UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291431 5

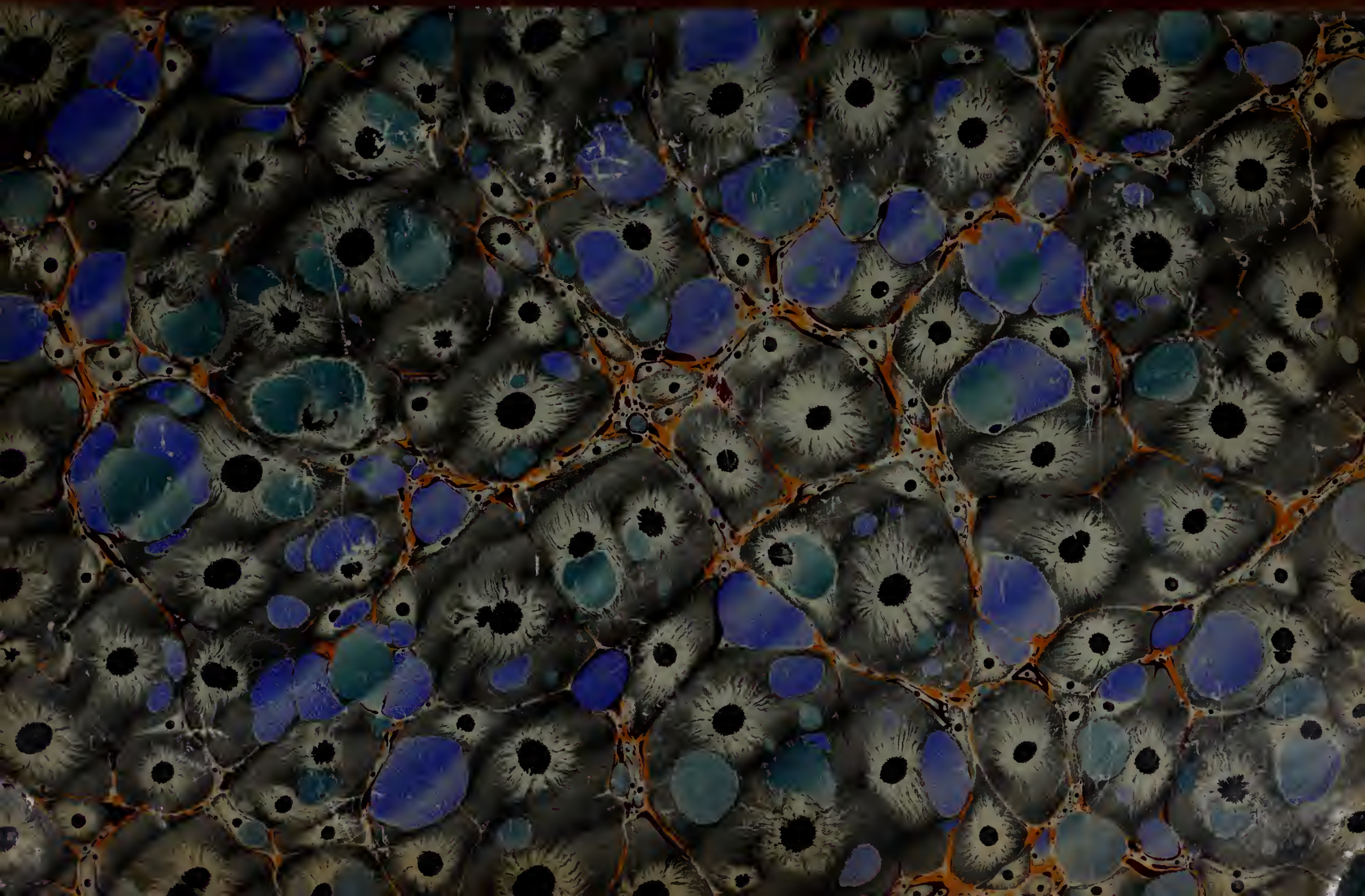

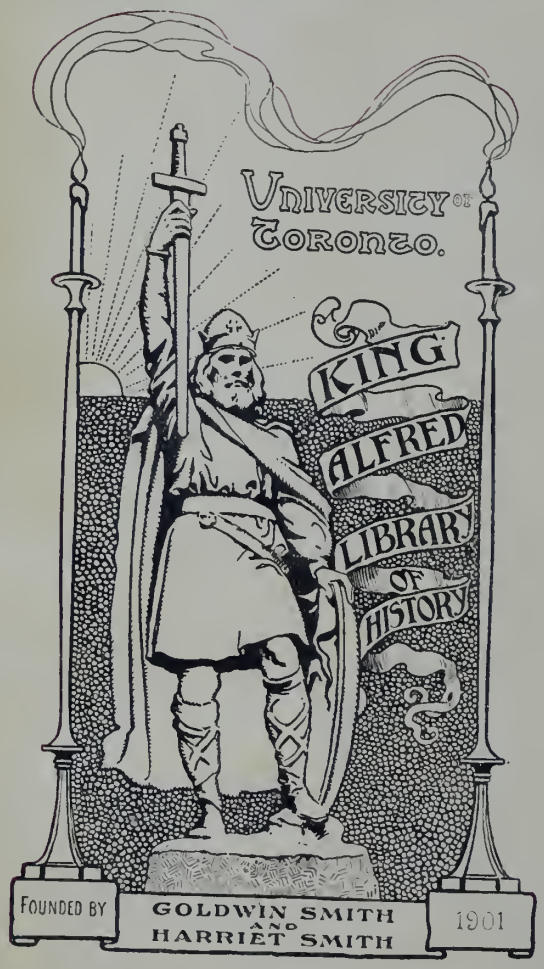
University of Toronto.
KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH
AND
HARRIET SMITH
1901

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT ROYAL

DE FRANCE,

ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT ROYAL

DE FRANCE,

ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

TOME DIXIÈME.

PARIS,
IMPRIMERIE ROYALE.

1833.

19777
30/5/56

AS
162
P318
t.10

TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS

DANS LE TOME X.

Mémoire où l'on examine l'autorité des synchronismes établis par Hamza Isfahani entre les rois de Perse, d'une part, et, de l'autre, les rois arabes du Yémen et de Hira. Par M. le baron Silvestre de Sacy. . . . . Page 1.

Mémoire sur l'origine du recueil de contes, intitulé les Mille et une Nuits. Par le même. . . . . 30.

Mémoire sur deux papyrus, écrits en langue arabe, appartenant à la collection du Roi. Par le même. . 65.

Second Mémoire sur les livres religieux des Druzes. Par le même. . . . . 89.

Observations sur l'état des sciences naturelles chez les peuples de l'Asie orientale. Par M. Abel-Rémusat. 116

Observations sur l'époque où le paganisme a été définitivement aboli à Philes dans la Haute-Égypte; — Sur le rôle que cette île a joué entre les règnes de Dioclétien et de Justinien, et sur l'origine et l'emploi de l'ère de Dioclétien ou des Martyrs, à l'occasion de quatre inscriptions inédites des V^e^ et VI^e^ siècles. Par M. Letronne. . . . . 168.

Mémoire où l'on discute la réalité d'une mission arienne *exécutée dans l'Inde sous le règne de l'empereur Constance.* Par M. LETRONNE. . . . . page 218.

La statue vocale de Memnon étudiée dans ses rapports avec l'Égypte et la Grèce. Par le même. . . . . 249.

Mémoire sur les animaux promenés ou tués dans les cirques. Par M. MONGEZ. . . . . 360.

Mémoire sur la population libre de l'Italie, sous la domination de la république romaine. Par M. DUREAU DE LA MALLE. . . . . 461.

Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissemens français au Levant, depuis l'an 500 de J. C. jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle. Par M. POUQUEVILLE. . . . . 513.

Mémoire sur l'origine de la pairie en France et en Angleterre. Par M. BERNARDI. . . . . 579.

Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France, et sur son état jusqu'au XIII^e^ siècle. Par M. PARDESSUS. 666.

Notes et additions. Par M. LETRONNE. . . . . 766.

FIN DE LA TABLE.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE,

ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRE

Où l'on examine l'autorité des synchronismes établis par Hamza Isfahani entre les Rois de Perse, d'une part, et, de l'autre, les Rois arabes du Yémen et de Hira.

Par M. le Baron SILVESTRE DE SACY.

Lu le 2 Avril 1830.

DANS un Mémoire sur *divers événemens de l'histoire des Arabes avant Mahomet*, Mémoire qui a été imprimé dans le tome XLVII du recueil de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, j'ai fait usage, entre autres autorités, de celle d'un historien nommé *Hamza Isfahani*, dont l'ouvrage, intitulé تاريخ الامم, c'est-à-dire, *Annales des peuples*, ne m'étoit connu que par le fragment contenant l'histoire des rois du Yémen, que le savant A. Schultens

en avoit publié, en arabe et en latin, à Leyde, en 1786, dans l'ouvrage qui a pour titre, *Historia imperii vetustissimi Joctanidarum*, et par ce que Reiske en avoit dit dans la savante dissertation que Koehler a fait imprimer à Leipsick en 1766, à la suite de la Description de la Syrie par Abou'lféda, et qui est intitulée : *Prodidagmata ad Hadji chalifæ librum memorialem rerum à Muhammedanis gestarum, exhibentia introductionem generalem in historiam sic dictam orientalem.* Je regrettois, lorsque je composai le mémoire dont il s'agit, de ne pouvoir pas faire usage de la partie des Annales de Hamza qui contient la suite chronologique des rois arabes de Hira, parce que je voyois, par quelques expressions de Reiske, que, dans ce chapitre, Hamza avoit dû établir une suite importante de synchronismes entre les rois de Hira et les monarques persans de la race des Sassanides. Plus tard, et seulement en 1817, ce chapitre de Hamza et deux autres ont été publiés, d'après les manuscrits de Reiske, conservés dans la bibliothéque royale de Copenhague, par M. Janus-Lassen Rasmussen. Occupé d'autres travaux, je n'avois point encore songé à soumettre à l'épreuve de la critique les synchronismes établis par Hamza dans la série chronologique des rois de Hira, lorsque mon attention fut rappelée sur cet objet par l'ouvrage de M. Ch. Théod. Johannsen, intitulé, *Historia Iemanæ è codice manuscripto arabico. . . . . concinnata,* et imprimé à Bonn en 1828. En publiant d'après un manuscrit arabe l'histoire particulière de la ville de Zébid, M. Johannsen a cru convenable de placer à la tête de son ouvrage une introduction dont une grande partie est consacrée à l'his-

toire de l'Arabie heureuse avant Mahomet. L'auteur devoit nécessairement donner une attention particulière à l'événement si fameux dans les annales de ce pays sous le nom de سيل العرم : je veux parler de la rupture des digues de Mareb et de l'inondation qui en fut la suite. Reiske avoit le premier essayé d'en déterminer l'époque, et avoit cru pouvoir la fixer à l'an 30 ou 40 de J. C. C'étoit aussi le principal objet de mon mémoire relatif à l'histoire ancienne des Arabes, et, par une suite nombreuse de raisonnemens et de combinaisons fondés sur les autorités des historiens et sur la critique, j'avois été conduit à rapprocher cet événement de près d'un siècle et demi, et à lui assigner pour date approximative l'an 170 de J. C. M. Johannsen a pensé que j'avois rejeté trop légèrement l'opinion de Reiske. Ce qui l'a surtout frappé, c'est que j'avois donné pour principal motif de ma répugnance à adopter l'opinion de Reiske, la confiance aveugle que ce savant accordoit à Hamza, écrivain dont il avoit dit lui-même, *Non vidi compilatorem tam* ἄπειρον, *tam suî obliviosum, tam sibi contradicentem, atque hic est Hamzah*, et que cependant j'avois fait usage moi-même de quelques-uns des synchronismes qui m'étoient fournis par Hamza. J'avois pourtant assez indiqué que ma critique tomboit, non sur ce que Reiske avoit fait usage de quelques-uns de ces synchronismes, mais sur ce qu'il avoit admis, sur la seule autorité d'un écrivain dont il faisoit si peu de cas, un règne de cent dix-huit ans, et cela pour un prince propre neveu de son prédécesseur, qui lui-même avoit régné soixante ans, et sur ce que, sentant parfaitement combien cela répugnoit à la saine critique, il s'en

étoit excusé en disant qu'il avoit dû admettre cela, puisqu'on ne pouvoit pas démontrer le contraire : *Si rectè habent anni quos Hamzah regum vel phylarcharum hirensium Lachmidarum unicuique attribuit, quod subsumendum quum contrarium evinci nequeat.* Falloit-il donc une autre autorité que celle du bon sens, pour ne pas faire régner un oncle et un neveu successivement pendant cent soixante-et-dix-huit ans? M. Johannsen, au surplus, ne substitue aucun autre système à celui de Reiske et au mien. Voici à quoi se bornent ses conclusions : *Sed in universa historia hujus temporis auctores res multas longè discrepantes afferunt, neque ego volui aliud ostendere quàm et Reiskii et Sacyi opinionem nil nisi meras esse conjecturas, easque multis rebus ab historicis relatis impugnari. Quo fit, ut mihi quidem non magis de tempore quo* SEIL OL AREM *evenerit, quàm de priori historia certi quidquam constitui posse videatur.* Au reste, je me suis déjà expliqué, dans le *Journal des savans*, sur la critique dont il s'agit. Mais je dois seulement faire remarquer ici que M. Johannsen me reproche d'être tombé dans une grave erreur de calcul, relativement à la fixation de l'époque à laquelle a dû commencer le royaume arabe de Hira, et mon erreur consiste en ce que j'ai évalué à quatre-vingt-dix ans la durée des trois premiers règnes, tandis que, d'après le texte de Hamza, publié par M. Rasmussen, on sait qu'Amrialkaïs I.^{er} a régné cent quatorze ans, Amrou I.^{er} cent dix-huit ans, et Djadhima surnommé *le Lépreux*, soixante ans : *quo efficitur*, dit-il, *ut origo regni hirensis multò longiùs quàm doct. vir statuit, recedat.* Si c'est là une erreur de calcul, je suis prêt encore à la commettre, plutôt que d'adopter une absurdité sur la foi de Hamza. Si l'on veut faire

remonter la fondation du royaume de Hira cent ou cent cinquante ans plus haut que je ne l'ai fait, il faut supposer qu'il y a de nombreuses omissions dans la suite des rois de Hira, donnée par Hamza, et non pas accorder à trois règnes consécutifs une durée de deux cent quatre-vingt-douze ans. Mais c'est là une question étrangère à l'objet que je me propose aujourd'hui, et dans la discussion de laquelle je ne dois point entrer.

Avant de procéder à l'examen critique de la chronologie de Hamza, il est convenable, ce me semble, de dire un mot de cet historien.

Hamza, *Isfahani*, c'est-à-dire, natif d'Ispahan, étoit fils de Hasan, ou, suivant Hadji-Khalfa, de Hosaïn. Ce bibliographe, qui paroît avoir ignoré la date de sa mort, lui attribue deux ouvrages historiques, intitulés, l'un, تاريخ الامم, *Annales des peuples* (c'est celui dont nous nous occupons ici); l'autre, تاريخ كبار البشر, c'est-à-dire, *Histoire des grands hommes*. L'époque à laquelle il a écrit nous est connue par ce qu'il dit lui-même dans le dixième chapitre de ses *Annales des peuples*, qu'il a terminé cet ouvrage au mois de djoumada second de l'an 350. Reiske a fait connoître d'une manière très-abrégée le contenu de cet ouvrage; il l'avoit copié pour son usage, à l'exception de quelques chapitres, et il est remarquable que, parmi les portions qu'il a négligées, se trouve un tableau des jours des années musulmanes, auxquels ont correspondu les *neurouz* des années persanes, depuis le commencement de l'ère de l'hégire jusqu'au temps de l'auteur, tableau dont la publication auroit peut-être plus d'intérêt, s'il est emprunté à des sources pures, que quelques-unes des

parties de l'ouvrage de Hamza desquelles nous sommes en possession. On a déjà vu le jugement que Reiske portoit de Hamza, qu'il regardoit comme un écrivain totalement dépourvu de jugement, et sujet à oublier ce qu'il avoit écrit et à se contredire lui-même. Toutefois il assuroit que ce n'étoit qu'à l'aide de Hamza qu'il avoit commencé à voir clair dans l'histoire des Arabes antérieurs à Mahomet. Il est, il faut l'avouer, assez difficile de concilier ces assertions, qui paroissent tout-à-fait contradictoires. Quoi qu'il en soit, il auroit été à désirer que Reiske, ou plus récemment M. Rasmussen, eussent publié les trois premiers chapitres de l'ouvrage de Hamza, consacrés à la suite chronologique des rois de Perse.

Je passe maintenant à l'objet principal de ce Mémoire.

Voyons d'abord ce que dit en général Hamza de la durée du royaume de Hira. La conquête de Hira par les Musulmans eut lieu sous le khalifat d'Abou-becr, et Abou'lféda paroît la placer sous la douzième année de l'hégire; c'est aussi sous cette année, 623 de J. C., qu'elle est placée dans les *Tablettes chronologiques* de Hadji-Khalfa. Suivant Hamza, ce royaume avoit duré cinq cent quatre-vingt-dix-sept ans, sous vingt-cinq rois; il avoit donc dû commencer en l'an 26 de J. C. Je suppose que les années de Hamza sont des années solaires, puisqu'il les fait concourir partout avec les années persanes. Or, d'après le même écrivain, ce fut la rupture des digues de Mareb qui donna lieu à l'émigration des Arabes du Yémen, lesquels vinrent se fixer, les uns dans l'Irak, les autres dans la Syrie. La rupture des digues de Mareb doit donc précéder un peu l'an 26 de notre ère.

Hamza, parlant de ceux de ces Arabes émigrés du Yémen qui s'établirent en Syrie sous la protection des empereurs romains, est bien d'accord avec les données précédentes; car il accorde au royaume de Gassan, qui ne finit qu'en l'an 16 de l'hégire, six cent et un ans de durée sous trente-deux rois. Mais, si l'on additionne le nombre des années et des mois qu'il assigne, avec l'apparence d'une exactitude scrupuleuse, à chaque règne, on ne trouve que cinq cent soixante-quatre ans et neuf mois; ce qui jette déjà quelque doute sur la durée totale attribuée à chacun de ces deux royaumes.

Ce n'est pas seulement en cela que Hamza se contredit. Dans l'histoire même du royaume de Gassan, fondé, suivant lui, par suite de la rupture des digues de Mareb, et auquel il attribue, jusqu'à l'an 16 de l'hégire, six cent et un ans de durée, il affirme que *la rupture des digues est arrivée environ quatre cents ans avant l'islamisme;* et il dit encore la même chose ailleurs : car, dans le chapitre où il traite des rois du Yémen, parlant de Balkis, contemporaine de Salomon, et à laquelle il attribue la construction de la digue, il ajoute en propres termes, que *ces digues se sont conservées jusqu'à l'inondation causée par leur rupture, quatre cents ans environ avant l'islamisme.*

Passons maintenant aux détails de la série chronologique des rois de Hira, telle que nous l'offre Hamza, et aux synchronismes qu'il établit entre ces princes et les rois de Perse. Je vais présenter ces faits sous la forme d'un tableau divisé en deux colonnes.

ROIS DE HIRA.	ROIS DE PERSE.	ans.	mois.
Malec, fils de Fahm.	*Rois des provinces*, c'est-à-dire, Arsacides et princes contemporains.		
Djadhima, fils de Malec. Il règne 60 ans, et est contemporain du roi du Yémen, Hassan, fils du Tobba. Ce fut lui qui extermina les Arabes de Tasm et de Djadis, dans le Yémama.	Schapour, fils d'Aschek, Aschganien.		
	Sous les Arsacides.....	95.	
Amrou, fils d'Adi, neveu de Djadhima, règne 118 ans. La durée de sa vie est de 150 ans. Entre Amrou et la construction de Coufa, on compte 530 ans.	—— Ardeschir, fils de Babec..	14	10.
	—— Schapour I, fils d'Ardeschir.....	8	2.
Amrialkaïs, fils d'Amrou, règne en tout 114 ans.	Sous Schapour I.....	23.	
	—— Hormuzd, fils de Schapour.....	1	10.
	—— Behram I, fils de Hormuzd.....	9	3.
	—— Behram II, f. de Behram I.	23.	
	—— Behram III, fils de Behram II.....	13.	
	—— Narsi, fils de Behram...	9.	
	—— Hormuzd II, fils de Narsi.	13.	
	—— Schapour II, *Dhou'lactaf*.	20	5.
Amrou, fils d'Amrialkaïs, règne 30 ans.	Sous Schapour II, *Dhou'lactaf*.	24	6.
	—— Ardeschir, f. de Schapour.	5	6.
Aus, fils de Kélam, règne 5 ans.	Sous Ardeschir, f. de Schapour.		
Amrialkaïs, surnommé *Nadir*, règne en tout 25 ans.	Sous Ardeschir, f. de Schapour.	3	6.
	—— Schapour, f. de Schapour, et frère d'Ardeschir.....	5	3.
	—— Behram IV, fils de Schapour.....	11.	
	—— Yezdédjerd, fils de Schapour.....	5	3.
Noman *le Borgne*, fils d'Amrialkaïs, règne 30 ans.	Sous Yezdédjerd.....	15	8.
	—— Behramgour.....	14	4.
Mondhar, fils de Noman, règne 44 ans.	Sous Behramgour.....	8	9.
	—— Yezdédjerd, f. de Behram	18	3.
	—— Firouz, fils de Yezdédjerd	17.	

ROIS DE HIRA.	ROIS DE PERSE.	ans.	mois.
Aswad, fils de Mondhar, règne 20 ans.	Sous Firouz.....	10.	
	—— Balasch, fils de Firouz...	4.	
	—— Cobad, fils de Firouz...	6.	
Mondhar II, fils de Mondhar I.er, règne 7 ans.	Sous Cobad.		
Noman II, fils d'Aswad ; il règne 4 ans.	Sous Cobad.		
Abou-Djafar, fils d'Elkama, règne 3 ans.	Sous Cobad.		
Amrialkaïs, fils de Noman I.er, ou *le Borgne*, règne 7 ans.	Sous Cobad.		
Mondhar III, fils d'Amrialkaïs, règne 49 ans.	Sous Cobad.....	23.	
Hareth, Kendi, fils d'Amrou ; le règne de cet usurpateur est compris dans celui de Mondhar III.	Sous Nouschiréwan.....	26.	
Amrou, fils de Mondhar III. Au sixième mois de la neuvième année de son règne, année dite *de l'éléphant*, naquit Mahomet. Amrou règne 16 ans.	Sous Nouschiréwan.		
Kabous, fils de Mondhar III, 4 ans.	Sous Nouschiréwan.		
Sahart, Persan, 1 an.	Sous Nouschiréwan.....		8.
Mondhar IV, frère d'Amrou, règne 4 ans.	Sous Hormuzd, fils de Nouschiréwan.....	3	4.
Noman Abou-Kabous, fils de Mondhar IV, règne 22 ans.	Sous Hormuzd.....	7	8.
	—— Parwiz.....	14	4.

Je supprime le reste de cette liste, parce que le surplus n'a point d'intérêt pour l'objet que je me propose, et je passe à l'examen critique de ce tableau.

Et d'abord je m'occuperai de la chronologie des rois de Perse, de la dynastie des Sassanides. Quoique la suite chronologique de ces princes, ou plutôt la durée de leurs règnes respectifs, ne soit pas entièrement exempte de

difficultés, ces incertitudes ne regardent que quelques règnes, et se renferment dans un petit nombre d'années; d'ailleurs je n'aurai pas besoin d'une exactitude rigoureuse pour découvrir dans Hamza des erreurs graves.

Je ne m'arrêterai point aux synchronismes qu'il établit entre Djadhima, d'un côté, et Schapour, fils d'Aschek, Aschganien, de l'autre; puis entre Amrou, fils d'Adi, et les deux premiers rois de la dynastie des Sassanides, Ardeschir I.er et Schapour I.er, et desquels il résulte au plus un intervalle de cent cinquante-cinq ans entre Schapour l'Aschganien, deuxième roi de cette race, et Ardeschir le Sassanide, bien que, suivant toute apparence, il y ait là un anachronisme; mais je ne connois pas de moyen de vérifier l'existence de ce Schapour fils d'Aschek, et, s'il a existé un roi de Perse de ce nom, du temps de la domination des Parthes, de fixer l'époque de son règne. Je passerai donc immédiatement aux Sassanides, et je ferai observer,

1.° Que Hamza donne aux trois règnes réunis de Behram I.er, Behram II et Behram III, quarante-cinq ans et sept mois, tandis que la somme de ces trois règnes, d'après Mirkhond et *l'Art de vérifier les dates*, monte tout au plus à vingt-et-un ans et quelques mois;

2.° Qu'il assigne à Hormuzd II, fils de Narsi, treize ans de règne, tandis qu'il a régné un peu moins de huit ans;

3.° Qu'il borne la durée du règne de Schapour II, surnommé *Dhou'lactaf*, à quarante-quatre ans et onze mois, quoiqu'il ait occupé le trône, selon Mirkhond, soixante-et-douze ans, et, suivant les auteurs de *l'Art de vérifier les*

dates, soixante-et-dix ans. Ajoutez que Reiske nous assure que Hamza lui-même, dans un autre chapitre de son livre, reconnoît que ce prince a régné soixante-et-douze ans.

4.° Par une sorte de compensation, il prolonge le règne d'Ardeschir II, fils du même Schapour, comme il a fait pour les trois Behram et Hormuzd II, et, au lieu de quatre ans, véritable durée de ce règne, il le porte à neuf ans.

5.° Enfin, si nous adoptons ses calculs, nous devons donner à Cobad cinquante ans de règne, au lieu de quarante-trois ans que lui assigne Mirkhond.

Il est permis de croire que si nous avions sous les yeux les chapitres où Hamza a traité *ex professo* de la dynastie des Sassanides, nous le trouverions souvent, comme l'a dit Reiske, en contradiction avec lui-même.

Passons maintenant à la série chronologique des rois de Hira. Il seroit assurément bien inutile de rechercher quelle confiance on peut accorder à la chronologie de Djadhima, d'Amrou, fils d'Adi, son neveu, et d'Amrialkaïs, fils d'Adi, dont les règnes réunis occupent, dans Hamza, une durée de deux cent quatre-vingt-douze ans. Il seroit tout aussi absurde de s'arrêter aux synchronismes que le même écrivain établit entre ces trois princes arabes et les rois de Perse, soit Aschganiens ou Arsacides, soit Sassanides; car il est évident que s'il fait régner Amrou, fils d'Adi, quatre-vingt-quinze ans avec les Arsacides, quatorze ans et dix mois avec Ardeschir, fondateur de la dynastie des Sassanides, et huit ans deux mois avec Schapour, fils et successeur d'Ardeschir, et si le règne d'Amrialkaïs, fils d'Amrou, répond, suivant lui,

aux vingt-trois dernières années de Schapour, fils d'Ardeschir, aux règnes entiers de six rois, savoir, Hormuzd I.er, Behram I.er, Behram II, Behram III, Narsi et Hormuzd II, enfin aux vingt premières années et cinq mois du règne de Schapour II, surnommé *Dhou'lactaf;* ces synchronismes sont purement systématiques, et ne reposent sur aucun fait qui établisse des relations historiques entre les princes des deux dynasties. Passons donc tout de suite au quatrième roi de Hira, Amrou II, fils d'Amrialkaïs.

Hamza donne à ce prince un règne de trente ans, savoir, vingt-quatre ans et six mois du temps de Schapour II, et cinq ans et six mois sous le règne d'Ardeschir II, fils de Schapour II. J'ai déjà fait observer que, Schapour II ayant régné au moins soixante-et-dix ans complets, et Hamza n'ayant fait correspondre que les vingt premières années de son règne, plus cinq mois, avec le temps d'Amrialkaïs, il y a là un anachronisme palpable; et si l'on admet la première donnée, il faut, ou qu'il ait omis un roi entre Amrialkaïs et son fils Amrou II, ce qui est sans vraisemblance, ou qu'Amrou II ait régné au moins cinquante ans, ou enfin que, loin d'avoir régné quelques années avec Ardeschir II, il soit mort au moins vingt-cinq ans avant qu'Ardeschir II succédât à Schapour II. Suivant les calculs de M. Saint-Martin, Schapour ou Sapor II a commencé à vivre et à régner en l'an 311, et Artaxes ou Ardeschir II, son fils ou son frère, lui a succédé entre les années 380 et 381.

Hist. du Bas-Empire, tom. I, pag. 331; t. IV, p. 262.

C'est apparemment pour avoir mal-à-propos raccourci de vingt-cinq ans le règne de Schapour II, que Hamza, qui a fait régner Amrou II cinq ans et six mois avec

Ardeschir II, place encore les cinq années du règne d'Aus, fils de Kélam, successeur d'Amrou II, puis les trois premières années d'Amrialkaïs surnommé *Nadir*, sous le règne du même Ardeschir II. Ces synchronismes sont absurdes, puisque, d'après le récit unanime des historiens, Ardeschir II a régné au plus quatre ans. D'ailleurs il se pourroit bien que le règne d'Aus, fils de Kélam, ne fût qu'un double emploi avec celui d'Amrou II ; car Aus, personnage étranger à la famille royale de Hira, n'a peut-être été qu'un rebelle, ou un compétiteur du prince légitime.

Continuons notre examen. Suivant Hamza, Noman I.er, dit *le Borgne*, règne trente ans, et les quatorze dernières années et quatre mois de son règne appartiennent à celui de Behramgour. Il a pour successeur Mondhar I.er, son fils, dont le règne est de quarante-quatre ans, et répond, pour une durée de huit ans et neuf mois, à celui du même Behramgour. Ces synchronismes n'offriroient aucune prise à la critique, s'ils étoient énoncés avec moins de précision ; mais, de la manière dont ils le sont, ils obligent de supposer que Behramgour a régné vingt-trois ans et un mois, tandis que Mirkhond ne lui donne que vingt ans de règne. Selon les calculs suivis par les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, et ceux de M. Saint-Martin, la mort de Yezdédjerd I.er, et l'avénement au trône de Behramgour, appartiennent à l'an 420 [a], et Yezdédjerd II succéda à Behramgour en 440 [b]. Au reste, l'erreur que je relève ici dans le calcul de Hamza, lui est commune avec d'autres historiens orientaux.

[a] *Hist. du Bas-Empire, tom. V, pag. 483 et 488.*
[b] Ibid. *t. VI, p. 130.*

Avant d'aller plus loin, il faut déterminer la durée des

règnes des rois sassanides successeurs de Behramgour. Le règne de Yezdédjerd II fut de dix-huit ans environ; celui de Firouz, de vingt-six ans et quelques mois; celui de Balasch, de quatre ans; enfin celui de Cobad, en n'en retranchant rien pour la révolution qui le priva quelque temps du sceptre, de quarante-trois ans et deux mois. Firouz monta donc sur le trône, comme M. Saint-Martin l'a démontré, en 458, Balasch en 484, enfin Cobad en 488. La durée que Hamza attribue aux règnes de Mondhar I.er et Aswad, fils de Mondhar, se concilie bien avec ces données.

Hist. du Bas-Empire, t. VII, pag. 305 et 306.

Aswad, qui avoit régné six ans sous Cobad, eut pour successeurs, d'abord Mondhar II, fils de Mondhar I.er, qui occupa le trône sept ans; puis Noman II, fils d'Aswad, qui l'occupa quatre ans. Après celui-ci, un prince étranger à la famille royale, quoiqu'appartenant à la même tribu, et nommé *Abou-Yafer, fils d'Elkama* (1), régna trois ans; puis Amrialkaïs, fils de Noman I.er, ou *le Borgne*, sept ans; enfin Mondhar III, fils du précédent, dont le règne fut de quarante-neuf ans, occupa le trône vingt-trois ans sous Cobad.

J'ai déjà fait observer que, par ces synchronismes, Hamza prolonge outre mesure la durée du règne de Cobad, et il est digne de remarque que les sept années de trop qu'il donne à ce prince, répondent juste aux quatre années du règne de Noman II, roi qui est resté inconnu à Abou'lféda, et aux trois années d'Abou-Yafer, fils d'Elkama, qui paroît n'avoir été qu'un usurpateur, et dont le

(1) Au lieu d'*Abou-Yafer, fils d'Elkama*, Abou'l-féda nomme *Elkama*, et il le place entre Mondhar II et Amrialkaïs III.

règne pourroit bien former un double emploi avec celui de Mondhar II, ou d'Amrialkaïs III. D'ailleurs, si Amrialkaïs III étoit fils de Noman I.^{er}, comment placer entre la fin de Noman I.^{er}, qui avoit occupé le trône trente ans, et le commencement du règne de son fils, Amrialkaïs, soixante-et-dix-huit ans? Il faut avouer que, si cela n'est pas physiquement impossible, cela est du moins bien peu vraisemblable. Il est vrai qu'on pourroit supposer, comme je l'ai fait ailleurs, et avec assez de vraisemblance, que l'historien a omis un degré dans cette généalogie, et qu'au lieu de dire *Amrialkaïs, fils de Noman*, il devoit dire *fils de Mondhar, fils de Noman.*

Par les deux raisons que je viens de donner, on ne peut douter qu'il n'y ait ici une erreur dans le récit de Hamza; mais il y a plusieurs manières de rectifier ce récit, et il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il faille exclure de la liste des rois de Hira le Noman II, fils d'Aswad, auquel Hamza attribue quatre années de règne. M. Eichhorn a cru devoir l'y admettre, et il a été suivi en cela par M. Saint-Martin. M. Eichhorn a fondé son opinion sur le récit d'un écrivain syrien contemporain, Josué Stylitès, qui parle, avec des détails très-précis, de la part que prit *Naaman, roi des Arabes,* à la guerre que Cobad fit aux Grecs, sous le règne de l'empereur Anastase, guerre dans laquelle Naaman périt par suite d'une blessure qu'il avoit reçue à la tête, après quoi Cobad, ayant donné un nouveau roi aux Arabes, alla attaquer avec son armée la ville de Téla. Assemani n'ayant point donné le texte de Josué Stylitès, je ne saurois dire si, en parlant de ce Naaman, l'auteur syrien a employé le mot ملكا, *roi ;* toutefois je le

suppose. Josué Stylitès place ces événemens sous l'an 503, au mois d'octobre. Théophanes, dont M. Eichhorn invoque le témoignage, les place sous l'an 497; et il sembleroit, par le récit de cet historien, que le même Naaman auroit déjà régné sur les Arabes de Hira en 490, ce qui lui donneroit un règne beaucoup plus long que les quatre années que lui assigne Hamza. Le savant Eichhorn, qui ne connoissoit pas le passage de Hamza, fait commencer le règne de ce Noman en 490, ou au plus tard en 495, en supposant que Théophanes ait avancé les événemens de cinq ans; il le fait finir en 504 ou 505. Au reste, il ne fait aucun doute que ce Noman, qu'il suppose fils d'Amrialkaïs III, ne doive être compté parmi les rois de Hira. Je vais traduire les lignes par lesquelles il termine ce qu'il dit de ce prince : « Les rapports qui lient l'histoire de » Hira avec celle des pays étrangers, exigent qu'on admette » Noman au nombre des Lakhmites, et la chronologie » lui assigne la place que nous lui avons donnée. La série » même des rois de Hira, telle que la donne Pococke, » semble demander qu'on l'y admette : car, après l'étran- » ger, successeur immédiat de Noman, vient de nouveau » un Lakhmite, nommé *Amrialkaïs*, qui doit avoir eu pour » père un Noman. Il est à peine permis de supposer qu'il » puisse être le fils de Noman I.^er^, qui avoit régné près » d'un siècle avant lui. »

En rendant compte dans le *Magasin encyclopédique* (année 1815, t. II, p. 203 et suiv.) de cette partie du mémoire de M. Eichhorn, après avoir bien exposé les faits et la question à laquelle ils donnent lieu, je me suis exprimé ainsi :

« Ces faits sont trop circonstanciés pour qu'on les » rejette; mais une manière bien simple de les concilier » avec le récit d'Abou'lféda, qui fait succéder Amrial- » kaïs III immédiatement à Mondhar II, ce seroit de sup- » poser que le Noman dont il s'agit n'étoit point roi de » Hira, mais étoit seulement commandant général des » troupes de ce royaume et des tribus arabes qui en dé- » pendoient, pour le roi Amrialkaïs III. Le successeur que » Cobad donna à Noman pourroit bien être, comme le » suppose M. Eichhorn, *Elkama Aldhamgali*, ou *Dho-* » *maïli*, Arabe qui n'appartient pas à la famille royale de » Hira, et qui se trouve, on ne sait pourquoi, intercalé » entre les princes de cette maison. On verroit alors pour- » quoi les historiens ne disent presque rien d'Amrialkaïs, » dont le règne a cependant dû être assez long, s'il a suc- » cédé immédiatement à Mondhar II; c'est que les prin- » cipaux événemens de son règne auroient été exécutés » par ses généraux, sans qu'il y prît une part active.

» Il nous paroît plus naturel d'admettre cette explica- » tion que de supposer, avec M. Eichhorn, qu'un prince » du nom de *Noman*, qui aura occupé le trône de Hira » pendant un espace de cinq années au moins, et se sera » illustré dans la guerre de Cobad contre les Grecs, aura » été totalement omis dans le catalogue des rois de Hira » par Ebn-Kotaïba et Abou'lféda.

» Nous ne devons pas dissimuler cependant qu'une cir- » constance du récit d'Abou'lféda favorise tant soit peu » le système de M. Eichhorn. Abou'lféda nous donne » Amrialkaïs III pour un fils de Noman, fils d'Amrial- » kaïs II, c'est-à-dire, pour un fils de Noman *le Borgne*.

» Nous avons fait voir dans le Mémoire déjà cité que, » si la chose n'est pas rigoureusement impossible, il est » cependant bien difficile d'admettre qu'Amrialkaïs III, » mort vers l'an 520, fût fils immédiat de Noman *le* » *Borgne*, monté sur le trône vers l'an 400. Nous avons » supposé en conséquence qu'il y avoit un degré omis dans » la filiation que nous offre Abou'lféda, et qu'il falloit y » substituer celle-ci : *Amrialkaïs III, fils de Mondhar I.er*, » *fils de Noman le Borgne*... En admettant entre Mon- » dhar II et Amrialkaïs III le Noman II de M. Eichhorn, » on pourroit dire qu'Amrialkaïs III étoit fils de ce No- » man II, et que l'erreur d'Abou'lféda consiste seulement » en ce qu'il a mal-à-propos confondu ce Noman avec » Noman I.er ou *le Borgne*, fils d'Amrialkaïs II.

» Nous croyons néanmoins devoir nous en tenir à la » première solution que nous avons proposée de cette » difficulté historique. »

J'ai dû transcrire ce passage en entier, parce qu'il m'importoit de faire voir que non-seulement je n'avois ni dissimulé la difficulté, ni traité la question avec légéreté, mais que de plus, bien que je n'admisse pas le système de mon ami le savant professeur de Gottingue, j'avois eu soin de faire valoir les raisons qui militoient en sa faveur. Et si l'on veut bien considérer que, quand j'écrivois cela, le chapitre de l'ouvrage de Hamza qui contient la suite des rois de Hira n'étoit point connu, on conviendra que je ne m'éloignois pas des lois d'une saine critique. Aujourd'hui qu'il est publié, il est évident qu'il ne favorise pas la dernière supposition que j'avois faite au profit du système de M. Eichhorn, puisque Hamza, comme Abou'l-

féda, donne Amrialkaïs pour le fils immédiat de Noman *le Borgne*.

Le système de M. Eichhorn a trouvé un défenseur dans notre confrère M. Saint-Martin. Sous l'année 498, à l'occasion des courses que faisoient sur les terres de l'empire grec quelques tribus arabes, *qui avoient à leur tête Naaman, chef d'une tribu*, il cite en note le texte de Théophanes, qui dit, sous l'an 490 : οἱ δὲ νικηθέντες Περσῶν ὑπόσπονδοι ἦσαν τῆς Νααμάνου τοῦ φυλάρχου φυλῆς. Puis il s'exprime ainsi :

« Ce phylarque, ou chef de tribu arabe, est le même » que le *Naaman, Nooman* ou *Noman*, que le chroni- » queur syrien, Josué Stylitès, donne comme un roi des » Arabes, allié des Perses, ὑπόσπονδος ; ce qui est con- » forme à ce que rapporte Théophanes. M. Eichhorn, » dans son Essai en allemand sur l'histoire des rois de » Hirah, en fait le treizième des rois de ce pays, de la » race de Lakhm. Il n'est question de ce prince, ni dans » Abou'lféda, ni dans Ibn-Kotaïba, ni dans aucun des » écrivains orientaux qu'il a consultés; ce qui semble lais- » ser des doutes sur la qualité de ce Naaman. On ne peut » guère cependant s'empêcher de reconnoître que les au- » teurs grecs et syriens lui font jouer absolument le même » rôle que les historiens orientaux attribuent aux rois de » Hirah, c'est-à-dire, d'être le chef de toutes les tribus » arabes alliées du roi de Perse. On verra bientôt qu'il » prit en effet une part très-active aux guerres que Kobad » ou Cabad, roi de Perse, ne tarda pas de faire aux Ro- » mains. En l'an 503, il fit, par les ordres de ce prince, » une invasion dans la Mésopotamie, où il périt des suites

» d'une blessure qu'il y reçut. Ces faits sont trop clairs » et trop positifs pour qu'on n'y reconnoisse pas ce chef » arabe comme le souverain de Hirah qui régnoit à cette » époque. M. Silvestre de Sacy, en rendant compte du » travail de M. Eichhorn dans le *Magasin encyclopédique*, » n'a pu s'empêcher de le reconnoître, et, *pour soutenir le* » *système* qu'il avoit établi antérieurement dans les *Mé-* » *moires de l'Académie des inscriptions, il a été obligé de sup-* » *poser* que ce Naaman ne fut pas roi de Hirah, mais » commandant général des troupes du royaume pour Am- » rou'lkaïs III. Sans insister davantage sur quelques cir- » constances qui feroient voir *combien ce système est peu* » *fondé*, je me bornerai à remarquer que le témoignage » de Hamzah d'Ispahan, auteur arabe dont le texte a été » publié en 1817 par M. Rasmussen, vient confirmer et » rectifier l'opinion de M. Eichhorn, et prouver que le » Naaman dont il est question ici, a régné effectivement » à Hirah. Cet écrivain assure que Naaman II, fils d'As- » wad, avoit été roi de Hirah. Naaman succéda à son » oncle Mondhar II, et il régna quatre ans, du temps de » Kobad, roi de Perse; ce qui est parfaitement d'accord » avec Théophanes, et l'historien syrien, Josué Stylitès. » On doit donc admettre le système de M. Eichhorn. » Le successeur de Naaman II fut Abou-Djaafar (il fal- » loit dire *Abou-Yaafar*), Alkamah, de la race de Dzo- » maïl. »

Hist. du Bas-Empire, t. VII, p. 241. Voyez aussi *p. 346.*

Il s'en faut de beaucoup qu'il y ait une concordance parfaite entre Hamza, d'un côté, et Josué Stylitès et Théophanes, de l'autre. Il est même nécessaire de remarquer que Théophanes a pu dire que les Arabes dont il parle,

étoient de la tribu du phylarque Noman, sans qu'ils fussent gouvernés alors par un roi nommé *Noman :* car il peut se faire que les Grecs nommassent ainsi ces Arabes depuis le règne de Noman I.^er^ Le système chronologique des rois de Hira, admis par M. Eichhorn, n'est pas non plus, autant que j'en puis juger, conforme à celui de M. Saint-Martin, puisque notre confrère fait régner Noman II de 498 à 503, et Mondhar II, avant lui, de 491 à 498, et qu'il fait monter Mondhar III sur le trône en 513. Sans doute il remplit l'intervalle entre les années 503 et 513 par Abou-Yafer et Amrialkaïs, aux règnes réunis desquels Hamza donne dix ans.

Hist. du Bas-Empire, t. VII, pag. 419.

J'ai dit qu'il se pourroit faire que Théophanes eût nommé le royaume de Hira et ses dépendances, *le pays occupé par la tribu du phylarque Noman*, sans qu'on dût conclure de là que ce pays fût gouverné alors par un roi du nom de *Noman*. Peut-être même est-ce là le sens le plus naturel de ces expressions. Je pourrois aller plus loin, et supposer que les nations voisines du royaume de Hira, les Syriens et les Grecs, appeloient tous les rois arabes de cette contrée *Noman*, comme on pourroit croire que plus tard ils leur auroient donné à tous le nom de *Mondhar* (1), et comme les Arabes eux-mêmes appellent les princes de cette famille, suivant l'auteur du *Kamous*, المناذرة, c'est-à-dire, les *Mondhars*. Ce qui pourroit encore donner quelque vraisemblance à cette supposition, c'est que l'auteur du même dictionnaire dit que tous les rois de Hira portoient le surnom de *Naama*, ونعامة لقب كل من ملك الحيرة. Or ce

(1) Les Arabes prononcent *Mondhir*, et, avec l'article, *Almondhir*.

surnom ressemble fort au nom de *Noman*. C'est ainsi que M. Saint-Martin ne fait aucune difficulté de reconnoître un Chosroès, roi d'Arménie, dans un prince que Procope appelle *Arsace*. « La circonstance, dit-il, que » Procope appelle ce roi *Arsace*, et non *Chosroès*, ne peut » faire aucune difficulté : on sait que les princes de la » dynastie des Arsacides étoient dans l'usage de se désigner presque toujours par le nom d'*Arsace*, de préférence à leur dénomination personnelle. » Ailleurs notre confrère a eu recours à une supposition semblable, pour justifier l'erreur de Moïse de Chorène et d'un annaliste grec, qui désignent sous le nom de *Sapor* un roi sassanide de Perse, qui s'appeloit *Behram* et étoit surnommé *Kirmanschah*. Il reconnoît la même erreur dans des vers de Claudien. « Tout ce qu'on peut conclure de là, dit-il, » c'est que la Perse avoit été si long-temps gouvernée » par Sapor, qu'on s'étoit habitué à donner indifféremment ce nom à tous les souverains de la Perse, et » comme désignant seulement un monarque persan. » Sur ce pied, on pourroit entendre dans Théophanes et dans Josué Stylitès par *Naaman*, Amrialkaïs III. Et l'on pourroit encore appuyer cela d'une observation qui n'est pas sans quelque poids pour ceux qui connoissent les usages de l'Orient ; c'est que Josué Stylitès dit simplement *le roi Naaman*, sans ajouter *fils d'un tel*, comme c'est la coutume des écrivains syriens, arabes et persans.

Hist. du Bas-Empire, tom. V, pag. 440.

Ibid. *pag. 95.*

Au reste, quelque peu de confiance que m'inspire Hamza, je ne me refuse point à admettre *Noman, fils d'Aswad*, qui sera alors *Noman II*, au nombre des rois de Hira ; mais je tirerai encore de là même une preuve du peu

de confiance que méritent les synchronismes établis par cet écrivain.

J'ai déjà fait observer que, par les calculs de Hamza, le règne de Cobad se trouve porté à une durée de cinquante ans, au lieu de quarante-trois. Si l'on admet avec lui sept années pour les règnes de Noman, fils d'Aswad, et d'Abou-Yafer, fils d'Elkama, tous deux contemporains de Cobad, il faudra retrancher ces sept années du règne d'Aswad, qu'il fait régner en tout vingt ans, savoir : dix ans avec Firouz, quatre ans avec Balasch, et six ans avec Cobad. Il ne restera donc à Aswad que treize ans de règne, ce qui placeroit sa mort au temps de Balasch; et peut-être est-ce encore trop, puisque, selon Abou'lféda, Aswad mourut du temps de Firouz, prédécesseur de Balasch.

Je crois avoir démontré à quel point sont hasardés et inexacts les synchronismes établis par Hamza entre les rois arabes de Hira et les monarques sassanides de la Perse, et l'on doit demeurer convaincu que la publication du chapitre de Hamza, postérieure à mon mémoire et à celui de M. Eichhorn, loin d'offrir un fil sûr pour se conduire dans ce labyrinthe chronologique, n'est propre qu'à augmenter la confusion, ou du moins à confirmer le jugement que Reiske avoit porté de cet écrivain.

Je veux encore, avant de terminer ces recherches, donner une nouvelle preuve, non moins forte, de l'inconcevable confusion qui règne dans les données chronologiques de Hamza; et je dois d'autant moins passer cette preuve sous silence, qu'il s'agit d'un synchronisme important, en ce qu'il lieroit ensemble, non par un simple rapprochement de noms, mais par un fait remarquable,

l'histoire des rois du Yémen à celle des rois de Perse et des rois de Hira.

En parlant de Djadhima, fils de Malec, et le second des rois de Hira, Hamza dit : « Il attaqua les Arabes de » Tasm et de Djadis dans leurs demeures, qui étoient » situées dans le Yémama et dans les contrées voisines. » Dans cette expédition, il rencontra la cavalerie de » Hassan, fils du Tobba, qui étoit aussi entrée sur le ter- » ritoire de ces Arabes. Alors il s'arrêta et retourna sur » ses pas avec les troupes qui l'accompagnoient; mais » un détachement de la cavalerie de Hassan le poursuivit, » tomba sur son armée, et la détruisit (1)... Son règne » se prolongea jusqu'au temps de Schapour, fils d'Aschek, » Aschganien. »

Voici maintenant ce que le même historien raconte dans le chapitre qui contient l'histoire des rois du Yémen :

« Après Abou-Carb régna son fils Akran, fils d'Abou- » Carb : c'est lui qui est le second Tobba; il régna cin- » quante ans, du temps de Bahman, fils d'Asfendiar, fils » de Yeschtasp.

» Il eut pour successeur Dhou-Habschan, fils d'Akran, » fils d'Abou-Carb : celui-ci régna soixante-et-dix ans, sous » le règne de Dara, fils de Dara, fils de Bahman, et sous » les règnes de ses successeurs. Ce fut lui qui battit les » Arabes de Tasm et de Djadis dans le Yémama; ce qui » eut lieu avant le règne d'Alexandre.

» Les successeurs de Dhou-Habschan n'ont régné que

(1) Il y a certainement quelques fautes dans ces mots du texte imprimé : فوقعوا على سربة واجتاحوا مغازى جذيمة. Mais le sens est certain, et je n'ose proposer aucune correction.

» du temps d'Alexandre, c'est-à-dire, du temps de Kosaï » (*lisez* Nadhr), fils de Kénana.

» Ensuite régna le Tobba, fils d'Akran (fils d'Abou- » Malic), fils de Schamar-Yérasch : c'est lui qui est le » premier Tobba; son règne fut de cent soixante-trois » ans. Après lui, son fils Malaï-Carb (*lisez* Colaï-Carb), » fils du Tobba, régna trente-cinq ans. Asad Abou-Carb, » qui est le Tobba du milieu, régna après lui.

» Hassan, fils du Tobba, succéda à son père Asad. Ce » fut lui qui alla attaquer dans le Yémama les Arabes de » Djadis, et qui les extermina. »

Ainsi l'on voit le second Tobba placé avant le premier; la destruction des tribus arabes de Tasm et de Djadis, attribuée d'abord à Dhou-Habschan, fils du second Tobba, contemporain de Dara, antérieur à Alexandre; puis ensuite, deux siècles au moins plus tard, à Hassan, fils du premier Tobba, que le même écrivain a fait ailleurs contemporain de Sapor, fils et successeur d'Aschek, la tige des Arsacides. Ajoutons, pour combler la mesure, que Hassan détrôné a pour successeur son frère Amrou, contemporain, nous dit Hamza, de Schapour, fils d'Ardeschir. Et tout cela se trouve dans un même chapitre, et n'est séparé que par un petit nombre de lignes.

Je n'ai point étendu ces observations au-delà du règne de Cobad, père de Nouschiréwan. On sait que la naissance du prophète des Arabes, qui se rapporte au règne de Nouschiréwan, concourt avec l'année qui est appelée l'*ère de l'Éléphant*, et où les Éthiopiens, qui avoient usurpé la souveraineté du Yémen, éprouvèrent une

défaite célèbre dans le territoire de la Mecque. Il n'est pas hors de propos cependant de faire observer que Hamza, toujours en contradiction avec lui-même, dans le chapitre où il traite des rois arabes de Hira, fait naître Mahomet à une époque où Nouschiréwan avoit déjà régné trente-quatre ans et six mois, ou, suivant d'autres, quarante-et-un ans; que, quand il parle des rois du Yémen, il dit affirmativement que Mahomet naquit l'an 41 du règne de Nouschiréwan; enfin que, dans le chapitre où il est question des ères des Arabes, il dit, tout aussi affirmativement, que l'année de l'Éléphant est la trente-quatrième du règne de ce roi sassanide. Cette incertitude, pour le dire en passant, sur l'année du règne de Nouschiréwan à laquelle naquit Mahomet, tandis que d'un accord unanime on fixe le commencement de sa mission à la quarantième année de sa vie, prouve combien peu les écrivains musulmans ont eu de données certaines sur la date des événemens antérieurs à l'hégire. S'il est si difficile de connoître par leur témoignage l'époque précise des faits auxquels ils attachoient le plus grand intérêt, il n'y a point lieu d'être surpris qu'ils satisfassent si peu notre curiosité sur l'ordre chronologique des événemens plus anciens. Ainsi, par exemple, ils nous apprennent que le Yémen demeura soixante-et-douze ans soumis aux Éthiopiens, et je crois qu'à cet égard tous leurs historiens sont d'accord; mais, si l'on veut connoître la suite des princes éthiopiens qui régnèrent dans ce pays, et la durée du règne de chacun d'eux, puis coordonner avec cela l'histoire des Sassanides et les faits relatifs à certains princes arabes qui figurent, comme rois du Yémen,

et ennemis de ces étrangers, à la même époque, on éprouve un grand embarras, et il faut, de toute nécessité, se contenter de conjectures. Dans mon Mémoire *sur quelques événemens de l'histoire ancienne des Arabes*, je n'ai pas eu besoin de discuter cette partie de la chronologie des princes du Yémen, parce qu'il me suffisoit de fixer approximativement l'année de l'ère de l'Éléphant. Il n'est donc pas surprenant que, comme l'a fait observer M. Saint-Martin, *les nombreuses difficultés que présente cette partie de l'ancienne histoire des Arabes, y aient été à peine effleurées.* Je pense que j'en avois dit assez pour l'objet que je me proposois dans ce travail, et que je n'aurois fait que détourner l'attention des lecteurs de ce même objet, si je me fusse laissé entraîner à des recherches et à des discussions spéciales sur quelques faits particuliers. Notre confrère a usé de la même réserve, quoique cette discussion tînt de plus près à l'histoire du Bas-Empire, histoire qui lui doit beaucoup d'améliorations et d'augmentations. Il seroit à souhaiter qu'à l'exemple de M. Walch, M. Saint-Martin lui-même, ou quelque autre savant, réunissant la connoissance des langues orientales à une étude sérieuse de la chronologie, fît de l'histoire des Arabes, pendant le sixième siècle, l'objet d'un travail spécial et approfondi. Le mémoire que j'ai publié, et dont M. Saint-Martin assure *s'être servi moins souvent que de celui de M. Walch, et avec plus de réserve,* ne pouvoit pas, je dirois volontiers ne devoit pas jeter beaucoup de jour sur les faits de détail. Notre savant confrère paroît regretter que M. Johannsen n'ait point fait *quelques efforts pour faire disparoître les incertitudes et les difficultés de cette partie de l'histoire des*

Hist. du Bas-Empire, t. VIII, p. 54, note.

Hist. du Bas-Empire, tome X, pag. 76.

anciens Arabes. Il est juste pourtant d'observer que l'introduction que M. Johannsen a mise à la tête de son Histoire de Zébid, n'étoit qu'un travail accessoire, et qu'on ne pouvoit guère exiger qu'il se livrât, à cette occasion, à des recherches laborieuses, et dont le succès est assurément très-problématique. Mon intention aujourd'hui n'a point été d'entreprendre des recherches de ce genre. J'ai seulement voulu fixer le degré de confiance que la critique peut accorder aux données chronologiques de Hamza. Je pense avoir atteint ce but; et je croirois abuser de l'attention de l'Académie, si je ne me hâtois de terminer cette discussion.

Je joins à ce mémoire la série des rois arabes de Hira d'après le *Moroudj aldhéheb* de Masoudi. Elle diffère beaucoup de celles de Hamza et d'Abou'lféda, et je conjecture qu'elle offre des lacunes et de nombreuses erreurs; mais ce qui m'engage à la faire connoître, c'est qu'elle renferme, comme celle de Hamza, trois rois du nom de *Noman*, quoique d'ailleurs elle assigne au second roi de ce nom une place différente de celle que lui a donnée Hamza.

Malec, fils de Fahm, venu du Yémen dans l'Irak, y régna sur les descendans de Modhar douze ans.

Djadhima, surnommé *Abou-Malec*, et fils de Malec, régna cent dix-huit ans sur les contrées orientales de la Syrie jusqu'à l'Euphrate, *sous l'autorité des Grecs*, من قبل الروم. Il résidoit au lieu nommé *le Défilé*, المضيق, entre le pays *de Kanouka et Karkésia*, بين بلاد الخانوقة وقرقيسيا. Il régna quatre-vingt-trois ans sous les *rois des Provinces*, et vingt-trois ans sous Ardeschir et Schapour.

Amrou, fils d'Adi, fils de Nasr, fils de Rébia, et neveu de Djadhima par sa sœur Rikasch, régna cent ans : il fut le premier qui fixa sa résidence à Hira.

Amrialkaïs, son fils, régna soixante ans ;

Amrou, fils d'Amrialkaïs, vingt-cinq ans;

Noman, fils d'Amrialkaïs, *commandant des Perses*, قائد الفرس, soixante-cinq ans;

Mondhar, fils de Noman, vingt-cinq ans;

Noman, fils de Mondhar, trente-cinq ans. Ce fut lui qui bâtit le château de Khawarnak : il montoit le cheval nommé *Halima*, حليمة.

Aswad, fils de Noman, régna vingt ans;

Mondhar, fils d'Aswad et de Ma-asséma, trente-quatre ans;

Amrou, fils de Mondhar, vingt-quatre ans;

Mondhar, fils d'Amrou, soixante ans;

Kabous, fils de Mondhar, trente ans;

Noman, fils de Mondhar, vingt-deux ans.

« Voilà les rois descendans d'Amrou, fils d'Adi, et » neveu de Djadhima, qui ont régné à Hira jusqu'à » l'islamisme : ils sont au nombre de douze. »

Ayas, fils de Kobaïsa, nommé roi de Hira par Khosrou Parwiz, régna neuf ans. La mission de Mahomet arriva six ans et huit mois après son avénement au trône.

Après Ayas, plusieurs Persans régnèrent à Hira.

« Avant Amrou, fils d'Adi, il y avoit eu à Hira d'autres » rois, en sorte que le nombre total des rois de Hira, soit » descendans de Nasr, soit autres, est de vingt-trois; et » la durée totale de leurs règnes, de six cent vingt-deux » ans et huit mois. »

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DU RECUEIL DE CONTES

INTITULÉ

LES MILLE ET UNE NUITS.

Par M. le Baron SILVESTRE DE SACY.

Lu le 6 Février 1829.

M. GALLAND, qui le premier a fait connoître en Europe le recueil de contes arabes intitulé *les Mille et une Nuits*, n'a émis aucune opinion, ni sur l'époque à laquelle ce livre a été écrit, ni sur la contrée où il a d'abord vu le jour. Il l'attribue tout simplement, dans son épître dédicatoire adressée à M.me la marquise d'O, fille de M. de Guilleragues, à un *auteur arabe qui n'est pas connu*. M. Caussin de Perceval, qui a enrichi de deux volumes de nouveaux contes l'édition des *Mille et une Nuits* donnée à Paris par le libraire Lenormant en 1806, a cru pouvoir déterminer d'une manière approximative l'époque de la composition de ce recueil, d'après deux notes qui se trouvent dans le manuscrit que M. Galland avoit fait venir de la Syrie. Il résulte de ces notes, suivant notre savant confrère, que l'auteur vivoit encore dans les années de l'hégire 955 et 973; et cette date pourroit sembler justifiée par le langage de ces contes, qui n'est

point de l'arabe littéral pur, mais qui tient plus ou moins de l'arabe vulgaire. Cette raison toutefois n'est pas, il faut en convenir, un argument péremptoire, parce qu'on pourroit supposer que le style primitif de ce livre a été altéré par les copistes; et, quant aux notes dont M. Caussin invoque l'autorité, je ferai voir qu'il a été induit en erreur. M. Langlès, dans la préface qu'il a mise à son édition arabe et française des *Voyages de Sind-bad le Marin*, publiée par lui en 1814, après avoir fait observer que les noms des principaux personnages des *Mille et une Nuits*, dont les Voyages de Sind-bad font partie (ce qui, pour le dire en passant, est une supposition mal fondée), appartiennent à la langue persane, ajoute : « Cette circonstance donne un nouveau poids à l'asser-» tion d'un des plus judicieux et des plus savans histo-» riens arabes, qui nous apprend que les *Mille et une* » *Nuits* ont été originairement composées en persan an-» cien, c'est-à-dire, en pehlvy. »

M. Langlès cite ensuite le texte de Masoudi d'une manière qui prouve qu'il ne l'entendoit qu'imparfaitement; puis il le traduit ainsi :

« Quant aux livres qu'on nous a apportés, dit *Al-*» *Maçoudy*, et qu'on nous a traduits du persan, de l'indien, » du grec, et à la manière dont ils ont été composés, » nous avons déjà fait mention, par exemple, de l'ou-» vrage intitulé (en persan) *Hézar afsânèh* [les Mille » Contes], dont la paraphrase arabe, faite d'après le » texte persan, est intitulée *Alef khirâfèt :* or *khirâfèt* est » le synonyme du mot persan *afsânèh*, et l'on désigne » communément ce livre sous le titre d'*Alef leïlet ouéléïlet*

» [Mille et une Nuits]. C'est l'histoire du roi, du vézyr et » de ses deux filles, dont l'une se nomme *Chyr-zâd*, et » l'autre, *Din-azâd*. Nous avons aussi parlé du livre de » *Tséqyl* et de *Chymâs*, et des anecdotes qu'il contient » relativement au roi de l'Inde et à son vézyr; enfin, du » livre de *Sind-bad* et autres ouvrages du même genre. »

Comme je reviendrai nécessairement sur ce passage de Masoudi, je ne m'arrêterai point ici à réformer la traduction de M. Langlès, et je copie tout de suite les réflexions qu'il ajoute immédiatement après cette citation.

« Un témoignage aussi formel, dit-il, me dispense, » je crois, de réfuter les conjectures de différens savans, » touchant l'origine arabe, ou même européenne, des » *Mille et une Nuits*. Quant aux noms et aux mœurs » arabes qu'on reconnoît dans un grand nombre de contes » de ce volumineux recueil, je crois que ce sont des in- » terpolations des traducteurs ou imitateurs arabes; et » l'on doit être d'autant moins étonné d'y voir fréquem- » ment figurer le nom de *Hâroun al Rachyd*, que ce kha- » lyfe est encore aussi célèbre parmi les romanciers ara- » bes que Charlemagne, son contemporain, l'étoit parmi » nos anciens romanciers français. Ajoutons que, sous » les khalyfats et les auspices de Hâroun al Rachyd, d'Al- » Amyn, et surtout d'Al-Mâmoun, c'est-à-dire, vers la » fin du VIII.e siècle de l'ère chrétienne et au commen- » cement du IX.e, la littérature arabe s'enrichit de la » traduction d'un grand nombre d'ouvrages cofthes, grecs, » syriaques, persans et indiens. »

Assurément la célébrité dont ont joui et jouissent encore aujourd'hui parmi les romanciers arabes le nom de

Hâroun, et ceux de sa femme Zobeïdèh et de l'eunuque Mesrour, n'empêche pas qu'il ne fût fort surprenant qu'un recueil de contes originairement composés dans l'Inde, ou, si l'on veut, dans la Perse, du temps des Sassanides, ne contînt que des aventures relatives à des personnages de la fin du second siècle de l'hégire, et respirât partout les mœurs arabes et les doctrines musulmanes. Mais il n'est pas encore temps d'insister sur de telles invraisemblances. Ce que je dois dire ici, c'est que c'étoit, je crois, à M. de Hammer que M. Langlès devoit l'indication de ce passage de Masoudi, et que M. de Hammer l'avoit copié à Constantinople, d'un manuscrit qui appartenoit à M. le chevalier d'Italinsky.

M. Édouard Gauttier, qui a donné à Paris, en 1822, une nouvelle édition de la traduction de Galland, augmentée d'un assez grand nombre de contes, et qui y a ajouté des notes dont M. de Hammer a fait une critique sévère, a partagé sur l'origine de ce recueil l'opinion de M. Langlès. Mais il a fait quelques efforts pour la justifier, et je dois conséquemment en faire mention ici.

Après avoir dit un mot des diverses opinions qui ont été émises par plusieurs savans sur l'origine des *Mille et une Nuits*, et avoir terminé cette énumération en disant que quelques-uns ont pensé que ce livre avoit été traduit de l'indien ou de l'ancien persan, et que les Arabes y avoient fait des additions, il n'hésite point à adopter cette dernière opinion, puis il expose les motifs de sa conviction.

L'intervention des génies qui jouent un si grand rôle dans les contes des *Mille et une Nuits,* lui paroît caracté-

riser une source indienne. C'est, suivant lui, au système théologique des Brahmanes qu'appartiennent ces génies, qui ne sont autres que les *Daiwadis* ou *Daiwatas*, êtres inférieurs aux dieux, sujets à toutes les fragilités humaines, sans toutefois avoir un corps capable de tomber sous nos sens. Ils sont chargés de la garde des villes, des champs et des villages. On leur a élevé des temples, et de nos jours encore on célèbre en leur honneur des fêtes, et on leur offre en sacrifice des coqs et des chèvres. Les génies femelles, nommés *Pyrari*, dans le nom desquels on reconnoît les *Péris* des Persans, de même qu'on reconnoît les *Dives* de ces derniers dans les *Daiwadis* des Indiens, sont une sorte de bonnes fées dont on réclame l'assistance contre les *Daiwéris* ou mauvais génies, et les *Asouris*, géans malfaisans.

M. Gauttier n'examine pas si les génies des *Mille et une Nuits* ressemblent effectivement au portrait qu'il a tracé des *Daiwadis* de la mythologie indienne; il ne prévoit point l'objection qu'on pourroit lui faire, que les Musulmans croient aussi à l'existence d'une ou de plusieurs races de génies, et que cette croyance est fondée sur l'Alcoran et sur diverses paroles de Mahomet; et, comme si sa proposition étoit à l'abri de toute contestation, il en tire la conséquence, qu'il est évident que c'est l'ancienne religion de l'Indoustan qui a servi de base aux contes des *Mille et une Nuits:* il ajoute même qu'il ne lui seroit pas difficile de prouver que c'est encore à la même contrée qu'appartiennent certains usages sur lesquels est fondée l'intrigue de ces récits, usages dont le traducteur arabe n'a pas pu totalement effacer les traces, pour substituer les mœurs de son pays

aux mœurs indiennes. De même, dans les descriptions de quelques contrées dont, par une semblable raison, le tableau n'a pas pu être changé, on reconnoît les productions, la topographie et la zoologie de l'Indoustan ou de l'île de Ceylan, ou enfin de l'archipel indien.

Il est fâcheux que M. Gauttier, imitant en cela M. Langlès, se soit contenté de ces assertions générales, et se soit dispensé de les prouver. Ce qu'il affirme là est précisément ce qu'on est en droit de nier avec assurance, et ce qui valoit bien la peine d'être démontré, du moins par quelques exemples irrécusables. Je reviendrai là-dessus; pour le moment, il me suffit d'opposer à l'assertion de M. Gauttier cet axiome : *Quod gratis asseritur, gratis negatur.*

M. Gauttier cite ensuite le passage de Masoudi, d'après la traduction de M. Langlès qu'il adopte sans la rectifier, et il en conclut, comme le même savant, qu'après un pareil témoignage on ne peut plus douter que les *Mille et une Nuits* n'aient été traduites en arabe de l'indien ou du pehlvi; les noms persans qu'on y rencontre le déterminent même à admettre que la traduction arabe a été faite immédiatement d'après un original persan, et que le fond de ces contes avoit été traduit en pehlvi, soit par ces bardes conteurs qui existent dans l'Inde dès la plus haute antiquité, soit par des Guèbres qui, à l'époque des troubles religieux qui désolèrent la Perse, se virent contraints à chercher un asile dans la presqu'île de Guzarate.

Une circonstance qui peut avoir contribué à déterminer M. Gauttier à assigner une origine indienne aux *Mille et une Nuits*, c'est qu'il a donné place dans ce recueil au roman connu sous le nom de *Syntipas* ou des *Sept-Vizirs*,

dont Masoudi fait expressément honneur aux Indiens, et qui par la suite a donné naissance au roman turc des *Quarante-Vizirs*. Mais, en premier lieu, ce peut être à tort que Masoudi ait attribué aux Indiens la composition primitive de ce roman, et ensuite il est plus que vraisemblable que c'est un ouvrage spécial, qui n'appartient pas plus que les Voyages de Sindbad le Marin au recueil des *Mille et une Nuits*.

Au reste, et il faut bien remarquer ceci, la question n'est pas de savoir si, dans le recueil des *Mille et une Nuits* tel que l'a conçu son auteur, il y a quelques contes d'origine indienne, mais bien de connoître si ce recueil a été d'abord composé en langue indienne ou en ancien persan, et traduit ensuite en arabe, ou s'il est arabe dans son origine, et à quelle époque il remonte.

M. Jonathan Scott, à qui l'on doit une traduction anglaise des *Mille et une Nuits*, augmentée de plusieurs contes qui n'avoient point été connus de M. Galland, et qui a donné, dans les *Oriental Collections* de M. W. Ouseley, t. II, n.° 1, une notice détaillée du manuscrit des *Mille et une Nuits* qui avoit été rapporté du Levant par lady Montague, et qui se compose de sept volumes, a pensé qu'on ne sauroit trouver deux copies parfaitement semblables des *Mille et une Nuits;* que la totalité de ce recueil n'a pas été écrite par l'auteur des deux premiers volumes du manuscrit de lady Montague; que l'histoire de Sindbad le Marin a mal-à-propos été intercalée dans ce recueil; que l'histoire de Kamar-alzéman est la dernière qui appartienne à l'auteur original; enfin, que les autres contes y ont été rattachés au hasard.

Le scheïkh Ahmed Schirwani, qui a donné à Calcutta deux volumes du texte arabe des *Mille et une Nuits*, contenant les deux cents premières nuits, et en outre *les Voyages de Sindbad le Marin*, a mis à la tête de son édition un avis au lecteur, que je vais transcrire ici, parce qu'il est très-court, et qu'on y trouve une légère indication sur l'histoire de ce livre :

« Il faut savoir que l'auteur du livre des *Mille et une Nuits* » étoit un homme habitant de la Syrie, et dont l'arabe » étoit la langue naturelle. Son but, en composant ce livre, » a été que quelques personnes qui désiroient apprendre » à parler arabe, acquérant par la lecture une certaine fa- » cilité à s'exprimer, parvinssent à parler cette langue. » C'est pour cela qu'il a composé ce livre dans un style » simple, tel que celui dont usent les Arabes dans la » conversation, en sorte qu'il y a employé certains mots » corrompus, conformément au langage vulgaire des » Arabes. Ainsi, quiconque lira ce livre et y observera » quelques mots corrompus, ne doit pas les imputer à » la négligence du correcteur : car, au contraire, c'est » exprès qu'on les a laissés tels que l'auteur lui-même les » avoit employés de dessein prémédité. »

Sans prétendre donner à cette note plus d'autorité qu'elle ne doit en avoir, je ne crains point de dire qu'elle mérite quelque considération, son auteur étant, comme le prouvent les ouvrages qu'il a publiés, un homme instruit, qui sans doute n'a fait qu'exprimer ici l'opinion commune des savans de l'Orient. Il n'indique point, il est vrai, l'époque à laquelle ce livre a été composé; mais si, comme il le dit, c'est l'auteur lui-même qui, y a

employé le langage vulgaire, il faut en conclure nécessairement que la rédaction n'en sauroit être très-ancienne, et qu'elle est certainement bien postérieure à Masoudi.

Je viens maintenant à l'opinion de M. de Hammer, qui prétend avoir fourni à M. Langlès le principal argument, et j'ose dire le seul qui puisse avoir quelque poids pour appuyer l'opinion qu'ils ont embrassée l'un et l'autre. M. de Hammer, d'ailleurs, par l'étendue de son érudition, ne peut manquer de donner de l'importance au jugement qu'il porte en pareille matière.

M. de Hammer s'est expliqué sur ce sujet, tant dans la préface qu'il a mise à la tête de ses *Contes inédits des Mille et une Nuits*, traduits par lui de l'arabe en français, et ensuite par M. le professeur Zinserling, du français en allemand, puis enfin de l'allemand en français par M. Trébutien, que dans le journal littéraire qui se publie à Vienne sous le titre de *Jahrbücher der Literatur*, t. XXIII, année 1826. Outre cela, M. de Hammer a fait insérer dans le *Journal asiatique*, t. X, p. 254 et suiv., une note relative au même objet, avec le passage de Masoudi sur lequel se fonde son opinion, en arabe et en français. C'est un devoir pour moi de transcrire ici ce passage, tel que M. de Hammer l'a extrait d'un manuscrit des *Prairies d'Or* de Masoudi, manuscrit qui faisoit partie de la collection de M. le chevalier d'Italinsky.

Masoudi, s'occupant des traditions fabuleuses relatives à un ancien édifice merveilleux dont il est parlé dans l'Alcoran, sous le nom de ارم ذات العماد, *Irem dhatou'limad*, s'exprime ainsi :

وقد ذكر كثير من الناس ممّن له معرفة باخبارهم ان هذه الاخبار موضوعة مزخرفة مصنوعة نظمها من تقرّب للملوك بروايتها وصال على اهل عصره بحفظها والمذاكرة بها وان سبيلها (1) سبيل الكتب المنقولة الينا والمترجمة لنا من الفارسيّة والهنديّة والروميّة بل تاليفها مثل ما ذكر مثل كتاب هزار افسان وتفسير ذلك بالعربيّة الف خرافة والخرافة بالفارسيّة يقال لها افسان والناس يسمّون هذا الكتاب الف ليلة وهو خبر الملك والوزير وابنته ودايتها وهما شيرزاد ودينارزاد ومثل يلقند وشيماس وما فيه من اخبار ملك الهند والوزرآء وكتاب سندباد وغيره فى هذا المعنى

Voici la traduction de ce texte, telle que la donne M. de Hammer:

Beaucoup de personnes fort instruites dans leurs histoires (celles des Arabes) disent que ces récits sont des romans forgés exprès, et des contes faits à loisir, par ceux qui ont gagné la faveur des rois en les leur contant, et se sont insinués auprès de leurs contemporains en les apprenant par cœur et en les répétant. Le genre de ces traditions (sur *Irem dhat-al-amed*) est le même que celui des livres qui sont parvenus jusqu'à nous, traduits du persan, de l'indien et du grec; et ils ont été composés à l'instar du livre de *Hézar efsan*, ce qui se traduit en arabe par *elf kharafa* (2): car le mot

(1) Le manuscrit porte سبيلها سببها; M. de Hammer a corrigé cela avec raison, et y a substitué سبيلها.

(2) C'est là effectivement le sens du texte, sens que M. Langlès a tout-à-fait dénaturé, en traduisant ainsi: « dont la paraphrase arabe, faite d'après le texte persan, est intitulée » *Alef* (lisez *Alf*) *khirafet.* »

arabe *kharâfa* répond au mot persan *efsan*. On appelle ce livre les *Mille et une Nuits;* c'est l'histoire d'un roi, de son vizir, de la fille du vizir et de sa nourrice : celles-ci s'appeloient *Chirzad* et *Dinarzad*. Tels sont encore les contes de *Guilkand* et *Chimas*, et ce qui s'y trouve des histoires des rois indiens et de leurs vizirs; le livre de *Sindbad*, et d'autres écrits dans le même genre.

Le texte, tel que le donne M. de Hammer, ne porte pas *les Mille et une Nuits*, mais on y lit seulement *les Mille Nuits;* il se peut que le mot وليلة, qui se trouve dans l'un des manuscrits de la Bibliothéque du Roi, ait été omis par le copiste du manuscrit de M. d'Italinsky, ou, au contraire, ait été mal-à-propos ajouté dans le manuscrit du Roi. Quoique la traduction de M. de Hammer pût donner lieu à quelques observations, je les passerai sous silence, et j'offrirai de suite les conséquences qu'il tire de ce texte :

« Il en résulte, dit-il, que les contes des *Mille et une* » *Nuits* sont d'origine indienne ou plutôt persane; qu'ils » s'appeloient dans l'original persan *les Mille Fables;* » que le nom véritable de la fille du vizir n'est point » *Chehrzadè*, c'est-à-dire, *née de ville*, mais bien *Chirzadè*, » c'est-à-dire, *née de lion* ou *de lait;* que sa compagne » *Dinarzadè* étoit considérée originairement, non comme » sa sœur, mais comme sa nourrice; enfin, que les contes » de *Chimas* et du marin *Sindbad* ne faisoient point » partie de l'original, mais y ont été encadrés postérieu- » rement, comme j'ai eu occasion de l'observer dans la » préface que j'ai mise en tête de la traduction des *Contes* » *inédits des Mille et une Nuits*. Je me réfère à cette préface » pour ce qui regarde l'époque où ces contes ont été pro- » bablement traduits pour la première fois, du persan en

» arabe, et que je suppose être le règne du calife *Mamoun;*
» dans un autre chapitre, Masoudi, traitant des califes et
» des événemens qui caractérisent leurs règnes, dit expres-
» sément que c'est sous Mamoun qu'on a commencé à tra-
» duire non-seulement des ouvrages de science, mais aussi
» des livres de fables et de contes, comme ceux de *Sind-*
» *bad* et autres. »

En supposant même que la critique n'eût rien à objecter contre l'authenticité du passage de Masoudi, plusieurs des résultats qu'en déduit M. de Hammer n'en seroient pas moins très-hasardés. D'abord on peut dire qu'il ne s'agit pas dans ce passage des *Mille et une Nuits*, mais d'un autre recueil qui ne nous est pas connu, puisque des quatre manuscrits où jusqu'ici on a trouvé ce passage, un seul dit : *le livre des Mille et une Nuits.* Que la fille du vizir qui est mise en scène dans *les Mille et une Nuits* se nomme *Schehrzad* ou *Schirzad*, cela ne fait rien à la chose : car il est constant que ce nom plus ou moins altéré est d'origine persane, et voilà tout ce qui peut avoir quelque importance relativement à l'histoire de ce recueil. Mais on ne peut pas dire, comme le fait M. de Hammer, qu'il résulte du passage de Masoudi que *Dinarzad* étoit considérée originairement non comme la sœur, mais comme la nourrice de Schehrzad, puisque, si on lit dans le manuscrit de M. d'Italinsky et dans un des manuscrits de la Bibliothéque du Roi, الوزير وابنته ودايتها, *le vizir, sa fille et la nourrice de celle-ci*, on lit au contraire dans les deux autres manuscrits de la Bibliothéque du Roi, الوزير وابنتيه, *le vizir et ses deux filles*, leçon à laquelle son accord avec le récit des *Mille et une Nuits* pourroit sembler, en

l'absence de toute autorité, assurer la préférence. En second lieu, s'il résulte des paroles de Masoudi que le livre de *Sindbad* étoit un ouvrage distinct des *Mille et une Nuits*, ce que je ne conteste point, rien ne prouve que Masoudi ait voulu parler du récit des voyages de *Sindbad* le Marin, plutôt que du roman de *Sindbad* ou *Syntipas*, connu sous tant de noms différens; entre autres, sous ceux de *Dolopathos* et des *Quarante-Vizirs*. Il est, à mon avis, bien plus vraisemblable que c'est de cet ancien roman que Masoudi a entendu parler. Toutefois je conviens avec M. de Hammer que *les Voyages de Sindbad le Marin*, roman vraiment arabe d'origine, ne font réellement point partie des *Mille et une Nuits*. Enfin, si l'on regarde comme prouvé que ce n'est que sous le règne de Mamoun qu'on a commencé à traduire en arabe des livres indiens, persans et grecs, cela démontre que *les Mille et une Nuits*, en les supposant traduites d'un original indien ou persan, n'ont pas été mises en arabe avant le règne de Mamoun; mais on n'en peut déduire légitimement aucune autre conséquence sur la date de cette prétendue traduction. J'insiste sur cette réflexion, parce que c'est fréquemment ainsi, en étendant les conséquences au-delà des prémisses, qu'on introduit dans la critique littéraire des opinions que la tourbe des écrivains d'un ordre inférieur adopte et répète de confiance, sans se douter qu'elles ne reposent point sur des bases solides.

M. de Hammer, dans le court article que je viens de citer, n'est entré dans aucune discussion pour écarter les objections qui naissent en foule de la plus simple lecture des *Mille et une Nuits*, contre l'origine antique, soit

indienne, soit persane, qu'il leur attribue. Toutefois il les a parfaitement senties, et il a essayé de les détruire, ou plutôt de les prévenir, je dirois presque de les *esquiver*, par quelques concessions. C'est ce qu'on voit dans un article des *Annales de la littérature* qui se publient à Vienne, article que j'ai déjà indiqué, et que je vais analyser, en tout ce qui concerne la question que j'ai entrepris de traiter.

C'est toujours le passage de Masoudi qui sert de base à l'opinion de M. de Hammer, et il s'en tient uniquement à la leçon du manuscrit de M. d'Italinsky, comme s'il ignoroit les variantes importantes des deux manuscrits consultés par M. Langlès. Ainsi il regarde comme démontré que, sous la domination des khalifes abbasides, et particulièrement sous les règnes de Haroun et de Mamoun, les Arabes ayant commencé à s'approprier par des traductions les trésors scientifiques et littéraires de l'Inde, de la Perse, des Grecs et des Syriens, les fables et les contes indiens et persans entrèrent aussi dans le domaine de la littérature arabe, et qu'alors un livre persan connu sous le nom des *Mille Contes* fut traduit en arabe et intitulé *les Mille Nuits*.

Le cadre dans lequel ces contes étoient renfermés, ne différoit point essentiellement de celui qui est venu jusqu'à nous. Ils avoient été destinés à amuser un roi de la Perse orientale, pendant des nuits où il ne pouvoit pas prendre de repos : mais, au lieu de *Mille et une Nuits*, il n'étoit question que de *Mille Nuits* seulement; et les récits, au lieu d'être mis dans la bouche de Schehrzad, étoient attribués à sa nourrice Dinarzad. C'est ainsi que

M. de Hammer commente le simple récit de Masoudi. Vinrent ensuite de nouveaux écrivains arabes qui remanièrent le roman persan, ajoutèrent dans l'ancien cadre un grand nombre de pièces d'origine arabe, de toute sorte de couleurs, et l'un de ces écrivains, suivant toute apparence même le premier de tous, substitua le titre de *Mille et une Nuits* à l'ancien titre de *Mille Nuits*. Au milieu de cet assemblage si varié de nouvelles, de contes et d'anecdotes de diverses époques et de différens styles, dont l'ensemble porte aujourd'hui le nom de *Mille et une Nuits*, il saute aux yeux que l'ancien fond des *Mille Nuits* n'est que la plus petite partie, et que cette seule nuit dont le titre du livre a été augmenté, est devenue comme un capital dont les intérêts accumulés forment aujourd'hui de beaucoup la plus considérable portion du recueil. Plusieurs ouvrages indiqués par Masoudi, comme contemporains des *Mille Nuits*, et comme ayant été traduits du persan en arabe, tels que le livre de *Sindbad* et *le livre des Vizirs* (c'est-à-dire, *les Voyages de Sindbad le Marin*, et *le roman de Syntipas* ou *des Quarante-Vizirs*), sont aujourd'hui incorporés dans *les Mille et une Nuits*. Ceux-ci ont donc, d'après une autorité positive, la même antiquité et la même origine que les anciennes *Mille Nuits* persanes. Mais ce que le nouveau recueil contient de matériaux plus récens et d'origine purement arabe, est incomparablement plus grand. Les nouvelles, dans lesquelles Haroun joue un si grand rôle, ne peuvent y avoir été ajoutées que deux siècles au moins après le règne de ce prince, puisqu'il y en est parlé comme d'une époque passée depuis long-temps, et le règne du khalife (il

falloit dire, *du sultan*) égyptien Bondokdari, qui se trouve nommé dans un des contes connus, répond à la seconde moitié du XIII.e siècle de l'ère chrétienne; d'où il résulte que le dernier remaniement ou la dernière édition du recueil ne peut pas être portée à une époque plus reculée que le commencement du XIV.e siècle ou la fin du XIII.e Plusieurs anecdotes qui s'y trouvent mêlées, sont évidemment d'une date encore plus rapprochée. Si, d'après ce qui vient d'être dit, on ne peut déterminer jusqu'à présent que d'une manière vague l'époque de la rédaction arabe de ce recueil, on peut indiquer avec bien plus de précision l'Égypte comme la patrie de cette édition augmentée et retouchée : car les mœurs, les usages, les circonstances locales, la langue, tout, d'un bout à l'autre de l'ouvrage, porte l'empreinte de ce pays.

Je ne pousserai pas plus loin cet extrait des *Annales littéraires* de Vienne. Dans l'exposé que je viens de faire, quoique je ne me sois pas astreint à traduire littéralement M. de Hammer, je pense avoir rendu fidèlement toutes ses pensées. Or ce qui est évident, ce me semble, pour quiconque réfléchira tant soit peu sur les concessions faites ici par M. de Hammer, c'est que l'édifice qu'il élève d'une main, il le détruit de l'autre. En effet, puisqu'il convient que ni *les Voyages de Sindbad le Marin,* ni le conte des *Quarante-Vizirs,* n'appartenoient originairement au recueil des *Mille et une Nuits;* que tous les contes où Haroun Raschid joue un rôle principal, sont des additions postérieures de deux siècles au moins à ce prince; que d'ailleurs beaucoup d'autres portions du recueil sont encore infiniment plus récentes, on a droit de lui demander ce

que sont donc devenus ces contes persans ou indiens qui faisoient le fond de l'ouvrage original, et qui, pour remplir *Mille Nuits,* devoient former un recueil à peu près égal à celui qu'on nous donne aujourd'hui sous le nom de *Mille et une Nuits.* Qu'on ait augmenté et enrichi une pareille collection, où il y a bien des matières de mauvais aloi mêlées à des métaux précieux, on le conçoit facilement; mais que d'un recueil qu'on avoit jugé, à la plus belle époque de la littérature musulmane, digne d'être traduit du persan en arabe, on ait peu à peu éliminé tout ce qui faisoit le fond primitif de l'ouvrage, pour y substituer des matériaux de peu de valeur, des contes insipides, tels que celui de *la belle Téweddoud,* voilà ce qui est tout-à-fait paradoxal. Encore, du moins, si la peinture des mœurs, des opinions, des usages, nous ramenoit de temps à autre à une époque antérieure à l'islamisme; si, comme on l'a avancé sans essayer de le prouver, les scènes de la nature, le règne animal ou végétal, les accidens géographiques ou atmosphériques, nous transportoient nécessairement hors des contrées musulmanes, nous pourrions croire que, par des altérations ou des interpolations maladroites, des plagiaires arabes se seroient fait honneur des fruits du génie persan ou indien. Mais on n'a pas même cette ressource; on est forcé d'avouer que les mœurs, les usages, les circonstances locales, tout porte l'empreinte de l'Égypte. Enfin peut-être le style de l'ouvrage, la pureté du langage, la richesse des figures, nous autoriseront-ils à rapporter la composition de ce recueil à une époque antérieure à la décadence de la littérature chez les Arabes: pas du tout; l'ouvrage est écrit dans un style vulgaire, dans

un langage qui montre toutes les traces de la décadence, et trahit une rédaction moderne dont l'Égypte est la patrie. Et, malgré tout cela, on persiste à soutenir que Masoudi, qui florissoit vers l'an 336 de l'hégire, trente ou quarante ans avant la fondation du Caire, a connu ce recueil et en a parlé. *Credat Judæus Apella.*

Mais pourquoi donc, me dira-t-on peut-être, dans le conte même qui sert d'introduction et de cadre à tous les autres, tant de noms persans, *Schehriar* ou *Schehrban*, *Schah-zénan* ou *Schah-zéman*, *Schehrzad* et *Dinarzad!* A cela je pourrois répondre par une question semblable, et demander pourquoi le Noir qui reçoit les embrassemens de la sultane des Indes, porte le nom arabe de *Masoud*. Mais je ne suis pas réduit à cette sorte de représailles. Je dirai d'abord que ces noms ne prouvent rien, parce qu'il étoit bien facile à un romancier arabe de trouver quatre ou cinq noms persans, pour en faire honneur aux principaux acteurs de son roman. J'ajouterai qu'on ne conçoit pas trop pourquoi des souverains de l'Inde, de la Chine et de la Grande-Tartarie, portent des noms persans. Enfin je ferai observer que les noms de *Schehrzad* et *Dinarzad* ne sont réellement pas persans, quoiqu'ils aient une forme persane; qu'aucune des formes diverses sous lesquelles on les a présentés, aucune des explications qu'on en a données, ne sont satisfaisantes, et qu'il est bien vraisemblable que celui qui les a forgés ou défigurés ne savoit pas la langue persane. D'ailleurs, si l'auteur primitif de ce recueil étoit un ancien persan, antérieur à l'islamisme, comment, dès le premier conte, est-il question des fêtes musulmanes, de Salomon et de son pouvoir

sur les génies, de Moïse, d'Asaf? N'est-il pas évident que l'auteur du roman n'a introduit dans le conte qui sert de cadre à tous ses récits, les Indes, la Chine, Samarcande, des Persans et des acteurs de la même nation, que pour transporter ses lecteurs loin des contrées qui leur étoient connues, et se donner plus de liberté de feindre et d'inventer à son gré, sans d'ailleurs s'embarrasser en rien de ménager les vraisemblances?

On me demandera sans doute ce que je fais du passage de Masoudi découvert par M. de Hammer; à cela je n'hésite point à répondre que, dans ce passage, tout ce qui concerne *les Mille et une Nuits* est une interpolation moderne, ou, si l'on veut admettre qu'il a existé effectivement autrefois un roman persan, intitulé هزار افسانه *les Mille Contes*, et que ce roman a été, antérieurement à Masoudi, traduit en arabe, l'interpolation se bornera à ces mots : « C'est le livre qu'on appelle *les Mille* (ou *les* » *Mille et une*) *Nuits*, et c'est l'histoire d'un roi, d'un vizir, » de la fille du vizir et de la nourrice de celle-ci (ou » *d'un vizir et de ses deux filles*), dont les noms sont *Schehrzad* » et *Dinarzad*. »

Il est d'autant plus permis de considérer le passage dont il s'agit comme une interpolation faite dans le texte de Masoudi, qu'il paroît renfermer encore un anachronisme qui mérite d'être remarqué. Suivant ce passage, le livre persan intitulé *Hesar-afsanèh*, et qui est présenté comme l'original ou le prototype des *Mille et une Nuits*, auroit existé long-temps avant l'époque à laquelle écrivoit Masoudi, c'est-à-dire, avant l'an 336 de l'hégire. Or, dans une préface du *Schah-namèh* de Firdewsi, qui a été traduite

par M. de Wallenbourg, et publiée après sa mort à Vienne en 1810 par M. A. de Bianchi, le *Hézar afsanèh* est cité comme l'ouvrage du poète Rasti, qui vivoit à la cour du prince Gaznévide Mahmoud, fils de Sébectéghin, et partageoit sa faveur avec Ansari; par conséquent, cet ouvrage est postérieur, au moins de cinquante ans, à la composition des *Prairies d'Or*. M. Habicht, qui a fait cette observation dans son édition allemande des *Mille et une Nuits*, remarque que cette contradiction peut s'expliquer en supposant que Rasti n'a fait que mettre en vers un roman plus ancien, et M. de Hammer, dans sa préface aux *Contes inédits des Mille et une Nuits*, avoit déjà présenté cette solution de la difficulté comme un fait : mais ce n'est toutefois qu'une conjecture, imaginée pour sauver l'anachronisme qui résulte du simple rapprochement des dates; et quoiqu'elle puisse s'admettre, cet anachronisme ne laisse pas, étant réuni à d'autres circonstances graves, de fortifier le soupçon d'interpolation qui s'élève contre le passage en question. Au reste, admettons qu'il a existé un livre persan intitulé *Hézar afsanèh;* que ce livre, traduit en arabe avant l'époque de Masoudi, a reçu le titre d'*Elf Leilèh* [*Mille Nuits*]; que ce roman contenoit l'histoire d'un roi, d'un vizir et des deux filles du vizir, ou de sa fille et de la nourrice de celle-ci, et que ces deux femmes se nommoient *Schirzad* et *Dinarzad :* il faudra toujours convenir que ces *Mille Nuits* ne sont pas la même chose que nos *Mille et une Nuits*, et que l'auteur de ce dernier ouvrage a seulement emprunté le récit qui servoit de cadre à un roman plus ancien. Cette dernière supposition est peut-être la plus vraisemblable.

Quant à l'époque de la composition de ce recueil et à la contrée où il a été composé, elle ne remonteroit pas au-delà du dixième siècle de l'hégire, s'il étoit vrai, comme l'a dit M. Caussin, que, dans les manuscrits de M. Galland, il se trouvât deux notes datées, l'une de l'an 955, l'autre de l'an 973 de l'hégire, et que celui qui a écrit ces notes souhaitât une longue vie à l'auteur. Mais M. Caussin n'a pas fait attention que c'est au *propriétaire* du manuscrit لمالكه, et non pas à l'auteur de l'ouvrage لمؤلّفه, que Wahaba, fils de Rizk-allah, cateb chrétien habitant de Tripoli de Syrie, souhaite une longue vie. Ce Wahaba, dont il est facile de distinguer l'écriture parmi une foule de notes semblables, a aussi mis une note du même genre au commencement du volume n.° 1506; mais celle-ci ne contient aucune date. Je donne au bas de la page la transcription de ces trois notes (1). Il faut donc abandonner l'époque

(1) Manuscrit n.° 1508, *fol. 20 v.*

طالع فى هذا الكتاب المبارك داعيا لمالكه بطول البقآء اضعف العباد واحوجهم الى رحمته وجزيل نعمته المملوك وهبة بن رزق الله ابن يوحنا بن شيخ الباح النصرانى الكاتب بحروسة طربلوس غفر الله له ولوالديه ولجميع من قرأ وترجّم بتاريخ العاشر من شهر ربيع الاوّل من شهور سنة خمس وخمسين وتسعماية للهجرة الـ احسن الله عاقبتهما الى خير وسلام بمنّه وكرمه وخفىّ لطفه

Manuscrit n.° 1507.

طالع فيه داعيا لمالكه بطول البقآء ودوام العزّ والا العبد الفقير الطالب عفو ربّه الغفور وهبة بن رزق الله بن يوحنّا بن شيخ الباح النصرانى الكاتب بتاريخ العشر من شهر جمادى الآخر سنة ثلث وسبعين وتسعماية للهجرة

Manuscrit n.° 1506.

ونضر (*sic*) فى هذا الكتاب المبارك المبارك (*sic*) العبد الفقير الى الله تعالى المملوك وهبة بن رزق الله بن يوحنّا بن شيخ الباح النصرانى الكاتب

de la composition des *Mille et une Nuits* qui sembloit résulter de l'observation de M. Caussin. Je ne vois point de raison qui s'oppose à ce qu'on admette, avec l'éditeur du texte arabe de Calcutta, que ce recueil a été d'abord composé ou du moins entrepris par un habitant de la Syrie. Je dis *ou du moins entrepris*, parce que l'extrême variété qui règne dans les manuscrits, donne tout lieu de penser, comme l'a dit M. Jonathan Scott, que celui qui a commencé cet ouvrage, et qui se proposoit de le composer de *Mille et une Nuits*, n'a jamais rempli entièrement ce cadre; que, soit qu'il ait été prévenu par la mort, ou qu'il ait été empêché par toute autre raison de compléter son ouvrage, il l'a laissé imparfait; enfin, que, dans la suite, divers copistes ou littérateurs, habitans de l'Égypte, ont cherché à compléter le nombre des nuits, tantôt en en changeant la division, tantôt en y introduisant des histoires romanesques qui étoient connues depuis longtemps, telles que les récits des *Voyages de Sindbad le Marin*, le roman de *Syntipas*, l'histoire de *la belle Téweddoud*, ou des anecdotes qui, par leur brièveté même et la manière dont elles sont racontées, contrastent évidemment avec le genre de contes qu'on peut regarder comme appartenant effectivement au premier auteur.

M. Éd. Gauttier, qui a ajouté aux contes traduits par Galland ceux qui avoient été publiés par M. Jonathan Scott, et un volume entier de nouveaux contes ramassés de côté et d'autre qu'il s'est permis de diviser par nuits, ce qui peut jusqu'à un certain point faire illusion aux lecteurs, et ne sert qu'à obscurcir une question de critique littéraire déjà assez compliquée, n'a pu néanmoins porter

le nombre des nuits qu'à cinq cent soixante-huit; il a cru sans doute suppléer à ce qui manquoit au nombre indiqué par le titre de l'ouvrage, en disant que « les mots arabes » *alf leïlet woua leïlet* [les Mille et une Nuits] ne sont point » limitatifs, et qu'ils désignent, comme quelquefois chez » nous le mot *mille*, un nombre indéfini et indéterminé. » Que les nombres complets *cent*, *mille*, *des milliers*, *des millions*, soient employés avec une certaine latitude, comme nombres indéterminés, c'est ce qu'on ne contestera pas; mais que des nombres rompus, tels que *mille un*, *mille deux*, *mille trois*, &c., soient aussi pris pour des nombres indéfinis, c'est, je pense, ce dont on ne trouveroit d'exemple dans aucune langue.

Une circonstance qui confirme encore la conjecture que je viens d'émettre, sur l'état d'imperfection où le premier auteur des *Mille et une Nuits* a laissé son ouvrage, c'est que les manuscrits connus de ce recueil ne sont point d'accord sur la manière dont se termine le roman, ou sur le dénouement. Dans quelques manuscrits, il est à peu près tel que l'avoit imaginé M. Galland, sans avoir eu jamais un manuscrit complet de l'ouvrage; le sultan, plein d'admiration pour l'esprit de Schehrzade, et convaincu que le malheur qui a excité sa colère et lui a inspiré une résolution injuste et barbare, n'est qu'un événement fort ordinaire, fait grâce de la vie à la fille de son vizir et révoque son décret inhumain. Dans d'autres, et c'est le plus grand nombre, dégoûté des contes de Schehrzade par l'ennui que lui ont causé les derniers, ce qui, je pense, est arrivé aussi à plus d'un lecteur, il persiste dans la résolution de la faire mourir, et donne l'ordre de sa mort;

mais elle lui présente trois enfans dont elle l'a rendu père pendant le temps que sa vengeance est restée suspendue : cette vue l'attendrit; il accorde la vie à la fille du vizir, la déclare son épouse, révoque son cruel édit, et cet heureux événement remplit de joie le palais et la capitale. M. de Hammer insiste fortement sur la préférence que mérite, suivant lui, cette dernière version. Elle est certainement plus dramatique que la première; mais elle est d'une invraisemblance choquante, puisqu'on ne sauroit où placer ces trois accouchemens : au surplus, ceci est hors de mon sujet.

J'ai quelque raison de penser que le recueil des *Mille et une Nuits* ne jouit pas, parmi les hommes de lettres dans l'Orient, de la même réputation qu'il a obtenue en Europe; réputation, à mon avis, fort exagérée, et que plusieurs des supplémens nouvellement traduits et publiés pourroient bien diminuer plutôt qu'augmenter. Hadji-Khalfa, dans son *Dictionnaire bibliographique*, n'en a donné que le titre; ce qui autorise à penser qu'il n'avoit pas lu dans Masoudi le passage sur lequel on fonde l'antiquité de ce livre.

Ebn-Arabschah, mort au milieu du IX.^e^ siècle de l'hégire, dans la préface de l'ouvrage intitulé فاكهة الخلفاء, parlant des livres de fables et d'apologues composés avant lui en langue arabe, nomme le livre de *Calila et Dimna*, le سلوان المطاع, ou *la Consolation des Souverains*, et le roman intitulé الصادح والباغم, sur lequel on peut voir la *Bibliothéque orientale* de d'Herbelot au mot *Sadeh*, et ne fait aucune mention des *Mille et une Nuits*. Peut-être n'a-t-il voulu parler que des apologues où l'on met en scène

des êtres dépourvus de raison ; ce qui expliqueroit suffisamment son silence. Mais peut-être aussi est-ce tout simplement parce que de son temps le recueil des *Mille et une Nuits* n'existoit point encore, qu'il n'en a fait aucune mention.

Au reste, le style vulgaire des *Mille et une Nuits*, qui nous autorise à leur refuser une date ancienne, a pu être un motif suffisant pour éloigner d'une semblable composition l'attention des savans de l'Orient, qui, surtout dans les livres arabes, estiment principalement la pureté et l'élégance du style.

J'ai avancé, et en cela je suis parfaitement d'accord avec M. de Hammer et avec M. J. Scott, que le conte des *Quarante-Vizirs* ou *le livre de Sindbad* ne faisoit point primitivement partie des *Mille et une Nuits*. M. É. Gauttier n'a pas pensé de même. « Galland, dit-il, par un motif » qui m'est inconnu, s'étoit contenté d'en mettre en quel- » ques mots l'analyse dans la bouche d'un roi grec, et d'en » extraire le petit conte *du Mari et du Perroquet*. Cette » histoire ayant été retrouvée dans un manuscrit arabe » des *Mille et une Nuits* rapporté de l'Inde, et dont » M. J. Scott a donné un extrait, et dans trois manus- » crits découverts en Égypte, j'ai pensé qu'elle pouvoit » être insérée dans le texte où sa place étoit indiquée par » Galland; et je n'ai point été arrêté par l'invraisemblance » qui résulte de la longueur de ce conte dans la bouche » d'un roi qui parle à son vizir. »

M. Galland avoit une raison bien simple pour ne point insérer dans sa traduction des *Mille et une Nuits* le conte des *Quarante-Vizirs*, qui sans doute ne lui étoit pas

inconnu : c'est qu'il ne le lisoit point dans son manuscrit, comme M. Gauttier le reconnoît lui-même ailleurs (t. I.er, p. 84). Le nouvel éditeur, qui ne s'attachoit à aucun manuscrit, a pu faire autrement; et comme il ne redoutoit point la longueur de ce conte, il l'a traduit, du moins il l'assure, d'après le texte turc, qui est bien plus complet que tous les autres. Tout le monde ne partagera pas, je pense, son opinion sur la convenance de placer un aussi long récit, comme un épisode, au milieu d'un autre conte; et quoiqu'il lui paroisse *évident* qu'il fait partie des *Mille et une Nuits*, on pourra penser encore avec une très-grande vraisemblance qu'il n'étoit pas entré primitivement dans ce recueil.

Je pourrois terminer ici mon travail, et dire aux personnes que mes raisons n'auroient pas convaincues : Prenez les *Mille et une Nuits* avec tous les supplémens dont on les a enrichies ou surchargées, et lisez-les; si vous y trouvez seulement une dixaine de traits caractéristiques et incontestables qui ne puissent appartenir qu'à l'Inde, ou à la Perse telle qu'elle étoit avant l'islamisme, je consens à admettre les résultats qu'on a tirés du passage de Masoudi. Mais, comme il est assez souvent question de l'Inde, de la Chine, ou des pays situés au-delà de l'Oxus, dans les contes des *Mille et une Nuits*, il ne sera pas inutile de joindre ici quelques observations propres à faire sentir que ces fréquentes mentions de l'Inde contredisent plutôt qu'elles ne favorisent le système des personnes qui attribuent à ce roman une origine indienne.

On a cru trouver, par exemple, dans l'intervention des génies, qui sont si souvent et beaucoup trop souvent le

Deus ex machina des *Mille et une Nuits*, une preuve de cette origine indienne : mais il est évident que les génies de ce livre, comme je l'ai déjà dit, sont ceux de l'Alcoran et de l'islamisme; le génie عفريت de la neuvième nuit n'est pas plustôt sorti du vase qui le renfermoit et que le pêcheur avoit ouvert, qu'il invoque Salomon, le prophète de Dieu, et proteste de son obéissance entière à ses volontés. Puis, dans la dixième nuit, il fait au pêcheur le récit de ce qui s'est passé entre lui et le prophète Salomon, fils de David. Il raconte comment on l'a fait comparoître devant Salomon, et comment il s'est refusé à reconnoître son autorité, et il a eu pour compagnon de sa rebellion *Sakhr*, le chef de tous les mauvais génies, suivant les fables musulmanes; enfin, la punition que lui a infligée Salomon. Et il est bon de faire observer que cette fable de la soumission des génies à Salomon, fable qui doit sa naissance aux rêveries rabbiniques, avoit cours parmi les Arabes, du moins parmi ceux de la Mésopotamie, dès avant Mahomet, comme le prouve le poème de Nabéga Dhobyani, que j'ai publié dans ma *Chrestomathie arabe*. Un peu plus loin le pêcheur adjure le génie par *le grand nom qui étoit gravé sur le sceau de Salomon, fils de David*, et cette adjuration fait trembler le génie. S'agit-il là des *Daiwatas* de l'Inde?

Dès la seconde nuit, le marchand qui se prépare à la mort, après avoir partagé sa succession et fait son testament, fait venir deux lecteurs de l'Alcoran pour réciter, pour le salut de son ame, la totalité de ce livre sacré; et il pratique par avance les rites des funérailles musulmanes.

Dans la sixième nuit, le vieillard qui va immoler son

fils et la mère de cet enfant, qui ont été ensorcelés et changés en veau et en vache, ne se porte à cette barbarie que pour remplir le devoir que lui impose l'islamisme, d'offrir des victimes à la fête nommée par les Arabes عيد الاضحية, et par les Turcs, *le grand Bëiram*.

Dans la onzième nuit, nous avons l'histoire d'un roi *des Grecs*, اليونان, qui régnoit dans la capitale *des Perses*, مدينة الفرس, ce qu'il est assez difficile de concilier. Il s'adresse, pour être guéri d'une lèpre qui avoit résisté à tous les remèdes, à un médecin nommé *Douban*, qui étoit un savant consommé. Mais où avoit-il puisé sa science? Étoit-ce chez les Mages de l'Iran, ou chez les Brahmanes de l'Inde? avoit-il étudié les livres de Zoroastre, ou bien les Védas, les Schastras ou les Pouranas? Non: il avoit lu *les livres grecs*, الكتب اليونانية, persans, turcs, arabes, latins, ou *grecs d'Asie*, الرومية, syriaques et hébreux. Observez cette mention des livres turcs, qui décèle une époque peu ancienne, et remarquez que dans cette énumération le mot *indien* ne se trouve même pas.

L'ogresse de la quinzième nuit, qui veut s'emparer du jeune prince, égaré dans le désert, pour le manger, est un de ces êtres malfaisans que les Arabes appellent *goul*, غولة. Pour tromper le jeune prince, elle se dit *fille d'un roi des Indes*. Si ce conte eût été écrit primitivement dans l'Inde, elle se seroit dite *princesse de la Chine*, ou *fille d'un schëikh arabe*, ou *d'un roi de Syrie*.

Dans la vingt-cinquième nuit, on apprend que la ville enchantée dont les habitans ont été changés en poissons de quatre couleurs, étoient de quatre religions différentes,

juifs, chrétiens, musulmans, et partisans du magisme.

Si je dis ici un mot du conte des trois Kalenders et des cinq dames de Bagdad, ce n'est pas pour prouver qu'il n'est ni indien ni persan d'origine: ce qui est évident, puisque la scène est à Bagdad, que toutes les aventures qu'il contient se passent sous le règne du khalife Haroun, qu'il y intervient lui-même avec le vizir Djafar et l'eunuque Mesrour; enfin, que le tout se termine par le mariage du khalife et de son fils aîné Amin avec deux des cinq dames. D'ailleurs, si l'on fait des opérations magiques, c'est en se servant d'un couteau sur lequel sont gravés des noms hébreux, et en décrivant avec un compas un cercle sur lequel on trace des noms en caractères cufiques et talismaniques ou de *phylactères*, قلفطريات. Enfin, si le prince métamorphosé en singe écrit, c'est en six sortes différentes d'écriture arabe, et les noms de ces écritures dans l'original sont, 1.° الرقاع, 2.° المحقق, 3.° الريحان, 4.° النسخ, 5.° الثلث, 6.° الطومار. Il y est question d'un génie malfaisant, et c'est un fils de la fille d'Iblis. Dans une scène de la plus grossière obscénité, que Galland n'a pas osé traduire, les trois dames et le portefaix font parade de leur science en fait de synonymes arabes. En un mot, tout y est arabe et musulman, et il est presque inutile d'en faire l'observation. Mais ce qui mérite d'être remarqué, c'est le mot *kalendéri*, ou, ce qui est la même chose, *karendéli*, قرندلية, comme porte le manuscrit, cet ordre de moines musulmans et leur nom ne remontant pas, selon Makrizi, plus haut que l'an 600 de l'hégire. Il paroît toutefois que ce nom étoit connu, et cette secte assez mal famée, en

Perse avant cette époque, Saadi, mort en 571 de l'hégire, en faisant mention dans le Gulistan; mais je ne sache pas qu'il en soit parlé dans aucun livre plus ancien, et, par conséquent, la composition des *Mille et une Nuits* est nécessairement d'une époque assez récente, et l'auteur a commis un anachronisme en faisant paroître des Kalenders du temps de Haroun.

En lisant, dans les premières lignes du conte du petit Bossu, le nom de la ville de *Caschgar*, on peut être tenté de croire que la scène de celui-ci ne sera plus sur les bords du Nil, du Tigre ou de l'Euphrate : mais on est bientôt détrompé, et toutes les aventures qu'on y lit ne parlent que de chrétiens, de juifs et de musulmans ; tout se passe tantôt au Caire, tantôt à Bassora, à Damas ou à Bagdad; et ce qui est singulièrement remarquable, c'est que, lorsque le tour du barbier est venu de raconter son histoire, il commence par apprendre à ceux qui l'écoutent, que l'aventure dont il va leur faire le récit, s'est passée à Bagdad, *sous le règne du khalife Mostanser-billah, fils de Mostadhi-billah*, في زمان المستنصر بالله بن المستغى بالله. Mostanser, qui étoit, non pas le fils, mais l'arrière-petit-fils de Mostadhi, a régné de 623 à 641. L'auteur ajoute que *le khalife résidoit alors à Bagdad*, وكان الخليفة هو يومئذ ببغداد ; ce qui donne lieu de croire qu'il écrivoit après la destruction du khalifat, lorsque ces fantômes de khalifes que créoient les sultans d'Égypte, avoient leur résidence au Caire. Certes, cette suite de contes, qui remplit au moins soixante nuits, ne vient ni d'un roman persan, ni d'un roman indien. On y trouve le nom de plusieurs édifices

du Caire, tels que *la porte des Victoires*, *le khan de Mesrour*, خان مسرور, *la halle des Circassiens*, قيسارية جركس; et tous ces traits rapprochés ne permettent pas de croire à l'antiquité des *Mille et une Nuits* (1).

Je ne parle, ni des aventures de Nour-eddin Ali et Bedr-eddin Hasan, ni de celles d'Abou'lhassan Ali Ebn-Bécar avec Schems-elnéhar, puisque les unes et les autres appartiennent au règne de Haroun, et portent partout le caractère arabe et musulman.

L'histoire des amours de Kamar-alzéman, prince de l'île des Enfans de Khalédan, île qui est située à vingt journées de navigation des côtes de la Perse dans l'Océan, et de Badoure, princesse de la Chine, n'est pas plus que les autres indienne ou persane. Le roi père de Kamar-alzéman a pour sujets des Musulmans; la mère du jeune prince se nomme *Fatime*, et Kamar-alzéman, dans sa prison, s'occupe à lire l'Alcoran. Les génies qui interviennent dans ces aventures, sont encore de ceux qui ont eu des relations avec Salomon. Enfin tout ce qui est dit, dans ce conte, de la ville des Mages, ainsi que des adorateurs du feu, suffiroit pour qu'on ne dût point y chercher autre chose qu'une production d'un écrivain musulman.

(1) Il n'est peut-être pas inutile d'observer que dans le manuscrit de Galland, n.° 1507, *fol. 29 verso*, ce conte commence ainsi:

زعموا ايها الملك انه كان فى مدينة البصرة وقجقار رجل خياط

« Il y avoit dans la ville de Bas-» sora et de Kadjkar un tailleur. »

Dans la suite du conte, le roi de ce pays est appelé ملك الصين, *roi de la Chine.*

Tout cela est impossible à concilier. D'ailleurs le nom de la ville de *Caschgar* ne s'écrit point ainsi.

Dans ce conte, le médecin juif invoque Moïse, Aaron, Josué, fils de Noun, et Esdras, *fol. 30 recto.*

Voyez l'édition de M. Habicht, *tom. II, pag. 123.*

Je m'arrête ici. J'en ai dit assez pour justifier mon opinion. Je ne pense pas qu'aucun lecteur impartial voie dans le recueil des *Mille et une Nuits* autre chose qu'une collection de contes faite par un ou plusieurs écrivains arabes et musulmans à une époque qui n'est pas très-reculée, et où l'on n'écrivoit déjà plus l'arabe avec pureté. Ce qu'on peut dire de plus certain sur la date de ce recueil, c'est que, lorsqu'il a été composé, l'usage du tabac et du café n'étoit sans doute pas connu, puiqu'il n'y en est fait aucune mention; cette observation prouve que ce recueil existoit vers le milieu du neuvième siècle de l'hégire.

Quant au mérite de ces contes, on y reconnoît sans doute beaucoup d'imagination, mais une imagination déréglée, à laquelle tous les moyens sont bons, et qui ne prend aucune peine pour faire une sorte d'illusion aux lecteurs. J'ajoute que ces contes, à plusieurs desquels je suis loin de contester un genre d'intérêt, ont beaucoup gagné, je ne crains point de le dire, sous la main de Galland. Quelquefois il a fait des suppressions commandées par le goût ou la décence; mais plus souvent il a animé les récits, et leur a donné plus de vie par les détails qu'il y a ajoutés. Seulement il résulte de là que si l'on veut examiner *les Mille et une Nuits* sous le point de vue de la critique littéraire, il ne faut pas s'en tenir à la traduction de Galland; il faut remonter au texte, comme en général je me suis fait un devoir de le faire dans ce mémoire.

Je joins ici le passage de Masoudi dont j'ai parlé dans ce mémoire, tel qu'il se trouve dans trois manuscrits de la Bibliothéque du Roi. Il fait partie du chapitre intitulé ذكر الاخبار عن بيوت النيران, c'est-à-dire, *des Temples des*

feux, ou *des pyrées*. J'y joins le texte du même passage restitué par conjecture, et sa traduction.

Manuscrit de M. Outrey.

وقد ذكر كثير من الناس ممّن له معرفة باخبارهم ان هذه الاخبار موضوعة مزخرفة مصنوعة نظمها من تقرّب الى الملوك بروايتها وصال على اهل عصره بحفظها والمذاكرة بها وان سبيلها سبيل الكتب المنقولة الينا والمترجمة لنا من الفارسية والهندية والرومية سبيل تاليفها ما ذكرنا مثل كتاب هزار افشان وتفسير ذلك من الفارسية الى العربية الف خرافة والخرافة بالفارسية يقال لها افشانه والناس يسمون هذا الكتاب الف ليلة وهو خبر الملك والوزير وابنتيه وهما شيرازاد ودينازاد ومثل كتاب تلقيد وسيماس وما فيه من اخبار ملك الهند والوزرا ومثل كتاب السندباد وغيره من الكتب فى هذا المعنى

Manuscrit 599, fol. 187 recto.

وقد ذكر كثير من الناس ممن له معرفة باخبارهم ان هذه الاخبار موضوعة من خرافات مصنوعة نظمها من تقرّب الى الملوك بروايتها وصال على اهل عصره بحفظها والمذكرة بها وان سبيلها سبيل الكتب المنقولة الينا والمترجمة لنا من الفارسية والهندية والرومية سبيل تاليفها ما ذكرنا مثل كتاب افسان وتفسير ذلك من الفارسيه يقال لها فسايه والناس يسمون هذا

الكتاب الف ليلة وليلة وهو خبر الملك والوزير وابنته ودايتها وهما سيرازاد ودیناز ومثل كتاب وزره وشماس وما فيه من اخبار ملك الهند والوزاره ومثل كتاب السندباد وغيرها من الكتب فى هذا المعنى

N.° 599 A, fol. 156 verso.

وقد ذكر كثير من الناس ممن له معرفة باخبارهم ان هذه اخبار موضوعة من خرافات مصنوعة نظمها من تقرّب الملوك برواياتها ومال على اصل عصره بحفظها والمذاكرة لها وان سبيلها سبيل الكتب المنقولة الينا والمترجمة بنا من الفارسية والهندية والرومية سبيل تاليفها ما ذكرنا مثل كتاب انسان وتفسير ذلك من الفارسية يقال لها بشانه والناس يسمون هذا الكتاب الف ليلة وليلة وهو خبر الملك والوزير وابنته ودايتها سيراراد ورساراد ومثل كتاب ودره وشماس وما فيه من اخبار ملوك الهند والوزرا ومثل كتاب السندباد وغيرها من الكتاب فى هذا المعنى

Texte restitué.

وقد ذكر كثير من الناس ممن له معرفة باخبارهم ان هذه الاخبار موضوعة مزخرفة مصنوعة نظمها من تقرّب الى الملوك برواياتها وصال على اهل عصره بحفظها والمذاكرة بها وان سبيلها سبيل الكتب المنقولة الينا والمترجمة لنا من الفارسية

والهندية والرومية بل سبيل تاليفها ما ذكرنا مثل كتاب هزار افسانه وتفسير ذلك من الفارسية الى العربية الف خرافة والخرافة بالفارسية يقال لها افسانه والناس يسمّون هذا الكتاب الف ليلة وهو خبر الملك والوزير وابنته ودايتها وهما شيرازاد ودينازاد ومثل كتاب بلهد وشيماس وما فيه من اخبار ملك الهند والوزرآء ومثل كتاب السندباد وغيره من الكتب فى هذا المعنى

TRADUCTION.

Beaucoup de personnes, parmi les gens qui connoissent leur histoire, ont dit que ces choses-là sont des histoires controuvées, ornées, et forgées à plaisir; qu'elles ont été composées par des hommes qui ont cherché à se faire bien venir des rois en les racontant, et ont dupé leurs contemporains en les récitant par cœur et en en faisant l'objet de leurs conversations; qu'il en est de ces histoires comme des livres qui nous ont été apportés, et qu'on nous a traduits des langues persane, indienne et grecque, livres qui ont été [primitivement] composés de la manière que nous venons de dire, tels, par exemple, que le livre intitulé *Hézar afsanèh*, ce qui, traduit du persan en arabe, signifie *mille khirafèh* (ou contes): car ce qu'on appelle *khirafèh* en arabe, se dit en persan *afsanèh;* et c'est le livre qu'on nomme communément *les mille Nuits*, et qui contient l'histoire du roi et du vizir, de la fille du vizir et de la nourrice de celle-ci, femmes dont les noms sont *Schirazad* et *Dinazad;* tels encore que le livre de *Taklid* et *Schimas*, et les aventures qu'il contient du roi de l'Inde et des vizirs; tels, enfin, que le livre de *Sindbad*, et autres livres de la même catégorie.

MÉMOIRE

SUR DEUX PAPYRUS,

ÉCRITS EN LANGUE ARABE,

APPARTENANT À LA COLLECTION DU ROI.

Par M. le Baron SILVESTRE DE SACY.

Lu le 30 Mars 1827.

DANS la collection d'antiquités égyptiennes que Sa Majesté a achetées en 1825 de M. Drovetti, et dont la garde est confiée aujourd'hui à M. Champollion le jeune, il se trouve deux papyrus écrits en langue arabe, dont j'ai obtenu la communication. Ils sont en bien plus mauvais état que ceux dont j'ai eu l'honneur d'entretenir l'Académie il y a bientôt deux ans. L'un est, comme ceux que j'ai publiés, un passe-port ou du moins un permis accordé à un habitant du lieu nommé *Deir-Abi-hermès*, d'aller travailler à Fostat jusqu'à la fin du mois de rébi premier de l'an 133. Ce papyrus a perdu une portion de sa longueur à la droite du lecteur, en sorte que les deux ou trois premières lettres de chaque ligne ont disparu. On ne peut pas lire le nom de l'Égyptien à qui ce permis a été délivré, mais on lit une partie de son signalement : il avoit la barbe partie blanche et partie noire, اشمط اللحية ; les cheveux plus blancs que noirs, أغثـــم ; il étoit blanc, ابيض, et son visage étoit marqué de taches de rousseur,

بوجهه خيلان. Ce permis paroît avoir été délivré par deux personnes nommées *Khadim* ou *Djadhim*, affranchi d'Abou-Mousa, et *Schobaïb*, fils de ....., خادم مولى ابى موسى, ... وسبب بن préposés ou intendans d'*Abd-almélic, fils de Yézid, sur le nome de Memphis,* .... بد الملك بن يزيد على كورة منف. Celui qui l'a écrit se nommoit *Ibrahim,* ابرهيم. Les deux passe-ports précédemment publiés sont datés du mois de schéwal de l'année 133, et contiennent la permission de voyager dans la Haute-Égypte jusqu'à la fin du même mois. La permission dont il s'agit ici paroît datée du mois de rébi premier, et s'étend jusqu'à la fin du même mois : elle est donc antérieure de sept mois aux deux passe-ports, et dans cet intervalle de temps Abd-almélic, fils de Yézid, avoit substitué, dans l'administration du nome de Memphis, Djabar, fils d'Obeïd, à Khadim et Schobaïb. Ce permis a été écrit par le même Ibrahim qui a écrit les deux passe-ports; et effectivement l'écriture est toute pareille : il faut pourtant faire observer que, tandis que dans les deux passe-ports on lit, *que je lui ai permis*, انى اذنت له, il y a dans le permis d'aller travailler à Fostat, *que nous lui avons permis*, انّا اذنّا له, parce que celui-ci est donné au nom de deux personnes, Khadim et Schobaïb. Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur ce papyrus.

Le second est d'une tout autre importance, et il est bien à regretter qu'il ne soit pas mieux conservé. Il est déchiré en deux parties dans sa hauteur, et entre les deux parties il manque une ou plusieurs lignes qui devoient contenir l'objet de la lettre : car ce papyrus est indubitablement une lettre. Voici la traduction de ce qu'on y lit,

ou avec une pleine certitude, ou avec une vraisemblance qui approche de la certitude :

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

À Osama, fils de Zeïd, de la part d'Abd-allah, fils d'Amrou, d'Alaschath, fils de Noman, et de Mahdi, fils de Noman. La paix soit sur toi, ô Abou-Mohammed (*le reste de cette ligne et au moins trois autres lignes ne présentent qu'un très-petit nombre de mots, insuffisans pour former un sens quelconque*) ! Nous demandons à Dieu qu'il te maintienne en bonne santé, et qu'il procure le bonheur par ton ministère. La paix soit sur toi, et la miséricorde de Dieu ! Écrit par Mahdi, le de rébi premier de l'an 40.

Sur le dos du papyrus on lit : *À Osama, fils de Zeïd, de la part d'Abd-allah, fils d'Amrou ; d'Alaschath, fils de . . . . . , et de Mahdi, fils de . . . . .*

On voit sur cette face du papyrus quelques restes d'une écriture grecque qui a été effacée.

Comme ce qu'il y a de plus important dans cette pièce, c'est la date, je dois d'abord faire observer que, bien que la ligne qui la contient soit presque entièrement effacée, cependant on y voit distinctement, 1.° le mot في ; 2.° le *aïn* final du mot ربيع, en sorte que le nom du mois de rébi est hors de doute ; 3.° la tête des deux *élif* et des deux *lam* du mot الاول, en sorte que, des deux mois nommés *rébi*, il ne peut être question ici que du premier ; 4.° la tête de l'*élif* qui commence le mot اربعين, *quarante*, et le *noun* qui le termine : cette dernière lettre est commune à tous les noms de dixaines depuis 20 jusqu'à 90 ; mais le mot *quarante* est le seul nom de dixaine qui commence

par un *élif*. Il n'y a rien après le mot *quarante*, et il reste un peu de blanc à la fin de la ligne : ainsi l'on doit regarder la date comme complète. Cependant, comme on finit en arabe par les centaines, et qu'on dit, par exemple, *en l'année trois, trente, et cent*, on pourroit supposer que le papyrus contenoit encore une ligne qui a disparu, et qui offroit le mot *et cent*, ou *et deux cents*, *&c.* Voyons donc si les noms que contient ce précieux fragment ne nous démontreront pas qu'il a été effectivement écrit dans le premier siècle de l'hégire, et, par une conséquence nécessaire, en l'an 40 de cette ère.

Heureusement, des quatre personnages nommés dans cette lettre, il y en a deux qui ont joué un rôle assez important dans l'histoire des premiers temps de l'islamisme, Osama, fils de Zeïd, à qui la lettre est adressée, et Abd-allah, fils d'Amrou, le premier de ceux au nom desquels elle est écrite. Je vais d'abord faire connoître Osama, fils de Zeïd.

Man. de ma collection.

Ebn-Kotaïba, l'un des plus anciens historiens musulmans et des plus instruits, s'exprime ainsi dans l'ouvrage intitulé كتاب المعارف, au chapitre qui a pour titre موالى رسول الله صلعم, *Des affranchis du prophète de Dieu :*

« Au nombre des affranchis fut Zeïd, fils de Harétha, et » Omm-Aïmen, sa femme. Abou-Mohammed a rapporté » tenir de Zeïd Taschi (peut-être *Tayi*), fils d'Akhram, » que celui-ci (Zeïd) avoit ouï-dire à Abd-allah, fils de » Daoud : Omm-Aïmen faisoit partie du patrimoine que » Mahomet avoit hérité de sa mère ; elle se nommoit » *Baraca*. Mahomet lui donna la liberté, et elle fut

» épousée à la Mecque par Obeïd Khazradji, auquel elle » donna un fils, nommé *Aïmen* (c'est pour cela qu'on l'a » appelée *Omm-Aïmen*, c'est-à-dire, *la mère d'Aïmen*). Quant » à Zeïd, fils de Harétha, il appartenoit à Khadidja, pour » laquelle il avoit été acheté 400 pièces d'argent à la foire » d'Occadh par Hakim, fils de Hazam (*peut-être* fils de » Djodham). Mahomet pria Khadidja, après qu'elle fut » devenue sa femme, de lui donner Zeïd; l'ayant obtenu » d'elle, il le mit en liberté, et lui fit épouser Omm-» Aïmen, de qui il eut un fils, Osama, fils de Zeïd. Ainsi » Osama et Aïmen étoient frères utérins, et Aïmen eut » un fils nommé *Djobeïr*. Suivant les auteurs qui nous ont » transmis les faits anciens, Osama étoit fils de Zeïd, fils » de Harétha, fils de Schérahil, de la tribu de Calb : Zeïd » avoit été fait captif, et il fut affranchi par Mahomet, qui » l'adopta pour son fils; aussi le nommoit-on *Zeïd, fils de* » *Mahomet*, jusqu'à ce que fût révélé ce verset de l'Alcoran, » *Nommez-les du nom de leurs pères* (*naturels*). Zeïd fut un » de ceux auxquels Mahomet confia le commandement des » troupes à la journée de Mouta, qui eut lieu en l'an 8 de » l'hégire; Zeïd y fut tué : il avoit pour femme Omm-Aï-» men, qui avoit été la berceuse de Mahomet. On dit qu'il » étoit âgé de cinquante-cinq ans quand il mourut. Il étoit » petit, roux d'un roux très-foncé, et il avoit le nez ca-» mard : on le surnommoit *Abou-Sélama*. Osama laissa » deux fils qui sont auteurs de quelques traditions, Mo-» hammed, fils d'Osama, et Hasan, fils d'Osama. »

Abou'lfaradj Abd-alrahman Djouzi, fils d'Ali, fils de Mohammed, à qui nous devons une Histoire des compagnons de Mahomet et des auteurs des traditions, ouvrage

Man. arabe de la Bibliothèque du Roi, ancien fonds, n.° 631.

intitulé تلقيح فهوم اهل الاثر فى عيون التواريخ والسير, compte Zeïd au nombre des affranchis de Mahomet; puis, au chapitre intitulé ذكر الصحابة, *Des compagnons du Prophète*, il s'exprime ainsi :

« Abou-Mohammed Osama, fils de Zeïd, fils de Ha-
» rétha, l'ami chéri, fils de l'ami chéri (de Mahomet): sa
» mère étoit Omm-Aïmen. Il accompagna le prophète
» dans sa fuite de la Mecque à Médine. Mahomet l'aimoit
» avec une extrême tendresse : il lui donna de l'emploi,
» lorsqu'il n'avoit encore que dix-huit ans. Osama laissa
» pour enfans Mohammed, Djobeïr, Zeïd, Hasan, Ho-
» seïn, et deux filles, Ayéscha et Hend. Osama mourut
» vers la fin du khalifat de Moawia. »

Man. arabe de la Bibliothèque du Roi, ancien fonds, n.° 639, fol. 266 verso.

L'auteur de la *Vie du Prophète*, سيرة الرسول, écrivain fort ancien et d'une grande autorité, s'exprime ainsi :

« Le prophète envoya en Syrie Osama, fils de Zeïd, fils
» de Harétha, et lui ordonna de conduire la cavalerie vers
» ce pays, en passant par la contrée de Balka et de Da-
» roun, qui appartient à la Palestine. En conséquence,
» il rassembla les hommes pour cette expédition. Les pre-
» miers des Mohadjirs (c'est-à-dire, des Mecquois qui
» avoient suivi Mahomet dans sa retraite à Médine) se
» réunirent à la troupe d'Osama, fils de Zeïd. Ce fut, dit
» Ishak, la dernière expédition qu'ordonna le prophète. »

Fol. 272 recto.

Ailleurs le même écrivain raconte que, quand on lava le corps de Mahomet, ce furent *ses deux affranchis*, Osama, fils de Zeïd, et Schakran, qui versèrent l'eau, et Ali qui lava le corps.

Annal. Moslem. t. I, p. 189.

Abou'lféda raconte la même chose; et il avoit dit pré-

cédemment que Mahomet, déjà malade de la maladie dont il mourut, pressoit le départ de l'armée dont il avoit donné le commandement à son affranchi, Osama, fils de Zeïd. Plus loin il rapporte dans un grand détail la conduite qu'Aboubecr, nommé successeur de Mahomet, tint à l'égard d'Osama, auquel il conserva, malgré la jalousie d'Omar et ses intrigues, le commandement que le prophète lui avoit confié. Enfin il nous apprend, sous l'année 35 de l'hégire, qu'après le meurtre d'Othman et l'élection d'Ali, Osama, fils de Zeïd, fut du nombre de ceux qui refusèrent de prêter serment à Ali, et qui favorisèrent le parti de Moawia.

Annal. Moslem. t. I, p. 83.

Pag. 209.

Pag. 283.

Je ne dois pas oublier une Histoire des compagnons de Mahomet et des diverses classes d'auteurs des traditions, intitulée كتاب طبقات سير السلف, dont l'auteur se nomme *Abou'lkasem Ismaïl Taïmi*, fils de Mohammed, et écrivoit en l'année 521. Mais j'abrégerai ce qu'il dit d'Osama.

Man. arabe de Saint-Germain-des-Prés, n.° 133.

Osama, fils de Zeïd : on le nommoit *l'ami chéri, fils de l'ami chéri,* parce que Mahomet avoit une tendresse toute particulière pour lui et pour son père, Zeïd, fils de Harétha, fils de Schérahil, fils de Caab, de la famille des enfans de Calb, fils de Wabra. Son prénom étoit *Abou-Mohammed ;* suivant d'autres, *Abou-Zeïd* ou *Abou-Kharédja.* Dieu avoit fait à son père Zeïd la grâce d'embrasser l'islamisme, et Zeïd avoit reçu du prophète la faveur de l'affranchissement. Sa mère, Omm-Aïmen, avoit été la berceuse de Mahomet : elle se nommoit *Baraca ;* elle avoit, dit-on, été affranchie par Abd-allah, fils d'Abd-almotalleb. Le prophète, durant sa maladie, donna à Osama le com-

Fol. 49 et 50.

mandement de l'armée qui devoit aller à Mouta ; cela donna lieu à quelques murmures, à l'occasion desquels le prophète dit : « Si l'on murmure de ce que j'ai donné le » commandement à Osama, déjà l'on a murmuré de même » quand j'ai confié le commandement à son père, quoique, » j'en prends Dieu à témoin, il fût bien digne de com- » mander ; certes, c'étoit un des hommes pour lesquels » j'avois le plus d'affection, et il en est de même, après lui, » de son fils. » Mahomet avoit même adopté Zeïd pour son fils. L'auteur ajoute, à ce sujet, ce que j'ai déjà rapporté; puis il finit en disant qu'Osama mourut dans les derniers temps du khalifat de Moawia, et qu'il n'avoit que dix-sept ans lors du décès de Mahomet.

Man. ar. de la Bibliothèque du Roi, ancien fonds, n.os 654 et 659 A.

Abou'lmahasen, dans sa grande histoire d'Égypte, intitulée النجوم الزاهرة فى ملوك مصر والقاهـــرة, rapporte à l'année 54 la mort d'Osama, fils de Zeïd. Il répète beaucoup de choses qu'on a déjà vues dans les citations précédentes. Il dit qu'Osama avoit pour prénom, suivant les uns, *Abou-Zeïd;* suivant d'autres, *Abou-Mohammed* ou *Abou-Harétha.* Selon lui, Osama étoit noir comme la nuit, et son père Zeïd blanc et roux. Il cite divers traits qui font connoître la grande affection que Mahomet portoit à Osama. Omar, sous son khalifat, lui accorda un traitement supérieur à celui de son propre fils, Abd-allah, fils d'Omar, et justifia cette préférence dont Abd-allah s'offensoit, par l'affection que Mahomet portoit à Zeïd et à Osama, affection qui surpassoit celle qu'il témoignoit à lui-même Omar et à son fils Abd-allah.

Osama n'avoit que dix-huit ans quand le prophète lui confia le commandement d'une armée dans les rangs de

laquelle on comptoit Aboubecr et Omar. Osama mourut à Médine, ou dans un lieu voisin de Médine, et nommé *Djorf,* الجُرف, et il fut enterré dans cette ville. Quelques-uns disent seulement qu'il mourut vers la fin du règne de Moawia, âgé de près de soixante-et-dix ans; ce qui ne peut se combiner avec l'âge qu'on lui donne à l'époque de la mort de Mahomet: d'autres fixent l'époque de sa mort à l'année 54. Abou'lmahasen rapporte qu'il n'y eut que quatre personnes de marque qui n'eurent point de part à l'événement nommé *al-fitnèh,* سلم من الفتنة (1), et que ces quatre personnes sont Saad; Abd-allah, fils d'Omar; Osama, et enfin Mohammed, fils de Mosléma. Suivant Gagnier, Osama fut un de ceux qui tinrent ferme avec Mahomet à la bataille de Honaïn : c'est ce que dit aussi l'auteur du *Sirat-alrésoul.*

Vie de Mahomet, t. II, pag. 162.

Fol. 224 r.

Mishcat olmasabih, t. I.

Dans les recueils de traditions, il s'en trouve quelques-unes qui remontent originairement à Osama (2).

Parmi les compagnons de Mahomet, il y en a, suivant l'auteur du *Kamous,* cinq du nom d'*Osama:* mais celui dont il s'agit ici est le seul qui soit fils d'un personnage nommé *Zeïd;* il ne peut donc y avoir lieu à aucune confusion.

L'auteur de l'Histoire de la conquête de l'Égypte par les Musulmans, attribuée ordinairement à Wakidi, et que M. Hamaker a publiée sous ce titre, *Incerti auctoris*

(1) C'est, je crois, *la journée du chameau.*

(2) On peut encore voir, sur Osama, fils de Zeïd, l'édition arabe et latine de la Vie de Mahomet, extraite des *Annales* d'Abou'lféda, et publiée par Gagnier, pag. 133, et la *Vie de Mahomet,* par le même Gagnier, t. II, pag. 271 et 544. Price (*Mohamm. Hist.* tom. I, pag. 13) écrit *Assamah* au lieu d'*Osama :* c'est une faute.

Pag. 49. *liber de expugnatione Memphitidis et Alexandriæ*, nomme un *Osama, fils de Zeïd, fils d'Aslam*, inconnu d'ailleurs, mais postérieur à l'affranchi du prophète. Ceci pourroit laisser encore quelque doute sur le personnage auquel est adressée la lettre que nous avons sous les yeux; mais ce que nous allons dire d'Abd-allah, fils d'Amrou, au nom duquel elle est écrite, prouvera que notre Osama, fils de Zeïd, est bien le compagnon du prophète.

Abd-allah, fils d'Amrou, dont il est question ici, ne peut point être autre que le fils de cet Amrou, fils d'Alas, qui, sous le khalifat d'Omar, avoit fait la conquête de l'Égypte; qui, plus tard, choisi par Moawia pour son arbitre dans ses démêlés avec Ali, usa d'une insigne perfidie pour faire triompher la cause de Moawia, et obtint de lui pour récompense, en l'an 38, le gouvernement de l'Égypte avec une autorité presque absolue, gouvernement qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en l'an 42. Son fils, Abd-allah fils d'Amrou, l'avoit accompagné en Égypte : il le remplaça en quelques occasions dans le gouvernement de ce pays, du vivant même d'Amrou, et il administra cette province, après la mort de son père, pendant peu de temps. Tous les auteurs conviennent qu'Amrou étant mort à la fin du ramadhan, et ses funérailles ayant eu lieu le matin même de la fête de *fitr*, c'est-à-dire, le jour où l'on célébroit la fête qui termine le jeûne, et qu'à cause de cela on nomme souvent, quoique assez improprement, *la Pâque des Musulmans*, Abd-allah, après avoir rendu les derniers devoirs à son père, monta en chaire, et fit la prière publique consacrée à cette solennité. L'exercice de cette fonction prouve qu'il étoit investi des droits de gouverner. Abd-allah, fils

d'Amrou, résida donc indubitablement en Égypte depuis l'année 38 jusqu'à l'année 41, et il s'y trouvoit conséquemment en l'année 40, date de la lettre qui nous occupe. Abd-allah mourut en l'année 65 de l'hégire, et il paroît qu'il termina ses jours en Égypte, quoique la chose ne soit pas certaine. Je vais maintenant rapporter les autorités sur lesquelles sont fondés les faits que je viens de présenter d'une manière sommaire.

Je trouve dans le كتاب المعارف d'Ebn-Kotaïba un article assez étendu sur Abd-allah, fils d'Amrou : je le transcrirai en entier, parce qu'il contient des détails que je ne vois point ailleurs. *Man. de ma collection.*

« Abd-allah, fils d'Amrou, fils d'Alas : son prénom étoit » *Abou-Mohammed.* Il embrassa l'islamisme avant son » père, et se trouva avec lui à la journée de Siffeïn ; » il frappoit en même temps avec deux épées. Il faisoit sa » résidence à la Mecque ; ensuite il vint en Syrie, et y » demeura jusqu'à la mort de Yézid, fils de Moawia. Il » mourut à la Mecque en l'année 65, âgé de soixante-et- » douze ans ; d'autres disent qu'il mourut à Misr, et fut » enterré dans sa petite maison. Il n'y avoit que douze » ans de distance entre lui et son père. Nous ne connois- » sons, dit Abou-Mohammed, personne dont la naissance » soit si peu éloignée de celle de son père. Cependant » Ishac, fils de Rahwaïh, raconte, sur l'autorité de Yahya, » fils d'Adam, que celui-ci avoit entendu Hasan, fils de » Salèh, dire : *Nous avions une esclave, âgée de vingt-un ans,* » *qui étoit grand'mère.* Abd-allah avoit pour femme Amra, » fille d'Obeïd-allah, fils d'Abbas, fils d'Abd-almotalleb, » dont il eut un fils nommé *Mohammed.* Mohammed fut

» père de Schoaïb, et Schoaïb, d'Amrou, fils de Schoaïb, » personnage célèbre par sa générosité, et qui distribuoit » souvent, en une seule séance, en aumônes, au nom de son » aïeul, 50,000 (dirhems). Schoaïb eut encore un autre » fils, appelé comme lui *Schoaïb*, qui fut aussi généreux. » Abd-allah, fils d'Amrou, étoit rouge, ventru et grand: » il devint aveugle sur la fin de ses jours. Il lisoit la langue » syriaque. Amrou, son père, eut, outre Abd-allah, un » autre fils nommé *Mohammed*. Du nombre des affranchis » d'Amrou fut Wardan, homme d'un jugement et d'une » intelligence remarquables. Il y a de ses descendans à » Misr, et l'on y voit un marché qui porte son nom : on » l'appelle *le marché de Wardan*. »

Man. arab. de Saint-Germain-des-Prés, n.° 133. Fol. 99 v.

Le طبقات سير السلف contient un article fort court sur Amrou, fils d'Alas; mais je n'y trouve rien relativement à son fils Abd-allah.

Annal. Mosl. t. I, p. 324.

Abou'lféda raconte qu'en l'an 37 Amrou se retira avec les Syriens auprès de Moawia; que l'année suivante Moawia envoya Amrou à la tête d'une armée pour soumettre l'Égypte. Celui-ci n'eut pas de peine à vaincre la résistance que lui opposèrent les partisans d'Ali : il entra à Misr, et y fit reconnoître l'autorité de Moawia. Amrou souilla cette conquête par le traitement cruel et ignominieux qu'il fit éprouver à Mohammed, fils d'Aboubecr, qui commandoit en Égypte pour Ali. En l'année 43, suivant cet historien, mourut à Misr Amrou, fils d'Alas. Moawia lui avoit abandonné, pour son entretien, tous les revenus de l'Égypte, les troupes de cette province payées et défrayées, en vertu d'une convention faite entre eux quand Amrou avoit embrassé le parti de Moawia contre Ali. On rapporte même,

Ibid, p. 328.

à ce sujet, des vers d'Amrou, dans lesquels, adressant la parole à Moawia, il lui disoit :

« O Moawia, je ne t'ai point fait le sacrifice de ma reli-
» gion, et je n'ai point reçu de toi en échange quelqu'un
» des biens de ce monde ; j'attends que je voie comment
» tu veux te conduire. Si tu m'abandonnes l'Égypte, tu
» feras, certes, un marché avantageux, et tu gagneras par
» là un vieillard qui peut te nuire ou te rendre service (1). »

Amrou étant mort, Moawia lui donna pour successeur son fils Abd-allah, fils d'Amrou, puis il le destitua. *Annal. Mosl. t. I, pag. 354 et 356.*

Makrizi nous apprend qu'Amrou, chargé par Omar du gouvernement de l'Égypte, dont la conquête étoit due à ses armes, alla deux fois trouver Omar ; et que, dans la seconde de ses absences, il chargea du gouvernement de l'Égypte son fils Abd-allah. Omar étant mort en l'an 23, et Othman lui ayant succédé, Amrou se rendit auprès du nouveau khalife, pour obtenir de lui qu'il ôtât le gouvernement du Saïd à Abd-allah, fils de Saad, à qui Omar l'avoit donné, et qu'il réunît le Saïd au reste de l'Égypte entre ses mains ; mais Othman, loin de faire droit à sa demande, le destitua, et donna le gouvernement de toute l'Égypte à Abd-allah, fils de Saad, qui le conserva jus- *Man. de ma collection, tom. I, fol. 223 r.*

(1) Ces vers ne sont pas rapportés correctement dans l'édition des *Annales d'Abou'lféda* de Reiske. Voici comment il faut les lire :

معاوى لم أُعْطِك دينى ولم أَنَلْ
به منك دنيا فَٱنْظُرَنْ كيف تصنع
فان تعطِنى مصرا فتربَحْ بصَفْقة
اخذتَ بها شيخا يضرّ ويـنـفـع

La traduction de Reiske est aussi très-inexacte : il a traduit les verbes du premier vers par le futur, tandis qu'ils ne peuvent signifier que le passé. Si Reiske eût connu la prosodie arabe, il auroit vu que تضع ne donnoit pas la mesure et qu'il falloit lire تصنع.

qu'à l'époque des troubles qui amenèrent le meurtre d'Othman. Sous le khalifat d'Ali, l'Égypte fut gouvernée d'abord par Kaïs, fils de Saad, fils d'Abada; puis par Mohammed, fils d'Aboubecr, qui prit possession du gouvernement au mois de ramadhan de l'an 37. Il maltraita les rebelles, partisans d'Othman; ceux-ci prirent les armes contre lui; puis ils conclurent un accommodement en vertu duquel Mohammed les envoya en Syrie, près de Moawia. Amrou, envoyé alors par Moawia avec une armée en Égypte, soumit cette province à Moawia, et commença à y exercer le gouvernement pour la seconde fois, aux conditions qu'on a déjà vues, au mois de rébi premier de l'an 38. Il quitta bientôt sa province pour aller prendre part à l'arbitrage entre Ali et Moawia, et se fit remplacer par son fils Abd-allah, ou, suivant d'autres, par *Kharidj, fils de Hadaka*, خارج بن حداقة. De retour en Égypte, il échappa au fer des assassins qui avoient conspiré sa mort et celle d'Ali et deMoawia. Ensuite il entreprit par ses lieutenans, jusqu'en l'an 43, diverses expéditions en Afrique, et mourut en cette même année le jour de la fin du jeûne. Son fils lava son corps, assista à ses funérailles, et ensuite fit, à la tête du peuple assemblé, la prière solennelle de ce jour : *car Amrou l'avoit nommé son lieutenant*, وكان ابوه استخلفه. Moawia, instruit de ces événemens, nomma au gouvernement de l'Égypte Otba, son frère, fils, comme lui, d'Abou-Sofyan : ce nouveau gouverneur arriva à Misr au mois de dhou'lkaada de l'an 43.

Man. de ma collection, tom. I. fol. 223 v.

Fol. 224 r.

Makrizi, comme on voit, d'accord avec Abou'lféda, place la mort d'Amrou sous la date de l'an 43.

Passons à Soyouti, qui donne en peu de mots une notice de la vie d'Abd-allah, fils d'Amrou. Il embrassa l'islamisme avant son père, qui n'avoit que onze ans de plus que lui. Il se trouva à la conquête de l'Égypte, et prit part aux événemens qui eurent lieu dans ce pays. Les habitans de l'Égypte tiennent de lui plus de cent traditions. Abd-alhakem dit qu'il mourut à Misr; d'autres disent en Syrie, près d'Ascalon; d'autres enfin, à la Mecque, en l'an 65. Quelques-uns placent sa mort en l'an 68 ou 72. Ebn-Saad dit qu'il mourut à Misr, et y fut enterré dans sa maison, en l'an 77, sous le khalifat d'Abd-almélic.

Man. arab. de la Bibliothèque du Roi, ancien fonds, n.° 791, fol. 82 v.

Ailleurs, le même écrivain dit qu'Amrou commença à gouverner l'Égypte, pour la seconde fois, au nom de Moawia, en l'an 38, et qu'il conserva cette place jusqu'à sa mort, arrivée, *suivant l'opinion la plus généralement reçue*, على المشهور, en l'an 43, la nuit avant la fin du jeûne. Après sa mort, ajoute-t-il, Moawia donna le gouvernement de l'Égypte à Abd-allah, fils d'Amrou : Wakidi dit qu'il exerça ces fonctions pendant deux ans (peut-être سنتين, *deux ans*, est-il une faute pour شهرين, *deux mois*); d'autres disent pendant un mois.

Fol. 223 v.

Elmacin ne fait aucune mention du gouvernement d'Abd-allah, fils d'Amrou; il semble dire que son père Amrou n'avoit été nommé gouverneur de l'Égypte par Moawia qu'en l'année 41, ce qu'on ne sauroit admettre.

Hist. Sar. pag. 47.

Abou'lfaradj, quoique très-court, rapporte, comme les autres, qu'Abd-allah, fils d'Amrou, après avoir inhumé son père, fit publiquement la prière de la solennité; ce qui suppose qu'il étoit investi des fonctions de gouverneur.

Hist. dynast. pag. 193 du texte, 123 de la trad.

Manuscrit de ma collection.

Ebn-Schohna met sous l'année 38 l'expédition d'Amrou, et la soumission de l'Égypte à Moawia.

Il en est de même des *Tables chronologiques* de Hadji-Khalfa. La mort d'Amrou y est placée à l'an 41, et celle de son fils Abd-allah à l'an 65. Ebn-Schohna place la mort d'Amrou sous l'an 43.

Mohamm. Hist. tom. I, p. 383.

Khondémir, extrait par Price, dit qu'en l'année 47 Moawia destitua du gouvernement de l'Égypte Abd-allah, fils d'Amrou, qui avoit succédé à son père Amrou en l'an 43. La date de l'an 47 est en opposition avec tous les historiens.

Je compléterai ces renseignemens sur Amrou et son fils Abdallah par un assez long passage d'Abou'lmahasen, qui contient bien des détails étrangers, il est vrai, au sujet principal de ce Mémoire, mais dignes d'être connus, puisqu'ils concernent un homme qui a joué un si grand rôle, comme guerrier et comme politique, dans l'histoire du premier siècle de l'islamisme.

Abou'lmahasen rappelle d'abord qu'il a exposé précédemment la généalogie d'Amrou, ses relations avec le prophète, et la manière dont il avoit conquis l'Égypte sur Mohammed, fils d'Aboubecr, qui commandoit dans cette province au nom d'Ali; puis il continue en ces termes:

Man. ar. de la Bibl. du Roi, ancien fonds, n.° 654, f. 35 v. et 36 r. et v.

« Lorsqu'Amrou, fils d'Alas, gouverna l'Égypte pour » la seconde fois, ce fut au nom et sous l'autorité de Moa- » wia, fils d'Abou-Sofyan. Son entrée en Égypte eut lieu au » mois de rébi premier de l'an 38. Pour cette fois Moawia » réunit en sa personne la *prière* et l'*impôt* » (c'est-à-dire, les fonctions de gouverneur et celles de percepteur général des contributions). « Ce qui fut cause qu'Amrou embrassa

» le parti de Moawia, c'est qu'Othman, fils d'Affan, lui » avoit ôté le gouvernement de l'Égypte pour le donner à » Abd-allah, fils de Saad, fils d'Abou-Sarh, dont nous » avons parlé précédemment. Alors Amrou vint habiter » la Mecque, et se tint éloigné du commerce des hommes » jusqu'à l'époque de la journée du chameau..... Il ne » cessa donc de se tenir tranquille à la Mecque, sans » prendre aucune part aux mouvemens qui agitoient tout » le monde, jusqu'à l'époque de cette fameuse journée. » Mais, lorsqu'elle fut passée, il fit appeler ses deux fils, » Abd-allah et Mohammed, et leur parla ainsi : — J'ai » formé un projet, et vous n'êtes pas gens capables de me » détourner de mon projet ; toutefois je veux avoir votre » avis. Je vois que les Arabes ressemblent à deux chèvres » qui se battent, et pendant ce temps-là je me tiens mêlé » parmi les fainéans et les poltrons de la Mecque : un tel » rôle ne peut me convenir. Lequel des deux partis dois-je » embrasser ? — Si vous voulez absolument, lui dit son » fils Abd-allah, embrasser un parti, choisissez celui d'Ali. » — Amrou répondit : Si je vais trouver Ali, il me dira : » Tu n'es qu'un individu d'entre les Musulmans. Si, au » contraire, je me rends auprès de Moawia, il m'adressera » la parole en personne, et me fera partager sa fortune. » Après cela il alla trouver Moawia. Suivant un récit un » peu différent, qui remonte à Orwa et à quelques autres » personnages, Amrou fit venir ses deux fils ; Abd-allah lui » conseilla de rester à la Mecque, lui remontrant que » c'étoit pour lui le parti le plus sûr. Son autre fils, Mo- » hammed, au contraire, lui dit : — Vous êtes un des » hommes distingués parmi les Arabes, et *une de leurs grosses*

» *dents* ; je ne suis pas d'avis que vous vous teniez à l'écart.
» — Mon fils, dit alors Amrou à Abd-allah, le conseil
» que vous me donnez seroit le meilleur à suivre pour
» mon bonheur dans l'autre vie; mais toi, Mohammed,
» s'adressant à son second fils, ton avis sera plus utile à
» ma renommée : partez donc l'un et l'autre. Ils partirent
» pour la Syrie, marchant nuit et jour; et quand Amrou
» y fut arrivé, il dit aux Syriens : Vous avez embrassé la
» bonne cause, je le dis et je le répète, et vous avez rai-
» son d'inviter les hommes à venger le sang d'un khalife
» qui a péri victime de l'injustice. Soit donc que vous
» surviviez à la guerre, soit que vous y mouriez, vous
» serez heureux. Il ne cessa point d'intriguer auprès de
» Moawia, jusqu'à ce que celui-ci lui accordât des faveurs
» distinguées, ainsi que nous l'avons rapporté au com-
» mencement de l'article que nous lui avons consacré et en
» quelques autres endroits. Amrou entra donc à Misr, et
» en prit le gouvernement après Mohammed, fils d'Abou-
» becr le fidèle ami. Après avoir mis ordre aux affaires de
» la province, il la quitta pour se rendre auprès de Moa-
» wia en Syrie, et il laissa pour lieutenant en son absence
» son fils Abd-allah, fils d'Amrou, ou, suivant d'autres,
» Kharédja, fils de Hodhafa. Amrou se trouva à l'affaire
» des deux arbitres, puis il revint en Égypte pour y exercer
» les fonctions de gouverneur. Il y resta jusqu'à l'époque
» à laquelle eut lieu l'aventure des Kharedjites qui par-
» tirent pour assassiner Ali, Moawia et Amrou. Abd-al-
» rahman, fils de Meldjem, se mit en route pour aller
» assassiner Ali; Kaïs et Yézid, chacun de son côté, pour
» exécuter leur projet, le premier contre Moawia, et le

» second contre Amrou. Chacun d'eux se mit donc en » devoir de se rendre au lieu où se trouvoit le personnage » auquel il devoit donner la mort, après qu'ils furent con- » venus du jour où ils devoient tous exécuter leur entre- » prise, et qui étoit le 17 de ramadhan. Abd-alrahman » attaqua effectivement Ali et le tua, comme nous le ra- » conterons dans son article. Kaïs porta aussi un coup à » Moawia, mais ne lui fit qu'une légère blessure. Yézid se » rendit de son côté auprès d'Amrou; mais cette nuit-là » même une incommodité empêcha Amrou de faire la » prière publique, et il fut remplacé dans cette fonction » par Kharédja. Yézid, croyant que c'étoit Amrou, se pré- » cipita sur lui et le tua; il fut arrêté et conduit devant » Amrou, à qui il dit : — Par Dieu, je n'en voulois qu'à » toi. — Dieu, reprit Amrou, a voulu que ce fût Kharédja. » De là vient ce proverbe : *Je voulois Amrou, et Dieu a* » *voulu Kkarédja*. Après cet événement, Amrou demeura » en Égypte quelques années, jusqu'à ce qu'il y mourût, » comme nous le dirons en terminant cet article.

» On dit qu'étant près de mourir il se mit à pleurer. » — Est-ce donc, lui demanda son fils, la crainte de la » mort qui te fait verser des larmes? — Non, par Dieu, » dit-il. »

J'omets ici de longs détails sur le repentir tardif d'Amrou, à qui sa conscience, en ce moment, faisoit éprouver de vifs remords, et je reprends la suite du récit.

« La mort d'Amrou arriva la nuit qui précéda la solen- » nité de la fin du jeûne en l'année 43. Son fils fit pour » lui la prière des funérailles et l'enterra, après quoi il » fit à la tête du peuple la prière de la fête. Voilà comment

» la chose a été rapportée par Abou-Féras, affranchi d'Abd-
» allah, fils d'Amrou. Leïth, fils de Saad, Haïtham, fils
» d'Adi, Wakidi et Ebn-Kéthir, disent qu'il étoit âgé
» de près de cent ans; Ahmed Idjli et d'autres disent de
» quatre-vingt-dix-neuf ans. Suivant Ebn-Nimr, il mou-
» rut en l'an 42; mais la première date que nous avons
» donnée, est la plus généralement adoptée. »

Les détails dans lesquels je viens d'entrer sur Osama, fils de Zeïd, et Abd-allah, fils d'Amrou, prouvent suffisamment que la date de notre papyrus, date qui, d'après les traces qui restent de l'écriture, me paroît évidemment ne pouvoir être que de l'an 40, s'accorde parfaitement avec ce que nous savons de leur histoire.

Quant aux deux autres personnages nommés concurremment avec Abd-allah, fils d'Amrou, savoir, Alaschath (ou Alaschab), fils de Noman, et Mahdi, fils de Noman, qui sans doute étoient frères, je n'ai trouvé sur eux aucun renseignement certain. Il y a un personnage assez fameux du nom d'*Alaschath* parmi les compagnons de Mahomet: ce fut celui qui, lors de la nomination des arbitres qui devoient décider dans la contestation d'Ali et de Moawia, désigna le premier, Abou-Mousa Aschari, pour arbitre du côté des partisans d'Ali. Sa fille Djada avoit épousé Hasan, fils d'Ali, et est soupçonnée de l'avoir fait périr par le poison pour complaire à Moawia, et dans l'espérance de devenir l'épouse de Yézid, fils de Moawia: mais ce personnage est toujours appelé *Alaschath, fils de Kaïs;* il n'est donc point celui dont il est question dans notre papyrus. Je pense qu'Alaschath et Mahdi étoient frères, et tous deux fils d'un compagnon du prophète, nommé *Noman, fils de Harra, fils*

de Noman, fils de Kaïs, النعمان بن الحرابن النعمان بن قيس القطيـــفى, qui, suivant Soyouti[a], se trouva à la conquête de l'Égypte. L'auteur des *Vies des compagnons du prophète*[b] fait mention de deux personnages du nom de *Noman*, savoir : *Noman Mazéni, fils de Mokarren,* النعمن بن مقرّن المـزنى, qui commandoit l'armée musulmane à la journée de Néhawend, en l'an 21, sous le khalifat d'Omar, et fut tué dans cette bataille; et *Noman Ansari, fils de Béschir,* le premier enfant né à Médine parmi les compagnons de Mahomet, après sa fuite de la Mecque : le premier pourroit avoir été le père d'Alaschath et de Mahdi. Mais ce ne sont là que des conjectures.

[a] *Man. arabe de la Bibliothéque du Roi, ancien fonds, n.° 791, fol. 91 r.*

[b] *Manuscrit ar. de Saint-Germain-des-Prés, n.° 133, fol. 118 recto.*

Une circonstance qui mérite d'être remarquée, c'est que ceux par qui cette lettre est écrite, après l'avoir intitulée, *à Osama, fils de Zeïd,* venant ensuite à adresser directement la parole à *Osama*, au lieu de l'appeler par son nom, emploient, suivant une étiquette de politesse, d'usage chez les Arabes, son prénom, et lui disent *ô Abou-Mohammed,* c'est-à-dire, père de Mohammed. Or, suivant la plupart des écrivains que j'ai cités, Osama, fils de Zeïd, portoit effectivement le prénom d'*Abou-Mohammed ;* et cela devoit être, puisque le premier de ses fils se nommoit *Mohammed.* On lui donne aussi, il est vrai, les prénoms d'*Abou-Zeïd* et *Abou-Kharédja :* mais, 1.° il paroît que la tradition la plus autorisée est en faveur du prénom *Abou-Mohammed*; 2.° il a pu, si son fils est mort avant lui, changer son prénom, et prendre ceux d'*Abou-Zeïd* ou *Abou-Kharédja,* ou plutôt, comme on lit ailleurs, *Abou-Harétha.*

Je remarquerai encore une circonstance qui, si je ne me

trompe pas, vient à l'appui de tout ce que j'ai dit. Dans la partie de la lettre où l'on ne peut lire que quelques mots isolés dont il n'est pas possible de former un sens, je crois reconnoître les mots تبعة عثمن, c'est-à-dire, *la vengeance d'Othman*. Or on sait que le prétexte qu'on fit valoir contre Ali, c'étoit qu'il avoit été l'auteur ou du moins le complice du meurtre d'Othman; ce fut le motif qui lui aliéna l'esprit des Musulmans de l'Égypte, dont dix mille refusèrent de reconnoître le gouverneur nommé par Ali, et se renfermèrent dans Kharbita : on les appeloit العثمانية, *les partisans d'Othman*. Moawia entra en correspondance avec eux, et ce fut avec leur secours qu'Amrou conquit l'Égypte sur Ali et la soumit à Moawia. Le nom d'Othman, il est vrai, ne se lit pas d'une manière indubitable sur le papyrus; il me semble pourtant en apercevoir des vestiges suffisans.

Peut-être dira-t-on : Vous établissez bien qu'Osama, fils de Zeïd, et Abd-allah, fils d'Amrou, existoient à l'époque de l'an 40, et que le dernier se trouvoit alors en Égypte; mais rien ne prouve qu'Osama fût aussi dans cette province, et cependant, ce papyrus ayant été découvert en Égypte, et vraisemblablement dans le territoire de Memphis, il faut supposer qu'Osama, à qui cette lettre est adressée, étoit aussi en Égypte à la même époque.

Je conviens que je n'ai aucune preuve directe de ce fait; mais je me borne à répondre qu'il est bien permis de le supposer, puisque rien dans l'histoire ne contredit cette supposition, et que d'ailleurs Osama avoit embrassé, comme Amrou, père d'Abd-allah, le parti de Moawia. J'avois cru d'abord en trouver une preuve dans un monument pré-

cieux de la collection même à laquelle appartient notre papyrus : c'est un de ces verres qui se trouvent en grand nombre en Égypte, et qu'on n'a, je crois, découverts jusqu'ici que dans ce pays et dans la Sicile, où ils paroissent avoir eu cours pendant que cette île étoit sous la puissance des Fatimites. Quel que soit l'usage auquel étoient destinés ces verres, que je persiste à regarder comme une sorte d'assignats ou de contre-marques destinées à être échangées contre des valeurs en nature ou en monnoie, ils n'ont certainement été fabriqués que par l'autorité publique. Or on lit bien distinctement sur ce verre, امر اسامه بن زيد ربع قسط واف, *de l'ordre d'Osama, fils de Zeïd : un quart de la mesure nommée* kast (sorte de mesure pour les choses sèches), *à bonne mesure.* J'ai déjà vu, il y a plusieurs années, un verre pareil à celui-ci ; mais je n'en ai point pris de note, et je ne saurois me rappeler à quel cabinet il appartenoit. Au reste, je renonce à la preuve qu'on pourroit tirer de ce monument en faveur de la résidence de notre Osama en Égypte, parce que nous connoissons un autre Osama, fils de Zeïd, qui fut intendant général des contributions en Égypte sous le règne de Wélid, fils d'Abd-almélic, et qui fut destitué à cause de ses violences en l'an 96, lors de l'avénement au trône de Soleïman (1). Il est vraisemblable que c'est à cet Osama qu'appartient la fabrication de ce verre.

(1) *Voyez* Elmacin, *Hist. Sarac.* pag. 69. — Sim. Assemani, *Catal. de' cod. manoscr. or. della bibliot. Naniana,* part. II, pag. 281 ; Abou'l-mahasen, manuscrit arabe de la Bibliothéque du Roi, ancien fonds, n.° 654, à l'année 96, *fol. 73 verso.* Il paroît que ce fut cet Osama qui inventa les passe-ports comme mesure fiscale.

On demandera peut-être maintenant de quelle importance est une lettre dont la partie la plus essentielle, la seule qui pourroit avoir une utilité historique, a péri pour toujours. Je me contente, à cet égard, de renvoyer aux considérations que j'ai présentées, il y a deux ans, à l'Académie, dans mon Mémoire sur deux papyrus écrits en arabe en l'an 133 de l'hégire. Si ces papyrus ont paru d'un grand intérêt pour l'histoire de l'écriture chez les Arabes et pour la connoissance de la paléographie de cette nation, de quel prix n'est point, malgré l'état d'altération dans lequel il nous est parvenu, un monument écrit de l'an 40 de l'hégire? Il prouve évidemment que le caractère nommé *neskhi* est non seulement plus ancien que l'écriture coufique, mais que, suivant toute apparence, il étoit en usage du temps même de Mahomet. Déjà l'on auroit pu reconnoître la grande antiquité du caractère neskhi par les verres qui portent le nom d'*Osama*, ou celui d'*Obeïd-allah, fils de Hibhab*, et ce seroit aujourd'hui une folie de douter des conséquences qui résultent d'une vérité aussi bien établie.

SECOND MÉMOIRE

SUR

LES LIVRES RELIGIEUX DES DRUZES.

Par M. le Baron SILVESTRE DE SACY.

Lu le 10 Septembre 1830.

J'AI fait connoître, dans mon premier Mémoire *sur les livres religieux des Druzes*, les sept premières pièces du manuscrit n.° 1580; je reprends cette analyse où je l'ai laissée, en commençant par la huitième pièce de ce volume.

Cette pièce a pour titre ميثاق النسآء, *le pacte ou l'engagement des femmes*. Ce n'est pas qu'elle contienne, comme la quatrième pièce dont j'ai parlé dans mon premier Mémoire, une formule d'initiation à la religion de Hakem, propre aux femmes : la formule d'initiation étoit sans doute la même pour les initiés des deux sexes. Cet écrit-ci, qui est vraisemblablement de Hamza, quoiqu'il ne porte pas son nom et qu'il n'ait aucune date, est une instruction destinée à être lue aux femmes initiées, par le *dâï* ou le *madhoun* chargé de leur enseigner la doctrine unitaire. Les *dâï* et les *madhoun* sont deux ordres inférieurs de la hiérarchie des ministres unitaires, comme on le verra dans un instant.

L'auteur de l'écrit se fait connoître d'abord comme investi par Notre-Seigneur, c'est-à-dire, par Hakem, de la

dignité d'*imam;* ce qui ne laisse guère de doute que ce ne soit Hamza lui-même. Il prend pour texte de cette instruction un passage de l'Alcoran, relatif à un événement de l'an 6 de l'hégire. Mahomet, à la tête des Musulmans, étoit venu jusqu'au lieu nommé *Hodaïbiyya*, dans l'intention de s'acquitter des cérémonies du pélerinage et de l'immolation des victimes; mais les Koreïschites, instruits de sa marche, avoient résolu de lui interdire l'entrée de la Mecque, et avoient rassemblé toutes leurs forces pour lui résister, s'il essayoit d'en forcer l'entrée, les armes à la main. Sans doute Mahomet ne se trouva pas assez fort pour tenir tête aux Mecquois; il renonça à son projet, conclut une trève pour dix ans avec les Koreïschites, et immola à Hodaïbiyya les victimes qu'il avoit amenées avec lui. Cette conduite du prophète, qui avoit promis aux Musulmans un triomphe complet sur les infidèles, indisposa d'autant plus une grande partie de ceux qui le suivoient, qu'ils avoient compté sur le pillage de la Mecque. Pour apaiser les murmures, le prophète s'efforça de persuader aux Musulmans que, si Dieu avoit usé d'indulgence dans cette occasion à l'égard de ses ennemis, c'est que parmi eux il y avoit beaucoup d'hommes et de femmes, musulmans de cœur et d'intention, qui, confondus avec les infidèles, auroient été exposés à périr par les armes de leurs frères. C'est à quoi se rapporte le texte de l'Alcoran allégué par Hamza, et que voici: « S'il n'y eût » pas eu des hommes et des femmes vrais croyans, que » vous ne connoissez point, et si ce n'eût été la crainte que » vous ne les foulassiez aux pieds, et que vous ne contrac- » tassiez ainsi, sans le savoir, une tache honteuse (Dieu

» vous auroit livré vos ennemis ; mais il en a usé ainsi)
» afin de faire entrer qui il lui plaît dans sa miséricorde.
» Certes, si ceux-là se fussent séparés (des infidèles), nous
» aurions fait éprouver à ceux qui ont été incrédules un
» châtiment douloureux. »

Alcoran, surate 48, vers. 5.

Hamza commence par établir qu'à l'époque des religions précédentes, on entendoit par *hommes* les *natek*, c'est-à-dire, les fondateurs des diverses religions qui se sont succédé d'âge en âge, et par *femmes*, les *asas*, c'est-à-dire, leurs lieutenans ou vicaires, et que de même les *asas* et chacun des autres ordres de la hiérarchie étoient *hommes* par rapport aux ministres du degré qui les suivoit immédiatement, et *femmes* par rapport aux ministres du degré qui les précédoit. Les ordres des ministres dont il fait mention après les *asas*, sont les *tamim*, الاتمآء, ou parfaits; les *hodja*, الحج, ou argumens; les *madhoun*, الماذونون, ou licenciés; et enfin les *mocasir*, المكاسرون, ou briseurs. Les *madhoun* ou licenciés étoient ainsi nommés, sans doute, parce qu'ils avoient reçu l'autorisation d'enseigner, et les *mocasir* ou briseurs avoient reçu cette dénomination parce que de même que le laboureur commence par ouvrir des sillons et briser les mottes de terre avant de jeter la semence, de même ces ministres inférieurs devoient préparer les esprits à recevoir la nouvelle doctrine, en ébranlant par des doutes proposés avec art la croyance de celui dont ils vouloient faire un prosélyte.

Hamza assure ensuite que tous ces ordres de ministres existent actuellement dans la religion de Notre-Seigneur. Les ministres supérieurs étant considérés comme des

hommes, et les ministres inférieurs comme des *femmes*, les prosélytes formés par leur coopération mutuelle sont envisagés comme le fruit de leur union. Après avoir commenté ce passage de l'Alcoran, dont les expressions sont souvent détournées de leur vrai sens, Hamza passe, des *hommes* et des *femmes* spirituels ou allégoriques, aux *hommes* et aux *femmes fidèles*, c'est-à-dire, aux unitaires des deux sexes, et il expose en particulier les devoirs que la religion impose aux femmes, tant sous le point de vue de la croyance que sous celui de la conduite : la chasteté, la fidélité à leurs époux, l'attention à éviter jusqu'à l'apparence du mal, leur sont spécialement recommandées.

Il est aussi recommandé aux *dâï* et aux *madhoun* de ne lire cet écrit que devant des femmes sincèrement attachées à la doctrine, et de prendre, dans les relations qu'ils ont avec celles dont l'instruction leur est confiée, toutes les précautions propres à écarter toute familiarité et à ne donner lieu à aucun soupçon. Je ne m'étends pas plus longuement là-dessus, parce que j'ai cité les passages les plus importans de cet écrit dans mes *Observations sur une pratique superstitieuse attribuée aux Druzes et sur la doctrine des Nosaïriens*.

Journal Asiatique, t. X, pag. 221.

Les femmes sont autorisées à proposer aux missionnaires leurs difficultés, et ceux-ci doivent les résoudre, s'ils le peuvent ; sinon, ils doivent les soumettre, ou à Hamza lui-même, ou à ses ministres.

L'auteur enfin rappelle aux femmes les sept commandemens de la religion unitaire, commandemens substitués par Notre-Seigneur aux sept obligations qui leur étoient imposées par l'islamisme et dont il les a dispensées.

La neuvième pièce du même volume porte le nom de Hamza : elle a été copiée sur un original écrit de sa main, et qui avoit été mis par lui sous les yeux de Hakem pour recevoir son approbation, comme cela se pratiquoit dans la secte des Ismaéliens, par rapport aux écrits qui devoient être lus dans les assemblées des initiés. Elle est intitulée : رسالة البلاغ والنهاية فى التوحيد الى كافّة الموحّدين المبترئين من التلحيد

Traité du complément et de la perfection, concernant la doctrine unitaire, adressé à tous les unitaires qui sont exempts d'erreur.

Le but de cette pièce est de bien établir la divinité de Hakem, et de faire voir que tous les noms dont on a coutume de se servir en parlant de lui, sont bien loin de lui convenir, et ne s'appliquent dans la réalité qu'à ses ministres, et spécialement à Ḥamza.

L'auteur énonce d'abord cette doctrine en disant que les dénominations et les noms les plus relevés ne tombent que sur des *personnages corporels*, *matériels*, *spirituels*, *animaux ou lumineux*, واقعة بالاشخاص الجسمانيين والجرمانيين والروحانيين والنفسانيين والنورانيين. Voilà cinq catégories de personnages dont il est difficile de fixer précisément le sens. Sans aucun doute, la catégorie la plus relevée est celle des personnages *lumineux*, et ce sont assurément les cinq principaux ministres de la religion unitaire ; les deux catégories inférieures, ce sont les ministres *corporels* et *matériels*, et je juge par d'autres passages que par *corporels* il faut entendre les ministres du *mahométisme littéral*,

التنزيل, et par *matériels*, ceux du *mahométisme allégorique* ou de la secte des Ismaéliens, التاويل. Le mot que je traduis, faute de trouver une autre expression, par *matériels*, me paroît indiquer quelque chose de moins grossier que les êtres corporels *sublunaires*, quelque chose de la nature des corps célestes. Mais que faut-il entendre par les personnages *spirituels* et *animaux*, ou plutôt de *la catégorie de l'esprit* et de *celle de l'ame!* Après y avoir bien réfléchi, je crois que les ministres *spirituels* sont les quatre-vingt-dix-neuf ministres inférieurs de l'imam, et les ministres *animaux* les soixante *dâï* des *deux ailes;* et ce qui me porte à adopter cette conjecture, c'est que l'*ame*, النفس, est le nom du premier des deux ministres appelés *les deux ailes*, الجناحان, et que le premier de tous les ministres, le chef de la hiérarchie, est nommé l'*esprit*, الروح, ou l'*intelligence*, العقل: cette dernière dénomination est la plus ordinaire.

Parmi toutes les dénominations, continue Hamza, il n'y en a point de plus excellente que *Dieu*, الله, et *le miséricordieux*, الرحمن: ces deux noms cependant s'appliquent, le premier, au *dâï* ou prédicateur du mahométisme littéral, et le second, au *dâï* du mahométisme allégorique.

On se rend coupable de polythéisme, et on pèche, sans s'en apercevoir, contre la religion unitaire, dans ses paroles ou ses actions, « lorsqu'on applique à Notre-Sei-» gneur les dénominations de صاحب الزمان, *le maître de ce* » *temps*, امام الزمان, *l'imam de ce temps*, قائم الزمان, *le chef* » *de ce temps*, ولىّ الله, *le wéli* ou *ami de Dieu*, خليفة الله,

» *le khalife ou vicaire de Dieu* ; quand on le nomme *Hakem-*
» *biamr-allah* [*celui qui gouverne par l'ordre de Dieu*] dans
» le sens qu'on donne communément à ce mot ; quand,
» en parlant de lui, on dit : *que la paix de Dieu soit*
» *sur lui,* سلام الله عليه ! ou *que les faveurs de Dieu re-*
» *posent sur lui,* صلوات الله عليه ! Il en est de même quand
» on lui met sous les yeux un écrit (sans doute un écrit
» relatif à la doctrine unitaire), sans en bien comprendre
» le sens ; quand on lui demande des richesses sans en
» avoir besoin, ou une augmentation de bienfaits, quoi-
» qu'on n'en éprouve aucune nécessité ; quand on lui
» adresse la parole, ou qu'on lui rend compte de quelque
» chose, sans avoir mission pour cela. » La raison pour laquelle tout cela est taxé de polythéisme, c'est que c'est se conduire vis-à-vis de Hakem comme on a coutume de le faire envers les souverains ordinaires, et, par conséquent, méconnoître sa divinité.

Il est question, dans cette pièce, du veau qui est le rival, non pas le rival de Notre-Seigneur, à l'égard duquel il ne peut y avoir lieu à ressemblance, rapport, opposition ou rivalité, mais le rival *du chef de ce temps,* قائم الزمان, c'est-à-dire, de Hamza. Ce veau, ce rival, peut être, comme je l'ai dit ailleurs, le khalife abbasside de Bagdad, ou plutôt c'est ici Durzi, dont il sera bientôt question.

L'auteur compare ensuite l'*islamisme,* الاسلام, c'est-à-dire, le mahométisme littéral ; *la foi,* الايمان, c'est-à-dire, le mahométisme allégorique, et la *doctrine unitaire,* التوحيد, dont il démontre la supériorité. Il s'étend, après cela, sur le sens du premier commandement de la doctrine unitaire,

qui prescrit *la véracité* dans les paroles, الصدق, et il en déduit les conséquences.

Il faut bien se garder de dire de Notre-Seigneur qu'il est fils d'Aziz, ou père d'Ali : car il paroît à diverses époques sous différentes formes; mais il n'éprouve aucun changement, et il est toujours le même. Il y a lieu de croire qu'à cette époque Hamza n'avoit point érigé en dogme qu'après Hakem la divinité ne passeroit plus dans aucune autre forme sensible; car il défend seulement ici de rien affirmer relativement au passage de la divinité dans Ali, fils de Hakem, et de rien prévoir pour l'avenir.

Vient ensuite une explication cabalistique des mots كذب, *mensonge*, et صدق, *véracité*. En prenant la valeur numérique des lettres dont se composent ces deux mots, le premier donne au total le nombre 26 (le ذ n'étant compté que pour 4), et le second, le nombre 164, parce que, dans les livres des Druzes, on écrit toujours سدق au lieu de صدق. Or les ministres de la religion sont au nombre de 164, savoir, l'imam ou Hamza; les quatre grands ministres qui le suivent; quatre-vingt-dix-neuf ministres inférieurs, qui dépendent de l'imam, et soixante *dâï*, qui dépendent des deux ministres immédiatement inférieurs à Hamza, et qu'on appelle *les deux ailes* الجناحان. Quant au nombre de 26, il indique Iblis, sa femme et leurs vingt-quatre enfans. Je crois que par *Iblis* il faut entendre *Neschtékin Durzi*, rival de Hamza, dont je parlerai dans un instant.

L'auteur, qui avoit dit que c'étoit se rendre coupable de polythéisme que de nommer Notre-Seigneur *Hakem-biamr-allah*, dans le sens qu'on attachoit communément

à cette expression, explique à présent le sens dans lequel il est permis d'employer cette dénomination. Par des subtilités que je passe sous silence, il établit que le mot الله, *Dieu*, peut être employé de trois manières différentes : dans la première il indique le *dâï* Khatkin, ختكين (1), qui n'est, dit-il, qu'un des plus petits serviteurs de Notre-Seigneur, ce qu'il justifie par un passage de l'Alcoran où il est dit, *Dieu appelle les hommes au séjour de la paix ;* dans un second sens plus relevé, le même mot indique l'imam, c'est-à-dire, Hamza; enfin, dans le troisième sens, il indique la divinité de Notre-Seigneur, en sorte que *Hakem-biamr-allah* est la même chose que الحاكم بذاته, *celui qui gouverne par lui-même.* Pour faire comprendre aux unitaires l'union de la divinité dans Hakem à une forme humaine, en employant une comparaison qui n'est pas exacte, mais qui est mise en usage seulement pour s'accommoder à l'imperfection de nos facultés, il dit qu'il en est de cette union comme de celle d'une ame intelligente à notre corps.

Après quelques exhortations aux unitaires pour les engager à suivre dans leur conduite les préceptes de leur religion, et à se résigner volontairement et de bon cœur aux volontés de Notre-Seigneur, il annonce en ces termes le prochain triomphe de la doctrine unitaire :

(1) Abou'lmahasen fait mention de ce *dâï* sous l'année 400. Il fut envoyé, cette année-là, par Hakem, à Médine, pour ouvrir la maison de l'imam Djafar Sadik, et prendre tout ce qui y étoit renfermé. Dans un manuscrit d'Abou'lmahasen on lit حسنكين. Dans une glose du recueil des Druzes on lit نشكين, comme le nom d'un *dâï.* Je suppose qu'il faut lire نشتكين ou ختكين. Le mot *dâï* داعى, signifie *celui qui appelle.*

« Bientôt il (Notre-Seigneur) va manifester son glaive » par ma main; il perdra les rebelles; il dévoilera les » apostats, et les exposera aux yeux de tous les hommes. » Ceux d'entre eux qui échapperont à l'épée, il les assu- » jettira à un impôt qui les couvrira de honte, et ils seront » vêtus, malgré eux, d'un habit auquel on les reconnoîtra. » Ils seront partagés en trois classes, distinguées par diffé- » rentes marques extérieures et par la quotité de leurs » taxes. Les marques des *rebelles*, النواصب (c'est-à-dire, » des ennemis d'Ali, des partisans du mahométisme littéral, اهل التنزيل), consisteront dans l'obligation de » porter deux pendans d'oreille de plomb, du poids de » vingt drachmes, et d'avoir l'extrémité de leur manche » gauche d'une étoffe de couleur de cognassier; leur taxe » sera de deux drachmes et demie. Ceux-là sont les juifs » parmi le peuple de Mahomet. Les marques extérieures » distinctives des sectateurs du mahométisme allégorique » اهل التاويل, qui persisteront dans leur fausse croyance, » ce seront deux pendans d'oreille de fer, du poids de » trente drachmes, et la couleur noire de l'extrémité de » leur manche droite; leur taxe sera de trois drachmes » et demie. Ceux-ci sont, parmi le peuple de Mahomet, » les polythéistes, les chrétiens. Quant aux apostats » qui auront abandonné la religion de l'unité de Notre- » Seigneur, leurs marques distinctives seront deux pen- » dans d'oreille de verre noir, du poids de quarante » drachmes. Ils porteront sur leur tête un bonnet de peau » de renard, et le milieu de leur robe sur leur poitrine » sera de couleur de plomb gris; leur taxe sera de cinq » drachmes par an. Ceux-ci sont les impies, les mages,

» parmi le peuple de Mahomet. Les taxes susdites seront » exigées des vieillards, des jeunes gens, des femmes, » des enfans, et des petits enfans encore au berceau. On » changera leurs pendans d'oreille tous les ans, et qui- » conque désobéira aura la tête coupée. Les taxes seront » amassées à Misr, dans la mosquée d'Amrou, fils d'Alas, » dans l'endroit où est la *Kibla;* à Damas, dans la mos- » quée de Moawia; et à Bagdad, dans la mosquée qui » se trouve dans le quartier septentrional de la ville. » Abbas (c'est-à-dire, je pense, le khalife Abbasside) » sera traité comme Aziz a traité Moktader (1), et on le » promenera de pays en pays, jusqu'à ce qu'il arrive à » Balkh, ville du Khorasan. Là Notre-Seigneur se mettra » en colère contre lui; la parole recevra son accom- » plissement, et le livre son entière exécution; Abbas » sera égorgé dans un vase d'or. Ce sera le jour du mal- » heur et du repentir; les lois anciennes seront entière- » ment abolies; la religion éternelle sera manifestée; » Notre-Seigneur sera adoré dans toutes les langues, et » on le reconnoîtra sous tous les noms et toutes les dé- » nominations. Alors on criera à haute voix, dans toutes » les régions de la terre et en tout lieu : À qui appar- » tient le royaume aujourd'hui et en tout temps? Et l'on » répondra : À Notre-Seigneur Hakem, le victorieux, le » puissant, le fort; il est digne de louange et au-dessus » de toute description. Chacun sera traité suivant ses mé- » rites et sans aucune injustice. »

(1) Il ne peut pas être question ici du khalife abbasside Moktader, mort en 321, tandis qu'Aziz n'a commencé à régner qu'en 365. J'ignore quel est le personnage dont il est question ici.

Je me suis un peu étendu sur cette neuvième pièce, parce qu'elle contient beaucoup de choses curieuses.

La dixième a pour titre الغاية والنصيحة, *l'extrémité et le bon conseil;* elle est datée du mois de rébi second de la deuxième année de Hamza, et n'est donc postérieure à la précédente que de deux ou trois mois. Elle a pour auteur Hamza, et est une de celles qui ont été publiées en anglais d'après une traduction française manuscrite de M. Venture; mais il ne faut pas oublier que M. Venture, ainsi qu'il le déclare lui-même, a fait des suppressions arbitraires assez nombreuses dans les pièces qu'il a traduites.

Cet écrit est adressé à des unitaires qui avoient apostasié; et Hamza leur reproche leur apostasie, et recherche quelles sont les causes qui les ont portés à manquer à leurs engagemens. Il emploie un grand nombre de textes de l'Alcoran, qu'il interprète à sa manière, pour les convaincre de l'égarement dans lequel ils se sont laissé entraîner, et pour les ramener dans le sein de la religion unitaire. Le principal reproche qu'il leur fait, est d'avoir méconnu les grâces qu'ils avoient reçues de Notre-Seigneur; d'avoir renié sa divinité, et de lui avoir assimilé et associé *Pharaon* et *Haman, le Veau* et *Satan*. On voit, par plusieurs passages de cet écrit, que, peu de temps avant qu'il fût composé, il y avoit eu au Caire une émeute populaire, apparemment dirigée contre Hamza et ses sectateurs par les Musulmans partisans de *la loi extérieure*, c'est-à-dire, du mahométisme littéral. « N'a-» vez-vous pas vu, dit Hamza, ces gens, que Dieu mau-» disse et dont il rende les projets inutiles, apporter du » feu contre la porte de la mosquée, et mettre le feu à

» cette porte?.... Mais, lorsqu'ils eurent brûlé la porte de » bois de la mosquée, ils rencontrèrent une autre porte » de pierre que le feu ne pouvoit entamer, et ils ne trou- » vèrent aucune ouverture dans la muraille : ainsi leur » espoir fut déçu et toutes leurs peines furent perdues. » Hamza, suivant son système ordinaire d'allégorie, voit, dans la porte de bois que le feu consume, le mahométisme littéral, et son premier degré le *dâï de l'ihram* داعی الاحرام, ce qui doit signifier le ministre qui invite à faire le pélerinage de la Mecque; et, dans la porte de pierre, il voit *l'imam de ce siècle*, امام الزمان, c'est-à-dire, Hamza lui-même, qui introduit les hommes dans la connoissance de l'unité de Notre-Seigneur. Par un autre passage du même écrit, on voit que c'étoient des Turcs qui avoient usé de violence contre les unitaires; et enfin, plus loin, Hamza, commentant un passage tiré vraisemblablement de quelque écrit composé par un Ismaélien, et où on lit entre autres choses ces mots : « Si vous discernez » le sens de ces paroles (d'un texte de l'Alcoran), et si » vous les méditez attentivement, vous distinguerez les » discours de l'apôtre, de ceux d'Iblis; les œuvres de » l'imam, de celles du tyran (ou du *superbe*, غطریس); » vous distinguerez le samedi du jeudi; vous n'aurez » aucun rapport avec Pharaon et Haman l'abominable; » vous comprendrez la haute élévation du rang d'Édris; » et vous adorerez Notre-Seigneur, le créateur des *hinn*, » الحنّ, des *djinn*, الجنّ, des *binn*, البنّ, et des hommes », dit que dans ce passage l'*apôtre* est un ministre unitaire, inférieur au grand imam, c'est-à-dire, inférieur à Hamza, qui reçoit la doctrine unitaire immédiatement de Notre-

Seigneur; qu'*Iblis* est celui qui s'assimile à Notre-Seigneur; suivant toute apparence, *Abd-alrahim, fils d'Élias* (1), et le *tyran* ou *superbe* est *Neschtékin Durzi* (2). Ce que dit Hamza de ce dernier personnage, est trop important pour que je me refuse à le transcrire ici :

« Le *tyran*, c'est Neschtékin Durzi, qui s'est arrogé » par force le ministère de la manifestation (de la religion » unitaire), تغطرس على الكشف, sans science et sans foi. » C'est lui qui est le rival dont vous avez entendu dire » (sans doute dans les *Conférences de la sagesse*, مجالس الحكمة), « qu'il sortira de dessous la robe de l'imam, et aspirera » à s'emparer de son rang; qu'il fera entendre ses mu- » gissemens » (allusion au passage de l'Alcoran où il est question du Veau d'or); « qu'il attaquera avec violence, » mais sans succès, et qu'après cela son feu s'éteindra. » De même, en effet, Durzi étoit du nombre des fidèles, » jusqu'à ce que, s'étant élevé d'orgueil, et étant devenu

(1) Abd-alrahim, fils d'Élias, étoit cousin de Hakem, et avoit reçu de lui le titre de *successeur désigné à l'empire des Musulmans*. J'ai publié dans ma *Chrestomathie arabe*, 2.e édition, tom. II, p. 209 et suiv., la lettre que lui adressa Hamza, et j'ai fait connoître ses aventures dans les notes. Je me borne ici à y renvoyer le lecteur.

(2) Hamza, dans ce même écrit, applique le nom de *Pharaon* à *Abou-Mansour Berdaï*; celui de *Haman* à *Ali, fils d'Ahmed, Habbal* (c'est-à-dire, le marchand ou le fabricant de cordes) : il ajoute que le *samedi* est l'emblème d'un *dâï* nommé *Ali Léwati, fils d'Abd-allah*, et le *jeudi* l'emblème d'un ministre inférieur, appelé *Mobarec, fils du dâï Ali*; enfin *Édris* est un ministre de la religion unitaire, très-élevé en rang par sa science, mais toujours inférieur à Hamza, et le même vraisemblablement qui, suivant Hamza, est désigné sous la dénomination de *l'Apôtre*. Les *hinn*, ce sont les *dâïs*; les *djinn* sont les *madhoun*; les *binn*, les *mocasir*; enfin les *hommes* sont les simples unitaires. Ces noms *hinn, djinn* et *binn*, sont, je crois, les dénominations de diverses catégories d'êtres imaginaires, créés avant Adam.

Je dois me borner ici à ces simples indications.

» fier et superbe, il est sorti de dessous la robe de » l'imam. Cette robe, c'est le *dâï;* et le secret qui lui » avoit été prescrit (à Durzi) par son imam, Hamza, fils » d'Ali, fils d'Ahmed, qui dirige les fidèles à la religion » de l'unité de Notre-Seigneur. Il s'est arrogé de lui-» même le rang de son imam, par l'envie qu'il lui a » portée, et par un amour orgueilleux de lui-même, et » il a tenu des discours semblables à ceux d'Iblis. Ce » Durzi a commencé par se donner à lui-même le titre » de *seïf-aliman* [*le glaive de la foi*]. Lorsque je lui en ai » fait des reproches en désapprouvant cette entreprise, et » que je lui ai démontré que ce titre renfermoit une ab-» surdité et un mensonge, parce que la foi n'a aucun » besoin d'un glaive qui prenne sa défense, mais que ce » sont les croyans qui ont besoin de la force d'un glaive » et de son secours puissant, il n'a point voulu renoncer » à ce titre; il n'a fait qu'accroître sa révolte; il a fait » ouvertement des actions hostiles, et a pris un nom » qui renferme le polythéisme. Il a dit : *Je suis le sei-» gneur des directeurs;* c'est-à-dire, je suis supérieur à mon » imam, qui est le directeur. Il a été séduit, parce que, » comme il frappoit de fausses monnoies d'or et d'argent, » il s'est imaginé qu'il en étoit de même de la religion de » l'unité, qu'elle étoit aussi susceptible de falsification. » Il a refusé d'adorer celui que le Seigneur a établi, ins-» titué, choisi et déclaré son vicaire dans la religion, le » dépositaire de ses secrets, chargé de diriger les hommes » au dogme de son unité et à son culte. Il s'est emparé » avec violence de l'autorité sur la religion; il a employé » en même temps le glaive du *natek* et de *l'asas* « (c'est-

à-dire, l'assistance des disciples du mahométisme littéral et du mahométisme allégorique) « pour se procurer l'au- » torité suprême et un nom illustre, en faisant régner la » loi dans toute l'étendue de l'univers. »

L'aventure de Durzi est rapportée par plusieurs historiens. Il paroît qu'outre le nom de *Neschtékin*, qu'il porte dans les livres des Druzes, et qui doit être turc, il s'appeloit, comme Musulman, *Mohammed, fils d'Ismael.* Ce fut, suivant les historiens, en l'année 407 ou 408 que Durzi entreprit de faire reconnoître la divinité de Hakem; ce qui excita un soulèvement parmi le peuple. Hakem le désavoua en apparence; mais on prétend qu'il le fit passer en Syrie, et l'engagea à y prêcher sa doctrine. Selon un autre écrit, Durzi périt victime de son imprudence. Un fait presque semblable est raconté par d'autres historiens d'un personnage nommé *Akhram*, الاخرم, qu'on pourroit soupçonner être le même que Durzi; car *Akhram* n'est vraisemblablement qu'un sobriquet, qui se dit d'un homme qui a l'oreille, le nez ou la lèvre fendue. Je tiens pour certain, cependant, que cet Akhram étoit un homme chargé d'une mission de la part de Hamza. Il est à peu près démontré par le rapprochement d'un assez grand nombre de passages des livres des Druzes, ainsi qu'on le verra bientôt, que Durzi et ses principaux partisans ne périrent qu'en 410, dans la même année dans laquelle fut écrite la pièce que j'analyse ici.

Hamza, pour prouver aux apostats auxquels il s'adresse, que sa cause est celle de la divinité même et de la vraie religion, en appelle aux prodiges que le Seigneur a, dit-il, opérés en sa faveur, dans une circonstance qu'il

appelle *la journée de la mosquée*, الجامع. « J'envoyai, dit-il, » vers le kadhi vingt hommes, et je lui adressai en » même temps une lettre (ou plutôt un *écrit*, رسالة), » dont un exemplaire avoit été mis sous les yeux de sa » divine majesté : mais le kadhi refusa de s'y soumettre; » il se laissa emporter par l'orgueil, et devint du nombre » des incrédules. Il se rassembla alors, contre mes gens » et mes envoyés qui professoient l'unité de Notre-Sei- » gneur, environ deux cents hommes, tant des soldats » que du peuple, tous munis de quelque arme; cepen- » dant il n'y eut pas plus de trois de mes gens de tués. » Dix-sept unitaires se trouvèrent au milieu de deux cents » incrédules : mais ces incrédules ne purent rien contre » eux, se bornant à les regarder de leurs yeux; en sorte » que mes gens revinrent vers moi sains et saufs. »

Cette aventure, à laquelle évidemment Hamza ne se trouva point, est certainement la même qui est ainsi racontée par un historien, *Ebn-alsabi*, et dont le récit nous a été transmis par Abou'lmahasen. « Il prit envie » à Hakem de se faire regarder comme dieu, et pour » cela il approcha de sa personne un individu nommé » *Alakhram*, qui l'aida dans l'exécution de ce projet. Il se » forma donc un parti de gens auxquels il permettoit des » choses défendues par la religion. Un jour Alakhram, » étant sorti du Caire avec cinquante de ses sectateurs, » tous montés à cheval, vint à Misr, et entra à cheval » dans la mosquée. Ceux qui l'accompagnoient en firent » autant. En ce moment le kadhi des kadhis, Ebn- » alawwam, tenoit son audience dans la mosquée, et » étoit occupé à juger les procès. Ces gens pillèrent les

» personnes qui assistoient à l'audience, et leur arrachèrent » leurs habits; ensuite ils présentèrent au kadhi un pa- » pier qui contenoit une décision d'une question de droit. » Cet écrit commençoit par ces mots : *Au nom de Ha-* » *kem, le clément, le miséricordieux*. Le kadhi, l'ayant lu, » éleva la voix en témoignant son indignation, et s'écria : » *Nous sommes à Dieu, et nous retournerons à lui.* Aussitôt » le peuple se jeta sur Alkhram : tous ses compagnons » furent tués; mais pour lui il parvint à s'échapper par » la fuite. »

Il peut y avoir quelque exagération dans le récit d'Ebn-alsabi; mais il me paroît certain qu'il y a identité entre le fait qu'il rapporte et celui dont parle Hamza.

Notre auteur parle ensuite, mais d'une manière beaucoup trop concise, d'une autre affaire qui se passa dans un bâtiment qu'il ne désigne que par le nom de *l'hôtel*, الدار, affaire dans laquelle ceux qui combattoient pour la religion unitaire tinrent tête aux incrédules, quoique ceux-ci fussent dix contre un.

Enfin il raconte une troisième affaire en ces termes : « Tous les Turcs, armés de cuirasses, de cottes de mailles, » de casques et de plastrons, se rassemblèrent près de la » mosquée, avec une multitude de soldats et de peuple. » Le tout formoit plus de vingt mille hommes. Ils em- » ployèrent la naphte et le feu; ils lancèrent des flèches » et des pierres; ils percèrent la muraille, et montèrent » avec des échelles le long des murs. Cette attaque dura » un jour entier. Je n'avois avec moi ce jour-là que douze » hommes, dont cinq très-vieux, et de petits enfans qui » ne pouvoient combattre. Cependant nous tuâmes trois

» des polythéistes, et nous en blessâmes un nombre » infini. Le combat néanmoins commençoit à devenir » trop long pour cette petite troupe unitaire; leurs ames » étoient prêtes à se séparer (de leurs corps) et à s'exha- » ler dans l'air; ils étoient effrayés par le grand nombre » des ennemis et des rebelles, et par la supériorité des » méchans impies, lorsque je me mis à leur crier : *So-* » *ciété des unitaires, c'est aujourd'hui que j'ai perfectionné* » *votre religion*, &c. A peine avois-je fini de prononcer » ces mots, que l'ordre du Seigneur arriva; il se fit voir à » tous les mortels avec toute sa puissance; *tous les habitans* » *du ciel et de la terre restèrent évanouis*, et les impies, confus » et mis en déroute, tournèrent le dos. »

Alcor. sur. 5, vers. 5.

Ibid. sur. 39, vers. 63.

Les événemens dont il est question dans ce dernier paragraphe, sont encore racontés dans la pièce cinquième du tome II de ce recueil.

Je ne citerai plus de la dixième pièce qu'un passage où l'auteur, commentant ce texte de l'Alcoran : « C'est » lui (Dieu) qui a envoyé son apôtre avec la direction » et la religion véritable, afin qu'il la fasse triompher de » toutes les autres religions, malgré l'opposition des po- » lythéistes » ; cherche à établir que c'est de la religion unitaire, et non de l'islamisme, que ce passage doit s'entendre; car, suivant lui, le véritable apôtre dont il s'agit là, c'est l'imam, c'est-à-dire, Hamza. Pour prouver cette interprétation, il s'exprime ainsi :

Ibid. sur. 9, v. 33.

« Vous savez que, depuis l'époque de Mahomet, il » s'est déjà passé quatre cent dix ans, et sa religion n'a » point triomphé de toutes les autres religions. Les Juifs » et les Chrétiens sont en plus grand nombre que les

» Musulmans; les peuples de l'Inde et du Sinde, les Zinges » et les Abyssins, sont pareillement en plus grand nombre » qu'eux. Les Nubiens, la nation de Zagawa, et autres » peuplades des Nègres, sont aussi plus nombreux que les » Musulmans. Il en est de même des Turcs et des Slaves. » Si Mahomet étoit l'apôtre dont il est parlé dans ce » texte, et auquel toutes les religions de ces peuples doi- » vent céder, il faudroit que les Musulmans formassent » le plus grand nombre des hommes, et fussent plus puis- » sans que tous les peuples anciens et modernes. Puis- » que cela n'est pas vrai des Musulmans, nous voyons » que le véritable apôtre c'est l'imam, serviteur de Notre- » Seigneur, qui dirige les hommes vers lui, et qui reçoit » ses ordres pour les transmettre à ses serviteurs. Les re- » ligions des polythéistes, ce sont les soixante-et-douze » sectes musulmanes qui associent un autre culte à celui » qui est dû à Notre-Seigneur. Notre-Seigneur fera triom- » pher d'elles toutes son serviteur; il en tirera vengeance, » ainsi que de tous les polythéistes, par le glaive du » prince des fidèles, s'il plaît à Notre-Seigneur, de qui » vient le succès en toute chose. »

Voyez Hartmann, Edrisi Africa, 2.e édit. pag. 67.

Hamza, en disant quatre cent dix ans, emploie un nombre rond : car la première année de l'ère de Hamza répond à l'an 408; et cette pièce, étant datée du mois de rébi second de la deuxième année de Hamza, doit être de l'an 409.

Je passe à la onzième pièce du premier volume, qui est une des plus curieuses de ce recueil, parce qu'elle fournit un témoignage irrécusable de l'extravagance de Hakem, et de la crédulité des hommes qui ont pu croire eux-

mêmes, ou persuader aux autres, que la Divinité se manifestoit au genre humain sous l'enveloppe d'un personnage dont la conduite étoit celle d'un fou ou d'un idiot.

Cette pièce est intitulée

كتاب فيه حقائق ما يظهر قدّام مولانا جلّ ذكره من الهزل

Écrit qui contient le vrai sens des actions folâtres qui se font en présence de Notre-Seigneur, dont le nom soit glorifié!

On voit, par le commencement de cet écrit, que quelques unitaires, choqués des actions insensées de Hakem, et des jeux grossiers et obscènes qu'on se permettoit sous ses yeux et qu'il toléroit, avoient rédigé un mémoire où ils exposoient l'avantage que les ennemis de la religion unitaire tiroient de ces actions extravagantes ou licencieuses, et le scandale qu'en prenoient les unitaires eux-mêmes. L'auteur du présent écrit, dans l'intention de lever ce scandale et de répondre à ces objections, passe en revue les actions qui étoient l'objet de la critique, et il se propose de démontrer qu'elles ont toutes un sens allégorique d'une profonde sagesse, et que c'est pour avoir méconnu ce sens allégorique, et avoir voulu juger ces actions d'après leur seul caractère extérieur, qu'on les a condamnées.

Il commence par expliquer pour quelle raison mystérieuse Hakem, contre l'usage des autres princes, a laissé croître ses cheveux, a porté des vêtemens de laine, a pris un âne pour sa seule monture, et a voulu que la housse et le harnois de cet animal n'eussent aucun ornement d'or ou d'argent, et fussent garnis simplement en fer.

Si je voulois rapporter les explications allégoriques

données par l'auteur, et qui sont fondées sur des passages tirés de l'Alcoran, des recueils de traditions, ou des livres des Ismaéliens, souvent interprétés d'une manière étrange, il me faudroit copier tout cet écrit, et expliquer bien des allusions obscures. Je me bornerai au passage suivant: « Notre-Seigneur a affecté de se vêtir d'habits de laine, » et de laisser croître sa chevelure ; ce qui indique la con- » duite qu'il a tenue en se conformant, à l'extérieur, aux » observances légales (du mahométisme littéral, figuré » par les cheveux), et en paroissant attaché à Ali, fils » d'Abou-Taleb, ainsi qu'à sa religion (c'est-à-dire, au maho- » métisme allégorique, dont la laine est l'emblème). En » prenant un âne pour monture, il a voulu montrer que » la doctrine de la vérité triompheroit des lois anciennes » promulguées par les *natek* (lesquels sont figurés par » l'âne, dont *la voix*, suivant l'Alcoran, *est la plus désa-* » *gréable de toutes les voix*). Par la simplicité de l'équi- » page de sa monture, où il n'y a ni or ni argent, il » a figuré l'anéantissement des deux lois du *natek* et de » l'*asas* [Mahomet et Ali]; les garnitures de fer de son » harnois indiquent qu'il tirera le glaive contre les sec- » tateurs des lois précédentes, et qu'il les anéantira. »

On sait que Hakem, monté sur son âne, faisoit de longues et fréquentes promenades hors du Caire, sans paroître avoir aucun but déterminé. L'auteur de la pièce que j'analyse, indique successivement tous les lieux que visitoit Hakem, et ceux où il s'arrêtoit et où il changeoit de monture. Son imagination féconde lui fournit toujours une explication allégorique, fondée d'ordinaire sur la dénomination de chaque lieu, jardin ou mosquée, dont il est

question. Je supprime ces nombreux détails, et je me borne à transcrire un passage remarquable :

« Notre-Seigneur, dit notre auteur, s'arrête, ou du » moins il paroît s'arrêter; car il faut bien se garder de » croire qu'il s'arrête, qu'il marche ou qu'il s'asseye, qu'il » dorme ou qu'il se réveille : *le sommeil et l'assoupissement* » *n'ont point de prise sur lui*, &c. *Alcor. sur. 2, vers. 256.*

Dans ses courses, Hakem venoit à Misr, l'ancienne capitale de l'Égypte musulmane, ou du moins, pour parler le langage de notre auteur, *il paroissoit y venir;* il y visitoit un grand nombre de lieux qui reçoivent, comme les précédens, une explication allégorique. Parmi ces lieux il y en avoit un qui est appelé *le Puits de la fosse*, بئر الحفرة : c'étoit là, à ce qu'il paroît, que se passoient les scènes ridicules et obscènes qui scandalisoient quelques unitaires, scènes dont il est fait mention dans ces formulaires rédigés par demandes et par réponses, et qu'on a appelés assez improprement *catéchismes des Druzes*. Je vais laisser parler ici l'auteur de l'écrit dont je m'occupe en ce moment :

« Les jeux des *palefreniers* ou *valets de pied*, الركابيّة, » qui se font avec des bâtons et des fouets en présence » de Notre-Seigneur, sont, dit-il, l'emblème de la victoire » sur les infidèles et sur le vulgaire, de l'opprobre dont ils » seront couverts parmi les hommes, quand Notre-Sei- » gneur mettra au jour leurs religions criminelles et dé- » couvrira leur orgueil par l'audace qu'ils auront de parler » en sa présence; quant à la lutte, elle est le symbole de » l'instruction que les *dâï* se communiquent les uns aux » autres. Le meurtre de *Sowaïd* et de *Homam* a été, pour » ceux qui ont voulu y réfléchir, une instruction, et a servi

» à délivrer de l'incrédulité ceux qui en ont fait l'objet de » leurs méditations : car c'étoient les deux meilleurs lut- » teurs, et chacun d'eux avoit une faction qui le protégeoit » et des partisans. Ils sont l'emblème du *natek* et de l'*asas* » [Mahomet et Ali], et leur meurtre figure l'abolition » des deux lois, le mahométisme littéral et le mahomé- » tisme allégorique, et le mépris où tomberont les deux » partis, celui de l'infidélité et celui de l'impiété. »

Je dois traduire en latin la suite de ce passage :

Quoad verba obscena quæ à pedisequis proferuntur, pudendorum et mentularum mentionem facientibus, duabus hisce corporis humani partibus ؏ natek *et* ؏ asas *significantur. Ipso autem* (*id est, Domino nostro*) *dicente,* Ostendito mihi lunam tuam, *id est,* retegito fundamentum tuum (1), *illam scilicet corporis partem quâ emittuntur excrementa, hujusmodi sermone polytheismus intelligitur. Quisquis enim nudabit fundamentum suum et foris emittet pudendum suum, id est, cultum sui* asas, *salvus evadet à cruciatibus et à fidei suæ perversæ malitia; qui verò dubitans remanebit, peribit. Si quidem homo, quando nec mingit, nec alvum exonerat, intestinorum torminibus afficitur, et moritur. Ignis verò qui hìc* (*id est, in istis obscenis pedisequorum jocis*) *locum habet, nihil aliud est nisi veritatis doctrina, et auxilium à Domino nostro* (*cujus magnificetur nomen!*) *præstitum; per hæc enim comburetur* (*id est, penitùs*

(1) Le mot *asas*, dans le langage ordinaire, veut dire *fondation, fondement :* dans le langage des Ismaéliens, il désigne le vicaire d'un *natek*, et spécialement *Ali*. Il est évident que Hamza emploie ici ce mot dans le sens de *podex*, précisément comme nous employons en français le mot *fondement*. Les dictionnaires arabes ne donnent pas cette signification du mot اساس.

destruetur) *quidquid invexit utraque lex, scilicet doctrina mohammedana literalis sive* التنزيل, *et doctrina allegorica sive* التاويل, *quemadmodum isti pedisequi, igne admoto, alter alterius pudenda comburunt. Quibus rebus significatur utriusque legis vim et auctoritatem combustam esse* (*id est, penitùs abolitam esse*), *temporis ipsis concessi finem advenisse, manifestatamque esse doctrinam unitatis Domini nostri* (*cujus magnificetur nomen!*), *nemine jam de ipso* (*id est, de ejus divinitate*) *dubitante, vel alium quemlibet ipsi consociante.*

Je reprends ici la traduction française :

« Alors les gens en autorité seront pris parmi vous, » ainsi que les officiers chargés de la comptabilité, les » employés de tous les bureaux, et les gouverneurs. Ceux » qui confessent l'unité de Notre-Seigneur jouiront d'une » félicité perpétuelle, de biens abondans et d'un royaume » stable, comme l'a dit le serviteur de Notre-Seigneur » (que sa mémoire soit glorifiée et que son nom soit » adoré!): *Nous avons ôté la haine qui étoit dans leurs cœurs,* » c'est-à-dire, le mahométisme littéral et allégorique; *ils* » *sont frères,* ce qui indique la doctrine unitaire, et *assis* » *sur des trônes en face les uns des autres.* Il veut indiquer » par-là les différens degrés de la religion véritable, qui » est la doctrine de l'unité de Notre-Seigneur, et l'ado- » ration de lui seul, à l'exclusion de tout associé (1).»

Alcor. sur. 15, vers. 47.

(1) *Texte arabe.*

بين العالم واظهار اديانهم المغاشم ويكشف
زيفهم باستجرائهم على المخاطبة بحضرته
واما الصراع فهو دليل على مفاتحة الدعاة
بعضهم لبعض وقد كان للعالم فى قتل

واما لعب الركابيّة بالعصى والمقارع
قدّام مولانا جلّ ذكره فهو دليل على
مكاسرة اهل الشرك والعامّة وتشويههم

Sans doute *Sowaïd* et *Homam* sont les noms de deux lutteurs qui avoient péri dans les jeux violens dont il s'agit, ou que Hakem peut avoir fait mourir dans un de ses accès de démence. Je citerai à cette occasion un fait rapporté par Sévère, patriarche d'Alexandrie, parmi d'autres exemples de la folie, tantôt ridicule, tantôt barbare, de ce monstre déifié par les Druzes.

« Hakem, dit Sévère, fut rencontré une nuit, sur la » montagne, par dix hommes bien armés, qui lui deman- » dèrent de l'argent. Séparez-vous, leur dit-il, en deux » bandes, et combattez les uns contre les autres; je » donnerai de l'argent à celui qui sera victorieux, parce » qu'il sera reconnu qu'il est digne d'obtenir une faveur. » Ces gens lui ayant obéi, et ayant combattu les uns

ومن شكّ هلك ان الانسان اذا لم يبذل ولا يتغوّط اخذه القولنج فيهلك والنار هاهنا علم للحقيقة وتأييده جل ذكره فيحرق ما اتيا به الشريعتان كما انهم يحرقون فروج بعضهم بعضا بالنار دليل على احتراق دولتهما وانقضآء مدّتهما واظهار توحيد مولانا جل ذكره بغير شاكّ فيه ولا مشرك به

سُوَيْد والحُمام عبرة لمن اعتبر ونجاة من الشرك لمن تدبّر لانهما كان رئيسان فى الصراع ولكل واحد منهما عشيرة تحميه وأتباع وهما دليلان على الناطق والاساس وقتلهما دليل على تعطيل الشريعتين التنزيل والتاويل والهوان بالطآئفتين اهل الكفر والتلحيد وامّا ما ذكروه الركابيّة من ذكر الفروج والاحاليل فهما دليلان على الناطق والاساس وقوله اوريني قمرك يعنى اكشف عن اساسك وهو موضع يخرج منه القذر دليل على الشرك واذا كشف عن اساسه واخرج قُبْله اى عبادة اساسه نجا من العذاب والزيغ فى اعتقاده

Je dois faire observer que le style et l'orthographe de Hamza ne sont pas toujours conformes aux règles de l'arabe littéral. Ainsi on lit رئيسان au lieu qu'il faudroit lire رئيسين, et اوريني au lieu de أرني qu'exigeroit l'analogie grammaticale.

» contre les autres, neuf furent tués, et il n'en resta qu'un » seul. Tu mérites une faveur, lui dit Hakem; et en » même temps il tira de sa manche une grande quan- » tité de pièces d'or qu'il lui jeta. Cet homme s'étant » baissé pour les ramasser, Hakem fit un signe aux pale- » freniers qui l'accompagnoient, et aussitôt ils se jetèrent » sur ce malheureux, le tuèrent, et ramassèrent les pièces » d'or, que Hakem remit dans sa manche. »

Je dois m'arrêter ici pour le moment, et remettre à un troisième mémoire l'analyse du reste des pièces que renferme le premier volume du recueil des Druzes.

OBSERVATIONS

SUR

L'ÉTAT DES SCIENCES NATURELLES

CHEZ LES PEUPLES DE L'ASIE ORIENTALE.

Par M. ABEL-RÉMUSAT.

Lu le 27 Juin 1828.

Il n'est point de nation, quelque peu avancée qu'elle soit dans la civilisation, qui ne possède des notions sur un certain nombre d'êtres naturels que le hasard a placés à sa portée. La curiosité la plus vulgaire, les besoins les plus impérieux, fixent l'attention des sauvages eux-mêmes sur les animaux dont l'organisation les étonne, sur les végétaux dont les fruits les nourrissent. La médecine superstitieuse, l'une des maladies les plus précoces de l'esprit humain, comme elle est une des plus difficiles à guérir, vient de bonne heure ajouter ses illusions à celles qui marquent l'enfance des sociétés, et, pour une propriété réelle que le hasard aura fait découvrir, assigner aux simples cent propriétés imaginaires. C'est ainsi que ces philosophes qui acquièrent tant de gloire en révélant aux hommes les mystères de la création, ont eu presque partout pour prédécesseurs, dans leur noble carrière, des bergers, des chasseurs, des laboureurs grossiers, ou d'ignorans empiriques.

Tant que l'histoire naturelle reste enfermée dans le cercle des besoins physiques, elle mérite à peine le nom de science; il lui manque, pour en atteindre la dignité, ce que réclame en particulier chacune des branches de nos connoissances : des études spéciales, une marche régulière, des méthodes, des nomenclatures. Les peuples qui ne savent pas estimer les sciences pour elles-mêmes, sont condamnés à n'y faire aucun progrès. Aussi voit-on que les seuls, dans l'antiquité ou dans l'Orient, qui les aient cultivées avec quelques succès, sont ceux qu'un heureux instinct, ou une raison éclairée, a dirigés dans la voie de l'observation et de l'expérience.

Il m'a paru d'autant plus intéressant d'examiner quelle a été, sous ce rapport, la marche de l'esprit dans les régions orientales de l'Asie, que ces contrées sont à peu près les seules, dans l'ancien continent, qui n'aient pas d'une manière plus ou moins immédiate subi l'influence des méthodes d'Aristote, ce maître commun de l'Occident et de la plupart des nations de l'Asie moderne. Le développement des facultés de l'espèce humaine peut réclamer une place dans ses annales. Le mémoire que je vais lire n'a pour objet que l'histoire des trois règnes; mais, si l'Académie jugeoit que de telles recherches ne s'écartent pas trop du genre habituel de ses travaux, mon intention seroit de les étendre aux autres branches des sciences, dans une série de mémoires que j'aurois l'honneur de lui soumettre successivement.

Si l'on prenoit à la rigueur les termes des anciennes chroniques de la Chine, il faudroit rapporter aux premiers siècles de la monarchie la composition des ouvrages qui traitent de la médecine et des différentes branches de l'histoire naturelle. Un prince dont le nom désigne *le souverain de la terre* [Hoang-ti], passe pour avoir écrit un livre, intitulé *Simples Questions*, sur les maladies et les moyens d'y remédier; et un autre empereur, qui a conservé le surnom du *divin Laboureur* [Chin-noung], est regardé comme l'auteur d'un petit traité d'histoire naturelle qui a servi de modèle à tous les autres ouvrages du même genre. Tout est plein de fables dans ce premier âge des sciences de la Chine; mais ce sont des fables d'une nature particulière, et telles qu'on n'en trouve nulle part ailleurs : ce ne sont pas des dieux descendus sur la terre pour instruire les hommes, et leur découvrir les secrets utiles à leur conservation; ce sont de simples mortels, des empereurs, des ministres, occupés du soin d'éclairer les peuples, et faisant de l'investigation de la nature un objet d'intérêt public, un des devoirs de leur rang, et, pour ainsi dire, une affaire d'administration. Les observations astronomiques sont exécutées avec une sorte de pompe officielle. Les inventions dans les arts sont attribuées à des personnages éminens dans l'État, et les découvertes sont d'avance ordonnées par des décrets spéciaux. Un ordre de choses aussi évidemment contraire à la marche ordinaire des événemens ne sauroit être admis comme réel. Il faut attribuer les traditions qui le représentent, soit à la haute antiquité des découvertes qui a dérobé les noms des véritables inventeurs aux écrivains

qui ont les premiers rédigé des chroniques, soit à cet esprit qui a prévalu de tout temps à la Chine, et qui consiste à rapporter tout ce qui est bon, utile, honorable, à l'action de l'élu du ciel, de celui qui est supposé le meilleur, le plus habile et le plus éclairé des hommes, c'est-à-dire, de l'empereur assisté de ses ministres.

Suivant les anciennes traditions, le traité d'histoire naturelle composé par le *divin Laboureur* étoit en trois parties; mais ce livre n'a jamais été vu. Il n'en est fait aucune mention dans les premiers résumés littéraires annexés à l'histoire de la dynastie des Han. La cinquième année Youan-chi du règne de Ping-ti, de cette dynastie (5 de J. C.), on fit ramasser dans les provinces, et apporter dans de petits chars à la capitale, tout ce qu'on put trouver de livres historiques et de traités sur les sciences et les arts. Il se trouva dans le nombre un *Pen-thsao-fang-chou*, c'est-à-dire, un recueil d'observations sur les propriétés des plantes, en plus de cent mille caractères. C'est à cette époque qu'il faut rapporter le premier emploi de ce titre de *Pen-thsao*, devenu depuis très-célèbre, et commun à un grand nombre d'écrits sur la même matière. Sous les Thang (du septième au neuvième siècle), Li-chi-tsi, et les autres naturalistes ses collaborateurs, se fondant sur l'autorité des catalogues littéraires rédigés sous la dynastie des Liang (première moitié du sixième siècle), prirent pour base, et placèrent à la tête de leur collection, un *Pen-thsao* en trois livres, qui passoit pour être celui du *divin Laboureur*, quoique la chose fût très-douteuse. Ils n'ont pas été imités en cela par Tchang-ki, Hoa-tho, et les autres médecins leurs successeurs.

Un philosophe des premiers siècles de notre ère, Hoaï-nan-tseu, dit que le *divin Laboureur* avoit fait l'essai des propriétés de cent espèces de plantes, et qu'en un jour il éprouva soixante-et-dix poisons. C'est de là, ajoute-t-il, qu'est née la médecine. Dans les temps reculés, les caractères n'avoient pas encore été inventés, et les médecins, disent les auteurs chinois, se transmettoient de vive voix les uns aux autres les connoissances qu'ils avoient pu se procurer. C'est là ce qui par suite a donné naissance au *Pen-thsao*, c'est-à-dire, à la botanique, ou plutôt à l'histoire naturelle médicale; car, ainsi qu'on le verra bientôt, les plantes occupant la plus grande place dans la thérapeutique chinoise et dans les traités qui y sont consacrés, on s'est accoutumé à désigner par ce titre des ouvrages où il est parlé, non-seulement des plantes et de leurs propriétés médicinales, économiques et industrielles, mais aussi des animaux et des minéraux, sous tous les rapports où les Chinois ont pu les considérer. Plus tard, les médecins qui vécurent sous les deux dynasties des Han (deux siècles avant et deux siècles après J. C.) et sous les suivantes, recueillirent les traditions que leur avoient léguées les anciens, y ajoutèrent les nouvelles observations, et en composèrent les divers ouvrages que nous avons sous le titre de *Pen-thsao*.

Ainsi, comme le remarque un auteur dont je transcris la conclusion (1), le *Pen-thsao* existoit dès le temps des Han (2), mais sans qu'il fût possible de déterminer sous quelle dynastie il avoit été rédigé, et depuis quel temps il étoit composé. Hoaï-nan-tseu parle des essais du *divin*

(1) Kheou-tsoung-chi.

(2) Deux siècles avant J. C.

Laboureur pour combiner ensemble les plantes médicinales; mais il ne fait pas mention du titre de *Pen-thsao*. Cet auteur ajoute que le *Ti-wang chi ki*, ou la Chronique des empereurs, est le seul ouvrage où il soit fait mention de l'ordre donné à Khi-pe par *le souverain de la terre* [Hoang-ti], de goûter les plantes et les arbres, d'éprouver leurs vertus, et de composer le livre des plantes, *Pen-thsao-king*, en y comprenant les recettes de médecine propres à soulager les malades. C'est par-là, continue-t-il, que nous apprenons que l'existence de l'ancien *Pen-thsao* remonte au temps de Hoang-ti : car les saints personnages de la haute antiquité, doués de ces lumières qui constituent la science proprement dite, savoient discerner la nature et les propriétés de tous les êtres qui existent dans l'univers, et les combiner selon les besoins des hommes; et les sages des siècles suivans, aidés du secours de l'étude, apprirent à les imiter, et ajoutèrent même à ce qu'on avoit appris d'eux. Un autre auteur, Han-pao-ching, dit que le sujet du *Pen-thsao* s'étendoit aux gemmes, aux pierres, aux herbes, aux arbres, aux insectes et aux quadrupèdes, mais que les végétaux formoient la classe la plus nombreuse des substances médicinales qui y étoient décrites.

Li-chi-tchin, un des plus savans naturalistes de la Chine dans les temps modernes, prétend que le *Pen-thsao* du *divin Laboureur* contenoit, en trois classes, la description de trois cent soixante-cinq espèces médicinales, nombre pris de certaines combinaisons astrologiques, et qui correspondoit au cercle entier de l'année, et par conséquent à la totalité des influences que le ciel peut

exercer sur les êtres terrestres. Sous la dynastie de Liang (au sixième siècle), Thao-houng-king reprit l'histoire des trois cent soixante-cinq espèces qui avoient été décrites et employées en médecine au temps des Han et des Weï, c'est-à-dire, depuis le second siècle avant J. C. jusqu'au troisième de notre ère, et il y ajouta ses propres remarques. Son ouvrage a sept livres, dont les deux premiers sont consacrés à traiter des substances médicinales en général et des maladies, et les suivans comprennent chacun une classe de productions naturelles; savoir : les pierres précieuses et autres, les herbes, les arbres, les fruits et plantes potagères, et les céréales. Il présenta à l'empereur Wou-ti (1) l'histoire naturelle du *divin Laboureur*, écrite en encre rouge, et son propre ouvrage en encre noire. Cette collection, qui a valu à son auteur une grande célébrité, renferme beaucoup de notions utiles; mais, au jugement des Chinois, elle n'est pas exempte de confusion et d'erreurs. L'auteur, dans sa préface, dont nous avons un extrait sous les yeux, dit qu'avant lui le nombre des espèces décrites par les naturalistes a été tantôt augmenté et tantôt diminué. Les uns les portoient à cinq cent quatre-vingt-quinze, les autres à quatre cent quarante-une seulement; d'autres encore les réduisoient à trois cent dix-neuf. Il y en avoit qui les distribuoient en trois classes, distinguant seulement les médicamens en chauds et en froids, et disposant au reste pêle-mêle les uns avec les autres les végétaux et les minéraux, les insectes et les quadrupèdes. Pour lui, il annonce qu'il s'est attaché à recueillir les trois cent soixante-cinq espèces du *divin Laboureur*, et qu'il y en

(1) Mort en 549.

a ajouté sept cent trente autres. Le nombre des espèces décrites dans les ouvrages de la même nature qui ont paru à la Chine en l'espace de mille ans, a toujours été en augmentant jusqu'au grand Traité de Li-chi-tchin, intitulé *Pen-thsao-kang-mou*. Ce dernier ouvrage, commencé en 1552 et terminé en 1578, est partagé en cinquante-deux livres, et contient les productions des trois règnes distribuées en seize classes, soixante ordres, mille huit cent soixante-et-onze espèces naturelles, et huit mille cent soixante compositions médicinales. Cette belle collection a été publiée un grand nombre de fois, soit en entier, soit par extrait, tant à la Chine qu'au Japon. Elle a servi de base à tous les traités qui ont été rédigés postérieurement, et notamment à la partie de l'Encyclopédie japonaise qui se rapporte à l'histoire des êtres naturels. Nous pouvons nous en servir avec d'autant plus d'avantage, que les auteurs auxquels différentes notions sont empruntées y sont très-régulièrement cités, et qu'on peut toujours, par conséquent, remonter à la source de ces notions et en constater l'âge et l'origine. Nous reviendrons bientôt sur la méthode que l'auteur a adoptée; et, pour donner une idée de l'étendue de son travail, nous nous contenterons, dans ce moment, de dire qu'il forme habituellement quarante à cinquante volumes chinois, répondant à neuf ou dix de nos volumes *in-4.°* ordinaires. Il remplit donc à peu près autant d'espace que Buffon en a consacré à son Histoire naturelle : mais c'est le seul point où l'on puisse établir une sorte de parallèle entre deux ouvrages si différens; car le *Pen-thsao-kang-mou*, malgré son mérite incontestable, est très-certainement aussi

inférieur aux traités de ce genre que l'Europe a produits depuis cent ans, qu'il peut être réputé supérieur à tout ce que l'Europe possédoit auparavant, si l'on en excepte Aristote et Pline, et bien plus encore à ce que le reste de l'Asie a produit de mieux en ce genre.

On a pu entrevoir, dans plusieurs passages rapportés précédemment, une disposition, de la part des naturalistes chinois, à ranger les êtres naturels d'après leurs propriétés et leurs rapports, à les réunir en familles, à tracer en un mot l'ébauche d'une véritable classification : disposition qui seroit à-la-fois le gage et la condition des progrès qu'ils auroient pu faire ; car l'ensemble des productions de la nature est si vaste, qu'à quelque degré qu'on s'arrête, il n'est possible d'atteindre un certain point de précision et d'exactitude qu'autant qu'on imagine de bonne heure, pour guider l'esprit et soulager la mémoire, quelque procédé artificiel, ou fondé sur l'analyse, qui permette de marquer les différences, de faire ressortir les analogies, et de saisir le fil qui lie les uns aux autres tant d'êtres divers. C'est en effet l'un des avantages que les naturalistes chinois ont eus sur ceux des autres pays, d'avoir de tout temps possédé une sorte de nomenclature régulière et presque systématique. Mais il ne faut pas s'empresser de leur en faire honneur. Ces sortes d'arrangemens ne sont pas chez eux exclusivement bornés à l'histoire naturelle : ils sont un effet inévitable de la formation d'une écriture figurative, et se produisent comme d'eux-mêmes quand on vient à rapprocher les uns des autres les signes d'idées auxquels ce genre particulier de représentation a donné naissance. J'ai déjà indiqué cette propriété de

l'écriture chinoise dans un mémoire lu à l'Académie; mais il n'est pas inutile d'y revenir en ce moment, et de faire voir en quoi elle a pu servir les intérêts de la science de la nature et faciliter les progrès de ceux qui la cultivent.

On sait que les inventeurs de l'écriture chinoise, quelque borné que fût le cercle des objets qu'ils avoient à figurer, n'ont jamais entrepris de leur affecter à tous des signes particuliers et distincts. Ils se sont bornés à assigner des images à ceux de ces objets qui les avoient frappés ou intéressés davantage par leur singularité, ou par l'utilité qu'on pouvoit en retirer. Leur ignorance, d'une part, et leur bon esprit, de l'autre, ont contribué à resserrer dans des limites très-étroites le nombre des productions naturelles, qui, dès les premiers temps, ont obtenu d'eux l'avantage d'être représentées par des dessins grossiers, mais caractéristiques, que l'art ne sauroit approuver, mais que la mémoire retient aisément, et qui, par conséquent, une fois réduits à la condition d'une écriture usuelle, remplissent fort bien leur destination, et constituent un moyen de communication simple, facile et régulier. La tête d'un taureau, les cornes d'un bélier, les pieds d'un cheval, les ailes d'un oiseau, les feuilles pendantes d'un bambou, le port des céréales, se reconnoissent au premier coup d'œil dans les signes affectés à ces différens êtres, même sous la forme très-altérée que les variations de l'écriture moderne leur ont fait prendre; et si un tel genre de représentation n'étoit pas de sa nature très-borné, s'il pouvoit s'étendre à tous les animaux et à tous les végétaux, ce ne seroit pas seulement une écriture que l'on posséderoit, ce seroit un système entier de

figures, un véritable atlas d'histoire naturelle, où le signe et l'objet seroient toujours réunis et confondus, de telle sorte que la vue de l'un éveilleroit infailliblement l'idée de l'autre, sans qu'il fût besoin de l'intermédiaire de la parole, ou même d'aucune des conventions sur lesquelles est fondée la signification des mots dans les langues ordinaires.

Mais, comme le dit un proverbe chinois, « la parole ne » sauroit exprimer complétement la pensée, ni l'écriture » rendre tout ce qui est contenu dans les paroles. » Cela est vrai surtout de l'écriture figurative, dont le caractère est d'imiter les formes, et qui ne peut être intelligible qu'autant que les formes sont bien distinctes et faciles à discerner. Or, pour vingt ou peut-être cent objets qu'un simple trait peut reproduire d'une manière frappante et pittoresque, il en est des milliers, particulièrement dans la classe des êtres qui nous occupent, qui exigeroient, pour qu'on les distinguât les uns des autres, des dessins achevés, le secours des couleurs, l'indication de la grandeur et des proportions, toutes choses contraires au développement d'une écriture, laquelle doit, avant tout, être expéditive, et d'un usage commode et facile pour le plus grand nombre des individus. J'ai déjà eu occasion de le faire observer : il étoit aisé de détacher un petit nombre d'animaux et de plantes, d'en faire une sorte d'esquisse ou de trait, de réduire ce trait à ce qu'il avoit d'indispensable et de caractéristique, et de l'affecter comme signe aux êtres qu'il étoit destiné à rappeler; mais on devoit épuiser promptement un procédé dont les ressources étoient si bornées. Après avoir créé un carac-

tère pour le *chien*, comment en imaginer autant qu'il en auroit fallu pour le *renard*, le *loup*, le *lynx*, le *chat*, le *lion*, &c.? Le *cerf* une fois représenté par ses bois rameux, comment figurer le *daim*, l'*élan*, le *renne*, &c.? Comment faire distinguer l'âne et le mulet du cheval; l'antilope, le musc, le chamois, de la chèvre et du mouton; le buffle, le bison, le *yack*, du bœuf? La difficulté devenoit plus grave encore à l'égard des oiseaux, des poissons, des insectes, des arbres, des plantes. Dans un croquis grossier, la pie, le merle et la colombe; la carpe, la tanche et le brochet; le papillon, la mouche et l'abeille, auroient été perpétuellement confondus par l'effet de l'inhabileté de l'écrivain ou de l'inattention du lecteur. Tous les arbres ont également des racines, une tige, des branches et des feuillages; toutes les herbes sont formées de parties analogues ou semblables. Le port, la dimension, les teintes, peuvent en tirer un petit nombre de la foule; et si, par des combinaisons plus ou moins ingénieuses, mais aussi plus ou moins arbitraires, on eût voulu marquer les différences, on tomboit inévitablement dans un chaos de signes conventionnels où la mémoire se seroit perdue à chaque pas; et la confusion naissoit, avant la science, du rapprochement et de la multiplication de tous ces signes mal déterminés, compliqués à l'excès, et prêtant plus qu'aucun autre genre de signes à des altérations de toute espèce et à des méprises de toute nature.

C'est vraisemblablement, comme je l'ai déjà dit, l'ignorance des anciens Chinois qui les a garantis de ce danger. Ne connoissant ou n'ayant à peindre qu'un très-petit nombre d'êtres naturels, un nombre également borné

d'images simples et de signes purement figuratifs dut suffire à leurs premiers besoins; mais plus tard, quand leurs connoissances s'accrurent, ce fut, on peut le répéter, un heureux instinct qui les guida dans l'opération qui devoit enrichir leur langue écrite. J'ai déjà rendu compte ailleurs de cette opération, et je n'en dois parler ici qu'en ce qui concerne la nomenclature des productions naturelles et l'origine de la classification. On n'avoit assigné d'images qu'à neuf espèces de quadrupèdes, le chien, le bœuf, le mouton, le cheval, le lièvre, le rat, le léopard, l'éléphant et le rhinocéros. Parmi les oiseaux, l'hirondelle et le corbeau avoient seuls reçu des signes particuliers; un caractère de classe désignoit les autres oiseaux, ainsi que les poissons et les vers. Il y en avoit un pour les tortues et un pour les coquilles. Dans le règne végétal, les arbres pris collectivement, les plantes herbacées, les céréales en général, le riz, le millet, l'ail, la courge, les légumineuses et le bambou, répondoient à huit signes; et enfin, parmi les minéraux, les gemmes, les pierres, le sel, la terre, et plus tard les métaux, se trouvèrent seuls pourvus de signes spéciaux. C'étoit avec ces trente-un signes, répondant à l'ensemble des productions des trois règnes, qu'il falloit trouver le moyen de les désigner toutes; ce qui s'exécuta sans difficulté, une fois qu'on se fut avisé de former des signes composés, en ajoutant à côté de l'un de ces radicaux primitifs la prononciation du nom que l'objet nouveau avoit reçu dans la langue parlée. Les détails de cette invention ont été exposés ailleurs, en tant qu'ils pouvoient intéresser l'histoire de l'écriture. Ce qu'il faut remarquer ici, c'est qu'une telle opération ne pouvoit avoir

Mémoires de l'Acad. des insc. et belles-lettres, t. VIII, p. 40.

lieu qu'en vertu d'un jugement porté sur la nature de l'être particulier qu'on avoit à nommer, puisque, pour lui assigner un caractère, il falloit commencer par lui choisir un radical, c'est-à-dire, par prononcer qu'il se rapprochoit plus du chien, ou du mouton, ou du cochon, si c'étoit un animal; du riz, ou du bambou, ou du dolichos, s'il étoit question d'un végétal; ou enfin, que c'étoit une substance analogue au sel, ou de nature pierreuse, terreuse ou métallique. Cet examen, répété des milliers de fois, peut passer pour une suite d'études bien peu approfondies, à la vérité, mais tendant pourtant à mettre ceux qui s'en occupoient sur la voie des classifications et des arrangemens systématiques. Au lieu de noms arbitraires et sans analogie les uns avec les autres, les Chinois possédoient déjà une nomenclature écrite, en rapport avec les principales propriétés des êtres auxquels elle s'appliquoit. Il ne s'agissoit que d'y mettre de l'ordre en rangeant les signes dont elle se composoit d'après leurs radicaux, et un simple dictionnaire devenoit en quelque sorte la table des matières d'un traité d'histoire naturelle.

Une autre observation qui a aussi été indiquée, mais sur laquelle il importe de revenir, c'est que chaque être naturel, par l'effet du procédé qu'on vient de décrire, se trouva pourvu d'une dénomination binaire, puisque le caractère qui la constituoit étoit nécessairement formé de deux parties : l'une pour la classe, l'ordre ou le genre; l'autre pour l'espèce ou la variété. On dit en un seul mot: le *chien-loup*, le *chien-renard*, le *chien-chat;* le *cheval-âne*, le *cheval-mulet*, le *cheval-chameau;* le *riz-millet*, le *riz-sucre;* la *gemme-jaspe*, la *gemme-agate;* le *métal-argent*, le *métal-*

cuivre, le *métal-fer*, &c. Il n'est pas une dénomination des objets appartenant aux trois règnes qui ne soit formée de cette manière. On en a composé des milliers, on en pourroit fabriquer des milliers encore : car le procédé qui leur donne naissance, absolument analogue au principe de la nomenclature linnéenne, est de ceux qui ne s'épuisent pas en se répétant ; et l'on peut concevoir, sur ce simple aperçu, combien il y a à gagner, pour l'intelligence et la mémoire, à pouvoir faire usage de signes aussi rationnels dans une matière immense, où l'ordre et la méthode sont la première condition du progrès des études et de l'avancement des connoissances.

J'ai dit que, pour mettre dans tout son jour l'avantage de la composition des caractères d'après les principes que je viens de rappeler, il suffiroit de réunir et de classer ces mêmes caractères, seulement en ayant égard au radical qui leur est commun. En effet, de ce simple rapprochement on voit sortir les idées qui ont présidé à la formation des signes composés, et ces idées sont souvent conformes à celles que des naturalistes instruits pourroient avouer et prendre pour base de leurs distributions. C'est ce qu'on peut remarquer par un coup d'œil jeté sur les dictionnaires, même modernes, quoique le genre d'écriture qu'ils renferment ait subi toute sorte d'altérations et admis beaucoup d'irrégularités, lesquelles ont porté sur la nomenclature des êtres naturels comme sur les autres parties de la langue. En feuilletant le plus commun de tous ces ouvrages, destiné à l'usage, non des savans ou des médecins, mais des personnes qui ont une teinture des lettres, on reconnoît sans peine de

véritables familles naturelles, imparfaites sans doute, et fondées sur des aperçus inexacts, des observations incomplètes, et une analyse peu philosophique, mais où l'on entrevoit presque toujours une intention judicieuse, des vues saines et parfois ingénieuses. En en traçant ici une esquisse rapide, nous releverons avec non moins de soin les traits d'ignorance qui marquent l'enfance de l'art, que les rapprochemens rationnels qui indiquent les efforts d'un esprit éclairé et un certain degré de sagacité.

§ I.er

RÈGNE ANIMAL.

1re Famille : *Animaux semblables au chien, carnassiers.* A la tête de cette famille est placé le chien lui-même, qui lui sert de type. Beaucoup de variétés du chien, distinguées par leur grandeur, leur pelage, leurs habitudes, viennent se ranger à sa suite. On y joint le léopard, les renards, le loup, le lion, le chat, une sorte d'ours, le glouton, la chauve-souris, la belette, le phoque, la loutre, et aussi, avec moins de raison, les principales espèces de singes, et quelques-unes du genre *porc*.

2e Famille : *Animaux de forme élancée analogues à la panthère.* Plusieurs des carnassiers déjà nommés dans la famille précédente reparoissent dans celle-ci par une sorte de double emploi, qui tient en partie à l'analogie extérieure qu'on observe entre les images, et aussi à la ressemblance réelle que ces animaux ont les uns avec les autres : tels sont le chien sauvage et plusieurs variétés de loups et de renards, le lion, le chat sauvage, le léopard

et la panthère, le tapir oriental, le sanglier, le blaireau, le polatouche, le glouton, le chacal, certains amphibies, et plusieurs autres mammifères dont la férocité semble former le trait commun qui distingue cette famille.

3^e^ Famille : *Les tigres.* Le tigre lui-même, distingué par sa peau rayée, est le type de cette famille, où l'on fait entrer plusieurs variétés ou espèces peu connues, et dont quelques-unes paroissent fabuleuses.

4^e^ Famille : *Les rats.* Presque tous les rongeurs, et d'autres animaux qui s'en rapprochent par leur forme et par leurs habitudes, composent cette famille, à la tête de laquelle se trouvent le rat lui-même et les nombreuses espèces qui lui ressemblent. On y voit donc la souris, l'écureuil, le rat d'eau, le rat musqué, la musaraigne, et aussi le polatouche, le loir, la zibeline, le souslik, la taupe, et même le mammouth, que, par une tradition fabuleuse empruntée aux Tartares, les Chinois prennent pour une grande espèce de rat qui vit sous terre, et qui meurt dès qu'il a vu le jour.

5^e^ Famille : *Les moutons.* Le bélier est le type de cette famille, et l'on y range avec lui la chèvre, les antilopes, et les nombreuses espèces et variétés de petits ruminans à cornes simples qui existent dans l'orient de l'Asie, et dont plusieurs ne se trouvent pas dans nos contrées.

6^e^ Famille : *Les bœufs.* Avec le bœuf, type de cette famille, sont classés les grands ruminans à cornes simples qui s'en rapprochent le plus; le buffle, le bœuf velu, le yack, et aussi le rhinocéros, qui, dans l'écriture moderne, a perdu le signe simple qui le représentoit dans l'ancien vocabulaire par images.

7^e^ Famille : *Les cerfs*, ou *ruminans à cornes rameuses*, c'est-à-dire, après le cerf, la biche et le faon; la licorne, animal fabuleux; le daim, le musc, l'élan, le bouquetin, et beaucoup d'autres animaux analogues dont nous ne nous arrêterons pas, dans ce moment, à rechercher la synonymie.

8^e^ Famille : *Les chevaux*. La jument, le mulet, l'âne, le cheval et l'âne sauvages, dont on a rapproché le chameau à raison de ses usages, forment cette famille, qui est extrêmement nombreuse, à cause des variétés de chevaux que nourrissent les plaines de la Tartarie, et qui ont de tout temps fixé l'attention des Chinois.

9^e^ Famille : *Les cochons*. Les variétés du même genre, le sanglier, auquel, par un rapprochement assez remarquable, on a réuni deux pachydermes, tels que l'éléphant et le rhinocéros, constitueroient une famille tout-à-fait naturelle, si l'on n'y avoit rapporté le porc-épic, une espèce d'ours, et le glouton.

10^e^ Famille. Les oiseaux étoient primitivement distingués, sous le rapport de l'orthographe des noms qui leur étoient assignés, en oiseaux à queue courte et oiseaux à queue longue. Cette distinction puérile a disparu dans l'écriture moderne, et il n'y a plus dans les dictionnaires qu'une seule famille de caractères pour cette classe d'animaux, l'une des plus nombreuses à la Chine, parce que c'est une de celles que les habitans se sont plu davantage à étudier.

11^e^ Famille : *Les chéloniens*. Ces animaux ont un signe primitif qui se retrouve dans les noms de différentes espèces de tortues. Mais la ressemblance des images en a fait transporter quelques-uns dans la famille des

batraciens; ce qui n'est, au reste, qu'une affaire d'orthographe.

12^e^ Famille. Les *batraciens*, la grenouille, le crapaud, la rainette, se trouvent, par la raison que je viens de dire, mêlés dans les dictionnaires avec certaines tortues, des huîtres, des araignées : mais le caractère *grenouille* n'en existe pas moins comme type, et n'en est pas moins placé en tête de la famille des batraciens.

13^e^ Famille. Les poissons, distingués primitivement en poissons allongés et poissons de forme arrondie, forment maintenant une classe unique, caractérisée par un seul élément radical. Outre les poissons proprement dits, on y a, par une méprise commune à d'autres langues, fait entrer les noms de beaucoup d'animaux marins ou fluviatiles étrangers à la classe, tels que les cétacés, les crocodiles, les grands crabes, les crevettes, quelques mollusques, et même le pangolin, qui n'a guère de commun avec les poissons que les écailles dont il est couvert.

14^e^ Famille : *Les insectes.* Les inventeurs de l'ancienne écriture avoient imaginé deux caractères typiques pour les animaux inférieurs : l'un désignoit les animaux pourvus de pieds; et l'autre, ceux qui n'en ont pas, c'est-à-dire les vers. Ce dernier subsiste seul, et sert à désigner toute sorte d'animaux appartenant aux dernières classes de l'animalité, et même certains vertébrés, que leur corps vermiculaire rapproche des vers, ou qui par leur aspect rebutant sont assimilés aux insectes. C'est ainsi qu'on trouve dans la section des caractères dérivés de l'image d'*insecte*, outre les insectes proprement dits, les vers et des zoophytes, la plupart des sauriens et des ophidiens, des

crabes, les tétards, de petites espèces de grenouilles, et des crapauds; le hérisson, la chauve-souris, des mollusques, tels que la sèche, et presque tous les conchylifères. C'est à-la-fois la famille la plus nombreuse et la moins régulière de toutes celles que la simple inspection des caractères permet d'établir parmi les animaux connus des Chinois.

§ II.

RÈGNE VÉGÉTAL.

1re Famille : *Herbes.* Toutes les plantes herbacées ont une image commune, et les noms formés de cette image sont extrêmement nombreux. Il en faut distraire seulement les herbes qui par un caractère spécial ont mérité de former des familles séparées, ainsi qu'on va le voir dans l'instant.

2e Famille : *Arbres.* Les plantes à tige ligneuse sont également caractérisées par un radical commun. Le nombre en est presque égal à la moitié de celui des plantes herbacées.

3e Famille : *Roseaux.* Le bambou, qui a tant d'emplois divers à la Chine, et qui y est extrêmement cultivé, a produit un grand nombre de variétés, qui ont reçu autant de noms différens. Outre ces variétés, on réunit dans cette famille certains végétaux qui, par leur taille et leur consistance, semblent tenir le milieu entre les herbes et les arbres, tels que des joncs et quelques palmiers.

4e, 5e, 6e et 7e Familles : *Céréales, et plantes analogues au riz, au froment et au millet.* Quatre images radicales primitivement instituées ont donné naissance à autant de séries de signes, parmi lesquels sont les noms de toutes les

graminées. On trouve dans ces quatre familles beaucoup de répétitions et de distinctions superflues. A cela près, les quatre familles réunies en forment une qui est naturelle, et doit être conservée dans toutes les classifications.

8e Famille : *Les légumineuses.* Ces plantes ont pour type le dolichos, dont le signe se retrouve dans les caractères assignés à toutes les espèces de la même famille, les féves, les haricots, les pois, &c.

9e Famille : *Les cucurbitacées.* Elles ont pour caractère primitif l'image d'une courge suspendue à des branches d'arbre. Tous les dérivés de ce signe pittoresque sont des noms de citrouilles, de melons, de concombres, et d'autres plantes semblables.

10e Famille : *Les alliacées.* C'est une petite famille dont le type est l'*allium odorum*, représenté dès la plus haute antiquité par une image simple. Une douzaine d'espèces, et des variétés d'ail, d'ognon et de porreau, sont désignées par des caractères dérivés de cette image.

11e Famille : *Plantes analogues au chanvre.* C'est une famille très-peu étendue, et qui doit uniquement son existence à l'utilité de la plante qui lui sert de type, laquelle a, dès la plus haute antiquité, obtenu l'avantage d'être figurée par un caractère simple.

§ III.

RÈGNE MINÉRAL.

1re Famille : *Les gemmes.* Le type de cette famille est la célèbre pierre de *iu*, ou le jade des monts Himâlaya. Le signe qui lui a été affecté a servi de radical aux noms de

toutes les pierres dures, transparentes ou translucides, ou dont les propriétés et les usages faisoient des objets de prix. On y a joint les madréporites, les pierres factices, le verre, le succin, le corail, les perles, l'écaille de tortue, &c.

2e Famille : *Les pierres.* On écrit avec l'image radicale qui signifie *pierre* ou *rocher,* les noms des roches, sables, gravier, cailloux, galets, cos, pierres meulières, spaths calcaires, et, en général, de toutes les substances qui, n'ayant ni éclat ni translucidité, ou n'étant pas susceptibles de poli, sont réputées inférieures aux gemmes. On en use de même à l'égard des noms de plusieurs substances de nature métallique qu'on ne savoit pas revivifier dans les temps anciens, comme le réalgar et l'orpiment, l'aimant, le cinabre, et les minerais de toute espèce; de quelques sels, comme le nitre, le borax, l'alun, le vitriol, le sel ammoniac; du soufre, et de quelques autres, par où l'on voit que le radical *pierre* devient en réalité l'équivalent de notre mot *minéral,* quand il entre dans la formation des caractères composés.

3e Famille : *Les terres.* On écrit avec l'image de la *terre* les noms des différentes sortes de terre végétale, des substances qui ont l'apparence de la vase ou de la poussière, de l'argile, de la craie, de la terre à porcelaine. Cette famille de signes n'est pas aussi riche qu'elle le pourroit être, parce que la plupart des substances de cette nature ont reçu des caractères formés avec l'image de pierre ou de minéral.

4e Famille : *Les sels.* L'image radicale affectée au sel commun a donné naissance à quelques caractères qui marquent les diverses propriétés de cette substance. Le nom

même de sel a été attribué à quelques autres composés, comme l'ammoniaque, le sulfate de cuivre, &c. Cette famille est peu nombreuse, par la raison qui a été indiquée pour la famille précédente.

5^e^ Famille : *Les métaux*. L'or est le type de cette famille; et après lui viennent s'y ranger les noms des autres métaux connus des Chinois, de leurs minerais, de leurs oxides, et des alliages naturels et artificiels.

On ne doit pas oublier, en terminant cette revue, qu'il ne s'agit pas ici d'une méthode ou d'un arrangement systématique quelconque établi par les naturalistes pour mettre de l'ordre parmi les êtres qu'ils auroient voulu décrire, mais d'une simple distribution des signes de l'écriture, répondant aux mots de la langue commune, rapprochés d'après leur orthographe, et classés par les lexicographes, dans l'unique vue d'en rendre la recherche facile et expéditive. Il y a, comme on voit, quelques idées scientifiques dans cette composition de signes, qui produit comme d'elle-même une classification si remarquable, et l'on peut dire qu'il n'existe aucune langue au monde dont les mots pris intrinséquement, et indépendamment de toute définition ou explication accessoire, puissent donner au vulgaire même des notions si justes des rapports naturels des êtres. C'est là un effet de la nature figurative des caractères, qui n'a pas été suffisamment apprécié ; et peut-être devroit-on le compter pour quelque chose dans ces comparaisons spéculatives que l'on se plaît souvent à établir entre l'écriture qui a pour objet la représentation de la parole, et celle qui s'attache immédiatement à la

peinture des idées. Évidemment, si l'on s'en tenoit à ce qui vient d'être dit, on pourroit penser que des hommes qui avoient à leur disposition des signes si judicieusement inventés, et portant en eux-mêmes un principe d'ordre et des élémens analytiques, auroient été conduits à perfectionner dans leurs travaux scientifiques ce que leur indiquoit la seule étymologie des caractères. Sans nier à cet égard la supériorité marquée des Chinois sur les autres peuples de l'Asie, on est obligé d'avouer qu'ils n'ont pas tiré tout le parti possible des instrumens que leur fournissoit leur langue écrite, et que les naturalistes, chez eux, ne se sont pas avancés aussi loin qu'ils l'auroient pu dans la route qui leur avoit été tracée par les lexicographes.

Avant d'entrer dans l'exposition des classes et des ordres adoptés par les auteurs des principaux traités de botanique et de zoologie, nous rapporterons brièvement quelques notions générales sur lesquelles reposent les définitions que l'on donne des diverses classes d'êtres naturels. Les mammifères sont des animaux à quatre pieds et couverts de poil. Parmi les douze espèces d'animaux dont la chair est regardée comme bonne à manger, on compte cinq quadrupèdes domestiques, le cheval, le bœuf, le mouton, le cochon et le chien ; et l'on y ajoute la poule, qui est le sixième animal en domesticité. Six autres, réputés des quadrupèdes sauvages, sont l'élan, le cerf, le loup, une seconde espèce de cerf, le sanglier et le lièvre. Les oiseaux ont deux pieds, le corps revêtu de plumes, et jouissent de la faculté de voler. On nomme poissons les animaux inférieurs (le texte chinois dit *les insectes*) qui vivent et se meuvent au milieu des eaux. Les reptiles (sauriens et

ophidiens) sont des *insectes* écailleux et d'une grande dimension. Les insectes proprement dits sont les plus petits de tous les animaux. On donne des noms particuliers à ceux qui sont pourvus de pieds et à ceux qui n'en ont pas. Il y en a qui sont nus, d'autres qui sont velus; quelques-uns sont ailés; d'autres couverts d'écailles ou d'un têt. Tous ont les os en dehors, et la chair dans l'intérieur du corps : cette observation très-juste est à la Chine de la plus haute antiquité. Ils marchent en reculant, ou de côté; se tiennent les uns aux autres, ou s'enveloppent d'un cocon. Ils sont vivipares, ou naissent d'un œuf, ou par l'effet du vent, ou de l'humidité, ou par transformation. Leur voix vient du cou, ou du bec, ou des flancs, ou des ailes, ou de l'abdomen, ou du thorax. C'est, au jugement des Chinois, la classe d'animaux la plus embrouillée et qui compte le plus d'espèces.

Les végétaux se distinguent d'eux-mêmes en deux grandes divisions, les arbres et les herbes. Quelques-uns en joignent une troisième, celle des *fleurs*, rangeant dans cette section les arbrisseaux, arbres et plantes dont la fleur est remarquable par son odeur ou son volume. C'est cette division qui est suivie dans plusieurs dictionnaires par ordre de matières, et notamment dans le *Miroir de la langue mandchou*. Les arbres, productions de la terre, et dont la substance est le bois, l'un des cinq élémens, naissent dans les montagnes, les vallées, les plaines, les lieux humides, par une transformation de la matière éthérée, et, selon les influences qu'ils subissent, ils acquièrent une tige élevée, des branches, des graines, des rejetons touffus, des racines, des feuilles, des fleurs, des fruits; ils

deviennent durs ou mous, d'une forme élégante ou irrégulière; ils sont odoriférans, sapides, donnent des fruits bons à manger, ou du bois qui sert à différens usages; des produits médicinaux ou vénéneux. Les herbes naissent de rejetons qui poussent des tiges. On décrit, et l'on distingue par des noms particuliers, les variétés de racines fibreuses, bulbeuses, tubéreuses, ainsi que les différentes parties de la fleur et du fruit. On peut bien croire toutefois qu'il n'y a aucune trace de notions précises sur la différence des sexes et la véritable théorie de la fructification. En revanche, on explique quelle est l'action particulière qui donne naissance aux arbres et aux herbes, et qui leur procure des qualités bienfaisantes ou nuisibles. On y reconnoît cinq propriétés en rapport avec les cinq élémens; cinq sortes d'émanations, l'odeur agréable, fétide, animale, ammoniacale et nauséabonde; cinq saveurs, l'aigre, l'amère, la douce, l'âcre et la salée; cinq couleurs, la verte, la rouge, la jaune, la blanche et la noire; cinq vertus, la froide, la chaude, la tempérée, la fraîche et l'*égale*, ou indifférente; cinq modes d'action, &c. : car la théorie systématique, fondée sur les notions vaines que les physiciens chinois se sont formées *à priori*, concernant les propriétés inhérentes à la matière, et les mouvemens spontanés qu'elle éprouve dans l'univers, cette théorie a pénétré dans l'histoire naturelle comme dans les autres sciences, et l'on doit compter son influence parmi les causes qui ont le plus contribué à retenir les connoissances des Chinois dans l'état d'enfance où nous les voyons de nos jours. Ils ont en cela dédaigné les lumières de l'observation et de l'expérience, parce qu'ils

étoient abusés par les fausses lueurs d'un système; et la facilité d'expliquer les phénomènes naturels, en remplaçant des mots par des formules symétriquement combinées, a donné naissance à un jargon scientifique qui a, surtout depuis le XIII^e^ siècle, arrêté le progrès des études qui se rapportent aux différentes branches de la physique et qui ont pour objet les propriétés des corps et les lois de l'organisation.

Pour donner une idée de ce système, qu'on pourroit, sous certains rapports, comparer aux arrangemens scolastiques du moyen âge, il faudroit entrer dans des détails que le sujet spécial de ce Mémoire ne comporte pas. Ce pourroit être l'objet d'un travail séparé sur les opinions cosmologiques, astrologiques et philosophiques des Chinois qui suivent les opinions de Tchu-hi sur la matière fixée et la matière subtile. Il suffira de dire ici que, ces deux principes une fois admis comme source de toutes les actions naturelles, on explique par le resserrement et l'expansion, l'attraction et l'opposition, le repos et le mouvement, la naissance des cinq élémens, et tous les phénomènes qui sont la suite de leurs propriétés dans les êtres vivans et dans les corps célestes. Le sec et l'humide, le froid et le chaud, le dur et le mou, deviennent ainsi de simples modifications de la nature première; et du mélange de ces propriétés contraires découlent toutes les variations qui s'observent dans les êtres naturels, leurs qualités diverses, leurs caractères, leurs formes, &c. Les couleurs, les saveurs, les odeurs, les vertus médicinales, sont artificiellement groupées et mises en rapport; les noms qui les désignent sont disposés en tableaux rangés

en cercle, et il n'en coûte d'autre peine, pour une explication de physiologie ou de thérapeutique, que de considérer, à la manière des astrologues, le thème ou la position qui convient à l'être qu'on examine, à l'effet dont on veut rendre compte. Les tiges, les feuilles, les pétales et les étamines, sont sous l'influence du principe actif ou de la matière subtile; les fleurs elles-mêmes et les fruits dépendent du principe passif, ou de la matière fixée : distinction qui rappelle celle des organes mâles et femelles, et qui renferme le germe d'une observation très-juste sous une expression énigmatique. L'action du dur sur le mou produit les racines; l'action du mou sur le dur produit les tiges: de là vient, dit un auteur, qu'il y a des arbres parmi les herbes, et des herbes parmi les arbres. C'est le principe actif qui fait naître les oiseaux, les plus mobiles de tous les animaux. Les poissons appartiennent à l'élément igné. L'humide et le chaud réunis président aux métamorphoses des insectes. Les animaux naissent par l'action de l'élément ligneux, et se transforment par celle de l'élément aqueux. Ces absurdités n'occupent que trop de place dans les ouvrages scientifiques des Chinois; mais, après en avoir indiqué la nature, on nous pardonnera de n'y pas insister. On sait assez ce que l'esprit de l'homme, une fois engagé dans une fausse route, peut amasser d'erreurs avant d'être averti de s'en détourner, et l'on sait aussi que, par une heureuse contradiction dont quelques-unes de nos études mêmes fournissent des exemples, les théories les plus opposées à la raison n'entravent pas toujours autant qu'on le pourroit appréhender la marche des sciences d'observation. L'attention qu'elles exigent n'est pas entièrement

stérile ; bien voir et raisonner faux ne sont pas deux choses absolument incompatibles, et les naturalistes de la Chine, comme nous le verrons bientôt, ont quelquefois su les concilier.

Une des erreurs les plus bizarres ou plutôt une des folies les plus absurdes dont les Chinois soient prévenus, c'est l'idée que les êtres naturels peuvent, sous l'influence de certaines circonstances, se transformer les uns dans les autres, non par l'effet d'un pouvoir supérieur, et par conséquent d'une manière irrégulière ou variable, mais d'après des lois constantes et en vertu d'un développement naturel : car c'est un caractère particulier des théories chinoises, que rien n'y est presque jamais rapporté à l'intervention des êtres au-dessus de l'homme, et que tout s'y explique par l'action de causes réputées purement physiques, lors même qu'elles sont entièrement imaginaires. Il est probable qu'en cette circonstance les apparences, qui n'en imposent qu'au vulgaire le plus grossier, auront trompé des observateurs inattentifs et ignorans, et qu'une fois rapportées dans les écrits de quelques auteurs graves, ces fables auront été recueillies comme des vérités. Les changemens extérieurs qu'éprouvent certaines substances métalliques, les métamorphoses des insectes, sont peut-être les plus propres à occasioner ce genre d'erreurs, parce que l'on en induit, par analogie, d'autres changemens qui n'ont aucune réalité, et des métamorphoses impossibles. Un système philosophique qui n'admet qu'une matière unique, infiniment diversifiée dans les êtres qui composent l'univers, s'accommode aisément de toutes ces variations : elles n'affectent que les propriétés apparentes

des corps, ou plutôt, aux yeux de ceux qui s'y attachent, les corps ne sont eux-mêmes que des apparences; et c'est ainsi qu'on a presque toujours vu certaines opinions métaphysiques exercer leur influence sur les connoissances positives, et l'alchimie naître de l'idéalisme et des doctrines mystiques.

Suivant ces notions extravagantes, que les naturalistes chinois et japonois ne rapportent qu'avec trop de fidélité, les minéraux, de mous deviennent durs, comme le sel, qui se change en pierre, ou de durs deviennent mous, comme les substances salines, qui tombent en déliquescence; des êtres mobiles deviennent immobiles; des êtres sensibles deviennent insensibles, comme les herbes et les arbres qui se pétrifient. La vapeur de la foudre et les étoiles mêmes se convertissent en pierres dans les aérolithes. Les pierres et les métaux se transforment les uns dans les autres. L'or, l'argent et le cuivre, sont au fond la même substance, qui a été soumise à des influences différentes. Le plomb (saturne) passe pour le plus ancien (l'aïeul) des cinq métaux. L'étain se forme par l'influence de la lune; si la substance qui reçoit cette influence est deux cents ans en repos, elle se change en arsénic rouge : au bout d'une seconde période de deux cents ans, l'arsénic commence à former de l'étain; si, après deux cents ans d'immobilité, l'étain est soumis à l'action du soleil, il se convertit en argent. La glace enfermée sous la terre pendant mille ans devient du cristal de roche, &c.

Les mêmes transformations ont lieu chez les animaux, non seulement d'une espèce, mais d'une classe à l'autre. Au printemps, le rat des champs se change en caille; et,

à la huitième lune, la caille redevient rat : de même le loriot se change en taupe : il y a un poisson du genre cyprin, qui devient aussi taupe. Li-chi-tchin cite un auteur qui prétend que deux poissons du même genre cyprin sont formés par métamorphose, l'un des graines d'un certain arbre, l'autre de grains de riz, et il ajoute que c'est là un conte ridicule. « Pour le changement du cyprin » en taupe et en rat, il est, continue-t-il, consigné dans » toutes les éphémérides, et je l'ai constamment observé » moi-même : car il y a des lois fixes pour les naissances et » pour les transformations. » Les grenouilles qui entrent dans la mer deviennent des lutjans ; les papillons deviennent fleurs, &c. Le ton avec lequel ces merveilles sont racontées par les auteurs est bien un peu équivoque; mais il y a lieu de croire qu'ils en admettent au moins un certain nombre comme prouvées, et qu'ils ne voient rien de véritablement absurde dans les autres.

Pen-thsao kang-mou, l. XLIV, p. 14.

Mais, pour quelques fables qu'on rencontre çà et là dans les écrits des naturalistes chinois et japonois, il ne faut pas imaginer que l'on soit en droit de rejeter absolument tout ce que ces écrits renferment de descriptions relatives à l'organisation des espèces qu'ils ont connues, ou d'observations sur les mœurs et les habitudes de ces espèces. Ces peuples sont patiens et minutieux, deux qualités qui font les bons observateurs : ils ont de plus une idée exagérée des propriétés des simples et de leurs vertus médicinales ; ce qui les rend très-attentifs à ne pas les confondre, et à chercher les moyens de discerner les uns des autres ceux qu'ils ne croient pas pouvoir employer indifféremment. De très-bonne heure, ainsi qu'on l'a vu,

ils se sont attachés à consigner dans les livres les résultats de leurs recherches. Ces livres, comme toutes leurs productions littéraires, ont été l'objet d'un grand nombre de discussions et de commentaires. La gravure en bois leur a fourni, depuis près de neuf cents ans, les moyens d'assurer à leurs travaux l'avantage d'une forme fixe et régulière, et d'y ajouter ce qui donne tant de prix aux traités d'histoire naturelle, le secours des planches et des figures. Enfin cet esprit d'ordre, dont nous avons reconnu la trace jusque dans l'arrangement étymologique de leurs caractères, n'a pas laissé de faire des progrès chez les naturalistes. Nous devons chercher maintenant quelle a été l'influence de chacune de ces causes sur le développement des connoissances dont nous étudions l'histoire.

Les peuples de l'Asie orientale n'ont jamais attaché de prix aux travaux anatomiques; et ce qu'ils savent sur l'organisation du corps humain se réduit aux notions les plus communes, défigurées encore par ces idées systématiques dont nous avons parlé. Toutefois, comme ils n'ont pas été retenus par les préjugés qui, chez d'autres peuples, attachent de l'horreur au contact des cadavres et au meurtre des animaux, ils ont appris occasionellement, et, pour ainsi dire, sans le vouloir, beaucoup de faits sur la configuration et les rapports des organes intérieurs. Quant à l'extérieur, leurs descriptions sont soignées et généralement assez exactes, sans être méthodiques. Ils marquent la grandeur relative et absolue des parties, leur forme générale, la couleur du pelage ou du plumage, souvent le nombre des dents ou des nageoires, la proportion des membres, leur division, et les autres particularités

qui peuvent servir de caractères. Dans les végétaux, ils n'ont, comme on peut le penser, aucune idée nette de la véritable destination des parties de la fleur. Mais cette exactitude minutieuse qui les porte à compter les nervures d'une feuille ne leur permet pas d'oublier les divisions de la corolle et les filamens qu'elle renferme, moins encore la grosseur et la conformation des racines, des tiges, des fruits, &c. Si quelqu'une des parties d'un animal ou d'un végétal offre une disposition remarquable, une singularité caractéristique, il est rare qu'ils en omettent l'indication, lors même qu'ils ne sont pas en état d'en apprécier l'importance. Généralement, pourtant, ils procèdent, pour abréger, par voie de comparaison : ils diront d'un animal qu'il a la tête d'un ours, les yeux d'un rhinocéros, la queue d'un bœuf, les pieds d'un tigre ; d'une plante, qu'elle a les feuilles d'une autre plante supposée plus connue, les fleurs d'une seconde, et les graines d'une troisième. Cette méthode abrégée se rapproche de celle de nos premiers naturalistes. Elle a le défaut d'être peu rigoureuse, et d'exiger la connoissance des formes d'un certain nombre d'êtres qui servent de types, et auxquels on renvoie plus habituellement. La chose est encore bien plus embarrassante pour le règne minéral, où le défaut absolu de connoissances chimiques et cristallographiques rend les descriptions vagues, insuffisantes, souvent tout-à-fait inutiles. Quant aux corps organisés, on peut dire que les descriptions, jointes à l'histoire des habitudes et à l'indication des propriétés et des usages, permettent presque toujours de reconnoître le genre, et quelquefois même de déterminer l'espèce, en la supposant déjà connue. Quand l'espèce est

nouvelle, il reste nécessairement quelque incertitude jusqu'à ce qu'elle ait été vue et caractérisée par des observateurs européens.

Un autre genre de secours dont les naturalistes chinois font un grand usage, ce sont les représentations figurées, les gravures et les peintures. Les premières accompagnent toujours les traités scientifiques : elles se reproduisent dans toutes les éditions qu'on en donne, et sont même insérées, après avoir été réduites, dans certains dictionnaires par ordre de matières et dans les petits ouvrages qu'on met entre les mains des enfans. Il n'y a pas de doute qu'elles ne soient, dans les livres d'une certaine importance, revues sur la nature, et, quoiqu'au simple trait, il y en a qui égalent ce que nous avons de mieux en ce genre. Les traits principaux, et surtout cet ensemble quelquefois si frappant et si difficile à définir, qu'on nomme le *facies,* y sont saisis et représentés avec autant d'exactitude que de simplicité. Les planches coloriées sont plus inégales : il y en a de fort médiocres, et l'on en trouve parfois qui pourroient soutenir la comparaison, sous le rapport scientifique, avec ce que l'art de l'iconographie naturelle a produit de plus fidèle et de mieux exécuté. On sait que si les peintres chinois montrent quelque talent, c'est surtout pour les objets de cette espèce. Ils en font l'application à des recueils qui contiennent des figures d'animaux, des oiseaux, des poissons, des coquilles, des insectes, des fleurs remarquables par leur beauté, les végétaux que l'on cultive en un certain pays, ou que quelque riche amateur a réunis dans ses jardins, &c.

J'ai dû entrer dans ces détails pour montrer jusqu'à

quel point il étoit possible aux naturalistes chinois et japonois d'arriver à la détermination des espèces. Tout ce qu'on pouvoit faire en Europe à cet égard avant les progrès de l'anatomie comparée et la découverte des organes sexuels dans les plantes, ils l'exécutent également bien; car ils ne manquent ni de persévérance, ni de sagacité. Il ne leur arrivera donc jamais de confondre ensemble des êtres séparés par des caractères distincts. Mais on ne sauroit attendre d'eux une notion précise et philosophique de l'*espèce*, considérée abstractivement. Cependant le terme qu'ils emploient pour la désigner signifie *semence*, et peut aisément s'entendre d'une succession d'individus nés les uns des autres; mais les différences accidentelles et les races peuvent être également comprises sous cette dénomination. Quant aux analogies qui servent à constituer les genres, ils n'en tiennent pas compte régulièrement, faute d'avoir su établir des principes pour estimer la valeur relative des caractères. Néanmoins il y a des genres tellement naturels, qu'ils n'ont pu échapper aux observateurs les moins éclairés; et l'on voit, par les dénominations que les Chinois ont données à certaines espèces, qu'ils ont aperçu les rapports qu'elles avoient entre elles, quoique, par une irrégularité peu judicieuse, ils aient quelquefois négligé de les rapprocher et de les embrasser dans une description commune.

Ce que nous avons dit, en commençant, de cette nomenclature dont les élémens existent dans la composition primitive des caractères, pourroit donner lieu de penser que les peuples qui font usage de ces caractères auroient été en effet, plus facilement que d'autres, con-

duits à établir un système régulier de dénominations pour les êtres naturels. On eût pu, suivant ce qui avoit été institué primitivement, s'astreindre à donner à chaque espèce un nom unique, et le représenter constamment dans l'écriture par un de ces caractères binaires, formés d'une image générique et d'un signe accessoire, dont nous avons parlé. Mais alors il eût fallu s'interdire les noms composés, les dénominations descriptives, les surnoms géographiques, et les mots qui indiquent le rapprochement d'une espèce avec une autre; toutes choses qui s'introduisent inévitablement dans le langage d'une nation, et qu'une réforme radicale, opérée systématiquement par les naturalistes, peut seule faire disparoître de la science : en Europe, l'usage de la langue latine étoit peut-être nécessaire pour qu'elle fût possible à exécuter. La réforme n'a pas eu lieu en Chine, et la nomenclature s'est successivement chargée d'une foule de noms dont les uns sont réputés scientifiques, parce qu'ils sont formés d'après les anciens procédés, et dont les autres sont des termes vulgaires, ou des épithètes, ou des expressions poétiques, ou enfin de petites phrases descriptives ou rappelant des localités. Je ne crois pas qu'on puisse porter à moins de vingt mille le nombre de ces diverses dénominations, et je n'y comprends pas les noms tartares ou japonois qui ont cours hors de la Chine, et qui sont aussi très-multipliés. Ce n'étoit pas une chose aisée que de mettre de l'ordre dans ce vaste vocabulaire; mais la patience des Chinois a triomphé des difficultés. Dans leurs traités d'histoire naturelle, l'article consacré à chaque production commence toujours par une synonymie fondée, ou sur la tradition,

ou sur la comparaison des descriptions les plus complètes et des meilleures figures. Ces discussions sont généralement remarquables par un bon esprit de critique, et c'est ce que le sujet réclame impérieusement : car la distance des temps et celle des lieux rendent, même chez nous, la synonymie difficile à établir; et c'est une tâche aussi épineuse que nécessaire à remplir, que de constater l'identité des espèces, d'un pays à l'autre, ou à deux époques différentes, au milieu d'une si grande confusion de noms, et quand on n'a pas le secours des collections, des cabinets, des herbiers et des jardins botaniques.

Nous avons montré comment les Chinois, et les Japonois leurs disciples, en partant de la connoissance d'un nombre d'êtres naturels extrêmement borné, ont étendu leurs observations à la plupart de ceux qui vivent dans l'Asie orientale, et comment, en comparant des descriptions peu complètes, mais rédigées avec soin, ils sont parvenus à distinguer les principales espèces, à les caractériser suffisamment, et à établir entre leurs différentes dénominations la synonymie nécessaire. Il reste à faire connoître les classifications qui ont été le résultat de leurs études; car il s'agit ici des travaux scientifiques exécutés par les naturalistes, et non plus de ce simple arrangement des caractères, ou de cette nomenclature étymologique que nous avons ébauchée précédemment. Les auteurs des traités d'histoire naturelle ont dû y regarder de plus près que ceux qui avoient inventé les caractères, et l'on peut supposer que les premiers auront relevé bien des erreurs et corrigé bien des inexactitudes qui eussent été aussi choquantes dans leurs ouvrages qu'elles pouvoient être excusables de

la part des autres, dans une opération étrangère à la science, et qui étoit toujours assez bien faite, si elle donnoit au gros d'une nation le moyen de s'entendre sur les objets de ses besoins. Cependant on peut dire que les naturalistes sont souvent demeurés autant au-dessous de leur tâche que les inventeurs de l'écriture s'étoient, à certains égards, montrés supérieurs à celle qu'ils s'étoient imposée.

Les petits recueils encyclopédiques, où tous les mots de la langue sont disposés suivant la matière à laquelle ils se rapportent, peuvent, en ce qui concerne la classification des êtres organisés, être assimilés aux traités d'histoire naturelle. Le plus ancien de ces recueils, le *Eul-ya*, a mérité, sous ce point de vue, de servir de modèle à ceux qui ont été composés plus récemment. Les figures qui y ont été ajoutées au temps des Souï (au VI^e^ siècle), et qu'on reproduit dans la plupart des éditions, donnent un nouveau prix à la nomenclature qui s'y trouve, en fournissant le moyen de la contrôler et de l'éclaircir. Ce recueil contient cinq cent quarante-quatre figures, distribuées de la manière suivante : cent soixante-et-seize plantes herbacées, quatre-vingts arbres, soixante-quatre insectes, cinquante-six poissons et reptiles, soixante-huit oiseaux, cinquante-deux mammifères sauvages, et quarante-huit animaux domestiques, en y comprenant les variétés. Le nombre des êtres qui sont seulement nommés et rapportés à leurs familles est bien quatre fois aussi considérable que celui des figures; mais, comme ces noms ne sont accompagnés d'aucune description, ils ne donnent qu'une idée vague des connoissances qu'on possédoit au temps où cet ouvrage fut rédigé. Les mammifères sont la seule classe qui offre

Préface de K'ouo-pou pour le Eul-ya-thou, *ou pl. du Eul-ya.*

quelque trace d'une division en ordres ou en genres. Après les grands animaux sauvages, on trouve classés séparément le genre *rat*, le genre *singe*, le genre *cheval* avec ses nombreuses variétés, le genre *bœuf*, le genre *mouton*, et le genre *chien*. Les recueils élémentaires destinés à l'instruction des enfans offrent quelques divisions de plus pour le règne végétal; du reste, ils présentent à peu près la même disposition : on y voit huit classes, qui sont les mammifères domestiques et sauvages, les oiseaux, les reptiles et les poissons, les insectes et animaux cuirassés (serpens, coquilles, tortues), les céréales, les plantes potagères, les fruits tant des arbres que des plantes herbacées, les arbres et plantes analogues au bambou, et les herbes.

On retrouve à peu près la même distribution dans les dictionnaires tartares par ordre de matières. Le *Miroir de la langue mandchou* consacre cinq classes et autant d'ordres aux céréales, aux fruits, aux herbes, aux arbres et aux fleurs : nous avons déjà vu ce que les Chinois avoient coutume de comprendre sous cette dénomination. Il partage la classe des oiseaux en deux ordres, les grands oiseaux et les passereaux; celle des quadrupèdes en quatre, les quadrupèdes sans autre désignation, les animaux domestiques, les chevaux et les bœufs. Il consacre une classe aux animaux écailleux, lesquels se partagent en trois ordres, les serpens, les poissons de rivière et les poissons de mer, et enfin une dernière classe et un ordre unique aux insectes. La nomenclature mandchou ayant été postérieurement accrue de tous les mots nouveaux que les empereurs ont introduits dans la langue, on a réuni ceux qui avoient rapport aux êtres naturels dans le troisième

livre du supplément au *Miroir*, où ils constituent des chapitres particuliers. Il y en a un pour les fruits de forme extraordinaire, un pour les arbres, un pour les arbres exotiques, un pour les fleurs, un autre pour les fleurs rares, deux pour les oiseaux grands et petits, un pour les quadrupèdes, un second pour les quadrupèdes peu connus, et un troisième pour des animaux de différentes classes, remarquables par quelque singularité.

Je ne m'arrêterai pas long-temps aux diverses classifications suivies dans quelques ouvrages d'histoire naturelle et de matière médicale, dont la substance est toujours empruntée d'une manière plus ou moins immédiate au *Pen-thsao*. Il en est un qui mériteroit d'exciter beaucoup d'intérêt, s'il remplissoit ce que son titre annonce; c'est le *Fen pou Pen-thsao*, ou l'histoire naturelle des êtres distribués en classes : mais les classes dont il est ici question se rapportent aux opinions systématiques de l'auteur sur l'action des médicamens. Il en établit quinze, savoir: les cinq premières se rapportant à l'action qu'on attribue aux médicamens sur les principaux viscères, le foie, le cœur, la rate, le poumon, les reins; la sixième contenant les plantes dont il est fait mention dans les livres classiques; la septième renfermant des plantes diverses; la huitième pour les céréales; la neuvième pour les plantes potagères; la dixième pour les fruits; et les cinq dernières pour les médicamens empruntés aux quadrupèdes, aux oiseaux, à l'eau, au feu et à la terre.

Pen-thsao King-sou.

Un autre traité, donné pour être le texte même du *Pen-thsao* du divin laboureur, accompagné d'un commentaire, distingue dix classes, les pierres gemmes et autres, les

herbes, les arbres, l'homme, les quadrupèdes, les oiseaux, les insectes et poissons, les fruits, les céréales et les plantes oléracées, et compte treize cents espèces, dont quatre cent quarante-cinq sont réputées plus importantes et sont spécialement décrites. Plusieurs autres traités sur la même matière présentent un arrangement semblable à l'un ou à l'autre de ceux qui viennent d'être indiqués. Généralement on peut les rapporter tous à deux classes : dans les uns, l'ordre suivi est tout médical et en même temps astrologique ou emprunté aux idées systématiques dont nous avons parlé; dans l'autre, c'est une classification naturelle qu'on a eue en vue, et une distribution fondée sur le rapport des êtres et sur leurs propriétés les plus saillantes, telles que l'inspection simple et l'étude des qualités extérieures permettent de les découvrir. On pourroit appeler les premiers *des matières médicales :* les derniers sont de véritables traités d'histoire naturelle, quoique la matière qui les remplit leur soit commune, et l'idée d'où sont partis les premiers inventeurs de la science également prédominante dans les uns et dans les autres.

Mais, au lieu d'insister longuement sur tous ces essais de classification, j'aime mieux en venir immédiatement à la plus complète de celles que les Chinois ont instituées : c'est celle de Li-chi-tchin, adoptée, avec de très-légères modifications, par le médecin auquel on doit l'édition japonoise du recueil intitulé *San-thsaï thou hoeï*, et réformée, à l'aide des meilleurs traités chinois et japonois, dans une édition du Pen-thsao Kang-mou, que j'ai sous les yeux en écrivant ce Mémoire. Je le terminerai par l'exposition de ce système, qui a bien, comme la plupart

Notices et Extr. des man. t. XI.

de ceux que j'ai déjà indiqués, le défaut de reposer sur des idées médicinales plutôt que sur des principes vraiment puisés dans la nature des choses, mais qui pourtant peut, à de certains égards, passer pour ce qu'on appelle *une méthode naturelle par tâtonnemens.*

La première classe est celle des *eaux.* On y distingue deux ordres : le premier comprend les *eaux du ciel,* dont on compte treize espèces, comme l'eau de pluie, l'eau de rosée, la neige, &c. ; le second renferme les eaux de la terre en trente espèces, comme l'eau courante, l'eau de puits, l'eau de mer, &c.

La seconde classe n'a qu'un ordre, qui contient onze espèces de feux ou de lumières, comme la lumière du soleil, de la lune, des étoiles, des météores, le feu qui paroît quand on perce du bois, quand on frappe une pierre, &c. Li-chi-tchin remarque que tous les autres élémens sont d'une seule nature ; que le feu seul répond aux deux principes ; que c'est une action sans matière ; qu'il produit et tue tous les êtres animés, &c.

La terre, ou plutôt les différentes espèces de terre, au nombre de soixante-une, occupent la troisième classe, qui n'a qu'un ordre unique. On n'y trouve presque rien de ce qu'on y rechercheroit ; car ces soixante et une espèces de terres ne sont pas, ainsi qu'on s'y attendroit, les différentes sortes de substances terreuses, d'argiles, de marnes, de craies, mais des variétés de terreau végétal ou de sables communs, auxquelles un préjugé ridicule fait attacher un prix particulier, comme la terre du seuil de la porte, celle du nid d'hirondelles, des fourmilières, et plusieurs autres dont le choix n'est pas fondé sur des idées moins puériles.

La quatrième classe est celle des minéraux, ou, comme l'exprime le terme composé employé en chinois, des métaux et des pierres. Elle comprend quatre ordres, dont le premier, celui des métaux, renferme vingt-huit espèces: ce sont les métaux proprement dits, leurs minerais, leurs oxides et les principales préparations qu'on peut en faire. Le second ordre est celui des gemmes, dont on distingue quatorze espèces, comme le jade, le saphir, le corail, l'agate, le cristal, le verre, la nacre de perle, l'améthyste, &c. Le troisième contient soixante et onze espèces de pierres, parmi lesquelles on range le minium, le vif-argent, le cinabre, le soufre, le réalgar, le lazulithe, le diamant, les pétrifications, toutes les roches, et beaucoup d'autres substances pierreuses. Le quatrième ordre, celui des sels, ne renferme pas seulement les sels proprement dits, le sel marin, le borax, le nitre, l'alun, l'ammoniaque, mais la chaux carbonatée, les stalactites et autres dépôts calcaires: en tout vingt espèces principales et vingt autres secondaires.

Le règne végétal comprend cinq classes, dont la première, celle des herbes, est subdivisée en neuf ordres, savoir: 1° Les herbes de montagne, comprenant soixante-et-dix espèces de plantes qui croissent spontanément dans les terres sauvages. L'épithète de *chan* [montagneux] revient, dans les noms d'animaux et de végétaux, à celles de *silvestris*, *silvaticus*, chez nous. A la tête de ces espèces on trouve la réglisse, le *jin-chen*, le *ninsi*, la germandrée. Il est impossible de reconnoître un ordre quelconque dans la disposition de ces espèces, si ce n'est que l'on commence par les plus importantes, et que l'on finit par celles qui

le sont moins aux yeux des médecins chinois. 2° Les herbes odoriférantes, cinquante-six espèces : on trouve ici plusieurs ombellifères, des renoncules, les espèces du genre *amomum*, des liliacées, des labiées, &c. 3° Les plantes des lieux humides, les chrysanthèmes, l'armoise, beaucoup d'autres synanthérées, des joncs, des boraginées, des malvacées, les *polygonum*, l'eupatoire, la salicaire, &c., en tout cent vingt-six espèces. 4° Les plantes vénéneuses, au nombre de quarante-sept, dont les principales sont la rhubarbe, le phytolaca, les euphorbes, le ricin, les aconits, les *arum*, les daphnés, et plusieurs autres réputées vénéneuses. 5° Les plantes grimpantes ou traînantes, quatre-vingt-douze espèces, diverses rosacées, l'*ipomæa*, les liserons, la clématite, le chèvrefeuille, et beaucoup d'autres plantes qui n'ont de commun que la foiblesse de leur tige, laquelle leur rend nécessaire l'appui d'un tuteur. 6° Les plantes aquatiques; vingt-deux espèces : l'alisma, l'oseille, le roseau aromatique, la lentille d'eau, le nénufar, les *hippuris*, les fucus, &c. 7° Les plantes de rocher, au nombre de dix-neuf, qui comprennent les fougères, les saxifrages, &c. 8° Les mousses et lichens, seize espèces. 9° Des plantes mêlées, qu'on n'a pu faire entrer dans les huit ordres précédens, et dont on indique cent soixante-deux espèces.

La seconde classe porte un nom qu'on traduit habituellement par celui de *céréales*, mais qu'il faut modifier dans cette occasion, pour le rendre applicable aux quatre ordres dont la classe se compose. Celui de *grains*, ou plantes qui portent des graines comestibles, pourroit le représenter convenablement.

Le premier ordre contient le genre *ma*, qui comprend le sésame et le chanvre, le genre froment avec l'orge, l'avoine, le riz, le blé noir : en tout douze espèces. Le second ordre contient le sorgho, le panis, le millet, le *coïx lacryma*, et le pavot, qui n'a d'autre titre à être rangé dans cette famille que la multiplicité de ses graines. Ces espèces sont au nombre de dix-huit. Il y en a quatorze dans le troisième ordre, qui est celui des légumineuses, le dolichos, le haricot, le pois, la féve. Le quatrième ordre renferme, avec les substances alimentaires tirées des graines, les préparations qu'on en fait, les pâtes, les boissons, les sucs fermentés. Les vingt-neuf espèces qui y sont contenues ne doivent pas être comprises dans la série des êtres naturels, les seuls dont nous nous occupions en ce moment.

La troisième classe des végétaux est celle des plantes oléracées. Elle a cinq ordres : le premier, où sont trente-deux espèces, est celui des plantes analogues à l'ail, et des herbes de haut goût, la moutarde, le chou, le gingembre, plusieurs ombellifères : le second est celui des plantes aqueuses et tubéreuses, d'une consistance molle et d'une saveur douce, comme la laitue, la mauve, le pourpier, l'igname, les lis ; en tout quarante-une espèces : le troisième ordre contient onze espèces de cucurbitacées, dont on a rapproché la mélongène ; c'est, à cela près, une famille tout-à-fait naturelle : dans le quatrième ordre, celui des légumes d'eau, il n'y a que six espèces, qui sont des fucus et des clavaires que les Chinois mangent : le cinquième enfin, où l'on compte quinze espèces, contient les champignons, autre famille dans laquelle on n'a rien fait entrer d'étranger à cette section de notre cryptogamie.

La quatrième classe des végétaux est composée des plantes ligneuses ou herbacées dont le fruit est volumineux ou propre à nourrir. On y distingue six ordres, savoir : 1° les fruits cultivés, ou ce qu'on nomme *les cinq fruits,* lesquels sont réellement au nombre de onze espèces, la prune, l'abricot, l'amande, la pêche et la jujube; il y a lieu de croire que la distinction dont ces espèces sont l'objet tient à ce qu'elles sont cultivées plus anciennement que toutes les autres, et que peut-être elles étoient indigènes dans les provinces où les Chinois ont jeté les premiers fondemens de leur civilisation et de leurs sciences. 2° Les fruits de montagne; ce qui, ainsi que je l'ai déjà remarqué, signifie les fruits sauvages ou qui croissent spontanément, quoique plusieurs des trente-quatre espèces contenues dans cet ordre soient cultivées : ce sont les différentes espèces et variétés de la poire, le diospyros, la grenade, les oranges, l'arbousier, le cornouiller, le noisetier, le gingko, le chêne, &c. 3° Les fruits étrangers, trente-deux espèces, parmi lesquelles il est bien remarquable de voir compter plusieurs productions des provinces méridionales de la Chine; ce qui indique assez l'époque reculée où la classification a dû être établie, puisqu'elle doit avoir précédé la réunion de ces provinces à l'empire : on y voit le *li-tchi* et le *loung-yan,* ces deux espèces célèbres du genre *euphorbia;* l'olive, qu'on a crue à tort inconnue aux Chinois; l'arèque, le coco, la datte, l'arbre à pain, le *ceratonia siliqua,* le bibas, la figue-caque, l'opuntia, la banane, &c. 4° Les fruits de haut goût, ou plantes remarquables par leur saveur forte, treize espèces appartenant aux genres poivre, fagara, capsicum, et le

thé, qui, depuis le temps du divin laboureur, a fait la base de la principale boisson des Chinois, et d'une infinité de préparations pharmaceutiques. 5° Les fruits des plantes herbacées, qui sont au nombre de neuf: le melon, détaché, à cause de sa saveur sucrée, de la famille des cucurbitacées; le raisin, le sucre, &c. 6° Enfin les fruits d'eau, au nombre de six espèces, qui sont le nélumbo, la macre, la sagittaire, et quelques végétaux voisins de ceux-là.

La dernière classe du règne végétal est celle des arbres; on y compte six ordres, qui sont: 1° les arbres odoriférans, trente-cinq espèces; on y comprend la plupart des arbres verts, les lauriers, les magnoliers, le bois d'aloès, le santal, et toutes les plantes qui donnent des résines odorantes et des parfums végétaux; 2° les arbres de haute futaie, à tige élevée et droite, cinquante-deux espèces; les *rhus,* les micocouliers, les saules, &c.; 3° les arbustes touffus qui croissent dans l'humidité et qui ont beaucoup de branches et de feuilles, cinquante espèces, telles que le mûrier à papier, les *gardenia,* les roses, les camelliers, &c.: 4° les plantes parasites, et celles qu'on suppose nées dans le voisinage des autres par une sorte d'extravasation du suc de ces dernières; on trouve dans cette petite famille de douze espèces le succin, la truffe, et quelques plantes véritablement parasites; 5° les bambous, au nombre de quatre espèces; et 6° enfin vingt-sept espèces mêlées, qui n'ont pu trouver place dans les ordres qui précèdent.

Le règne animal est divisé en cinq classes, dont la première, celle des insectes, est partagée en trois ordres:

1° les insectes nés d'un œuf, quarante-trois espèces, appartenant réellement à la classe des insectes; 2° les insectes nés par métamorphose, trente-une espèces, dont on a plus particulièrement remarqué les transformations; et 3° les insectes nés de l'humidité, ordre dont le nom seul indique assez le vice, et qui contient en outre, avec quelques insectes et quelques vers, les batraciens, qu'on a confondus avec eux parce qu'ils vivent dans l'eau : en tout vingt-trois espèces.

Les animaux à écailles forment la seconde classe, et sont distribués en quatre ordres. Le premier est celui des sauriens, dont le type est le dragon, animal fabuleux; l'ordre contient neuf espèces de crocodiles et de lézards, judicieusement réunis en famille naturelle. Le second est celui des ophidiens, famille pareillement naturelle, qui comprend dix-sept espèces. Le troisième est celui des poissons à écailles, partagé en deux sous-ordres, l'un pour les poissons de rivière et de lac, et l'autre pour les poissons de la mer et des grands fleuves : en tout vingt-huit espèces principales. Le quatrième est celui des poissons sans écailles, également divisé en deux sous-ordres, et contenant trente-une espèces, au nombre desquelles on trouve quelques crustacés, des holothuries, et plusieurs grands mollusques céphalopodes. Le nombre des espèces de poissons est beaucoup plus considérable dans quelques ouvrages spéciaux : et, quant aux poissons sans écailles, qu'on peut être surpris de trouver compris dans la classe des animaux écailleux, on remarque qu'ils ne sont pas réellement dépourvus d'écailles, mais que leurs écailles sont très-petites et presque invisibles; ce qui n'est pour-

tant pas vrai du poulpe et de quelques autres espèces analogues.

La troisième classe est celle des animaux à têt, qui sont distribués en deux ordres. Le premier, celui des chéloniens, renferme deux familles, les tortues et les crabes : ensemble dix-sept espèces. Le second, celui des mollusques conchylifères, contient vingt-neuf espèces distribuées en quatre sous-ordres : les univalves, analogues à l'haliotide; les bivalves allongés, analogues aux moules et aux tellines; les bivalves arrondis, analogues aux vénus et aux bucardes, et les univalves spirales, dont le buccin est le type. Les recueils consacrés à la conchyliologie contiennent beaucoup d'autres espèces qui ne sont pas décrites dans l'ouvrage de Li-chi-tchin.

La quatrième classe, celle des oiseaux, a quatre ordres, qui sont, 1° les oiseaux d'eau ; l'oie, le canard, la grue, le cormoran, la mouette, le pluvier, en tout treize espèces : 2° les oiseaux de grandes plaines, vingt-deux espèces; la poule, le faisan, les pigeons, les passereaux, et aussi, il faut le dire, les chéiroptères et le polatouche, plus judicieusement rapportés aux rats par la composition des caractères qui les désignent : 3° les oiseaux de forêt, dix-sept espèces ; le ramier, le corbeau, et beaucoup de passereaux qui vivent dans les lieux sauvages : 4° enfin les oiseaux de montagne ; l'autruche, le casoar, les oiseaux de proie de jour et de nuit, en tout treize espèces. Le nombre des oiseaux décrits dans les livres spéciaux sur l'ornithologie est aussi beaucoup plus considérable.

La cinquième et dernière classe, celle des quadrupèdes, est partagée en quatre ordres : 1° les animaux domestiques,

vingt-huit espèces dont nous avons déjà parlé ; 2° les quadrupèdes sauvages, trente-huit espèces ; 3° les rats, douze espèces, y compris le mammouth et quelques petits carnassiers de la famille des belettes ; et 4° les singes, neuf espèces, dans lesquelles il faut compter quelques animaux fabuleux, singuliers ou monstrueux, supposés natifs de contrées lointaines. Enfin vient l'homme lui-même, formant à lui seul une classe, un ordre unique, et fournissant à la pharmacopée trente-cinq substances particulières, mais qui n'est ici l'objet d'aucune description naturelle.

Le nombre des espèces décrites par Li-chi-tchin, sous les soixante-deux ordres que nous venons d'énumérer, est, ainsi que nous l'avons dit en commençant, de dix-huit cent soixante-et-onze, suivant le calcul qu'en fait Li-chi-tchin lui-même. Il y a quelque chose à rabattre de ce total, parce que l'auteur chinois y a compris un certain nombre de productions et de préparations qui ne constituent pas des espèces naturelles ; mais, en recourant à d'autres ouvrages où quelques parties de botanique ou de zoologie sont traitées avec un soin particulier, il seroit aisé de pousser la nomenclature chinoise et japonoise, en ce qui concerne ces deux sciences, jusqu'à trois mille espèces. Il est douteux qu'on puisse en compter plus de deux mille bien définies par la description et bien déterminées dans leur synonymie ; et peut-être, avec le peu de progrès que l'anatomie comparée, d'une part, et la physiologie végétale, de l'autre, ont fait chez les peuples de l'Asie orientale, étoit-il difficile de dépasser beaucoup ce nombre, qui semble tout ce qu'il est possible d'attendre, en ayant égard aux seuls caractères extérieurs.

Des faits exposés dans ce Mémoire je crois pouvoir conclure que l'histoire naturelle a, depuis la plus haute antiquité, fixé l'attention des Chinois, et que, par suite, elle est devenue, pour les peuples qui l'avoisinent, l'objet d'une étude qui lui a fait faire quelques progrès. Le mode d'écriture employé dans ces contrées, en disposant les hommes qui s'en servent, à établir des genres et des catégories, leur a fourni les élémens d'une bonne nomenclature et les a mis sur la voie des classifications : mais les idées systématiques qu'ils avoient de trop bonne heure adoptées sur les actions de la nature, en les accoutumant à se payer de mots, a empêché le perfectionnement du langage scientifique, et mis obstacle à l'avancement des sciences accessoires, sans lesquelles l'histoire naturelle n'est qu'un amas de noms et d'observations dépourvues de liaison. La confiance exagérée dans les vertus des simples a détourné les naturalistes de la véritable route, en leur faisant surtout rechercher les plantes médicamenteuses, et en substituant pour eux au noble et grand spectacle de la nature les illusions d'une pharmacopée mensongère. Tout ce que la simple inspection peut apprendre, ces hommes l'ont remarqué et consigné dans leurs livres; tout ce qui exige de la réflexion ou des recherches délicates, ils l'ont ignoré ou méconnu. Cependant, quelque superficielles que soient les notions qu'ils ont recueillies, ces notions constituent un ensemble scientifique qui acquiert du prix par la méthode à laquelle ils se sont assujettis. Tel a été depuis trois mille ans l'état des sciences naturelles dans toute la partie orientale de l'ancien continent. Nous terminerons par une observation qui n'est pas sans intérêt

pour la science elle-même : c'est que les descriptions chinoises et japonoises, quand on les rapproche des figures qui s'y rapportent, peuvent, tout imparfaites que sont les unes et les autres, faire reconnoître les espèces que nous possédons, distinguer celles que nous n'avons pas, ajouter à nos connoissances positives, nous éclairer sur la distribution des êtres naturels de l'ancien monde, et par conséquent être consultées avec intérêt, même par les naturalistes, tant que dureront les circonstances qui interdisent aux observateurs européens l'accès de ces contrées si riches en productions naturelles, et jusqu'ici si peu étudiées.

OBSERVATIONS

Sur l'époque où le Paganisme a été définitivement aboli à Philes dans la Haute-Égypte;

Sur le rôle que cette île a joué entre les règnes de Dioclétien et de Justinien; et sur l'origine et l'emploi de l'ère de Dioclétien ou des Martyrs;

A l'occasion de quatre Inscriptions inédites des V^e^ et VI^e^ siècles.

Par M. LETRONNE.

Lu le 12 Mars 1830.

ON sait maintenant de quelle importance sont les inscriptions grecques et latines de l'Égypte pour la connoissance de l'état de ce pays sous la domination des Grecs et des Romains. Parmi celles qu'on y découvre journellement, il en est fort peu qui, une fois restituées autant qu'elles peuvent l'être, ne servent à faire ressortir des notions inconnues jusqu'alors, à expliquer des faits qu'on ne pouvoit comprendre, ou à suggérer des vues nouvelles sur plusieurs points d'histoire et de chronologie.

Au nombre des plus précieuses entre ces inscriptions, il faut compter celles qui se rapportent à l'époque où la religion égyptienne, qui duroit depuis tant de siècles, fit place au christianisme, et où les antiques temples d'Isis, d'Osiris et d'Ammon, furent convertis en églises.

Gravé par Ambroise Tardieu.

Leur utilité pour la connoissance de cette époque mémorable nous a été révélée par l'inscription que le roi nubien Silco avoit déposée dans le temple de Talmis en Nubie. Cette inscription, qu'on avoit crue païenne, a été démontrée, dans un précédent Mémoire, avoir appartenu au christianisme; et depuis lors elle est devenue un document précieux qui répand un jour tout nouveau sur deux faits dignes de toute l'attention du philologue et de l'historien, je veux dire l'introduction de la langue grecque et celle du christianisme dans les contrées situées au midi de l'Égypte.

Dans le Mémoire cité, j'ai établi que les Blémyes, peuple limitrophe de l'Égypte, étoient encore païens à l'époque où les Nubiens, situés plus au sud, avoient déjà reçu le bienfait du christianisme, et après que le temple d'Isis à Philes fut devenu une église chrétienne.

Il résulte de plusieurs passages de Priscus, de Marinus et de Procope, que le fameux temple d'Isis à Philes resta consacré au culte égyptien jusque dans la seconde moitié du VI^e^ siècle, plus de cent soixante ans après la publication de l'édit de Théodose qui, de l'aveu de tous les historiens, abolit *définitivement* la religion égyptienne, et détruisit ou força d'abandonner les temples et les convertit en églises.

Quelque singulier, quelque contraire à toute probabilité historique que dût paroître un tel fait, il étoit impossible de le révoquer en doute, puisqu'il reposoit sur des témoignages contemporains d'une autorité incontestable. Je m'en servis donc avec une entière confiance pour déterminer l'époque de l'inscription du roi nubien

Silco, et celle de plusieurs faits relatifs à l'histoire de l'établissement du christianisme dans ces contrées.

Les diverses inductions auxquelles j'ai été conduit dans le Mémoire déjà cité, se trouvent maintenant confirmées par trois inscriptions inédites que M. Ch. Lenormant a copiées à Philes lors de son passage en 1829. Elles sont importantes, en ce qu'elles servent à expliquer très-bien la durée extraordinaire du culte d'Isis dans cette île, et qu'elles fournissent la date de trois inscriptions chrétiennes, qui avoient été précédemment copiées par MM. Jomard, Jollois[a] et Gau[b]. J'avois annoncé qu'elles sont postérieures au règne de Justinien[c]: le fait est à présent certain.

Des trois inscriptions inédites, deux sont païennes, une seule est chrétienne. Je les embrasse toutes les six dans ce Mémoire, parce qu'elles s'expliquent les unes par les autres, et qu'il ressort de leur examen comparé un ensemble de faits qui tiendront désormais leur place dans cette partie si importante de l'histoire du Bas-Empire.

[a] *Description de l'Egypte, Antiq. pl. 54, nos 11, 12, 13.*

[b] *Antiquités de la Nubie, pl. XII, nos 47, 48, 49.*

[c] *Mémoire cité, pag. 164.*

SECTION Ire.

INSCRIPTIONS PAÏENNES.

§ Ier. *Texte et Explication.*

De ces deux inscriptions, l'une est gravée sur le jambage gauche de la porte d'une chambre supérieure dans le temple d'Isis; l'autre, sur le plan même de la terrasse du temple.

Je commence par la première, dont voici la copie, la restitution et la traduction.

	ΤΟΠΡΟΣΚΥΝΗΜΑ	τὸ προσκύνημα
	ΣΜΗΤΧΗΜΩΠΡΩΤΟ	Σμητχὴμ ὁ πρωτο
	ΣΤΟΛΙΣΤΗΣΕΚΠΑΤΡΟΣ	στολισ[τ]ὴς, ἐκ πατρὸς
	ΠΑΧΟΥΜΙΟΥΠΡΟΦΗ	Παχουμίου προφή
5	ΤΟΥΜΗΤΡΟΣΤΣΕΝ	του, μητρὸς Τσεν
	ΣΜΗΤΕΓΕΝΑΜΗΝ	σμήτ· ἐγενάμην
	ΠΡΩΤΟΣΠΟΛΙΣΤΗΣ	πρωτοστολισ[τ]ὴς
	ΙΠΙ|ΡΞΕ (1) ΔΙΟΚΛΗΤΙ	ἔτει ΡΞΕ Διοκλητι[ανοῦ]·
	ΗΛΘΑΕΝΤΑΥΘΑ	ἦλθα ἐνταῦθα,
10	ΚΑΙΕΠΟΙΗΣΑΤΟ	καὶ ἐποίησα τὸ
	ΕΡΓΟΝΜΟΥΑΜΑ	ἔργον μου ἅμα
	ΚΑΙΤΟΥΑΔΕΛΦΟΥ	καὶ τοῦ ἀδελφοῦ
	ΜΟΥΣΜΗΤΟΔΙΑΤΟ	μοῦ Σμὴτ, ὁ διάτο
	ΧΟΣΤΟΥΠΡΟΦΗΤΟΥ	χος τοῦ προφήτου
15	ΣΜΗΤΧΙΟΣΠΑΧΟΥΜΙΟΥ	Σμήτχιος Παχουμίου
	ΠΡΟΦΗΤΟΥΕ . . . ΑΡΙΣ	προφήτου· ἐ[μοὶ χ]αείσ
	. . . . .	[ωνται ἡ δέσποινα]
	ΗΜΩΝΙΣΙ . . . . ΟΔΕΣ	ἡμῶν Ἰσι[ς καὶ] ὁ δεσ
	ΠΟΤΗΗΜ . . . . . ΙΡΙΣ	πότης ἡμ[ῶν Ὀσ]ιρις
20	ΕΠΑΓΑΘΩ . . . . . ΡΟΝ	ἐπ' ἀγαθῷ· [σήμε]ρον,
	ΧΟΙΑΚ ΚΓ	χοϊὰκ ΚΓ [ἔτει ΡΞΕ]
	ΔΙΟΚΛΗ . . . . ΝΟΥ	Διοκλη[τια]νοῦ.

Ceci est le proscynème (2) de Smetchem le protostoliste : mon

(1) La lettre Ε est douteuse : M. Lenormant soupçonne que l'Ε est un Θ, dont la courbe est effacée ; il croit même se souvenir qu'il en reste quelques traces. Si cette leçon est la vraie, comme je le pense, elle devoit se trouver aussi à la fin, l. 21. Dans ce cas, l'année seroit 169 et non 165.

(2) Je francise le mot προσκύνημα, n'en trouvant pas qui rende exactement l'idée

père est Pachumios prophète, ma mère Tsensmet; j'ai été protostoliste la cent soixante-cinquième (ou neuvième) année de Dioclétien. Je suis venu ici, et j'ai rempli ma fonction en même temps que mon frère Smet, successeur du prophète Smetchis, fils de Pachumios, prophète.

Puissent m'être favorables notre maîtresse Isis et notre maître Osiris !

Pour un pieux motif, [écrit] cejourd'hui 23 chœak de l'an 165 (ou 169) de Dioclétien.

Au premier coup d'œil, on remarque dans ces inscriptions, comme dans celles de Gartas en Nubie, des fautes graves quant à l'emploi des cas, à la formation des temps des verbes, au régime des prépositions; ces fautes nous présentent de nouvelles preuves de la dégénération du grec parlé en Égypte. On peut voir, à ce sujet, les observations de Niebuhr dans son *Mémoire sur la langue grecque en Égypte*. Je n'insisterai pas davantage sur ce point.

Dans Gau, Antiq. de la Nubie, pag. 25 et suiv.

Cette inscription est complète jusqu'à la seizième ligne. La dix-septième manque absolument, et quatre ou cinq lettres ont été enlevées dans les cinq dernières lignes; mais les traits conservés permettent de restituer avec certitude et la ligne perdue et les lacunes.

Selon l'usage de ces sortes d'inscriptions, les noms qui suivent le mot προσκύνημα en sont le complément, et doivent être au génitif. Il s'ensuit que ϖρωτοσϛολισϛὴς est une faute pour πρωτοσϛολισϛοῦ. Le personnage qui est l'auteur du προσκύνημα se nomme Σμήχημ, comme on le voit par l'autre inscription, et non Σμητχημώ: il est clair que l'ω est ici, par erreur, pour l'article ὁ devant le qualificatif πρωτοσϛολισϛὴς, pour τοῦ ϖρωτοσϛολισϛοῦ;

c'est ainsi que, plus bas, ligne 13, on trouve ὁ διάδοχος pour τοῦ διαδόχου. La même faute se rencontre dans les inscriptions de Gartas, écrites en grec par des Égyptiens : on y lit τὸ προσκύνημα Φενθάησις καὶ τῇ μητεί, au lieu de Φενθαήσιος καὶ τῆς μητρός. Dans une inscription de Dekké, du règne d'Alexandre-Sévère, on lit τὸ προσκύνημα Πετέησις pour Πετεήσιος. Ces exemples suffisent.

Gau, Antiq. de la Nubie, pl. XIII, n° 28.

Une autre phrase commence avec ἐγενάμην (ligne 6); faute pour ἐγενόμην ou ἐγενήθην, analogue à celle qu'on trouve dans une des inscriptions de Gartas, où γενάμενος est pour γενόμενος. Cependant γενάμενος se lit plusieurs fois dans Archimède.

Buttmann, Ausführl. griech. Gramm. II, 96.

A la ligne 8, on ne sait s'il faut lire ἐπὶ ou bien ἔτι pour ἔτει, orthographe qui se rencontre déjà dans des papyrus du temps des Ptolémées. Je préfère la deuxième leçon. Du reste, la chose a peu d'importance : ce qui en a davantage, c'est l'énoncé de la date, marquée en années de Dioclétien. J'y reviendrai plus bas.

La troisième phrase commence (l. 9) par le mot ἦλθα, qui est pour ἦλθον. Cette forme paroît appartenir au dialecte macédonien; on trouve dans les Septante ἦλθαν, εἰσήλθατε, ἐξῆλθαν : sur quoi l'on peut voir M. Sturz.

De dial. macedon. p. 32, 34; et ad Maitt. pag. 292.

Ligne 11, ἅμα καὶ τοῦ ἀδελφοῦ est pour ἅμα καὶ τῷ ἀδελφῷ, et pour μετὰ τοῦ ἀδελφοῦ. La confusion des prépositions et l'oubli de leur véritable régime sont le caractère du mauvais grec des inscriptions de Gartas. Le nominatif ὁ διάδοχος, au lieu du génitif, a été remarqué déjà. Le τ pour δ, dans διάτοχος, se rencontre sur d'autres monumens grecs de l'Égypte, notamment dans un papyrus du règne d'Héraclius.

Recherches &c. p. 474. — Villoison, 2e Lettre sur l'inscript. de Rosette, p. 21.

Le prophète Smet ou Smetchis, étant aussi fils du prophète Pachumios, comme le protostoliste Smetchem, étoit frère de ce dernier. Le protostoliste auroit donc dû, à ce qu'il semble, s'exprimer ainsi : « J'ai rempli ma fonction » avec mon frère Smet, successeur de mon autre frère le » prophète Smetchis. » Il a dit, au contraire : « . . . . avec » mon frère Smet, successeur du prophète Smetchis, fils » de Pachumios. »

Quoi qu'il en soit, nous avons ici des individus d'une même famille égyptienne, exerçant divers degrés des fonctions religieuses dans le temple d'Isis. Ce sont :

Pachumios, prophète;

Smet ou Smetchis, son fils aîné, prophète;

Smet, qui avoit succédé à celui-ci, son autre fils;

Smetchem, protostoliste, également son fils.

Tous ces noms sont purement égyptiens. Le nom de la mère, *Tsensmet*, signifie *fille de Smet*, d'où l'on voit que le nom des fils est tiré de celui de leur aïeul maternel. Le nom *Smetchem* doit signifier *Smet le noir*.

Les fonctions sacerdotales exercées par le père et deux de ses enfans sont celles de *prophète;* par le troisième, celles de *protostoliste*.

Drumann, Untersuch. über Ægypten, u. s. w. S. 97, ff.

On ne sait pas au juste ce qu'étoit le prophète dans le sacerdoce égyptien : on sait seulement qu'il tenoit une des principales places dans la hiérarchie. Dans l'inscription de Rosette, les prophètes viennent après les *archiprêtres* [ἀρχιερεῖς] : ils tiennent aussi un rang d'honneur dans la procession décrite par Clément d'Alexandrie. Olympiodore, en parlant des Blémyes, donne à leurs prêtres le nom de *prophètes*, qu'il paroît prendre pour

Strom. V, pag. 634.

Ap. Phot. pag. 114, ed. Hæsch. — P. 62, col. 1, l. 11, ed. Bekk

synonyme de prêtres, ἱερεῖς. En est-il de même ici? je ne le pense pas.

Quant au *protostoliste*, ce nom jusqu'ici ne s'est pas encore rencontré : mais on a celui de *stoliste*, dont se servent Plutarque[a] et Clément d'Alexandrie; il revient à ἱεροστόλος du même Plutarque[b], à ἱεροστολισθὴς de Porphyre[c], mots dont on avoit formé celui de ἱεροστολικὰ[d], qui désignoit un des ouvrages attribués à Orphée. En place de ces mots, le rédacteur de l'inscription de Rosette se sert de la périphrase[e], « ceux qui entrent dans l'*adyton* » pour l'habillement des dieux » [πρὸς τὸν στολισμὸν τῶν θεῶν]. Les *stolistes* étoient donc chargés d'*habiller les dieux*, c'est-à-dire, de les revêtir de leurs ornemens caractéristiques dans les jours de fête. C'est la classe de prêtres que Julius Firmicus Maternus appelle *vestitores divinorum*, ou *deorum vestitores*. Le *protostoliste* étoit le chef des stolistes dans le temple d'Isis. Ce mot doit avoir le même sens que ἀρχιστολισθής. Au temple de Philes, cette fonction devoit être importante. M. Champollion et M. Lenormant m'ont dit avoir observé, auprès de toutes les figures d'Isis, des *trous* qui, d'après leur place, n'ont pu servir qu'à attacher les vêtemens postiches dont on couvroit ces figures dans certaines solennités : c'est cette opération que l'on confioit sans doute aux *stolistes* et aux *protostolistes*.

Les sept dernières lignes de l'inscription, après le mot περφήτου, sont extrêmement maltraitées; néanmoins la restitution que j'en ai faite me paroît certaine : cependant je ne garantis pas qu'il n'y avoit point χαείσαιντο, au lieu de χαείσωνται; mais cela ne fait rien au sens. Le nom d'Isis précède celui d'Osiris, comme dans toutes

[a] *De Iside et Osir. p. 366.*
[b] *Id. ib. p. 352.*
[c] *De abstin. IV, 8, p. 321, Rh.*
[d] *Cf. Lobeck, Aglaopham. I, pag. 371.*
[e] *Lig. 7.*

les inscriptions de Philes, où le dieu Osiris n'étoit qu'en seconde ligne, au point que souvent même on n'en faisoit pas mention. C'est, je crois, la première fois que ces deux divinités reçoivent les noms de δεσπότης, δέσποινα ἡμῶν : dans toutes les inscriptions on ne trouve que κύριος et κυρία, qui ont un sens analogue, mais moins fort. L'exagération toujours croissante des formes d'adulation ou des titres de chancellerie avoit introduit, à partir du règne de Dioclétien (1), le titre de δεσπότης ἡμῶν, qui remplaça le κύριος dont les empereurs s'étoient contentés jusqu'alors. Les chrétiens eux-mêmes ne balancèrent pas à les désigner ainsi, c'est-à-dire, à leur donner le même titre qu'à Jésus-Christ, dont le nom, dans les monumens chrétiens des premiers siècles, est accompagné des mots δεσπότης ἡμῶν. Les païens ne purent rester au-dessous de ces formes adulatrices ; du moment qu'ils saluoient les empereurs du titre de δεσπότης ἡμῶν, ils devoient traiter Isis et Osiris au moins avec autant de révérence.

Il ne reste plus que trois lignes; leur restitution laisse peu de doute. L'emploi si fréquent du mot σήμερον, avant l'énoncé de la date, ne permet pas d'hésiter sur le mot dont les lettres PON sont la fin. Le quantième du mois est conservé; mais l'année manque.

A cette époque, le calendrier fixe étoit établi dans toute l'Égypte : on se servoit encore quelquefois, dans les IIe et IIIe siècles, du calendrier vague; mais alors on ajoutoit

(1) Villoison (2e *Lettre sur l'inscription de Rosette*, pag. 13) semble rapporter l'introduction de ces titres au règne de Constance; mais on trouve dans Banduri la preuve qu'il faut remonter jusqu'à Dioclétien pour trouver le commencement de leur usage.

κατ' Αἰγυπτίους ou κατ' ἀρχαίους. L'absence de cette addition ne permet pas de voir ici autre chose que l'usage du calendrier fixe. Le 23 chœak tombe au 19 décembre, à quelques jours du solstice d'hiver. J'ai déjà remarqué, dans mon Mémoire sur la *table horaire* de Taphis, qui est un monument chrétien, que le semestre qu'elle contient s'étend de phaophi à phaménoth, c'est-à-dire, de l'équinoxe d'automne à celui du printemps : la table correspondante, qui est maintenant détruite, devoit s'étendre de pharmuthi à thoth; ce qui donne une division de l'année par les équinoxes. Sur cette division pouvoient être réglés, non-seulement les travaux agricoles, mais encore le commencement et la fin de certains emplois civils et religieux. Cependant il s'agit probablement ici de tout autre chose, comme on va le voir.

Nouv. Annales des voyages, t. XVII.

La seconde inscription concerne des individus de la même famille. Elle forme, à dire vrai, deux inscriptions distinctes, gravées sur la terrasse même du temple.

[*Deux pieds vus par la plante.*]

Et au-dessous on lit :

ΠΟΔΑCCΜΗΤΧΗΜЄΚΠΑΤΡΟC
ΠΑΧΟΥΜ ΠΡ . ΦΗΤ . CΙΟΥΔΟC
ΦΙΛΩΝ
CΜΗΤΧ .... ƆΠΡΩΥΟCΤΟΛΙCΤΗC
ΥΙΟCΠ .... ΙΟΥΠΡΟΦΗΤΟΥ
ΧΟΙΑΚΪЄ
ΡΞΘΔΙΟΚ

Pieds de Smetchem, fils de Pachumios, prophète d'Isis de Philes.

Smetchis, le protostoliste, fils de Pachumios, prophète, le 15 de chœak, l'an 169 de Dioclétien.

Le mot πόδας est peut-être simplement une faute, au lieu de πόδες, à moins que ce mot ne soit le régime de ἐχάραξε sous-entendu. Les lettres CIOΥΔOC ΦIΛωN représentent-elles εἰς οὖδος Φιλῶν [pieds de Smetchem] sur le sol de Philes? L'expression inusitée οὖδος pour οὖδας seroit bien recherchée pour un tel homme; peut-être y a-t-il simplement ICIΔOCΦIΛωN. Dans une inscription de Philes donnée par M. Gau, on lit :

Antiq. de la Nubie, pl. XII, n° 55.

ΠAPAΤHIPCPIºAICIAI, c'est-à-dire,	παρὰ τῇ κυρίᾳ Ἴσιδι
ΦIΛωNKAI	Φιλῶν καὶ
ABAIOΥKAI..	Ἀβάτου καὶ
TOCCΥN.AOIC	τοῖς συννάοις
HOCCIIAΓ	θεοῖς, ἐπ' ἀγ[αθῷ]

et, dans une autre, que m'a communiquée M. Lenormant,

ΠAPPATHKEIPIωM.N	παρὰ τῇ κυρίᾳ ἡμῶν (1)
ICITωCΦIΛωN	Ἴσι τῇ (2) Φιλῶν
KAIABATOΥ	καὶ Ἀβάτου.

La date 169 appartient également aux deux parties de l'inscription : elle serait de quatre ans postérieure à celle de la première, si l'on admet la leçon PΞϵ dans celle-ci[a]. Ces deux inscriptions se rapporteroient, dans ce cas, à un second séjour que Smetchem et son frère Smetchis auroient

[a] *Ci-dessus, p. 171.*

(1) A moins qu'on n'aime mieux lire μυειωνύμῳ, épithète d'Isis; la leçon ἡμῶν me plaît davantage.

(2) Ou Ἴσιπι pour Ἴσιδι; à moins que Ἴσιπως ne soit une faute pour Ἴσιδος, génitif qui seroit aussi mal placé que le nominatif dans la première inscription de Smetchem (*p. 173*).

fait au temple d'Isis quatre ans après, le premier pour un motif qu'il n'exprime pas, le second pour y exercer la fonction de protostoliste que son frère avoit exercée déjà.

Les pieds qui accompagnent chacune des deux inscriptions me paroissent être un symbole équivalent à ce qui se lit dans la première, ἦλθα ἐνταῦθα, *je suis venu ici*. On trouve souvent en Égypte de ces pieds gravés sur des portions d'édifice, au-dessus ou à côté d'inscriptions égyptiennes, grecques ou coptes ; leur objet semble avoir été de marquer la venue du personnage qui a écrit son nom. On a pensé que cette image pourroit être une sorte d'*ex-voto* en mémoire de la guérison d'un mal au pied opérée par la puissance du dieu : mais le grand nombre de représentations de même genre exclut cette hypothèse.

On ne doit pas négliger de remarquer que la date est celle du mois de chœak, comme dans la première inscription. En raisonnant dans l'hypothèse de la leçon ΡΞϵ, nous en conclurons que le commencement et la fin de ces fonctions sacerdotales avoient lieu dans le même mois, à peu de distance du solstice d'hiver.

Mais, si la leçon ΡΞΘ [169], au lieu de ΡΞϵ [165], est dans la première ainsi que dans la deuxième inscription, comme il y a lieu de le présumer d'après l'observation de M. Lenormant, ces conséquences seroient modifiées, et d'une manière trop remarquable pour qu'on néglige d'en faire ici l'observation. Dans ce cas, en effet, les deux inscriptions seroient de la même année. La première étant du 23 chœak, et l'autre du 15 du même mois, celle-ci auroit été écrite la première. La trace des pieds indiqueroit l'arrivée de Smetchem ; dans l'autre, on auroit l'époque

où, après avoir achevé sa fonction [καὶ ἐποίησα τὸ ἔργον], il se disposoit à partir ; ce qui ne laisse qu'une durée de huit ou neuf jours aux fonctions qu'il venoit remplir, lesquelles consistoient à *vêtir* [στολίζειν] les figures d'Isis de leurs habits de cérémonie pour la fête qui se préparoit. Ces fonctions ayant duré du 11 au 19 décembre, c'est-à-dire, depuis le seizième jusqu'au huitième jour avant le solstice d'hiver, nous avons, pour l'époque de la fête même d'Isis, un jour voisin, ou peut-être le jour de ce solstice : or on sait par plusieurs textes anciens, notamment par Achillès Tatius[a], par Géminus[b] qui avoit tiré le fait d'Eudoxe, et par l'auteur du traité d'Isis et d'Osiris[c], que les fêtes d'Isis avoient lieu *au solstice d'hiver;* ces fêtes, dont l'objet étoit rattaché à la mort d'Osiris, avoient un caractère lugubre et funèbre; et probablement les statues d'Isis étoient alors habillées de noir, comme le bœuf qu'on promenoit dans ces cérémonies (1).

[a] *Cap. XXIII, p. 85, in Uranol.*
[b] *Cap. VI.*
[c] *Pag. 366, et t. VII, p. 446, ed. Reiske.*

Cette coïncidence remarquable donne beaucoup d'autorité à la leçon PΞΘ; et je ne doute pas qu'elle ne soit confirmée par ceux des voyageurs qui porteront leur attention sur ce point. Dans tous les cas, cette incertitude ne s'applique qu'à la nature et à la durée des fonctions de notre *protostoliste;* mais elle n'affecte en rien les conséquences historiques qui ressortent de la date de l'ère de Dioclétien, et que je vais développer en partant de l'hypothèse, qui ne me semble plus douteuse, que ces deux inscriptions sont de la même année.

(1) Καὶ δοῦν διάχρυσον ἱματίῳ μέλανι δυσσίνῳ περιβάλλοντες. (Plutarch. *de Iside et Osiride*, l. l.)

§ II. *Observations historiques.*

Si ces inscriptions étoient du temps d'Adrien ou des Antonins, elles nous intéresseroient encore par les détails qu'elles nous font connoître; mais leur date les rend importantes.

Le mois de chœak de l'an 169 de Dioclétien donne le mois de décembre de l'an 453 de notre ère pour la date de ces monumens. C'est donc au milieu du v^e^ siècle (environ soixante ans après l'édit de Théodose) que se rapportent ces inscriptions.

Or nous voyons que le culte d'Isis et d'Osiris s'exerçoit librement à Philes; qu'il y étoit encore confié à des familles égyptiennes. Bien loin de s'en cacher, elles s'en faisoient gloire; les desservans du culte d'Isis ne craignoient pas d'inscrire leurs noms et ceux des membres de leur famille dans une partie visible du temple, en marquant avec soin le degré qu'ils occupoient dans la hiérarchie sacerdotale. Rien n'annonce mieux un culte célébré ouvertement, sans crainte d'aucune persécution; et cela se passoit soixante ans après l'édit de Théodose. C'est précisément à cette époque qu'appartient le passage de Priscus cité plus haut. Ici nous devons insister sur le fait qui ressort de l'analyse de ces inscriptions, et le rapprocher du texte de cet historien, que ni le traducteur latin, ni Tillemont, ni Lebeau, n'ont parfaitement compris.

Cet historien rapporte que les Blémyes et les Nubiens, vaincus par les Romains sous la conduite de Maximin, général de l'empereur Marcien, envoyèrent à ce général

Excerpta ex Prisci Historia, p. 41, A. B. ed. Paris. — pag. 154, ed. Niebuhr, Bonn, 1829.

des députés de l'une et l'autre nation pour traiter de la paix. Ce témoignage a d'autant plus de poids, que Priscus étoit, à cette époque, en Égypte, et qu'ami de Maximin il a dû connoître parfaitement tous les détails de cette guerre. Il rapporte donc que les barbares offrirent d'abord une paix qui devoit durer autant que Maximin resteroit en Thébaïde, ce qui fut refusé ; puis, tant qu'il vivroit, condition dont on ne voulut pas davantage. Il exigea de plus *une paix de cent ans,* qu'ils acceptèrent ; mais voici à quelles conditions : ils s'engagèrent à rendre sans rançon les prisonniers qu'ils avoient faits dans cette incursion et dans la précédente, ainsi que les bestiaux enlevés, et le prix de ceux qu'on avoit consommés ; ils demandèrent en retour qu'on leur permît, selon l'ancienne loi, κατὰ τὸν παλαιὸν νόμον, de se rendre, sans nul obstacle, au temple d'Isis, et de transporter chez eux, à une époque déterminée, les images de la déesse, pour en tirer des oracles, s'engageant à les ramener ensuite intactes dans le temple de Philes. Comme garantie, il étoit stipulé que le bateau portant les images révérées seroit sous la conduite d'Égyptiens. Maximin consentit à ces conditions ; et, jugeant que la vénération des barbares pour Isis devoit les mieux disposer à exécuter ces conditions, il voulut qu'elles fussent *ratifiées* dans le temple même (1). Leurs députés vinrent

(1) Ἐμπεδωθῆναι πόινυν ὸν τῷ ἱερῷ τὰς συνθήκας τῷ Μαξιμίνῳ ἐπιήδειον ὄν. Un des traducteurs latins, ne comprenant point le mot ἐμπεδωθῆναι, l'a rendu ridiculement par *conventiones cannis exaratas clavis ferreis revinctas, Maximino visum est.* Un autre a traduit, *hanc pactionem Philis affigi Maximino visum est,* version conservée par M. Classen dans l'édition de Niebuhr. Ces versions ont trompé Tillemont (VI, 297) et Lebeau (t. VI, p. 328). Ce dernier dit que Maximin « fit *attacher l'original* du traité aux mu-

en effet dans l'île signer avec empressement; et ils furent tellement satisfaits du traité, qu'ils donnèrent pour otages des hommes qui avoient été leurs chefs (1), et des enfans de chef: ce qu'ils n'avoient point encore fait en de pareilles guerres avec les Romains, auxquels ils n'avoient jamais donné de leurs enfans en otage.

Il faut s'arrêter un moment sur ce passage. Tillemont s'étonne qu'il y eût encore des idoles d'Isis en Égypte; il s'étonne surtout de ce que le grand chambellan Maximin confirme par un article exprès l'acte religieux des Blémyes. Lebeau fait à ce général une sorte de reproche d'avoir été plus politique que délicat en matière de religion. Ni l'un ni l'autre ne paroît avoir entrevu le motif d'une condescendance qu'on peut, à bon droit, regarder comme forcée.

Hist. des emp. t. VI, pag. 297.

Hist. du B. E. t. VI, pag. 328, ed. de M. Saint-Martin.

Priscus reporte à une *ancienne loi* le voyage que les statues d'Isis faisoient chez les peuples de la vallée supérieure du Nil. L'antiquité classique ne nous fournit aucun moyen de savoir jusqu'à quel point cet historien étoit bien instruit à cet égard: mais une inscription métrique de Philes, qui, d'après la forme des caractères et le style, est du temps d'Adrien, ou des Antonins au plus tard, c'est-

» railles mêmes du temple. » Mais ἐμπεδοῦν σπονδὰς, ὅρκους, συνθήκας, sont des expressions connues dès le temps de Xénophon pour signifier βεβαιοῦν, ἀσφαλίζεσθαι, &c. L'auteur veut dire simplement que Maximin crut utile de choisir le temple même de Philes pour la ratification du traité.

(1) Ἦσαν δὲ τῶν τυραννησάντων καὶ ὑπὸ (l. ἀπὸ) τυράννων γεγονότων, ὅπερ οὐδὲ πώποτε ἔν τε τῷδε τῷ (f. ἐν τοιῷδε) πολέμῳ ἐγένετο· οὔ ποτε γὰρ Νουβάδων ἢ Βλεμμύων παρὰ Ῥωμαίοις ὁμήρευσαν παῖδες. Lebeau dit que ce fut la première fois que les Romains *reçurent des otages des Blémyes.* La phrase grecque dit que c'étoit la première fois que les barbares *donnoient non pas des otages*, mais *de leurs enfans en otage.*

à-dire, de deux siècles et demi ou trois siècles antérieure à l'époque dont parle Priscus, nous garantit l'existence de l'usage à cette époque, et nous donne de plus un curieux commentaire du passage de l'historien. C'est un témoin oculaire qui parle : « Étant arrivés à la belle » et vénérable île d'Isis, située à l'extrémité de l'Égypte, » en avant de l'Éthiopie, nous avons vu dans le Nil des » vaisseaux rapides qui rapportoient des *temples sacrés* de » la terre des Éthiopiens dans notre terre fertile en blé, si » digne d'être vue, et que tous les hommes vénèrent (1). » Ces temples portés sur des vaisseaux, ce sont les édicules, παστοὶ ou παστοφορεῖα[a], le plus souvent dorés, ναοὶ χρυσοὶ, comme les appelle Diodore de Sicile (2), dans lesquels étoient renfermées les images de la déesse. On voit que l'auteur, Grec d'Égypte, se trouvoit à Philes au moment où les barques ramenoient d'Éthiopie les images d'Isis; et comme, au temps des Antonins, les rites religieux avoient subi peu de changemens, nous ne pouvons douter qu'il ne s'agisse réellement, comme le dit Priscus, d'un usage qui

Gau, Antiq. de la Nubie, pl. XII, n° 41.

[a] *Schleusner, Nov. Thesaur. Vet. Testam. h. v. – Gesenius, Comment. über den Iesaia, I, 60.*

(1) Niebuhr l'a restituée. M. Welcker l'a reproduite dans son *Sylloge epigramm.* n° 195, en corrigeant la fin d'après mes indications.

(2) C'étoit sans doute un *temple portatif*, une *châsse* de ce genre, que le *temple d'or* [ὁ χρυσοῦς ναός] qui existoit dans l'*abaton* ou sanctuaire éthiopien dont parlent Diodore de Sicile (III, 6) et Strabon (XVII, p. 1178). M. de Heeren (*Ideen über die Politik*, u. s. w. IV, 417) veut lire ναῦς, au lieu de ναὸς, et voit là un de ces vaisseaux ou bateaux sur lesquels on plaçoit les divinités, sculptés dans les bas-reliefs égyptiens. Cette correction, qu'il faudroit faire en même temps au texte des deux auteurs, m'étonne dans ce savant critique. L'usage de ces temples *portatifs*, souvent *copies en petit* [ἀφιδρύματα] du grand temple, existoit en Grèce comme en Égypte. (Voy. *Interpret. ad Act. Apost.* XIX, 24. — Wessel. *ad Diod. Sic.* XX, 14, &c.) Les prêtres de Memphis, dans l'inscription de Rosette (l. 41), ordonnent que, dans chaque temple, ou placera une statue et un *naos d'or* [ναὸν χρυσοῦν) du roi Ptolémée Épiphane.

remonte jusque dans l'antiquité. Il faut en conclure que les Blémyes et les Nubiens, en venant s'établir dans la vallée inférieure du Nil, avoient adopté le culte de la population qu'ils y avoient trouvée.

Cela nous explique pourquoi ces barbares se montrèrent tellement attachés à cet usage, qu'ils en firent la condition unique du traité. Cet usage, en effet, intimement lié à la religion, étoit la garantie du lien qui continuoit d'unir leur culte à celui de l'antique Égypte. On ne s'étonne donc pas de ce que, pour s'assurer la jouissance de ce précieux privilége, ils aient consenti à des sacrifices auxquels ils ne s'étoient jamais soumis auparavant.

Il me semble que de ce seul fait ressort clairement la cause qui empêcha l'édit de Théodose de s'étendre jusqu'au temple d'Isis.

On sait que, pendant toute la durée de la domination romaine jusqu'au temps de Dioclétien, la basse Nubie, un peu au-dessous de la seconde cataracte, fut une annexe de l'Égypte, un de ces points extrêmes qu'on appeloit *collimitium*, ou συνορία, formant la transition entre les possessions romaines et les pays barbares. Ce canton étoit gardé par des troupes dont le centre d'action étoit à *Pselcis* [Dekké], si l'on en juge d'après les inscriptions latines et grecques qu'on trouve en cet endroit, et plus haut jusqu'à Méharraga [*Sycaminos*]. Ces troupes servoient à défendre la limite méridionale de l'Égypte contre les incursions des Nubiens. Le fond de la population étoit égyptien, adorant Hermès à Pselcis, le Soleil à Talmis, sous les noms particuliers de *Paotnuphis* et *Mandulis*, Isis et Sérapis à *Sycaminos*, &c. Procope nous apprend que Dioclétien fit

Voy. mes *Recherches sur l'Égypte*, p. 372.

retirer à Éléphantine les troupes romaines qui s'étendoient sept journées plus loin, livrant ainsi le reste aux barbares, et s'engageant même à leur payer un tribut annuel en or, pour qu'ils ne fissent point d'incursion en Égypte; tribut qu'on leur payoit encore de son temps : ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne ravageassent quelquefois les pays limitrophes.

Procop. Bell. Pers. lib. XIX, pag. 59.

J'ai dit ailleurs que cette mesure fut probablement nécessitée par l'invasion d'un peuple guerrier, les Blémyes, que tous les textes anciens, postérieurs à cette époque, nous représentent comme établis dans la vallée inférieure de la Nubie, près de Syène et des cataractes; ils repoussèrent avec perte les garnisons romaines, et occupèrent le pays. Dioclétien, ne voulant pas perdre contre ces barbares des forces considérables, aima mieux transiger avec eux et acheter la paix plutôt que de défendre sans cesse un canton pauvre, dont la possession n'avoit d'importance qu'en ce qu'elle éloignoit les barbares de l'Égypte.

L'ignorance absolue où nous sommes du nombre des Blémyes et de l'étendue de leurs ressources nous empêche de savoir jusqu'à quel point il faut accuser Dioclétien de foiblesse en cette occasion. Quoi qu'il en soit, l'état de cette frontière de l'Égypte éprouva par la retraite des Romains un notable changement. Jusque-là Éléphantine et Philes avoient joui de la tranquillité et de la paix, protégées par les garnisons qui s'étendoient trente ou quarante lieues plus au sud : mais alors cette extrémité de l'Égypte eut de dangereux voisins, toujours disposés à rompre le pacte qu'ils avoient fait et à recommencer leurs incursions. Dioclétien, qui connoissoit leurs dispositions

hostiles, prit toutes les mesures possibles pour paralyser leurs attaques.

D'abord il leur opposa de puissans moyens de défense. « Les Blémyes et les Nubiens, dit Procope, sont peu » esclaves de leurs sermens; la crainte seule des soldats » peut les contraindre à y rester fidèles: aussi Dioclétien » fit fortifier l'île et y laissa garnison » (1). Il faut savoir maintenant qu'autour de Philes on trouve encore les restes d'une muraille de circonvallation qui, jadis, en a défendu tous les points accessibles. Ces vestiges sont principalement considérables sur les côtés sud, est-nord, nord-ouest; le côté S. O. se trouve protégé par un mur de quai antique qui sert de base à la longue colonnade[a]. On peut inférer du passage de Procope que cette circonvallation appartient à l'époque de Dioclétien. Antérieurement elle n'eût pas été fort nécessaire, puisque les garnisons romaines s'étendoient fort au-delà, et que, du temps des Ptolémées, toutes les limites de ce côté étoient défendues par des corps de troupes qui paroissent avoir été considérables : aussi l'histoire ne fait-elle mention d'aucune incursion des peuples du midi à Syène ou à Philes avant le règne de Dioclétien. Des indices certains confirment cette induction historique. M. Lenormant, qui a examiné cette muraille, l'a trouvée construite avec d'anciens matériaux, parmi lesquels on distingue des pierres chargées d'hiéroglyphes, quelques-unes même de cartouches d'*empereurs*

[a] *Plan, n° 2.*

(1) Φρούριον παύτῃ δειμάμενος ἐχυρώτατον. Il ne faut pas entendre ce φρούριον d'une forteresse construite dans l'île: c'est l'île même qui devint ce φρούριον, grâce aux fortifications dont on l'entoura. Ce qui le prouve, c'est que, plus bas, Procope dit que Dioclétien mit dans ce φρούριον des prêtres des deux nations pour y célébrer les rites religieux.

romains : preuve manifeste de l'époque récente de la construction de la muraille. De plus, il existe encore un édifice romain (a) sur le bord N. E. de l'île, regardant le chemin qui vient de Syène. Cette construction, de petite dimension, se compose de deux massifs percés d'une porte au milieu, flanquée de deux plus petites : on l'a appelée *un arc de triomphe;* mais sa comparaison avec d'autres constructions analogues montre que ce n'est rien qu'une porte de ville. Elle est dans l'alignement du mur qui borde cette partie de l'île ; et l'on ne sauroit douter qu'il ne vînt s'appuyer sur cette construction, qui étoit la porte principale par laquelle on entroit à Philes en venant d'Égypte. Le style lourd et maussade de cette porte frappe les voyageurs ; et Lancret, quoiqu'il ne songeât nullement aux rapprochemens qui nous occupent, n'a pu s'empêcher d'y reconnoître le caractère d'une construction du temps de la décadence.

Description de l'Égypte, Antiq. t. I, pl. XXIX, n° 33 ; et notre plan n° 2.

Description de Philes, pag. 55.

Il résulte de ces observations que cette porte doit être, en effet, de la même époque que l'enceinte, c'est-à-dire, du temps de Dioclétien. On commença par le plus important, l'enceinte de défense, qu'on acheva. Quant à la porte d'entrée, construction de luxe, les troubles de l'empire ne permirent pas de l'achever ; elle resta à moitié faite : mais ce qui en fut bâti suffisoit très-bien pour y placer un corps-de-garde, et loger des soldats dans l'épaisseur des massifs.

Je rapporte encore à la même époque et au même système de défense les ruines considérables d'une forte muraille en briques crues, de quatre mètres d'épaisseur, qui, depuis Syène jusqu'à Philes, longe la route à l'est. D'après sa direction, marquée avec soin sur le plan de

Voy. *pl. n° 1.*

MM. Jomard et Le Gentil, on voit qu'elle venoit se terminer au fleuve, précisément en face de Philes, au point du rivage directement opposé à la porte principale. La liaison de cette muraille avec la fortification de Dioclétien est évidente. Il ne suffisoit pas au plan de cet empereur de fortifier l'île pour la mettre à l'abri d'un coup de main de la part des Blémyes; il falloit encore les empêcher de couper les communications avec Syène et l'Égypte. La grande muraille se coordonnoit sans doute avec des tranchées transversales qui, au dehors, coupoient la portion du chemin laissée libre. Elle avoit donc le double but d'assurer les communications de Philes avec la haute Égypte et d'intercepter la route la plus praticable pour entrer en Égypte.

Description de l'Égypte, Antiquités, tom. I, pl. XXX, n° 1.

Lancret s'étonne de ce que Strabon, qui a décrit avec un soin particulier et presque minutieux la route de Syène à Philes, n'ait point parlé d'une construction si remarquable. Son silence, en effet, s'il l'avoit vue, auroit de quoi surprendre. Mais comment en auroit-il pu parler, s'il est vrai qu'elle n'existât pas encore? Son silence confirme le fait de l'époque relativement peu ancienne de la construction de cette muraille. Un autre indice le démontre. Une comparaison attentive des briques employées dans les constructions égyptiennes de diverses époques permet à présent de distinguer celles qui appartiennent à l'époque romaine de celles qui sont d'une date plus ancienne : or déjà M. Lenormant, dans un intéressant morceau sur la Nubie, a avancé, indépendamment de toute application aux faits dont je parle, que cette muraille de briques est d'une date fort récente.

A présent leur époque réelle ne doit plus laisser de doute : cette construction tient à la même cause qui a fait construire les fortifications de Philes, c'est-à-dire, à l'abandon que Dioclétien fit de la vallée inférieure de la Nubie; d'où il résultoit que Philes et son voisinage devenoient le boulevart de l'Égypte.

Il me semble que ces rapprochemens, où les textes de Procope et de Priscus sont coordonnés avec l'état et le caractère de toutes ces ruines, présentent un ensemble historique clair et suivi, et que cette partie de l'archéologie de Philes peut être considérée comme expliquée maintenant d'une manière satisfaisante.

Voici un autre exemple de la prudence de Dioclétien, forcé de mettre ainsi à découvert cette partie de l'empire :

En même temps qu'il effrayoit les barbares par ces moyens de défense, il crut devoir les intéresser par la religion au maintien de la paix. On a vu leur grande dévotion au culte d'Isis : Dioclétien en profita. Il reçut leurs prêtres dans le temple de Philes, dont ils célébroient les rites de concert avec les Égyptiens (1). Il pensa que cette communion seroit un autre frein qui les tiendroit en repos; et l'on doit présumer, quoique Procope n'en parle pas, que le voyage périodique des images d'Isis ne fut pas oublié dans les conventions. Pourtant, si nous en croyons cet historien, ils recommençoient de temps en temps leurs incursions; mais il est probable qu'elles étoient causées par

(1) Procop. l. l. Κοινοὺς ἐνταῦθα νεώς τε καὶ βωμοὺς Ῥωμαίοις τε καὶ τύποις δὴ κατεστήσατο τοῖς βαρβάροις. Ici *Romains* signifie *sujets de l'empire*, par opposition aux barbares, et s'entend des Égyptiens.

les retards qu'éprouvoit le paiement des tributs, retards qui pouvoient tenir à l'impossibilité où, dans les vicissitudes nombreuses de l'empire, les gouverneurs de la Thébaïde se trouvoient de payer la somme avec laquelle on avoit acheté le repos des barbares. Peut-être aussi, quand le christianisme devint dominant, essaya-t-on quelquefois de porter atteinte au culte d'Isis et d'Osiris : mais le voisinage des idolâtres rendoit bien difficile sa suppression, et il fallut toujours renoncer à des tentatives sérieuses contre ces temples révérés. La condition expresse qu'ils mirent à la paix lors du traité de Maximin, en 451, montre assez combien ils tenoient encore au culte d'Isis. On peut croire que la crainte des excès où se seroit porté leur fanatisme fut le seul motif qui détermina des empereurs chrétiens dont le zèle religieux ne sauroit être mis en doute, de suspendre, au moins pour les temples de Philes, l'arrêt de mort lancé en 391 contre les dieux de l'Égypte. Ainsi, quand Maximin consentit à cet *acte d'impiété* dont Tillemont s'étonne et s'indigne, il est vraisemblable que le général romain, malgré la meilleure volonté du monde, ne pouvoit pas faire autrement.

Cet événement se passoit en 451, deux ans avant l'arrivée de Smetchem le protostoliste. Priscus nous apprend qu'après la ratification du traité, Maximin étant mort, les barbares profitèrent du trouble où cet événement jeta les troupes romaines, pour rompre le pacte et reprendre violemment les otages qu'ils avoient livrés. Florus, commandant des forces militaires de l'Égypte, et en même temps duc et augustal ou préfet du pays, accourut contre les barbares, et les contraignit à la paix. Ici l'histoire se

H. Vales. ad Evagr. Histor. eccles. II, 5, p. 293, n° 2.

tait. On ne sait quelles furent les conditions de cette paix nouvelle, ni quelle en fut la durée : mais on doit penser que Florus vainqueur n'exigea pas une durée moindre que celle qu'avoit imposée Maximin l'année précédente, c'est-à-dire, *cent ans ;* et que, de leur côté, les barbares ne renoncèrent pas à la possession périodique des statues d'Isis. Le motif qui jusque là avoit protégé le culte d'Isis et les temples de Philes, continua donc de les protéger encore contre les terribles effets de l'édit de Théodose.

Les deux inscriptions de l'an 453, postérieures d'un an à la paix signée par Florus, sont d'ailleurs une preuve irrécusable, que ce général n'osa rien entreprendre contre ce culte vénéré, et qu'il laissa tout dans l'état où Maximin l'avoit trouvé et où l'avoit laissé son traité avec les barbares. On voit donc que Marinus étoit bien informé, lorsque, dans la Vie de Proclus, écrite après l'an 486, *trente ans plus tard,* il parloit d'*Isis* encore *adorée à Philes,* Ἶσιν τὴν καλὰ τὰς Φίλας ἔτι τιμωμένην. Dans la bouche d'un païen zélé, comme l'étoit Marinus, ce petit mot ἔτι est très-significatif. Il y a là un retour implicite sur cette proscription générale dont la religion païenne étoit l'objet en Égypte depuis près d'un siècle. Marinus semble dire : « En dépit d'une persécution si longue et si cruelle, » cette grande déesse de notre religion opprimée conserve » *encore,* dans le sanctuaire même de son culte, son temple, » ses autels et ses adorateurs. »

Pag. 47 Fabr. — 16 Boisson.

Ce précieux texte de Marinus forme la transition entre celui de Priscus et celui de Procope. Ce dernier nous apprend que les Nubiens et les Blémyes, restés païens jusqu'à son temps, avoient conservé l'usage des temples

de Philes, mais que Justinien voulut mettre fin à ce scandale. Par son ordre, Narsès le Persarménien, général des troupes impériales en Égypte, abolit le culte que l'on y célébroit, mit les prêtres en prison, et fit passer à Constantinople les images de leurs dieux. L'historien ne parle de ce fait qu'incidemment; il n'en donne ni la cause, ni même l'époque : mais on verra plus bas qu'il n'a pas pu précéder de beaucoup l'an 560; et cette époque suffit pour nous faire entrevoir ce qui a dû l'amener. C'est en 452 qu'avoit eu lieu la paix signée par Florus, paix qui devoit durer au moins *cent ans*. Entre cette époque et celle de l'événement raconté par Procope, nous trouvons en effet l'intervalle d'un siècle : il est donc à croire qu'il se rattache précisément à l'expiration de cette paix centenaire. Les barbares, satisfaits d'avoir obtenu la jouissance du temple d'Isis, restèrent fidèles au traité qui la leur garantissoit. D'un autre côté, les empereurs respectèrent ce droit, pour ne leur donner aucun prétexte de rompre le pacte qui assuroit la tranquillité de la haute Égypte. Le siècle de paix écoulé, soit que les barbares voulussent obtenir d'autres avantages, soit que Justinien se crût en état de retrancher quelque chose à ceux dont ils jouissoient, la guerre recommença; les armes romaines triomphèrent, et la piété de Justinien saisit l'occasion de renoncer pour jamais à une concession honteuse et d'arracher les dernières racines du paganisme. Le culte d'Isis aboli, toutes ses images, celles surtout que les barbares transportoient périodiquement dans leur pays, furent soustraites à leur superstition et envoyées à Constantinople, pour que ce scandale ne pût jamais renaître.

Telles furent l'époque et l'occasion de la destruction du culte d'Isis.

SECTION II.

INSCRIPTIONS CHRÉTIENNES.

Acad. des inscr. Mém. t. IX, p. 135, 136, 167.

Il est prouvé, par l'inscription de Silco, que les Nubiens étoient déjà chrétiens à une époque où les Blémyes restoient encore attachés au culte des idoles. Cette inscription est donc postérieure à l'événement rapporté par Procope, mais, toutefois, de peu de temps. Les Nubiens ont dû adopter le christianisme peu après l'expédition de Narsès. Quant aux Blémyes, il faut s'attendre à ce qu'ils auront fait quelque tentative pour reconquérir le temple de Philes, dont ils étoient limitrophes, ou, du moins, à ce qu'on aura craint de semblables représailles, et conséquemment à ce que les chrétiens, une fois maîtres assurés de l'île, auront pris des mesures pour la mettre sur un pied respectable de défense.

C'est ce qui va résulter en effet de l'examen des quatre inscriptions chrétiennes suivantes.

§ I^er^. *Texte et Explication.*

A.

† ΤΟΥΤΟΤΟΕΡΓΟΝ
ΕΓΕΝΕΤΟΕΠΙΤΟΥ
ΠΑΤΡΟCΗΜΩΝΑΠΑ
ΘΕΟΔΩΡΟΥΤΟΥ
ΕΠΙCΚΟΠΟΥ.

B.

† ΚΑΙΤΟΥΤΟ ΑΓΑΘΟΝ
ΕΡΓΟΝΕΓΕΝΕΤΟ
ΕΠΙΤΟΥΟCΙΩΤΑΤΟΥ
ΠΑΤΡΟCΗΜΩΝΕΠΙCΚ
ΑΠΑΘΕΟΔΩΡΟΥΟΘΟ
ΑΥΤΟΝΔΙΑΦΥΛΑΞΗ
ΕΠΙΜΗΚΙCΤΟΝΧΡΟΝΟΝ.

C.

† Τ..ΤΟΥΔΕCΠΟΤΟΥΗΜωΝΧΡΙCΤΟΥΦΙΛΑΝ
.....ΠΙΛΜΕΤΑCΧΗ.ΤΙCΑΜΕΝΟCΟΘΕΟ
....ΕCΤΑΤΟCΑΠΑΘΕΟΔωΡΟCΕΠΙΚΟΠΟC
...ΙΕΡωΝΤΟΥΤΟΕΙCΤΟΠΟΝΤΟΥΑΓΙΟΥCΤΕ
ΦΑΝΟΥΕΠΑΓΑΘωΕΝΔΥΝΑΜΕΙΧΡΙCΤΟΥ †
ΕΠΙΤΟΥΕΥΛΑΒΕCΤΑΤΟΥΠΟCΙΟΥΔΙΑΚΟΝΟΥ
ΚΑΙΠΡΟΕCΤωΤΟC †

D inédite.

ΤΗΤΟΥΔΕCΠΟΤΟΥΘΥΠΡΟΝΟΙΑΚΑΙΤΥΧΗΤωΝ
ΕΥCΕΒΕCΤΑΤωΝΗΜωΝΔΕCΠΟΤωΝΦΛΛ.ΙΟΥCΤΙΝΟΥ
ΚΑΙΑΙΛΙΑCCΟΦΙΑCΑΙωΝωΝ (sic) ΑΥΓΟΥCΤωΝΚΑΙΑΥΤΟ
ΚΡΑΤΟΡωΝΚΑΙΤΟΥΘΕΟΦΥΛΑΚΤΟΥΚΑΙCΑΡΟCΤΙΒΕΡΙΟΥ
ΝΕΟΥΚωΝCΤΑΝΤΙΝΟΥΚΑΙΦΙΛΑΝΘΡωΠΙΑΘΕΟΔωΡΟΥΤΟΥ
ΠΑΝΕΥΦΗΜΟΥΔΕΚΟΥΡΙωΝΟCΚΑΙΔΟΥΚΟCΚΑΙΑΥΓΟΥCΤΑΛ
ΟΥΤΗCΘΗΒΑΙωΝΧωΡΑC..ΠΟΛΑΝΕΚΤΙCΕΗΤΟΤΕΙΧΟCΤΟΥΤΟ
ΕΥΧΑΙCΤωΝΑΓΙωΝΜΑΡΤΥΡωΝΚΑΙΤΟΥ ΟCΙωΤΑΤΟΥ ΑΒΒΑ ΘΕΟΔωΡΟΥ
ΕΠΙCΚ. ΕΚ CΠΟΥΔΗCΚΑΙ ΕΠΙΕΙΚΙΑCΜΗΝΑΤΟΥ ΛΑΜΠΡΟΤΑΤΟΥ ΛΑΡΙΟΥ ΤΗC
ΔΟΥΚΙΑΝΗC ... ΕωC: ΙΜΗΝΙΧΟΙΑΚΪΗ. ΙΝΔΙΚΪΑ: ΕΠΑΓΑΘΟΙΟ (sic) +

Je commencerai par les trois qui ont été publiées déjà, d'abord dans l'ouvrage de la Commission d'Égypte, ensuite par M. Gau, et copiées en dernier lieu par M. Lenormant. Elles sont curieuses, principalement à cause de la place où elles ont été mises : circonstance dont nous devons la connoissance exacte à M. Lenormant; car les indications données à ce sujet dans la Description de l'Égypte ne sont pas parfaitement justes (1), et M. Gau n'a point donné d'indications du tout. Il étoit impossible d'apprécier l'importance de ces inscriptions, ou même de les comprendre : aussi ont-elles été jusqu'ici tout-à-fait négligées.

Ci-dessus, pag. 170.

Il faut donc savoir qu'elles sont toutes les trois gravées sur

(1) « Inscriptions grecques chrétiennes, *gravées sur le second pylône.* » (Explication des planches.)

diverses parties du *pronaos* (B) du temple de Philes. Ce *pronaos* fut jadis converti en une église disposée transversalement, de manière que la porte (a) du pylône (A) en formoit l'entrée latérale. Deux des colonnes (b, c) qui flanquent l'un des côtés furent enveloppées d'un massif de maçonnerie pour former les antes de la crypte (d) où se plaçoit l'autel au fond de l'église. Entre ces colonnes, on voit encore, m'a dit M. Lenormant, une stèle égyptienne de granit rose qui a servi d'autel chrétien. Tous les bas-reliefs furent recouverts d'une couche de limon mêlé de paille, revêtue d'un enduit; là où cette couche est tombée, les anciennes sculptures ont reparu aussi fraîches qu'auparavant.

Pl. n° 3. Or c'est aux opérations faites par les premiers chrétiens pour sanctifier ces lieux profanes, que se rapportent les trois inscriptions qui vont d'abord nous occuper.

Les deux premières, selon les indications de M. Lenormant, sont gravées dans l'intérieur de la porte (e) qui

Pl. II, b, c. mène du *pronaos* au *naos* (C). L'une (A) est ainsi conçue : Τοῦτο τὸ ἔργον ἐγένετο ἐπὶ τοῦ παπᾶ ἡμῶν ἀπᾶ Θεοδώρου τοῦ ἐπισκόπου. « Cet ouvrage a été fait sous notre père » abbé Théodore l'évêque. » L'autre en face (B) : Καὶ τοῦτο ἀγαθὸν ἔργον ἐγένετο ἐπὶ τοῦ ὁσιωτάτου πατρὸς ἡμῶν ἐπισκόπου ἀπᾶ Θεοδώρου· ὁ θεὸς αὐτὸν διαφυλάξῃ ἐπὶ μήκιστον χρόνον (1). « Cette bonne œuvre *aussi* a » été faite sous notre très-saint père évêque abbé (2)

(1) Formule ordinaire; ainsi, ὁ θεὸς ὑμᾶς διαφυλάττοι, ἀδελφοὶ πιμώτατοι, dans la lettre de Constance aux princes d'Abyssinie (S. Athan. *ad imp. Const.* pag. 316, C).

(2) Dans les monumens chrétiens de l'Égypte, le nom hébreu אבא, *père*, se trouve le plus souvent sous la forme Ἀπᾶ, qui revient à la forme grecque Ἄππα, qui est dans Callimaque (*in Dian.* 6, ubi Spanh.).

» Théodore; que Dieu le conserve le plus long-temps » possible! »

Ces *bonnes œuvres* dont il est ici question consistent précisément à avoir recouvert d'un enduit les anciennes sculptures, pour faire disparoître les images profanes qu'elles auroient offertes aux fidèles. L'époque des inscriptions est donc évidemment celle où le *pronaos* est devenu une église sous l'abbé évêque Théodore. Cela met hors de doute l'objet de la troisième, qui est la plus longue et la plus importante. Elle se trouve dans l'intérieur de la porte du pylône du *pronaos* (a), tout à côté d'une image de S. Étienne, ἅγιος Στέφανος, qui a remplacé les sculptures égyptiennes. Elle est ainsi conçue :

[τῇ] τοῦ δεσπότου ἡμῶν φιλαν[θρω]πίᾳ μέλασχῇ (1) κλισάμενος ὁ θεο[φιλ]έστατος ἀπᾶ Θεόδωρος ἐπίσκοπος [τὸ] ἱερὸν τοῦτο εἰς τόπον ἁγίου Στεφάνου· ἐπ' ἀγαθῷ· ὧν δυνάμει Χριστοῦ ✝, ἐπὶ τοῦ εὐλαβεστάτου Ποσίου διακόνου καὶ πρεσβύτου ✝.

Qu'il participe à la miséricorde de Notre-Seigneur, le très-chéri de Dieu, abbé (2) Théodore évêque, *ayant construit ce temple* dans un lieu consacré à S. Étienne, pour un bien, avec l'aide du Christ ✝, sous le très-pieux Posias, diacre et préposé.

Les mots κλισάμενος... τὸ ἱερὸν τοῦτο sont distincts dans

(1) On s'attendroit à trouver ici le génitif τῆς φιλανθρωπίας, avec lequel se construit toujours μελέχειν dans le Nouveau Testament : mais la leçon est constante. On rencontre aussi le datif (Fischer, *Animadv. ad Weller.* pag. 322).

(2) Cet évêque étoit peut-être un de ces χωρεπίσκοποι, évêques locaux, *episcopi villani, rurales,* soumis à l'évêque principal : ils sont cités pour la première fois dans le concile d'Ancyre de l'an 315. (Fuhrmann, *Handwörterb. der christl. Relig.* I, p. 472, 473.) *Voyez*, sur ce point, une note dans les additions.

les copies de MM. Gau et Lenormant; seulement le graveur a écrit un ω pour un O, faute que Smetchem a commise dans l'une des inscriptions précédentes.

D'après cette inscription, l'évêque abbé Théodore, que nous avons vu ci-dessus faire la bonne œuvre [ἀγαθὸν ἔργον] de cacher sous un enduit les peintures égyptiennes, est annoncé comme *ayant construit ce temple;* cela ne peut se rapporter qu'à la construction de l'église chrétienne dans le *pronaos,* à l'entrée duquel l'inscription est gravée. On voit en outre que le lieu avoit déjà été sanctifié, et placé sous l'invocation de S. Étienne, dont la figure est peinte sur le mur à côté. Il est donc certain que ces trois inscriptions sont de l'époque où le christianisme prit possession définitivement du temple de Philes, et que l'évêque abbé Théodore est celui qui présida à toutes les opérations nécessaires pour le changement du *pronaos* en église, et pour que les prêtres pussent habiter décemment dans cet ancien asile de l'idolâtrie.

Posias, διάκονος καὶ πρεσβὼς, figure sans doute ici comme trésorier du collége. C'étoit souvent la fonction des diacres[a]. Dans une inscription chrétienne d'Ancyre[b], on lit: ἐκτίσθη τὸ ἔργον τοῦτο ἐπὶ τοῦ εὐλαβεστάτου διακόνου καὶ οἰκονόμου, formule analogue; seulement οἰκονόμος prend la place de πρεσβὼς. Je présume que ce mot se rapporte à ce que Posias étoit à la tête de l'administration de l'église; le sens en seroit à peu près celui de οἰκονόμος : mais on auroit employé un terme plus relevé, peut-être par suite des prétentions que S. Jérôme reproche assez vivement aux *diacres.* Ceux-ci, en effet, abusoient bien souvent de ce qu'ils étoient les hommes de confiance des évêques, pour

[a] *Origen. in Math. Opp. III, p. 753.—S. Cyprian. Epist. 49, 55.*

[b] *Pocock. inscr. antiq. p. 66, n. 1.*

Epist. 146.

usurper une sorte de suprématie dans les colléges (1); au point que plusieurs conciles crurent nécessaire de les remettre à leur place.

Concil. Nic. c. 18; Laodic. c. 20; Toletan. c. 39.

Je ferai remarquer encore la forme insolite du signe de la croix qui suit le mot πρεσβῶτος : elle est figurée sur la planche (*n° 3 f.*). Ce signe ressemble à la *crux ansata* égyptienne, qu'on a eu visiblement l'intention d'imiter. L'imitation est aussi claire dans beaucoup d'autres endroits de l'Égypte et de la Nubie qui ont servi de chapelles ou de tombeaux aux premiers chrétiens, notamment dans les grottes de Béni-hassan; le signe de la croix y a quelquefois l'une de ces deux figures (*pl. n.° 3, g. h.*), qui ressemble parfaitement à certaines formes de croix ansée, selon l'observation de Champollion le jeune. Cette singularité, qui n'existe point hors de l'Égypte, s'explique, je crois, par un passage curieux de Sozomène sur la destruction du temple de Sérapis à Alexandrie; il dit que les chrétiens y virent des *images semblables au signe de la croix,* désignant par-là les *cruces ansatæ* sculptées sur les murs. Cette figure, qu'on ne trouvoit qu'en Égypte, dut, en effet, frapper de très-bonne heure les chrétiens, et leur persuader que la croix qui couvroit les temples païens étoit une sorte de signe prophétique de la venue du Christ : charmés de trouver un symbole chrétien dans les temples des faux dieux, ils modelèrent sur ce type le signe de la rédemption que, dans les premiers siècles, ils figuroient partout, afin de sanctifier tous leurs actes, et d'en écarter l'influence du démon; car telle étoit la vertu qu'ils attribuoient à ce signe, d'après le passage de

Journal ms.

Sozom. Histor. eccl. VII, 15, p. 298.

(1) Dans les Constitutions apostoliques (II, 44), les diacres sont appelés οἰκοῦ καὶ ὀφθαλμὸς, καρδία τε καὶ ψυχὴ ἐπισκόπου.

S. Marc[a]. Les éloquentes déclamations de S. Justin[b], d'Eusèbe[c], de Lactance[d], de S. Grégoire de Nazianze[e], de S. Athanase[f], de Prudence[g], &c., sur cette vertu puissante du signe de la croix ou du nom du Christ, expliquent le grand usage que les premiers chrétiens ont fait de ce signe ou du monogramme dans tous leurs actes et sur tous leurs monumens religieux ou funéraires.

[a] *XVI, 17.*
[b] *Apol. I, pag. 45, B.*
[c] *Dem. evang. III, p. 133 B, et passim.*
[d] *Div. Instit. IV, 27.*
[e] *Carm. ad Nemes.*
[f] *In Vit. S. Anton.*
[g] *In Apotheosi.*

D'après ce qui a été dit ci-dessus[h], on doit admettre comme un fait, que ces changemens, ainsi que les inscriptions qui en consacrent le souvenir, ne peuvent appartenir à une époque antérieure au règne de Justinien : or ce qui n'a été avancé que comme une conjecture, est maintenant démontré par la quatrième inscription qu'a rapportée M. Lenormant (D). Celle-ci est gravée sur un mur de quai, au S. E. de l'île, lequel fait partie de la grande muraille construite sous Dioclétien. En voici le texte en caractères courans :

[h] *Pag. 191, 192.*

Acad. inscript. t. IX, p. 164.

Plan n° 2 b.

Τῇ τοῦ δεσπότου θεοῦ προνοίᾳ, καὶ τύχῃ τῶν εὐσεβεστάτων ἡμῶν δεσποτῶν, Φλαουΐου Ἰουστίνου καὶ Αἰλίας Σοφίας αἰωνίων Αὐγούστων καὶ αὐτοκρατόρων, καὶ τοῦ θεοφυλάκτου Καίσαρος Τιβερίου, νέου Κωνσταντίνου, ᾗ φιλανθρωπίᾳ Θεοδώρου τοῦ πανευφήμου δεκουρίωνος καὶ δουκὸς καὶ αὐγουσταλίου τῆς Θηβαίων χώρας . . . . . ἀνεκτίσθη τὸ τεῖχος τοῦτο εὐχαῖς τῶν ἁγίων μαρτύρων, καὶ τοῦ ὁσιωτάτου Ἀββᾶ Θεοδώρου ἐπισκόπου, ἐκ σπουδῆς καὶ ἐπιμελείας Μηνᾶ τοῦ λαμπροτάτου [Χαρτου]λαρίου τῆς δουκιανῆς [τάξ]εως. [ἐν]μηνὶ χοιὰκ IH, ἰνδικτιῶνος IA· ἐπ' ἀγαθῷ.

Par la providence du seigneur Dieu, et la fortune de nos très-pieux seigneurs Flavius Justin et Ælia Sophie, toujours augustes et empereurs, et du gardé de Dieu César Tibère, nouveau Constantin,

et par la bienfaisance de Théodore, le digne de toute louange décurion duc et augustal du pays des Thébains...., a été rebâti ce mur, grâce aux prières des saints martyrs, du très-vénérable abbé Théodore évêque; aux soins et à la bonté de Ménas, très-illustre cartulaire des archives ducales. Du mois de chœak le 18, de la XI^e^ indiction. Pour un bien.

Quelques détails de cette inscription curieuse méritent qu'on s'y arrête un moment. L'époque appartient au règne de l'empereur Justin II, et correspond au 14 décembre 577 de notre ère, la XI^e^ indiction ayant commencé le 1^er^ septembre de cette année. D'après l'histoire, le César Tibère ne fut déclaré *Auguste* que le 26 septembre de l'année suivante ; ainsi il ne pouvoit porter encore ce titre: l'inscription confirme donc pleinement le témoignage des historiens sur ces divers points de chronologie.

Après les noms de l'empereur Justin, de l'impératrice Sophie, et du César Tibère, vient celui du gouverneur de la Thébaïde, auquel on donne les noms de *décurion*, de *duc* et d'*augustal*, δεκουρίωνος καὶ δουκὸς καὶ αὐγουσταλίου; car la leçon αὐγουσταλου est probablement une faute du graveur. Le titre de δοὺξ est connu; le *dux Thebaïdis* étoit chargé du commandement de la Thébaïde, cette province étant au nombre des provinces frontières. Dans le *Synecdème* d'Hiéroclès, qui date des premiers temps du règne de Justinien, la Thébaïde est divisée en deux parties: l'*inférieure*, sous un *præses* [ἡγεμών]; la *supérieure*, sous un *duc*. Mais Justinien mit les deux Thébaïdes sous les ordres de cet officier, et lui conféra les mêmes honneurs et les mêmes droits qu'au *préfet augustal*, c'est-à-dire, qu'au gouverneur de toute l'Égypte: *quique in eodem honore in quo præfectus augustalis*

Wessel. ad Itin. vet. p. 622.

In Itiner. vet. p. 731.

Edict. XIII, c. 22.

est, tanquam si ipse esset, futurus est. C'est sans doute à cette époque que le *dux* reçut le titre d'*augustalis* qu'il porte dans notre inscription (1), titre jusqu'alors réservé au préfet de toute l'Égypte, et qui le désignoit par *excellence* (2). Le *dux Thebaïdis* avoit sous ses ordres tous les magistrats de la province, et il ne relevoit pas de l'*augustal* d'Alexandrie. Voilà pourquoi le nom de ce dernier ne paroît pas ici.

Un titre plus difficile à expliquer est celui de *décurion.* Ce titre, primitivement militaire, puis *municipal,* avoit fini par désigner le chef de certains services; dans ce cas, on le faisoit suivre du complément qui indiquoit la nature de ce service. Mais ici que peut signifier le titre absolu de *décurion* donné à un officier d'un rang aussi élevé que celui du *dux* de la Thébaïde? Je l'ignore. Ne se rapporteroit-il pas aux *dix nomes* dont se composoit jadis cette province, prise dans son ensemble[a], et ne seroit-ce pas une expression de l'étendue de sa juridiction et de son pouvoir? Pline compte *onze* nomes[b], et, en réunissant les noms qui se trouvent dans Strabon, Pline, Ptolémée, et sur les médailles, on en trouve quatorze[c]; mais j'ai eu l'occasion de remarquer que, si la division géographique restoit la même, c'est-à-dire, si le nom des nomes demeuroit constant, la division administrative étoit variable, parce que l'on réunissoit souvent plusieurs nomes en un seul, placé

[a] *Strab. XVII, pag. 787.*

[b] *Lib. V, 9.*

[c] *Recherches sur l'Égypte, &c. p. 84.*

Les mêmes, pag. 84 et 269.

(1) Le passage de Théophane (*Homil.* 46, cité par Du Cange), δοὺξ Αἰγύπτου χειροτονεῖται αὐγουσταλίος, se rapporte sans doute à la même époque.

(2) Quoique le *dux* fût ordinairement distinct du préfet de l'Égypte, il arrivoit quelquefois que le même officier étoit investi à-la-fois des deux charges. Ce fut le cas de Florus, sous Marcien (ci-dessus, p. 191). Selon Evagrius et Jornandès (*voy.* Vales. *ad Evagr.* p. 293), il étoit *duc* et *augustal.*

sous le même stratége ou nomarque. Tant que les Romains, jusqu'à Dioclétien, restèrent maîtres de la vallée inférieure de la Nubie, ce canton fut réuni au nomarque d'Ombos, qui avoit sous sa juridiction Syène et Philes. Cela est prouvé au moins jusqu'au règne des Philippes, en 248. Mais, quand la limite de l'empire eut été rapprochée jusqu'à Philes, le nome d'Ombos, devenu fort resserré, put être réuni à ceux d'Hermonthis et de Diospolis, et la Thébaïde fut réduite à dix nomes, comme elle l'avoit été antérieurement. De là, peut-être, le titre de *décurion* donné au *dux Thebaïdis;* ce qui montreroit que la division de la Thébaïde en dix parties existoit encore sous le règne de Justin II.

Acad. inscript. Mém. tom. IX, pag. 162.

Sous Constance, S. Athanase ne donne au *dux* que l'épithète de λαμπρότατος ; mais cette épithète, qui avoit fini par répondre au *clarissimus* des Latins, ne suffisoit plus, à ce qu'il paroît, sous Justin II, pour un personnage aussi important que l'*augustal* de la Thébaïde. Ici on lui donne celle de πανεύφημος, que je traduis par *le digne de toute louange*, ou *d'être loué sous tous les rapports.* L'adjectif πανεύφημος est un terme de cette époque, qu'on trouve dans Porphyre [a], S. Nil [b], Hésychius [c], &c.

Contra Arianos, p. 394, A. D.

Après le mot χώρας, il y a une lacune d'environ deux lettres, et les trois lettres ΠΟΑ, dont je ne sais que faire.

Le mur a été rebâti, grâce, nous dit-on, aux prières des martyrs et du très-saint abbé Théodore évêque (1). Voilà encore une fois notre *abbé Théodore évêque,* qui avoit converti le temple de Philes en église, et fait l'œuvre pie de

[a] *Vita Plotin. p. 394, C.*

[b] *Epist. XVIII, pag. 50, B. et CCLXXV, 268, C.*

[c] *Caten. in Psalm. I, p. 750, B.* — Cf. *Fabric. Bibl. græc. IX, p. 450, Harles.*

(1) Que Théodore fût encore vivant, cela est prouvé par ce titre ὁσιώτατος qui lui est donné dans les autres inscriptions : s'il eût été mort, on l'eût nommé μακάριος ou μακαριώτατος.

cacher ses sculptures païennes sous un enduit : on pourroit objecter, il est vrai, que ce Théodore est peut-être un autre évêque abbé du même nom ; mais la chose seroit peu probable : nous avons vu, d'après le passage de Procope, combiné avec la durée de cent ans qu'a dû avoir la paix signée par Florus en 453, que le changement du temple en église, opéré par notre évêque abbé Théodore, n'a pu avoir lieu que vers la fin du règne de Justinien, c'est-à-dire, une quinzaine d'années seulement, et peut-être moins, avant l'époque ici marquée. L'identité absolue des noms et qualités, et le rapprochement des époques, ne permettent guère de douter qu'il ne s'agisse du même personnage.

Jusqu'ici nous voyons que la construction du mur est due à la providence de Dieu, à la fortune des empereurs, à la bienfaisance de l'augustal, et aux prières des martyrs et de l'évêque ; il reste à dire qui a donné ses soins à cette opération. Cette circonstance se trouve exprimée dans les deux dernières lignes ; mais il y a quelque difficulté : on lit dans la copie, Μηνᾶ τοῦ λαμπρᾶτου λαείου. Le mot ΛΑΡΙΟΥ est inconnu : mais il désigne une fonction. Je ne doute point que ce ne soit la finale du mot ΧΑΡΤΟΥΛΑΡΙΟΥ, soit que le nom ait été écrit en abrégé ΧΛΑΡΙΟΥ, et que le Χ n'ait pas été aperçu par M. Lenormant, soit que le titre λαμπρᾶτου ait été, selon l'usage, abrégé en ΛΑΜΠΡΟ, et que la suite ΤΑΤΟΥΛΑΡΙΟΥ soit une faute de copiste, pour ΧΑΡΤΟΥΛΑΡΙΟΥ. M. Lenormant m'a dit n'être pas bien sûr de n'avoir pas fait cette inadvertance, entraîné par le titre si connu de λαμπρότατος. Le nom du *chartularius*, ou *scriniarius* ou *notarius*, dénominations synonymes, doit se trouver ici après celui du duc. La lacune de trois lettres

Cang. Lexic. inf. Græc. pag. 1401.

qu'on trouve ensuite, τῆς δουκιανῆς . . . εως, est facile à remplir : c'est, à n'en pas douter, [τάξ] εως. Témoin ce passage : Εὐσεβέστιός τις σκρινιάριος τῆς δουκικῆς ὑπάρχων τάξεως. On sait que ἡ τάξις, comme τὰ τακτικὰ, désigne les *actes publics*, les *commentarii publici*. Ainsi le très-illustre Ménas étoit le *chartulaire des actes publics du duché*, probablement celui qui étoit chargé de leur enregistrement et de leur légalisation. Au lieu de δουκιανὴ, on trouve toujours δουκικὴ ; mais les deux mots reviennent au même, et répondent au latin *ducalis*.

Act. manuscr. S. Eustr. apud Cang. p. 1402.

Cang. h. v.

§ II. *Inductions historiques.*

Maintenant il faut se rappeler que l'inscription est gravée dans un endroit du *mur d'enceinte* de l'île : mais on ne pensera pas sans doute qu'elle s'applique à cette seule partie, et qu'elle ne concerne que sa reconstruction. La solennité des formes employées, la providence divine, la fortune de l'empereur, les prières des martyrs et de l'évêque, tout cela annonce plus que la réparation d'un pan de mur. Il s'agit certainement du mur entier; et l'on ne peut douter que cette inscription solennelle ne soit là pour conserver le souvenir de la reconstruction de l'enceinte, qui, pendant la paix de cent ans, n'avoit sans doute été que négligemment réparée, ou ne l'avoit pas été du tout.

La raison qui rendit alors nécessaire une réparation générale ressort d'elle-même. Lorsque l'évêque abbé Théodore eut pris possession du temple d'Isis, et qu'avant de le convertir en église il eut couvert d'un enduit les images profanes sculptées sur ses murs, les Blémyes, aux portes de Philes, restés païens, comme on l'a dit,

ne pouvoient voir de sang-froid cette profanation du temple de leur divinité principale. Forcés de céder pour le moment aux armes de Justinien, ils ne purent faire résistance, ni s'opposer au dépouillement du sanctuaire: mais ils devoient conserver le désir de s'en venger tôt ou tard, et les chrétiens de l'île ne pouvoient se le dissimuler; il étoit donc urgent qu'ils prissent toutes les mesures possibles de se garantir, eux et le lieu sanctifié, contre les attaques et les représailles des barbares. Pour cela il falloit absolument mettre les fortifications de Philes en état de défense. Quand ce motif ne ressortiroit pas du simple rapprochement des époques, la teneur même de l'inscription suffiroit pour le démontrer. S'il s'étoit agi seulement d'un ouvrage d'intérêt public, on se seroit contenté de faire intervenir les noms de l'empereur, du préfet et de l'intendant de la province: mais c'est en outre à la providence divine qu'on doit ce grand travail; c'est aux prières des martyrs; c'est enfin à celles du pieux évêque qui avoit fait du temple une église: preuve évidente du vif intérêt religieux qui avoit conseillé cette importante mesure.

Il s'ensuit que cette réparation dut avoir lieu peu de temps après que l'on eut construit une église de S. Étienne dans le *pronaos* du temple: il se peut même que les deux travaux aient marché ensemble; ce qui donne, pour les trois inscriptions chrétiennes gravées dans le temple, une époque très-voisine de l'an 577, date de l'inscription du mur.

C'est d'après cette époque que j'ai cru devoir rapprocher de la fin du règne de Justinien la destruction des idoles dans le temple de Philes; fait que Procope raconte sans en donner la date. On conçoit bien que la

métamorphose du temple en église ait pu ne pas suivre immédiatement la destruction du paganisme : les chrétiens ont pu ne pas s'établir dans l'île immédiatement après, et se contenter d'abord d'un modeste abri pour célébrer les saints mystères; mais on ne sauroit pourtant admettre comme très-vraisemblable qu'il se soit écoulé plus d'une vingtaine d'années entre la destruction radicale du culte d'Isis et la construction de l'église dans le *pronaos* du temple. Ainsi, en faisant descendre le premier fait jusqu'à l'an 555 ou 560, je me suis conformé à la plus stricte vraisemblance; d'ailleurs la date étoit implicitement indiquée par la durée d'au moins cent ans qu'a dû avoir la paix signée par Florus en 453.

Les ruines considérables de constructions particulières que l'on trouve dans les environs du temple, et l'époque fort récente à laquelle elles appartiennent, montrent que la population chrétienne se concentra dans cet endroit, et abandonna la partie septentrionale de l'île, où la ville grecque et romaine étoit située.

L'histoire ne dit pas si les attaques des Blémyes idolâtres donnèrent lieu aux chrétiens de Philes de s'applaudir des mesures qu'ils avoient prises; mais il est à présumer que les barbares ne furent pas aussi dangereux qu'on auroit pu le craindre. Ils trouvèrent dans les Nubiens qui avoient embrassé la religion chrétienne, un ennemi redoutable qui les empêcha de s'occuper d'autre chose que de leur propre défense. On voit, dans l'inscription de Silco, qu'ils furent entièrement subjugués par les Nubiens. Placés ainsi entre deux populations chrétiennes, les Blémyes ne purent tarder à embrasser eux-mêmes le christianisme. On a la

certitude que presque tous les temples égyptiens, depuis Philes jusqu'à la deuxième cataracte, furent convertis en églises; ce qui n'a pu avoir lieu plus tard que la fin du VI^e^ siècle. J'ai conjecturé que la conversion des Blémyes avoit dû suivre de près la conquête du roi Silco, et en être même un des résultats. Cette conjecture me paroît encore la plus conforme à l'ensemble de tous les faits que j'ai rapportés dans le Mémoire sur l'inscription du roi nubien.

Acad. inscript. tom. IX, p. 169.

Avant de terminer ce Mémoire, je dois encore m'arrêter quelques instans sur une autre observation relative à la différence dans l'expression de la date des deux inscriptions païennes et de l'inscription chrétienne de Philes. Les unes sont datées en années de Dioclétien, l'autre en années du cycle des indictions. Il s'agit de trouver la cause de cette différence.

SECTION III.

De l'Ère de Dioclétien.

L'ÈRE de Dioclétien, dont se sont servis les prêtres d'Isis pour fixer l'époque de leurs fonctions, est, comme on sait, l'ère qu'emploient les Coptes et les Abyssins, et à laquelle ils donnent le nom d'*ère des martyrs*.

Il n'y a nulle difficulté sur le point initial de cette ère, et par conséquent sur sa concordance avec l'ère chrétienne. Chacun sait qu'elle commence avec la première année du règne de Dioclétien, comptée à l'égyptienne, c'est-à-dire, le 29 août de l'an 284 de J. C.

Mais, si son caractère chronologique est parfaitement déterminé, son emploi donne lieu à quelques difficultés

historiques qu'on n'a pas encore complétement résolues.

M. Ideler, dans son excellent Manuel de chronologie, se demande « pourquoi les chrétiens avoient fait choix » d'une ère qui datoit de l'avénement au trône de leur » plus cruel persécuteur, d'une ère qui étoit d'ailleurs » *contraire à l'usage dominant en Égypte* ». Cet habile chronologiste répond : « Cela tient probablement à ce que » l'ère de Dioclétien s'est trouvée dans une condition pa- » reille à celle où étoit l'ère chrétienne, qui dut être » adaptée généralement à la table pascale que Denys-le- » Petit y avoit rattachée. Du moins, nous savons avec » certitude que Cyrille avoit rattaché sa table à l'ère de » Dioclétien. Ce n'est pas par hasard que le commence- » ment d'un de nos cycles lunaires de dix-neuf ans tombe » sur l'année 285, la première du règne de Dioclétien, » tellement qu'une simple division des années comptées » à partir de ce point donne le nombre d'or. Par là il » devient vraisemblable que le calcul pascal des Alexan- » drins s'établit sous le règne de ce prince. Nous avons » déjà vu que l'usage de ce calcul a été confirmé, mais » non introduit, par le concile de Nicée. »

Handbuch der techn. Chronol. II, S. 231, 232.

Ces observations judicieuses résument très-clairement ce qu'on sait sur l'usage de cette ère, et font entrevoir ce qu'on ignore.

Que les chrétiens l'aient rattachée au cycle pascal, cela est certain, et par le fait qu'a cité M. Ideler, et par la lettre encyclique de S. Ambroise aux évêques de la province Émilie, où la citation de l'an 89 de Dioclétien est rapportée au calcul de la Pâque. Mais cette ère étoit-elle réellement *contraire à l'usage constant en Égypte!* ou bien

S. Ambros. Opp. tom. II, p. 888, ed. Bened.

fut-elle admise d'abord par les païens, et adoptée ensuite par les chrétiens? Ceux-ci bornèrent-ils son usage au calcul pascal, ou bien fut-elle pour eux une ère usuelle, comme elle l'est encore pour les Coptes et les Abyssins? Voilà les questions auxquelles les chronologistes ne fournissent pas jusqu'ici de réponse certaine, et sur lesquelles la comparaison de monumens récemment découverts répand beaucoup de jour.

On ne peut douter que l'ère de Dioclétien n'ait été employée par les païens : le fait est prouvé par les deux éclipses de l'an 364, que Théon[a] rapporte tout-à-la-fois à l'ère de Nabonassar, d'après l'année vague, et à celle de Dioclétien, d'après l'année fixe; en outre, par son calcul pour le lever de sirius, la 100[e] année de Dioclétien[b]. On peut y joindre encore l'observation d'Héliodore dans les années 498 et 502, et celle de Thius, des années 475 à 510, également rapportées à cette ère[c]. Ainsi il est certain que chez les astronomes, au moins, elle remplaça l'ère d'Auguste, qui n'avoit jamais servi dans l'usage civil. Si l'on abandonna cette ère pour la remplacer par celle de Dioclétien, il faut, je pense, en chercher la cause dans un intérêt religieux. Cet empereur, après sa victoire sur Achillée, s'occupa sérieusement de l'Égypte : *eâ tamen occasione*, dit Eutrope, *ordinavit providè multa, et disposuit quæ ad nostram ætatem manent.* La reconnoissance pour ces améliorations, le zèle de l'empereur pour le paganisme, et sa haine pour la religion nouvelle, durent naturellement suggérer aux Égyptiens l'idée de prendre son avénement à la couronne pour le point de départ d'une nouvelle ère. Leurs chronologistes et leurs astronomes, abandonnant celle

[a] *Comment. in Ptolem. magn. Constr. VI, pag. 284, 85.*

[b] *Cod. reg. 2390, fol. 154.* — Cf. *Biot, sur l'astronomie égypt. p. 303, 304.*

[c] *Ap. Bulliald. Astronom. Philol. VIII, pag. 326,*

Ideler, ouvrage cité, t. I, p. 156.

Brev. IX, 23.

d'Auguste, prirent la nouvelle ère, et s'en servirent concurremment avec celle de Nabonassar; ils continuèrent d'appliquer à celle-ci le calendrier vague auquel étoient rapportés tous les calculs antérieurs; et ils attachèrent le calendrier fixe à l'ère de Dioclétien, dont le point initial étoit le 29 août, c'est-à-dire, le commencement même de l'année fixe alexandrine.

Mais ce ne fut pas une ère purement *fictive*, comme celle de Nabonassar et d'Auguste; ce fut une ère *réelle* ou *civile*, qui remplaça, dans l'usage ordinaire, l'emploi des années de règne. C'est ce que prouvent nos trois inscriptions païennes de Philes, où les années sont comptées uniquement d'après l'ère de Dioclétien, tout comme dans les calculs astronomiques de Théon. On peut même présumer que son emploi, depuis que le trône impérial fut occupé par des princes chrétiens, dut plaire d'autant plus aux païens, qu'elle les dispensoit de rappeler le nom de l'empereur régnant.

Jusqu'ici tout s'explique facilement : mais, dira-t-on, les mêmes raisons qui portèrent les païens à prendre pour ère le commencement du règne de leur protecteur devoient éloigner les chrétiens de s'en servir. Pour lever la difficulté, il faut tâcher de savoir quel est l'usage que ceux-ci ont fait d'abord de cette ère.

Qu'elle leur ait servi pour le calcul astronomique et chronologique, c'est ce dont personne ne pourra s'étonner. Toutes les observations des astronomes alexandrins, celles, du moins, qui étoient rapportées au calendrier fixe, furent, depuis Dioclétien, rattachées à la première année de son règne. Les astronomes ou chronologistes chrétiens

de cette époque ne pouvoient se dispenser d'appuyer leurs calculs sur les travaux des savans païens, et de prendre pour leurs propres calculs les mêmes points de départ, conséquemment d'établir leur cycle pascal sur le commencement de l'ère nouvelle.

C'est ici que la comparaison de nos inscriptions avec les autres monumens de la même époque acquiert un intérêt historique.

Les monumens, soit inscriptions, soit papyrus, trouvés en Égypte, portant une date, et qui se rapportent au christianisme, sont au nombre de *dix;* du moins, je n'en connois pas davantage.

Sur ces dix monumens, il en est quatre dont les dates sont exprimées d'après le cycle des indictions et en années impériales.

Ce sont,

1°. Un papyrus (1) du règne de Constance, du 12 janvier de l'an 355, antérieur d'un an à l'édit de cet empereur qui, jusqu'ici, contenoit la plus ancienne mention connue de ce cycle;

Ideler, Handb. II, S. 352.

2°. L'inscription de Philes de l'an 577, publiée et expliquée ci-dessus (p. 199);

3°. Un papyrus du musée royal, daté du 14 juillet 599, sous l'empereur Maurice;

4°. Un autre papyrus du musée royal, daté du 13 juin de l'an 616, du règne d'Héraclius: celui-ci est d'autant plus remarquable, qu'il n'est antérieur que de vingt-quatre ans à l'invasion des Arabes.

Trois autres, savoir, une inscription trouvée à Assuan

(1) Publié par le D. Young dans les *Hieroglyphica*, n° 46.

par Burckhardt[a], une seconde trouvée en Nubie par Vidua[b], une troisième qui est dans le musée royal égyptien, ne portent que l'indiction : ainsi il est impossible d'en savoir la date précise.

[a] *Travels in Nubia, p. 122.*
[b] *Inscriptt. antiquæ, pl. XIX, n° 2.*

Mais les quatre précédens, qui embrassent l'intervalle des règnes de Constance et d'Héraclius, prouvent que, depuis Constantin jusqu'à l'invasion des Arabes, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où l'Égypte fut enlevée aux empereurs d'Orient, les indictions, employées seules, ou concurremment avec l'année impériale, servirent aux chrétiens, dans l'usage civil, pour marquer les dates des actes officiels et publics ou des transactions particulières. L'ère de Dioclétien ne s'y montre pas (1).

Quel fut donc le rôle de cette ère pendant tout cet intervalle? Le voici : chez les chrétiens, elle ne servoit évidemment qu'au calcul astronomique et pascal : mais, chez les païens, son rôle continua d'être ce qu'il étoit avant que le christianisme fût devenu la religion de l'état, c'est-à-dire, qu'elle fut employée par eux dans l'usage civil et particulier, comme le prouvent les inscriptions païennes de Philes; car ici point d'indictions, point d'années impériales, mais uniquement l'ère de Dioclétien. Cette affectation des prêtres d'Isis d'indiquer trois fois cette ère montre avec quel soin les païens en conservoient l'usage, sans doute comme un précieux souvenir du prince qui les avoit protégés.

(1) Il se peut que, dans les actes publics, les empereurs chrétiens exigeassent des païens l'expression d'une autre date : mais il se peut aussi qu'on leur permît sans restriction l'emploi de leur ère favorite. Cette question, indifférente en elle-même, ne sauroit être résolue que par la découverte de quelque autre monument.

Il est facile à présent de concevoir comment les chrétiens en vinrent à adopter cette ère païenne. Son usage civil, qui ne s'étoit maintenu que chez les païens, dut disparoître nécessairement avec les derniers vestiges du paganisme effacés à Philes par Justinien. Les indictions la remplacèrent tant que l'Égypte chrétienne resta soumise aux empereurs. Lorsque le pays eut passé sous la domination des califes, tout lien avec Constantinople étant rompu, l'usage de nommer les empereurs dans les actes ne pouvoit plus subsister : d'une autre part, le cycle des indictions ne pouvoit être employé seul, parce que cette période de quinze années doit nécessairement être accompagnée d'une autre indication qui donne un point fixe et déterminé. Que l'on conservât les indictions, cela se conçoit ; c'étoit un souvenir de la domination chrétienne ; et d'ailleurs ce cycle étoit employé dans les livres qu'on révéroit ; mais il falloit le rattacher à une ère quelconque, pour pouvoir se reconnoître.

L'ère de Dioclétien, qui depuis long-temps servoit dans le calcul pascal, se présenta naturellement : elle offroit aux chrétiens un moyen simple de continuer la série des temps. Je pense donc que ce fut alors que, pour effacer tout souvenir de son origine païenne, on en changea le nom en l'appelant *l'ère des martyrs*, qui ne lui convenoit nullement. En effet, la persécution de Dioclétien, et le martyre que subirent tant de pieux confesseurs de la foi, n'eurent lieu que dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Dioclétien, selon le témoignage formel d'Eusèbe[a] et d'Orose[b]. C'est donc évidemment à l'an 19, c'est-à-dire, au 29 août de l'an 302, que devroit commencer

[a] *H. E.* VIII, 2.
[b] VII, 25.

l'*ère des martyrs* pour mériter son nom; mais, dans le fait, elle commençoit dix-neuf ans plus tôt, la première année de Dioclétien, pendant laquelle il n'y eut ni persécution ni martyre.

Cette contradiction si grave n'a point encore été expliquée: elle s'explique d'elle-même à présent qu'il doit être bien reconnu que l'ère de Dioclétien a été long-temps d'un usage civil chez les païens, et que le nom d'*ère des martyrs* lui a été donné après coup, pour la sanctifier en quelque sorte par le souvenir du courage héroïque des martyrs que l'empereur avoit fait massacrer. Cette nouvelle dénomination ne devoit pas effacer l'ancienne. Qu'on appelât cette ère du nom de *Dioclétien* ou de celui des *martyrs*, c'étoit toujours au temps de la persécution qu'on en rapportoit l'origine. Ainsi l'on peut être sûr que de très-bonne heure les chrétiens d'Égypte ont confondu quelquefois les deux époques, c'est-à-dire, qu'ils ont cru, tantôt que l'année de la persécution étoit la première de Dioclétien, et tantôt que le point initial de l'ère étoit la dix-neuvième de ce prince. Il est à remarquer, en effet, que la première erreur a été commise par Abou'lfaradge[a], et la seconde par Ignace, patriarche d'Antioche, dans sa lettre à Scaliger[b].

[a] *Dynast. pag. 133.* Cf. *Ideler, Handb. I. S. 162.*

[b] *In Emend. temp. p. 496.*

Cette origine de l'ère de Dioclétien, et son emploi civil chez les chrétiens d'Égypte après l'invasion des Arabes, ne sont jusqu'ici que des inductions qui se tirent des quatre monumens cités plus haut, dont le dernier descend jusqu'à l'an 616 : tous sont datés d'après le cycle des indictions.

Pour donner à ce résultat le caractère de la certitude,

il faudroit maintenant que les monumens chrétiens, portant la date de l'ère de Dioclétien ou des martyrs, fussent tous postérieurs à la conquête de l'Égypte par les Arabes, qui eut lieu en 640 de notre ère. Or les trois seuls que j'aie pu découvrir présentent en effet ce caractère.

Inscript. antiq. tab. XX, n. 1.

Le premier est une inscription funéraire trouvée par le comte de Vidua entre la deuxième cataracte et Ipsamboul : elle est datée du 4 pharmuthi de l'an 409 des martyrs (ἀπὸ τῶν μαρτύρων) : cette date répond à l'an 694 de notre ère.

Le deuxième est une autre inscription funéraire du Musée royal égyptien, portant la date du *30 païni de l'indiction VI, et de l'an 423 de Dioclétien* (1); ce qui répond au 24 juin de l'an 708 de notre ère.

Gau, Antiq. de la Nubie, pl. XLIV. D.

Le troisième est une inscription du même genre trouvée à Essaboua par M. Gau, datée de l'an 470; ce qui revient à l'an 754 ou 755.

Ainsi les seuls monumens chrétiens que l'on connoisse jusqu'à présent, où l'ère de Dioclétien soit indiquée, sont postérieurs à l'invasion des Arabes, l'un de cinquante-quatre ans, l'autre de soixante-huit ans, et le troisième de cent quatorze ans. Qu'ils s'en trouvent plus tard qui contrarient ces résultats, cela est possible, mais, je crois, peu probable. En attendant, d'après la comparaison des

(1) ὁ θεὸς τῶν πνευμάτων ἁ
γίων καὶ πάσας σαρ-
κὸς ἀνάπαυσαι
τῆς ψυχῆς [a] τῆς
μακαρίας Μαείας.

[a] pour τὴν ψυχήν.

ἐκοιμήθη δὲ
ἐν μηνὶ παῦνὶ
Λ Ἰνδ. ϛ ἀπὸ Διο
κλητιανοῦ Ϛω [b]
ΥΚΓ.

[b] Lisez ϛετει.

seuls faits connus, on doit admettre que l'ère dite *des martyrs* ne devint d'un usage civil, parmi les chrétiens d'Égypte et de Nubie, que quand la conquête des Arabes eut rompu les liens qui joignoient ces contrées à Constantinople.

Cette ère remplaça pour les chrétiens l'année des empereurs, dont l'usage ne pouvoit plus subsister après leur domination : elle fut alors employée toute seule, ou bien en concurrence avec le cycle des indictions.

Ce résultat achève de lever, ce me semble, les difficultés historiques que présentoit aux chronologistes le choix que des chrétiens firent d'une ère païenne. A l'aide de la fiction pieuse relative à son point initial, cette ère, bien que rattachée au nom de leur persécuteur, leur rappeloit sans cesse le courage des martyrs qui avoient confessé la foi au milieu des tourmens.

MÉMOIRE

Où l'on discute la réalité d'une mission arienne *exécutée dans l'Inde sous le règne de l'empereur Constance.*

Par M. LETRONNE.

Lu le 10 Septembre 1830.

L'HISTOIRE du christianisme, dans les premiers siècles de notre ère, contient plusieurs faits qui se lient d'une manière intime avec l'histoire de la géographie : ils peuvent y jeter de la lumière, ou en recevoir eux-mêmes.

Ce sont principalement ceux qui concernent la propagation de la foi dans les contrées reculées du monde alors connu; par exemple, dans l'Inde en deçà du Gange. On sait toutes les difficultés que présentent et toutes les discussions qu'ont fait naître les missions des apôtres S. Mathieu, et surtout S. Barthélemi et S. Thomas, dans ce pays éloigné. Les uns les ont admises sans difficulté; d'autres les ont rejetées, comme n'étant que le résultat d'une équivoque sur le sens du mot *Inde* perpétuellement employé pour désigner l'Arabie et l'Éthiopie.

Il me semble difficile de ne point partager la seconde opinion, quand on pèse exactement les faits allégués de part et d'autre. Mais il n'entre pas dans mon plan de les

soumettre à un nouvel examen; je me borne à discuter un fait du même genre qui se rapporte à l'histoire ecclésiastique du IV^e^ siècle. D'une part, il ne me semble pas avoir été suffisamment éclairci; de l'autre, il se lie à plusieurs points intéressans de la géographie de cette époque.

L'arien Philostorge, dans l'extrait de son Histoire ecclésiastique redigé par Photius, parle d'une ambassade envoyée par l'empereur Constance auprès des Homérites de l'Arabie Heureuse, pour tâcher d'introduire l'arianisme parmi eux.

En tête de ces députés, se trouvoit un certain Théophile, que Philostorge appelle *Indien*, parce que, né dans l'Inde, il avoit été envoyé très-jeune en otage à Constantin (1) par les *Dibeni*, ses compatriotes, dont le pays étoit une île appelée *Dibus*, qui leur donnoit son nom.

Après son ambassade, Théophile se rendit dans cette île où il étoit né. Il rectifia dans le culte de ses compatriotes des pratiques inconvenantes, comme, par exemple, d'écouter assis la lecture des évangiles; et il confirma la *vraie* doctrine, c'est-à-dire, l'arianisme, qui y étoit établi déjà.

De là il revint chez les Axoumites, auxquels il prêcha l'arianisme, et il retourna auprès de l'empereur à Constantinople.

Telle est la substance du récit de Philostorge donné par Photius: on le retrouve presque sans modification

(1) Ταύτης τῆς πρεσβείας ἐκ παίδων ἦν ὁ Θεόφιλος ὁ Ἰνδὸς, ὃς πάλαι μὲν, Κωνσταντίνου τοῦ πάλαι βασιλεύοντος, ἐπὶ τὴν ἡλικίαν νεώτατος καθ' ὁμηρείαν πρὸς τῶν Διβηνῶν καλουμένων εἰς Ῥωμαίους ἐστάλη· Διβοῦς γ' ἐστὶν αὐτοῖς ἡ νῆσος χώρα. III, 4.

dans Nicéphore Calliste, qui peut-être n'a eu que Photius sous les yeux. La seule différence essentielle porte sur l'orthographe du nom de *Dibus* et *Dibeni* que Nicéphore appelle *Diabus* et *Diabeni*, deux leçons qui ont à peu près autant d'autorité l'une que l'autre, dans l'hypothèse même où Nicéphore n'auroit connu que Photius : car, comme nous n'avons pas le manuscrit autographe de ce dernier, nous ne pouvons savoir qui, de son copiste ou de Nicéphore, a altéré la leçon originale. Une autre différence consiste en ce que Nicéphore dit que cette *île est grande* [ἐστὶ μεγάλη]; ce que ne dit pas Photius. A la vérité, cette circonstance dérive assez clairement du récit, et c'est même pour cela qu'on a cru qu'il s'agissoit de Ceilan : mais il n'en reste pas moins incertain si la circonstance étoit exprimée dans l'original, ou si elle n'est qu'une addition faite par Nicéphore d'après l'ensemble de la description.

IX, 18, pag. 719 D, 720 C.

Quoi qu'il en soit, d'habiles critiques ont révoqué en doute le fait de l'ambassade et des voyages de Théophile. Baronius l'a jugé à peu près fabuleux[a]. Jacques Godefroy[b] le croit, sinon entièrement faux, du moins rempli de détails controuvés. L'exact Tillemont est encore plus sévère[c] : il pense que Philostorge a inventé toute cette histoire dans son zèle inconsidéré pour l'arianisme, et afin de s'opposer à la gloire de S. Frumentius, l'apôtre de l'Éthiopie.

[a] *Annal. ad ann. 356.*
[b] *Ad Philostorg.*
[c] *Mémoires pour servir à l'hist. ecclésiast. t. VII, p. 289.*

Le principal fondement des doutes que ces critiques ont manifestés est le silence absolu que tous les autres écrivains ecclésiastiques ont gardé sur cette ambassade. Mais, en examinant le récit d'un peu plus près, on y voit bien d'autres raisons d'en suspecter la vérité. Qui croira,

par exemple, qu'en 356, moins de trente ans après que l'hérésie d'Arius avoit commencé de se répandre, il y eût déjà des *églises ariennes* dans une contrée quelconque de l'Inde en deçà du Gange? et qui pourra comprendre qu'un homme *né dans l'Inde* auroit été *envoyé en otage* à l'empereur Constantin?

Nonobstant ces difficultés et les doutes qu'elles avoient fait naître, plusieurs historiens et critiques ont admis la réalité du fait, sans discussion, tels que Lebeau[a], Fleury[b], tout récemment M. Hohlenberg[c] et M. Fuhrmann[d]. Cependant ces difficultés sont réelles : il faut au moins les discuter; car, dans l'état actuel du récit, il est presque impossible qu'une critique un peu sévère consente à l'admettre.

Je pense, quant à moi, qu'elles peuvent s'expliquer toutes par une seule hypothèse; c'est que Théophile n'étoit point né dans l'*Inde*, qu'il n'avoit point voyagé dans l'*Inde*, mais qu'ici le mot *Inde* ne désigne qu'un point quelconque des côtes méridionales de la mer Rouge, soit en Afrique, soit en Arabie.

Voilà le point précis de la discussion qui fait l'objet de ce Mémoire.

[a] *Hist. du Bas-Empire, tom. I, 438, ed. de Saint-Martin.*

[b] *Hist. eccl. t. III, p. 349.*

[c] *De origin. et fat. eccles. chr. Hafn. 1822, p. 99, sq.*

[d] *Handvörterb. der Christl. und Kirchengesch. t. III, pag. 298.*

SECTION PREMIÈRE.

Que la patrie de Théophile n'a pu être dans l'Inde. — Observations sur plusieurs points de la géographie ancienne de cette contrée.

J. Godefroy et H. de Valois ont rapproché les noms *Dibus* et *Dibeni* de celui des *Divi*, peuple de l'Inde dont parle Ammien Marcellin; mais nous verrons plus bas que, malgré la ressemblance des noms, il n'y a aucun rapport entre les peuples. D'une part, J. Godefroy[a], Pagi[b], Tillemont[c], Lebeau[d], Fleury[e], Schrök et d'autres, ont pensé que cette île de *Dibus* devoit être *Diu*, petite île placée à la pointe du Guzarate. Cette conjecture est uniquement fondée sur une simple homonymie : le savant éditeur de Lebeau[f] la rejette comme inadmissible. Il dit avec raison qu'un rocher d'une lieue de long sur un tiers de large, qui n'a jamais été connu que par le siége qu'y ont soutenu les Portugais en 1545, n'a pu être le séjour d'un peuple que le récit de Philostorge nous représente comme ayant été considérable.

[a] *Ad Philost.*
[b] *Ad ann. 354, n. 7-10.*
[c] *Endroit cité.*
[d] *Ibid.*
[e] *Ibid.*
[f] *Ibid.*

Une autre opinion, proposée d'abord par Isaac Vossius et admise par plusieurs critiques, notamment par l'éditeur de Lebeau, consiste à placer les *Dibeni* de Philostorge aux Laquedives ou aux Maldives; mais elle est détruite par cette circonstance, que Philostorge ne parle que d'*une seule île*. Ni l'un ni l'autre de ces deux groupes ne peut avoir rien de commun avec cette île unique.

Ad Mel. pag. 837.
Tom. I, pag. 438.

D'ailleurs, une difficulté d'un autre genre s'y oppose;

les anciens n'ont jamais eu que des notions très-vagues des Maldives, et rien n'annonce qu'ils aient seulement connu l'existence des Laquedives.

Quant aux premières, Ptolémée semble les désigner quand il parle des treize cent soixante-et-dix-huit îles situées en avant de la Taprobane : mais il a complétement ignoré le nom du groupe, qui peut-être n'en avoit pas encore; et il est facile de voir que ce renseignement vague et inexact ne provient pas de gens qui eussent une connoissance personnelle de ces îles. Relativement aux Laquedives, on ne trouve rien qui y ait rapport dans la Géographie de Ptolémée. M. Gossellin remarque que les îles que Ptolémée place autour de la Taprobane ne peuvent être que les petites îles qui environnent Ceilan, et non pas les Laquedives, groupe situé à plus de cent cinquante lieues dans le nord-ouest. Le Périple de la mer Érythrée, rédigé, selon mon opinion, pendant le règne simultané de Septime-Sévère et Caracalla, fait une mention détaillée de tous les lieux de l'Inde où l'on faisoit le commerce : mais il ne dit pas un mot des Laquedives ni des Maldives. Cosmas, qui donne de si précieux détails sur la Taprobane et la côte occidentale de l'Inde, parle vaguement d'îles petites et nombreuses qui environnent la Taprobane [πέριξ αὐτῆς], ayant toutes de l'eau douce, et séparées par des détroits peu profonds; mais on voit que ce marchand ne sait ni le nom ni la position de ces îles, qui ne sont pas *répandues autour de Ceilan*, mais se trouvent réunies en groupe à cent cinquante lieues dans l'ouest. Enfin un autre auteur, qui paroît être du v^e^ ou du vi^e^ siècle, celui du traité des brachmanes attribué à Palladius, ne

Géogr. systém. III, 304.

Mémoire sur l'inscr. de Silco, t. IX, p. 174.

Topogr. christ. in Coll. nov. Patr. t. II, pag. 336.

connoissoit pas davantage ces îles. Il parle d'un millier
Pag. 4. d'îles situées en avant de la Taprobane, et qui, d'après cette indication, devroient être les *Maldives;* mais il les confond avec les *Maniolæ,* et leur applique, comme Pto-
Geograph. VII, 2, p. 178. lémée (1), le conte oriental de la pierre d'aimant qui attiroit les clous des vaisseaux. On sait que les *Maniolæ* de Ptolémée ne peuvent être, comme l'ont fait voir d'Anville et Gossellin, que les îles Andamans. Je ne sais si le nom des Laquedives et des Maldives se montre dans la géographie avant le voyage des deux Arabes dont Renaudot a publié la relation.

A cette occasion, il n'est peut-être pas inutile de dire à quoi tenoit l'ignorance des anciens sur ces deux groupes considérables; car c'est une observation qui me paroît
Endroit cité. avoir échappé aux géographes. M. Gossellin dit : « On ne » peut guère douter que ces îles, savoir, les Laquedives » et les Maldives, n'aient été rencontrées plusieurs fois par » les navigateurs anciens qui, partant d'Arabie, se ren- » doient à travers l'Océan dans la Limyrice et le golfe » du Gange ». S'il en avoit été ainsi, les anciens les auroient connues; elles seroient indiquées dans leur géographie, dans leurs périples; elles auroient eu place sur leurs cartes. Leur ignorance s'explique précisément par la direction que prenoient leurs vaisseaux. Avant qu'Hippalus eût découvert la mousson du S. O., les vaisseaux, au sortir du golfe arabique, longeoient les côtes d'Arabie, de Carmanie et de Gédrosie, jusqu'à l'embouchure de l'Indus, d'où ils se rendoient, toujours en suivant la côte,

(1) Cependant c'est peut-être une des additions qui ont été faites dans cette partie du texte original de Ptolémée. (Gossellin, *Rech.* III, 289.)

jusqu'à la pointe de la presqu'île. Dans cette navigation, toute de cabotage, les Laquedives et les Maldives leur restoient fort loin au large sur la droite. La découverte de la mousson S. O., qui prit le nom d'*Hippalus*, comme la mer qu'on traversoit avant d'arriver à celle de l'Inde(1), put difficilement donner connoissance de ces deux groupes d'îles; car, à partir du cap Syagrus en Arabie, ou du cap Aromata en Afrique, cette mousson les portoit, soit à l'embouchure de l'Indus, soit dans le golfe de Cambaie, à Barygaza, soit un peu plus bas, dans la partie septentrionale de la Limyrice. Le reste de la navigation se faisoit, comme auparavant, en suivant la côte. Ainsi les Laquedives et les Maldives devoient leur demeurer à peu près inconnues; et ils n'en pouvoient recevoir tout au plus que quelque notion vague des gens du pays.

Plin. VI, 26; Periplus maris Erythræi, pag. 174, ed. Blancard.

Comment expliquer cette ignorance, si elles avoient eu avec l'empire romain des relations telles qu'elles eussent envoyé à l'empereur des ambassades, des présens et des *otages!* Mais, bien loin de pouvoir y placer une *nation* à cette époque, on n'est pas même sûr que ces îles, qui ont été peuplées par la côte de Malabar, eussent déjà des habitans.

Reste la troisième opinion, celle qui place la *Dibus* ou *Diabus* de Philostorge dans l'île de Ceilan. Cette opinion, proposée aussi par Isaac Vossius[a], a été adoptée par le Dr Vincent[b] et M. Hohlenberg[c]. Elle paroît, au premier abord, la plus vraisemblable de toutes, et celle qui satisfait le mieux aux conditions exigées par le texte de

[a] *Ad Melam, 837.*
[b] *Class. Journ. 1813, p. 382. sq.*
[c] *Ouvrage cité, p. 100.*

(1) Selon ma correction, ΊΠΠΑΟΣ pour ΊΠΠΑ'ΔΟΣ, dans le passage de Ptolémée (*Journal des Savans*, 1831, pag. 313).

Philostorge; mais elle est détruite par cette considération, que l'historien, deux pages plus loin, parle de la Taprobane qu'il qualifie de *grande île*, située vis-à-vis du continent de l'Inde. De cette désignation si claire et si précise de Ceilan, il résulte qu'il n'a pu avoir en vue cette même île quand il a parlé de *Dibus* et des *Dibeni*, patrie de Théophile.

D'ailleurs il faut toujours en revenir à la circonstance capitale, c'est que Théophile étoit un *Indien envoyé en otage* à l'empereur par ses compatriotes. M. Hohlenberg pense que ce personnage vint en occident à l'occasion de l'ambassade indienne envoyée à Constantin, selon Eusèbe. Mais, en admettant même la réalité de cette ambassade, il faut convenir que rien, dans ce que nous pouvons soupçonner des relations de Ceilan avec l'empire romain à cette époque, ne peut expliquer l'idée d'*otage*, qui suppose guerre, combat, victoire, d'une part, et soumission, de l'autre, des relations, en un mot, d'un genre qu'il est historiquement difficile, pour ne pas dire impossible, d'admettre au milieu du IV^e^ siècle. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler ce que Sopater, l'ami de Cosmas, qui avoit vu Ceilan deux siècles après, raconte de son entrevue avec le roi de l'île; d'où il résulte que le nom romain y étoit à peine connu.

Ouvrage cité, p. 100.

Cosm. Indicopl. p. 336.

Peut-être ici est-il bon d'observer que beaucoup de doutes légitimes s'élèvent contre la réalité de ces *ambassades* envoyées aux empereurs romains par des *souverains* de l'Inde; du moins il y a plus d'une raison de croire qu'on a quelquefois donné ce nom magnifique, ou à des voyages particuliers, ou à des spéculations mercantiles dont on vouloit assurer le succès.

Ainsi l'ambassade des Indiens à l'empereur Auguste, dont parlent plusieurs historiens, a paru suspecte à plusieurs bons critiques, notamment à M. Mannert [a], et l'on peut être surpris que M. de Heeren [b] (1) l'ait rapportée sans le moindre signe de doute. Cependant Nicolas de Damas, qui avoit vu cette fameuse ambassade, nous en donne une bien pauvre idée. De fait, les *trois* hommes dont elle se composoit, tout nus, à l'exception d'un caleçon; cette lettre grecque qu'ils portoient, de Porus, selon les uns, de Pandion, selon les autres; et ces présens qu'ils avoient à offrir au maître du monde, de la part de leur riche et puissant monarque, lesquels consistoient en un monstre humain, trois longues vipères, un serpent de dix coudées, une tortue de rivière et une perdrix plus grosse qu'un vautour; tout cela ressemble fort à la charlatanerie de quelques jongleurs (2) qui tâchent de vendre cher leurs curiosités (3).

[a] *Geogr. des Gr. und Röm. V, S. 127.*

[b] *Ideen über die Politik, u. s. f. V, S. 364.*

Nicol. Dam. apud Strab. XV, pag. 717.

(1) La note où ce savant historien parle des relations de Ceilan avec l'empire romain, laisse quelque chose à désirer sous le rapport de la critique.

(2) C'est ainsi qu'en l'année 166 il vint à la Chine des gens de l'Occident, qui se prétendirent envoyés par Aan-Tun [Marc Aurèle Antonin], roi de Ta-tsin (Gaubil, *Hist. abr. de l'astron. chin.* dans les *Observ. mathém. astronom. &c.* du P. Souciet, t. II, p. 118), et apportant comme présens, les auteurs chinois disent comme *tributs*, des *cornes de rhinocéros, des dents d'éléphant et des écailles de tortue* (Klaproth, *Tabl. hist. de l'Asie*, pag. 69), singuliers présens de la part d'un empereur romain. Qu'ils soient venus par mer de l'Occident, cela est certain; mais qu'ils aient été envoyés par Antonin, c'est ce qu'il est bien difficile de croire. Ces ambassadeurs étoient, selon toute apparence, des marchands qui vouloient se donner du relief. Je me figure que les commis voyageurs que Maës Titianus envoyoit jusque chez les Sères (Ptolem. *Geogr.* 1, 11), qui pourroient bien avoir été situés vers les frontières occidentales de la Chine, quoi qu'en ait dit le savant Gossellin, devoient employer quelque moyen analogue pour se donner une importance favorable au succès de leur voyage.

(3) Il paroît que leur jonglerie

Il n'y a peut-être pas d'autre jugement à porter de l'ambassade du roi de Ceilan à l'empereur Claude. Annius Plocamus étoit fermier des droits perçus par les Romains dans la mer Érythrée : un de ses affranchis prétendit avoir été entraîné par les vents (1), et poussé en quinze jours à *Hippuris*, port de la Taprobane. Le roi du pays, apprenant la puissance romaine, envoya des ambassadeurs à l'empereur Claude ; mais les absurdités qu'ils débitèrent sur leur île prouvent clairement qu'ils n'y avoient jamais été. Comment expliquer autrement leur admiration pour la grande ourse et les pléiades, que, disoient-ils, ils ne voyoient pas chez eux, quand il est certain que l'une se voit trente degrés au-delà de Ceilan, et que les autres s'élèvent au zénith de cette île? Que dire encore de leur surprise de ce que les ombres étoient tournées vers le pôle arctique, quand le même phénomène a lieu à Ceilan pendant sept ou huit mois de l'année ; et de cette autre circonstance, que la lune ne se montre dans la Taprobane que de la huitième à la seizième heure, ou bien encore de ce que de leur pays on voyoit les monts Émodes ; et enfin d'autres détails qui, sans être d'une absurdité aussi choquante, sont ou ridicules ou fabuleux? Il est à peu près impossible qu'on n'ait pas été dupe à Rome de quelque supercherie : l'affranchi d'Annius Plocamus aura voulu tirer parti de son naufrage ; ayant emmené avec lui quelques naturels du lieu où il avoit débarqué, il les aura investis du caractère d'ambassadeurs, et les aura fait venir de

a eu du succès ; car Suétone (*in Aug.* 21), Dion Cassius (LIV, 9), Eutrope (VII, 10) et Orose (VI, 21), parlent de cette ambassade comme réelle.

(1) Circonstance bien invraisemblable.

Taprobane, d'où il étoit bien sûr qu'aucune ambassade réelle ne viendroit lui donner un démenti.

Quant à l'ambassade que Trajan reçut des Indiens, selon Dion Cassius, après l'expédition dans l'Arabie Pétrée, Reimar est disposé à croire que ces députés *indiens* venoient de l'*Arabie méridionale*, comprise alors sous le nom d'*inde*, comme on le verra plus bas; et cette opinion est assez vraisemblable, d'après l'événement qui précéda et qui semble avoir amené la députation. *Dio Cassius, LVIII, 15.*

Mais il n'y a nul doute à concevoir sur la présentation des brahmanes à Antonin [Héliogabale], puisque Porphyre en avoit puisé le récit dans Bardesanes, qui s'entretint avec ces philosophes indiens. Étoient-ils réellement *envoyés* par quelque prince de l'Inde, ou étoient-ce des individus isolés que la curiosité amenoit dans l'Occident? C'est là ce qui reste douteux : mais le fait en lui-même annonce des communications entre les philosophes de l'Inde et l'Occident. *Porphyrius, de Asbtin. IV, 17, pag. 356.*

Eusèbe veut prouver que Constantin avoit porté sa domination et la foi chrétienne jusqu'aux extrémités du monde connu, et même aux Indes. Il parle d'une ambassade indienne qui vint assurer cet empereur que sa domination s'étendoit jusqu'à l'Océan oriental, et que les souverains de leur pays *l'honoroient par des portraits peints et lui élevoient des statues, le reconnoissant pour leur empereur et leur roi* (1); choses que des députés venant réellement de l'Inde ne pouvoient ni penser ni dire : mais l'ambassade elle-

(1) Τὴν εἰς αὐτὸν Ὠκεανὸν δηλοῦντες αὐτοῦ κράτησιν· ᾗ ὡς οἱ τῆς Ἰνδῶν χώρας καθηγεμόνες, εἰκόνων γραφαῖς, ἀνδριάντων τ' αὐτὸν ἀναθήμασι τιμῶντες, αὐτοκράτορα καὶ βασιλέα γνωρίζειν ὁμολόγουν. (Euseb. *Vit. Constant.* IV, 50, 1, 8.)

même peut avoir été réellement envoyée par quelque souverain du nord de l'Inde.

Quant à des députations qui seroient venues de Ceilan, selon Ammien Marcellin, le témoignage de Cosmas, rapporté plus haut, permet d'apprécier à sa juste valeur une flatterie de cet historien à l'égard de son héros, Julien l'Apostat. Dans un récit ampoulé sur l'avénement de ce prince, cet historien raconte que les peuples de l'Orient, apprenant son triomphe, et craignant qu'il ne portât ses armes contre eux, lui envoyèrent à l'envi des ambassadeurs. Il en vint des Arméniens, des peuples au-delà du Tigre, et des nations de l'Inde, *jusqu'aux Dives et Serendives* (1); or ces derniers ne peuvent être que les habitans de *Serendiv* ou Ceilan : toutes ces nations de l'Inde lui envoyèrent de riches présens. Ammien Marcellin, selon la remarque de Gibbon, oublie ici deux choses, la longueur de la route, et la briéveté du règne de Julien, qui n'a été que dix-sept mois sur le trône; en sorte que *l'ambassade de Ceylan*, si elle avoit eu lieu réellement, seroit arrivée après sa mort. On remarquera, de plus, l'expression *ante tempus*, qui sembleroit annoncer, de la part des peuples de l'Inde, des hommages dont l'époque étoit fixée et déterminée. Mais comment concilier ces communications régulières, ces relations *presque de bon voisinage*, entre l'empire romain et Ceilan, où le nom romain étoit à peine parvenu deux cents ans après?

Hist. de la décad. de l'empire romain, t. IV, pag. 437, n. 2.

Au reste, quand on prendroit à la lettre toutes ces ambassades, on n'y trouveroit encore rien qui pût expli-

(1) *Inde nationibus indicis certatim cum donis optimates mittentibus ante tempus, abusque Divis et Serendivis* (Amm. Marcell. XXII, 7).

quer comment un peuple quelconque de l'Inde *auroit envoyé des otages* à un empereur romain : appliqué à l'île de Ceilan, le fait est historiquement impossible.

Or, si la patrie de Théophile n'est ni l'île de Diu, ni les Laquedives, ni les Maldives, ni Ceilan, on ne peut plus trouver dans l'Inde aucun autre point qui lui convienne le moins du monde. Il faut la chercher ailleurs.

Mais, avant d'aller plus loin, je dois insister un moment sur le passage d'Ammien Marcellin, et montrer combien étoit peu fondée l'opinion de ceux qui ont cru que ses *Divi* étoient les *Dibeni* ou *Diabeni* de Philostorge. Cela me donnera l'occasion d'appeler l'attention des géographes sur un fait qu'ils ont peut-être trop négligé.

L'expression d'Ammien Marcellin, *nationibus indicis.... abusque Divis* (1) *et Serendivis,* montre que les *Divi,* dans la pensée de l'historien, étoient un peuple reculé dans l'Inde, moins pourtant que les *Serendivi,* qu'il nomme en second; et comme ceux-ci sont bien certainement les habitans de Ceilan, il s'ensuit que les *Divi* devoient occuper un territoire dans la partie méridionale de la presqu'île.

Cette indication peut servir à expliquer un passage de l'*Expositio totius mundi,* ouvrage écrit primitivement en grec, mais dont nous ne possédons qu'une détestable version latine, faite dans le moyen âge. Cet ouvrage a été publié pour la première fois par J. Godefroy, qui a pris la peine assez inutile de le mettre en grec, et de retraduire sa propre version en latin (2). Il est à peu près aussi

(1) M. Gossellin lit, *abusque Indis et Serendis* (*Rech.* IV, p. 181); mais, après *nationibus indicis,* les mots *abusque Indis* n'ont point de sens.

(2) Sous le titre de *Vetus orbis descriptio Græci scriptoris sub Con-*

incohérent que l'anonyme de Ravenne : il contient pourtant quelques notions curieuses et exactes. Comme l'original a été écrit entre les années 346 et 350, les renseignemens qu'il contient ne sont pas indignes de l'attention des géographes. Tel est celui que je crois devoir rapprocher du texte d'Ammien Marcellin.

J. Gothofredi Prolegoma.

L'auteur commence sa revue des peuples par l'Orient, et la continue de proche en proche vers l'Occident, depuis les Sères jusqu'aux Bretons.

Après avoir nommé plusieurs peuples qu'il est assez difficile de reconnoître maintenant, il indique successivement *Diva gens, India major, India minor, India minima* (1), *Persæ, Saraceni ;* cette nation *Dive* doit être la même que les *Divi* qu'Ammien Marcellin donne comme une des plus reculées de l'Inde, dans le voisinage de Ceilan. Ce peuple occupoit une étendue de pays considérable, puisque l'auteur dit, dans le latin barbare de son traducteur : *Deinde Diva gens eodem modo reguntur à majoribus, habentes terram mansionum ducentas* (sic) *decem.* Je dois remarquer que la *mansio* est l'unité de mesure dont se sert l'anonyme pour évaluer l'étendue de pays occupée par les peuples au-delà de l'Indus. Il dit, par exemple, que les Sères occupoient 70 mansions ; l'*India major*, 210 ; l'*India minor*, 150 ; l'*India minima*, 15. Qu'entend-il par le mot *mansio ?* je l'ignore. D'après les nombres qu'il indique, ce ne peut être la

IX, pag. 7, ed. Gothofr.

Wessel. ad Itin. vet. p. 550.

stantio et Constante imperatoribus. Genevæ, 1628. — L'ouvrage a été reproduit à la fin des *Varia geographica* de Gronovius, et dans le t. III des *Geographi græci minores.*

(1) Il y a encore là *India minor ;* mais il est évident, comme l'observe J. Godefroy, d'après l'opposition des deux mesures, que le grec portoit le superlatif ἐλαχίστη.

mesure de 18 ou 20 milles dont il est question dans divers auteurs, ni celle de 30 milles qu'emploie Cosmas. D'ailleurs je viens de faire observer que l'auteur ne s'en sert que pour les contrées au-delà de l'Indus ; ce qui donne lieu de penser que cette *mausio* est quelque mesure itinéraire propre à l'Inde. Il n'est peut-être pas impossible d'en connoître la longueur. En effet, l'*India minima*, qu'il place immédiatement avant les *Perses*, est bien probablement la *Pattalène* ou la *Sinthia* du Périple, c'est-à-dire, le Delta de l'Indus, dont la largeur est d'environ trente lieues. Si cela est, comme l'*India minima* avoit quinze mansions d'étendue, on auroit à peu près deux lieues pour chaque mansion : ce seroit le *josuna*, mesure de 4 coss, et de 8000 mètres, en usage dans l'Inde avant l'invasion des Mahométans. En partant de cette base, on arrive à ce résultat singulier, c'est qu'en réunissant toutes les mesures de l'*India minima*, de l'*India minor*, de l'*India major* et de la *Diva gens*, on obtient, d'une part, la grandeur des côtes de la presqu'île entre l'Indus et le Gange, et, de l'autre, une position, pour la *Diva gens*, qui répond à celle des *Divi* d'Ammien Marcellin, telle qu'elle a été conclue plus haut de son texte seul.

Gossell. Syst. métr. p. 96.

En effet, les 15 mansions de l'*India minima* conviennent fort bien à la largeur de la Pattalène ; les 150 mansions ou 300 lieues de l'*India minor* donnent la mesure de la côte depuis l'embouchure de l'Indus, en suivant les détours du golfe du Sind, du Guzarate et du golfe de Cambaie, jusque vers l'embouchure du Tapti. Depuis ce point, les 210 mansions ou environ 420 lieues de l'*India major* nous conduisent jusqu'au cap Cory, en face de Ceilan ;

et les 210 mansions restant pour la *Diva gens* conduisent jusque vers l'embouchure du Gange. Cette nation se trouve donc placée sur la côte orientale, à partir de Ceilan, position qui concorde avec celle qu'Ammien Marcellin semble avoir donnée à ses *Divi.*

Cette concordance, et l'ensemble des mesures qui viennent d'être analysées, donnent lieu de présumer que nous pourrions bien avoir dans le passage de l'anonyme la division des côtes de la presqu'île de l'Inde, telle que la concevoient les géographes occidentaux de cette époque, et, en même temps, le résumé du périple de ces côtes, évalué en mesures du pays et admis par les navigateurs du temps.

Ils donnoient le nom de *Diva gens*, ou de *Divorum regio*, à la côte orientale depuis Ceilan jusqu'au Gange. Ce n'est pas à dire cependant que toute cette étendue de côte fût habitée par un seul et même peuple : mais ici, comme en mille occasions, les Grecs ont pu étendre à une vaste étendue de pays qu'ils ne connoissoient qu'imparfaitement, le nom d'un peuple de cette côte avec lequel ils étoient en relation. Peut-être même est-ce là un de ces ethniques inconnus dans le pays même, et qu'ils fabriquoient en usant ou en abusant de quelque observation locale. J'ai fait, à ce sujet, une remarque, c'est que l'ethnique *Devi* ou *Divi*, soit seul, soit en composition, se retrouve sur plusieurs points de la côte de Coromandel, depuis Ceilan jusqu'à l'embouchure du Kistnah (1), tandis qu'il n'existe point en deçà du cap Comorin; du moins je n'en ai pas vu un seul sur la carte si détaillée du

(1) Dévipatnam, Dévidan, Dévicotte, Divinelly, la pointe de Divy.

major Rennell. D'où vient cette singularité? Je l'ignore. Elle tient probablement à quelque particularité ethnographique dont j'abandonne la recherche aux indianistes. Je n'en tire d'autre conséquence, sinon que le mot *Divi* se retrouve uniquement dans le pays où deux auteurs du IV^e^ siècle placent une nation *Dive*, dont le nom est peut-être dû à cette circonstance même.

Quoi qu'il en soit de ces divers rapprochemens auxquels je n'attache pas plus d'importance qu'ils n'en méritent, mais que j'ai cru devoir signaler à l'attention et à la critique, j'ai l'espoir qu'on regardera du moins comme un point établi avec beaucoup de probabilité, que le peuple *Dive* d'Ammien Marcellin et de l'anonyme ne peut être cherché ailleurs que sur la côte S. et S. E. de la presqu'île occidentale de l'Inde; conséquemment, qu'il ne peut avoir rien de commun avec les *Dibeni* ou *Diabeni* de Philostorge, dont il s'agit de chercher la position, puisqu'il est maintenant certain qu'elle n'a pu être sur aucun des points de l'Inde où l'on avoit cru pouvoir la trouver.

SECTION II.

Que Théophile étoit né en Éthiopie dans une île de la mer Rouge. Liaison de son voyage avec l'histoire de l'Arianisme.

Tout le monde sait l'abus que les anciens ont fait du nom de l'*Inde*, et l'extension arbitraire qu'ils lui ont donnée le plus souvent. Ce nom, qui désignoit spécialement les pays à l'est de l'Indus, étoit aussi appliqué à toutes

les régions méridionales de l'Asie, à l'Arabie, et aux côtes éthiopiennes de la mer Rouge. On a déjà souvent relevé les malentendus auxquels ont donné lieu cet abus et cette confusion; et j'ai eu occasion ailleurs (1) d'en citer de nouveaux exemples et d'en indiquer l'origine.

Cette confusion, dont on aperçoit des traces à l'époque même des Ptolémées (2), et qu'on trouve déjà dans des passages de Tibulle (3) et de Virgile (4), est surtout fréquente dans les auteurs des III^e^, IV^e^, V^e^ et VI^e^ siècles. Pour obvier à la confusion qui pouvoit en résulter, on imagina des qualifications particulières : mais ces qualifications elles-mêmes furent confondues entre elles; et de là de nouvelles erreurs.

Ainsi les historiens ecclésiastiques nous montrent que l'Inde éthiopienne et arabe étoit distinguée par les mots ἐνδοτέρω ou ἐνδοτάτω : ainsi οἱ ἐνδοτέρω Ἰνδοὶ, ou ἡ ἐνδοτέρω Ἰνδία ou ἐνδοτάτω. Telles sont les expressions par lesquelles Socrate[a], Sozomène et Philostorge[b], désignent l'Éthiopie et le pays des Homérites. Et ici le mot *intérieure* est relatif à l'empire romain. Or c'est la même expression

[a] *H. E. I, 19.*
[b] *H. E. II, 24.*

(1) Dans le *Mémoire sur l'inscription de Silco*, t. IX, p. 158 et 159.

(2) Dans deux inscriptions inédites de Philes.

(3) En parlant des esclaves nègres il dit:... *quos India torret*, II, 3, 35.

(4) *Sola India nigrum fert ebenum* (*Georg.* II, 117). Voy. Voss sur ce passage, *pag. 305, 306.* Il auroit pu, ainsi que Heyne, rapprocher de ce vers les mots de Lucain, *hebenus meroëtica* (X, 117). Quand Virgile donne à l'ivoire l'épithète d'*indien* (*Æn.* XII, 67), il ne veut pas dire que l'ivoire vînt de l'*Inde*. Le mot *Indum* est l'équivalent du *Libycum* de Properce (*et valvæ, libyci nobile dentis opus*, II *Eleg.* XXIII, v. 12). L'opinion si habilement soutenue par M. de Schlegel sur l'origine africaine de l'ivoire dont se servoient les Romains, n'éprouve aucune atteinte de l'épithète employée par le poète (A. W. von Schlegel, *Indische Bibliothek*, I. S. 144).

qu'emploie Cosmas pour désigner l'*autre Inde*. Par exemple, il dit que Taprobane est dans *l'Inde intérieure*, ἐν τῇ ἐσωτέρᾳ Ἰνδίᾳ [a]. Il dit : « Lorsque (après avoir passé le détroit) nous voguions vers *l'Inde intérieure* », ἐπὶ τὴν ἐσωτέραν Ἰνδίαν [b]. Le pays de la soie est placé par lui ἐν τῇ ἐσωτέρᾳ Ἰνδίᾳ [c]; dans le même sens, il emploie les mots τὰ ἐνδότερα. Ici *intérieur* a évidemment un sens opposé à celui que les historiens ecclésiastiques donnent à ce mot.

[a] *Top. christ. p. 178, E.*
[b] *Id. p. 132, D.*
[c] *Pag. 137, D.* Cf. *pag. 337, B, C.*

Il est impossible que le double sens du mot *Inde* et de l'épithète *intérieure* n'ait pas entraîné une foule de méprises, et qu'on n'ait pas très-souvent transporté à l'une des *deux Indes* ce qui étoit dit de l'autre. J'en donnerai deux exemples frappans.

Socrate et Sozomène racontent le voyage de Métrodore dans l'Inde intérieure sur les côtes d'Éthiopie et d'Arabie, voyage qui fut la cause indirecte de la conversion des peuples de ces contrées au christianisme. Or Théodoret, parlant du même fait, emploie les mots ἡ ἐσχάτη Ἰνδία [d], et Ruffin [e], ceux de *India ulterior*, et tous les deux ont évidemment voulu désigner le *continent de l'Inde* (1) : mais le récit détaillé de Socrate et de Sozomène prouve que l'erreur n'est pas de leur côté; elle provient de ce que Ruffin et Théodoret ont interprété dans l'autre sens le mot *intérieure* de l'original qu'ils avoient sous les yeux. Théodoret a fait la même faute à l'occasion de S. Frumentius. Selon

[d] *Id., 23, p. 54, l. 21.*
[e] *X, 9.*

(1) Le voyage que Cédrénus fait entreprendre à ce Métrodore dans la véritable Inde, est uniquement fondé sur cette erreur. Je ne puis y reconnoître le caractère de probabilité qu'y trouve le savant éditeur de Lebeau (*tom. I, pag. 343*).

lui, ce saint personnage ayant envie de visiter la *dernière Inde* [τὴν ἐσχάτην Ἰνδίαν], et ne se laissant pas effrayer par les périls de la grande mer [τοῦ μεγάλου πελάγους καταφρονήσας], alla répandre la lumière de l'évangile dans cette contrée lointaine. Il est clair que Théodoret a voulu parler ici de *l'Inde;* et cependant c'est un fait démontré, que ce sont les *Abyssins*, et non les *Indiens*, que S. Frumentius a convertis.

Or c'est précisément la même erreur que Philostorge a commise dans le passage qui nous occupe; peut-être sans avoir, plus que Théodoret et Ruffin, l'intention d'altérer la vérité : comme eux, il a pu être dupe de la méprise. Aussi a-t-il laissé dans son récit une circonstance qui suffiroit à elle seule pour mettre sur la voie de son erreur : je veux parler de la qualité d'*otage* qu'il donne à Théophile. On a vu plus haut la difficulté énorme ou plutôt l'impossibilité historique que présente cette circonstance appliquée à une contrée quelconque de l'Inde. Elle est, au contraire, on ne peut plus naturelle, si on l'applique à un point des côtes de la mer Rouge, mais surtout à la côte d'Éthiopie, vers Adulis et Axum.

Les garnisons romaines de la Thébaïde furent souvent en contact avec les peuples de la haute Éthiopie, les Axumites et les Blémyes, qui venoient, on le voit par la seconde inscription d'Adulis, faire des incursions jusque sur les frontières de l'Égypte; de là, comme je l'ai dit ailleurs, ces prisonniers axumites qui ornèrent le triomphe d'Aurélien. Les Romains faisoient alliance avec les peuples des côtes de l'Éthiopie et de l'Arabie : ils leur envoyoient des ambassades et en recevoient. Socrate et

Mém. sur l'inscript. de Silco, t. IX, p. 157.

Sozomène nous en donnent un exemple à l'occasion du naufrage de Métrodore sous le règne de Constantin. Un rescrit de Constance sur les personnes chargées de messages auprès des peuples de ces contrées montre combien étoient fréquentes ces relations. Nonnose en cite un autre exemple qui se rapporte aux règnes de Justinien et de Justin. Enfin on connoît les ambassades envoyées par Charibael, roi des Homérites, citées dans le Périple de la mer Erythrée.

Cod. Theod. II, de legat.

Ap. Phot. cod. III, p. 2, col. a, Bekk.

Pag. 154.

Nous savons d'ailleurs que les Romains entretenoient des vaisseaux de guerre dans la mer Rouge, pour défendre les bâtimens marchands contre les pirates arabes, et pour assurer la perception des droits imposés à certains ports de commerce; le Périple nous a conservé le fait de la punition d'*Arabia Felix*, qui sans doute avoit servi d'asile à ces pirates. Quoi de plus simple qu'une des îles du golfe eût été forcée par les Romains de leur confier quelques-uns de leurs otages, comme garantie d'un traité?

Peripl. p. 153.

Id. p. 154.

D'un autre côté, l'erreur seroit bien naturelle de la part de Philostorge, qui saisit toutes les occasions d'exagérer et d'étendre les progrès de l'arianisme, et qui, pour arriver à son but, n'épargne point les réticences. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'il n'auroit pas été fâché de faire croire que les Axumites avoient reçu le christianisme de la main de l'hérésiarque Théophile, tandis qu'il est certain que la contrée fut convertie par l'ami de S. Athanase, S. Frumentius, dont il ne dit pas un mot. Combien de motifs pour croire, après les discussions géographiques qui précèdent, que Philostorge a cédé encore ici à son zèle pour l'arianisme! Jaloux d'étendre jusqu'à l'Inde orien-

Gothofr. ad Philost. p. 59.

Mém. sur l'inscript. de Silco, &c. t. IX, p. 152.

tale les conquêtes spirituelles de son Théophile, il se sera laissé abuser par la confusion des deux acceptions du mot *Inde;* et il aura fait naître et voyager son héros dans *l'Inde,* quand il étoit né sur les bords de la mer Rouge et qu'il n'étoit jamais sorti de ce golfe.

Jusqu'ici nous n'avons que des inductions, à la vérité bien fortes : il faudroit maintenant une autorité positive qui mît tout-à-fait à découvert l'erreur de l'historien. Cette autorité est fournie par S. Grégoire de Nysse, qui, tandis que Philostorge désigne Théophile par l'épithète d'*Indien,* lui donne celle de *Blémye* (1); dénomination qui s'étendoit alors aux peuples des côtes occidentales de la mer Rouge, depuis Bérénice jusqu'à Adulis. D'un autre côté, ce Théophile, condamné par les ariens eux-mêmes dans le concile de Constantinople en 358, est désigné par la qualification de *Libyen :* or ces deux épithètes *Blémye* et *Libyen* fixent positivement le sens qu'il faut donner à celle d'*Indien;* elles nous montrent que ce prétendu *Indien* étoit un homme né en *Éthiopie,* et non pas dans *l'Inde.*

Tillemont, tome VII, p. 289.

Je l'ai déjà dit, la circonstance que Théophile avoit été *livré en otage* s'explique avec autant de facilité dans notre opinion que de difficulté dans l'opinion contraire. J'ajoute maintenant que la mission elle-même, confiée par Constance à ce personnage, en devient parfaitement vraisemblable. On avoit été surpris, à bon droit, de ce qu'un homme né dans l'Inde eût été choisi pour prêcher

(1) Γινώσκει τὴν καινοφωνίαν ταύτην καὶ ὁ Βλέμμυς Θεόφιλος, ᾧ συνηθείας τινὸς περὶ τὸν Γάλλον προϋπαρχούσης, ὁ Λέπος εἰς τὰ βασίλεια δι' αὐτοῦ παρεδύετο. (Greg. Nyss. I, *contra Eunom.* t. II, p. 294 B.) Philostorge parle aussi des liens d'affection qui unissoient Gallus et Théophile (IV, 1).

l'arianisme chez les Axumites et en Arabie ; mais, s'il étoit né en Éthiopie, Constance ne pouvoit faire un meilleur choix pour la réussite de sa négociation. Un Éthiopien de naissance, envoyé jeune en otage à Constantinople, renvoyé par l'empereur chez ses compatriotes, connoissant probablement les langues éthiopienne et arabe, ayant dans ces contrées des relations de plus d'un genre, possédoit des moyens de succès qu'aucun autre ne pouvoit offrir.

Les critiques qui avoient révoqué en doute cette mission se fondoient principalement sur ce que Philostorge est le seul des historiens ecclésiastiques qui en fasse mention, et sur ce que le but et le résultat que je lui attribue sont en opposition formelle avec le récit de Socrate et de Sozomène, relativement à l'apostolat de S. Frumentius. C'étoient là, il faut l'avouer, de puissans motifs de doute. Mais, pour tout expliquer, il suffit de reconnoître que le zèle ardent de Philostorge lui aura fait exagérer l'importance des efforts de Théophile dans l'intérêt de l'arianisme.

La concordance des époques est ici trop frappante pour n'être pas remarquée.

Il est digne d'attention, en effet, qu'une circonstance importante de la fameuse persécution de S. Athanase ait été passée également sous silence par les auteurs ecclésiastiques; je veux parler des démarches actives de Constance auprès des princes d'Axum pour les déterminer à chasser S. Frumentius, l'ami d'Athanase, et à lui refuser asile, dans le cas où il viendroit se réfugier chez eux. La preuve unique de ces efforts de l'empereur existe dans

la lettre même adressée par Constance à ces princes, et que nous a conservée S. Athanase (1). On en avoit soupçonné l'authenticité, jusqu'à la découverte de l'inscription d'Axum par Salt. Cette inscription, qui renferme le récit des victoires de l'un des princes axumites et le nom de tous les deux, a dissipé les doutes. Maintenant observons que la mission de Théophile a été placée par les chronologistes entre les années 356 et 360, et que la lettre de Constance est de l'an 356. Ces deux dates se confondent en une seule. L'envoi de la lettre aux princes axumites et la mission de Théophile sont donc deux faits contemporains, et qu'il me paroît impossible de ne pas considérer comme liés l'un avec l'autre. Ainsi l'omission que les historiens ecclésiastiques ont faite de tous deux doit tenir à la même cause, au désir de diminuer l'importance que l'arianisme avoit acquise à cette époque, et, dans tous les cas, ne peut être un motif de douter de l'un ni de l'autre.

Athanas. ad imp. Constant. apolog. p. 313.

Baron. ad ann. 356.

On doit en conclure que la députation envoyée par Constance avoit un double but : celui d'amener les évêques d'Abyssinie à embrasser l'arianisme, et celui d'introduire cette hérésie, en même temps que le christianisme, chez les peuples du golfe arabique qui étoient demeurés idolâtres.

Ainsi, en écartant l'idée de la véritable *Inde* dans le récit de Philostorge, ce récit devient parfaitement vraisemblable, et se lie très-bien à l'histoire de cette époque ; tandis que, dans l'autre cas, il n'offre qu'anomalies et

(1) Ἰδοῦ πάλιν τρίτη τις καπέλαβεν ἀκοὴ ὅτι γέγραπται τοῖς ὐν Αὐξούμει τυραννοις, ὥστε Φρωμένιον τὸν ἐπίσκοπον τῆς Αὐξούμεως ἐκεῖθεν ἀχθῆναι εἰς τὰ λεγόμενα Κομμινητέρια τῶν ἐπάρχων παραπέμπεσθαι.

invraisemblances : ce qui avoit frappé même Baronius, dont la critique, en pareille matière, n'est pas ordinairement si scrupuleuse.

SECTION III.

Que la patrie de Théophile paroît avoir été l'île de Dahlak, dans le golfe d'Adulis.

Tel est l'enchaînement des faits et des inductions qui établissent que Théophile étoit né sur les bords de la mer Rouge. Il seroit à désirer qu'on pût déterminer sur quel point des côtes de cette mer étoit située l'île qui lui avoit donné naissance : mais c'est ce qu'il est maintenant bien difficile d'établir avec certitude, parce que Philostorge est le seul qui en ait parlé, et que rien dans son texte ne peut conduire à une désignation précise.

Cependant, comme cette question subsidiaire peut se circonscrire dans des limites fort étroites, puisqu'il n'y a guère que deux îles qui présentent les conditions nécessaires, je vais compléter la discussion en examinant les motifs qu'il peut y avoir de se décider pour l'une ou pour l'autre.

La première est l'île de *Socotora*, située au large du cap Guardefan, et qui commandoit l'entrée du golfe. M. de Bohlen, dans son ouvrage sur l'Inde, se contente de dire, sans plus de détails, que Théophile étoit né à Socotora; il ajoute que ce missionnaire alla convertir les Axumites dans la compagnie de S. Frumentius. Ceci est une erreur, puisque l'apostolat de S. Frumentius est du règne de

Das alte Indien, II, S. 139.

Constantin, et que la mission de Théophile eut lieu sous Constance. Quant à l'identité de *Dibus* et de Socotora, M. de Bohlen ne s'explique pas davantage; mais il a dû être conduit à son opinion par des raisons analogues à celles que j'ai présentées. J'en dois dire autant de l'éditeur de Lebeau, qui, après avoir placé les *Dibeni* de Philostorge aux Laquedives, s'exprime ainsi, deux pages plus loin, dans une addition faite au texte: « Au rapport de Philostorge, Théophile voyagea ensuite dans une autre île » d'une assez grande étendue; nous la nommons *Socotora*. » Mais cet historien ne parle pas de *deux îles :* celle où il fait voyager Théophile est celle où il l'a fait naître. La contradiction, de la part du savant éditeur, est manifeste; et je la remarque seulement pour montrer que M. Saint-Martin a été contraint, à son insu, de rapprocher du golfe arabique le théâtre de l'apostolat de Théophile, afin de donner quelque vraisemblance au récit de Philostorge.

T. I, p. 440.

Je dois ajouter que, sous le rapport historique, l'île de Socotora convient très-bien aux circonstances de ce récit (1). Tous les rapprochemens que j'ai faits plus haut sur la liaison de la mission de Théophile avec l'histoire de l'arianisme, sur l'envoi de cet homme en *otage* à Constantin, s'appliquent à cette île sans beaucoup d'efforts.

(1) Ce qui militeroit en faveur de cette opinion, ce seroit que le nom de *Dioscoridis insula* fût une corruption de *Div Socotora*, conformément à l'opinion de Bochart (*Geograph. sacr.* I, 1, p. 346), admise par M. Gossellin (*Géogr. systém.* III, p. 14), et par M. de Bohlen (*Das alte Indien*, II, S. 139), qui explique le mot par *Dwipa Sukhatara*, en samscrit *l'île heureuse.* En faveur de cette étymologie, on peut dire que le Périple place des Indiens dans l'île; ce qui s'accorde avec les auteurs arabes, selon lesquels ses premiers habitans furent des Indiens (renseignement

Il suffit de la punition infligée par les Romains à la ville d'*Arabia Felix*, située presque en face, pour s'expliquer comment ils auroient exigé des habitans de l'île des otages, en garantie de la stricte exécution des réglemens commerciaux.

Mais il se présente une objection grave : le nom de *Dioscoridis insula* étant parfaitement connu dans la géographie ancienne, puisqu'il est à-la-fois dans Ptolémée et le Périple, on concevroit difficilement que Philostorge, au IV^e^ siècle, au lieu du nom connu de cette île remarquable, auroit donné à cette île le nom inconnu *Dibus* ou *Diabus*. D'ailleurs l'épithète de *Blémye* que Théophile reçoit de S. Grégoire de Nysse, ne s'expliqueroit pas du tout, si le personnage étoit né à Socotora, située à deux cents lieues en dehors du golfe, puisque cette désignation ethnographique de *Blémye* n'est jamais sortie de la mer Rouge, et n'a point dépassé le parallèle d'Adulis et d'Axum.

Cette désignation ne peut réellement s'appliquer d'une manière satisfaisante qu'à un point du golfe arabique, près de la côte d'Éthiopie.

Il n'en existe qu'un seul qui convienne exactement à *Dibus*, patrie de Théophile l'*Indien*, le Libyen et le

communiqué par M. de Sacy). Mais on peut objecter que le nom d'*Ile heureuse* ne conviendroit pas trop à Socotora, dont ni les anciens ni les modernes ne font une description fort séduisante. D'ailleurs le nom d'*île de Dioscoride* est entièrement conforme à l'usage des Grecs de donner aux îles et autres points des parages éloignés le nom de ceux qui les ont découverts : aussi leur carte de la mer Érythrée est toute remplie de noms pareils. Le nom de *Dioscoride* est si parfaitement grec, qu'on aime mieux croire que *Socotora* en est la corruption par apocope.

Blémye, c'est l'île de Dahlak, située près de la côte éthiopienne, en avant du golfe d'Adulis ou de Masuah, dans la région souvent désignée par le nom d'*Inde* (1). Cette île, de beaucoup la plus grande de la mer Rouge, est encore fort bien habitée[a], et elle étoit jadis le séjour d'une population nombreuse, comme le prouvent les trois cent soixante-et-dix citernes dont Bruce admiroit la grandeur et la construction[b]. Son nom ancien n'est pas connu avec certitude; ce qui provient sans doute de l'effroyable désordre qui règne dans cette partie de la carte de Ptolémée. M. Gossellin[c] y voit l'*insula Magorum;* le Dr Vincent[d], l'*Orine* du Périple, ce qui n'est pas plus sûr: mais, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, on n'auroit là que des noms grecs, et rien n'empêche d'admettre que Philostorge nous aura conservé le nom usité parmi les indigènes. Or le nom de *Dibus* ou *Diabus* a une physionomie tout arabe; sa racine est le mot qui signifie *or*, et qu'on retrouve dans plusieurs ethniques, tels que celui des *Debæ*[e], peuple d'Arabie dont parloit Artémidore, en ajoutant cette circonstance, qu'une rivière roulant des paillettes d'or couloit dans leur pays. Cette dénomination conviendroit d'autant mieux à Dahlak, que, selon Cosmas[f], le roi d'Axum faisoit avec l'intérieur du pays un grand commerce en or, dont les débouchés naturels devoient être les comptoirs du golfe d'Adulis. Encore à présent Souaken

[a] *Valentia, Travels, II, p. 22.*

[b] *Travels in Abyssin. I, pag. 350.*

[c] *Rech. II, pag. 211.*

[d] *Periplus of the Erythrean sea, pag. 97.*

[e] *Ap. Strab. XVI, p. 777, 778.*

[f] *II, pag. 139, C, D.*

(1) L'auteur du traité *De brachmanibus* (pag. 3), parlant d'Adulis et d'Axum, dit: ὧν ἡ μὲν βασιλίσκος μικρὸς τῶν Ἰνδῶν ἐκεῖ καθεζόμενος. Il faut convenir que l'auteur, en se servant de l'expression *petit roitelet*, parle avec un peu d'irrévérence de ce roi d'Axum, qui s'intitule *roi des rois* dans l'inscription, qu'à la vérité il a fait rédiger sous ses yeux.

exporte l'or sous la forme d'anneaux; et il est à remarquer que la montagne à l'ouest de Souaken porte le nom de *Dyab*, qui rappelle celui de *Dibeni* ou *Diabeni*, lesquels pouvoient habiter non-seulement l'île, mais encore la côte depuis Masuah jusqu'à Souaken.

Seetzen, dans les Annales des voyages, IX, p. 334.

Ceci fournit l'explication d'un passage très-obscur de S. Épiphane. Dans une énumération des contrées du midi, cet auteur met ensemble les noms suivans : Ὁμηρῖτις, Ἀξωμῖτις, Βουγέαν, Λίβαν. Les deux premiers sont *l'Homéritide* et *l'Axumitide*, faisant partie du royaume d'Axum; le troisième est, à n'en point douter, le pays des *Bougaïtes* [Βουγαεῖται], qui, selon l'inscription d'Axum, étoient également soumis au roi de cette contrée; il est donc vraisemblable qu'il en sera de même du quatrième. Or, si, au lieu de Λίβαν, dont on ne peut rien faire, on lisoit, par le simple changement du Λ en Δ (1), Δίβαν, on auroit le pays des *Dibeni* de Philostorge, que l'analyse de son texte nous a déjà fait placer près d'Adulis, dans le royaume d'Axum. Ainsi le passage de S. Épiphane nous auroit conservé l'énumération des principales provinces qui composoient ce royaume.

Epiphan. Hæres. Opp. II, p. 703, C.

On voit que l'île de Dahlak, la seule du golfe arabique qui, par sa situation et son étendue, puisse avoir été la patrie de Théophile, réunit d'ailleurs toutes les conditions que la critique la plus sévère peut exiger dans une discussion de ce genre.

Au reste, qu'on place la patrie de Théophile à Dahlak

(1) Il est à remarquer que, dans les manuscrits de Photius, l'île de Διβοῦς est appelée une fois Λιβοῦς, par la même erreur de copie. (III, 5, pag. 28, ed. J. Goth.)

ou à Socotora, peu importe au fond. Ce qui importe, c'est de reconnoître que sa patrie n'étoit point dans l'Inde orientale, et qu'elle a dû être située, soit dans la mer Rouge, soit près de cette mer, au voisinage de la côte d'Afrique. Cela suffit pour rendre raison d'un fait historique qu'on avoit voulu rejeter. Maintenant, au lieu d'être à peu près inexplicable, il ne présente plus de difficulté, et il se lie très-bien avec les faits connus. Il a de plus cet avantage, qu'il achève d'établir l'authenticité de la lettre de Constance aux princes d'Axum, conservée par S. Athanase, et la réalité des efforts de cet empereur pour convertir à l'arianisme les rois chrétiens de l'Abyssinie.

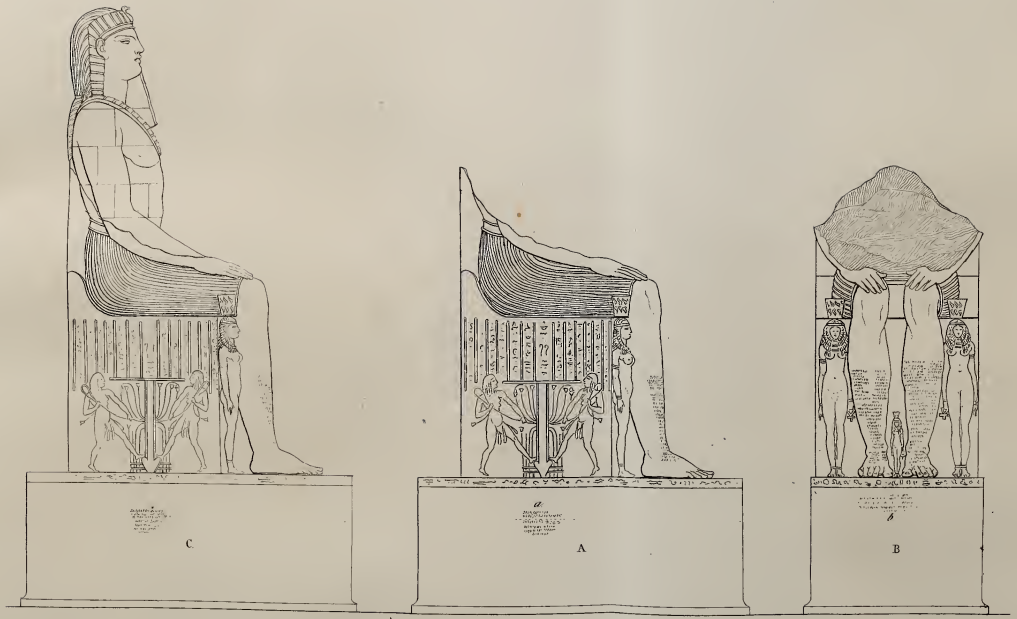

A. B. *Le Colosse, brisé par le milieu, tel qu'il a été vu par Strabon et Pausanias.*

C. *Le Colosse, rétabli postérieurement au règne d'Adrien.*

a. Inscription de Cémellus.

b. Inscription d'Asclépiodote.

LA STATUE VOCALE DE MEMNON ÉTUDIÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGYPTE ET LA GRÈCE.

Par M. LETRONNE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Lu le 27 Mars 1830.

PENDANT les deux premiers siècles de la domination romaine en Égypte, la statue vocale de Memnon fut le monument de Thèbes qui excita le plus vivement l'attention des voyageurs. Les pyramides et Memnon, voilà les objets qu'ils venoient surtout admirer sur la terre des antiques Pharaons.

La cause de la voix de Memnon leur fut toujours inconnue; ce singulier phénomène eut à leurs yeux, tant qu'il subsista, le caractère d'un miracle, puisqu'ils ne cessèrent pas de le regarder comme le résultat surnaturel de quelque pouvoir magique ou d'une volonté divine.

Dès la renaissance des lettres, ce prodige attira l'attention des érudits, dont il exerça la science et la sagacité.

Avant qu'on sût que le colosse à la voix merveilleuse existoit encore sur les bords du Nil, Scaliger[a], Marsham[b], Van Dale[c], Perizonius[d], et beaucoup d'autres, en parlèrent dans leurs écrits, mais seulement d'après les renseignemens donnés par les anciens auteurs; et, bien qu'ils n'eussent rien expliqué du tout, on crut qu'ils n'avoient laissé rien à dire.

[a] *In Euseb. pag. 24 h.*
[b] *Canon chronic. p. 424-426.*
[c] *De oracul. II, p. 280-287.*
[d] *Orig. Ægypt. p. 286, sq.*

Pococke ramena l'attention sur cette question, qui sembloit épuisée, en rapportant le dessin des deux colosses de Thèbes, et particulièrement de celui qui devoit avoir été la fameuse statue vocale, à en juger par les nombreuses inscriptions qui se lisoient encore sur ses jambes. Il donna de plus toutes celles de ces inscriptions qu'il put lire, en ayant le soin de les figurer sur un dessin à grande échelle de la partie inférieure des jambes de la statue.

Ces inscriptions authentiques, contenant les témoignages irrécusables d'anciens voyageurs, prouvoient la réalité de la voix de Memnon, quelle qu'en fût d'ailleurs la cause. Elles confirmoient les récits des anciens. Plusieurs critiques essayèrent de lire et de restituer ces précieux fragmens. Leich, Hagenbuch, Bouhier, d'Orville et Pott, y réussirent médiocrement, tant les copies de Pococke étoient imparfaites.

Jablonski essaya de reprendre la question dans tout son ensemble; mais, d'une part, l'insuffisance de renseignemens positifs, de l'autre le défaut de critique de ce savant orientaliste, et son goût pour les étymologies forcées, l'écartèrent du but: ses dissertations, d'ailleurs fort érudites, embrouillèrent au dernier point un sujet déjà fort obscur. L'autorité de son nom donnant crédit à ses idées,

Syntagm. III de Memnone.

elles furent reproduites fidèlement dans plusieurs ouvrages.

Langlès, Mémoire sur Memnon, dans le t. III de Norden. — Description générale de Thèbes, dans la Descr. de l'Égypte.

M. Jacobs est le seul qui, depuis Jablonski, ait envisagé la question d'une manière qui lui soit propre. Non content d'avoir amélioré la leçon et l'interprétation de plusieurs des inscriptions métriques, il a repris toute la discussion dans son Mémoire sur les *tombeaux de Memnon* (1). Il a proposé sur le mythe de ce personnage une hypothèse d'après laquelle Memnon seroit une divinité éthiopienne, transportée successivement en différens pays. Cette idée ingénieuse, soutenue avec esprit et érudition, est contredite, comme on le verra, par l'ensemble des faits (2); mais il est juste de reconnoître que cet habile critique a avancé la discussion en montrant, le premier, que la voix de Memnon étoit un phénomène fort récent, contre l'opinion mise en faveur par Jablonski, qui le reportoit jusqu'au temps des anciens Pharaons.

Les difficultés principales restoient encore à résoudre; et peut-être étoient-elles insolubles, à moins qu'on n'examinât d'une manière analytique quelques indications assez importantes qu'on doit aux auteurs de la *Description générale de Thèbes*, et surtout qu'on ne possédât des copies plus complètes et plus exactes des inscriptions memnoniennes.

Ces difficultés sont de deux genres : les unes sont relatives à la cause du phénomène; les autres concernent

(1) Dans les *Denkschriften der Akad. der Wissensch. zu München*, 1810, réimprimés dans le tome IV de ses *Vermischte Schriften*, qui a paru après que mon Mémoire a été lu à l'Académie. M. Fr. Jacobs y rectifie en quelques endroits son premier travail.

(2) Bien qu'elle ait paru à Buttmann (*Mytholog.* I, S. 198) porter les caractères de l'évidence.

les traditions égyptiennes et grecques rattachées au personnage appelé *Memnon.*

Quant au phénomène, la plupart des critiques modernes, s'appuyant sur quelques textes d'une époque récente et d'une autorité douteuse, se sont accordés à le regarder comme l'effet d'une jonglerie. Plusieurs même ont pris la peine de nous décrire le mécanisme qui servoit à l'opérer. Cette explication, si elle étoit juste, dispenseroit de toute recherche ultérieure; mais, comme elle se trouve en contradiction avec un grand nombre de faits positifs, elle est réellement inadmissible, ainsi qu'on le verra dans la suite. Quelques personnes (1) se sont récemment rangées à l'opinion, que ce phénomène pouvoit bien être un effet naturel causé par la chaleur des rayons du soleil. Cette opinion (émise pour la première fois, je pense, par le P. G. . . de l'Oratoire [a], et rejetée fort loin par De Pauw [b]) n'a été présentée que comme une *possibilité :* mais il y a loin de la *possibilité* à la *certitude,* et cette *certitude* ne pouvoit être acquise que par une discussion approfondie de la partie *historique* de la question.

[a] *Mém. sur les obélisques, par le P. G..... de l'Oratoire.*

[b] *Rech. philosophiques sur les Egypt. et les Chinois, I, p. 261; Berlin, 1773.*

En effet, quelle que soit la cause *naturelle* ou *artificielle* de la voix de Memnon, et quelque parti qu'on prenne à ce sujet, il restera toujours à expliquer les notions obscures et contradictoires que les anciens ont rattachées au personnage de Memnon et au colosse qui étoit censé le représenter à Thèbes. Dans l'une et l'autre hypothèse, on se demandera toujours d'où vient le nom que ce colosse avoit reçu; quel rapport a pu exister entre une statue

(1) MM. Rozière, Von Minutoli, W. J. Bankes, Herschell, et Jacobs dans les récentes additions à son Mémoire (*Abhandlung.* S. 40, ff.).

égyptienne et un héros de la mythologie grecque; pourquoi ce personnage, homme, héros ou dieu, grec ou égyptien, est tantôt un prince asiatique, fils de l'Aurore aux doigts de rose; tantôt un roi d'Égypte, le grand Aménophis, le fameux Sésostris ou l'inconnu Ismandès; tantôt un roi éthiopien, dont on montroit les monumens et les tombeaux depuis Suses jusqu'à Méroé, depuis Méroé jusqu'à Troie.

Tous ces faits obscurs et contradictoires sont-ils les traits à demi effacés de quelque histoire perdue, et les souvenirs confus, soit d'antiques migrations, soit d'un état politique qui avoit amené des alliances entre les peuples de l'Éthiopie et ceux de l'Asie mineure? ou bien faut-il n'y voir qu'un nouvel exemple du mélange inconsidéré de quelques faits réels avec des fictions poétiques et des préjugés locaux? Telles sont, au fond, les questions graves qui sortent de toutes ces obscurités. C'est ainsi qu'un sujet limité en apparence à l'examen d'une statue mutilée ou d'une jonglerie sacerdotale touche en réalité aux questions les plus curieuses comme les plus ardues de l'histoire et de la mythologie anciennes.

Il seroit long de rapporter les noms de tous ceux qui se sont hasardés plus ou moins dans ce labyrinthe de notions contradictoires, et plus encore de dire les solutions diverses qu'ils ont données de ces difficultés : je ne l'entreprendrai pas. Dans ces derniers temps, Memnon est devenu un objet de prédilection de la part de quelques mythologues qui semblent ne pas mettre la critique au rang des qualités de l'érudit. Ils ont pris ce personnage pour centre de leurs élucubrations fantastiques; tels sont princi-

palement Plessing[a] et Dornedden (1), dont il faut regretter que le savant Creuzer ait adopté et refondu toutes les rêveries dans son éloquent et spirituel chapitre sur Memnon: nous trouvons là que « ce personnage est un être allégo-» rique, qui avoit de grands rapports avec Osiris, avec » Horus, avec le Soleil, avec Persée, voire même avec » Mithra; et que sa statue est un symbole flottant entre » le jour et la nuit, le cercle d'or de la nuit, un cycle » annuel de cantiques quotidiens, l'harmonie retentissante » des sphères, un emblème de la lumière éternelle, un » gnomon, une horloge solaire rattachée aux incarnations » du Soleil. » Il est fâcheux qu'avec d'aussi beaux rapprochemens on ne puisse pas rendre compte du moindre des faits *positifs* qui vont ressortir d'un examen réfléchi; et malheureusement c'est plus ou moins le cas de toutes ces explications fondées sur la réunion systématique et forcée de notions de tout temps et de tout pays.

[a] *Dans son Memnonium et ses Versuch. zur Aufklarung der Philos. des Alterth. 2 B. I Th.*

Tom. I, p. 387, 483, 490, 931 de la trad. de M. Guigniaut.

Les auteurs de la *Description de Thèbes* ont déclaré que la question memnonienne est *destinée à rester toujours enveloppée de l'obscurité des siècles*. Quand on a lu tout ce qui a été écrit sur ce sujet, on est tenté de ne pas trouver l'arrêt trop sévère. J'en appelle cependant, et voici ce qui m'en donne la hardiesse.

Pag. 101, init.

En 1823 ou 1824, feu Salt, consul de Sa Majesté Britannique en Égypte, fit copier de nouveau toutes les inscriptions *memnoniennes*, et envoya ses copies à la société

(1) Dans son *Phaménophis* et sa *neue Theorie zur Erklär. der griech. Mythol.* Gött. 1802. Il y a un autre ouvrage dont je ne connois que le titre, et qui, à en juger par ce seul caractère, doit être à peu près aussi concluant que les autres; c'est, *Memnons Harfe und Titans Strahl, oder über die Wirkungen der Phantasie, von Heidemann.* Leipz. 1811.

royale de littérature de Londres. Cette société m'en donna communication, en me demandant mon avis sur l'importance qu'elles pouvoient avoir. Non-seulement j'y retrouvai, plus complétement et plus exactement copiées, toutes les inscriptions déjà publiées par Pococke, Norden, M. Hamilton et la Commission d'Égypte, mais encore j'y reconnus une trentaine d'inscriptions inédites, et, dans le nombre, quelques-unes assez curieuses pour l'histoire de la domination grecque en Égypte. Le résultat de mes observations sur ces précieux fragmens épigraphiques est le sujet d'un Mémoire qui fait partie du tome II des *Transactions* de cette société savante, et que j'ai reproduit dans un volume à part, avec des additions considérables.

Il étoit impossible d'examiner avec soin toutes ces inscriptions, sans y chercher en même temps les notions qui pouvoient se rapporter, soit à la cause du phénomène vocal, soit à la discussion des faits historiques qui dépendent de la question générale. Ces inscriptions en elles-mêmes, leur époque, la place qu'elles occupent sur les jambes du colosse, m'ont fourni des indications entièrement nouvelles, d'où est résultée une analyse plus complète et plus exacte des textes des auteurs anciens. En combinant les données, inconnues jusqu'ici, que ce travail m'a fait découvrir, j'en ai tiré une théorie qui les embrasse et les explique toutes sans exception. Je crois pouvoir la présenter comme un exemple de la possibilité d'appliquer à un sujet historique la méthode qui a tant contribué aux progrès des sciences naturelles.

La question, dégagée du symbolisme et du merveilleux dont on l'avoit embarrassée, va se développer avec une

simplicité et une clarté parfaites. Ramenée des profondeurs de l'antiquité égyptienne dans l'époque de la domination grecque et romaine en Égypte, elle nous présente maintenant l'un des traits les plus propres à bien faire connoître comment se mêlèrent les croyances et les traditions grecques et égyptiennes, tout en conservant leur caractère primitif.

SECTION PREMIÈRE.

Observations générales sur les Inscriptions memnoniennes, dans leur rapport avec l'histoire du Colosse.

Ces inscriptions servent de lien à tous les faits qui entrent dans la question dont je vais m'occuper. Il importe donc de commencer par réunir toutes les observations qui ressortent de leur examen attentif, pour les comparer ensuite aux résultats de la discussion historique.

J'ai dit que Pococke a dessiné à part les deux jambes du colosse, et qu'il a marqué sur sa planche la place qu'occupe chaque inscription. On doit beaucoup regretter que Salt n'ait pas recommandé à son dessinateur de suivre cet exemple; car l'indication de la place relative qu'occupe chaque inscription est importante; et c'est faute d'y avoir fait attention que Jablonski et M. Jacobs n'ont pu tirer aucun parti des inscriptions pour l'histoire du colosse et de sa voix merveilleuse. J'avouerai que, sans la copie de Pococke, je n'aurois pas pu entreprendre ce Mémoire, malgré les lumières nouvelles que m'ont fournies les copies de Salt. Ne leur ayant point conservé, comme son

prédécesseur, l'ordre et la relation qu'elles ont sur le monument, Salt m'a forcé à bien des tâtonnemens, et m'a laissé bien des incertitudes; mais, rapprochées du dessin de Pococke, ces copies, telles qu'elles sont, m'ont fourni tout ce qu'il y avoit d'essentiel à obtenir pour une solution complète.

Sur les soixante-et-douze inscriptions que Salt a recueillies, il y en a seulement deux, outre quelques noms propres, qui ont été gravées sur le socle : les autres l'ont été sur les deux jambes et sur le pied. La plus élevée est à peu près à trois mètres au-dessus du plan du socle: mais, comme le coude-pied a environ un mètre de haut, un homme debout, monté sur le pied, a pu facilement graver la plus haute; il ne lui a fallu, pour cela, ni escabeau ni échelle. Disposées en deux colonnes sur chaque jambe, elles sont plus nombreuses sur la jambe gauche que sur la droite, qui n'en contient que quatorze, d'après Pococke.

Au premier abord, on pourroit croire que les plus hautes sont les plus anciennes; mais un léger examen suffit pour faire évanouir cette idée. En effet, on trouve une inscription du temps de Vespasien au bas de la jambe droite, sur le pied, tandis qu'une autre, du règne d'Adrien, est placée au-dessus de toutes celles que porte cette même jambe, et qu'au-dessous on en voit une du règne de Domitien. La même observation s'applique aux inscriptions de la jambe gauche. On ne peut donc tirer de là aucune induction chronologique. On voit que les premiers voyageurs qui en ont fait graver les ont fait écrire où ils ont voulu; les autres ont pris la place qui restoit,

et n'ont eu égard, dans le choix, qu'à l'espace dont ils croyoient avoir besoin. Les deux inscriptions du socle sont au nombre des plus récentes.

Trente-cinq seulement ont des dates. La plus ancienne est du règne de Néron; la plus récente, de Septime Sévère. Quant à celles qui ne sont point datées, à en juger par des caractères qui ne peuvent pas égarer beaucoup, elles se renferment dans le même intervalle. Sur les trente-cinq qui ont des dates, il y en a vingt-sept du seul règne d'Adrien.

Quand on examine attentivement le dessin de Pococke, on ne sauroit douter qu'on ne possède encore presque toutes les inscriptions qui ont été gravées sur le colosse. Celles dont nous avons les copies couvrent toute la partie antérieure des jambes, depuis la hauteur de trois mètres jusqu'en bas. La surface latérale des jambes a éclaté en beaucoup d'endroits : mais sur le côté intérieur il n'y a jamais eu d'inscriptions; car la proximité des deux jambes étoit un obstacle à ce qu'on se plaçât commodément entre elles pour écrire sur le côté : et d'ailleurs les inscriptions qu'on y auroit gravées à grand'peine n'auroient pu être lues; raison suffisante pour qu'on n'en écrivît pas dans cet endroit. Quant au côté extérieur, il n'a pu y en avoir qu'un très-petit nombre de plus que celles qui s'y lisent encore, si même il y en a jamais eu davantage. Dans tous les cas, elles n'étoient certainement pas plus anciennes que celles qui ont été conservées. En voici la raison.

Comme les auteurs de ces sortes d'hommages religieux choisissoient toujours, quand ils le pouvoient, la place le plus en vue, on ne sauroit douter que les premiers qui en ont fait graver sur les jambes du colosse, n'aient

choisi sur les parties antérieures les endroits le plus en évidence. Or les inscriptions du règne d'Adrien occupent la plus grande partie du devant de la jambe gauche depuis le haut jusqu'en bas, et sur la jambe droite celles de ce même règne occupent encore les parties de devant: preuve que cette place étoit restée libre jusqu'alors; à plus forte raison, le côté extérieur des jambes, le seul où l'on pût écrire.

A la vérité, on pourroit dire qu'il y avoit eu peut-être en ces mêmes endroits de plus anciennes inscriptions qui auront été effacées au temps de Trajan ou d'Adrien, pour faire place à celles qu'on vouloit alors y graver. Mais cette objection auroit peu de solidité, parce qu'elles ont plus ou moins un caractère religieux qui a dû les protéger contre toute mutilation. D'ailleurs personne n'a remarqué que la superficie de la pierre ait été grattée pour remplacer d'anciennes inscriptions par de nouvelles.

Il résulte de ces observations un fait certain, c'est que s'il a existé, sur les parties détruites des jambes du colosse, d'autres inscriptions, elles étoient au nombre des plus récentes.

J'ai dit que la plus ancienne est du règne de Néron [an IX]. Cette inscription fixe donc à peu près l'époque où les voyageurs ont eu la permission d'écrire sur les jambes du colosse. Si l'usage en eût existé lors du voyage de Germanicus (1), ce prince, grand admirateur des

(1) M. le comte de Forbin (*Voyage au Levant*, p. 90) assure avoir lu le nom de *Claude Germanicus* sur le colosse. On voit, en effet, ce nom écrit en gros caractères sur le dessin, près du petit orteil du pied gauche. Il est étrange que personne, excepté ce voyageur, n'ait aperçu cette

antiquités de l'Égypte, y auroit fait graver, comme les autres, son nom en gros caractères dans une partie bien visible d'une des jambes, et nous le retrouverions maintenant à côté de ceux d'Adrien et de Sabine.

Le règne de Néron est donc, selon toute apparence, l'époque où l'on a commencé de placer des noms sur le colosse. Cette conséquence, s'il étoit nécessaire, pourroit être appuyée d'un texte ancien qu'on n'a point cité, peut-être parce qu'on ne savoit comment s'en rendre compte. Dion Chrysostome, parlant des statues des dieux qui ne portent point d'inscriptions, ajoute : « Et l'on dit que le » colosse de Memnon est dans ce cas (1). » Ce rhéteur avoit voyagé en Égypte ; il le dit dans son discours sur Troie, où il rapporte son entretien avec un prêtre du nome Onuphites (2) : mais il ne s'étoit pas avancé plus loin que la basse Égypte ou que l'Égypte moyenne ; car la manière dont il s'exprime sur le colosse prouve qu'il ne l'avoit pas vu, et, conséquemment, qu'il n'avoit pas été à Thèbes. Dion se trouvoit en Égypte, au dire de Phi-

Vit. A. Tyan. V, § 27, p. 210 ; 28, p. 211.

inscription si distincte, placée, d'après le dessin, dans l'endroit le plus en vue.

Je n'hésite point à déclarer qu'elle n'existe pas. Il y a là une méprise que j'explique ainsi : sur le pied droit, près de l'orteil, se trouve l'inscription du centurion L. Licinius-Pudens, de l'an IV de Domitien (n° VIII), laquelle se termine par les mots DOMITIANI . CAESARIS . AVGVSTI . GERMANICI . AVDI . MEMNONEM. C'est ce mot GERMANICI. qu'on aura pris pour le nom de Germanicus, et que l'artiste chargé du *dessin pittoresque* aura transporté sur l'autre jambe, où l'on ne voit rien de semblable.

(1) Καὶ Μέμνονος ὲν Αἰγύπτῳ κολοσσὸν εἶναι λέγουσι (id est, ἀνεπίγραφον). *Orat.* XXXI, 338, 44.

(2) *Orat.* XI, 161, p. 22, ὲν τῷ Ὀνουφίτῃ. Reiske dit : *Unde sit, et à quo profectum, ignoramus.* Il ne se souvenoit pas d'Hérodote (*Hist.* II, 166), de Pline (*Hist. nat.* V, 9), d'Hiéroclès (*Synecd.* pag. 725), ni des médailles d'Adrien, qui font mention de ce nome du Delta.

lostrate (ou plutôt de Damis, l'historien et l'ami d'Apollonius de Tyane), lorsque Vespasien fut déclaré empereur, en 69; et même Vespasien le consulta, ainsi qu'Apollonius, sur ce qu'il avoit à faire. Pour qu'on lui eût dit, à cette époque, que le colosse ne portoit pas d'inscriptions, il falloit qu'il n'y en eût point, ou qu'il n'y en eût qu'une ou deux de peu d'étendue, outre quelques noms qui auront échappé à l'attention des voyageurs. De fait, il n'y en a qu'une, celle de l'an IX de Néron, qui soit antérieure à cette époque.

Ead. VIII, § 7. p. 330.

Même après cet empereur, on n'en écrivit qu'assez rarement jusqu'au temps d'Adrien. En effet, la plupart des inscriptions sont du règne de ce prince. Parmi celles qui portent des dates, il y en a une du règne de Néron, trois de celui de Vespasien, trois de celui de Domitien, et une seule de celui de Trajan : en tout, huit seulement antérieures à Adrien; et celles qui ont été écrites sous ce prince, mais avant son voyage à Thèbes, ne sont qu'au nombre de six.

A l'époque où cet empereur vint à Thèbes et entendit le colosse, il n'y en avoit donc probablement encore qu'un très-petit nombre. Adrien et Sabine y firent graver leurs noms, qui s'y lisent distinctement. Plusieurs personnes de leur suite placèrent le leur à côté, en l'accompagnant de pièces de vers, où elles exprimoient leur admiration et celle des augustes voyageurs pour la belle voix de Memnon. Depuis on suivit cet exemple, jusqu'à ce que toute la place eût été prise. C'est à cette époque, je pense, qu'il faut rapporter la plupart des inscriptions sans date : car toutes celles de ce genre dont il m'a été possible de découvrir l'époque à l'aide de quelque caractère

certain, sont du temps du voyage d'Adrien, ou postérieures; et l'on peut supposer raisonnablement qu'il en est de même des autres.

Après le règne d'Adrien, il restoit encore un peu de place; car on trouve deux inscriptions du temps de Septime Sévère et de Caracalla : mais elles sont fort courtes. Il n'y en avoit plus assez pour qu'on en écrivît d'un peu longues, lorsqu'un certain Gémellus, peut-être préfet de l'Égypte sous Antonin, voulut faire graver une inscription en quatorze ou quinze lignes : il fut obligé de l'écrire sur le piédestal, ce qu'on n'avoit pas encore fait jusque-là; sans doute, parce que les inscriptions s'y seroient trouvées trop exposées à être effacées par les désœuvrés ou les malveillans : on n'y eut recours que quand les jambes n'en purent plus contenir aucune. Cette considération doit nous faire regarder comme postérieure à Adrien, et du temps des deux Antonins, ou même de Septime Sévère, l'inscription du poète Asclépiodote, gravée sur la partie antérieure du piédestal; comme elle n'a que huit lignes, elle ne tient pas beaucoup de place : il en restoit donc bien peu sur les jambes, puisque le poète fut obligé de recourir au piédestal.

On doit reconnoître aussi qu'il n'y a jamais eu en cet endroit que ces deux inscriptions. Sans doute, le piédestal est fort détérioré; mais la surface n'en est pas tellement érasée, qu'on ne puisse y apercevoir, le plus souvent au moins, les traces des lettres qui y auroient été gravées jadis. D'ailleurs il est enterré aux deux tiers : la surface de la partie enfouie, protégée ainsi depuis des siècles, est peu endommagée; elle ne porte qu'une seule inscription

de quatorze lignes, qui se lit encore assez distinctement pour qu'on puisse la rétablir presque en son entier. S'il y en avoit eu d'autres à côté, on en verroit au moins les traces. Cette circonstance remarquable nous montre que l'usage d'en graver de pareilles n'a pas dû se conserver long-temps au-delà de l'époque à laquelle appartient la plus récente, qui est du règne de Septime Sévère et de Caracalla.

Presque tous les personnages qui les ont fait graver ont déduit leurs titres et qualités : d'autres se sont contentés d'écrire leurs noms. En mettant à part les inscriptions d'Adrien, de Sabine et de leur suite, il en reste encore bon nombre dont les auteurs ont donné leurs titres : ce sont tous des personnages d'un rang assez distingué. On trouve huit gouverneurs d'Égypte, deux femmes de gouverneur, trois épistratéges ou commandans de la Thébaïde, quatre stratéges ou chefs de nome, deux procurateurs de César, un greffier royal, deux archidicastes ou grands juges, un néocore du Sérapis d'Alexandrie : le moindre personnage est un poète homérique du Musée. Parmi les militaires, deux préfets de légion et un préfet de camp. Il y a bien aussi deux décurions, un centurion et un primipilaire; mais ces chefs de cohorte ou de centurie, campés probablement dans l'*Amenophium*(1), étoient de ces gens auxquels les prêtres n'avoient rien à refuser.

Les inscriptions latines ont toutes pour auteurs des Romains, à deux exceptions près. Entre les inscriptions grecques, beaucoup ont été écrites aussi par des Romains.

(1) Ou *palais d'Aménophis*, maintenant détruit, à l'entrée duquel se trouvoient les deux colosses. *Voyez* le Mémoire sur le tombeau d'Osymandyas, tom. IX des *Mémoires de l'Académie.*

On remarque que tous les militaires ont écrit en latin, ainsi que les huit préfets d'Égypte : seulement l'un d'eux a joint à son nom deux vers grecs qui ne sont pas mauvais. Tous les épistratéges, quoique Romains, ont écrit en grec. Adrien a fait écrire son nom en latin ; Sabine, le sien en grec, et elle a été imitée par toutes les personnes de sa suite et de celle de l'empereur : elles ont accompagné leur nom de vers élégiaques ou iambiques, quelquefois assez bons, d'autres fois mauvais ou même détestables, soit qu'elles les aient composés elles-mêmes, soit qu'ils l'aient été par quelqu'un de ces Grecs que les riches Romains d'alors traînoient partout après eux.

Je termine par une observation de quelque conséquence. Les noms propres qui se lisent dans les soixante-et-douze inscriptions sont au nombre de plus d'une centaine. Parmi ces noms il n'y en a pas un seul qui ne soit grec ou romain ; et parmi tant d'inscriptions il n'en est pas une seule égyptienne, soit démotique, soit hiéroglyphique (1). La conséquence naturelle de ce fait, c'est que les Égyptiens n'ont pris aucun intérêt à la voix de Memnon, et qu'elle a été exclusivement célébrée par les Grecs et les Romains. On en verra plus bas la raison.

Telles sont les observations générales qui ressortent de ces inscriptions, considérées indépendamment du sens de chacune d'elles. Aucune de ces observations n'est inutile à l'histoire du colosse; elles y prendront par la suite une place proportionnée à leur importance. Dès à présent on peut en faire sortir ces conséquences remarquables :

(1) On sent bien que je ne parle pas des hiéroglyphes qui sont de l'époque même de l'érection de la statue.

1°. Le phénomène vocal n'attira l'attention que depuis la conquête des Romains, puisqu'on ne trouve sur la statue aucune inscription de l'époque des Lagides, ni d'une époque antérieure.

2°. Ce phénomène a dû cesser de se produire vers le temps de Septime Sévère, puisque la plus récente des inscriptions gravées sur les jambes est de cette époque, et que le piédestal, qui offroit une place si commode pour en recevoir une multitude, n'en contient que deux, dont l'une est du règne d'Antonin.

3°. Les Grecs seuls ont fait du phénomène un objet de dévotion, puisqu'eux seuls ont adressé leur hommage religieux à l'être divin qui produisoit le miracle.

De là se tire une autre conséquence : c'est que le prodige n'a point été le résultat d'une fraude pieuse.

En effet, on ne la concevroit pas de la part des prêtres égyptiens ; car, dans ce cas, les nationaux en auroient été dupes plus encore que les étrangers, et l'on devroit trouver le tribut de leurs hommages à côté de celui des Grecs et des Romains.

On la concevroit encore moins de la part de ceux-ci. Le moyen de croire que, dans un temple égyptien, ils auroient pu pratiquer impunément une telle supercherie, et tromper pendant deux siècles des empereurs, des gouverneurs, des généraux, des nomarques, en un mot tout ce que l'Égypte renfermoit de Grecs et de Romains influens !

Il faut donc admettre que le prodige avoit quelque cause indépendante de la volonté des nationaux et des étrangers, et qui leur est demeurée également inconnue.

Voilà où conduisent les observations tirées des inscriptions seules. Il s'agit maintenant de voir jusqu'à quel point ces inductions sont confirmées par l'examen critique des textes anciens, et principalement de ceux des auteurs qui ont entendu le colosse.

La question a été si imparfaitement examinée jusqu'ici, et embarrassée de tant de conjectures hasardées ou fausses, qu'il est nécessaire de ne s'y engager qu'avec précaution, et de déblayer la route à mesure qu'on s'y avancera.

J'examinerai donc, en premier lieu, tous les textes qui nous apprennent en quel état les anciens voyageurs ont vu la statue de Memnon, quelles furent la cause et l'époque de sa mutilation et de son rétablissement; je rechercherai ensuite à quelle époque elle a commencé et elle a fini de se faire entendre; puis je tâcherai de découvrir l'origine du nom qu'elle a porté, et j'analyserai les traditions que les anciens ont rattachées au personnage de Memnon, pour connoître la nature de leur rapport avec le colosse de Thèbes; enfin, par la comparaison des textes anciens et des inscriptions, j'établirai les vraies conditions dans lesquelles s'est produit le phénomène : ce qui fournira le moyen de démontrer d'une manière rigoureuse s'il étoit, ou non, le résultat d'une cause naturelle.

La question amenée dans cet état, il restera à déterminer quelle étoit au juste cette cause. Là finit la tâche du critique et commence celle du physicien.

SECTION II.

Dans quel état les Voyageurs anciens dont les témoignages nous restent, ont-ils vu le Colosse ?

Les inscriptions gravées sur le colosse du nord sont une preuve manifeste de son identité avec la fameuse statue vocale. D'après le but et la teneur de ces attestations authentiques, il seroit absolument impossible de comprendre que la statue sur laquelle on les lit encore ne fût pas celle qui, chaque matin, rendoit un son, ou faisoit entendre une voix. Cette identité avoit cependant été révoquée en doute par plus d'un voyageur et d'un critique dont il est inutile de rapporter ici les raisonnemens. Il suffira de dire que ces doutes se fondoient sur une différence caractéristique entre le colosse du nord et celui qu'ont décrit les anciens, notamment Strabon et Pausanias, deux témoins oculaires, dont les paroles sont formelles. La contradiction n'est qu'apparente : elle s'explique facilement ; il en sort même un fait remarquable dont il importe de bien apprécier les diverses circonstances. Pour y parvenir, il est nécessaire de distinguer les époques des témoignages, et d'estimer le degré d'autorité de chacun d'eux.

§ I^er^. *Le Colosse étoit brisé par le milieu, lorsqu'il a été vu par Strabon, Pausanias, et les auteurs des Inscriptions.*

Les deux colosses de la plaine paroissent d'abord exactement semblables l'un à l'autre ; ils ont même pose, même hauteur ; ils sont formés de la même substance, qui est

une brèche, à laquelle M. Rozière donne le nom de *brèche agatifère*, et M. Cordier, celui de *poudingue quartzeux*. Mais, quand on les examine d'un peu plus près, une différence essentielle se manifeste. Le colosse du sud est d'un seul bloc, des pieds à la tête. Celui du nord, au contraire, se compose de deux parties distinctes : la première, depuis les pieds jusqu'au-dessus des genoux, est d'un seul morceau de brèche ; la seconde, comprenant toute la partie supérieure, se compose de treize blocs, formant cinq assises : ces blocs ne sont pas de même substance que la partie monolithe ; car ils sont de ce grès qui a servi à bâtir les palais et les temples de Thèbes. Or, indépendamment de toute autorité historique, on ne peut voir là qu'une restauration d'une époque postérieure à l'érection du monument. Tout colosse égyptien, quelle qu'en fût la grandeur, étoit monolithe ; et l'on ne sauroit douter que le colosse du nord n'ait été primitivement, comme celui du sud, formé d'un seul morceau de brèche : la partie supérieure, par un accident quelconque, aura été séparée du tronc, et plus tard on l'aura rebâtie par assises avec les matériaux qu'on avoit sur les lieux.

Constit. de l'Egypte, Descript. de l'Egypte, H. N. II, 644.

Jollois et Devill. Descript. de Thèbes, p. 78.

Quand l'examen seul du monument ne suffiroit pas pour démontrer qu'il en fut ainsi, le fait seroit prouvé par les textes de Strabon et de Pausanias, qui ont causé tant d'embarras, et ceux de plusieurs inscriptions.

Le premier (1) dit : « Des deux colosses monolithes,

(1) L'époque où Strabon a visité l'Égypte n'est pas facile à déterminer au juste ; on ne peut que fixer les deux termes de l'intervalle pendant lequel son voyage s'est exécuté. Il dit lui-même qu'il a parcouru l'Égypte dans la compagnie du gouverneur Ælius Gallus. J'ai fait voir

» l'un est entier, l'*autre brisé par le milieu;* la moitié supé- *Liv. XVII, p. 816.*
» rieure est tombée par l'effet, dit-on, d'un tremblement » de terre. » Pausanias, qui a vu le colosse cent cinquante ans plus tard, le décrit en termes analogues : « La » partie supérieure, depuis la tête jusqu'au milieu du » corps, est renversée à terre : le reste est assis (1). »

(tome V de la traduction francaise, page 435) que celui-ci n'a pu être préfet avant l'année 734, l'an 20 ou 19 avant J. C. On ignore jusqu'à quelle année il resta en charge, parce que la série des préfets sous le règne d'Auguste présente des lacunes. On sait, par une inscription de Philes (que j'ai expliquée dans le *Bulletin de Férussac*, partie histor. avril 1825), que l'an 23 d'Auguste, c'est-à-dire, l'an 7 avant J. C. (date fixée depuis par la copie de M. Lenormant), le préfet se nommoit *Turranius;* mais étoit-ce la première année de sa préfecture, et étoit-il le successeur immédiat d'Ælius Gallus! Voilà ce qu'on ignore absolument. Dans l'état actuel de nos connoissances, on ne peut donc faire autrement que de placer le voyage de Strabon entre les années 19 ou 18 et 7 avant J. C., intervalle d'une douzaine d'années, que des découvertes ultérieures fourniront peut-être le moyen de resserrer.

(1) Je dois rapporter le passage de Pausanias (1,42,3) en entier, parce qu'il offre des difficultés. L'auteur parle d'une pierre sur laquelle Apollon avoit posé sa lyre, et qui, lorsqu'on la frappoit, rendoit un son pareil à celui d'une lyre pincée : κατὰ ταὐτὰ οὗτός τε ἦχησε καὶ κιθάρᾳ κρουσθεῖσα. Il ajoute : Παρέχε δὲ πολλῷ μάλιστα Αἰγυπτίων ὁ κολοσσὸς ἐν Θήβαις ταῖς Αἰγυπτίαις θαῦμα τὸν Νεῖλον πρὸς τὰς Συέννας καλουμένας. C'est-à-dire : « J'ai éprouvé » beaucoup plus d'étonnement du co- » losse égyptien qu'on voit à Thèbes » d'Égypte, quand on a passé le Nil » pour aller à ce qu'on appelle les *sy-* » *ringes* ». Clavier traduit à tort, *de l'autre côté du Nil, près du lieu nommé les syringes.* Le colosse étoit sur la route qui conduisoit aux tombeaux pour ceux qui venoient de Diospolis sur la rive droite. Les syringes étoient un but d'excursion pour les voyageurs : c'est ce que prouvent les inscriptions qu'on y trouve encore. Pausanias continue : Εἶδον ἐπὶ καθήμενον ἄγαλμα ΗΛΕΙΟΝ, Μέμνονα ὀνομάζουσιν οἱ πολλοί.... ἀλλὰ γὰρ οὐ Μέμνονα οἱ Θηβαῖοι λέγουσιν, Φαμένωφα δὲ εἶναι τῶν ἐγχωρίων, οὗ τοῦτο τὸ ἄγαλμα ἦν· ἤκουσα δὲ ἤδη καὶ Σέσωσιν φαμένων εἶναι τοῦτο τὸ ἄγαλμα ὃ Καμβύσης διέκοψε. Le mot ΗΛΕΙΟΝ a embarrassé tous les commentateurs. Clavier (t. VI, p. 58) a lu ἡλίου ὄν, et M. Siebelis simplement ἡλίου d'après un manuscrit ; mais jamais personne n'a dit que le colosse représentât ou que Memnon fût le *Soleil.* Si le colosse eût passé pour une statue

Pausanias a voyagé en Égypte à la fin du règne d'Adrien, entre les années 130 et 138. Son témoignage est confirmé

du Soleil, Pausanias n'auroit pu s'exprimer comme il l'a fait. En disant, *on voit là une statue du Soleil*, que *l'on appelle vulgairement* Memnon, *d'autres* Sésostris, *d'autres* Phaménoph, il auroit laissé une extrême incohérence dans ses expressions et ses idées.

Scaliger (*ad Euseb.* page 24,) a eu l'idée la plus raisonnable, lorsqu'il a pensé que l'adjectif ΗΑΕΙΟΝ devoit cacher le mot qui exprime le caractère distinctif du colosse, à savoir, *la propriété de rendre des sons.* C'est en effet l'idée appelée nécessairement par tout ce qui précède. Il a lu ΗΧΕΙΟΝ, leçon excellente pour le sens, mais peu admissible sous le rapport de la langue, l'adjectif ἠχεῖος étant inconnu. Si Scaliger a pensé que ἠχεῖον est un substantif placé comme apposition de ἄγαλμα, il a fait une construction évidemment forcée. L'adjectif ΗΧΗΕΝ seroit très-bon s'il n'étoit poétique. Je suis persuadé que Pausanias a écrit ΗΧΟΥΝ, qui s'éloigne peu de la forme ΗΑΕΙΟΝ. Les mots ἄγαλμα ἠχοῦν reviennent au λίθος φθεγγόμενος, *lapis loquens*, expression d'Eusèbe et de S. Jérôme, et rendent l'idée qu'on trouve dans la plupart des inscriptions du temps, où Memnon reçoit les épithètes de φωνήεις, αὐδήεις, λάλος, *canorus*. De même Alciphron désigne Memnon par les mots ἄγαλμα περιηχοῦν (*Epistol.* 11, 4); Lucien, à la même époque, dit ἐπὶ Μέμνονα ἐλθὼν ..... ἠχοῦντα (*Philops.* § 3, t. III, p. 60, 2); Himérius, ἠχεῖ καὶ φθέγγεται (*Eclog.* 20, 3; *Orat.* XVI, 1.)

Je doute aussi de la leçon ΦΑΜΕΝΩΦΑ ΔΕ ΕΙΝΑΙ : le nom de *Phaménoph* ou *Phaménoth* est indéclinable. Si l'on eût voulu le décliner en grec, on n'auroit pu guère lui donner d'autre désinence que ΗΣ, génitif ΟΥ, ou ΙΣ, génitif ΙΟΣ, dont l'accusatif seroit ΦΑΜΕΝΩΦΗΝ ou ΦΑΜΕΝΩΦΙΝ. Ainsi le nom ΑΜΕΝΩΘ, qui désigne le personnage dans une inscription memnonienne (n° XXV), fait au datif ΑΜΕΝΩΘΗΙ dans une autre des syringes (n° 4). L'accusatif Φαμένωφα suppose que Pausanias a décliné ainsi, Φαμένωφ, Φαμένωφος: ce qui est bien peu vraisemblable. Pour moi, je crois qu'il n'a pas plus décliné que l'auteur de l'inscription n° XXI, et qu'il a écrit ΦΑΜΕΝΩΦΔΕ: puis le Δ ayant été pris pour un Α, on l'aura joint au mot précédent, et l'on aura rétabli le Δ devant l'Ε; de là ΦΑΜΕΝΩΦΑΔΕ.

Je traduis ainsi le passage entier de Pausanias: « ..... S'il arrive que » quelqu'un frappe cette pierre avec » un petit caillou, elle *résonne* comme » une lyre pincée. Cela m'a causé de » l'étonnement; mais ce qui m'en » a causé beaucoup plus, c'est le co- » losse égyptien qu'on voit à Thèbes » d'Égypte, quand on a passé le Nil » pour se rendre à ce qu'on nomme » *les syringes*. En effet, j'ai vu là une » statue *résonnante*, que l'on appelle » vulgairement *Memnon*....; mais

par plusieurs inscriptions, l'une du règne de Domitien [a]; les autres [b], d'une époque postérieure : deux, au moins, ont été gravées après le voyage d'Adrien [c], qui a visité Thèbes l'an 130 de notre ère. Elles font mention de l'état de mutilation du colosse, et attestent qu'il n'en restoit que la moitié inférieure. C'est précisément cet état que Juvénal, qui avoit vu Thèbes sous Domitien, a voulu peindre en disant : *Dimidio magicæ resonant ubi Memnone chordæ.*

[a] N° IX (1).
[b] N° XLII.
[c] N° XLIX.

Satir. XV, 5.

Il est donc certain que, dans la période qui s'étend depuis la soumission de l'Égypte aux Romains jusqu'à la fin du règne d'Adrien, il ne restoit du colosse du nord que la partie inférieure, laquelle est monolithe; mais que la partie supérieure, actuellement formée de cinq assises de blocs de grès, n'avoit pas encore été restaurée.

§ II. *Le Colosse fut brisé, l'an 27 avant J. C., par l'effet d'un tremblement de terre.*

Quant à l'époque où le colosse a été brisé, elle ne seroit pas difficile à déterminer, si l'on pouvoit s'en rapporter à la tradition qui avoit cours à Thèbes lors du voyage d'Adrien en Égypte : on disoit que le farouche Cambyse avoit renversé la statue. Cette tradition, qu'admet Pausanias, se retrouve dans plusieurs inscriptions du temps d'Adrien; il n'est donc pas étonnant qu'elle ait

» les Thébains disent que cette statue » représente, non pas Memnon, » mais Phaménoph, personnage du » pays. J'ai aussi entendu des gens » dire que cette statue, mutilée par » Cambyse, est celle de Sésostris. »

(1) Les numéros des inscriptions memnoniennes sont ceux qui résultent du classement que j'en ai fait dans le Mémoire cité ci-dessus (p. 255).

été recueillie par Jules Africain dans sa Chronique, par Eusèbe et le Syncelle, qui l'ont copié, et par d'autres compilateurs d'une époque récente.

Schol. Juv. ad Sat. XV, 5.
Eustath. ad D. P. v. 250.
Tretzès, chil. VI, 64.

D'après cette tradition, il y auroit eu environ cinq cents ans que le colosse étoit rompu, lorsque Strabon le visita. Mais ici un doute bien légitime s'élève. Les *ciceroni* thébains s'étoient, à ce qu'il paroît, avisés bien tard d'ajouter ce méfait à la liste déjà bien longue de ceux qu'ils mettoient sur le compte du monarque persan. Bien certainement ils n'y songeoient pas encore au temps de Strabon. On lui parla de Cambyse à Thèbes ; on lui assura qu'il avoit mutilé la plupart des monumens de cette ville (1) : mais on excepta formellement le colosse ; et, bien loin d'en attribuer la mutilation à ce prince fanatique, on lui dit que *le colosse avoit été brisé par un tremblement de terre* (2). Cette raison, la seule qu'on lui donna, montre assez qu'on ne pensoit point à l'autre. Il faut se souvenir, en effet, que la folie de Cambyse, son intolérance et ses ravages, étoient le thème ordinaire des doléances des Thébains ; pour eux, Cambyse étoit un Typhon incarné : le temps ou la main des hommes avoient-ils ruiné quelque monument, toujours Cambyse avoit fait le mal. Ainsi les Thébains devoient dire, avant tout, que Cambyse avoit brisé le colosse, à moins que la vraie cause ne fût tellement connue, qu'il devînt impossible d'en supposer une autre, sans être démenti par trop de monde. Il falloit donc que le tremblement de terre fût un fait bien avéré au

(1) Καὶ πύπων δὲ τὰ πολλὰ ἠκρωτηρίασε Καμβύσης (p. 816, a).

(2) Τοῦ δ' ἑτέρου, τὰ ἄνω μέρη τὰ ἀπὸ τῆς καθέδρας πέπωκε, σεισμοῦ γενηθέντος, ὥς φασιν.

temps de Strabon, pour que les Thébains, laissant la mémoire de Cambyse en repos sur ce point seulement, attribuassent à un phénomène naturel la rupture du colosse. C'est là bien certainement la dernière des causes qu'ils eussent imaginées (1).

Cette observation, qui me semble frappante, donne une grande autorité au passage de Strabon; à moins de rejeter toutes les règles de la critique historique, on doit regarder comme indubitable le fait qu'il nous a transmis. Il faut même admettre que l'événement avoit eu lieu depuis peu : autrement la mémoire s'en seroit plus ou moins oblitérée; il seroit devenu un objet de doute, et les Thébains auroient eu recours impunément à leur thème favori : ce qu'ils faisoient cent cinquante ans plus tard, sous Adrien. Alors le souvenir du tremblement de terre s'étoit effacé, et Cambyse fut regardé comme coupable d'un attentat dont, au temps de Strabon, il étoit encore innocent. Il avoit donc suffi d'un siècle et demi pour effacer la mémoire d'un fait qui, lors du voyage de ce géographe, étoit connu et encore admis de tout le monde, parce qu'il n'avoit que quelques années de date.

Cette induction, qui se tire d'un témoignage aussi positif, est confirmée par un autre pasage, d'où il résulte précisément que, *quelques années* avant le voyage de Strabon, Thèbes avoit été dévastée par un violent tremblement de terre. C'est Eusèbe qui parle de cet événement, et le place à la 188^{e} olympiade, la seizième année du règne d'Auguste, laquelle répond, selon son calcul, à l'an 27

(1) C'est à quoi M. Mannert n'a pas pensé quand il a critiqué Strabon à ce sujet (*Geogr. der G. und der R. X.* Th. I, Abth. S. 351).

Chron. à S. Hieronym. vers. p. 154.

avant J. C.; *Thebæ Ægypti*, dit Eusèbe, *usque ad solum dirutæ sunt* (1). L'expression est exagérée sans doute; mais elle prouve que les secousses furent violentes, et que les monumens antiques durent beaucoup en souffrir.

Cet événement fut d'autant plus remarqué, que, dans l'antiquité, les tremblemens de terre ont toujours été rares en Égypte. L'opinion de cette rareté étoit répandue chez les anciens : Pline en parle; mais il en donne une raison tout-à-fait ridicule (2). Eusèbe (3) en parle également. Selon Agathias, quelques physiciens soutenoient même qu'il n'y en avoit jamais : cette opinion est rapportée par l'Égyptien Cosmas, qui la combat; il affirme que *souvent* des villes ont été renversées en Égypte par des tremblemens de terre (4). Ainsi l'on ne peut douter que des villes n'aient souffert beaucoup par l'effet de ce fléau (5), puisqu'enfin on ne sauroit mettre de côté, en cette circonstance, l'assertion d'un homme du pays; cette assertion se fondoit, on n'en sauroit douter, sur des souvenirs conservés de son temps, au nombre desquels devoit être celui du violent tremblement dont Eusèbe a rappelé les funestes effets.

Pag. 52, A-B, Paris. — 96, Bonn.

(1) La version arménienne place le même événement trois ans plus tard, la première année de la 189^{e} olympiade, l'an 19 d'Auguste (tom. II, pag. 257, ed. Venet.).

(2) *Ideò Galliæ et Ægyptus minimè quatiuntur, quoniam hîc æstatis causa obstat, illic hiemis* (II, 82 [80]). Quand Aristide dit, ὡς δὲ καὶ ΣΕΙΣΜΟΙΣ καὶ λοιμοῖς καὶ τοῖς ἐξ οὐρανοῦ καπακλυσμοῖς ἀνάλωτος ἡ χώρα δι' αὐτὸν ἐστιν οὐδὲ τοὺς πρὸ ἡμῶν Ἕλληνας ἔλαθεν (*in Ægypt.* t. III, p. 617, Cant.; t. II, p. 489, 15, Dindorf), il fait simplement allusion au passage de Platon dans le Timée (pag. 17, Serran. — 3, Bekker).

(3) *Chron. græc.* pag. 42, l. 25 : τῆς Αἰγύπτου σειομένης παρ' ἔθος.

(4) Καίτοι πολλάκις σεισμῶν γενομένων ἐν Αἰγύπτῳ, ὥστε πόλεις πεσεῖν καὶ ἐξαφανισθῆναι. (*Topogr. christ. in Collect. nov. Patr.* II, p. 121, C.)

(5) En 554. Alexandrie éprouva

Le voyage de Strabon en Égypte a eu lieu, comme on l'a vu, entre les années 18 et 7 avant J. C. Il y avoit donc une dixaine et peut-être une vingtaine d'années que ce terrible fléau avoit exercé ses ravages. Cet espace est assez court pour expliquer la fraîcheur des souvenirs qui n'ont pas permis aux Thébains d'attribuer à Cambyse la rupture du colosse.

Sans doute, on concevroit avec quelque peine qu'un tremblement de terre eût été assez violent pour briser le colosse par le milieu, sans renverser du même coup la plupart des édifices de Thèbes; mais plus d'une circonstance peut servir à expliquer le fait d'une manière très-naturelle.

Un savant minéralogiste de la Commission d'Égypte, M. Rozière, nous apprend « qu'une altération propre à » cette espèce de brèche consiste en ce que, par le laps » du temps, et par l'action alternative de l'humidité des » nuits et de la chaleur des jours, elle est exposée à se » fendre; que ces fentes se propagent dans les blocs à » de grandes profondeurs, les rompent ou en détachent » des parties plus ou moins considérables. » Il n'y a nulle difficulté à admettre qu'une fissure considérable existoit peut-être dans la masse du colosse, lors de l'extraction de

De la const. de l'Égypte dans la grande Description; H. N. t. II, 644.

des secousses (Agath. p. 52 A, Par. — 96, Bonn.). Dans l'époque arabe, plusieurs tremblemens de terre ont eu lieu. Abdallatif décrit celui du 20 mai 1202, qui se fit sentir de Kous à Damiette, et dans toute la Syrie. Il remarque que des tremblemens de terre aussi violens sont rares en Égypte (*Relation de l'Égypte*, p. 414 de la traduction de M. de Sacy). En 1811, un tremblement de terre a renversé une partie du temple de Syouah (Cailliaud, *Voyage à Méroé*, t. I, p. 123). — Cet article pourra servir à compléter celui que M. de Hoff a consacré à l'Égypte dans sa savante *Geschichte der natürl. Veränderungen der Erdoberfläche*, II, 276.

la pierre, et qu'elle devint, par un laps de quinze à seize cents ans, plus large et plus profonde. On ne doit pas ici négliger une observation sur la manière dont les assises de la reconstruction s'adaptent avec la partie antique du colosse. Le dossier du trône, qui s'élève jusqu'à la moitié du dos, existe encore, tandis que, par devant, la statue est brisée jusqu'aux cuisses. Cette inclinaison et cette irrégularité annoncent assez la direction d'une fissure naturelle, et montrent comment la partie supérieure, si massive, aura pu, après une foible secousse, glisser facilement sur une surface inclinée.

Une autre observation vient à l'appui de la précédente. On a remarqué « que, par l'effet d'un tassement iné-» gal, le piédestal du colosse est incliné à l'horizon » de 2° 40′; en sorte que la statue est tout-à-fait hors » d'aplomb ». Les auteurs de la *Description de Thèbes*, auxquels on doit cette observation, ajoutent : « Cette in-» clinaison, qui est considérable, a dû beaucoup favoriser » les destructeurs de la statue. » Dans cet état, il a pu suffire d'une secousse assez foible pour faire éclater entièrement la partie supérieure, et la déplacer; cette partie si massive, son aplomb une fois perdu, a été précipitée sur le sol.

Descript. générale de Thèbes, pag. 86.

Tous ces faits nous rendent pleinement compte de l'opinion des Thébains sur la cause qui avoit brisé le colosse de Memnon. Du reste, quand la nature de la pierre ne l'expliqueroit pas suffisamment; quand on n'admettroit pas la relation, bien probable cependant, entre les circonstances du tassement du piédestal, du plan incliné que formoit la surface du colosse brisé, et la rupture de ce

colosse par une cause naturelle, cette cause n'en devroit pas moins être admise, puisqu'elle étoit attestée par les Thébains, qui ont dû parfaitement la connoître, et qui n'avoient nul intérêt à la supposer, ou plutôt qui devoient être portés à en supposer une autre.

§ III. *Que le rétablissement du Colosse a eu lieu postérieurement au règne d'Adrien.*

A quelle époque la statue, brisée peu de temps avant Strabon, a-t-elle été rétablie, ou plutôt rebâtie, dans l'état où nous la voyons maintenant? C'est ce qu'une analyse exacte des faits va nous amener à découvrir.

Nous avons démontré que, dans la période qui s'étend depuis la soumission de l'Égypte aux Romains jusqu'à la fin du règne d'Adrien, il ne restoit du colosse du nord que la partie inférieure, laquelle est monolithe; et que la partie supérieure, maintenant formée de cinq assises, n'avoit pas encore été restaurée.

Quant à l'époque de cette restauration, on l'ignore.

A la vérité, Lucien fait dire à son *ami du mensonge*, Eucrate : « Pendant mon séjour en Égypte, étant jeune » encore, ... j'allai vers Memnon pour l'entendre faire » retentir son étonnante voix au lever du soleil. Je l'en- » tendis en effet : mais ce ne fut pas seulement un son » inarticulé qu'il produisit, *comme il fait communément pour* » *le vulgaire;* Memnon lui-même, ouvrant la bouche, me » prononça un oracle *en sept vers* (1), que je vous rap-

(1) On ne sauroit lire sans quelque étonnement les conjectures de M. Creuzer sur tout ce passage. Il trouve ici *sept sons*, qui servoient de

» porterois bien, si cela n'étoit pas superflu (1) ». Mais il n'y a pas moyen de prendre au sérieux un tel récit, et d'en conclure que Memnon avoit alors *sa tête*, puisqu'il ouvroit *la bouche*. Lucien, qui connoissoit bien l'Égypte, où il avoit exercé une charge, savoit à quoi s'en tenir sur les exagérations dont le fameux colosse étoit l'objet, et il a voulu les décréditer en mettant l'une des plus fortes dans la bouche d'un menteur de profession.

Pro mercede cond. § 12, *t. I, p. 721.*

Il existe un passage de Philostrate où l'on a cru trouver une *preuve certaine* que le colosse étoit rétabli de son temps. Ce sophiste, dans la *Vie d'Apollonius*, fait une description pompeuse du *temenos* de Memnon et de sa statue qu'il se représente comme entière; mais (chose singulière!) personne, pas même M. Jacobs, n'a fait attention que Philostrate, de son propre aveu, rapporte en cet endroit les paroles mêmes de Damis (2), le compagnon, le disciple et le biographe d'Apollonius; or cette remarque est capitale dans la question, puisqu'il en résulte que cette description est tirée d'un ouvrage composé dans le cours du premier siècle, près de cent cinquante ans avant l'époque où le colosse fut rétabli. Quand on voit donc ce Damis nous peindre Memnon sous la figure d'un beau jeune homme imberbe (3) *dont les yeux et la bouche* annoncent qu'il va

Descript. gen. de Thèbes, p. 99.

réponse aux *sept voyelles* que prononçoient les prêtres égyptiens (*Symbol.* tom. I, p. 487, tr. fr.). Il ne s'agit pas de *sept sons*, mais de *sept vers* [ὐ ἔπτον ἑπτά].

(1) Εἴ γε μὴ πέλιθον ἦν. (*Philopseud.* § 33, tom. III, pag. 60.) La correction de M. Jacobs (*ad Philostr. Icon.* pag. 251), ἀπόῤῥητον, dont le sens est *si cela n'étoit pas défendu*, me semble ingénieuse, et tout-à-fait conforme à l'ironie qui règne dans tout ce passage.

(2) Περὶ δὲ Μέμνονος τάδε ἀναγράφει Δάμις. (*Vit. Ap. Tyan.* VI, § 4, p. 232.)

(3) C'est sans doute d'après ce

parler, on ne peut méconnoître dans son récit une description imaginaire; et l'on jugeroit, par ce seul exemple, de ce que devoit être le reste des commentaires de Damis, quand l'ouvrage de Philostrate, dont ils sont une des sources principales, ne seroit pas là pour nous en montrer l'exagération et l'extravagance. Il est encore assez singulier qu'on ait pris pour de l'exactitude ce que Damis raconte de la position du colosse, « lequel, dit-il, appuie ses deux » mains sur son trône, et se penche en avant, dans l'atti- » tude d'un homme qui se lève pour saluer », position qui n'est celle d'aucun colosse égyptien. Que dire de pareils détails, sinon que Damis, ou n'avoit pas vu Thèbes non plus que Philostrate, ou se jouoit de la crédulité de ses lecteurs?

Même ouvrage, pag. 99.

Du reste, on reconnoît, à plus d'une circonstance, qu'il ne s'en faisoit pas scrupule. C'est ainsi que, transportant son héros à Babylone, il trace une description magnifique de l'état florissant de cette ville, alors détruite[a], et nous parle, comme existans, des monumens construits par Sémiramis[b], sans oublier le fameux souterrain sous l'Euphrate (1). N'est-ce pas ce même Damis qui conduit Apollonius aux cataclysmes du Nil, formées par des montagnes *aussi hautes que le Tmolus*, et d'où (2) le Nil se précipite avec un fracas qui rend sourds les gens du pays[c]? Ce conte, qui se trouve déjà dans Cicéron[d], et que Pline a répété[e], n'a

[a] *Sainte-Croix, Mém. de l'Académie des inscr. t. XLVIII, p. 20 et suiv.*

[b] *Vit. A. Tyan. I, § 25, p. 33.*

[c] *VI, 23, pag. 264.*

[d] *Cic. Somn. Scip. § 5.*

[e] *Plin. V, 9; VI, 28.*

portrait, que les auteurs de la Description de Thèbes, dans leur restitution du colosse, l'ont représenté sans la barbe. Je n'ai pas balancé à la lui restituer (*fig. C*).

(1) Dont parle Diodore, II, 9. (t. II, p. 32 Bipont). Wesseling a ici raison contre Oléarius.

(2) ....καταῤῥους δὲ ἐπ' αὐτῶν φερόμενος· peut-être ἀπ' αὐτῶν, comme il y a dans Cicéron (*Somn. Scip.* c. 5), *præcipitat ex altissimis montibus.*

jamais pu s'appliquer aux cataractes de Syène, trop bien connues des anciens pour qu'on en fît l'objet d'exagérations aussi ridicules; et l'auteur de la *Description de Syène* a eu tort d'en conclure qu'il s'étoit fait un changement dans la constitution physique des cataractes : car ce n'est pas avec de pareilles données qu'il convient de faire de la géologie. Ce conte ne peut s'appliquer qu'à des cataractes imaginaires qu'on plaçoit vers Méroé (1). Cicéron n'y fait qu'une allusion légère; Pline l'a recueilli, parce qu'il recueilloit tout : mais il n'y avoit qu'un romancier de profession qui pût se permettre de parler, en témoin oculaire, de ces cataractes et d'autres encore plus éloignées, dont la prodigieuse hauteur étoit de huit stades ou de quatre mille huit cents pieds.

Description de Syène, p. 13, 14.

On n'a pas non plus remarqué, et le fait en valoit la peine, que, dans la description donnée par Damis de la statue de Memnon et de son magnifique *temenos*, il n'y a *rien absolument* qui s'applique au colosse de Thèbes : il ne s'agit là que de Méroé, où Damis, comme Strabon et Pline, a placé les Éthiopiens *macrobiens*. En effet, selon ce biographe, Memnon n'avoit jamais été à Troie; il avoit vécu et il étoit mort à Méroé, après un règne glorieux *de cinq âges d'homme :* mais cela n'étoit rien pour les heureux Macrobiens, et, malgré ce long règne d'au moins cent cinquante ans, Memnon étoit encore de la *première jeunesse* [κομιδῇ νέον], lorsqu'il mourut; aussi les Éthiopiens pleuroient-ils sa *mort prématurée* (2). On voit qu'Isigonus

L. XVII, pag. 1176, A.

(1) Un Éthiopien avoit dit au rhéteur Aristide qu'il y a trente-six cataractes entre Pselcis et Méroé (*in Ægypt.* t. III, 582, *init.* Cant.; et tome II, page 461, Dindorf).

(2) Il est singulier qu'un aussi bon

étoit fort modeste quand il ne donnoit que cent quarante ans de vie à ce peuple fortuné (1).

Plin. VII, 2, 373, 29.

Voilà les contes que nous débite le biographe d'Apollonius, et telle est la source où l'on a cru puiser des renseignemens *historiques certains* sur Memnon et son colosse vocal à Thèbes. Tout cela nous montre que la relation des voyages de ce thaumaturge est en grande partie fabuleuse. Philostrate, en remaniant toutes ces extravagances, prouve assez qu'il n'avoit jamais vu et qu'il ne connoissoit pas l'Égypte. Il le prouve encore plus clairement dans les *Héroïques*, où il parle des Éthiopiens et des Égyptiens, qui adorent Memnon, les uns à Méroé (car il n'est pas non plus ici question de Thèbes), *les autres à Memphis*, et qui lui font des sacrifices, lorsque, frappée par le premier rayon du soleil, sa statue rend un son et salue ses adorateurs. Placer à Memphis le colosse de Thèbes est un trait d'ignorance un peu fort. Philostrate aura tiré cette belle découverte de quelque récit romanesque du temps. Nous avons là un échantillon des contes que, dès le III^e^ siècle, débitoient sur Memnon et sa statue certains

Heroïc. p. 699, Olear. – p. 114, Boisson.

critique que M. Jacobs prenne ce *fait* comme une preuve *indubitable* que les Égyptiens rattachoient une fête de deuil à leur Aménophis (*Denkschrift. der Königl. Akad.* u. s. w. 1810, S. 23, et dans les *Abhandlungen*, p. 20).

(1) Qu'il soit arrivé aux Grecs quelques renseignemens, plus ou moins exacts, relatifs à une prétendue longévité des Éthiopiens, sur quoi ils ont fondé leurs fables *macrobiennes*, cela se peut; mais il est possible aussi qu'elles n'aient d'autre fondement que l'usage où furent leurs anciens poètes d'attribuer le bonheur, la vertu et de longues années, aux peuples placés à l'extrémité du monde. C'est ainsi que les Hyperboréens se présentent à nous tout juste avec les mêmes caractères que les Macrobiens. Je crains que M. de Heeren n'ait cherché ici plus d'histoire qu'il n'y en a réellement (*Ideen über die Politik*, u. s. f. IV, S. 338.

auteurs de récits merveilleux et de voyages imaginaires. Ci-après, j'aurai l'occasion de revenir sur ces passages de Philostrate et sur d'autres encore, à la discussion desquels il faut bien attacher de l'importance, puisque non-seulement les mythologues, en général peu scrupuleux sur le choix des sources, mais des critiques exacts et sévères, tels que MM. Jacobs et de Heeren, continuent à citer ces passages comme des autorités historiques.

Ideen über die Politik, u. s. f. V, S. 232.

§ IV. *Le Colosse a été rétabli sous le règne et par les ordres de Septime Sévère.*

Il n'y a donc réellement aucun texte ancien qui fixe l'époque à laquelle la restauration du colosse a pu avoir lieu. Il a été rétabli postérieurement au voyage d'Adrien : c'est un fait, que le témoignage de Pausanias et des auteurs des inscriptions met hors de doute. M. de Heeren conjecture que la restauration a dû avoir lieu sous le règne de Septime Sévère. C'est en effet l'époque la plus convenable, ou plutôt c'est la seule qu'on puisse admettre.

Ouvrage cité, V, S. 231.

D'abord il faut remarquer que la grandeur et la difficulté de cette opération entraînoient beaucoup de dépenses, et qu'elle a été exécutée aussi bien qu'elle auroit pu l'être par les anciens Égyptiens, dans toute la ferveur de leur zèle religieux. Ils n'auroient pu restaurer le colosse détruit autrement qu'on ne le fit à l'époque romaine, c'est-à-dire, qu'au moyen d'assises de blocs, façonnés ensuite par le marteau et le ciseau, à l'imitation du colosse voisin, ou plutôt de la partie antique qui gisoit encore sur le sol au temps de Pausanias. La grosseur de ces blocs est consi-

dérable; le dernier de tous, qui forme la tête et le cou, a 15 pieds de large, 10 de haut et 9 d'épaisseur, et l'on a dû l'élever à 50 pieds de hauteur. Enfin, pour établir solidement ces assises sur un plan inégal et incliné, il falloit beaucoup de peine et d'adresse. Tout, dans cette étonnante reconstruction, est digne des anciens travaux de l'Égypte.

Il est impossible de n'y voir qu'un simple effet de la piété des gens du pays; car pourquoi auroient-ils attendu si tard pour rendre hommage à l'un de leurs anciens rois? Deux cents ans de la domination romaine s'étoient écoulés, pendant lesquels le culte national avoit éprouvé des altérations successives par le mélange avec la religion grecque; les anciennes croyances avoient perdu de leur ferveur et de leur influence. Concevroit-on, à une époque si tardive, cet élan extraordinaire de piété religieuse, s'il eût été entièrement spontané? Il y a là évidemment quelque impulsion étrangère; et l'on ne peut se refuser à l'idée que le rétablissement du colosse a eu lieu par l'ordre même d'un empereur qui aura visité Memnon.

Antonin, selon Malalas, vint en Égypte, sur la fin de son règne, pour punir les Égyptiens; ce qui ne devoit pas le disposer beaucoup à faire entreprendre un travail aussi considérable que le rétablissement du colosse. Marc-Aurèle et Vérus firent réparer la corniche du temple d'Antæopolis; mais ni l'un ni l'autre ne vinrent alors en Égypte. Dix ans plus tard, après la ruine de Cassius, Marc-Aurèle vint avec Commode à Alexandrie, d'où il partit pour Antioche (1), sans avoir visité l'intérieur du pays. Alexandre

P. 367, Oxon.

Recherches sur l'Égypte, &c. p. 51.

Les mêmes, p. 291, 292.

(1) *Fuit Alexandriæ clementer iis agens; postea tamen Antiochiam vidit* (Julius Capitol. *in Anton. Philos.* § 26). Quand l'historien ajoute, *Apud*

Sévère mourut avant d'y arriver. Quand on pense que le colosse n'avoit point été rétabli pendant les deux premiers siècles de la domination romaine, on ne peut guère en attribuer la restauration qu'à la volonté personnelle d'un empereur visitant le pays. Or Septime Sévère est le seul, depuis Adrien, qui ait parcouru l'Égypte jusqu'aux frontières de l'Éthiopie : il en visita tous les lieux, presque sans exception ; il en examina d'un œil curieux toutes les antiquités et tous les monumens (1), Memphis, les pyramides, le labyrinthe et Memnon (2).

Xiphil. ex Dione Cass. LXXV, 13.

Æl. Spart. in Severo, § 17.

Ajoutons que cet empereur avoit le goût non-seulement de bâtir de nouveaux édifices, mais de réparer les anciens. « Il en restaura un grand nombre, dit Dion » Cassius, et il y fit mettre son nom, comme s'il les eût » construits de nouveau de ses deniers ; il dépensa sans uti- » lité de grosses sommes pour restaurer ou pour recons- » truire des monumens que d'autres avoient bâtis (3) ». Les découvertes récentes viennent à l'appui de ce témoignage. Champollion a constaté que les sculptures égyptiennes du *pronaos* du grand temple d'Esné, commencées sous Commode, ont été en grande partie exécutées sous

Ægyptios civem se agit et philosophum in omnibus stadiis, templis, locis, cela ne peut s'entendre, d'après ce qu'il a dit plus haut, que des villes égyptiennes sur la route qui le menoit d'Alexandrie en Syrie.

(1) Καὶ ἐπολυπραγμόνησε πάντα, καὶ πάνυ κεκρυμμένα· ἦν γὰρ οἷος μηδὲν μήτε ἀνθρώπινον, μήτε θεῖον ἀδιερεύνητον καταλιπεῖν. Xiphil. I. I.

(2) *Nam et Memphim, et Pyramides, et Labyrinthum, et Memnonem*, diligenter *inspexit ;* ce qui revient aux paroles de Xiphilin. Remarquez que la ville même de Thèbes ici disparoît; *Memnon* tient lieu de tout.

(3) Καὶ πλεῖσλά γε καὶ τῶν ἀρχαίων οἰκοδομημάτων ἀνεκτήσατο, καὶ σφίσι τὸ ἑαυτοῦ ὄνομα, ὡς καὶ ἐκ καινῆς αὐτὰ καὶ ἐξ ἰδίων χρημάτων κατεσκευακώς, ἐπέγραψε· πολλὰ δὲ καὶ μάτην ἔς τε ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς ἑτέρων ἀνάλωσε. Xiphil. *ex Dione Cass.* LXXVI, 16.

le règne de Septime Sévère, dont on y retrouve exclusivement le nom exprimé en hiéroglyphes avec ceux de Caracalla et de Géta (1). On a peine à croire qu'un si grand ouvrage n'ait pas été commandé par cet empereur lors de sa visite : il aura voulu laisser là un monument de son respect pour la religion égyptienne. Dans de telles dispositions, pouvoit-il voir d'un œil indifférent l'état de mutilation du colosse? l'ordre de le rétablir dut être également un effet de sa présence.

S'il est presque impossible de placer l'époque de ce grand travail avant Septime Sévère, il l'est tout-à-fait de le placer plus bas. Après lui, nul autre empereur n'a parcouru la haute Égypte, du moins pendant la courte période de la célébrité de Memnon. Depuis, les monumens du culte égyptien furent de plus en plus négligés, jusqu'à ce que le christianisme eût pris peu à peu la place de l'ancienne religion et de ses temples. On voit donc que le rétablissement du colosse au temps de Sévère, sans être appuyé d'aucun témoignage positif, réunit tant de probabilités, qu'il en résulte une certitude historique (2).

C'est ici qu'il convient de signaler deux faits importans.

Bien qu'il soit certain que Septime Sévère ait visité le colosse, son nom ne se trouve ni sur les jambes ni sur

(1) *Journal manuscrit de Champollion.* Il remarque que le nom de Géta a été *gratté.* Ainsi la haine de Caracalla a poursuivi ce malheureux nom jusque dans les caractères hiéroglyphiques sous lesquels il étoit caché.

(2) Dans les additions faites plus tard à son Mémoire (*vermischte Schriften*, t. IV, ou *Abhandlungen*, S. 38), M. Jacobs attribue à Probus, sous Aurélien, cette grande restauration, d'après ce passage de Vopiscus : *Exstant apud Ægyptum ejus opera, quæ per milites struxerat in pluribus civitatibus. In Nilo autem tam multa fecit, ut vectigal frumentarium solus adjuverit ; pontes, templa, porticus, basili-*

le piédestal de la statue. Quand les noms d'Adrien et de Sabine se reproduisent si souvent dans les inscriptions memnoniennes, on a lieu d'être surpris que celui de Septime Sévère ne s'y trouve nulle part, ni qu'aucune inscription ne nous apprenne qu'à tel jour, à telle heure, il a entendu cette voix mélodieuse. On ne conçoit pas qu'un empereur superstitieux, et curieux des antiquités égyptiennes, comme nous le représente Spartien, n'ait pas, à l'exemple d'Adrien et de Sabine, laissé sur le colosse un témoignage de son admiration pour la belle voix du héros. Je ne puis absolument expliquer une telle indifférence que dans l'hypothèse où Memnon aura gardé le silence le jour où l'empereur le visita. En effet, les inscriptions nous apprennent qu'il se taisoit souvent, et dans des circonstances où l'on désiroit fort qu'il se fît entendre, comme, par exemple, quand Sabine fut obligée de revenir un autre jour, le dieu n'ayant pas jugé à propos de saluer l'Aurore, au moment où l'impératrice vint la première fois le visiter. Il a donc pu se taire devant Septime Sévère. Ce silence, lorsque l'on comptoit le plus sur l'effet du prodige, aura élevé dans l'esprit de l'empereur, païen fort zélé, quelque terreur religieuse : de là l'idée de reconquérir la faveur du dieu en faisant réparer

Inscr. nº XXIII.

cas, labore militum (Vopisc. *in Probo*, c. IX). Il s'agit là principalement d'ouvrages civils. Quant aux *templa*, il est difficile de croire qu'il s'agisse d'édifices relatifs à la religion égyptienne, alors si profondément déchue, ce ne pouvoient être que des chapelles pour l'usage de leurs compatriotes, que les *soldats romains* construisirent : les *Égyptiens* seuls faisoient de l'architecture égyptienne. Dans tous les cas, comment, sous Aurélien, auroit-on pensé à restaurer avec tant de dépenses *le colosse de Memnon*, puisque depuis un siècle il avoit perdu sa voix, et que personne n'en parloit plus, fait qui sera établi dans la section suivante !

sa statue. Nous verrons bientôt qu'un intérêt religieux vint influer encore sur cette résolution.

Une autre omission doit nous surprendre encore davantage.

Toutes les fois que, sous la domination des Grecs et des Romains, un monument égyptien étoit construit, achevé ou réparé, on gravoit sur une partie bien en vue une dédicace, soit en grec, soit en hiéroglyphes quand le monument étoit religieux, destinée à conserver le souvenir du travail qu'on avoit exécuté. On s'attendroit donc à trouver sur le socle de la statue une inscription conçue dans la forme ordinaire : « Tel empereur a fait restaurer », ou bien, « Pour le salut de tel empereur, on a restauré » le colosse à telle époque. » Mais rien de pareil ne se voit sur aucun endroit de la statue : or, si une inscription de ce genre y avoit existé, gravée en gros caractères, comme toutes ces dédicaces, elle n'auroit pu entièrement disparoître; il en resteroit des traces visibles, à côté des autres inscriptions qui, bien que gravées légèrement sur le piédestal, se lisent encore à peu près dans leur entier. Certes, une restitution si remarquable, que personne n'avoit osé entreprendre jusqu'alors, méritoit bien une de ces inscriptions dont la vanité des empereurs, ou la flatterie du peuple, étoit si prodigue. Une telle omission étonneroit surtout de la part de Septime Sévère, qui étoit si empressé de mettre son nom sur les monumens réparés par son ordre. Il a donc fallu une circonstance toute particulière pour qu'il se privât d'un honneur auquel il devoit tenir par le motif même qui lui avoit fait entreprendre cette restauration.

SECTION III.

A quelle époque Memnon a-t-il commencé de se faire entendre, et quand sa voix a-t-elle cessé?

On vient de voir que le colosse de Memnon, brisé par le milieu vingt-sept ans avant l'ère chrétienne, n'a été rebâti par assises qu'environ deux cent trente ans après. Il va résulter des faits contenus et discutés dans cette section que la période pendant laquelle sa voix s'est fait entendre est renfermée dans le même intervalle.

§ 1er. *La voix de Memnon n'a commencé à se faire entendre que peu de temps avant l'ère chrétienne, à l'époque où sa statue fut brisée.*

Ci-dessus, pag. 272, 273.

J'ai dit que la tradition qui attribuoit à Cambyse la mutilation du colosse de Memnon est postérieure à l'époque où Strabon parcouroit l'Égypte, de l'an 18 à l'an 7 de J. C. On ne sait pas au juste quand elle s'établit; mais il est certain qu'elle avoit cours lorsqu'Adrien vint à Thèbes, et que depuis elle fut exclusivement admise. Plus tard, on y joignit une nouvelle circonstance. On prétendit que Cambyse, croyant que la voix de Memnon étoit l'effet d'un prestige, brisa le colosse pour en pénétrer le secret. Cette opinion est restée inconnue à Pausanias et aux auteurs des nombreuses inscriptions memnoniennes; elle ne se trouve non plus dans aucun des textes grec, latin et arménien d'Eusèbe, à l'endroit où il parle de Memnon.

C'est le Syncelle[a] qui ajoute cette circonstance au récit d'Eusèbe; et il cite pour garant un Polyen d'Athènes, qui est resté inconnu à Eusèbe (1); mais que d'anciens lexiques[b] citent comme auteur d'un ouvrage intitulé *Memnon*[c], dont le sujet étoit certainement la statue vocale[d]. La circonstance reproduite par les auteurs de la Chronique alexandrine[e], par le scholiaste de Juvénal[f], par Tzetzès[g] et Eustathe[h], a pu être imaginée en même temps que s'est établie l'opinion de la mutilation du colosse par Cambyse: il falloit bien trouver un motif à cette barbarie. Ce Polyen est probablement un auteur de l'époque des Antonins.

Quoi qu'il en soit, le passage de Strabon cité ci-dessus[i] nous met en état d'apprécier la validité de cette explication. C'est pourtant le fondement unique de l'opinion de Jablonski, qui fait remonter l'origine du phénomène à l'époque même de l'érection de la statue : d'où il conclut que la voix tenoit à quelque mécanisme intérieur, établi par ceux qui avoient élevé le colosse. Sur cette autorité périlleuse, quelques auteurs modernes ont recherché quel étoit ce mécanisme, et nous l'ont ingénieusement restitué. Jablonski cherche à s'appuyer encore sur un passage d'Hérodote, qu'il interprète de la manière la plus fausse; ce qu'a déjà prouvé M. Jacobs.

Il existe un texte, présumé de Manéthon, allégué par Jablonski, et auquel on a donné une grande importance, non sans raison, puisqu'il en résulteroit que la statue vocale étoit déjà célèbre sous Ptolémée Philadelphe. Il s'agit

[a] *Pag. 151, c.*

[b] *Anecd. Bekk. I, pag. 129, 31; 130, 1.*

[c] *Bast, Lett. crit. p. 138.*

[d] *Wyttenb. Bibl. crit. part. XI, p. 125 et 178*

[e] *Pag. 144, c.*

[f] *Ad sat. XV, v. 5.*

[g] *Chiliad. VI, 64.*

[h] *Ad Dionys. Perieg. v. 250.*

[i] *Pag. 20, 21.*

Synt. de Memnone, III, 4, 2, p. 99.

(1) Fabricius dit que ce Polyen est cité par Eusèbe dans sa Chronique. (*Bibl. Gr.* V, p. 321, col. 1, Harl.) C'est probablement une inadvertance; Fabricius aura confondu Eusèbe avec le Syncelle.

de la liste des rois égyptiens de la dix-huitième dynastie, liste tirée de Manéthon par Jules Africain, et reproduite par Eusèbe et le Syncelle. Après le nom d'Aménophis ou Aménophthis, on lit : « C'est celui qui passe pour être » Memnon et la pierre sonore. » (1) Non-seulement Jablonski, mais M. de Heeren[a] et même Champollion (2)[b] ont cité cette phrase comme étant de Manéthon : or, si leur opinion étoit fondée, tout ce qui vient d'être dit seroit détruit par le fait. M. Jacobs fait observer que ce passage peut fort bien être une des additions faites en divers temps au texte original de Manéthon. Mais cet habile critique[c] ne se seroit pas renfermé dans un argument négatif, s'il avoit remarqué que Josèphe[d] rapporte cette même liste de rois, en annonçant qu'il copie *textuellement* Manéthon (3), et que *tout* se trouve dans ce texte, excepté précisément la circonstance relative à Memnon et à la *pierre sonore* (4). Ainsi il est positif qu'elle n'existoit point dans la liste originale, et que Manéthon n'a pas plus parlé du héros ni de sa statue qu'Hérodote et Diodore.

[a] *Ideen über die Politik u. s. f., t. V, § 312.*

[b] *Précis du syst. hiérogl. pag. 233 et suiv.*

[c] *Mémoire cité, p. 28, 29, n° 80, et dans les Abhandl. S. 93.*

[d] *Joseph. contrà Apion. 1, 15, t. II, pag. 446, Haverc.*

Nous pouvons donc admettre maintenant, comme un point historiquement établi, que Strabon est le premier auteur qui ait parlé de la statue vocale, à laquelle il ne donne pas encore le nom devenu depuis si célèbre.

(1) *Quem quidam Memnonem putant, lapidem loquentem* (Euseb. *Chron.* p. 72, *latin.*). — Οὗτός ἐστιν ὁ Μέμνων νομιζόμενος εἶναι καὶ φθεγγόμενος λίθος (*græc.* pag. 16). — (*vers. armen.* pag. 215.) — Conf. Sync. *Chronic.* pag. 72.

(2) Du moins, quant à la synonymie d'Aménophis et de Memnon.

(3) Τὰ τοῦ Μανεθῶνος... ὑπογράψω. φησὶ δὲ οὕτω· puis la liste.

(4) L'addition manque aussi dans la récapitulation que Théophile d'Antioche, à la fin du II[e] siècle, donne de la dix-huitième dynastie (*ad Autolyc.* III, p. 130, A).

Sans doute il ne faut pas trop se hâter de conclure du silence des auteurs sur un fait, que ce fait n'existe pas; mais il est des cas, et celui-ci est du nombre, où ce silence est bien significatif. Ainsi l'on voit le colosse de Memnon acquérir, à l'époque romaine, une renommée extraordinaire. Tacite le place au même rang que les pyramides, parmi les principales merveilles (*præcipua miracula*) de l'Égypte. Lucien parle deux fois d'un particulier qui voyagea dans le pays pour visiter les *pyramides et Memnon*, comme ce qu'il y avoit de plus remarquable. Le rhéteur Alciphron, contemporain de Lucien, énumérant les objets les plus dignes de l'admiration du voyageur en Égypte, cite les *pyramides, le labyrinthe et la statue sonore* (1); et de même Spartien, dans le passage déjà cité, lorsqu'il parle des lieux et des monumens visités par Septime Sévère. La statue parlante avoit, pour ainsi dire, éclipsé toutes les merveilles de Thèbes, dont ces auteurs ne disent pas un mot. Sous le premier des Antonins, elle étoit devenue un objet si remarquable, que Ptolémée la nomme dans son catalogue, comme un point géographique : ce qu'il ne fait pour aucun monument de l'Égypte, pas même pour les pyramides (2). Denys le Périégète, dans son poème écrit sous les règnes simultanés de Sévère et de Caracalla, ne cite, à l'article de Thèbes, que ses cent portes, et Memnon qui salue sa mère.

Annal. II, 61.

Toxar. § 33. — Philops. § 33.

Ci-dessus, pag. 284, n. 2.

Lib. V, 252.

(1) ... καὶ τῶν αὐτόθι Πυραμίδων, καὶ τῶν ΠΕΡΙΗΧΟΥΝΤΩΝ ἈΓΑΛΜΑΤΩΝ, καὶ τὸν πελιδόπτον Λαβύρινθον (Alciphr. II, 4, tom. I, pag. 326, 62). Le pluriel ἀγαλμάτων est ici emphatique.

(2) Ὁ Μέμνων, ἢ ἡ μεσόγειος Τάφυεις (*Geogr.* p. 107). Je n'adopte point l'explication de M. Mannert (*Geogr. der Griech. und Römer*, X, S. 355). L'expression ὁ Μέμνων ne désigne ni le *Memnonium*, ni un quartier de Thèbes : c'est le colosse, et rien autre chose.

Si le phénomène eût existé avant l'époque romaine, comment expliqueroit-on qu'Hérodote et Diodore de Sicile (1), qui tous deux ont visité Thèbes et donnent sur l'Égypte tant de détails divers, eussent entièrement passé sous silence ce qui depuis fut regardé comme la merveille de l'Égypte? Concevroit-on que toute la littérature grecque et latine (2), jusqu'au premier siècle de notre ère, n'offrît pas même une allusion détournée à la statue de Memnon et à sa voix extraordinaire, tandis qu'elle se présentoit à la pensée de Juvénal, de Denys le Périégète, et de tant d'autres écrivains, comme l'objet le plus frappant de la ville aux cent portes?

§ II. *Le phénomène n'acquiert de célébrité que vers le règne de Néron, et il finit au temps de Septime Sévère, époque où le colosse a été rétabli.*

Il faut donc le reconnoître : le phénomène ne s'est manifesté, ou du moins sa voix n'est devenue assez intense pour

(1) M. Mannert (X, S. 350), qui est resté sur tout ceci dans les idées de Jablonski, explique le silence de Diodore, en disant *qu'il n'a point été à Thèbes;* mais Diodore lui-même affirme le contraire. *Voyez* mon Mémoire sur le monument d'Osymandyas, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. IX, p. 317.

(2) Ovide, qui s'étend avec tant de complaisance sur la mort de Memnon, sur la douleur de l'Aurore, sur les pleurs qu'elle répand le matin, et sur la métamorphose des cendres de son fils en oiseaux, ne dit pas un mot de sa statue et de la voix dont il saluoit sa présence. (*Metam.* XIII, 576, sq.) Si le poète avoit connu ce phénomène, auroit-il pu se dispenser d'en parler après les vers, *Luctibus est Aurora suis intenta, piasque Nunc quoque dat lacrymas et toto rorat in orbe!* Quel beau parti le disert Ovide auroit pu tirer ici de Memnon qui répond tous les matins à la douleur de sa mère, thème si souvent retourné dans les inscriptions métriques du colosse!

attirer l'attention, que peu de temps avant l'époque romaine, et probablement dans l'intervalle de quarante années qui a séparé le voyage de Diodore de celui de Strabon.

Ce fait est confirmé par les expressions mêmes dont se sert ce voyageur à propos du colosse de Thèbes. C'est encore là une observation importante dans la question qui nous occupe. A peine Strabon distingue-t-il le colosse du nord de celui qui est à côté et de même grandeur : « Il y a là, dit-il, deux colosses monolithes, l'un encore » entier, l'autre dont la partie supérieure a été renversée, » disent-ils, par un tremblement de terre. On croit aussi » qu'une fois par jour un bruit comme seroit celui d'un » coup médiocre sort de la partie qui reste dans le trône » et sur la base. Quant à moi, étant venu visiter ces lieux » avec Ælius Gallus . . . . . , j'entendis en effet du bruit » vers la première heure. Provenoit-il de la base, ou du » colosse, ou de quelqu'un de ceux qui entouroient la base? » Le firent-ils à dessein? C'est ce que je ne puis affirmer; » car, dans l'ignorance de la cause, il vaut mieux tout » imaginer que d'admettre que des pierres ainsi disposées, » puissent rendre des sons. » *Lib. XVII, p. 816.*

Ainsi, à ses yeux, les deux colosses avoient la même importance : ils étoient tous deux dans la partie libyque de Thèbes; voilà tout. Du reste, le son que l'un des deux rendoit au lever du soleil n'étoit, pour le voyageur, qu'un préjugé populaire; du moins il ne paroît pas sûr de sa réalité, et il craint une mystification. La statue prétendue vocale n'étoit pas même encore distinguée par un nom particulier; Strabon ignore tout-à-fait celui qui devint depuis si fameux. Quel changement se montre moins d'un

siècle après ! alors l'un des deux colosses disparoît en quelque sorte ; il n'est plus question que de celui du nord ; il devient la merveille de l'Égypte : c'est Memnon, fils de l'Aurore, qui salue miraculeusement sa mère.

Plus on comparera ce passage de Strabon avec ceux des auteurs moins anciens, plus on sera convaincu que le phénomène avoit été peu remarqué jusque-là, et seulement comme une singularité dont on ne cherchoit pas même la cause, et qui étoit sans rapport avec aucune idée religieuse, sans liaison avec le personnage quelconque que la statue représentoit : elle n'avoit encore nulle célébrité. On disoit bien aux voyageurs : « Le colosse rend des sons » chaque matin » ; ils écoutoient ; et quand ils avoient entendu quelque chose, ils doutoient encore : ce que personne ne faisoit plus une cinquantaine d'années après, lorsque la réalité du phénomène eut été attestée par des témoignages irrécusables.

Même après Strabon, la célébrité de Memnon fut lente à s'établir. Germanicus, dans son voyage à Thèbes, vint écouter sa voix ; on ne sait pas s'il l'entendit : mais on peut en douter, puisque son nom n'existe sur aucune partie de la statue [a] ; et il est fort probable que les expressions magnifiques de Tacite [b] représentent moins l'impression même du prince que l'opinion de l'historien, et celle qu'on se faisoit du colosse au moment où Tacite écrivoit ses Annales, dans les dernières années de Trajan et les premières d'Adrien, époque de la grande renommée de la statue. Pomponius Méla, qui rédigea son résumé géographique sous Claude, et qui parle des pyramides, du labyrinthe et de Thèbes, ne dit rien du colosse ; d'où l'on peut

[a] *Ci-dessus, pag. 259, 260, note.*

[b] *Annal. II, 61.*

I, 19, fin.

conclure, qu'il n'en étoit pas question dans les livres les plus récens qu'il avoit sous les yeux, ou, du moins, que ce qu'on en racontoit n'avoit rien qui pût le frapper assez pour qu'il en enrichît son ouvrage.

C'est principalement à partir de Néron que la renommée de la statue devint assez grande pour franchir les limites de l'Égypte; et l'on doit se souvenir que c'est en effet au règne de Néron que remonte la plus ancienne des inscriptions gravées sur le colosse. Cette coïncidence entre l'époque où elles commencent à paroître et celle où le colosse devint célèbre, est on ne peut plus remarquable. Depuis, il est cité ou décrit, non-seulement par ceux qui ont entendu sa voix, ou qui du moins ont visité le pays, par Juvénal, Dion Chrysostome, Lucien, Pausanias, Ptolémée, mais encore par ceux qui écrivoient loin de l'Égypte, Pline, Tacite, Denys le Périégète. La célébrité de Memnon continua de croître sous Trajan, Adrien, les Antonins, et Septime Sévère pendant le règne duquel on a vu que son rétablissement avoit eu lieu.

On se souvient encore que les inscriptions cessent précisément au règne simultané de Septime Sévère et de Caracalla, et qu'il n'en existe pas qui soit postérieure au voyage du premier en Égypte.

Ainsi les hommages disparoissent en même temps qu'on rétablit le colosse. Mais comment auroient-ils cessé, si le miracle lui-même avoit continué de se produire? d'où se tire la conséquence que la voix s'est éteinte à peu près à l'époque où la statue a été restaurée?

Il est digne d'attention que cette conséquence, fondée sur des faits dont on ne sauroit contester l'exactitude, soit

confirmée d'une manière décisive par le silence que l'histoire elle-même garde sur la voix de Memnon, à partir de la même époque.

En effet, l'histoire se tait en même temps que les inscriptions cessent. La visite de Septime Sévère est le dernier vestige de la renommée du colosse de Memnon : on peut dire qu'il disparoît tout-à-coup. Il avoit donc perdu sa voix matinale. Or, à quelle époque la voyons-nous s'éteindre ?

C'est celle où le christianisme commençoit à sortir triomphant des persécutions, où le nombre toujours croissant de ses prosélytes tiroit enfin les polythéistes de leur indifférence sceptique et de leur profond assoupissement. Alors, voyant l'impuissance des tortures pour étouffer la religion nouvelle, ils cherchèrent à la combattre par les mêmes armes qui la rendoient si redoutable. Non contens de tâcher, par des allégories forcées et des subtilités métaphysiques, de donner une apparence de raison aux plus révoltantes absurdités, ils voulurent opposer miracles à miracles. De là ces prodiges de tout genre, ces guérisons miraculeuses, ces résurrections, et surtout ces prédictions à point nommé, dont les écrits des derniers païens sont remplis, et dont ceux des Pères contiennent la réfutation vigoureuse. De là, enfin, de nouveaux oracles; d'autres, tels que ceux de Claros, de Milet, de Mallos et de Daphné, rétablis et remis en honneur.

Quel parti ces quêteurs de prodiges n'auroient-ils pas tiré de la voix de Memnon, si elle avoit continué de se produire ? Cette manifestation journalière d'un de leurs dieux, ce miracle qui pouvoit chaque jour avoir tant

de témoins, auroit valu, à lui seul, tous ces miracles controuvés auxquels les païens eux-mêmes avoient peine à croire; et la célébrité du colosse de Memnon auroit grandi par la ferveur même des disputes qu'il auroit fait naître. Mais, au contraire, les hommages cessent précisément alors : son nom ne se montre plus, ni dans les écrits des païens, ni dans ceux des Pères; silence vraiment inexplicable! à moins que sa voix n'eût cessé au moment même où commençoient ces longues et mémorables controverses dont elle auroit été un aliment inépuisable.

En descendant jusqu'au dernier effort tenté par Julien pour relever le paganisme expirant[a], on voit cet empereur rétablir les autels de Daphné, et tâcher de redonner un peu de vie au culte égyptien, en encourageant la découverte d'un nouvel Apis[b] : mais nulle tentative à l'égard de Memnon, dont la voix, sans doute, étoit morte depuis trop long-temps pour qu'il songeât même à la ranimer. Le souvenir ne s'en montre que dans un rhéteur tel qu'Himérius, qui, n'ayant jamais vu l'Égypte, a cousu dans trois de ses déclamations, gonflées de mots et vides de sens, tout ce qu'il trouvoit dans les livres. Il cite Memnon et sa statue comme on auroit pu le faire au temps de Trajan ou d'Adrien. Mais, pour apprécier l'autorité de pareilles citations, où se montre la manie d'érudition qui possédoit tous ces rhéteurs, il suffira de remarquer qu'Himérius fait *réciter des vers lyriques* à Memnon (1); absurdité qu'il aura trouvée dans les récits romanesques que Lucien avoit depuis long-temps tournés en ridicule.

[a] *Gibbon, Hist. de la décad. de l'empire romain, IV, 411 et suiv. édit. de M. Guizot.*

[b] *Amm. Marcell. XXII, p. 227.*

Orat. VIII, 5; XVI, 1. Eclog. XX, 3.

Ci-dessus, pag. 278.

Qu'on lise la description qu'un contemporain d'Himé-

(1) ...καὶ μέλη κατὰ τῆς μητρὸς ἀναφθέγγεται (*Orat.* XVI, 1).

Lib. XXII, p. 232, Vales.

rius, Ammien Marcellin, donne de l'Égypte : il passe soigneusement en revue les principales curiosités du pays ; il vante les *pyramides* et les *syringes des rois à Thèbes*, que les voyageurs visitoient encore : mais de Memnon, pas un mot ; de Memnon qui, un siècle avant, éclipsoit toutes les merveilles de la ville aux cent portes.

Un autre contemporain d'Himérius, le romancier Héliodore, fait raconter à Calasiris les curiosités de l'Égypte. Comme Ammien Marcellin, il vante les *pyramides* et les *syringes ;* mais il ne parle pas plus de Memnon que de sa voix. Il en parle ailleurs, seulement pour le mettre au rang des héros de l'Éthiopie, avec Persée et Andromède, qui avoient construit de magnifiques palais à Méroé.

Æthiop. II, p. 92, Coray.

IV, pag. 149, Cor.

Vers le même temps, S. Jérôme croyoit que Memnon avoit cessé de se faire entendre *à la venue de Jésus-Christ* (1). Cette opinion tient certainement à l'idée (adoptée par les principaux Pères de l'Église, Origène[a], Tatien[b], Eusèbe[c], S. Athanase[d], S. Cyrille[e], Théodoret[f], S. Jérôme[g] lui-même), que les oracles des faux dieux, n'étant que l'inspiration du diable, avoient cessé depuis la venue du Sau-

[a] *Contra Cels. VII, p. 333.*
[b] *Ad Græc. p. 51, 5.*
[c] *Præp. evang. V, 15-17. — Demonstr. evang. V, proœm. pag. 204, A.*
[d] *De incarnat. Verb. Dei, § 47, p. 88, D.*
[e] *Contra Julian. VI, p. 198, E. — In Esaïam, IV, Orat. II.*
[f] *Advers. Gr. serm. 10, de oracul. Opp. IV, p. 624, A; 632, B, C.*
[g] *In cap. XLII Esaïæ.*

(1) Dans la traduction d'Eusèbe, à l'article de Memnon (ci-dessus, p. 290, n. 1), S. Jérôme ajoute : *Quippe cujus statua* usque ad adventum Christi, *sole oriente, vocem dare dicebatur.* Scaliger a rejeté cette addition, comme n'étant pas d'Eusèbe ; et la version arménienne, faite sur le grec, prouve qu'il a eu raison, puisque cette phrase n'y est pas : mais Vallarsi, l'éditeur de S. Jérôme, n'a pas eu tort non plus de l'insérer dans son édition, parce que rien ne dit qu'elle ne soit pas de cet auteur, dans l'opinion duquel elle rentre d'ailleurs parfaitement ; témoin ce passage : *Hoc autem significat, quòd post* ADVENTUM CHRISTI *omnia idola conticuerunt* (S. Hieronym. *in cap.* XLII *Esaïæ*). La phrase manque dans quelques manuscrits, il est vrai ; mais elle est donnée par d'autres, et par les anciennes éditions (*voyez* Vallarsi, *p. 165, E, t. VIII*). Cette addition n'est pas de celles qu'on peut attribuer à des copistes du moyen âge.

veur. On voit, par les inscriptions du colosse, que les Grecs attribuoient sa voix à un pouvoir surnaturel, soit magique, soit dû à l'action d'un dieu ou d'un génie ; les chrétiens, dans leurs idées, ne pouvoient voir dans ce phénomène qu'une supercherie des prêtres païens, ou bien l'œuvre d'un de ces démons que l'apparition de Jésus-Christ et la publication de son évangile avoient forcés de fuir pour toujours. C'est cette dernière opinion que S. Jérôme nous représente : elle est complétement fausse sans nul doute; mais cette erreur montre, du moins, que tous les souvenirs historiques relatifs à ce phénomène, qui ne se produisoit plus depuis deux siècles, devoient être alors entièrement effacés ; autrement un auteur savant (et qui l'étoit plus que S. Jérôme?) n'auroit pas embrassé une opinion contraire à ce qui s'étoit passé réellement.

Voy. *les inscript.* n^os^ *XIII, XIV, XX, XXI, XXXI, XXXII, XLV, XLVIII.*

Ainsi l'époque où cessent les hommages rendus à Memnon par ceux qui visitoient Thèbes, a coïncidé avec celle où l'histoire cesse d'en faire mention, et où sa célébrité auroit été la plus grande, si le prodige avoit persisté.

La discussion de tous les faits nous amène donc à ce résultat : c'est que le colosse a été brisé, et que sa voix s'est fait entendre peu de temps avant l'ère chrétienne (1); qu'il a été rétabli sous le règne de Septime Sévère, et qu'il a gardé le silence à partir de cette époque; de sorte

(1) Dans une inscription métrique (n° XLVI), malheureusement trop mutilée, il sembleroit que l'auteur reconnût que la statue ne disoit rien quand elle étoit entière. Il ne seroit pas impossible que ce fait, entièrement contraire à l'opinion commune, eût été consigné dans quelque tradition, dont l'auteur, plus savant que les autres, auroit été instruit. Toutefois il faudroit qu'un fait de ce genre, pour être admis, reposât sur quelque chose de plus sûr qu'une restitution conjecturale.

qu'il semble exister une relation entre son état d'intégrité et son silence, entre son état de mutilation et l'émission de sa voix. Ce résultat introduit un élément nouveau dans la discussion : car on verra bientôt qu'il doit tenir à la cause même qui produisoit le phénomène, cause indépendante de la volonté des hommes. Mais continuons cette analyse.

§ III. *Pourquoi Septime Sévère a-t-il fait rétablir le colosse? Liaison de ce fait avec la lutte entre le paganisme et le christianisme.*

Il faut suivre les conséquences des observations qui ont été faites précédemment, pour y trouver l'explication des deux singularités que j'ai signalées ci-dessus; savoir, l'absence tout-à-la-fois du nom de Septime Sévère parmi ceux qui ont été gravés sur le colosse, et de toute inscription relative à son rétablissement. Leur liaison avec l'histoire de la lutte entre le paganisme et le christianisme me paroît ressortir avec évidence du simple exposé des faits.

Ci-dessus, pag. 283.

J'ai déjà insisté sur l'époque tardive de ce rétablissement, et j'ai dit qu'une opération si dispendieuse et si difficile, exécutée avec un si grand appareil, n'avoit pu être conseillée que par un intérêt puissant. De quelle nature pouvoit-il être? on peut le deviner, quand on connoît l'esprit de Septime Sévère et celui de son siècle.

Cet empereur fut un païen zélé; c'est ce que reconnoît son biographe Spartien. Selon lui, le culte de Sérapis, dont Alexandrie avoit été le berceau, et qui s'étoit étendu

sur toute l'Égypte, notamment à Memphis et à Thèbes, fut une des causes qui engagèrent cet empereur à parcourir l'Égypte pour en examiner curieusement les endroits les plus célèbres (1). Mais, à cette époque, le zèle pour le paganisme n'alloit pas sans une haine prononcée pour la religion chrétienne, sa redoutable rivale. En effet, nous voyons Septime Sévère tâcher d'en comprimer l'essor par un édit formel qu'il publia en 202, au moment où il alloit mettre le pied en Égypte : il défendit, sous des peines rigoureuses, d'embrasser le judaïsme ou le christianisme (2). Bien loin que son voyage en Égypte ait pu ralentir son zèle religieux, les progrès du christianisme dans ce pays durent l'irriter encore : aussi voyons-nous qu'il persécuta violemment les chrétiens d'Égypte, et que la persécution s'étendit *jusqu'à la Thébaïde,* où il avoit sans doute trouvé un grand nombre de chrétiens établis.

Euseb. Hist. eccl. VI, 1.

D'un autre côté, sa femme, Julia Domna, n'avoit pas moins de ferveur. C'est elle qui donna l'ordre à Philostrate de rédiger, d'après Damis et trois autres disciples d'Apollonius, qu'on assimiloit aux évangélistes, cette indigeste compilation dont on espéroit faire un évangile. Les meilleurs critiques ont reconnu dans cette extravagante biographie l'intention formelle d'opposer Apollonius à Jésus-Christ; et, de fait, quand on examine la vie de ce thaumaturge, et l'opinion qu'en avoient ses contemporains avant et après sa mort, l'intention n'est pas douteuse, quoi

Vita Apollon. Tyan. I, 3.

(1) *Jucundam sibi peregrinationem hanc propter religionem Serapidis . . . . . Severus ipse posteà semper ostendit. Nam et Memphim, et Memnonem, et pyramides, et labyrinthum, diligenter inspexit.* (Spart. *in Severo*, § 17.)

(2) *Judæos fieri sub gravi pœna vetuit. Idem etiam de christianis sanxit.* (Id. ibid.)

qu'en aient dit Lardner[a] et Gibbon[b]. Celle des païens, de faire d'Apollonius un être divin, égal pour le moins au Dieu des chrétiens, est de toute certitude. Des villes de Grèce et d'Asie lui élèvent des temples[c]; Caracalla lui consacre un *heroüm*[d]; Alexandre Sévère place dans son *lararium* le buste d'Apollonius à côté de celui de Jésus-Christ[e]; Aurélien lui construit un temple et lui dresse des autels[f] (1). Apollonius avoit fait pendant sa vie des miracles éclatans, avoués des chrétiens eux-mêmes (2); après sa mort, sa statue rendit des oracles qui s'accomplissoient. La solution que S. Justin, ou l'auteur des *Quæstiones et Responsiones,* essaie de donner de ces difficultés, annonce assez l'embarras qu'elles lui causoient; mais il lui vient si peu dans la pensée de nier la réalité des miracles, ou l'efficacité des prédictions, qu'il n'hésite pas à regarder les uns comme le résultat des connoissances d'Apollonius dans les sciences naturelles, et les autres comme l'œuvre du démon renfermé dans la statue (3). Rien ne prouve mieux la vénération des païens pour cet insigne charlatan, et la foi en ses miracles, que ce passage de Vopiscus, écrit plus de deux cents ans après sa mort : *Quid enim illo viro sanctius,*

[a] *Testimonies, III, 252, 352.*
[b] *Décad. de l'empire rom. III, p. 241.*
[c] *Philostr. Vita Apoll. Tyan. I, 5.*
[d] *Dio Cassius, LXXVII, 18.*
[e] *Lamprid. in Alexandro Sev. § 29, 31.*
[f] *Vopisc. in Aurel. § 24.*

(1) Il les lui promet à la suite d'une vision. Ces sortes de promesses ne sont pas de celles qui ne s'exécutent point.

(2) Témoin la question XXVI, à la suite des œuvres de S. Justin. Un néophyte demande : Εἰ θεός ἐστιν δημιουργὸς καὶ δεσπότης τῆς κτίσεως, πῶς τὰ Ἀπολλωνίου τελέσματα ἐν τοῖς μέρεσι τῆς κτίσεως δύνανται; καὶ γὰρ θαλάσσης ὁρμαὶς, καὶ ἀνέμων φοραὶς, καὶ μυῶν καὶ θηρίων ἐπιδρομὰς, ΩΣ ΟΡΩΜΕΝ, κωλύουσι (*Q. et R. ad orthodoxos, inter S. Justini Opp.* p. 405, A). Les mots ὡς ὁρῶμεν sont bien remarquables dans la bouche d'un chrétien.

(3) Αὐτὸν δὲ τὸν δαίμονα τὸν ἐν τῷ ἐκείνου ἀγάλματι ἱδρύμενον, τὸν ἐν ταῖς μαντείαις ἀπατήσαντα τοὺς ἀνθρώπους, ὡς θεὸν σεβεῖν καὶ τιμᾶν τὸν Ἀπολλώνιον ἐφίμωσε, καταργήσας αὐτοῦ τὰς μαντείας (p. 405, D).

venerabilius, antiquius diviniusque, inter homines fuit! Ille mortuis reddidit vitam; ille multa ultra homines et fecit et dixit . . . . . Ipse autem, si vita suppetat, atque ipsius viri favori usquequaque placuerit, breviter saltem facta in litteras mittam : non quò illius viri gesta munere mei sermonis indigeant, sed ut ea quæ miranda sunt omnium voce prædicentur. Ce ton de persuasion et d'enthousiasme nous annonce de quel style Vopiscus a dû écrire la biographie de cet homme *admirable, si puissant en œuvres miraculeuses*, à moins toutefois que la mort n'ait mis obstacle à l'exécution de son *pieux* dessein. *Vop. l. l.*

L'édit de Septime Sévère contre les chrétiens, leur persécution, l'ordre de Julia Domna de composer la vie de celui qu'on vouloit opposer à Jésus-Christ, tendoient évidemment au même but, celui de comprimer l'essor du christianisme et d'affoiblir l'impression des vertus et des miracles de son fondateur. Peut-on maintenant se défendre de l'idée que le rétablissement du colosse de Memnon, ordonné à l'époque de la persécution des chrétiens de la Thébaïde, tient encore à cette intention, et devoit, dans la pensée de Sévère, porter un dernier coup à la religion nouvelle?

Malgré la présence de l'empereur, le colosse ne s'étoit pas fait entendre. Le dieu étoit donc irrité : il falloit apaiser sa colère. A cette époque, où la cause du phénomène étoit restée inconnue, où l'on avoit perdu la mémoire des faits que l'histoire écrite et les inscriptions nous révèlent maintenant, on croyoit qu'avant d'avoir été brisé le colosse faisoit entendre une voix plus belle et plus distincte : le rétablir devoit paroître un moyen infaillible de la lui rendre. *Ci-dessus, pag. 286.*

Inscr. nº XXIV et XLVI.

On pouvoit même espérer que, reconnoissant d'un hommage qui, pour avoir été retardé, en devoit avoir plus de prix à ses yeux, Memnon alloit faire entendre une voix plus mélodieuse que jamais, et peut-être rendre de véritables oracles. Le prodige, ranimant le zèle près de s'éteindre, rameneroit peut-être une foule d'adorateurs autour des autels des dieux qui opéroient de tels miracles. L'attente fut trompée. Mais qui pouvoit soupçonner un si fâcheux résultat, et imaginer que rétablir la statue étoit lui enlever sa puissance? Il auroit fallu se douter de la véritable cause de la voix pour deviner que la surcharge des cinq assises alloit l'étouffer et la rendre impossible.

Ci-dessus, pag. 287.

C'est le mauvais succès de cette entreprise qui nous explique l'absence de toute inscription pour en perpétuer le souvenir. Lorsqu'on vit qu'en dépit de si grands travaux le colosse ingrat gardoit obstinément le silence, on fut peu disposé à se vanter d'une restauration qui avoit été suivie de la cessation du prodige. On dut plutôt désirer d'en effacer les traces, pour faire oublier les espérances qu'on en avoit conçues, et qui avoient été si cruellement trompées. Bientôt, en effet, personne n'en parla plus; tout retomba dans un profond oubli; et Memnon s'en alla pour toujours, chez les heureux Macrobiens de Méroé, tenir compagnie au vaillant Persée et à la belle Andromède.

Ci-dessus, pag. 298.

SECTION IV.

Histoire de Memnon dans son rapport avec le Colosse de Thèbes.

PARVENU à ce point, il semble que je devrois aborder la discussion des faits qui se rapportent à la nature de la voix de Memnon : mais la question historique n'est encore qu'effleurée ; il faut maintenant l'approfondir pour parvenir à la solution de plusieurs difficultés. On a vu que cette voix se faisoit entendre dès le temps de Strabon, une vingtaine d'années avant notre ère, et que cependant la plus ancienne inscription est du temps de Néron. Pourquoi ne s'en trouve-t-il pas de plus anciennes? Pourquoi les voyageurs ont-ils tant tardé à rendre hommage à l'être divin qui produisoit ce miracle? Cela vient, comme nous allons le voir, de l'époque tardive où s'introduisit l'idée que la statue d'Aménophis représentoit Memnon, le fils de l'Aurore, tant célébré par les poètes grecs et latins.

C'est le point qu'il reste à établir. Il nous faut pour cela rechercher l'origine du nom que les anciens ont donné à cette statue, et suivre la route par laquelle le héros d'Homère et d'Hésiode est venu du siége de Troie prendre possession d'un colosse égyptien dans la plaine de Thèbes. Cet itinéraire est plus compliqué et plus long que je ne l'aurois voulu ; mais il est des plus curieux à connoître, parce qu'indépendamment de son intime liaison avec la question qui nous occupe, il montre l'influence que le progrès de la géographie a exercée sur le développement de certaines traditions mythologiques.

§ I^er. *Le Colosse n'a jamais été pour les Égyptiens que celui d'Aménophis; il n'a été celui de Memnon que pour les Grecs et les Romains.*

Le colosse représentoit selon les Égyptiens un personnage tout autre que celui qu'il représentoit selon les Grecs ; c'est d'abord ce qu'établit un passage formel de Pausanias : « Les Thébains, dit-il, prétendent que c'est » non pas *Memnon*, mais bien *Phaménoph*, personnage du » pays. . . . J'ai encore entendu des gens dire que c'étoit la » statue de *Sésostris*. » Ainsi la dénomination de *Memnon* n'étoit pas admise par les Thébains. On a déjà plusieurs fois rapproché ce passage de celui où Eusèbe dit qu'*Aménophis est Memnon ou la pierre parlante*. Le nom d'Aménophis se présente avec les formes *Aménophthis* et *Aménothès*. La synonymie est confirmée par les cartouches qui se lisent sur le colosse lui-même, et sur les stèles trouvées aux environs : partout on lit les noms d'*Aménoph*[a] ou *Aménoth'ph*[b] ou *Aménoftès*, identiques avec ceux de *Phaménoph* et d'*Aménophis*, qui tous désignent également le huitième roi de la XVIII^e dynastie. Le double nom se trouve encore dans une inscription du colosse où il est parlé de la belle voix de *Memnon* ou *Phaménoth*[c], et dans une autre des syringes, où se lit la forme *Aménothès*[d], que portent aussi des papyrus grecs[e]. Enfin le témoignage de Pausanias est confirmé de tous points par une inscription du colosse où il est dit que Memnon est *Aménoth, selon les prêtres égyptiens*[f]. Voilà encore ici l'opinion égyptienne et l'opinion grecque en présence. Ainsi, pour les Grecs et les Romains, le colosse étoit Memnon, fils de l'Aurore,

V. *le texte, ci-dessus, p. 269.*

Ci-dessus, pag. 290.

[a] *Champollion, Système hiérogl. pag. 233, suiv. — I^re lettre à M. le duc de Blacas, p. 40.*

[b] *Salt, Essay on phonetic system, p. 70.*

[c] *N° XXI.*

[d] *N° 4.*

[e] *Papyr. Taurin. VIII, IX, XII, XIV.*

[f] *N° XXV.*

saluant sa mère; pour les Égyptiens, c'étoit *Aménof*, *Aménofth*, *Aménothès*, *Aménoth*, *Phaménoth* ou *Phaménoph*, c'est-à-dire, *Aménophis*, l'un de leurs anciens rois, qui avoit fait construire le grand temple à l'entrée duquel on avoit placé ses deux statues.

Des papyrus grecs du temps d'Évergète II font mention des *pastophores* [porte-édicules] d'Aménophis, dans le quartier des *Memnonia*[a]. On ne peut douter[b] que ces pastophores ne fussent attachés au service du temple, appelé par les Égyptiens *Amenophium*, du nom de son fondateur, comme l'édifice plus au nord s'appeloit *Rameseüm*, du nom de son fondateur Ramessès[c]. On conçoit facilement que les Égyptiens ne pouvoient consentir à enlever à l'un de leurs anciens rois, fondateur d'un temple magnifique, où son culte subsistoit encore, le nom consacré dans leurs annales; et cela, pour y substituer celui d'un personnage fabuleux, étranger à leur religion comme à leur histoire. La double autorité de Pausanias et de l'inscription grecque et latine établit donc que la statue n'étoit réellement Memnon que pour les Grecs, mais que, pour les Égyptiens, elle ne fut et ne pouvoit être qu'Aménophis.

[a] *Papyr. Taurin. V, VI.*

[b] *Peyron ad papyr. Taurin. p. 37-39.*

[c] Voy. mon *Mémoire sur le tombeau d'Osymandyas, dans les Mém. de l'Académie, tom. IX, p. 334.*

On remarquera sans doute la relation de ce fait certain avec un autre que j'ai déjà signalé, et sur lequel je reviendrai bientôt : c'est que parmi plus de cent dix noms qui se lisent parmi les soixante-et-douze inscriptions du colosse il n'y a pas un seul nom égyptien; tous sont romains ou grecs. On n'expliqueroit pas suffisamment bien ce fait remarquable, en disant que les Égyptiens n'avoient pas voulu, par respect pour leur ancien roi Aménophis,

Ci-dessus, pag. 264.

écrire sur les jambes de sa statue : car ce respect ne les eût pas empêchés d'écrire au moins sur le socle, eux qui ont bien écrit, souvent même en grec, leurs *proscynêmata,* ou actes d'adoration, sur les murs des temples et des syringes, et jusque dans celle qu'ils attribuoient à Memnon. Une autre raison les en aura détournés; et cette raison, c'est que le mythe qu'on avoit rattaché à la statue étoit étranger pour eux.

Inscr. des tomb. nos 4, 7, 20.

Pag. 293.

Il a été dit ci-dessus, qu'au temps de Strabon le colosse ne portoit pas de nom particulier, et que celui de *Memnon* ne lui étoit pas encore donné; ce qui prouve qu'on n'avoit point encore imaginé de chercher l'explication du phénomène vocal dans la mythologie grecque. Il y auroit lieu de s'étonner d'une époque si tardive, puisque Strabon lui-même, et Diodore plus anciennement, parlent de *palais memnoniens* à Thèbes, et que, dans les papyrus grecs du temps des Ptolémées, un quartier de Thèbes portoit déjà le nom de *memnonien;* d'où il sembleroit résulter que le héros grec Memnon jouoit déjà un rôle dans les traditions locales. Mais encore ici on a confondu bien des choses qu'il faut maintenant distinguer.

§ II. *Que la dénomination de palais ou quartier* MEMNONIEN *est égyptienne, et n'a primitivement aucun rapport avec Memnon.*

On a dit que les Grecs ont été conduits à donner au colosse de Thèbes le nom de Memnon, par son analogie avec celui d'*Aménophis* ou de *Phaménoph.* Quoique les Grecs ne fussent pas fort scrupuleux sur de telles analogies, ces

Cf. *Creuzer, dans les Briefe über Homer und Hesiod. S. 215.*

deux noms pourtant sont assez différens pour qu'on soupçonne que l'un pourroit bien n'avoir pas amené l'autre; et, dans le fait, leur origine n'est pas du tout la même.

Il est souvent question, dans les papyrus grecs de Thèbes, des *Memnonia* [Μεμνόνεια]. La comparaison des divers passages où il en est question prouve que ce nom étoit employé en opposition avec celui de *Diospolis*, qui ne désignoit que la Thèbes du temps des Grecs et des Romains, située sur la rive droite du Nil. Celui de *Memnonia* désignoit, au contraire, la partie située sur l'autre rive, du côté des tombeaux. Ce quartier s'étendoit depuis l'endroit qu'on a pris pour un *hippodrome* jusqu'à Kournah, plus au nord, dont le temple étoit compris parmi les édifices *memnoniens*, aussi bien que l'*Amenophium* et le *Ramesseüm*.

Peyron ad pap. Taurin. pag. 40 sq.

Je ne doute plus maintenant que ce ne soit ce quartier que Strabon a désigné par le mot *Memnonium*, et non l'un des grands édifices de cette partie de Thèbes, comme on l'a cru généralement, et comme je l'ai cru moi-même; car il résulte des passages d'Agatharchide, de Diodore et de Strabon, que tous les grands édifices de la rive gauche étoient compris sous la dénomination de Μεμνόνεια βασίλεια, et que l'*Amenophium* n'étoit ni plus ni moins un *Memnonium* que tous les autres.

Trad. de Strabon, t. V, pag. 422.

D'ailleurs, Strabon met évidemment ce mot en opposition avec celui de la *ville*, c'est-à-dire, de *Diospolis* (1). « Maintenant, dit-il, Thèbes se compose de bourgades » séparées; une partie est en Arabie, *où est la ville;* une

(1) Νυνὶ δὲ κωμηδὸν συνοικεῖται, μέρος μέν τι ἐν τῇ Ἀραβίᾳ, ἐν ᾗπερ ἡ πόλις· μέρος δέ τι καὶ ἐν τῇ περαίᾳ, ὅπου τὸ Μεμνόνειον· ἐνταῦθα δὲ δυεῖν κολοσσῶν, κ. τ. λ. (Lib. XVII, p. 816.) Ἐνταῦθα, c'est-à-dire, ἐν τῇ περαίᾳ.

» autre sur la rive opposée, *où est le Memnonium ;* là sont » deux colosses, &c. » Le *Memnonium* est donc, pour lui, la portion libyque de l'ancienne Thèbes, comme *la ville,* ou *Diospolis,* en est la portion arabique. C'est encore dans ce sens que cet auteur prend le mot un peu plus loin : « Au-dessus du *Memnonium,* sont les tombeaux des rois. » Ces tombeaux ne sont pas au-dessus de l'*Amenophium* seulement ; ils sont creusés dans toute la montagne libyque, depuis Médynet-Abou jusqu'à Kournah, et plutôt au-dessus du *Ramesseüm* que de l'*Amenophium :* c'est même là ce qui avoit engagé Pococke à prendre le *Ramesseüm* pour le *Memnonium* de Strabon. Mais la difficulté est levée, si l'on admet que ce que le géographe appelle τὸ Μεμνόνειον (peut-être sous-entendu μέρος ou χωρίον), la *partie* ou le *quartier memnonien,* est la même chose que ce que les papyrus désignent par les mots τὰ Μεμνόνεια (μέρη ou χωρία), les *parties memnoniennes* de Thèbes. Ce quartier servoit principalement d'habitation à ceux qui préparoient les corps pour l'embaumement, et qui n'avoient pas la permission de demeurer à Diospolis. Sur le revers de la montagne libyque il y avoit grand nombre de sépultures ; et c'est près de ce revers qu'habitoient les embaumeurs : mais dans le reste se trouvoient des habitations d'autres classes de personnes, telles que des artisans de divers genres, des cholchytes, prêtres officians pour les cérémonies funèbres, et d'autres corporations sacerdotales attachées aux grands édifices qui s'y trouvoient compris. C'est là ce que les papyrus grecs nous apprennent.

Il étoit assez naturel de croire que ce nom provenoit du mot grec *Memnon :* mais on a maintenant la certitude

qu'il est d'origine égyptienne. Dans le papyrus de Turin cité ci-dessus, il est question des *pastophores d'Aménophis dans les Memnonia*, παστοφόροι Ἀμενώφιος τοῦ ἐν τοῖς Μεμνονείοις. La discussion de M. Peyron sur ce passage est lumineuse. Il montre d'abord que cet Aménophis ne peut être que le roi qui avoit élevé l'édifice à l'entrée duquel étoient les deux grands colosses, et que ces pastophores devoient être attachés au culte de ce roi divinisé. *Peyron. l. l.* Il doit être bien entendu toutefois qu'Aménophis n'étoit pas la divinité principale du temple : il devoit être une de celles qu'on appeloit πάρεδροι ou σύνναοι, dont le culte étoit subordonné à celui du grand dieu [κυριώτατος θεός]. En effet, Pline dit que le temple étoit consacré à Sérapis : d'où l'on peut conclure que les Grecs y avoient établi le culte de ce dieu, de ce composé d'élémens égyptiens et grecs au moyen duquel Soter avoit habilement préparé la fusion et l'alliance des deux religions ; à moins qu'ici Pline ne confonde Sérapis, qui occupoit alors le premier rang, avec tout autre grand dieu, Ammon, Osiris, &c. Quoi qu'il en soit, la durée du culte d'un des anciens Pharaons, conservant ses *pastophores* jusque sous les Ptolémées, est un fait remarquable. Il n'a toutefois rien de surprenant, puisque les Lagides s'étoient faits Égyptiens, et avoient adopté pour eux-mêmes toutes les formes de l'apothéose pharaonique.

Voy. *le Mém. sur le tombeau d'Osymandyas, Acad. des inscr. t. IX, p. 334.*

L'expression, *les pastophores d'Aménophis dans les Memnonia*, donne lieu à une observation qui ne pouvoit échapper à l'habile interprète des papyrus de Turin. Si le mot *Memnonia* eût été formé de *Memnon*, et que celui-ci eût été dérivé par les Grecs de celui d'*Aménophis*, on auroit

dit évidemment, *les pastophores de Memnon dans les Memnonia*, ou bien, en conservant le nom égyptien, *les pastophores d'Aménophis dans les Aménophia.* L'association du nom égyptien d'Aménophis avec celui de *Memnonia* prouve qu'ils appartiennent tous deux à la même langue, et que *Memnonia* est tout aussi égyptien qu'*Aménophis*, sauf la terminaison grecque.

Dans la décomposition de ses élémens égyptiens, M. Peyron trouve le sens de *locus cryptorum, locus mortuorum*, très-convenable pour désigner la partie de Thèbes où se trouvoient les sépultures. M. Champollion le jeune dit que le mot *Mennoun* ou *Mannoun* se lit sur les grands édifices de Thèbes, et spécialement sur ceux de Médynet-Abou et le *Ramesseüm*, c'est-à-dire, sur des édifices à-la-fois religieux et commémoratifs, où le culte des rois divinisés étoit établi après leur mort : double destination qui causa l'erreur fort explicable des auteurs grecs, lesquels ont pris ces monumens pour des tombeaux, comme on le voit par la description de ce que Diodore, d'après Hécatée, appelle le *tombeau d'Osymandyas.* Par le fait, ce n'est qu'un édifice semblable au temple de Médynet-Abou et au *Ramesseüm*, mais plus vaste et plus magnifique.

Dans tous les cas, le mot *Memnonia* n'a aucun rapport avec le nom du héros grec ; il n'y tient que parce que les Grecs, ayant à gréciser un mot égyptien, lui ont donné de préférence la forme qui rentroit le mieux dans le mot grec auquel il ressembloit.

L'origine égyptienne du nom des *Memnonia* étant établie, devient un trait de lumière qui éclaire les points les plus difficiles de la discussion. Ainsi, bien loin que ce nom ait

été formé avec le *Memnon* des Grecs, c'est, au contraire, la ressemblance fortuite de ce nom égyptien avec celui d'un de leurs plus fameux héros qui leur a donné l'idée de les rapprocher l'un de l'autre; mais d'autres causes ont encore contribué à amener le héros de la mythologie grecque dans la plaine de Thèbes. Je vais les indiquer en analysant les diverses traditions que les anciens ont successivement accueillies sur ce personnage fabuleux, sans se donner plus de peine pour les concilier que pour en découvrir l'origine.

§ III. *Que Memnon, dans toutes les traditions poétiques antérieures à Alexandre, est un héros asiatique, sans rapport ni avec l'Égypte, ni avec l'Éthiopie proprement dite.*

On sait que, grâce à l'imagination de leurs poètes et même de leurs historiens, les Grecs ne furent jamais embarrassés pour donner une origine aux dénominations géographiques de la Grèce et des autres pays : ils avoient toujours sous la main des héros et des héroïnes dont le nom étoit fabriqué avec celui-là même dont il falloit rendre compte. Les noms de ces personnages imaginaires, et souvent leurs généalogies qui ne le sont pas moins, se retrouvent dans leurs mythographes, leurs historiens, leurs géographes et leurs grammairiens ou scholiastes, qui n'élèvent aucun doute sur ces origines fabuleuses.

Pour nous renfermer dans l'Égypte et les contrées adjacentes, citons *Canopus*, pilote de Ménélas, fondateur de Canope; *Pharus*, de l'île de Pharos; *Abydus*, d'Abydos; *Pélée*, père d'Achille, de Péluse; *Syénus*, de la ville de

Syène : une belle nymphe, appelée *Memphis*, femme d'Épaphus et fille de Nilus, avoit fondé la grande capitale de ce nom ; le continent de Libye devoit son nom à *Libya*, aïeule de Danaüs ; la mer Érythrée devoit le sien à *Erythras*, fils de Persée ; l'Égypte, à *Egyptus*, frère de Danaüs ; le Nil, à *Nilus ;* l'Éthiopie, à *Éthiops*, fils de Vulcain ; et il étoit tout naturel que le fils du dieu du feu eût le teint brûlé. Enfin, quoiqu'il fût constant que la ville et le nome de *Ménélas* près d'Alexandrie avoient pris leur nom de Ménélas frère de Ptolémée Soter, il se trouvoit, sous le règne même des Lagides, de graves auteurs, tels qu'Artémidore, qui s'obstinoient à donner à ces lieux une origine héroïque, et en faisoient remonter le nom jusqu'à Ménélas frère d'Agamemnon.

Schol. Venet. ad Iliad. Δ', *v. 423.*

Strab. XVII, p. 801.

Certes, pour des gens si bien préparés, c'étoit une bonne fortune que des dénominations locales qui formoient naturellement une homonymie avec quelques-uns de leurs noms fameux, tels, par exemple, que ceux d'*Anteopolis* et de *Memnonia :* aussi la ville se trouva avoir été fondée par *Antée*, l'antagoniste d'Hercule, dont on fit, pour aider à la vraisemblance, un général d'Osiris ; et les *Memnonia* devinrent l'ouvrage du fameux Memnon. Ici la rencontre des noms étoit bien heureuse.

Voy. mes *Recherches sur l'Egypte, p. 64.*

Diod. I, 17.

Memnon est cité deux fois dans l'Odyssée : la première, comme un fils de l'Aurore qui avoit tué Antiloque ; la seconde, comme *le plus beau des guerriers* (1), fils de

Odyss. Δ', *v. 184, 185.*

Odyss. Λ', *v. 522.*

(1) Cette expression d'Homère influa sur les représentations que l'art fit des héros (Naeke *ad Chœril.* p. 187). Le fils de l'Aurore ne fut que tard le *noir* Memnon. M. de Bohlen, dans son utile et savant livre sur l'Inde (*das alte Indien, mit Rücksicht auf Ægypten*, S. 10), a eu tort de con-

Tithon, le frère de Priam. Il n'y a rien de plus sur Memnon dans les poèmes homériques (1). Ce personnage n'y est qu'un membre de la famille de Priam, venu au secours de Troie, ainsi que son fidèle ami Sarpédon, d'une contrée voisine, située à l'orient. *Iliad.* Υ, 237.

Mais, bientôt après, ce héros vint prendre place dans la mythologie grecque. Hésiode qualifia le fils de l'Aurore de *roi des Éthiopiens :* cette qualification nouvelle est due à l'idée d'*orient* comprise dans le titre de *fils de l'Aurore;* car, selon la géographie primitive des Grecs, le mot *Éthiopie*, le *pays des hommes à visage brûlé*, étoit une expression vague qui désignoit principalement la partie sud-est de la terre connue, et comprenoit tous les peuples dont la peau est noire ou basanée. Cette dénomination, quand Homère l'applique à une contrée déterminée, s'entend de la partie méridionale de la Phénicie. On sait, en effet, que Céphée, père d'Andromède et roi d'Éthiopie, avoit pour capitale *Joppé*, port de la Méditerranée. Par une étymologie forcée on faisoit même venir de *Joppé* le nom d'*Éthiopie*, et plusieurs exemples prouvent combien on croyoit à cette identité prétendue; ainsi au nombre des merveilles que Scaurus montra au peuple, lors de son édilité, il y eut la carcasse de la baleine à laquelle Andromède avoit été exposée : cette *Theog.* 984. *Odyss.* Δ, 83, *sq.* *Steph. Byz.* v. Ἰόππη.

clure de l'épithète homérique, que le poète faisoit les Éthiopiens orientaux *moins noirs* que les occidentaux : car, pour lui, Memnon n'étoit pas un Éthiopien. C'est aussi aller trop loin que de dire que le passage d'Homère sur la double Éthiopie trahit quelque connoissance de l'Inde.

(1) Ce qui se lit, au sujet de Memnon, dans l'hymne homérique à Vénus (*v.* 219 *sq.*), est un emprunt fait aux vers cypriaques, source où doit avoir puisé l'auteur de cet hymne (Matth. *ad Hymn. proleg.* p. 69 sq.). Les fables relatives à Tithon et à l'Aurore semblent dériver d'un vers de l'Iliade (Α, v. 1), répété dans l'Odyssée (Ε, v. 1).

précieuse relique avoit été apportée de Joppé, dit Pline[a], qui croit tout, ou qui a l'air de tout croire ; il dit encore[b], de même que Josèphe[c] avant lui, que l'on montroit près de cette ville, sur un rocher, les vestiges des chaînes où fut attachée la belle Andromède.

[a] *Plin. IX, 5.*

[b] *Id. V, 13.*

[c] *Bellum Jud. III, 9, 13.*

La confusion des deux idées d'orient et d'Éthiopie est perpétuelle chez les anciens (1) : nous en voyons des vestiges dans l'époque historique jusqu'au temps d'Alexandre. Hérodote place encore des Éthiopiens à l'orient de la Perse. Telle étoit l'influence que les traditions antiques exerçoient sur l'esprit des Grecs, qu'Alexandre et ses Macédoniens, arrivés au bord de l'Indus, crurent avoir découvert les sources du Nil, parce qu'ils virent dans le fleuve des crocodiles et des féves d'Égypte, et, sur ses bords, des peuples d'un brun foncé comme ceux de la Nubie (2).

VII, 70.

Arrian. Anab. VI, 1. — Strab. XV, pag. 696.

C'est l'alliance et la confusion des deux notions d'orient et d'Éthiopie, réunies dès le temps d'Alexandre, qui donna lieu aux changemens que nous apercevons dans le local du mythe memnonien ; primitivement placé en Asie, ce mythe passa dans la suite en Égypte et dans les régions au sud de cette contrée.

Cette distinction importante n'avoit point été faite ; mais elle n'en est pas moins certaine.

Le cycle de Memnon paroît être du nombre de ceux que

(1) M. Kanngiesser, dans un livre plein d'aperçus ingénieux, mais hasardés et fantastiques, croit que la *première Éthiopie* des anciens étoit en Colchide. Il a pris, je crois, une exception pour la règle. (*Grundriss der Alterthumswissenschaft*, S. 179 ff.)

(2) *Voyez*, sur cette idée d'Alexandre, ce que j'ai dit dans le *Journal des Savans*, 1831, p. 480.

les poètes posthomériques inventèrent (1) en les fondant sur quelque circonstance des ouvrages attribués à Homère. Les trois vers de l'Odyssée combinés avec deux autres de l'Iliade, et les deux vers d'Hésiode, sont la base étroite sur laquelle les poètes posthomériques, comme Arctinus, l'auteur de *l'Éthiopide*[a], fondèrent de longs poèmes, où ils chantèrent la naissance et les exploits de Memnon, roi d'Éthiopie, fils de l'Aurore, tué par Achille sous les murs de Troie. Les poètes lyriques, tels que Simonide et Pindare[c], célébrèrent dans leurs chants le beau Memnon, venu à Troie avec une armée d'Éthiopiens; de leur côté, les tragiques Eschyle, Sophocle et Théodecte, en firent le sujet de pièces dont le titre s'est conservé. Les principaux exploits du héros furent bientôt au rang des sujets favoris de l'art grec : ils étoient traités dans les ouvrages des anciens artistes, tels que le coffre de Cypsélus[d] et le trône d'Apollon Amycléen[e]; et on le retrouve sur des vases du plus ancien travail[f]. Mais les poètes traitèrent ce mythe comme tous les autres, c'est-à-dire qu'ils l'arrangèrent à leur guise, et le surchargèrent d'incidens nouveaux, tout en lui conservant le caractère primitif qu'il avoit reçu d'Homère et d'Hésiode.

[a] *Ap. Procl. in Chrestom. pag. 477, sq. edit. Gaisf.*

[b] *Ap. Strab. XV, pag. 708.*

[c] *II Olymp. 148. — V Isthm. 51. — III Nem. III; VI, 83.*

[d] *Pausan. V, 19, 1.*

[e] *Pausan. X, 31, 6.*

[f] Voyez *Millingen, Unedited monum. painted greek vases, pag. 11-16.*

Voilà pourquoi *l'Éthiopie,* où Arctinus, Pindare, Simonide et tous les anciens poètes, ont placé les états de Memnon, est constamment *l'Éthiopie asiatique,* c'est-à-dire, la région de l'Asie située à l'orient de l'Euphrate. Ce qui le prouve, c'est que tous les vestiges que, selon les plus anciennes traditions, Memnon avoit laissés de son empire

(1) Ταῦτα δὲ λέγουσιν οἱ περὶ Ὅμηρον γεγράφοτες. (Schol. Pind. *ad Olymp.* II, 148.)

ou du passage de sa nombreuse armée, ne se retrouvent qu'en Asie, depuis Troie jusqu'à l'Océan oriental.

Ainsi le royaume de Memnon fut placé dans la Susiane, où son père Tithon avoit bâti Suses; ce qui rentre dans la tradition suivie par Eschyle[a], puisque, selon ce poète, la Cissie, pays dont Suses étoit la capitale, avoit été appelée ainsi de *Cissia*, mère de Memnon[b]. Selon une autre tradition, Tithon n'étoit qu'un satrape de Perse dépendant du roi d'Assyrie, Teutamus, qui tenoit la Troade sous sa domination. Ce satrape envoya son fils Memnon, à la tête de cent mille *Éthiopiens*, d'autant de Susiens, et de dix mille chars, secourir Priam, qui étoit son tributaire. Cette histoire, racontée par Ctésias[c], Diodore, Jules Africain et Eusèbe, bien que formellement contraire à la tradition homérique, avoit déjà cours au temps de Platon, qui l'adopte et fonde dessus une prétendue alliance entre Troie et l'Assyrie[d]. Beaucoup de chronologistes modernes ont pris le fait à la lettre, et en ont tiré des inductions historiques et chronologiques; on s'étonne que Volney[e] lui-même n'ait pas hésité à admettre un fait pareil, que rejette avec raison le clairvoyant Karl Ottfried Müller[f].

Au reste, ceux qui s'en tenoient à la tradition homérique ne savoient trop expliquer comment *un neveu de Priam* pouvoit avoir été *roi d'Éthiopie*, titre que lui donne Hésiode. Voici ce qu'imagina quelque poète, homme d'esprit, pour concilier deux qualifications qui sembloient s'exclure: Priam ne fut plus un tributaire de l'Assyrie, il resta un souverain indépendant; mais son frère Tithon devint un prince possédé de la manie des conquêtes, qui, avec une

[a] *Strab. XV, 708.*

[b] *Ap. Strab. l. l.*

[c] *Ap. Diod. Sic. II, 22.* — Cf. *Euseb. Chronic. I, 86, ed. Armen. Venet.*

[d] *Legg. III, 6, p. 685, C.*

[e] *Volney, Rech. nouv. sur l'hist. anc. tom. II, pag. 157.*

[f] *Orchomenos, 102, 103.*

armée troyenne, s'en alla soumettre les contrées les plus orientales de l'Asie : cette expédition, disoit-on, fit croire qu'il avoit épousé l'Aurore, dont il eut Memnon. *Diodor. IV, 75.*

La plupart des poètes grecs et latins d'une époque récente, les faiseurs de généalogies et les collecteurs de traditions mythologiques, suivirent les anciens poètes. Les Éthiopiens qu'ils font commander par Memnon sont toujours des Asiatiques. Dans Pausanias, Memnon, né à Suses, conduit à Troie une armée d'Éthiopiens[a]; Dictys de Crète[b], et plus tard Malalas[c] et Cedrenus, lui en font commander une d'Éthiopiens et d'Indiens. Quintus, l'écho des poèmes cycliques ou des compilations faites d'après ces poèmes, place les états de Memnon à l'extrémité de l'Orient sur l'Océan supérieur[d], et il le fait chef des *noirs Éthiopiens* (1).

[a] *X, 31, 7.*
[b] *IV, 4.*
[c] *Pag. 162, Oxf. — 128, Bonn.*
[d] *II, 117.*

Mais un héros si fameux devoit, de toute nécessité, avoir laissé des monumens. En effet, une route en Assyrie portoit son nom[e]. On disoit qu'il avoit bâti des murs à Babylone[f]; selon quelques-uns, ce n'étoit pas son père, c'étoit lui qui avoit fondé Suses[g], à laquelle on avoit donné son nom, comme on le voit dans Hérodote[h]. Il y avoit construit de magnifiques édifices dits *Memnoniens* ou *Cissiniens*[i], qui n'existèrent jamais que dans l'imagination des romanciers et des poètes : aussi Ctésias, qui savoit à quoi s'en tenir sur leur réalité, pour épargner aux voyageurs la peine inutile de venir les chercher, les avertissoit

[e] *Diodor. II, 22.*
[f] *Ampel. lib. memor. 8.*
[g] *Steph. Byz. v.* Σοῦσα.
[h] *V, 53.*
[i] *Æschyl. Prom. 17.* — Cf. *Welker. die Æschyl. Trilog. p. 432.*

(1) Cette épithète de *noir* donnée à Memnon lui-même (Naeke *ad Chœril*, pag. 186, 187) se rapporte à la qualité d'*Éthiopien*, l'adjectif *memnonius* étant même devenu synonyme de *noir* (Ovid. III *Pont.* 3, 96).

que ces beaux palais n'avoient subsisté que jusqu'au règne de Cyrus (1); ils avoient donc disparu (2) comme le fameux tombeau d'Osymandyas, dont il ne restoit plus de trace au temps d'Alexandre [a], et comme le tombeau de Porsenna, qui, au siècle de Varron, n'existoit plus que dans les traditions fabuleuses de l'Étrurie [b].

Grâce à la célébrité du héros, la route de Suses à Troie garda des vestiges de son passage. En Phrygie, on montroit encore, au temps de Pausanias, l'endroit où il avoit passé avec sa nombreuse armée [c]. Les prêtres d'Esculape à Nicomédie montroient même son épée [d], comme une de ces reliques divines ou héroïques que les prêtres aimoient à posséder pour donner du relief à leur temple : témoin la *lettre autographe* de Sarpédon, l'œuf de Léda et les dents du sanglier d'Érymanthe, à Tégée; celles du sanglier de

[a] Voy. *le Mém. sur le tomb. d'Os. dans les Mém. de l'Acad. t. IX, pag. 355.*

[b] Voy. mon *Mémoire sur le tombeau de Porsenna, dans les Annal. dell' instituto di corrisp. archeol. t. I, pag. 386-395.*

[c] *Paus. X, 31, 7.*

[d] *Id. III, 3, 8.*

(1) Τὰ διαμείναντα μέχρι τῆς Περσῶν ἡγεμονίας. (Ctes. *apud Diodor. Sicul.* loco laudato.)

(2) Il faut en dire autant du prétendu palais de Cyrus à Ecbatane, que des compilateurs d'une époque récente, tels qu'Hygin (*fab.* 222), Isidore (*Orig.* XVI, 1), Ampélius (*lib. mem.* c. 8) et Cassiodore (*Variar.* VII, 15), donnent pour une des *merveilles du monde.* Ils en célèbrent la beauté en termes dignes des *Mille et une nuits.* Ce palais, soutenu par des *colonnes d'or*, avoit été *bâti par Memnon*, qui s'étoit servi des marbres les plus précieux, ornés des plus belles couleurs, dont les blocs étoient *assemblés avec de l'or.* Ce qu'il y a de curieux, c'est de voir le fondateur imaginaire de ce palais de fées paroître en qualité d'*architecte* dans le catalogue d'*anciens artistes* rédigé par Adrien Junius (*Catal. artif.* p. 120), et même dans celui de M. Sillig, qui a paru à Leipzig, l'an de grâce 1827 (*Catal. artif.* p. 269). M. Mannert aussi fait de Memnon un célèbre *architecte et sculpteur* [*berühmteste Baumeister und Bildhauer*], et il attribue à Diodore d'avoir dit que les statues d'*Osymandyas, de sa femme et de sa mère, sont de lui* (*Geogr. der Gr. und Röm.* X, Abth. I, S. 348); mais le passage a un tout autre sens (*voyez* le Mémoire *sur le tombeau d'Osymandyas*, pag. 386). Selon le même savant (S. 349), Memnon étoit un architecte né à Syène (*ein Baumeister aus Syene gebürtig*). Voilà où en étoit la critique de tous ces textes !

Calydon à Bénévent; à Sicyone, les flèches de Teucer, la tunique d'Ulysse, le vase d'airain où Pélias avoit bouilli; en Troade, la cithare de Paris et les enclumes que Jupiter avoit attachées aux pieds de Junon; à Memphis et à Coptos, une boucle des cheveux d'Isis, &c.

Le tombeau du héros étoit aussi en bien des endroits à la fois: on le montroit en Troade, sur les bords de l'Ésépus, où se trouvoit un bourg de son nom[a]; à Paphos en Cypre[b], et à Suse où l'Aurore sa mère avoit fait transporter son corps (1)[c]; enfin à Paltos (2) en Syrie[d], près du fleuve *Balas* (3): c'est sans doute le même que Josèphe[e] avoit vu sur les bords du fleuve *Belus* ou *Beleüs*, près de Ptolémaïs. Au dire d'Hérodote[f], il y avoit en deux endroits de l'Ionie, deux figures sculptées sur un rocher, représentant un personnage en costume égyptien et éthiopien, portant une inscription égyptienne, dont Hérodote donne la traduction. Il croit que ce personnage est Sésostris; mais « quelques-uns de ceux qui les ont

[a] *Strab.* XIII, 878, *C. Paus.* X, 31, 7.
[b] *Dict. Cret.* VI, 10.
[c] *Ælian. Histor. anim.* V, 1.
[d] *Simonid. ap. Strab. l. l.*
[e] *Bell. Jud.* II, 10, 2. - *Tzetzes, Posthom. v.* 345.
[f] *Lib.* II, 106.

(1) C'est à ce tombeau que se rapportent les vers d'Oppien:

Μεμνόνιον περὶ νηὸν, ὅθ' Ἀσσύριοι ναετῆρες
Μέμνονα κωκύουσι, κλυτὸν γόνον Ἠελιγενείης. (*Cyneg.* B. 152, 153.)

et ceux de Moschus:

Οὐ πόσον αὐτοῖσιν ἐν ἄγκεσι παῖδα τὸν Ἀοῦς,
Ἱπλάμενος περὶ σᾶμα, κινύρετο Μέμνονος ὄρνις. (*Idyll.* III, 42.)

La correction de Brunck, Ἰδαίοισιν pour αὐτοῖσιν, est forcée et inutile.

(2) Le *Paltos* est peut-être le *Palliochis* de Dictys de Crète.

(3) Παρὰ Βαδὰν ποταμόν. Il me paroît qu'au lieu de ΒΑΔΑΝ, il faut lire ΒΑΛΑΝ, et alors on aura le même fleuve que le *Belus* ou *Beleüs* de Josèphe: celui-ci nous a donné le nom grécisé, et Simonide la forme orientale, à moins qu'on n'aime mieux dire que le nom avoit la double forme ΒΗΛΟΣ et ΒΗΛΑΣ, et que Simonide, ayant employé le dialecte dorique dans son dithyrambe, aura écrit ΒΑΛΑΣ. L'autre explication seroit favorisée par la circonstance que ΒΑΛΑΣ est un nom propre connu en Syrie.

» vues (1), dit-il, pensent qu'elles sont l'image de Mem-» non »; ce qui tenoit à l'opinion dominante sur la venue en ces contrées du héros éthiopien.

Dans toutes ces traditions, nées des fictions poétiques, sur l'origine du héros, sur la situation de ses états, ou sur les monumens qu'on lui attribuoit, Memnon est toujours *l'Oriental* et *l'Asiatique;* c'est toujours le Memnon de l'ancienne poésie grecque, dont la poésie d'un âge postérieur fut constamment l'écho fidèle.

§ IV. *Que Memnon passa en Égypte et en Éthiopie postérieurement à Alexandre.*

Ce n'est qu'à partir de l'époque Alexandrine qu'on aperçoit la notion de la *véritable* Éthiopie rattachée au mythe de Memnon. Si M. Jacobs avoit fait cette observation, il n'auroit pas présenté Méroé comme le point de départ des traditions memnoniennes. C'est, au contraire, à cette époque tardive que les faits de l'ancienne mythologie, dont le théâtre avoit été jusqu'alors *l'Éthiopie primitive* ou des contrées asiatiques, furent transportés dans l'Èthiopie au midi de l'Égypte.

Mém. cité.

Ainsi; par exemple, le mythe de Persée et d'Andromède, dont la scène s'étoit passée en Phenicie à Joppé, capitale de Céphée, roi des Éthiopiens, fut plus tard porté à Méroé et sur les bords de la mer Rouge. Au temps de Pline et de Tacite, on étoit loin de se douter de la cause du changement. Aussi l'un, dans l'histoire de

(1) Il sembleroit qu'Hérodote lui-même ne les avoit pas vues, tout Ionien qu'il étoit.

Persée et d'Andromède, voit une preuve que les Macrobiens de Méroé possédoient la Syrie sous le règne de Céphée ; et l'autre cite l'opinion de certains auteurs qui rapportoient l'origine des Juifs aux Éthiopiens que la crainte ou la haine forcèrent, sous le règne de Céphée, à venir s'établir en Phénicie.

Plin. VI, 29, pag. 344.

Tacit. Hist. V, 2.

Les critiques modernes n'ont pas vu plus que les anciens l'origine de cette contradiction dans les localités de ce mythe, et plusieurs ont fait comme eux de l'histoire avec une erreur géographique. C'est par suite de cette mutation que Persée et Andromède devinrent des héros éthiopiens qui avoient construit de magnifiques palais à Méroé; que Properce donne à Méroé l'épithète de *Cephea*, et que l'Éthiopie avoit, disoit-on, porté le nom de *Cephenia*. Un historien inconnu d'ailleurs, Clinias, racontoit même à ce sujet que Persée partit d'Argos pour aller secourir Andromède dans le fond de l'Éthiopie, sur la mer Rouge. Agatharchide donne cela pour une tradition argienne : il a toutefois le bon esprit de faire un reproche aux historiens de prendre de telles licences, permises seulement aux poètes.

Ci-dessus, pag. 298.

Clin. ap. Agatharch. ap. Photium, p. 442, A. Bekk.

l. l.

Il en fut de même de l'Asiatique Memnon, qui, à l'époque alexandrine, passa de la Syrie, de la Susiane et de l'Inde, dans les contrées reculées vers le midi, à Méroé et au-delà. Des passages de Diodore de Sicile et d'Agatharchide fournissent les premières preuves de ce changement notable dans la situation de ses états. Diodore, parlant de l'Assyrien Memnon, dit que « *les Éthiopiens d'Égypte* » contestent cette origine de Memnon »; ces *Éthiopiens d'Égypte* sont ceux du Midi, par opposition à ceux de l'O-

Diod. Sicul. II, 22.

rient, c'est-à-dire aux *Asiatiques.* « Ils prétendent, ajoute-» t-il, que cet homme est né chez eux, et ils montrent des » palais antiques qu'ils disent se nommer encore à présent » *Memnoniens.* »

VI, 35, pag. 344, 17. Pline nous parle fort sérieusement de la puissance des Éthiopiens, qui avoit duré jusqu'au temps de la guerre de Troie, et au règne de Memnon, dont les exploits pendant cette guerre furent si célèbres. Déjà, dans Properce, l'ex-*I Eleg. VI, 3, 4.* pression *domus Memnoniæ* sert pour désigner les contrées les plus reculées vers le midi, en opposition aux monts Rhiphées, qui, dès l'origine de la poésie grecque, servoient d'expression à la partie la plus boréale de la terre.

On ne peut guère douter que ce changement n'ait amené des additions notables à l'ancien cycle de Memnon. Des circonstances nouvelles y furent certainement ajoutées par les poètes alexandrins, et rattachées, selon l'usage, à des localités de l'Égypte ou de l'Éthiopie. J'en trouve un exemple assez frappant dans le mythe qu'Athénée rap-*Athen. XV, 680.* porte d'après un auteur inconnu, nommé *Démétrius.* Cet auteur racontoit que Tithon avoit envoyé à Troie une armée d'Éthiopiens pour aller au secours de son fils. L'armée étoit à peine descendue jusqu'à Abydos dans la haute Égypte, qu'elle apprit la mort du héros : elle n'alla pas plus loin, et tous les soldats déposèrent leurs couronnes sur les acacias qui décoroient le *temenos* du temple[a]. Ce mythe étoit fondé, sans nul doute, sur ce qu'Abydos, célèbre par son bois d'acacias[b], dont parle déjà Hellanicus (1), et par son temple d'Osiris, contenoit des

[a] *Schneid. ad Theophr. Hist. pl. IV, 2, 8.*

[b] *Ap. Athen. l. l. — Cf. Sturz ad Hellan. fragm. p. 41, sq.*

(1) Je crois avec tous les critiques que le mot altéré TINAION, dans Hellanicus, nous cache le nom égyptien de la ville d'Abydos.

édifices, au dire de Pline[a] et de Strabon[b], appelés *Memnoniens*, regardés en conséquence comme ayant été bâtis par Memnon.

[a] V, 9.
[b] *Strab.* XVII, *pag.* 813.

A la même époque appartient encore un autre mythe. Depuis long-temps les poètes avoient parlé des oiseaux dits *memnonides* (1), nés des cendres de Memnon, mythe chanté par Ovide[c]. Déjà, dans les peintures du Lesché à Delphes, ouvrage de Polygnote, ces oiseaux étoient figurés sur la chlamyde de Memnon[d]; et l'on disoit que tous les ans, à certains jours, ils venoient nettoyer avec soin son monument, et l'arroser de l'eau de l'Ésépus, dont ils humectoient leurs plumes. Il s'agit là, comme on le voit, du Memnon asiatique. Mais, au temps de Pline, on ajoutoit au mythe primitif cette circonstance, que *les oiseaux memnonides* arrivoient, chaque année, *dans le fond de l'Éthiopie*, pour rendre cet hommage au héros (2).

[c] *Met.* XVII, 601, *sq.*
[d] *Pausan.* X, 31, 3. — *Cf. Ælian. Hist. anim.* VI, 1, *c.*
X, 26 [37].

C'est que Memnon étoit alors installé avec sa royale famille dans ses états d'Éthiopie. Aussi, vers le même temps, Damis, l'extravagant biographe d'Apollonius, nie qu'il ait jamais été à Troie : il le fait mourir à Méroé, après un règne égal à cinq âges d'homme. Selon Pausanias, on disoit que Memnon avoit fait une irruption d'Éthiopie en Égypte, et de là dans les pays qui s'étendent jusqu'à Suse : tradition inventée pour rattacher l'ancien Memnon de Suse à celui qu'il avoit bien fallu transporter plus tard en Éthiopie.

Ci-dessus, pag. 280.
I, 42, 3.

(1) Moschus, sous Ptolémée Évergète, parle de l'oiseau de Memnon, qui venoit pleurer sur son tombeau *oriental* (Mosch. III, 43, passage cité plus haut, p. 320).

(2) On ne sauroit dire toutes les imaginations de M. Dornedden à l'occasion de ces oiseaux (*Neue Theorie zur Erklär. des griech. Myth.* S, 241 – 257).

Depuis, sauf les allusions poétiques rattachées ordinairement aux traditions antérieures, et les indications des compilateurs qui mêlent les temps et les lieux, on peut dire que Memnon régna définitivement à Méroé. L'extinction de sa voix à Thèbes contribua sans doute à lui assurer la possession paisible de son nouveau royaume.

Kleine histor. und philol. Schriften, I, S. 305 ff.

Ainsi Quinte-Curce, qui, d'après les observations de Niebuhr, écrivoit dans le troisième siècle, et devoit être contemporain de Philostrate, nous parle du désir qu'Alexandre avoit de visiter l'Éthiopie, pour voir les célèbres palais de Memnon et de Tithon (1), situés *presque au-delà des bornes du soleil* (2). Il est fort douteux qu'Alexandre ait jamais eu cette envie; mais l'historien nous montre ce qu'il pensoit de l'antique royaume de Memnon, alors reculé dans les profondeurs de l'Éthiopie (3).

IV, 8.

Æth. IV, pag. 149, Cor.

Le romancier Héliodore débite sur les gymnosophistes éthiopiens des contes qui se trouvent déjà dans le biographe d'Apollonius. A l'en croire, Memnon, Persée et Andromède sont au nombre des héros que les Éthiopiens de Méroé honorent d'un culte particulier. Ces trois

(1) *Cupido ... incesserat ... sed etiam Æthiopiam invisere. Memnonis Tithonique celebrata regia cognoscendæ vetustatis avidum trahebat penè extra terminos solis.*

(2) Ces mots me paroissent ne pouvoir signifier que *presque au-delà des points où le soleil s'arrête pour revenir sur ses pas;* ce qui ne sauroit s'appliquer qu'au *tropique du capricorne*. Une position si méridionale attribuée aux Éthiopiens appartient aux systèmes de Marin de Tyr et de Ptolémée, qui, par des combinaisons *à eux particulières* (*Geograph.* I, c. 8, 9), plaçoient *Agisymba*, pays des Éthiopiens, au 24° de latitude méridionale (Gossellin, *Géographie des Grecs analysée*, pag. 114; *Géographie systématique*, III, p. 35—38). C'est encore une preuve de l'époque récente de Quinte-Curce, conformément à l'opinion de Niebuhr.

(3) Encore une observation qui vient à l'appui de l'opinion de cet habile critique.

personnages y avoient élevé de magnifiques palais, et les rois d'Éthiopie les regardoient comme auteurs de leur race. *Heliod. Æth X, p. 396.*

Grâce aux noms de Persée et d'Andromède, on ne peut être tenté de chercher ici une ombre de réalité. Du reste, Memnon, roi des Macrobiens, devoit avoir laissé son nom à quelque nation éthiopienne. Aussi Pline place un peuple de *Memnones*[a] dans le pays des Macrobiens (1); Ptolémée fixe leur situation entre le Nil et l'Astapus, au-delà de Méroé[b]; et nous voyons, par un passage des Commentaires d'Eustathe[c] et par les scholies de Venise[d], que certains commentateurs d'Homère essayèrent de retrouver dans son texte ce peuple de *Memnoniens*, en lisant κατὰ Μέμνονας, au lieu de κατ' ἀμύμονας (Αἰθιοπῆας). Il est maintenant impossible de savoir si en effet quelque dénomination locale ressembloit au nom du héros, et facilitoit l'homonymie au moyen d'une altération plus ou moins légère, ou si les *Memnones* doivent uniquement leur origine à quelque fiction de poète, convertie en un fait géographique (2). Dans l'un et l'autre cas, cette dénomination n'est pour nous qu'une trace évidente de la tradition nouvelle sur le siége de l'empire de Memnon dans l'Éthiopie supérieure.

[a] *VI, 30.*

[b] *IV, 8, p. 130. — Cf. Agathem. II, 5, p. 226.*

[c] *In Iliad. A', 423, p. 128, 41.*

[d] *Pag. 35. l. 8, ed. Bekker.*

Il paroît qu'une fois que Memnon eut été définitivement établi à Méroé, on fut un peu effrayé de la longueur du chemin qu'on étoit obligé de lui faire parcourir pour

(1) Il en étoit fait mention déjà dans Polyhistor, qui écrivoit au temps de Sylla (Steph. Byz. verbo Μέμνονες).

(2) Eustathe dit en effet de ces Memnoniens: .....Μέμνονας..... οὕτω καλουμένους ἀπὸ Μέμνονος υἱοῦ Τιθωνοῦ καὶ Ἠμέρας.

l'amener au secours de Priam. Les uns ne furent point arrêtés par cette difficulté : le Memnon éthiopien fut mis par eux en rapport avec Troie, comme l'avoit été le Memnon asiatique. D'autres, qui trouvoient la route de Méroé à Troie décidément trop longue, employèrent le moyen que les anciens généalogistes tenoient en réserve pour concilier les contradictions qui dérangeoient par trop leurs synchronismes. Ils imaginèrent *deux Memnons*, l'un fils de l'Aurore, neveu et auxiliaire de Priam ; l'autre, roi éthiopien, né, mort et enterré en Éthiopie. Déjà Damis avoit dit que Memnon n'alla jamais à Troie : mais Philostrate parle formellement des deux Memnons dans les *Héroïques*, l'un qu'on honoroit à Memphis et à Méroé, l'autre qui fut tué par Achille sous les murs de Troie; et Jablonski approuve fort cette distinction, sans se douter de la nécessité qui lui a donné naissance.

Ci-dessus, pag. 280.

Synt. de Memn. I, pag. 10; et Langlès après lui, Dissertat. sur la statue de Memnon, p. 167.

§ V. *Que ce changement dans le local du mythe a été amené par la connoissance que les Grecs ont eue des* MEMNONIA *de Thèbes.*

Cette translation tardive de l'empire de Memnon dans l'Éthiopie est liée avec la connoissance que les Grecs acquirent des *Memnonia* de Thèbes. Ils ne pouvoient résister à la séduction d'une homonymie si frappante. Il ne leur étoit guère possible non plus de laisser désormais Memnon dans la Perse ou dans l'Inde. Force étoit de l'amener en Éthiopie. Ce héros d'Homère, qui avoit bâti déjà les palais de Suse et d'Ecbatane, devint alors le fondateur des grands édifices placés dans les *Memnonia* de

Thèbes, et qu'on ne désigna plus que par les mots Μεμνόνεια βασίλεια.

Quant aux Thébains, ils savoient bien à quoi s'en tenir là-dessus. Les noms de Ramessès et d'Aménophis, qui couvroient les parois de ces édifices, ne permettoient pas qu'à Thèbes on prît le change sur leurs fondateurs. On laissa dire les Grecs qui les attribuoient à leur Memnon; et tout ce qu'on leur accorda, fut que ce Memnon étoit apparemment le même personnage que les annales égyptiennes appeloient *Aménophis*. Cette synonymie devoit répugner d'autant moins aux Égyptiens qu'elle flattoit leur orgueil national : car elle attestoit que les étrangers avoient gardé le souvenir des grandes conquêtes de leurs anciens rois. C'est un genre de fusion auquel les Égyptiens se prêtèrent toujours avec complaisance, quand il flattoit leurs prétentions. Il suffit de citer, comme exemple, les extravagans récits que les prêtres de Memphis prétendoient tenir de Ménélas en personne, et le soin qu'ils eurent plus tard de s'attribuer la fondation du royaume de Macédoine. Les Grecs la rapportoient à un certain *Macédon,* qu'ils disoient fils de Jupiter et d'Æthria[a]. Les Égyptiens métamorphosèrent le fils de Jupiter en un fils d'Osiris[b], qui, ayant accompagné son père dans ses expéditions lointaines, fut laissé sur le trône de Macédoine et lui donna son nom[c]. Cette tradition, ajoutée à la légende d'Osiris sous les Ptolémées, avoit déjà pris place, au temps de Diodore de Sicile, dans les livres sacrés de l'Égypte, à côté des véritables traditions nationales (1). C'est ainsi que les

Herod. II, 119.

[a] *Eustath. ad Dion. P. v. 427.*
[b] *Schol. Ven. ad Iliad. Ξ', 226, p. 394, a, 47, Bekk.*
[c] *Diod. Sic. I, 18, 20.*

(1) On peut, je crois, en dire autant d'une histoire mise sur le compte de *Nectanébo* ou *Nectonabo*, le dernier roi d'Égypte sous la domination

Égyptiens purent admettre dans la suite le Memnon des Grecs (1); mais ce fut toujours à condition que ce seroit un de leurs anciens rois sous un nom différent.

Le mot égyptien dont *Memnonia* étoit la forme grecque avoit, comme on l'a vu, une signification relative aux grands monumens religieux et commémoratifs élevés par

Ci-dessus, pag. 304.

persane. On racontoit que ce prince, après sa défaite par les Perses en 350, réfugié en Macédoine à la cour de Philippe, s'étoit servi du secours de la magie, dans laquelle il étoit fort habile, pour avoir commerce avec Olympias, et qu'Alexandre étoit son fils, quoique ce prince, en 350, fût déjà depuis six ans au monde. Ce conte, qui nous a été transmis par le Syncelle et Malalas, vient de plus loin, comme le pensoit Sainte-Croix (*Examen critique des Histoires d'Alexandre*, pag. 162, 163): ces auteurs l'auront puisé dans Jules Africain; lui-même l'avoit tiré d'autres sources. En effet, des papyrus grecs égyptiens du II^e^ ou du III^e^ siècle de J. C. font mention de la science de Nectanébo dans la magie (Reuvens, *Lettres à M. Letronne sur les papyrus bilingues, grecs*, &c. III, 177). C'est donc à une source assez ancienne que le conte a été puisé, pour passer ensuite dans les histoires romanesques d'Alexandre, qui ont commencé d'assez bonne heure chez les Grecs: on le trouve détaillé dans le Faux-Callisthène, et dans l'ouvrage de Julius Valérius, publié par M. A. Mai, comme un livre du IV^e^ siècle, mais qui n'est qu'une mauvaise traduction assez récente du Faux-Callisthène, ainsi que je l'ai démontré ailleurs (*Journal des Savans*, 1818, pag. 619, 620).

Pour moi, je pense que l'aventure de Nectanébo et d'Olympias remonte à l'époque des Ptolémées, et qu'elle a été imaginée par les Egyptiens eux-mêmes pour rattacher Alexandre à leurs dynasties nationales. C'est une assimilation qui me paroît tout-à-fait analogue à celle du *Macédon* grec, qu'ils avoient métamorphosé en un fils d'Osiris.

(1) C'est encore ainsi que le nom de *Petoüs*, fils de Mnesthée, chef des Athéniens, dans Homère (*Iliad.* B', 552), est considéré par Diodore de Sicile (I, 28, pag. 81, ed. Bipont.) comme une preuve qu'il y avoit des *chefs égyptiens* parmi les Athéniens. Cette opinion, il l'aura prise aux Égyptiens eux-mêmes, qui, trouvant dans le poète grec un nom dont la physionomie étoit égyptienne (on connoît PETisis, PETosiris, PÉTÉménoph, PETammon, &c., c'est-à-dire, *qui appartient* à Isis, Osiris, Ammon, &c.), le revendiquèrent comme étant un des leurs; ce à quoi le poète n'avoit jamais pensé.

les anciens Pharaons. On doit donc le retrouver autre part qu'à Thèbes, ainsi que des monumens du prétendu Memnon, c'est-à-dire des *Memnonia*, car l'un des deux noms amenoit l'autre.

Ceci nous explique plusieurs passages qu'on ne pouvoit comprendre auparavant; par exemple, celui-ci de Strabon. Après avoir dit qu'il existe à Abydos le *Memnonium*, construction analogue au labyrinthe, il ajoute : « Si, comme » on le dit, Memnon est appelé *Ismandès* par les Égyp- » tiens, le labyrinthe (construit par ce roi) seroit aussi un » *Memnonium*, et un ouvrage de ce même prince auquel ap- » partiendroient encore les monumens qui sont à Thèbes » et à Abydos; car là aussi certains [édifices] sont dits » *Memnoniens.* » Strabon part du préjugé grec, que le mot *Memnonium* ou *Memnonia* vient de Memnon; et voici son raisonnement : « A Thèbes et à Abydos sont des édifices » appelés *Memnoniens;* donc ils avoient été construits par » Memnon : mais ce Memnon étoit, selon quelques-uns, » le même qu'Ismandès; or, comme cet Ismandès avoit » construit le grand labyrinthe où il étoit enterré, il s'en- » suivroit que ce labyrinthe seroit un *Memnonium*, et que » les édifices de Thèbes et d'Abydos l'auroient eu pour » fondateur. » Ce raisonnement de Strabon nous montre la cause de la diversité des opinions sur le roi égyptien que l'on croyoit être le Memnon des Grecs; car on en faisoit tantôt Aménophis, tantôt Ismandès, et tantôt Sésostris, ou même tout autre prince. Le Memnon des Grecs n'étoit rien de tout cela : mais comme les édifices appelés *Memnonia* étoient censés son ouvrage; quand ils avoient été fondés par Ismandès, Memnon étoit Ismandès; par Sésostris,

Strab. XVII, p. 813. Cf. *Plin. V, 9.*

par Aménophis, il étoit Sésostris, Aménophis : il pouvoit ainsi devenir tour à tour huit ou dix rois différens; mais, dans le fait, son nom n'étoit qu'un nom héroïque grec, enté sur une homonymie locale.

De la même manière s'explique aussi le passage où Agatharchide, parlant des Éthiopiens, qui avoient séjourné long-temps en Égypte, ajoute, en parenthèse : « et » l'on dit que ce sont eux qui ont achevé les *Memnonia.* » Comme Memnon étoit un Éthiopien, il étoit tout simple que les *Memnonia*, qu'on croyoit élevés par lui, l'eussent été pendant la domination éthiopienne en Égypte.

De mare Rubro, ap. Phot. p. 449, A, Bekk.

Ce passage prouve qu'au temps d'Agatharchide (148 ans avant J. C.) le nom des *Memnonia* avoit déjà été rapporté au héros Memnon; et en effet, comme nous l'avons dit, la ressemblance est trop grande pour que l'idée de cette synonymie ne soit pas venue aux Grecs peu de temps après leur établissement dans le pays.

Voilà donc par quelle voie Memnon est venu en Égypte et en Éthiopie; ce personnage, d'origine homérique, tout comme le Memnon de Suse, de l'Assyrie et de l'Inde, est également étranger aux traditions originales de ces contrées. Ce n'est ni un conquérant éthiopien, comme l'ont dit Marsham, Jablonski et d'autres, ni une pure allégorie ou un symbole religieux, comme le croit M. Creuzer, ni une divinité éthiopienne, transportée en différens pays, comme le pense M. Jacobs; c'est tout simplement un héros d'Homère, un demi-dieu d'Hésiode, dont la naissance, les exploits et la mort ont été placés, par la fantaisie des poètes grecs, dans tous les pays que désigna successivement le nom d'Éthiopie, et dont l'introduction tardive

en Égypte a été de plus favorisée par la dénomination locale des *Memnonia*.

§ VI. *Pourquoi la célébrité du Colosse ne date-t-elle que du temps de Néron, et les inscriptions qu'il porte ne remontent-elles pas plus haut!*

Cette discussion va nous faire comprendre clairement pourquoi le colosse, qui rendoit déjà des sons quelques années avant J. C., n'a acquis de la célébrité et obtenu des hommages qu'environ quatre-vingts ans après. C'est la seule difficulté qu'il nous reste à éclaircir.

Memnon étoit, aux yeux des Grecs, le fondateur de tous les *Memnonia* de Thèbes. Les grands édifices de la rive gauche lui devoient leur existence, l'*Amenophium* comme le *Ramesseüm*, comme le temple de Médynet-Abou. Mais, dans la multitude des colosses qui peuploient cette partie de la ville, lequel, pour eux, étoit Memnon? Ils n'en savoient rien, et ne s'en soucioient guère; c'étoient des dieux, des rois, des héros: peu leur importoit. Aussi voyons-nous qu'au temps de Strabon les deux colosses de la plaine n'avoient pas encore de nom particulier: ni l'un ni l'autre ne portoient spécialement ce nom, qui devint peu après si célèbre. Le colosse tronqué rendoit, à ce qu'on disoit, des sons le matin. Voilà tout ce qu'on dit à Strabon; mais d'expliquer ce phénomène par la voix du beau Memnon qui salue sa mère, cela n'étoit encore venu à la pensée de personne.

Avant que ce rapprochement eût été imaginé, et il ne pouvoit l'être que par des Grecs ou des Romains, la voix

de la statue n'étoit qu'une curiosité dont on ignoroit, dont on ne cherchoit pas la cause : on écoutoit cette voix quand elle se produisoit ; mais on n'étoit pas toujours sûr de l'avoir entendue, et l'on se prenoit souvent à douter de son existence. Voilà précisément l'impression qu'elle produisit sur le géographe grec. Enfin quelqu'un, un poète peut-être, imagina que cette voix, qui se faisoit entendre au lever de l'Aurore dans le quartier des *Memnonia* fondés par Memnon, pourroit bien être celle de ce héros, saluant la venue de sa mère (1). Le rapprochement dut paroître

(1) Rien n'étoit plus dans l'esprit grec que d'inventer un mythe pour expliquer un fait. Ainsi il y avoit à Mégare une pierre tellement sonore, qu'elle résonnoit comme la corde d'une lyre quand on la touchoit légèrement (Pausan. 1, 42, 1. *Voyez* ci-dessus). On expliquoit cette propriété en disant qu'Apollon avoit placé sa lyre sur cette pierre, pour aider Alcathoüs à élever les murailles de la ville. (*Voy.* Paus. *l. l.*; Ovid. *Met.* VIII, 14; Virgil. *Ceir.* 105. — *Anthol.* adespot. 204. — *Anth. Palat.* 11, 710. *Cf.* Jacobs, *Delect. epigr.* p. 332). Une pierre de ce genre se trouve encore dans le temple de Khalabsché. M. Riffaut m'a remis à ce sujet la note suivante :

« C'est sur le derrière du temple » de *Kalapché*, en Nubie, que se » trouve une pierre sonore, ren- » dant un son tel qu'une pièce mé- » tallique et creuse, lorsqu'on la » frappe, soit avec un corps de fer, » soit avec tout autre métal.

» Elle rend un son mélodieux et » un peu sourd, qui dure à peu près » dix à douze minutes, et qui, en » s'affoiblissant, devient plus doux.

» Cette pierre est une brèche sili- » ceuse. Elle se trouve sur le pavé » d'un petit appartement qui donne » dans le deuxième mur d'enceinte, » au derrière de cet édifice, à la par- » tie ouest.

» On se rend dans cet apparte- » ment par une ouverture élevée. » Cette porte est à l'ouest. La pierre » se trouve à vos pieds, sitôt en en- » trant. Elle paroît avoir fait partie » d'un linteau qui probablement ap- » partenoit à quelque dessus de porte » ou au plancher.

» Maintenant la forme de cette » pierre est plus correcte (!) : elle peut » peser de 250 à 260 livres de France : » elle est facile à transporter.

» Les naturels du pays lui attri- » buent plusieurs propriétés talisma- » niques pour bien des maladies cuta- » nées, comme ils le font à l'égard de » tant d'autres matériaux de ce genre.

» Ce fut en 1816 et 1817 que je

lumineux. Retrouver le héros d'Homère et d'Hésiode dans un colosse égyptien, entendre tous les matins l'hommage pieux qu'il rendoit à l'Aurore aux doigts de rose, au moment où elle le baignoit de ses larmes (1), étoit une idée qui réveilloit tous les souvenirs poétiques et religieux de la Grèce et de Rome. Il n'en falloit pas tant pour attirer l'attention des Grecs et des Romains. Aussi cette voix, naguère si peu remarquée, devint tout-à-coup l'objet d'une curiosité générale; chacun voulut entendre des accens qui, après tant de siècles, sortoient d'un colosse brisé, comme pour attester la vérité des plus antiques traditions.

C'est donc à l'explication *mythologique* du phénomène que Memnon dut la célébrité qu'il acquit bientôt. On ne peut savoir au juste quand cette explication fut imaginée. Tout ce qu'on sait, c'est qu'elle ne l'étoit pas au temps de Strabon. Le premier exemple du nom de Memnon appliqué au colosse de Thèbes se montre dans Pline; encore s'exprime-t-il de manière à montrer que le fait n'étoit pas généralement admis, et n'étoit qu'un *on dit* (2). Pline publia son ouvrage l'année d'avant sa mort, l'an 78 de J. C. Comme la réunion de si nombreux matériaux et leur rédaction ensuite durent être l'ouvrage de longues années, on doit faire remonter le renseignement qu'il nous

Lib. XXXVI, pag. 734, 8.

» vis cette pierre; et en battant dessus » avec la noix de ma baïonnette, elle » rendit un son comme celui d'une » cloche, et qui dura assez long- » temps. Je répétai cette expérience » plusieurs fois. »

D'après cela, rien n'empêche d'ajouter foi au témoignage, suspect en tant d'occasions, de Pietro della Valle, lorsqu'il assure avoir trouvé dans la pyramide de Memphis une pierre extrêmement dure, qui, frappée, rendoit un son comme une cloche, très-aigu et cependant agréable (t. I, p. 277).

(1) ἀπὸ ῥοῦ τέφει, expression de Funisulanus dans l'inscription n° VII.

(2) *Ut putant.*

donne à une époque plus ancienne de quinze à vingt ans, pour le moins; ce qui mène à l'an 64 ou 67, sous le règne de Claude ou de Néron. C'est encore à cette époque qu'appartient le passage de Dion Chrysostome, cité ci-dessus, où il est dit que le colosse n'avoit pas encore d'inscriptions; enfin cette époque est précisément, comme on l'a vu, celle des plus anciennes inscriptions que porte la statue. Il y a donc ici un accord qui commande la conviction. Maintenant il est clair que les inscriptions ne doivent pas être un simple témoignage en faveur de la voix de Memnon; elles doivent encore avoir un caractère religieux qui se rattache aux divinités de la Grèce. Tel est, en effet, le caractère qu'offrent toutes celles que leurs auteurs ont pu assez développer pour y exprimer leurs sentimens. Ce sont de véritables *proscynemata*, dans le genre de ceux qui couvrent les parois des temples (1). Memnon y est toujours appelé *le fils de Tithon et de l'Aurore*[a]; il est même toujours roi de l'Orient[b], conformément aux traditions les plus antiques : mais en même temps c'est un *dieu*[c]; sa voix est *divine*[d]; il est qualifié d'*être très-divin*[e], et l'un de ses auditeurs annonce qu'il lui a fait des libations et des sacrifices[f]. Il avoit donc fallu que l'admiration eût di-

Ci-dessus, pag. 260.

Pag. 259.

[a] *Nos XXV, XLI.*

[b] *Nos XXXVI, XLII.*

[c] *Nos VII, XLVIII, XLIX.*

[d] *No XXI.*

[e] *Nos XXVI, XXXIII.*

[f] *No XIII, v. 6.*

(1) Ici, encore une observation. La plus grande et la plus belle des tombes royales à Thèbes, la troisième à l'est de la vallée des Tombeaux, a servi de sépulture à Ramessès VI : elle n'a rien de commun avec *Aménophis*, que représente le colosse. Cependant les inscriptions trouvées dans cette syringe lui donnent le titre de *syringe de Memnon* (n° 5). En voici, je crois, la raison : les inscriptions, comme le prouvent le style et les caractères, sont de l'époque romaine et du temps où Memnon étoit dans toute sa gloire. Il est naturel que les voyageurs, qui n'en savoient pas davantage, lui aient attribué la plus grande et la plus belle des tombes qui étoient alors ouvertes à leur curiosité.

vinisé le personnage représenté par la statue, avant qu'on songeât à la couvrir d'hommages religieux. En effet, l'époque des plus anciens coïncide avec celle où l'on a commencé d'appliquer au phénomène le mythe grec de Memnon fils de l'Aurore.

Une autre circonstance importante s'explique aussi facilement: je veux parler de l'absence de tout nom égyptien, parmi plus d'une centaine que l'on peut recueillir dans les inscriptions du colosse. Rien de plus naturel. Comme c'étoit à l'application d'un mythe grec que le colosse devoit sa célébrité, peu importoit aux Égyptiens la voix de Memnon. Pour eux, elle resta ce qu'elle avoit été pour les Grecs avant qu'ils eussent imaginé le rapprochement mythologique, c'est-à-dire, une particularité curieuse, sans aucun rapport avec la religion. Ils devoient même être d'autant plus portés à en rabaisser le merveilleux, qu'ils voyoient les Grecs en abuser pour dénaturer l'objet d'une de leurs plus grandes statues, et pour la transporter dans un ordre d'idées religieuses et poétiques qu'ils ne pouvoient admettre. Je ne serois pas surpris que le miracle eût continué à trouver parmi eux des sceptiques, comme l'étoit encore Strabon, et même des détracteurs qui cherchoient à rabaisser les effets de cette voix merveilleuse. Les Égyptiens laissèrent aux étrangers leur enthousiasme, mais ils ne se joignirent pas à eux; tandis que ceux-ci s'extasioient sur Memnon et invoquoient tous les souvenirs de la poésie homérique pour le célébrer dignement, eux, ils se renfermoient dans les traditions de leur religion et de leur histoire, et ils persistoient à ne voir dans ce phénomène qu'un jeu de la nature; le colosse brisé, ainsi que l'autre placé à côté

de lui, ne représentoit que leur ancien roi Aménophis, dont le nom s'y lisoit encore distinctement.

Ainsi tout se réunit pour montrer que la voix de Memnon ne fit réellement sensation que sur les étrangers, et qu'elle ne dut sa célébrité, à partir de la moitié du premier siècle de J. C., qu'au rapprochement qu'on en fit avec un personnage de la mythologie homérique.

Il n'y a dans tout cela d'égyptien que la statue elle-même, dont il étoit impossible de faire une statue grecque.

SECTION V.

La voix de Memnon étoit un phénomène naturel, et non le produit d'une fraude.

Nous avions été conduit à ce fait, avant toute discussion historique, par l'examen seul des circonstances diverses que présentent les inscriptions du colosse. Il va maintenant être mis hors de doute, par le rapprochement des résultats historiques obtenus dans les sections précédentes, avec les diverses circonstances qui ont accompagné la voix de Memnon.

Ci-dessus, pag. 265.

§ I^er^. *Elle n'a pu être le produit d'une fraude.*

Dans l'opinion, généralement admise jusqu'ici, que le colosse de Memnon rendit des sons dès le moment où il fut élevé, et qu'ils tenoient à quelque symbole religieux, on étoit bien obligé d'admettre que les auteurs de

la statue avoient pratiqué dans l'intérieur l'appareil nécessaire pour les produire; aussi des savans se sont amusés à reconstruire en imagination ce prétendu mécanisme. Quelque idée qu'on se fasse sur la nature de ce procédé mécanique, il faudra toujours admettre qu'on avoit creusé intérieurement le colosse, pour faire arriver la voix jusqu'à sa bouche: opération d'une difficulté prodigieuse, et dont l'impossibilité même est à peu près démontrée pour quiconque a étudié la description de la statue. Mais, la discussion ayant prouvé que Memnon est resté silencieux jusqu'à l'époque romaine, il faudroit admettre maintenant que cet appareil a été pratiqué dans le colosse monolithe quinze ou seize siècles après sa mise en place; ce qui seroit véritablement absurde; le seul fait de l'époque tardive où s'est montré le phénomène détruit toute possibilité d'un vide pratiqué à dessein dans la masse du colosse pour y placer un mécanisme quelconque (1).

Langlès, Dissert. sur la statue vocale, dans le tom. II de Norden.

Mais, dira-t-on, peut-être étoit-il produit par quelque moyen extérieur : cela est encore impossible; et toutes les conjectures de Langlès à ce sujet tombent d'elles-mêmes (2). Comment ce moyen auroit-il échappé aux nombreux témoins du phénomène pendant les deux siècles et demi

(1) Ce fait détruit également l'opinion qui attribue la cause de la cessation du prodige à ce que « le culte » national et le sacerdoce égyptiens » furent vaincus par le polythéisme » grec » (Eus. Salverte, *Sciences occultes*, I, 294).

(2) C'est ce que reconnoît d'avance M. Eusèbe Salverte, quoique enclin à admettre l'existence d'un mécanisme : « Tout ceci, nous l'avouons, » est purement conjectural, et *tom-* » *beroit de soi-même* si l'on reconnoissoit que, ni dans le colosse, » ni dans sa base, il n'existoit de » cavité propre à recevoir le méca- » nisme dont nous supposons l'exis- » tence » (*Des Sciences occultes*, II, 371, 372).

qu'il ne cessa de se produire? Il ne faut pas oublier en effet que, pendant ce long intervalle, Memnon a eu pour auditeurs des préfets, des stratèges, des officiers militaires et civils, Adrien, Sabine et leur nombreuse suite. Or, dans cette foule de visiteurs, hommes instruits et au-dessus des préjugés populaires, il devoit bien se trouver de temps en temps quelques sceptiques, gens fort difficiles sur l'article des miracles, très-incommodes surtout aux jongleurs et aux charlatans de toute espèce.

Admettons pour un moment qu'on ait pu tromper tout le monde pendant deux cent trente ans, et que le secret ait été si bien gardé que personne ne se soit douté de la jonglerie : du moins on sera forcé de convenir que, pour duper ainsi tout ce que l'Égypte renfermoit de personnages puissans, et s'exposer au péril d'être découvert, il falloit un bien grand intérêt. Or, on conçoit bien que les prêtres de Delphes ou de Dodone attachassent une grande importance à ce que leur charlatanisme ne fût pas découvert; mais à Thèbes, qui pouvoit être intéressé à cette fourberie dangereuse?

Ce n'étoient pas assurément les prêtres égyptiens de l'*Aménophium*. D'abord, il est prouvé par le passage de Strabon que, de son temps, aucune idée religieuse n'étoit rattachée à l'émission de la voix; ce n'étoit qu'une particularité étrange, et rien de plus : ce n'eût été évidemment, à cette époque, qu'une tromperie sans motif et sans résultat. Ensuite, il est établi par des preuves incontestables que la seule application religieuse dont Memnon ait été l'objet depuis Strabon étoit puisée dans la mythologie grecque; que cette application est restée entièrement

Voy. *Ci-dessus, pag. 293.*

Ci-dessus, pag. 332.

étrangère à la religion égyptienne; que les Égyptiens n'ont voulu reconnoître ni Memnon, ni ses divins parens Tithon et l'Aurore, et que sa voix n'a jamais reçu d'hommages que de la part des Grecs et des Romains.

Ci-dessus, pag. 264.

Quelques-uns de ces étrangers pouvoient donc seuls être intéressés à ce prestige. Mais quel moyen auroient-ils eu de l'exercer dans le temple d'une divinité égyptienne, à côté de prêtres jaloux, qui devoient s'empresser de dévoiler leur supercherie, bien loin de la favoriser? D'ailleurs, la même difficulté se présente encore une fois, puisque le mythe de Memnon n'a été rattaché au colosse de Thèbes que postérieurement à Strabon. Enfin, pourquoi les Grecs auroient-ils pris pour la statue de Memnon celle qui étoit brisée, plutôt que la statue du sud, qui est celle du même Aménophis, et qui étoit intacte? N'est-il pas clair que ce choix n'a pu être déterminé que par le son que l'une rendoit, tandis que l'autre restoit muette? Et en effet, Strabon nous montre que la voix du colosse avoit été remarquée avant qu'on ne pensât à aucune application historique ou religieuse. Lorsqu'il parcourut l'Égypte, la religion grecque y étoit aussi peu intéressée que l'égyptienne; cette circonstance est décisive.

Assurément, il suffiroit de ces observations pour exclure toute idée de fraude. En voici d'autres qui n'ont pas moins de force.

Mosheim admet la fausse opinion de Jablonski sur l'ancienneté de la voix de Memnon; pourtant, obligé de convenir que le colosse s'est tu, pour le moins, depuis l'invasion des Grecs jusqu'à la domination romaine, il croit que les prêtres égyptiens substituèrent une autre statue à celle

Vorrede zu Pococke's Beschr. der Morgenl. S. VIII.

qui étoit détruite depuis long-temps, et reproduisirent le miracle de la voix pour s'opposer aux progrès du christianisme. Cette opinion est en tout le contre-pied de celle de S. Jérôme, qui croyoit que Memnon avoit cessé de se faire entendre à la venue de J. C.; mais elle n'est pas plus vraie, puisque Strabon a entendu la voix de Memnon vingt ans avant la naissance du Christ, et que la réputation du colosse étoit déjà faite lors du voyage de Germanicus, l'an 17 de J. C., quand il n'étoit pas encore question du christianisme. Plus tard, la cause alléguée par Mosheim n'est entrée pour rien dans la continuation du phénomène; car, pendant le court période de son existence, il est impossible d'apercevoir aucune relation quelconque entre la voix de Memnon et la lutte du polythéisme contre la religion chrétienne. Mais la preuve la plus frappante que ce n'étoit pas un prestige imaginé pour donner à l'ancienne religion un appui qui lui manquoit, c'est que nous l'avons vu s'évanouir précisément lorsque les païens en avoient le plus besoin. Cette disparition seule est une preuve manifeste que la voix memnonienne étoit indépendante de la volonté des hommes.

Ci-dessus, pag. 298.

Ci-dessus, pag. 297.

Je pourrois m'arrêter là, et regarder ce fait comme établi d'une manière irréfragable, autant que peut l'être un fait historique. Il faut pourtant ajouter des preuves d'un autre genre et non moins frappantes.

On a vu que tous les témoins du prodige se sont accordés à croire qu'il étoit l'hommage miraculeusement rendu par Memnon à sa mère. La condition de cette explication mythologique, sur laquelle se fondoit toute la célébrité du prodige, c'est qu'il se produisît tous les jours, et seule-

ment un peu avant le lever du soleil, qui est précédé par l'apparition de l'Aurore. Memnon ne devoit pas manquer un seul jour à ce devoir pieux, et, une fois le soleil sur l'horizon, l'accomplissement de ce devoir n'avoit plus aucun but. Si donc le prodige eût été le résultat d'une fraude pieuse, les jongleurs auroient toujours eu soin de faire le miracle avant le lever du soleil, au moment où la déesse répand des larmes sur la mort de son fils : *Piasque Nunc quoque dat lacrymas, et toto rorat in orbe,* comme dit Ovide[a]; en effet, ceux qui n'en parlent que comme poètes ou sur ouï-dire, tels que Denys le Périégète[b] et Callistrate[c], font résonner Memnon à l'apparition de l'Aurore; mais les autres, Strabon, Pline, Tacite, Pausanias, Lucien, mettent le phénomène au moment où le colosse est frappé par les rayons du soleil; et, excepté deux seuls exemples, qui peuvent avoir été le résultat de quelque illusion, les inscriptions le mettent après le lever de cet astre. En second lieu, tous les auteurs s'accordent à dire que la voix se produisoit chaque jour. Or, les inscriptions attestent que le prodige ne se manifestoit pas avec cette constante régularité. On y voit, au contraire, que Memnon trompoit fréquemment l'attente des curieux et des dévots; qu'il arrivoit à l'heure ou plus tard, et même que parfois il n'arrivoit pas du tout.

[a] *Metam. XIII, 621.*
[b] *Vers. 252.*
[c] *Pag. 155, 12. Jacobs.*
N° XII, XXX.

Par exemple, un stratège ou gouverneur de nome ne l'entendit pas le premier jour[d] : il fut obligé de revenir une autre fois. La femme d'un préfet d'Égypte vint deux fois inutilement : elle ne l'entendit qu'à la troisième[e]; Sabine[f] elle-même le trouva muet la première fois qu'elle vint le visiter; et nous avons vu que la visite de Septime

[d] *N° XIV.*
[e] *N° VIII.*
[f] *N° XXIII.*

Ci-dessus, pag. 286.

Sévère avoit été infructueuse. Il n'y a pas moyen de supposer que des jongleurs auroient été assez malavisés pour manquer le tour dans des circonstances pareilles (1).

Il n'y avoit pas moins d'irrégularité dans les instans où le phénomène se produisoit. Les inscriptions dans lesquelles l'instant est exprimé sont au nombre de vingt et une. *Dix* font mention du commencement, du milieu ou de la fin de la première heure ; *sept* indiquent divers instans de la seconde heure ; *quatre,* divers instans de la troisième. Dans une seule, il est fait mention de trois heures et demie; mais on doit remarquer que la date répond au 14 février, époque de l'année où le soleil a moins de force, et peut avoir été couvert de nuages ou environné de vapeurs au moment de son lever (2).

N° X.

Ces variations et ces irrégularités sont une preuve manifeste que la voix de Memnon étoit un phénomène naturel, dépendant de l'action du soleil à son lever; il arrivoit ou n'arrivoit pas, selon les circonstances atmosphériques dont il dépendoit exclusivement.

Ces mêmes raisons prouvent encore, avec une égale évidence, qu'il n'a pu être le résultat d'une de ces illusions des sens, effet d'une conviction profonde. Je sais jusqu'où

(1) Deux voyageurs, au contraire, disent l'avoir entendu *deux* fois le même jour (n^os^ X et XVII). Dans d'autres inscriptions, il est parlé aussi de *plusieurs* fois ; mais rien ne prouve que ce soit le même jour, ou plutôt il est à-peu-près certain qu'il s'agit de jours différens. La circonstance rapportée dans les n^os^ X et XVII est d'autant plus remarquable, que l'antiquité n'en dit rien du tout; il doit y avoir là quelque illusion.

(2) Le seul Callistrate dit que Memnon faisoit aussi entendre un son plaintif à l'approche de la nuit, espèce d'adieu qu'il disoit au jour (pag. 156, 15). Cette assertion, démentie par toute l'antiquité, est bien digne du mauvais exercice de rhétorique où elle se trouve.

peut aller la prévention en ce genre; je ne nie pas que parfois des enthousiastes et des personnes dominées par la superstition ont pu s'exagérer le prodige, ou même s'imaginer que Memnon résonnoit quand il gardoit le silence, ou enfin ne pas s'apercevoir qu'ils étoient l'objet de quelque mystification. Je crois, par exemple, qu'il est arrivé quelque chose de pareil pour la *seule* fois où il est *certain* qu'un voyageur ancien a cru entendre Memnon avant le lever du soleil. Il est même très-possible que la persuasion où tout le monde étoit que Memnon devoit saluer l'Aurore, et par conséquent résonner avant le lever du soleil, ait rendu plus communs les exemples d'une semblable erreur.

Mais, tout en faisant la part de la prévention, il seroit absurde d'admettre qu'une aussi étrange illusion eût été le partage de tout le monde, pendant deux siècles et demi, au point que, dans ce long intervalle, personne n'eût douté de la réalité d'un phénomène purement imaginaire. Des illusions de ce genre ne sont jamais qu'individuelles. Ainsi la statue d'Apollon à Daphné, près d'Antioche, étoit dans l'attitude d'une personne qui chante et joue de la cithare; quelque enthousiaste avoit cru, *à l'heure de midi*, entendre un son sortir de l'instrument; mais l'exemple resta *unique*, à ce qu'il paroît, et se conserva seulement par une tradition confuse, puisque Libanius, si zélé pour la gloire d'Apollon, s'exprime ainsi : « et *quelqu'un* l'a en» tendu, *dit-on*, jouer de la cithare à midi .... (1). »

(1) Καί που ΤΙΣ αὐτοῦ καὶ ἤκουσεν, ὡΣ ΦΑΣΙΝ, ἐν μεσημβρίᾳ καθαρίζοντος... *Monodia in templ. in Daphn. Apollon.* LXI, tom. III, 335, 5, Reisk.

Nul doute que les païens ne tinssent beaucoup à ce prodige, et n'eussent le plus vif desir qu'Apollon manifestât chaque jour sa puissance; mais malgré cette bonne volonté, la lyre résonnante étoit restée un miracle isolé, qui n'avoit eu qu'un seul témoin, et le zélé Libanius n'a pu le dissimuler. Il n'en fut pas ainsi de la voix de Memnon. Si elle n'eût été que l'illusion d'esprits prévenus, d'où vient que les mêmes personnes déclarent être venues une ou deux fois inutilement pour l'entendre, et qu'elles ne l'ont entendue qu'à la seconde ou à la troisième? Étoient-elles plus crédules, plus superstitieuses, plus prévenues un jour que l'autre?

D'ailleurs, si le phénomène n'eût existé que dans l'imagination des spectateurs, il se seroit produit toujours au moment où il devoit se produire conformément à la croyance qui causoit leur erreur. C'étoit donc au lever de l'Aurore qu'ils devoient l'entendre, et non pas une ou deux heures après le lever du soleil, comme l'attestent ceux qui l'ont entendu. De plus, s'il n'avoit pas eu lieu réellement dans l'intervalle de temps marqué par l'histoire et les inscriptions, on ne concevroit pas que les anciens se fussent *imaginé* l'entendre à partir de certaine époque, et eussent tout-à-coup cessé de l'entendre à partir d'une autre époque. Comment seroit née une pareille illusion, puisque ni la religion, ni l'intérêt sacerdotal ne s'y trouvoient encore rattachés, lorsque déjà la célébrité de la voix de Memnon avoit franchi les bornes de l'Égypte?

Ci-dessus, pag. 294.

Enfin, cette illusion puissante une fois produite, la superstition une fois bien établie, et la prévention devenue générale, pourquoi le prodige auroit-il tout-à-coup cessé

d'agir sur les imaginations, et cela lorsque les païens devoient être plus que jamais avides de ce miracle? Il faut bien admettre que, dans l'intervalle marqué, la voix a été réellement produite, qu'elle ne l'avoit pas été auparavant, qu'elle ne le fut pas après.

Ci-dessus, pag. 49.

Ainsi, il est démontré par l'analyse rigoureuse et l'examen comparé de tous les élémens de la question, que la voix de Memnon étoit un phénomène indépendant de la volonté des hommes.

§ II. *Caractères de la voix de Memnon; elle provenoit d'une vibration sonore.*

Mais en quoi consistoit cette voix, produit de causes naturelles?

Il faut d'abord écarter les récits extravagans dont Lucien s'est moqué[a], les *sept vers*, les *sept voyelles*, les *paroles* (1) qu'on a fait prononcer à Memnon d'après des autorités douteuses, fausses ou mal interprétées : il faut n'écouter que les témoignages des voyageurs qui ont entendu cette voix singulière.

[a] *Ci-dessus, pag. 29, 30.*

Strabon, le premier de tous, est celui qui réduit le phénomène à l'expression la plus simple : « C'est un bruit, » dit-il, tel que seroit celui d'un foible coup[b]. » Strabon ne l'appelle pas même *un son*, ἦχος : il se sert du mot ψόφος, *bruit*. Pline emploie le mot *crepare*[c], craquer, ce qui revient aussi au ψόφος de Strabon. Selon Pausanias[d],

[b] *Ci-dessus, pag. 45.*

[c] *XXXVI (11), p. 734, 8.*

[d] *Ci-dessus, pag. 22.*

(1) L'expression *lapidem loquentem*, dans la version d'Eusèbe par S. Jérôme (ci-dessus, p. 42, n° 1), ne doit pas être prise à la lettre; ce mot rend le φθεγγόμενος du grec, et rien de plus. Les Latins employoient *loquens* souvent dans le sens de *sonore;* témoin le *pinus loquentes* de Virgile, (*Ecl. VIII, 22;* Heins. *ad h. l.*).

« le colosse rend un *son* qu'on peut comparer à celui » d'une corde de cithare ou de lyre qui viendroit à se » rompre; » ce qui donne l'idée, non-seulement d'un bruit, d'un craquement, mais d'une vibration sonore; et cette idée résulte aussi du mot *chordæ* dont se sert Juvénal dans le vers : *Dimidio magicæ resonant ubi Memnone chordæ*[a] (1).

[a] *Ci-dessus, pag. 23.*

Dans une des inscriptions en vers, on le compare au son qui résulteroit d'un vase de cuivre qu'on frapperoit, ὡς χαλκοῦ τυπέντος.[b] Dans une autre, on vante la *voix et la salpinx* de Memnon; ce qui donne l'idée d'un son éclatant. Il avoit quelquefois une sorte d'analogie avec la *voix humaine;* de là les noms de φωνὴ, ὀμφὴ, αὐδὴ, *vox, sonus vocalis,* et les verbes φθέγγεσθαι, αὐδᾶν, φωνεῖν, qu'on trouve dans les auteurs et les inscriptions.

[b] *N° XIX, v. 7.*

L'accent avoit aussi quelque chose de plaintif, et l'imagination des voyageurs poètes y trouvoit l'expression de la douleur qu'éprouvoit Memnon, par suite du mauvais traitement que lui avoit fait subir le farouche Cambyse. D'autres ne trouvoient pas cette voix aussi mélodieuse : ce n'étoit qu'un cri, βοή; un bruit, ψόφος; un son insignifiant, ἄσημος, et inarticulé, ἄναρθρος.

N° XLII.

Voilà par quels traits divers les témoins du phénomène représentent l'impression qu'ils ont reçue. On voit qu'il y avoit autant de variété dans le timbre et l'intensité du son que dans les instans où il se produisoit. Ce nouveau caractère décèle avec non moins d'évidence un phénomène purement naturel.

(1) On a insisté sur le pluriel *chordæ*, en faveur de l'hypothèse de sons successifs et même harmoniques; mais ce pluriel emphatique étoit indispensable à la facture du vers.

Il est possible qu'il y ait eu quelque exagération dans les traits que certains voyageurs ont employés pour le peindre, surtout quand ils se sont exprimés en vers.

Mais, après avoir fait la part d'une exagération à peu près inévitable, il reste, comme un fait constant, que cette *voix* consistoit dans un *craquement sonore*, dont ni le timbre ni l'intensité n'étoient toujours les mêmes; craquement tantôt foible, tantôt assez fort, tantôt sourd comme du bruit, tantôt timbré comme le son d'une corde d'instrument quand on la pince ou quand elle se rompt, ou comme celui d'un corps métallique percuté. Cette voix se faisoit le plus souvent entendre lors du lever du soleil, ou quelque temps après. Les auteurs sont unanimes là-dessus : ils affirment que la voix retentissoit quand la pierre étoit *frappée* ou *échauffée* par les rayons du soleil. Tacite[a] dit : *Ubi radiis solis icta est, vocalem sonum reddens;* Pline[b] : *Quem, quotidiano solis ortu, contactum radiis crepare dicunt.*. Dans des inscriptions on lit : φθέγξαο . . . ἀκτῖσιν βαλλόμενος[c] ou ἀλίῳ αὐγᾷ αἰθόμενος[d]. En deux *seuls* exemples, nous trouvons que le phénomène s'est manifesté *avant la première heure*, c'est-à-dire, *avant le lever du soleil;* mais ces deux exemples, contraires au témoignage de toute l'antiquité et des auteurs des autres inscriptions, peuvent être le résultat de quelque illusion.

[a] *Annal. II, 61.*
[b] *XXXVI, 7 p. 734, 8.*
[c] *N° IX.*
[d] *N° XIX.*

Quand on ne pourroit citer aucun fait analogue, la discussion historique ne permettroit de douter ni de l'existence du phénomène, ni de sa cause naturelle; mais sa possibilité, indépendamment de toute explication, est établie par des observations qui attestent que des *granits* et des *brèches*, dans certaines circonstances, produisent naturellement un son au lever du soleil.

M. de Rozière et plusieurs membres de la commission d'Égypte ont souvent entendu, *le matin*, un *craquement sonore* dans les carrières de granit de Syène, phénomène qui paroît avoir échappé aux anciens (1). La même chose a lieu aux environs de la Maladetta, dans les Pyrénées; on y entend, dit un voyageur anglais, *au lever du soleil*, un craquement sonore dont le timbre approche parfois de la cloche, et que les habitans appellent les *matines de la Maladetta* (2). On peut citer encore les *sons d'orgue* que rendent le matin les roches granitiques des bords de l'Orénoque, appelées par les missionnaires européens *laxas de musica*, ou pierres de musique. M. de Humboldt ne doute

Constitut. phys. de l'Égypte. — Descript. Hist. nat. II, p. 650.

(1) L'opinion de Niebuhr, que le second de ces vers, dans une inscription de Talmis en Nubie:

Ut spirent cautes ac tempora prisca salutent,
Sacra Mamertino sonuerunt præside signa,

se rapporte au phénomène vocal, est d'autant moins douteuse qu'une inscription du colosse (n° XXXI), atteste qu'en effet Pétronius Mamertinus avoit entendu la voix. On pourroit être tenté, et je l'ai été moi-même, de croire que les mots *ut spirent cautes* se rapportent au *soupir* des rochers de Syène: mais la construction de la phrase s'y oppose. *Cautes* est ici, comme *signa*, un pluriel emphatique, de même que le ἀγαλμάτων d'Alciphron (ci-dessus, pag. 43) et se rapporte à la statue même de Memnon; ainsi, *nobilitas cautium*, c'est-à-dire *lapidum, marmorum*, dans le Code Théodosien (*Forcell. ad h. v.*). Le verbe *spirare* convient très-bien au sens, qui est: « Des statues sacrées » résonnèrent en la présence du préfet Mamertinus, en sorte que des » pierres furent animées et saluèrent » les anciens temps ».

(2) Voici la description qu'il en donne « Le seul son qui interrompît » notre silence, tandis que nous contemplions ce spectacle, étoit une » espèce de murmure plaintif et continu, *semblable aux vibrations d'une* » *harpe éolienne.* Ce bruit étrange me » rappela la statue de Memnon, accueillant le lever du jour par des » sons harmonieux. En écoutant sa » voix, on étoit tenté de croire que » cette reine des Pyrénées étoit la » sœur de Memnon. Il est probable » que l'éclat et la chaleur subite du » soleil, glissant avec une incroyable » rapidité sur ses flancs de granit, en » font sortir ces bruits merveilleux » que les pâtres de ces vallées appellent *les matines de la maudite.* » (*Revue brit.* Avril 1830, p. 296, 297.)

point de leur réalité, et il les regarde comme produits par la différence de température entre l'air souterrain et l'air extérieur; différence qui est à son maximum au lever du soleil (1). MM. Jollois, Devilliers, Costaz, Redouté, Coutelle, Lepère et Delille, membres de la Commission d'Égypte, ont *souvent* entendu, le matin au lever du soleil, un craquement sonore qui sortait des pierres énormes de l'appartement de granit à Karnak (2). Champollion le jeune m'a dit avoir été bien des fois témoin du même bruit dans cet édifice. M. W. J. Bankes a de même observé, plusieurs matinées de suite, dans le portique de Philes, que les pierres produisent un craquement semblable à celui d'un panneau, ou *au son d'une corde de harpe* (3).

Humboldt, Relation histor. II, p. 282.

Jollois et Devilliers, Descript. de Thèbes, pag. 234, 235.

Narrative of the life and adventures of Giov. Finati, tom. II, pag. 93. Lond. 1830.

(1) M. Herschel a proposé une explication analogue des sons que les voyageurs entendent en passant le long des rochers, à l'endroit appelé par les Arabes *Nakous* ou la cloche, dans la presqu'île du mont Sinaï. (*Asiatic Journal, december,* 1832, pag. 360).

(2) « Ce phénomène, disent » MM. Jollois et Devilliers, pro- » vient sans doute du changement de » température presque subit qui se » fait au lever du soleil. Quelque » forte en effet que soit la chaleur » du jour en Égypte, les nuits sont » toujours fraîches. La chaleur se » faisant sentir tout-à-coup à la sur- » face extérieure des pierres, ne se » répartit pas également dans le reste » de la masse, et le craquement, » pareil au son d'une corde vibrante, » que nous avons entendu, pourroit » bien n'être que le résultat du réta- » blissement de l'équilibre. »

(3) Il paroît que les anciens n'ont pas plus observé le phénomène des *craquemens sonores* dans certains temples, que le bruit des *carrières de Syène* au lever du soleil; mais les eussent-ils remarqués, on ne devroit pas être surpris de ce qu'ils n'en aient pas fait une application à la voix de Memnon, et n'aient pas soupçonné qu'elle étoit due à une cause naturelle. De tels rapprochemens ne se présentent pas toujours à l'esprit; nous venons de voir en effet que des savans modernes, quoiqu'ils aient observé le bruit matinal dans les temples et les carrières de l'Égypte, et qu'ils en aient indiqué une théorie physique qui a tous les caractères de la vraisemblance, n'ont pas même songé à l'appliquer à la voix de Memnon. En cela, ils se sont, comme les anciens, attachés à ce fait principal que la statue tronquée de Memnon étoit la seule qui résonnât au lever du so-

Ces faits analogues au phénomène *mémnonien*, et par la nature du bruit, et par le moment du jour où il se produisoit, ne laissent pas de doute sur sa cause naturelle : de même que le bruit des granits de Syène, de l'Orénoque, du Sinaï, de la Maladetta, et le craquement sonore des pierres du palais de Karnak et du temple de Philes, il était le résultat du changement subit de température qui s'opère *le matin, au lever du soleil,* au moment où a lieu le maximum de refroidissement des corps exposés à l'air (1).

Quarterly Review, t. XLIV, pag. 508, 509, 1831.

On conçoit qu'un phénomène de ce genre doit surtout se manifester dans des contrées où la différence de température entre la nuit et le jour est considérable; c'est en

leil. Il étoit donc tout simple que les anciens attribuassent un phénomène qui n'avoit lieu que pour cette statue, entre toutes les autres, à quelque influence soit divine, soit magique, en tout cas surnaturelle. Bientôt le rapprochement poétique de Memnon et de l'Aurore, en fournissant une explication mythologique, écarta complétement l'idée de toute autre cause.

(1) M. de Rozière en donne l'explication suivante : « Chaque matin, » les rayons du soleil venant à frapper » le colosse, sèchent l'humidité abon- » dante dont les fortes rosées de la » nuit ont couvert ses surfaces; et ils » achèvent ensuite de dissiper celle » dont ces mêmes surfaces dépolies » s'étoient en quelque sorte imprégnées. Cette action des rayons du » soleil en se prolongeant occasionne » d'abord de petites dégradations et » des fêlures à la surface de la pierre, » et elle produit dans les parties voisines une tension, d'où résulte un » effort à l'intérieur pour augmenter » la fente déjà commencée. Si la matière étoit parfaitement homogène » et composée de particules très-fines, » la fente se prolongerait sans secousses, et sans vibrations sensibles; » mais comme elle est semée de grains » durs, bien agglutinés, capables de » se rompre, plutôt que de se désagréger, les plus gros de ces grains » doivent résister plus que le reste à » l'écartement qui tend à les rompre, » et supporter seuls tout l'effet de la » tension; cet effort se renouvelant » perpétuellement, ils cèdent enfin, » et éclatent tout-à-coup. Cette rupture subite cause dans la pierre » rigide et un peu élastique un ébran- » lement, une vibration rapide; c'est » là ce qui produisoit le son que la

effet ce qui a lieu dans la Thébaïde, dans la presqu'île du Sinaï, sur les bords de l'Orénoque, et sur le versant méridional des Pyrénées, où il a été observé.

Il resteroit à déterminer comment ce changement subit de température peut être, dans ces différens cas, suivi d'un son appréciable. Cette recherche est étrangère à ce sujet, qui est uniquement historique, et je l'abandonne aux physiciens. Déjà ils ont proposé des théories dont je ne rapporterai les principaux traits que parce qu'elles peuvent se lier avec les faits établis dans cet ouvrage. Ainsi, le phénomène des rochers de l'Orénoque est attribué par M. de Humboldt à l'impulsion de l'air qui sort par des crevasses, au moment où la différence de température entre l'air souterrain et l'air extérieur est à son maximum (1). M. Herschel explique de la même manière le phénomène du *Nakous*, et probablement aussi les *matines de la Maladetta*. Quant au phénomène memnonien, qui étoit de même nature que le craquement sonore des pierres de Karnak et du temple de Philes, M. de Rozière l'attribue aux vibrations de la pierre qui se fend. M. Cordier, membre de l'Institut, l'explique par les solutions de continuité entre les cristaux de quartz et la pâte où ils sont engagés dans la pierre (2). Ces expli-

» pierre rendoit au lever du soleil. » (*Description de l'Égypte, Histoire naturelle*, t. II, pag. 650; et dans le *Bulletin de Férussac, Histoire et philologie*, t. III, pag. 139, 140.)

(1) M. le docteur Roulin, qui a visité ces roches, attribue les sons qu'elles produisent à la vibration des lames exfoliées qui recouvrent leur surface. (Voy. *Bulletin de Férussac, sciences mathématiques*, etc.; janvier 1829, pag. 52, suiv.

(2) Voici la note que ce savant minéralogiste m'a transmise à ce sujet: « La voix de Memnon étoit vrai- » semblablement un effet naturel de » changemens superficiels et très-ac- » tifs de température, qui agissoient » fréquemment sur cette espèce de » pierre, substance composée de ma-

cations, qui semblent satisfaire à toutes les conditions historiques du problème, reviennent à celle que MM. Jollois et Devilliers ont donnée du bruit des granits de Karnak ; et à celle que M. Herschel lui-même donne de la voix de Memnon, qu'il attribue « à des expansions pyrométriques ou à des contractions des divers matériaux hétérogènes composant la statue. De pareils sons, ajoute-t-il, ont lieu quand la chaleur est appliquée à des portions de métal ; et l'on en observe des exemples fréquens et familiers dans les craquemens sonores des barreaux d'un gril à charbon. »

Asiatic journal, 1832, décembre, pag. 360.

Ces théories se réunissent en un point qui, en effet, ne laisse pas de doute, c'est que le son étoit causé par une *vibration de la masse du colosse,* qui avoit lieu le matin ; mais il est clair que cette vibration devoit être d'autant plus forte que la surface avoit été plus refroidie pendant la nuit,

» tériaux hétérogènes liés par une pâte » siliceuse très-dure. Chaque son étoit » le résultat d'une solution de continuité partielle, d'une fêlure très-» petite, mais subite, occasionnée » intérieurement et à une foible distance de la surface du monolithe, » par une dilatation très-énergique » de cette même surface. Ces très-» petites ruptures avoient lieu tantôt » entre la pâte et les fragmens de » quartz, de silex ou d'agate enveloppés, tantôt à travers l'un quelconque de ces fragmens. L'effet » étoit favorisé par l'inégalité de volume, d'adhérence et de conductibilité des parties constituantes, et » par leur extrême rigidité. Produit » accidentel d'une sorte de tiraillement intestin, cet effet se manifestoit d'une manière aussi capricieuse que le retour des variations de » température, propres à faire naître » un contraste très-prononcé entre » l'écartement moléculaire du dedans et celui de l'enveloppe superficielle. On conçoit aussi que, chaque » petite fêlure nouvelle, ou chaque » augmentation d'une fêlure déjà » existante, étant due à une tension » intérieure excessive, un certain » nombre d'entre elles étoient nécessairement suivies d'une série de » vibrations assez rapides et assez » fortes pour produire dans la masse » (qui, considérée en grand, *étoit*

et que le soleil avoit plus de force à son lever. Or ces circonstances sont de leur nature très-variables; aussi voyons-nous que la force de la vibration, et conséquemment le timbre et l'intensité du son varioient d'un jour à l'autre. Si le rayonnement avoit été moins fort pendant la nuit, ou bien si le soleil se levoit sur un horizon chargé de vapeurs, le phénomène ne se produisoit pas, ou il ne se produisoit que quelque temps après le lever de cet astre.

Une circonstance importante, établie par la discussion historique, c'est que la voix a commencé de se faire entendre à l'époque où la moitié supérieure du colosse a été brisée, et qu'elle a cessé quand il a été rétabli : cette circonstance trouve son explication dans la théorie physique. On conçoit en effet que cette vibration ne pouvoit produire un son appréciable que si aucune solution de continuité

» *d'ailleurs parfaitement saine*) un » son appréciable et prolongé (*). »

C'est à une semblable cause qu'il faut, je pense, attribuer ce qui se passe sur des rivières ou des lacs gelés profondément, lors des changemens subits de température. Voici ce que rapporte un voyageur anglais de la rivière de Saint-Laurent, profondément gelée dans un hiver rigoureux :

« .... Les sons varioient à l'infini.... » un bruit sonore et ondulant sem- » bloit errer de point en point, sans » que l'esprit pût imaginer d'où il » venoit, et s'il étoit aérien ou sortoit » de terre. Quelquefois il étoit pareil » à un gémissement puissant, mais » étouffé; puis il s'enfloit et s'élevoit » comme les accords de quelque gi- » gantesque harpe éolienne » (*George Head*, extrait dans le *Globe*, 1830, 21 mars, p. 140). On retrouve ici, à l'intensité près, tous les caractères de la voix de Memnon. M. Cordier m'a dit avoir entendu précisément la même chose en 1789 sur les fossés fortement gelés d'une ville du Nord, au moment d'un changement subit et très-sensible dans la température.

(*) « Les cristaux de soufre natif offrent » en petit un phénomène parfaitement ana- » logue. Lorsqu'on élève brusquement leur » température en les serrant dans la main, » ils font entendre des craquemens très- » distincts, qui sont le produit d'autant de » fêlures internes, très-peu sensibles, mais » qui, si l'expérience étoit souvent répétée, » finiroient par altérer la transparence de » la matière, ainsi que sa résonnance.

n'arrêtoit les oscillations de la masse vibrante; et, pour cela, il falloit que cette masse, comme dit M. Cordier, fût *parfaitement saine*. Or, c'est là une condition qu'il est à peu près impossible de rencontrer dans un bloc de brèche de cinquante pieds de haut. Il devoit s'y trouver quelque fissure ou quelque veine qui interrompoit la vibration. Le renversement de la partie supérieure du colosse du nord par un tremblement de terre, nous a prouvé qu'en effet une fissure considérable le coupoit entre le dossier et les cuisses. Aussi, tant qu'il fut entier, il ne rendit pas plus de son que le colosse voisin, de même grandeur, de même forme et de même matière, qui, étant *toujours resté entier*, a *toujours été muet*. Mais lorsque, vingt-sept ans avant l'ère chrétienne, le colosse du nord eut été brisé par le milieu, et la partie supérieure renversée sur le sol, il ne resta plus qu'une masse tout-à-fait saine. Quelque *porte à faux*, occasionné par les effets du tremblement de terre, empêchoit probablement cette masse d'être juxta-posée dans toute sa surface avec le piédestal. Dans cet état, ébranlée le matin par la rupture subite de l'équilibre, elle rendit des sons plus ou moins intenses, selon la constitution atmosphérique. Cela dura deux cent trente ans environ. Au temps de Septime Sévère, on éleva sur la partie inférieure cinq assises d'énormes blocs de grès, pour remplacer la partie détruite. Elles formèrent une *sourdine* qui arrêta la vibration. Ce colosse alors redevint muet, comme il l'avoit été depuis le règne d'Aménophis jusqu'au moment où il fut brisé, comme l'autre n'a jamais cessé de l'être.

Les voyageurs modernes se sont bien souvent rendus le matin auprès du colosse du nord, pour entendre de

nouveau sa voix merveilleuse. Ils n'ont jamais rien entendu, excepté pourtant un *seul*[a] qui se flatte d'avoir entendu quelque chose (1). Mais on s'est demandé avec raison « comment, *seul entre tous les modernes,* il auroit » entendu le colosse, qui, pour tous les autres hommes, » est condamné au silence[b]? » A coup sûr, c'est une illusion. Il est maintenant certain que la voix memnonienne est éteinte. Pour la ranimer, il faudroit au moins qu'un autre tremblement de terre, renversant les cinq assises de pierre, remît le colosse dans l'état où il étoit lorsqu'elle faisoit l'admiration des Grecs et des Romains.

[a] *Sir Arthur Smith.* V. *Morgenblatt, 1821, 119.*

[b] *Eus. Salverte, Sciences occultes, II, 361.*

RÉSUMÉ.

Ces recherches nous ont conduits un peu loin des hypothèses savantes et ingénieuses dont Memnon et sa statue vocale ont été l'objet. On n'essaiera plus, je pense, de restituer le mécanisme à l'aide duquel les prêtres opéroient le prodige, ou de loger dans le piedestal celui d'entre eux qui prêtoit sa voix à la statue. Les amateurs d'allégories et de symboles cesseront probablement de prendre le beau Memnon pour but de leurs élucubrations fantastiques; car, et *le cercle d'or de l'année,* et *le cercle annuel de cantiques,* et *les sept sons du septième jour,* et *l'harmonie des sphères,* et *le cadran,* et *le gnomon,* et *les incarnations du soleil,* toutes ces inventions, assurément très-poétiques, ont maintenant disparu pour faire place à une histoire toute prosaïque et

Ci-dessus, pag. 254.

(1) Un voyageur a dit au général de Minutoli qu'il avoit entendu un bruit le matin; mais il n'en répondroit pourtant pas (*Reise zu dem Orakel des Jup. Ammon.* p. 262).

toute simple, mais claire, qui se résume en ce peu de lignes:

En avant du grand édifice fondé par Aménophis III, et qu'on nommoit *Aménophium,* ce prince avoit fait placer deux énormes colosses monolithes, de même matière et de même dimension, représentant sa royale personne. Pendant le long intervalle qui sépare leur érection de l'époque de la domination romaine, ils ne firent pas parler d'eux; ils restèrent confondus dans la foule des colosses qui peuploient la plaine de Thèbes.

Il en fut tout autrement pour celui du nord, lorsqu'après avoir éprouvé dans sa base un tassement considérable, et déjà fendu à moitié, il fut brisé par le violent tremblement de terre de l'an 27 avant l'ère chrétienne. A partir de cette époque, la partie restante du colosse fit entendre, au lever du soleil, un craquement sonore. Il attira quelque attention. Les voyageurs furent prévenus du phénomène. Ils l'écoutèrent: mais d'abord ils n'y crurent pas beaucoup; et les esprits forts, comme Strabon, soupçonnèrent quelque supercherie.

Cependant il continuoit de se produire au même instant du jour; et comme de nombreux témoins pouvoient se convaincre que tout agent humain y étoit étranger, il devint bientôt célèbre parmi les voyageurs que la curiosité attiroit à Thèbes, et qui étoient hors d'état d'en soupçonner la véritable cause. Le colosse se trouvoit dans les *Memnonia,* ou quartier des tombeaux; et les Grecs, d'après leur usage constant de faire de l'histoire avec des homonymies, attribuoient la construction de ces édifices au brillant fils de Tithon et de l'Aurore. Quelqu'un vint à

imaginer que cette voix, qui se faisoit entendre au lever du soleil, pourroit bien être celle de Memnon, saluant chaque matin l'arrivée de sa mère, et se plaignant à elle du malheur qu'il avoit éprouvé. Ce rapprochement poétique, dont la première trace ne se montre que soixante à quatre-vingts ans après le voyage de Strabon, frappa les Grecs et les Romains. La célébrité du colosse et de sa voix se répandit tout-à-coup ; bientôt Memnon effaça toutes les merveilles de Thèbes, et ce fut principalement pour lui qu'on visita désormais la ville aux cent portes. Depuis le règne de Néron jusqu'à celui de Septime Sévère, ses jambes et son piédestal se couvrirent des témoignages de l'admiration de ses auditeurs. Enfin, après deux siècles et demi, Septime Sévère, devant qui Memnon avoit obstinément gardé le silence, voulut calmer la colère du héros et rétablir son colosse brisé : il espéroit que la voix en deviendroit plus belle, et que ce miracle quotidien contribueroit, plus encore que ses édits de persécution, à remettre le paganisme en honneur. Vain espoir ! il ignoroit que rétablir le colosse, c'étoit lui enlever son pouvoir magique. Au lieu de ranimer la voix merveilleuse, il l'étouffa pour toujours.

MÉMOIRE

SUR LES ANIMAUX

PROMENÉS OU TUÉS DANS LES CIRQUES.

Par M. MONGEZ.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Lu le 27 Mars 1828.

Jeux sanglans en Grèce.

CE Mémoire est divisé en deux parties : Observations générales sur son objet, et Histoire des jeux du cirque, relative, non aux gladiateurs, mais aux animaux seulement. Afin de rompre la monotonie de la partie historique, je l'entremêlerai de détails zoologiques.

Il y avoit deux manières de faire paroître les animaux dans les jeux. Le plus souvent on les faisoit combattre entre eux, ou avec des gladiateurs. Si l'animal étoit unique, on le promenoit seulement, pour satisfaire la curiosité du peuple, comme on l'a pratiqué depuis dans les fêtes, pour les girafes, au Caire et à Constantinople : l'animal étoit alors enchaîné ou enfermé dans une cage.

Les admirateurs des Grecs se sont plu à répéter la belle réponse que fit un philosophe de cette nation à ceux des Romains qui habitoient la Grèce, et Athènes en particulier, après que ce pays eut été réduit en province romaine.

Ils regrettoient les jeux du cirque, surtout les combats des gladiateurs; et ils vouloient établir ces jeux sanglans dans leur nouvelle conquête. Un philosophe grec s'écria : « Ren- » versez donc auparavant l'autel de la Miséricorde [de la » Pitié], qui est élevé au milieu de la cité et de la place » publique. » Ce noble élan du philanthrope sembleroit prouver qu'avant la conquête de Mummius, les Grecs n'avoient point souillé leurs yeux par la vue de spectacles sanglans; cependant on trouve des preuves du contraire.

Cassiodore a dit, en parlant des combats d'hommes et d'animaux, « que les Athéniens les premiers avoient adopté » ces jeux cruels ». *Hunc ludum crudelem. . . Athenienses primùm ad civitatis suæ perduxêre culturam.* Si ce fait n'étoit pas constant, c'étoit du moins une tradition reçue; mais il est probable que les Grecs n'admirent généralement les gladiateurs qu'après la conquête de leur pays par les Romains. Aussi ne bâtirent-ils point d'amphithéâtres, et ne firent-ils combattre les gladiateurs que hors des villes.

Lib. V, epist. 42.

Maffei, de Amphith.

Au surplus, s'il est permis de croire que les Grecs ne virent point de gladiateurs avant le siècle de Mummius, toutefois on ne sauroit disconvenir que, dans les combats du ceste, les athlètes perdoient quelquefois la vie; mais du moins la mort n'étoit pas, chez les Grecs, la suite nécessaire de ces luttes cruelles, comme elle l'étoit des combats des gladiateurs.

C'est une chose très-remarquable de voir chez les Romains la civilisation perfectionnée, et, à la même époque, naître et croître une passion effrénée pour les combats des gladiateurs, combats qui avoient eu lieu pour la première fois aux funérailles de Brutus l'ancien.

Origine des jeux sanglans à Rome.

Jules Capitolin, qui écrivit sous Constantin l'histoire de quelques empereurs romains, et lui dédia son ouvrage, dit, dans la vie de Maxime et de Balbin ... « Je dois faire connoître en peu de mots la raison pour laquelle les empereurs, partant pour la guerre, donnoient (dans les cirques ou dans les amphithéâtres) des combats de gladiateurs et le spectacle des *chasses* (dans lesquelles on tuoit des bêtes féroces, et on livroit aux caprices des spectateurs, des bêtes timides ou apprivoisées). Plusieurs disent que les anciens, en dévouant des hommes à la mort, avoient pour but de s'assurer une protection céleste contre leurs ennemis, et d'assouvir, par ces combats simulés et par le sang des citoyens qui y étoit versé, Némésis, c'est-à-dire, une certaine influence maligne de la Fortune. D'autres ont écrit (ce que je crois plus vraisemblable, ajoute-t-il) que les Romains, partant pour la guerre, avoient dû voir des combats, des blessures, des armes, et des hommes nus combattant les uns contre les autres, afin que dans les batailles ils ne redoutassent pas les ennemis armés, et n'eussent horreur ni des blessures ni du sang. »

Hist. August. script. tom. II, pag. 149.

. . . . *Undè autem mos tractus sit ut proficiscentes ad bellum imperatores munus gladiatorum et venatus darent, breviter dicendum est. Multi dicunt apud veteres hanc devotionem contra hostes factam ut, civium sanguine litato, specie pugnarum se Nemesis, id est, vis quædam fortunæ, satiaret. Alii hoc litteris tradunt (quod verisimilius credo) ituros ad bellum Romanos debuisse pugnas videre, et vulnera, et ferrum, et nudos inter se coeuntes, ne dimicantes in bello armatos hostes timerent, aut vulnera et sanguinem perhorrescerent.*

« Scipion l'Africain le jeune, dit Valère Maxime, ayant » détruit Carthage, l'an 146 avant l'ère vulgaire, donna au » peuple romain des spectacles dans lesquels on fit périr » sous la dent des bêtes féroces les transfuges des nations » étrangères. » *Posterior Africanus, everso Punico imperio, exterarum gentium transfugas, in edendis populo spectaculis, feris bestiis objecit.* Tite-Live ajoute les fuyards aux transfuges.

Premiers jeux sanglans.

Val. Max. lib. II, cap. VII.

Epitome, lib. LI.

On ne peut nier que la civilisation ne fût très-avancée dans le dernier siècle de la république, temps où vécut Pompée, qui, dit-on, fit le premier combattre des éléphans dans le cirque. Au reste, il existe encore plusieurs nations qui tiennent un haut rang dans la civilisation, et qui présentent le même contraste. On connoît leur passion pour les combats de taureaux, de coqs, de chiens, d'hommes même. Quant au combat du taureau tel qu'on le tolère sous nos yeux, c'est, on le sait, une jonglerie qui n'amuse que la dernière classe de la société. De plus, on n'y fait mourir qu'un seul animal, exténué d'avance par des saignées nombreuses et copieuses, afin d'épargner les chiens qui doivent l'attaquer; tandis que, dans les cirques et dans les amphithéâtres, on faisoit combattre et mourir par centaines les animaux les plus vigoureux. Au reste, je dirai avec satisfaction que, si l'on peut reprocher à un très-petit nombre des habitans de la capitale leur goût pour le combat du taureau, il faut convenir que l'on a tenté en vain d'introduire à Paris les combats des boxeurs et même ceux des coqs.

Plin. Lib. VIII, cap. VII.

Ajoutons, pour terminer le parallèle, que les premiers dignitaires de l'empire, et les vestales mêmes, ces personnages sacrés, occupoient dans les spectacles dont nous

Suet. in Augusto, cap. XLIV; in Nerone, cap. XII.

parlons, les premières places. Disons, à la gloire du christianisme, que Constantin fit la plus belle application de sa morale sublime, en défendant les combats de gladiateurs par son fameux édit de l'an 326 : *Cruenta spectacula in otio civili et domesticâ quiete non placent ; quapropter omninò gladiatores esse prohibemus.* Plus d'un siècle avant la naissance du christianisme, Cicéron, écrivant à son parent Marius, après avoir fait la description des jeux que célébra Pompée, et dont le peuple romain conserva long-temps le souvenir, exprimoit l'horreur que lui inspiroient ces sanglans divertissemens. Je rapporterai plus bas ce texte remarquable de l'émule de Démosthènes.

Cod. XI, 43.

Epist. ad famil. lib. VII, epist. I.

Les combats d'animaux eurent lieu à Rome, pour la première fois, dans le VII^e^ siècle de sa fondation, et du vivant de Pompée, si l'on en croit Sénèque et Asconius Pedianus. Ce dernier, qui fut le contemporain et l'ami de Virgile, dit, dans son commentaire sur le plaidoyer de Cicéron contre Pison, « que Pompée, lors de l'inaugu» ration de son théâtre, fit, pour la première fois, com» battre des éléphans dans le cirque : » *Cn. Pompeii ludos significat, quibus theatrum à se factum dedicavit, quibus ludis elephantorum pugnam* primus *omnium dedit in circo.* Sénèque s'exprime dans les mêmes termes ; il ajoute seulement que des criminels combattirent contre ces animaux : *Pompeium primum in circo elephantorum duodeviginti pugnam edidisse, commissis more prælii noxiis hominibus* . . . . Le récit de Pline présente une variante sur le nombre des éléphans, mais il s'accorde avec les deux textes cités, relativement à Pompée et à l'époque des premiers combats d'animaux.

Cap. XXVII.

De brevitate vit. c. XIII.

Lib. VIII, cap. VI.

Je ne rapporterai pas ici tous les moyens qu'employoient

les chasseurs pour parvenir à satisfaire la curiosité du peuple romain ; les écrits d'Oppien, de Gratius, de Nemesianus, fournissent là-dessus des détails nombreux. Je me contenterai de rappeler ceux qui, par leur simplicité, annoncent le plus de génie.

Pline dit, en parlant des lions : . . . *Capere eos, ardui erat quondàm operis, foveisque maximè. Principatu Claudii casus rationem docuit, pudendam penè talis feræ nomine, pastoris Gætuli sago contra ingruentis impetum objecto : quod spectaculum in arenam protinùs translatum est, vix credibili modo torpescente tantâ illâ feritate, quamvis levi injectu operto capite, ita ut devinciatur non repugnans : videlicet omnis vis constat in oculis. Quo minùs mirum sit, à Lysimacho, Alexandri jussu simul incluso, strangulatum leonem.* *Lib. VIII, cap. XVI.*

« C'étoit autrefois une entreprise périlleuse que de » prendre des lions ; et l'on employoit principalement, » pour en venir à bout, les fosses creusées à ce dessein. » Sous l'empire de Claude, le hasard enseigna un moyen » plus simple et bien peu digne, ce semble, d'un animal » aussi féroce : un berger de Gétulie (dans l'Afrique septen- » trionale) arrêtoit la fureur de l'animal en jetant sur lui » une draperie. On transporta bientôt dans les jeux pu- » blics cet étonnant spectacle, et l'on en croyoit à peine » ses yeux en voyant un animal si féroce tomber tout d'un » coup dans une torpeur complète, pour le plus léger tissu » qu'on lui jetoit sur la tête, et se laisser lier sans faire au- » cune résistance : sa force est en effet tout entière dans ses » yeux. On est après cela moins étonné d'apprendre que » Lysimaque, renfermé avec un lion par ordre d'Alexandre, » soit venu à bout d'étrangler cet animal. » Si l'on doutoit

d'un fait qui se passoit sous les yeux du peuple romain, et dont Pline avoit pu souvent être le témoin, on apprendra avec intérêt que ce procédé est encore en usage dans l'Inde. Le capitaine Williams, auteur d'un écrit intitulé *Journal des Chasses pendant un séjour dans l'Inde*, décrivant la chasse d'une hyène, raconte que les deux Indiens qui y furent employés ne portoient qu'une barre de fer pointue, d'un pied de long, un paquet de cordes et un morceau d'étoffe de coton, « destiné probablement, dit-il, à coiffer l'animal, » pour l'empêcher de voir. » En rapprochant de ce passage celui de Pline, rapporté plus haut, je ne puis m'empêcher d'adopter l'opinion du capitaine. Des charlatans hardis emploient encore ce moyen pour arrêter la fureur des lions.

Extrait dans la Bibliot. univers. de Genève, 1820, avril, p. 387.

Némésien a décrit une espèce de chasse moins dangereuse, mais non moins extraordinaire, et qui produit aussi la même stupeur:

Cynegeticon, 303, et seq.

Linea quin etiam, magnos circumdare saltus
Quæ possit, volucresque metu concludere prædas,
Digerat innexas non unâ ex alite pinnas.
Namque ursos, magnosque sues, cervosque fugaces,
Et vulpes, acresque lupos, ceu fulgura cœli
Terrificant, linique vetant transcendere septum.
Has igitur vario semper fucare veneno
Cura tibi, niveisque alios miscere colores,
Alternosque metus subtemine tendere longo.
. . . . . .
Hinc magè puniceas nativo munere sumes.

« Il faut, dit-il, entre autres instrumens de chasse, se » pourvoir d'un cordon, qui puisse entourer les grands » bois, et renfermer dans leur enceinte les animaux effrayés

» par la vue des plumes qui y seront attachées ; car ces » plumes, comme les éclairs, frappent de stupeur les ours » mêmes, les sangliers les plus grands, les cerfs fugitifs, » les renards, les loups hardis, et les empêchent de fran- » chir ce léger obstacle. Ayez donc soin de teindre ces » plumes en couleurs différentes, de les mêler avec les » blanches, et de donner beaucoup d'étendue à ces bigar- » rures, qui inspirent tant d'effroi aux animaux sauvages. » .... Choisissez de préférence la couleur rouge. »

J'ai rapporté les détails de ces deux espèces de chasse, à cause de l'oubli où elles sont tombées, si toutefois elles ont jamais été connues et employées en Europe pour prendre des animaux, autres que ceux qu'on destinoit au peuple assemblé dans les cirques. Au reste, ce qui caractérisoit les chasses faites dans ce dernier but, et ce qui les rendoit dangereuses, c'est que l'on devoit avoir le plus grand soin de prendre les animaux vivans. Aussi n'y employoit-on ni flèche, ni lance, ni épieu. Claudien le fait dire par Diane :

Lib. III, de Stilichonis consul. v. 268 et seq.

..... Non spicula poscit
Iste labor; maneant clausis nunc sicca pharetris;
Omnis et à solitis noster venatibus arcus
Temperet: in solam cruor hic servatur arenam.
Retibus et clathris dilatâ morte tenendæ
Ducendæque feræ: cupidas arcete sagittas.

La déesse invite ses nymphes à parcourir les forêts et les montagnes, pour concourir par leur chasse à la célébration des noces d'Honorius et de la fille de Stilichon : « Cette » chasse, leur dit-elle, ne demande point de flèches; qu'elles » restent renfermées dans les carquois; n'employez point » l'arc, comme dans les chasses ordinaires : le sang est ré-

» servé pour l'arène. Vous ne prendrez les animaux qu'avec » des filets, ou dans des palissades, afin de remettre leur » mort à un autre temps. Loin de vous les flèches avides » de sang. »

Je ne puis passer sous silence une espèce de chasse fort extraordinaire, dont le spectacle fut donné aux Romains dans le cirque, par Domitien. Voici les vers de Martial, qui seuls en ont conservé la mémoire. Il y parle d'un ours englué comme un oiseau :

De spectac. epig. XI.

Chasse à la glu, aux ours.

Præceps sanguineâ dùm se rotat ursus arenâ,
Implicitam visco perdidit ille fugam.
Splendida jàm tecto cessent venabula ferro ;
Nec volet excussâ lancea torta manu.
Deprendat vacuo venator in aere prædam,
Si captare feras aucupis arte placet.

On assure que cette chasse est encore pratiquée dans l'Inde, pour prendre les tigres, mais avec une glu qui n'est pas tirée du houx, comme la nôtre, et qui est plus tenace.

Transport des animaux.

Non-seulement les chefs du gouvernement romain, les consuls d'abord, ensuite les empereurs, faisoient venir à grands frais des animaux féroces, pour les jeux du cirque; mais encore les édiles, voulant capter la bienveillance du peuple et obtenir le consulat, dépensoient des sommes énormes pour ces jeux.

Dans le recueil des lettres écrites par Cicéron à ses amis et à ses serviteurs, recueil qu'on désigne sous le nom de *Epistolæ ad familiares,* on en lit plusieurs qui lui ont été adressées par ces mêmes personnes. Cœlius, nouvel édile, écrivoit à Cicéron, qui étoit proconsul dans la Cilicie, et il

lui demandoit des panthères (quadrupèdes de la famille *felis* de Linnée) : *Ferè litteris omnibus tibi de pantheris scripsi. Turpe tibi erit Patiscum Curioni decem pantheras misisse, te non multis partibus plures; quas ipsas Curio mihi, et alias africanas decem donavit. . . . . Tu, si modò memoriâ teneres, et Cibyratas arcessieris, itemque in Pamphyliam litteras miseris (nam ibi plures capi aiunt), quod voles efficies. Hoc vehementiùs laboro nunc, quòd seorsùm à collegâ puto mihi omnia paranda. Amabo te, impera tibi hoc curæ... In hoc negotio nulla tua, nisi loquendi, cura est, hoc est, imperandi et mandandi; nam simul atque erunt captæ, qui alant eas et deportent, habes eos quos ad Sittianam syngraphan misi. Puto etiam, si ullam spem mihi litteris ostenderis, me istò missurum alios.*

Epist. ad famil. lib. VIII, epist. IX.

« Dans presque toutes mes lettres, dit-il, je vous ai » parlé des panthères. Il sera honteux pour vous que Patis- » cus [chasseur fameux] en ait envoyé dix à Curion (pour » les jeux funèbres donnés à la mort de son père) et que » vous ne m'en ayez pas envoyé un plus grand nombre, » pouvant en tirer de beaucoup d'endroits. Curion, qui » m'a fait don des siennes, m'en a aussi donné dix autres » d'Afrique... Pour vous, si vous n'oubliez pas ma de- » mande, si vous vous adressez aux Cibyrates, et si vous » écrivez en Pamphylie où, dit-on, il s'en prend beaucoup, » vous obtiendrez tout ce que vous voudrez. J'en ai d'autant » plus besoin à présent, que je crois devoir disposer tout » sans le concours de mon collègue. Je vous en conjure, » chargez-vous de ce soin... Vous n'avez dans cette affaire » d'autre peine à prendre que celle de parler et de comman- » der; car dès que l'on aura pris les panthères, les gens » que j'ai envoyés relativement au billet de Sittius, se

» chargeront de leur nourriture et de leur transport. Je » pourrois même, si vos lettres me donnent quelque es- » pérance, envoyer là d'autres personnes. »

Epist. ad famil. lib. II, epist. XI.

Enfin Cicéron lui répondit : *De pantheris, per eos qui venari solent, agitur mandato meo diligenter; sed mira paucitas est; et eas quæ sunt valdè aiunt queri, quòd nihil cuiquam insidiarum in meâ provinciâ nisi sibi fiat. Itaque constituisse dicuntur in Cariam ex nostrâ provinciâ decedere. Sed tamen sedulò fit, et in primis à Patisco. Quidquid erit, tibi erit: sed quid esset planè nesciebamus.....*

« On s'occupe sérieusement des panthères, d'après les » ordres que j'ai donnés à ceux qui se livrent à cette chasse: » mais elles sont très-rares, et l'on dit que celles qui restent » se plaignent de ce que, dans toute ma province, il n'y a » qu'elles seules à qui l'on dresse des embûches; elles ont » même résolu, dit-on, de quitter notre province et de » se retirer en Carie. Cependant on met beaucoup d'acti- » vité à cette recherche, surtout Patiscus. Tout ce qu'on » prendra sera pour vous, mais j'ignorois absolument com- » bien on en avoit. »

Je dois faire quelques réflexions sur la manière vague avec laquelle j'ai pensé devoir traduire ce texte de Cicéron, parce que Plutarque a cru voir de la jactance dans une allusion confiée à l'intimité, et que rien, dans l'origine, n'annonçoit devoir devenir publique.

Vita Ciceronis, Briani, t. IV, pag. 480.

Κεκιλίου δὲ τοῦ ῥήτορος δεομένου παρδάλεις αὐτῷ πρός τινα θέαν εἰς Ῥώμην ἐκ Κιλικίας ἀποστεῖλαι, καλλωπιζόμενος ἐπὶ τοῖς πεπραγμένοις, γράφει πρὸς αὐτὸν οὐκ εἶναι παρδάλεις ἐν Κιλικίᾳ· πεφευγέναι γὰρ εἰς Καρίαν, ἀγανακτούσας ὅτι μόναι πολεμοῦνται, πάντων εἰρήνην ἐχόντων.

« L'orateur Cœlius, dit-il, ayant prié Cicéron de lui » envoyer des panthères pour les jeux, il lui fit une réponse » contenant une allusion à sa propre conduite, allusion » pleine de jactance, en disant qu'il n'y avoit plus de » panthères en Cilicie, et qu'elles s'étoient réfugiées en » Carie, se plaignant de ce que, tandis que tout le monde » jouissoit de la paix, on faisoit la guerre à elles seules. » Paul Manuce, dans son commentaire sur les lettres de Cicéron, n'a vu dans le passage blâmé par Plutarque, qu'une allusion aux dilapidateurs des revenus du fisc, que Cicéron avoit poursuivis dans sa province, et chassés loin de la Cilicie. Je crois avec lui qu'il est permis à un administrateur de s'applaudir, dans l'intimité de l'amitié, du bien qu'il a fait. M. Cuvier a rétabli le véritable sens de ce passage, en n'y voyant qu'une plaisanterie de Cicéron, qui y fait parler les panthères.

Au reste, nous verrons plus bas que la Pamphylie n'a pas été le seul pays d'où la poursuite habituelle des chasseurs ait éloigné les bêtes féroces. On ne voyoit déjà plus de lions en Europe du temps de Pline, excepté dans une petite contrée de la Grèce, sur les bords de l'Achéloüs. Ammien Marcellin, écrivain du IV^e^ siècle de notre ère, dit que l'on ne trouvoit plus d'hippopotames au-dessous des cataractes du Nil; et il en donne la même raison que je viens d'énoncer. M. Cailliaud n'a retrouvé qu'en Nubie l'ibis noir et le scarabée sacré.

Lib. VIII, cap. XVI.

Lib. XXII, cap. XV.

Voyage à Méroé.

L'ardeur pour les combats d'animaux valut quelque considération aux *mansuetarii;* on appeloit ainsi ceux qui savoient apprivoiser les bêtes féroces. Je rapporte les textes qui prouvent à quel point on y avoit réussi, et les actes

Mansuetarii.

Lamprid. in Elagabalo, cap XXI.

Lib. V, vers. 696 et seq.

extraordinaires d'obéissance que l'on en obtenoit. Manilius dit sérieusement de ceux qui sont nés sous le signe du lion et sous celui du scorpion, qu'ils doivent à cette circonstance la faculté d'apprivoiser les animaux sauvages :

Non inimica feræ tali sub tempore natis
Ora ferent, placidasque regent commercia gentes.
Ille manu vastos poterit frenare leones,
Et palpare lupos, pantheris ludere captis,
Nec fugiet validas cognati sideris ursas,
Ille elephanta premet dorso, stimulisque monebit,
Inque artes hominum perversaque munia ducet
Turpiter in tanto cedentem pondere cunctis.
Ille tigrim rabie solvet, pacique domabit;
Quæque alia infestant sylvis animalia terras,
Junget amicitiâ secum.....

Manil. Astronom. tome II, pag. 193.

Pingré, qui a substitué *punctis* à *cunctis*, a traduit ainsi : « Celui qui naît alors sera respecté des bêtes féroces; il » empêchera qu'elles ne nuisent au commerce pacifique des » nations. Il aura le talent d'apprivoiser les lions farouches, » de caresser les loups, d'arrêter les panthères et de jouer » avec elles; il n'évitera pas la rencontre des ourses, elles » ont trop de rapport avec sa constellation. Il montera sur » le dos de l'éléphant, il le conduira à sa volonté, lui » fera faire des exercices qui lui sont étrangers, et qui ne » paroissent convenir qu'à l'homme : cette masse énorme » obéira honteusement à un léger aiguillon; il domptera » la fureur du tigre, et le rendra doux et paisible; il se fera » aimer de tous les autres animaux féroces qui dévastent » les forêts. »

Lib. XXVI, cap. XI, et lib. XXIX, cap. IV.

On peut voir dans Pline les moyens ridicules et les

amulettes que les gardiens de ces animaux employoient, ou laissoient croire qu'ils employoient pour les dompter. Mais, dans la réalité, c'étoient les mêmes que ceux dont on fait encore usage, les liens, les coups et le jeûne. Élien le dit expressément : τῇ ἀτροφίᾳ τε καὶ λιμῷ et τοῖς δεσμοῖς. *Ælian. ib. X, cap. X.*

De nos jours encore, la girafe qui vient d'enrichir la ménagerie française portoit, en sortant du Kordofan son pays natal, un amulette suspendu à son cou. Cet amulette est écrit sur une bande de parchemin : il se compose, entre autres articles, de plusieurs passages du Coran, qui doivent préserver de toutes maladies, spécialement des maléfices, des enchantemens, et de cette espèce de fascination que les Grecs modernes appellent le *mauvais œil.*

Le talent des *mansuetarii* ne se bornoit point à adoucir la férocité des animaux; ils avoient de plus l'adresse de les faire combattre contre des animaux de même espèce. Cet art est encore pratiqué en Asie. Voici ce qu'on lit dans un *Voyage dans les provinces supérieures de l'Inde, par le R. Heber, évêque de Calcutta.*

Nouvelles annales des voyag. mai, 1828, pag 145.

« A Djeypour, on nous montra six éléphans que l'on » préparoit à combattre. Chacun de ces animaux étoit tenu » à part dans une petite cour privée, avec très-peu de li- » tière et une litière fort sale. Tous étoient nourris avec » des substances stimulantes, afin de les rendre furieux; » leurs yeux étincelans, leurs bouches ouvertes, le mouve- » ment continuel de leurs trompes, indiquoient chez eux » un état de fièvre et d'agitation intérieures. Leurs gar- » diens sembloient ne s'approcher d'eux qu'avec beaucoup » de précaution; quand les animaux entendoient le bruit » d'un pas, ils se tournoient aussi loin que la longueur de

» leur chaîne le leur permettoit, et lançoient fièrement » leur trompe en avant..... Deux de ces éléphans étoient » très-grands, et tous étoient gras et luisans. »

On raconte des choses merveilleuses que les *mansuetarii* étoient parvenus à faire exécuter par les animaux les plus redoutables, par les *éléphans* entre autres. On en vit traverser le théâtre [les siéges des spectateurs] en marchant sur une corde tendue, et portant un cavalier. Ce fait est si extraordinaire que je dois citer mes garans : ce sont Xiphilin [a], Suétone [b], Vopiscus [c], &c. Sénèque [d] dit : *Elephantem minimus Æthiops jubet subsidere in genua et ambulare per funem.* » Le plus petit Éthiopien commande à l'éléphant de se » poser sur les genoux, et même de marcher sur une » corde. » Ce fait, énoncé dans Pline, y est joint à d'autres actes d'obéissance et d'adresse, qui saisissent d'étonnement. *Vulgare erat per auras arma jacere non auferentibus ventis, atque inter se gladiatorios congressus edere, aut lasciviente pyrrhiche colludere : posteà et per funes incessêre, lecticis etiam ferentes quaterni singulos puerperas imitantes; plenisque homine triclinîis accubitum iêre per lectos, ità libratis vestigiis ne quis potantium attingeretur.* « On voyoit souvent » des éléphans jeter en l'air des armes que les vents ne » pouvoient enlever, tant étoit grande la force avec la- » quelle elles étoient lancées ; se livrer des assauts, comme » des gladiateurs ; danser la pyrrhique avec des mouvemens » affectés ; marcher sur la corde ; puis se placer, comme » des accouchées, dans des litières portées par quatre » autres éléphans ; enfin entrer dans une salle à manger » remplie de convives et aller s'asseoir près d'eux, en cal- » culant leur marche de manière à ne blesser personne. »

[a] *Lib. LXI, cap. XVII.*

[b] *Nero, cap. XI, et Galb. cap. VI.*

[c] *In Carino.*

[d] *Epist. 85, in fine.*

Lib. VIII, cap. II.

D'autres éléphans traçoient avec leur trompe des lettres [a] sur un tableau : Élien [b] assure qu'il en avoit été témoin. Le même auteur [c] dit que « les Indiens apprivoisent si bien » les lions, qu'ils les conduisent à la longe, et qu'ils les » emploient comme des chiens, pour chasser les faons, » les cerfs, les sangliers, les taureaux et les ânes sau- » vages. » Les Hindous font encore la même chose avec des tigres privés.

Adresse des animaux dressés.

[a] *Plin. lib. VIII, cap. III.*

[b] *Lib. II, cap. XI.*

[c] *Lib. XVII, cap. XI.*

Les poissons mêmes étoient apprivoisés par les *mansuetarii :* « On vit, dit Élien, des poissons privés qui s'ap- » prochoient quand on les appeloit, et qui prenoient de » la nourriture de la main des spectateurs. » J'en ai vu jadis de semblables dans les pièces d'eau de Fontainebleau, et notamment dans les fossés du château de Chantilly, parc où j'ai découvert, en 1784, les cygnes hurleurs ou sauvages.

Lib. VIII, cap. IV.

Martial a peint avec beaucoup d'énergie les résultats de cette industrie :

Epigram. lib. I, epigr. 105.

Picto quòd juga delicata collo
Pardus sustinet, improbæque tigres
Indulgent patientiam flagello ;
Mordent aurea quòd lupata cervi ;
Quòd frenis libyci domantur ursi ;
Et quantum Calydon tulisse fertur,
Paret purpureis aper capistris ;
Turpes esseda quòd trahunt bisontes ;
Et molles dare jussa quòd choreas
Nigro bellua nil negat magistro ;
Quis spectacula non putet deorum!
Hæc transit tamen, ut minora, quisquis
Venatus humiles videt leonum,

Quos velox leporum timor fatigat.
Dimittunt, repetunt, amantque captos,
Et securior est in ore præda ;
. . . . . .
Hæc clementia non paratur arte ;
Sed norunt cui serviunt leones.

« Le cou du léopard à la peau tachetée, dit-il, se soumet » au joug, le tigre farouche supporte les coups de fouet ; le » cerf ronge un mors doré ; les ours de Libye obéissent au » frein ; un sanglier, pareil à celui de Calydon, a une » muselière de pourpre ; les *bisontes* [aurochs] hideux » traînent les chariots, et l'éléphant danse à la voix de son » noir maître. En voyant ces merveilles, qui ne croiroit » assister aux spectacles des dieux ? Voici cependant quel- » que chose de plus étonnant : les lions se fatiguent à » chasser les lièvres timides ; ils les lâchent, puis les re- » prennent ; devenus maîtres de leur proie, ils l'aiment, et » leurs gueules lui offrent une retraite sûre. . . . Ce n'est » pas l'art qui produit en eux cette modération : les lions » savent quel est le maître qu'ils servent (Domitien : » quelle basse flatterie !). »

Lib. I, epigr. 7. et lib. V, epigr. 56.

On auroit peine à croire le fait suivant, si Martial ne l'attestoit deux fois : un aigle privé s'élevoit dans les airs, portant dans ses serres un enfant, sous le costume de Jupiter :

Æthereas aquilâ puerum portante per auras,
Illæsum timidis unguibus hæsit onus.
. . . . . .
Dic mihi quem portes volucrum regina ? Tonantem.

Il est vraisemblable que cet oiseau étoit retenu par un lien, comme nos ballons captifs.

Pétrone nous fait connoître les pays étrangers d'où l'on tiroit les animaux destinés aux jeux de Rome : *In satyr. cap. CXIX, vers. 14.*

Quæritur in sylvis Mauris fera, et ultimus Ammon
Afrorum excutitur, ne desit bellua dente
Ad mortes pretiosa suas ; premit advena classes
Tigris, et auratâ gradiens vectatur in aulâ,
Ut bibat humanum populo plaudente cruorem.

« On cherche, dit-il, des bêtes féroces dans les forêts » de la Mauritanie, et on parcourt l'Ammonide, limite » de l'Afrique, pour qu'on ne manque pas de bêtes rares » dans les combats mortels. Le tigre, étranger à nos con- » trées, encombre les flottes; et on le transporte dans une » cage dorée, pour qu'il se repaisse de sang humain, aux » applaudissemens du peuple. » Contrées d'où l'on amenoit les animaux pour les jeux.

Les girafes, les crocodiles, et les rhinocéros à une et à deux cornes, étoient amenés de l'Égypte, ou mieux des contrées plus méridionales appelées *Éthiopie.* Les lions venoient de l'Afrique septentrionale ; l'Europe fournissoit des ours très-féroces, venus de la Calédonie [l'Écosse], et de la Pannonie [la Servie et la Bulgarie]. *Martial. de spectac. 7.*

Hérodien, témoin oculaire des prodigalités et des folies de l'empereur Commode, dit, en parlant des jeux qu'il célébra pendant quatorze jours : Τὰ δὲ παντα χόθεν ζῶα ἠθροίζετο αὐτῷ· τότε γοῦν εἴδομεν, ὅσα ἐν γραφαῖς ἐθαυμάζομεν. Ἀπό τε γὰρ Ἰνδῶν καὶ Αἰθιόπων, εἴ τι πρότερον ἄγνωστον ἦν, μεσημβρίας τε καὶ τῆς ἀρκτώας γῆς ζῶα πάντα φονεύων Ῥωμαίοις ἔδειξε..... « On cherchoit partout des » bêtes féroces, et nous vîmes alors ce qui dans les pein- » tures avoit jusque-là excité notre étonnement : car il fit » mettre sous nos yeux, et il tua tous les animaux que *Lib. I, cap. XLVII.*

» les siècles précédens n'avoient pas connus, et qui étoient » venus de l'Inde, de l'Éthiopie, du midi et du septentrion. » Ce texte d'Hérodien, relatif aux animaux extraordinaires que présentoient les peintures des maisons romaines, trouve ses preuves dans les débris des fresques tirées des ruines d'Herculanum. Les sujets de ces peintures sont le plus souvent des paysages égyptiens, avec des hippopotames, des crocodiles, &c. La mosaïque de Palestrine présente ces animaux et plusieurs autres, notamment des girafes.

Lois relatives aux animaux destinés aux jeux.

Le grand nombre et la férocité des animaux que l'on amenoit à Rome de toutes les contrées du monde connu, obligèrent à en faire l'objet de plusieurs lois. La première fut un sénatus-consulte qui défendoit le transport des panthères et des léopards en Italie. *Senatusconsultum*, dit Pline, *fuit vetus ne liceret africanas in Italiam advehere: contra hoc tulit ad populum Cneius Aufidius, tribunus plebis, permisitque circensium gratiâ importare.* Aufidius, tribun du peuple, l'an 670 de Rome, voulant capter la bienveillance de la multitude, fit révoquer ce sénatus-consulte.

Lib. VIII, cap. XVII.

Sous les empereurs grecs on levoit un impôt, du cinquantième de la valeur, sur les bêtes féroces qui appartenoient à des particuliers; mais les sénateurs en étoient exempts. Une lettre de Symmaque nous l'apprend. Ce préfet de Rome, qui vivoit sous Théodose, écrivoit à Paternus: « Jamais les questeurs de notre ordre [l'ordre séna» torial] n'ont payé le péage de leurs bêtes féroces. Nos » ancêtres ont trouvé qu'il seroit injuste d'imposer un » surcroît de dépense considérable à ceux qui supportent » déjà les charges attachées à la dignité de sénateur. Cette » prérogative a été confirmée dernièrement à mon égard,

Lib. V, epist. 62, 65.

» plutôt par respect pour le peuple romain que pour mon » mérite, lorsque je donnai des combats de gladiateurs. » Aujourd'hui on exige de mon frère, qui a rang de *cla-* » *rissime*, le péage du cinquantième, *quinquagesimæ vectigal* » *exigitur;* péage que doivent payer seulement les mar- » chands d'ours, parce qu'ils tirent un profit de ce né- » goce. » C'est aussi dans Symmaque que l'on voit les empereurs accorder la permission de faire venir des panthères d'Afrique : *Adde, si placet, ut aliarum libycarum mihi emptio sacrâ auctoritate præstetur.* *Lib. VII, epist. 122.*

On éprouvera quelque surprise en lisant les détails dans lesquels le gouvernement étoit forcé d'entrer, par l'avidité du peuple pour les spectacles extraordinaires. Voici une ordonnance des empereurs Honorius et Théodose, de l'an 417 : ... *Occidendorum leonum cunctis facimus potestatem... Bestias autem quæ ad comitatum ab omnibus limitum ducibus transmittuntur, non plus quàm septem diebus intra singulas civitates detineri præcipimus; violatoribus earum quinas libras auri fisci juribus illaturis.* « Nous permettons à tous nos sujets de » tuer des lions.... Nous ordonnons que l'on ne retienne » pas plus de sept jours dans chaque ville les bêtes que » tous les commandans des frontières envoient à notre » cour. Ceux qui les maltraiteront seront condamnés à » une amende de cinq livres d'or. »

Le mot *africanæ* [sous-entendu *bestiæ*] se lisant dans plusieurs des textes que je rapporterai, il faut en déterminer le sens. Il est évident, par le passage suivant de Tite-Live, qu'il désigne des animaux différens des ours et des éléphans dont il y est fait une mention expresse : *Notatum est.... sexaginta tres africanas, et quadraginta ursos* Africanæ. *Linn.* *Lib. XLIV, cap. XVIII.*

et elephantos lusisse. Il est vraisemblable que par *africanæ* il faut entendre diverses espèces du genre *felis*, qu'on peut comprendre toutes sous le nom vague de *tigre*.

Lib. VIII, cap. XVII. C'est encore à des animaux du genre *felis* que s'applique le mot *variæ*, employé quelquefois seul par Pline, ainsi que le mot ποικίλαι, à cause des taches qui forment leur pelage particulier. *Nunc varias*, dit Pline, *et pardos qui mares sunt, appellant in eo omni genere, creberrimo in Africâ Syriâque.*

J'aurai souvent à parler dans ce Mémoire des animaux du genre *felis* de Linnée, et surtout de la division qui renferme la panthère d'Afrique, *pardalis*, et le léopard de la même contrée. Quant au tigre royal, ou tigre à bandes non interrompues, il appartient aux régions comprises sous le nom d'*Inde*. La panthère a six ou sept rangées de taches noires en forme de roses, c'est-à-dire de taches formées de l'assemblage de cinq ou six petites taches simples sur chaque flanc. Le léopard diffère de la panthère seulement par un plus grand nombre de rangées de taches [dix] qui sont plus petites. Lorsque ces animaux, du genre *felis*, ne seront désignés que par le mot générique *africanæ*, ou par celui de *variæ*, j'emploierai le mot TIGRES, parce qu'il est vague.

Tigres.

Noms latins de quelques animaux.

On est étonné de voir les Romains donner aux animaux étrangers à l'Italie les noms des animaux qu'ils connoissoient, en les distinguant seulement par des épithètes indicatives des contrées d'où on les avoit amenés. Ils appelèrent *bos lucas* l'éléphant, parce qu'il avoit paru, pour la première fois en Italie, dans la Lucanie, pendant la guerre de Pyrrhus. Pline dit : *Elephantos Italia primùm vidit Pyrrhi regis bello, et boves lucas appellavit, in Lucanis visos.*

Bos lucas.

Lib. VIII, cap. VI.

Les mots *bos ægyptius* désignèrent le *rhinocéros*, que Pompée avoit fait amener d'Égypte, et que les Romains virent alors pour la première fois. Nous l'apprenons de Festus, qui dit : *Rhinocerotem quidam esse aiunt bovem ægyptium.* On croyoit jadis lire aussi dans deux textes de Pausanias les mots ταῦροι Αἰγύπτιοι ; mais on a substitué dans les dernières éditions Αἰθιοπικοὶ, qui est plus convenable.

Bos ægyptius.

Elid. ch. XII, et Bœotiq. chap. XXI.

La girafe fut appelée *ovis fera*, comme on le lit dans la description que Pline nous a laissée de cet animal. Ces deux mots paroissent impliquer contradiction. La brebis pouvoit-elle être appelée *cruelle!* d'ailleurs la girafe est un animal fort doux. Tout s'explique en donnant au mot *fera* l'acception d'*étrangère, sauvage.* Pline nous met sur la voie de cette explication, quand il dit : *Ex eo subindè cernitur, aspectu magis quàm feritate conspicua* [*camelopardalis*] : *quare etiam ovis feræ nomen invenit. . . .*; littéralement : « Depuis » cette époque on voit quelquefois cet animal, plus remar- » quable par son aspect que par sa férocité, d'où vient » qu'on lui a donné le nom de *brebis sauvage.* » Le mot *ferus*, en ce sens, s'applique même à des choses inanimées. Virgile a dit : *Fructusque feros mollire colendo ;* on lit dans Festus : *Ferus ager, incultus.*

Ovis fera.

Lib. VIII, cap. XVIII.

Georg. lib. II. v. 36.

Mais pourquoi les Romains appelèrent-ils la girafe *ovis!* Je crois en voir la raison dans un caractère qui la distingue de tous les grands quadrupèdes : je veux parler du mutisme. Cette absence de voix, de cris, n'est indiquée par aucun des auteurs nombreux qui l'ont décrite jusqu'à ce jour, et que je citerai dans l'article spécial que je lui consacrerai dans ce Mémoire. Ce caractère a pu faire penser que la girafe est toujours aussi douce qu'une brebis, *ovis.* On

assure cependant qu'elle a quelquefois des mouvemens d'impatience, et qu'elle se défend avec succès, même contre le lion, à l'aide de ses pieds de devant.

Le nom latin de la girafe, *camelopardalis,* emprunté du grec, καμηλοπάρδαλις, chameau-tigre, et celui de l'autruche, *struthiocamelus,* aussi d'origine grecque, στρουθὸς, font connoître, chez les Romains, une manière de désigner les animaux étrangers, différente de la précédente. Lorsqu'ils leur trouvoient quelque rapport avec ceux de l'Italie, ils les désignoient par le nom substantif des animaux auxquels ils les comparoient, en y ajoutant un adjectif qui faisoit connoître le pays d'où on les avoit amenés: telles furent les dénominations que j'ai rapportées plus haut. Mais lorsqu'ils connurent diverses sortes d'animaux étrangers, et qu'ils remarquèrent entre elles quelques rapports de forme, ils donnèrent aux animaux connus plus récemment des noms composés de celui de l'animal qu'ils connoissoient déjà, et du nom que l'animal nouvellement venu à leur connoissance portoit chez les Grecs. C'est ainsi qu'ayant connu le chameau avant l'autruche et la girafe, ils appelèrent la première *struthiocamelus,* et la seconde *camelopardalis.*

En parlant des contrées où vivent les animaux, je serai très-réservé, parce que des faits que l'on découvre chaque jour détruisent les assertions trop générales. En voici quelques exemples.

Habitation des animaux.

Revue philosoph. Octobre 1827, p. 211. États-Unis, Boston. — Géographie, physiq. et zoologie.

On lit dans la *Revue philosophique :* « Les panthères » d'Amérique, que l'on regarde comme propres aux pays » chauds, ne redoutent point des froids plus rigoureux » que ceux du nord de l'Allemagne, et qui surpassent

» quelquefois celui des hivers de Pétersbourg. Un de ces » animaux a été tué, cette année [1826], dans une île » du lac George, près de Boston, par un pêcheur, après » un combat dans lequel l'homme eut besoin de toute son » adresse et de toutes ses armes, quoiqu'il eût surpris son » ennemi. Cet animal avoit 2 mètres et 21 centimètres » de longueur [6 pieds 9 pouces 8 lignes]; l'île où il fut » tué n'est pas la plus grande de celles du lac George. » Ce fait a paru impossible à un de nos plus savans zoologistes, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal amené d'une autre contrée par des marchands.

On croyoit que le *Tapir* appartenoit exclusivement à l'Amérique : en conséquence Linnée appela l'unique espèce connue *tapir americanus;* mais depuis quelques années on en a trouvé une autre espèce en Asie, dans une forêt de l'Indoustan, et à Sumatra.

« Dans le premier voyage de M. Dussumier aux Indes » orientales, il rapporta, entre autres animaux rares, une » espèce nouvelle de singe, d'autant plus curieuse qu'ap- » partenant au genre *cynocéphale*, et étant originaire des » îles Soloo, en Asie, entre Mindanao et Bornéo, elle » modifioit une loi géographique qui jusqu'alors avoit » paru constante : c'est que tous les cynocéphales étoient » originaires de l'Afrique ou des contrées voisines. »

Revue encyclopédique, 1827, pag. 520, premier voyage de M. Dussumier.

« L'histoire naturelle des animaux fossiles éprouvera » bientôt l'embarras des richesses; des conjectures que » l'on croyoit très-probables, et sur le point d'être con- » verties en certitudes, sont repoussées par les décou- » vertes récentes..... Le mastodonte étoit considéré » comme l'éléphant des régions froides, et voilà qu'on le

Mastodonte du sud de l'Asie.

Revue britannique, novembre 1817, pag. 180.

» trouve dans le royaume d'Ava!... On ne peut douter » d'après l'inspection des dents de l'animal fossile du pays » d'Ava, que ce ne soit un mastodonte : on y reconnoît » tous les caractères assignés par M. Cuvier à ce genre » d'animaux. Celui-ci est peut-être une espèce distincte » qu'il faudroit joindre aux cinq dont le naturaliste fran- » çais a déjà constaté l'existence. Dans ce cas, l'espèce la » plus voisine seroit le grand mastodonte de l'Ohio : car » elle n'est tout au plus que de la grandeur de celle de » l'Inde. »

Le hasard fait découvrir quelquefois dans les lieux déserts de l'ancien Dauphiné, des castors (appelés jadis *bièvres*) qui vivent solitaires, mais qui ne se construisent point de retraite. Ils travaillent aussi peu dans le haut Canada, dernier refuge des castors américains.

On trouvoit encore, du temps d'Hérodote, des phoques, τετραγωνοπρόσωπα, dans des lieux inondés du pays des *Budini*, dans l'Ukraine, comme on en trouve quelquefois sur les bords du grand lac appelé *mer Caspienne*.

Aristote, comme on l'a vu plus haut, dit que de son temps on ne trouvoit point de lions en Grèce ailleurs que sur les bords du fleuve Achéloüs.

Prétendue erreur de Pline.

On avoit reproché à Pline[a] d'avoir dit des bœufs des Garamantes, qu'ils paissoient à reculons. Pallas a reconnu, de nos jours, ce caractère extraordinaire dans l'antilope *saïga*, le κόλος ou κώλος de Strabon[b]; le comte Potocki l'appelle *la chèvre des steppes*. Il dit.... « Entre le Don [Tanaïs] » et le Volga je découvris dans le lointain la chèvre des » steppes, dont la lèvre supérieure est si longue qu'elle » ne peut paître qu'en marchant en arrière. »

[a] *Lib. VIII, cap. XLV.*

[b] *Lib. VII, pag. 312.*

Voyage à Astracan, &c. en 1797.

Cuvier, règne animal, I, 262.

SECONDE PARTIE.

Jeux.

Après avoir rapporté quelques lois, et divers détails relatifs à la passion immodérée des Romains pour les jeux sanglans du cirque, je vais décrire ces jeux dans l'ordre chronologique. Je me propose de parler seulement des animaux promenés ou tués, et non des hommes sacrifiés dans ces horribles spectacles. D'après cela je ne ferai point l'histoire entière des jeux publics, soit des jeux donnés par des magistrats, consuls ou édiles, soit de ceux dont de simples citoyens faisoient la dépense pour plaire à la multitude. Le temps nous a ravi un grand nombre d'ouvrages qui m'auroient servi à rendre ce travail complet; mais il nous en reste assez pour fournir matière aux recherches sur les grands animaux connus des anciens.

Lib. VIII, cap. VI.

Année de Rome 502. Éléphans. 1re fois.

Pline raconte, d'après Verrius Flaccus, précepteur des petits-fils d'Auguste, que « l'an 502 de Rome, cette » ville vit plusieurs éléphans qui avoient été pris aux » Carthaginois, lorsqu'ils furent vaincus en Sicile par » L. Metellus, grand-pontife. Cent quarante-deux furent » transportés sur des radeaux, formés de madriers et de » grands vases de terre cuite . . . . . Verrius disoit en- » core qu'on les fit combattre dans le cirque, et qu'on les » y tua à coups de flèches, parce qu'on ne sut à quoi les » employer; car, ajoute-t-il, on ne voulut ni les nourrir » ni les donner en présens aux rois. » *Roma plurimos elephantos vidit anno quingentesimo secundo, victoriâ L. Metelli pontificis in Siciliâ de Pœnis captos; CXLII fuêre transvecti ratibus, quas doliorum consertis ordinibus imposuerant. . . . Verrius*

eos pugnasse in circo, interfectosque jaculis tradit penuriâ consilii : quoniam neque ali placuisset, neque donari regibus. Pline ajoute à ce récit, bien circonstancié, ces mots : « Lucius Pison dit qu'on promena seulement les éléphans » dans le cirque, et que, pour diminuer l'effroi que leur présence avoit inspiré [dans les guerres contre Pyrrhus et contre les Carthaginois], on les fit chasser dans le cirque par des ouvriers qui portoient des piques dont le fer étoit remplacé par une pointe très-obtuse (c'est-à-dire inoffensive); mais, ajoute-t-il, les auteurs qui ne pensent pas qu'on ait tué ces animaux ne nous disent point quelle fut leur fin. » *L. Piso inductos dumtaxat in circum, atque ut contemptus eorum incresceret, ab operariis hastas præpilatas habentibus per circum totum actos. Nec quid deinde iis factum sit auctores explicant qui non putant interfectos.*

Lib. VIII, cap. VI.

Il règne une grande confusion dans les historiens sur les principaux faits de l'histoire de Rome, comme on en peut juger par celui-ci; car à l'époque dont il s'agit ici, l'an 502, les soldats romains avoient vaincu Pyrrhus depuis vingt-trois ans : c'étoit, en effet, en l'an 479 que M. Curius Dentatus, le vainqueur du roi de Macédoine, avoit triomphé à Rome, dans un char traîné par des éléphans. D'ailleurs il s'étoit écoulé trente ans depuis que Pyrrhus avoit fait voir en Lucanie, pour la première fois, en 472, ces grands animaux aux cohortes romaines.

Senec. de Brevit. vitæ, c. XIII.

Éléph. attelés. 1re fois.

Plin. lib. VIII, cap. VI.

Sénèque dit que Metellus, vainqueur des Carthaginois en Sicile, étoit le seul, *unum omnium Romanorum,* qui eût fait précéder son char de triomphe par cent vingt éléphans, comme par des prisonniers, *captivos.*

De brevit. vitæ, cap. XIV.

Des jeux furent célébrés, l'an 568, par M. Fulvius, pour accomplir un vœu qu'il avoit fait dans la guerre d'Étolie. Tite-Live nous en a conservé la mémoire. Il dit qu'ils durèrent dix jours; que l'on avoit fait venir de Grèce des hommes qui figuroient dans les jeux, entre autres des athlètes; et que les Romains en virent alors pour la première fois. *Multi artifices ex Græciâ venerant honoris ejus causâ. Athletarum quoque certamen tùm primo Romanis spectaculo fuit.* Il ne faut pas oublier la différence qui existoit entre les gladiateurs, qui combattoient à outrance avec des armes meurtrières, et les athlètes, qui n'étoient point armés.

Lib. XXXIX, cap. XXII.

Tite-Live ajoute enfin que ces jeux de M. Fulvius devinrent célèbres dans l'histoire, et que l'on y fit combattre des panthères et des lions : *et venatio data leonum et pantherarum.* Je ferai observer que le sénatus-consulte qui défendoit d'amener en Italie des panthères ou des léopards, *africanas,* avoit cependant encore force de loi : car il ne fut abrogé qu'en 670, cent deux ans plus tard.

Ann. 568. M. Fulvius. Panthères et lions. 1re fois. Sexe indécis.

Pendant la guerre contre Persée, l'an 585, les édiles curules, P. Cornelius Scipion Nasica et P. Lentulus, firent combattre dans les jeux du cirque soixante-trois tigres, et quarante ours et éléphans. Tite-Live, qui raconte ce fait, observe qu'on en conserva la mémoire, comme d'un accroissement de luxe : *Et jam magnificentiâ crescente notatum est. . . . sexaginta tres africanas, et quadraginta ursos et elephantos lusisse.* C'est la première fois qu'il est fait mention des ours dans les annales du cirque.

Ann. 585. P. Cornelius Scipion Nasica et P. Lentulus. Ours, 1re fois. 63 tigres.

Lib. XLIV, cap. XVIII.

Pline cite Fenestella, historien qui vivoit sous Auguste, et qui dit que, dans l'année 655, on vit des éléphans combattre dans le cirque pour la première fois : *Romæ pugnasse*

Lib. XLIV, cap. XVII.

Ann. 655. 20 éléphans. 1re fois, plusieurs éléph.

Fenestella tradit primum omnium in circo. Mais Asconius Pedianus, écrivain contemporain de Fenestella, commentant le plaidoyer de Cicéron contre Pison, dit que, lors de la dédicace du théâtre de Pompée, on vit pour la première fois des éléphans combattre dans le cirque. Pline, que je citerai plus bas, énonce le nombre de ces animaux, qu'il fixe à vingt; et Hardouin croit avec raison qu'il faut rétablir ce nombre dans le texte d'Asconius, parce qu'on ne voit pas qu'avant Pompée on ait fait combattre un pareil nombre d'éléphans.

Or. in Pis. nº 27.

Notæ in Plin. lib. VIII, cap. XIV.

Ann. 659 Q. Scævola. Plusieurs lions. 1re fois.

Si l'on en croit Pline, Q. Scævola, fils de Publius, qui fut consul l'an 659, fit le premier combattre à Rome plusieurs lions à la fois . . . . . *Leonum simul plurium pugnam Romæ princeps dedit Q. Scævola P. filius, in curuli ædilitate.*

Lib. VIII, cap. XVI.

Comment concilier cette assertion avec celle de Tite-Live, cité plus haut? Cet historien dit que M. Fulvius donna en 568 [quatre-vingt-onze ans auparavant] des jeux célèbres dans l'histoire, et qu'on y vit « une chasse de » lions et de panthères », *venatio data leonum et pantherarum.* Probablement M. Fulvius fit seulement promener dans le cirque des lions enchaînés, et Q. Scævola fut le premier qui les y fit combattre. La rareté de ces animaux dans les premiers temps empêcha peut-être qu'on ne les tuât sous les yeux du peuple; mais leur grand nombre en 659 permit probablement de satisfaire ses goûts sanguinaires.

Lib. XXXIX, cap. XXII.

Cette rareté dans les temps antérieurs est attestée par Pline, relativement à l'Europe : *In Europâ autem inter Acheloum tantùm Nestumque omnes leones esse; sed longè viribus præstantiores iis quos Africa aut Syria gignant.* Aristote

Lib. VIII, cap. XVI.

avoit déjà dit : Σπάνιον γὰρ τὸ γένος τὸ τῶν λεόντων ἐστὶ, καὶ οὐκ ἐν πολλῷ γίνεται τόπῳ, ἀλλὰ τῆς Εὐρώπης ἀπάσης ἐν τῷ μεταξὺ τοῦ Ἀχελώου καὶ τοῦ Νέσσου ποταμοῦ. *Histor. animal. lib. VI, cap. XXXI.* « L'espèce des lions est fort rare, et elle ne se trouve que » dans un petit nombre de lieux. En Europe, on n'en voit » que dans le pays situé entre les fleuves Achéloüs et Nes- » sus. » Pline a donc copié littéralement Aristote, mais il ajoute à la contrée indiquée par cet écrivain l'Afrique et la Syrie. Il dit ailleurs que les lions de Syrie étoient les seuls dont le pelage fût noir : *Leonum tantùm in Syriâ niger [color].* *Lib. VIII, cap. XVII.* Étoit-ce une variété inconnue à Aristote, mais connue au temps de Pline, et perdue depuis lui? On pourroit aisément admettre la dernière supposition, car le naturaliste romain dit avec une candeur admirable : « Aristote avoit com- » posé sur les animaux environ cinquante volumes ex- » cellens que j'ai abrégés, en y joignant ce qu'il n'avoit » pas connu; je sollicite l'indulgence des lecteurs. » *Quinquaginta fermè volumina illa præclara de animalibus condidit, quæ à me collecta in arctum cum iis quæ ignoraverat, quæso ut legentes boni consulant.* *Plin. VIII, cap. XVI.*

Hérodote, le dernier auteur qui parle des lions vivans en Europe, dit que ces animaux dévorèrent en Thrace les chameaux de Xercès. *Lib. VII, n° 125.*

Sylla, étant préteur l'an 661, fit le premier combattre cent lions de la variété qu'on appeloit *jubati*, ou garnis de crinières non crépues. Pline le dit : *Centum autem jubatorum [leonum pugnam dedit] primus omnium L. Sylla, qui posteà dictator fuit, in prætură.* Sénèque rapporte le même fait : mais il ajoute quelques détails qui doivent trouver place ici : *Primus L. Sylla in circo leones solutos dedit, cùm alioquin alligati*

Ann. 661. Sylla. Lions *jubati.* 1re fois. *Lib. VIII, cap. XVI.* *De brevit. vitæ, cap. XIII.*

darentur, ad conficiendos eos missis à rege Boccho jaculatoribus. Il nous donne le moyen de concilier les textes relatifs aux lions qui avant Sylla avoient paru dans les cirques : moyen que j'ai employé en distinguant les lions enchaînés, *alligati,* des lions découplés (s'il est permis d'employer ici ce terme de vénerie), c'est-à-dire libres.

N'auroit-on introduit dans le cirque, avant la préture de Sylla, que des lions à crinière crépue, des lionceaux? Auroit-il été le premier à y faire combattre des lions forts et garnis de crinière lisse, *jubati!* Pline l'assure.

Lib. VIII, cap. XVI.

Aristote a distingué et décrit deux espèces de lion, l'une à crinière longue et lisse, l'autre à crinière courte et crépue :

Leones jubati.

Hist. anim. lib. IX, cap. XLIV.

Γένη δ' ἐστὶ λεόντων δύο· τούτων δ' ἐστὶ τὸ μὲν στρογγυλώτερον, καὶ οὐλοτριχώτερον, δειλότερον· τὸ δὲ μακρότερον καὶ εὐθύτριχον, ἀνδρειότερον . . . « Il y a deux espèces » de lions : les uns sont plus ronds, et ont la crinière plus » crépue, ils sont plus timides ; les autres sont plus longs, » et ont la crinière plus lisse, ils sont plus courageux. » Pline a copié cet auteur. *Leonum duo genera : compactile et breve, crispioribus jubis ; hos pavidiores esse, quàm longos simplicique villo : eos contemptores vulnerum.* Mais il n'a rien ajouté qui puisse nous faire mieux connoître ces deux espèces. Solin, copiste ordinaire de Pline, a fait au texte de son modèle une addition qui nous apprend combien étoient vagues les notions des anciens sur l'histoire des animaux. Il dit : *At hi [leones] quos creant pardi, in plebe remanent, jubarum inopes.*

Lib. VIII, cap. XVI.

Cap. XXVII.

Les anciens auroient-ils pu méconnoître la différence qui existe, relativement à la crinière et à la taille (moindre d'un quart), entre le lion et la lionne, au point d'en faire

deux espèces distinctes? Je ne le crois pas. Je lis en effet dans Vopiscus que Probus fit célébrer des jeux magnifiques, et que l'on y vit paroître d'abord, entre autres animaux, *centum jubatos leones, qui rugitibus suis tonitrua excitabant; qui omnes contificiis interempti sunt;* et ensuite, *centum leænæ;* les *jubati leones* n'étoient donc point des lionnes. *In Prob. n° XIX.*

Si l'on pouvoit admettre qu'une variété du genre *lion*, remarquable par l'absence de la crinière dans les deux sexes, se fût entièrement perdue, la difficulté seroit levée; mais on doute que, depuis le commencement des temps historiques, des variétés d'animaux aient disparu en totalité, quoiqu'elles aient pu être détruites dans certaines contrées seulement. D'ailleurs l'espèce *LION* ne renferme aucune variété.

Saumaise, dans ses notes sur ce passage de Vopiscus, nous donne le moyen de concilier les textes divers. Il dit, sans ajouter toutefois aucun développement à l'appui de cette assertion, que les *jubati* étoient les lions mâles parvenus à toute leur force, et que les autres étoient les lionceaux à crinière nulle ou naissante, et n'ayant pas encore toute leur force. On verra cette distinction rappelée fréquemment dans ce Mémoire. Vopiscus disant que les rugissemens des lions *jubati* ressembloient au tonnerre, désigne un caractère propre aux lions les plus forts, et qui les distingue des lionceaux.

Le manque de faits relatifs à l'histoire des lions *jubati* ou *simplici villo*, comme dit Pline, et à celle des lions *crispioribus jubis*, est cause que l'on est autorisé à former sur cet objet des conjectures, pourvu toutefois qu'on ne les propose pas comme des vérités démontrées. Retenu par ces

considérations, je dirai, sans rien affirmer, que je crois avoir reconnu la seconde espèce de lion dans le *guépard* ou *tigre chasseur* des Indes, *felis jubata* de Linnée. Qu'on ne m'objecte pas l'espèce de contradiction que semble présenter le *crispiore jubâ* et le *felis jubata*, relativement à la crinière. Il n'y a rien d'absolu dans l'histoire naturelle : tout y est relatif. « Ce qui distingue, dit Buffon, » le guépard des animaux du même genre, c'est une espèce » de crinière, longue de quatre ou cinq pouces, qu'il porte » sur le cou et entre les épaules, et une autre touffe de » poils, longs de trois à quatre pouces, qu'il a sous le » ventre. » En comparant ces rudimens de crinière à l'énorme crinière du lion, les anciens, moins rigoureux que les modernes en fait d'histoire naturelle, ont bien pu croire que la crinière du guépard n'étoit courte qu'en apparence, et que c'étoient les poils crépus qui produisoient cette illusion. Elle ressemble à celle des hyènes. Le surnom de *chasseur des Indes* donné au guépard n'est pas exact, car on sait que cet animal habite aussi l'Afrique.

Pag. 466.

Quant à l'infériorité de courage attribuée par Aristote et Pline à l'espèce qui m'occupe, elle pourroit être une suite de sa petite taille. Le guépard n'a de longueur qu'environ trois pieds et demi, le grand lion en a huit ou neuf.

Telles sont les notions peu nombreuses que nous ont fournies les deux habiles naturalistes anciens.

Solin, comme nous l'avons vu plus haut, ajoute au texte de Pline ces paroles remarquables : *At hi (leones) quos creant pardi, in plebe remanent, jubarum inopes.* En rappelant l'erreur des anciens sur l'accouplement des lions avec des tigres, et sur les produits de cet accouplement, je dirai

que je reconnois ici les lions, *leones jubati*, et les lionceaux, *leones non jubati*.

Au reste Thévet, qui voyageoit dans le Levant au milieu du XVI^e^ siècle, et qui n'a conté des fables que sur des objets qui ne s'étoient pas présentés à sa vue, dit : « Quant est de » la division des lions, nous en trouvons deux espèces : » la première est de ceux qui ont les crins courts et crespes ; » l'autre est de ceux qui les ont droits. »

Cosmographie du Levant, Anvers, 1556, 47, 2° et 5°.

M. Cuvier dit du guépard : « On le dresse aux Indes » pour la chasse, comme les chiens. »

Règne anim. 1, 161.

Il y a cinq ou six ans qu'on en voyoit un au Musée d'histoire naturelle. Il avoit tellement pris en amitié le fils du capitaine du vaisseau sur lequel il étoit venu en Europe, qu'il le suivoit, jouoit avec lui comme un chat, et l'agaçoit jusqu'à la fatigue par des caresses un peu trop vives. Je pense donc que c'est du guépard qu'ont voulu parler les trois auteurs cités ; mais, je le répète, je crains que ma conjecture ne soit trop hardie.

Voici la manière dont une espèce d'animal peut cesser d'exister dans certaines contrées. On lit dans un *Voyage dans les provinces supérieures de l'Inde par le R. Heber, évêque de Calcutta :*

Nouvelles Annales des voyag. mai 1828, pag. 131.

« Ayant parlé de la quantité de *djengles* [taillis fourrés] qui se trouvent dans ce canton [Allahabad sur le » Gange], je demandai s'il y avoit des tigres. — Non, » répondit le zemindar (propriétaire de fief, chargé d'accompagner les étrangers), et quant aux *djengles*, il y a » actuellement trois fois autant de terres cultivées qu'il y » en avoit sous le gouvernement des visirs. Alors les tigres » étoient communs et plus que communs ; maintenant il

» y a des choses qui valent mieux que les tigres : ce sont » des champs cultivés, des villages et des habitans. . . . » N'est-il pas curieux et intéressant, ajoute M. Heber, de » voir avec quelle facilité et quelle promptitude, dans un » pays tranquille, les animaux sauvages les plus formi- » dables disparoissent devant la puissance de l'homme? » Bientôt le tigre deviendra une aussi grande rareté dans » nos possessions de l'Est que dans celles de l'Ouest; mais » le serpent s'y maintiendra long-temps. »

Ann. 670. S. C. des tigres abrogé. *Lib. VIII, cap. XVII.*

J'ai parlé plusieurs fois d'un sénatus-consulte relatif aux tigres d'Afrique; voici ce qu'en dit Pline : *Senatusconsultum fuit vetus, ne liceret africanas in Italiam advehere. Contra hoc tulit ad populum Cn. Aufidius tribunus plebis, permisitque circensium gratiâ importare.* « Il y avoit un sénatus-consulte » par lequel il étoit défendu de transporter en Italie des » tigres d'Afrique. Cneius Aufidius, tribun du peuple, » en soumit la révision au peuple assemblé, qui en sus- » pendit l'effet quant aux tigres qui seroient destinés aux » jeux du cirque. »

Rien n'est plus formel que ce décret, et cependant nous avons vu en 568 et 585 (sans compter ce que nous pouvons ignorer) des tigres combattre dans le cirque. Que dire de cette contradiction, si ce n'est que la passion immodérée des Romains pour les combats d'animaux avoit fait tomber le sénatus-consulte en désuétude, et qu'Aufidius, voulant flatter le peuple dont il étoit tribun, avoit fait revivre le décret, mais pour l'abolir solennellement?

Ann. 675. Les Lucullus. Taureaux et éléphans. 1re fois. *Plutarch. in Lucullo, III, 136, Brioni.*

Les deux frères Lucius Lucullus et Marcus Lucullus, étant édiles curules, firent combattre dans le cirque des éléphans contre des taureaux. On lit dans Pline : *Romæ*

pugnasse elephantos . . . . Lucullorum ædilitate curuli adversùs tauros. C'est la première fois qu'il est fait mention de combats de taureaux et d'éléphans. Martial parle des combats que se livroient ces animaux dans le cirque :

Lib. VIII, cap. VII.

Spectacul. 1, 19.

Qui modò per totam, flammis stimulatus, arenam
Sustulerat raptas taurus in astra pilas,
Occubuit tandem cornuto ardore petitus,
Dùm facilem tolli sic elephanta putat.

Je ferai observer sur ces vers qu'il falloit employer des moyens aussi extraordinaires que le feu pour exciter les taureaux à combattre des animaux beaucoup plus grands et plus gros qu'eux, les éléphans.

Sous le consulat de Marcus Piso et de Marcus Messala, l'an 693, Domitius Ahenobarbus, étant édile curule, fit combattre dans le cirque cent ours de Nubie, et cent chasseurs venus d'Éthiopie. *Annalibus notatum est,* dit Pline, *M. Pisone, M. Messalâ consulibus, ante diem XIV calendas octob., Domitium Ahenobarbum ædilem curulem ursos numidicos centum et totidem venatores Æthiopas in circo dedisse. Miror,* ajoute Pline, *adjectum numidicos fuisse, cùm in Africâ ursum non gigni constet.*

Ann. 693. Domitius Ahenobarbus. Ours numides.

Lib. VIII, cap. XXXVI.

La dernière assertion du naturaliste romain est contraire à une expression de Virgile, qui, dans l'Énéide, peint Aceste revêtu de la peau d'une ourse de Libye : *pelle libystidis ursæ.* Ce vers suffit pour prouver qu'il n'étoit pas admis généralement qu'il n'y eût point d'ours en Afrique. Il faut reconnoître cependant que Pline a suivi une opinion qui ne lui étoit pas particulière, et il est inutile de chercher à le justifier, en supposant, avec quelques philologues, que l'expression *ursi numidici* désignoit les lions d'Afrique, que

Lib. V, vers. 37.

les Romains avoient, selon leur usage rapporté plus haut, appelés ainsi, pour désigner le pays d'où leur étoient venus les premiers lions. Saumaise a démontré l'absurdité de cette interprétation, qui est d'ailleurs inconciliable avec plusieurs passages de divers écrivains grecs et latins. M. Cuvier, dans les notes qu'il a jointes à la nouvelle traduction de Pline, dit qu'on n'est pas encore certain que l'ours existe en Afrique, quoiqu'il y en ait dans cette contrée, et il cite en preuve de cela le voyage de M. Ruppel.

Plinianæ Exercit. in Sol. pag. 220.

Hist. nat. de Pline, traduction nouvelle, t. VI, p. 456.

Ann. 696. M. Æmilius Scaurus. Os d'un cétacée.

Marcus Æmilius Scaurus, père du Marcus Scaurus que Cicéron défendit deux fois, l'une contre les Corses et les Sardes, l'autre contre ceux qui l'accusoient d'avoir brigué les magistratures [*ambitus*], se rendit agréable au peuple, dans son édilité, par les dépenses énormes qu'il fit en 669 pour les jeux du cirque.

Le premier objet extraordinaire que l'on y vit paroître, ce furent les ossemens d'un animal marin, que l'on disoit être celui-là même auquel avoit été exposée Andromède. Pline, qui raconte ce fait, dit que Scaurus avoit fait apporter ces ossemens à Rome, de Joppé en Judée; et il ne témoigne aucun doute sur leur origine : *Belluæ, cui dicebatur exposita fuisse Andromeda, ossa Romæ apportata ex oppido Judææ Joppe, ostendit inter reliqua miracula in ædilitate suâ M. Scaurus, longitudine pedum XL, altitudine costarum indicos elephantos excedente, spinæ crassitudine sesquipedali.* Il leur donne « de longueur quarante pieds romains [environ » douze mètres ou six toises]; une hauteur plus grande » que celle des éléphans de l'Inde, avec un axe vertébral, » épais d'un pied et demi romain [environ quatre déci- » mètres ou un pied quatre pouces]. » Rien dans ce passage

Lib. IX, cap. V.

ne peut nous faire connoître si ces ossemens étoient fossiles. Dans le cas où ils ne l'auroient pas été, on peut croire qu'ils appartenoient à quelqu'un de ces grands cétacés que l'on trouve quelquefois dans la Méditerranée. Tels sont l'épaulard, espèce de marsouin, qui a jusqu'à vingt-cinq pieds de long; le cachalot, qui en a souvent plus de cinquante; et la jubarte ou baleine à gorge plissée, *balena boops*. *Cuvier, Règne animal, I, pag. 271.*

Le second objet qui frappa les Romains d'étonnement dans les profusions de Scaurus, fut un hippopotame. C'étoit, selon Pline, le premier qui parût à Rome: *Primus eum (hippopotamum) et quinque crocodilos, Romæ ædilitatis suæ ludis, M. Scaurus temporario euripo ostendit.* On appeloit, par analogie avec l'Euripe de l'Eubée, *euripus*, dans les cirques et dans les amphithéâtres, un large fossé rempli d'eau: il entouroit l'arène, et il étoit creusé au bas des gradins, pour empêcher les bêtes féroces de se jeter sur les spectateurs. L'adjectif *temporarius* employé dans le texte de Pline que je viens de citer, annonce que cette sorte de canal ne faisoit point encore partie nécessaire des cirques. Scaurus l'auroit-il fait creuser pour que l'hippopotame fût trompé par la vue de l'eau, dans laquelle il aime à se plonger? Hippopotame. 1re fois. *Lib. XIII, cap. XVI.*

Le sort de l'hippopotame qui habitoit les bords du Nil fut très-différent dans les divers nomes qu'arrosoit ce fleuve. On le mettoit à mort à Hermopolis, comme le symbole de Typhon, c'est-à-dire du génie du mal: mais on l'adoroit à Paprémis. Ammien Marcellin, qui mourut vers 390 de notre ère, dit: « On conduisit à Rome, pendant » plusieurs siècles, des hippopotames d'Égypte: à présent *Lib. XXII, cap. XV.*

» on n'en peut plus trouver dans ce pays. Les habitans » disent que ces animaux, las d'être poursuivis sans cesse, » se sont retirés chez les Blemmyes. » *Per ætates exindè plures sæpè hùc ducti : nunc inveniri uusquàm possunt, ut conjectantes regionum incolæ dicunt, insectantis multitudinis tædio ad Blemmyas migrasse compulsi.*

Voyage de Méroé &c. en 1820.

C'est aussi dans les mêmes contrées, sur les bords du Nil blanc, au-dessus de Méroé, que M. Cailliaud vit « des hip- » popotames agiles et inquiets, qui nageoient en troupe » autour de sa barque, et qui faisoient entendre leurs » mugissemens. » Les Nègres les mangent avec avidité.

De tous les quadrupèdes dont je parle dans ce Mémoire, l'hippopotame est le seul que l'on n'ait pu apprivoiser; du moins n'ai-je rien trouvé dans toutes mes recherches qui autorise à penser qu'on y ait réussi.

Crocodiles. 1re fois.

Le troisième objet qui excita l'étonnement dans les jeux de Scaurus, ce furent cinq crocodiles, espèce d'animal que l'on vit alors à Rome pour la première fois.

En Égypte, le sort du crocodile fut aussi différent, suivant les localités, que celui de l'hippopotame; mais si l'on n'y trouve plus le dernier, qui s'est réfugié en Nubie, le premier habite encore les contrées voisines des cataractes.

Lib. II, cap. LXIX.

Du temps d'Hérodote, et probablement long-temps avant lui, les habitans de Thèbes et de Méroé regardoient les crocodiles comme des animaux sacrés, ἱερὰ. Ils en élevoient quelques-uns avec soin dans un étang; ils les nourrissoient abondamment, les paroient de pendans d'oreille précieux et de bracelets d'or, leur offroient des sacrifices, et les enterroient dans des endroits particuliers. Aussi l'un d'eux se laissoit-il caresser avec la main, δεδιδαγμένον χειροήθεα.

Les crocodiles étoient en horreur aux habitans de quelques nomes, qui les poursuivoient à outrance, ἀλλ' ἅτε πολεμίους περιέπουσι. Les Égyptiens des environs d'Éléphantis les mangeoient même, parce que, ajoute Hérodote, ils ne les regardoient pas comme des êtres sacrés, ἱερούς. Les noirs de la Gambie font encore grand cas de la chair du crocodile.

L'art d'apprivoiser les crocodiles, ou du moins d'adoucir leur férocité, est connu dans diverses contrées. Lorsque j'allai à Chantilly pour étudier et décrire les cygnes sauvages dont la voix se faisoit entendre à près d'une lieue, je vis dans la ménagerie un crocodile d'environ un mètre et demi de longueur, qui accouroit à la voix de son gardien, et se laissoit chatouiller sous la gorge. M. Anderson, envoyé par le gouvernement anglais à l'île de Sumatra, dit avoir vu, à l'embouchure d'une rivière de cette île, un crocodile de six mètres de longueur, que des pêcheurs avoient apprivoisé : ils le nourrissoient avec les débris des poissons de leur pêche. Cet animal étoit si familier qu'il se laissoit approcher par toute sorte de personnes, et qu'il accouroit toujours lorsqu'on l'appeloit.

Voici enfin un témoignage des plus authentiques, qui est tiré du Voyage du major Gordon-Laing, en 1825 : « Le » roi de Soulima, après dîner, accompagné de son esclave » favori, dirige sa promenade vers un étang où il a un cro» codile apprivoisé : c'est là qu'il fait ses ablutions, &c. »

Revue britannique, 1825, octobre, pag. 304.

Écoutons le récit de Strabon, qui renferme des détails plus nombreux et plus curieux sur les crocodiles apprivoisés. Il dit, en parlant d'Arsinoé, ville nommée jadis *Crocodilopolis*, parce que le crocodile étoit en grande vénération dans ce nome : « Les habitans entretiennent à part dans le

Lib. XVII. pag. 811.

» lac un de ces animaux, qu'ils nomment *suchus,* et qu'ils re-
» gardent comme sacré; il est apprivoisé avec les prêtres:
» on le nourrit du pain, de la viande et du vin que lui ap-
» portent les étrangers qui viennent pour le voir. Notre
» hôte, personne de considération dans le pays, et qui
» s'étoit chargé de nous montrer tout ce que les temples
» offrent de curieux, vint avec nous au lac, apportant de
» notre desserte un petit gâteau, de la viande cuite et un
» flacon d'hydromel. Nous trouvâmes l'animal sur le bord
» du lac; les prêtres s'en approchèrent (et le saisirent);
» les uns lui tinrent la gueule ouverte, tandis qu'un autre
» y jeta le gâteau, puis la viande, et enfin y versa l'hy-
» dromel : alors le crocodile sauta dans le lac et passa ra-
» pidement sur la rive opposée. »

J'ai multiplié les détails relatifs aux crocodiles apprivoisés, parce que, à la renaissance des lettres, on forma des doutes sur la véracité d'Hérodote, et parce que j'aurai plus loin à faire connoître un fait très-extraordinaire, concernant ces animaux apprivoisés.

Tigres de toute espèce. 1re fois.

Enfin, cent cinquante tigres de toute espèce parurent dans les jeux de Scaurus, dont les Romains conservèrent long-temps le souvenir. Pline dit qu'ils paroissoient alors pour la première fois : . . . *Primus autem Scaurus ædilitate suâ varias centum quinquaginta universas misit.* Il est vraisemblable que le mot *primus* ne signifie pas ici que Scaurus fit paroître des tigres dans le cirque pour la première fois; car on y en avoit déjà vu en 568 et en 588; mais il nous apprend que, parmi ces tigres, il y en avoit de toutes les espèces du genre *felis* connues à cette époque, *universas.*

Lib. VIII, cap. XVII.

Pompée est celui des Romains qui, avant l'ère vulgaire, ait satisfait le plus souvent la passion des fils de Romulus pour les spectacles du cirque et de l'amphithéâtre; aussi fut-il l'objet constant de la bienveillance du peuple. Il saisit habilement les occasions de lui plaire qui se présentèrent pendant sa vie glorieuse. Trois fois il obtint les honneurs du triomphe, dans les années 678, 681 et 693. Il célébra avec une grande pompe la dédicace d'un temple de Vénus, et l'inauguration du théâtre qu'il avoit fait construire.

Ann. 699. Pompée.

Le loup-cervier est un des animaux les plus remarquables que Pompée ait fait paroître dans le cirque, pour la première fois : *Pompeii Magni primum ludi ostenderunt chama, quem Galli* rufium *vocabant, effigie lupi, pardorum maculis,* dit Pline[a]. Il s'explique davantage ailleurs[b] : . . . *Sunt in eo genere [luporum] qui cervarii vocantur, qualem è Galliâ in Pompeii Magni arenâ spectatum diximus.* C'étoit des Gaules qu'étoit venu cet animal. On l'y trouvoit autrefois. L'Allemagne en renfermoit aussi quelques-uns, et, dit M. Cuvier, « il n'y a pas long-temps que les derniers ont » disparu de ces contrées. » Les taches noirâtres de son pelage ont fait reconnoître en lui le lynx commun : cependant les fourreurs conservent le nom de *loup-cervier.*

Loup-cervier. 1re fois.

[a] *Lib. VIII, cap. XIX.*
[b] *Ibid. c. XXII.*

Règne animal, I, pag. 162.

Voici ce que dit Thévet dans sa *Cosmographie du Levant :* « Les loups-cerviers sont trop plus cruelz et furieux que ceux dont nous avons maintenant parlé, et de » cette espèce on en vit un en France, ny ha pas long-» temps; lequel sortant de la forest d'Orléans, au pays de » Berry, l'an 1548, dévora plusieurs personnes. Lequel fut » tué par un gentilhomme, huissier de la chambre du roy,

Anvers, fol. 17, 2°.

» nommé *Sébastien de Rabutin*, seigneur de Savigny. Or » n'estoit toutefois ledit loup (comme ledit seigneur m'a » dit, moy estant à Fontainebleau, l'an 1554) semblable » à noz loups communs, mais avoit le poil tirant sur le » léopard. »

Ce Rabutin étoit l'aïeul de M^me^ de Sévigné.

Céphus, dernière fois.

Si ce ne fut pas pour la première fois dans les jeux de Pompée que les Romains virent le *céphus*, ce fut du moins la dernière fois qu'on le vit à Rome. Pline dit de cet animal: *Iidem [ludi] ex Æthiopiâ, quas vocant κήπους, quarum pedes posteriores pedibus humanis et cruribus, priores manibus fuere similes. Hoc animal posteà Roma non vidit.* Cette description est si vague qu'il est presque impossible de reconnoître l'animal auquel elle appartient. Je ferai quelques observations sur les textes de différens auteurs qui l'ont décrit. Je dirai d'abord que Brotier, qui commentoit Pline en 1779, a reconnu le κήπος, sans toutefois donner les preuves de son opinion, dans le gibbon, ce singe dont les bras sont aussi longs que le torse, les cuisses et les jambes pris ensemble, et qui n'habite que le nouveau continent.

Lib. VIII, cap. XIX.

Cépus.

Le *cépus*, κῆβος ou κῆπος des anciens, qu'il ne faut pas confondre avec l'oiseau de mer appelé *céphus*, espèce voisine du guillemot, seroit une espèce de singe, si l'on en croyoit Aristote. Cet écrivain, mort l'an 322 avant l'ère vulgaire, dit: « Il y a des animaux, de forme douteuse, qui res- » semblent en partie à l'homme, et en partie au quadru- » pède; tels sont les singes (proprement dits), les *cébas* et » les cynocéphales. Le *cébus* est un singe à queue..... » Tous les *cébus* ont, comme je l'ai dit plus haut, une » queue. Toutes ces espèces ont les parties intérieures

Cuvier, Règne animal, I, p. 510.

Histor. animal. lib. II, cap. VIII et IX.

» semblables à celles de l'homme, et les parties extérieures » semblables à celles des vivipares. » . . . . .Ἔνια δὲ τῶν ζώων ἐπαμφοτερίζει τὴν φύσιν, τῷ τε ἀνθρώπῳ καὶ τοῖς τετράποσιν, οἷον πίθηκοι, καὶ κῆβοι, καὶ κυνοκέφαλοι. Ἔστι δ' ὁ μὲν κῆβος, πίθηκος ἔχων οὐράν..... Οἱ δὲ κῆβοι, καθάπερ εἴρηται πρότερον, ἔχουσι κέρκον. Τὰ δ' ἐντὸς διαιρεθέντα, ὅμοια ἔχουσιν ἀνθρώπῳ πάντα τὰ τοιαῦτα, τὰ μὲν οὖν εἰς τὸ σκλὸς τῶν ζωοτοκούντων μόρια, τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον.

Agatharchide nous donne, dans les extraits de ses ouvrages qu'a faits Photius, des renseignemens sur le *cébus* qu'il avoit pu voir en Égypte. « Les sphinx (espèce de singe), » les cynocéphales et les *cépus,* que l'on amène à Alexandrie, viennent du pays des Troglodytes et de l'Éthiopie. . . . Le *cépus* a la face du lion, le corps de la panthère, » et la grandeur de la gazelle. Son pelage est d'une couleur » changeante, et son nom a trait à cette circonstance. » (Κῆπος signifie *jardin orné de fleurs de diverses couleurs*). Ὅτι αἱ σφίγγες... οἱ κυνοκέφαλοι καὶ κῆποι παρεμπέμπονται εἰς τὴν Ἀλεξάνδρειαν ἐκ τῆς Τρωγλοδυτικῆς καὶ τῆς Αἰθιοπίας....ὁ δὲ κῆπος ἔχει τὸ μὲν πρόσωπον λέοντι, τὸ δὲ σῶμα πάνθηρι, τὸ δὲ μέγεθος δορκάδι, κατὰ τὴν ποικιλίαν καὶ τὴν περιγραφὴν λαβών.

Lib. III, cap. XXXVIII.

Diodore de Sicile rapporte la même description; il donne aussi la même étymologie hasardée du mot κῆπος, c'est-à-dire une dénomination grecque pour un animal d'Afrique, qui en avoit probablement une autre dans les idiomes de cette contrée. L'usage où étoient les Grecs de changer les noms propres des objets étrangers à leur pays a souvent induit en erreur les traducteurs de leurs

Lib. III, cap. XXXV.

Lib. XVI, pag. 775.

écrivains. Ce que Strabon dit du *cépus*, d'après Artémidore, est copié littéralement d'Agatharchide.

De tous les caractères du *cépus* rapportés jusqu'ici, aucun ne paroît le distinguer des autres singes à queue autant que la couleur changeante de son pelage, ποικιλία. Élien, écrivain du III^e^ siècle, décrit ce pelage, d'après Pythagore qui en avoit parlé dans son livre *de la mer Erythrée*. « La tête du *cépus*, dit-il, et son dos jusqu'à la queue, sont d'une couleur » vive de feu, et des poils dorés sont parsemés sur le reste » de son corps; sa face est blanche jusqu'aux joues, d'où » descendent jusqu'au cou des espèces de bandelettes dorées; le dessous du cou jusqu'à la poitrine et les pieds » de devant sont blancs; les deux mamelles, de la grosseur » du poignet, paroissent bleues; le ventre est blanc, les » pieds de derrière noirs; on ne s'éloignera pas de la vérité » en comparant son museau à celui du cynocéphale. »

Histor. anim. lib. XVII, cap. VIII.

D'après les premiers caractères, je crois qu'il faut chercher le *cépus* dans les singes-macaques, habitans de la Guinée et de l'intérieur de l'Afrique. Ce seroit, je pense, une témérité de désigner l'espèce de ce macaque, à cause du peu d'usage que l'on peut faire du reste de la description. L'incertitude qui règne sur ce sujet vient peut-être de ce qu'on ne revit plus à Rome dans les jeux du cirque, selon Pline cité plus haut, le *cébus*, depuis le siècle de Pompée. D'ailleurs, je parlerai plus bas d'animaux peints pour être montrés dans les jeux: c'est ce qui m'a rendu très-réservé dans l'emploi des caractères tirés des couleurs.

C'est dans le genre des guenons que M. Cuvier retrouve le *cébus* d'Élien et de Pythagore: c'est le *patas* [*simia rubra*], dont le nom a été probablement donné à d'autres guenons.

Pompée fit paroître pour la première fois dans le cirque un rhinocéros. Pline, qui nous l'apprend, ajoute qu'il n'avoit qu'une corne; d'où l'on peut conclure que l'on connoissoit à Rome, dès le premier siècle de l'ère vulgaire, l'existence du rhinocéros à deux cornes : ce qui est prouvé d'ailleurs par d'autres témoignages, entre autres par celui de Pausanias : *iisdem ludis rhinoceros, unius in nare cornus,* dit Pline, *qualis sæpè visus.* On pourroit encore voir, dans ce texte du naturaliste romain, que le rhinocéros unicorne avoit été amené en Europe avant que le bicorne y eût paru.

Rhinocéros. 1re fois.

Bœotic. 21; Elid. 12.

Lib. VIII, cap. XX.

Agatharchide, qui écrivoit dans le IIe siècle avant l'ère vulgaire, a le premier donné la description du rhinocéros.

Quoique je n'eusse point trouvé de preuve que les anciens aient apprivoisé le rhinocéros, je ne croyois pas cependant la chose impossible, depuis que j'en avois vu, il y a dix-huit ou dix-neuf ans, un que l'on montroit au public pour une foible rétribution. Il étoit fort doux, n'étoit retenu par aucun lien; seulement sa corne unique avoit été usée à dessein pour plus de sûreté. Je touchai plusieurs fois ses cuirasses épaisses, et son maître me fit voir sans effort ses dents et l'intérieur de sa bouche.

Mes soupçons se sont enfin réalisés. On lit dans la *Revue britannique :* « Grâce à la ménagerie du rajah de Nepaul » et aux recherches actives de M. Hodgson, nous con- » noissons quelques particularités de l'histoire du rhino- » céros . . . Un jeune animal de cette espèce est né dans la » ménagerie du rajah . . . Mesuré trois jours après sa nais- » sance, il avoit deux pieds anglais de hauteur, trois pieds » cinq pouces de longueur. A dix-neuf mois il étoit haut

1827, septemb. pag. 159.

» de quatre pieds quatre pouces; sa corne n'avoit encore » que deux pouces de longueur. . . Le temps de la gesta- » tion avoit été de dix-sept mois, et le jeune animal con- » tinuant à croître à l'âge de dix-neuf mois, M. Hodgson » pense que ces animaux, ayant une croissance fort lente, » doivent vivre très-long-temps.

» Ce jeune rhinocéros étoit fort doux et n'avoit rien » de farouche. De ce fait isolé on pourroit conclure que » cette espèce n'est pas indomptable, comme on l'a dit, » et qu'on pourroit même l'apprivoiser. »

Lynx des anciens, Caracal. 1re fois.

Un des animaux montrés dans le cirque pour la première fois par Pompée, et celui qui dut flatter le plus la curiosité du peuple, à cause des fables dont il étoit l'objet, ce fut l'animal que les anciens appeloient *lynx*. C'étoit le caracal de Linnée, le pourvoyeur du lion, qui diffère du véritable lynx par l'absence des taches.

Cuvier, Règne animal, I, 163.

Éléphans. 1re fois.

Les éléphans combattirent contre des hommes armés dans les jeux de Pompée, πρὸς ὁπλίτας, dit l'historien Dion. Le fait est reconnu par tous ceux des écrivains parvenus jusqu'à nous qui ont parlé de ces jeux célèbres. Mais il règne une grande discordance entre eux, relativement au nombre. Pline dit qu'on y vit vingt éléphans, ou, selon d'autres récits, dix-sept. Dion, dans le passage cité plus haut, parle de dix-huit. Sénèque en compte aussi dix-huit : *Pompeium primum in circo elephantorum xviij pugnam edidisse, commissis more prœliis noxiis hominibus.* Asconius Pedianus, ami de Virgile et de Tite-Live, avoit vécu par conséquent avec ceux qui avoient assisté aux jeux donnés par Pompée, lors de la dédicace du temple de Vénus victorieuse, *victricis*. Il dit expressément de ces jeux . . .

Lib. XXXIX, cap. XXXVIII.

Lib. VIII, cap. VII.

De brevitate vitæ, cap. XIII.

Ad. Pison. Cic. cap. XXVII.

Quibus ludis elephantorum pugnam primus omnium dedit in circo.

Il est difficile de concilier ici Asconius et Sénèque avec les écrivains cités plus haut, relativement à ces mots: *primus omnium.* Nous avons vu, en 502, 655, 675, des éléphans paroître dans le cirque; ce ne seroit donc point à Pompée qu'il faudroit accorder cette priorité, comme le font Sénèque et Asconius. Je vais proposer, mais seulement comme une conjecture, le moyen de concilier ces écrivains. On faisoit paroître de différentes manières les animaux dans les jeux, soit en les exposant à la vue des spectateurs, sans les faire mourir, lorsque l'animal étoit unique et d'un grand prix; soit en les faisant combattre contre des hommes, soit enfin en les faisant combattre entre eux. En 502 on promena seulement des éléphans dans le cirque, sans les y faire mourir, selon Lucius Pison cité par Pline; mais, selon Verrius Flaccus, cité par le même écrivain, on les fit mourir. Le fait étant douteux, on peut le laisser en dehors de la question.

Lib. VIII, cap. VI.

En 655 « plusieurs éléphans combattirent à Rome dans » le cirque pour la première fois », dit Pline, d'après l'historien Fenestella, qui vivoit sous Auguste : *Romæ pugnasse Fenestella tradit primum omnium in circo.* Il y a grande apparence que les éléphans combattirent réellement contre des gladiateurs, cette année 655, tandis que, suivant Pline cité plus haut, en 502 des ouvriers, *operarii,* ne firent que les poursuivre avec des armes inoffensives, pour les effrayer. Avec ce rapprochement, Pline a pu dire du combat de 655 *primum omnium.*

Ibid. cap. VII.

Ibid. cap. VI.

Les combats d'éléphans eurent sous Pompée un aspect différent. Des hommes pesamment armés, ὁπλῖται, selon

Dion, et des criminels, selon Sénèque cité plus haut, *noxiis hominibus,* les attaquèrent corps à corps; pendant ce temps, des Africains [des Gétules], placés vis-à-vis d'eux, les percèrent de flèches : *Gætulis ex adverso jaculantibus,* dit Pline. Cette manière cruelle et inusitée de faire périr les éléphans a pu donner lieu à Asconius, de même qu'à Sénèque, de dire de Pompée *primus omnium.*

Lib. VIII, cap. VII.

On pourroit croire que cette expression se rapporte aux criminels forcés à combattre contre les éléphans : mais on se tromperoit. On vit en effet, l'an 146 avant l'ère vulgaire, Scipion l'Africain le jeune, après la destruction de Carthage, faire périr sous les coups de ces animaux les transfuges des nations étrangères et les fuyards, comme je l'ai dit plus haut.

Il règne une si grande confusion dans les historiens relativement à ces jeux, d'ailleurs si célèbres, que je pourrois me contenter de rapporter, sans le discuter, le passage suivant de Plutarque dans la *Vie de Pompée :* ἐπὶ πᾶσι δὲ τὴν ἐλεφαντομαχίαν, ἐκπληκτικώταλον θέαμα, παρέσχεν... « Le » dernier combat fut celui des éléphans, qui présenta un » spectacle affreux »; mais un texte de Dion jettera quelque jour sur celui de Plutarque.

Pag. 479.

Lib. XXXIX, cap. XXXVIII.

« On fit combattre, dit-il, avec des hommes armés dix-» huit éléphans : les uns périrent dans le combat, d'autres » plus tard; car le peuple, même malgré Pompée, eut pitié » de quelques-uns lorsqu'il les vit s'échapper couverts de » blessures, parcourant l'arène, leurs trompes dirigées » vers le ciel, et poussant des cris lamentables : ce qui » fit croire qu'ils n'agissoient point ainsi par hasard ou à » l'aventure, mais qu'ils attestoient par leurs rugissemens

» la violation de la promesse qu'on leur avoit faite avec » serment en les transportant de l'Afrique, et qu'ils implo- » roient la vengeance du ciel. On raconte en effet qu'ils » n'avoient consenti à monter sur les vaisseaux, qu'après » que les conducteurs leur eurent promis avec serment de » les garantir de tous mauvais traitemens. Le fait est-il » certain, ajoute Dion, ou ne l'est-il pas? c'est ce que » j'ignore. » Au reste on sait que les anciens croyoient que les éléphans ont une ame intelligente, et cette opinion s'est maintenue chez les peuples de l'Inde.

Pour terminer ce qui regarde les éléphans employés par Pompée, je parlerai de son premier triomphe, après les guerres d'Afrique. Jusqu'à lui on avoit fait marcher ces animaux, comme des captifs, devant le triomphateur, dont le char étoit traîné par des chevaux; mais « Pompée les attela » à son char, dit Pline, et Rome vit alors pour la première » fois un spectacle dont, dit-on, l'Inde conquise par Bac- » chus avoit été témoin, lors du triomphe de ce dieu. » Pline ajoute « qu'il fut impossible, au rapport de Procilius, » de faire sortir ces éléphans par la porte de la ville. » Il fallut probablement les dételer, pour leur faire franchir ce passage. *Romæ juncti primùm subiêre currum Pompeii Magni africano triumpho, quod priùs, Indiâ victâ, triumphante Libero patre, memoratur. Procilius negat potuisse Pompeii triumpho junctos egredi portâ.*

Lib. VIII, cap. II.

Pompée, lorsqu'il fit la dédicace de son théâtre, donna pendant cinq jours entiers des spectacles dans lesquels des animaux furent chassés et tués dans le cirque. Je viens de parler des plus rares; il faut y joindre six cents lions, dont trois cent quinze, dit Pline, étoient de la variété appelée

Lions, *jubati.*

Lib. VIII, cap. XXVI.

jubati, la plus forte... *Post eum [Syllam] Pompeius Magnus in circo* DC *[leones], ac in iis jubatorum* CCCXV. Dion n'en compte que cinq cents sans distinction de variété, et l'on trouve le même nombre dans Plutarque. J'ai parlé ailleurs de ces deux variétés du lion.

Lib. XXXIX, *cap.* XXXVIII.

In Pompeio, pag. 79.

Chevaux.

Dion seul parle de courses de chevaux qui firent partie des jeux de Pompée : . . . . . καὶ τῷ ἱπποδρόμῳ καὶ ἵππων ἅμιλλαν.

Lib. XXIX, *cap.* XXVIII.

Tigres, *variæ*.

Quatre cent dix tigres de toute espèce, *varias*, furent tués dans ces jeux.

Plin. lib. VIII, *cap.* XXVII.

Tels furent ces spectacles, qui pénétrèrent d'admiration les Romains, et qui concilièrent à Pompée, de la part du peuple, une bienveillance sans égale.

Sentiment de Cicéron sur les jeux sanglans.

Pour diminuer la monotonie qui pourroit naître de la description des jeux, composés presque tous des mêmes scènes, je vais rapporter des fragmens d'une lettre de Cicéron, relative à ceux de Pompée, et écrite à l'époque où celui-ci fit la dédicace de son théâtre. Cette lettre est adressée à Marcus Marius, allié de la famille des Cicérons : *Si te dolor aliquis corporis, aut infirmitas valetudinis tuæ tenuit, quominùs ad ludos venires, fortunæ magis tribuo quàm sapientiæ tuæ. Sin hæc quæ cæteri mirantur contemnenda duxisti, et cùm per valetudinem posses, venire tamen noluisti, utrumque lætor, et sine dolore corporis te fuisse, et animo valuisse, cùm ea quæ sine causâ mirantur alii neglexeris...* Cicéron parle ensuite des jeux scéniques, des assauts d'athlètes, et des combats de gladiateurs; puis il dit : *Reliquæ sunt venationes binæ per dies quinque, magnificæ, nemo negat. Sed quæ potest homini esse polito delectatio, cùm aut homo imbecillus à valentissimâ bestiâ laniatur, aut præclara bestia venabulo transverberatur!.....*

Ep. ad famil. lib. VII, *epist.* I.

Extremus elephantorum dies fuit, in quo admiratio vulgi atque turbæ, delectatio nulla extitit. Quin etiam misericordia quædam consecuta est, atque opinio ejusmodi esse quamdam illi belluæ cum genere humano societatem.

« Si quelque douleur ou quelque ressentiment de votre » infirmité [la goutte] vous a empêché d'assister aux jeux, » je l'attribue plutôt au hasard qu'à votre prudence. Mais » si vous avez jugé dignes de mépris les choses qu'admire » le reste des hommes, et si vous n'avez pas voulu vous » y rendre, quoique votre santé le permît, je me réjouis » doublement et de ce que vous avez été exempt de souf- » france, et de ce que vous avez montré la force de votre » esprit en faisant peu de cas des choses que l'on admire » sans fondement..... On a donné à la fin de ces jeux, » pendant cinq jours, des chasses dont personne ne contes- » tera la magnificence. Mais quel plaisir peut trouver une » personne bien élevée à voir, ou un homme foible dé- » chiré par un animal doué d'une grande force, ou une bête » très-belle percée d'outre en outre avec un épieu? ... Le » dernier jour a été consacré aux éléphans; ce spectacle a » produit chez le peuple un sentiment d'admiration, mais » n'a causé aucun plaisir. Il y a plus, il a excité certaines » émotions de pitié, et fait naître l'opinion qu'il existe » quelque rapport entre l'homme et ces animaux. »

701. Curion. Panthères. *Ep. ad famil. lib. VIII, epist. IX.*

L'an 701, sous le consulat de Calvinus et de Messala, Curion célébra en l'honneur de son père des jeux funèbres, dans lesquels parurent dix panthères. Cœlius en fait mention dans ses lettres à Cicéron.

César. 708. Girafe. 1re fois.

César voulut, en 708, distraire les Romains, après la fin des guerres civiles, et faire oublier les jeux de Pompée,

en multipliant les dépenses pour les siens. Elles furent si considérables que Dion et d'autres historiens lui en ont fait des reproches, surtout relativement aux voiles qu'il fit étendre sur les spectateurs pour les préserver de l'ardeur du soleil. Ces voiles étoient de soie, tissus que fournissoient des peuples barbares, comme le fait observer Dion, et que le luxe immodéré des dames romaines ne se procuroit qu'à grands frais.

Lib. XLIII, cap. XXIV.

Ce fut sans doute pour imiter son infortuné rival, qu'il donna pendant cinq jours, comme lui, des chasses dans lesquelles parurent un grand nombre d'animaux, dont je vais parler en détail.

L'animal dont la vue frappa le peuple d'un plus grand étonnement, fut la girafe, *camelopardalis*. Elle paroissoit pour la première fois en Europe, où elle avoit été amenée d'Alexandrie, comme le dit Varron. Cet écrivain, qui avoit pu la voir, puisqu'il ne mourut qu'après César, ajoute « qu'on l'avoit nommée *camelopardalis*, parce qu'elle » ressembloit au chameau par ses formes, et à la panthère » par les taches de son pelage. » *Camelus suo nomine syriaco in Latium venit: ut Alexandriâ camelopardalis nuper adducta, quòd erat figurâ ut camelus, maculis ut panthera.* Je dirai par anticipation que César avoit pu voir cet animal en Égypte.

Plin. lib. VIII, cap. XVIII.

De ling. latin. lib. IV.

Je ne veux point peindre ici les mœurs ni les caractères qui distinguent cet animal, le plus grand des quadrupèdes modernes; je veux retracer son histoire, mais seulement d'après les auteurs qui ont vu des girafes ou qui ont vécu avec ceux qui en avoient vu: quant à ceux qui ont copié leurs devanciers, je ne crois pas devoir en faire mention.

Moïse est le plus ancien écrivain qui ait parlé de la

girafe, du moins d'après le texte des septante, qui appellent *chameau-panthère,* l'animal nommé *zemer* en hébreu. *Deutér. ch. XV.*

Les deux girafes que feu M. Lancret et M. Jomard ont dessinées dans les bas-reliefs des temples de l'Égypte, prouvent que cet animal a été connu des anciens Égyptiens. *Sculptures, ch. VIII des Descrip. et planche 95 du vol. I des planch. d'antiquités.*

Aristote, le père de l'histoire naturelle des animaux, n'a fait aucune mention de la girafe dans ceux de ses ouvrages qui sont parvenus jusqu'à nous : on ne sait point s'il avoit voyagé en Égypte, mais son silence prouve du moins que les Grecs ses contemporains ignoroient l'existence de cet animal; car il a décrit plusieurs autres animaux qu'il ne connoissoit que par le récit des voyageurs.

Un siècle après la mort d'Aristote, Ptolémée Philadelphe fit voir aux Alexandrins une girafe et un rhinocéros d'Éthiopie, dans cette pompe triomphale qui est devenue si célèbre par sa richesse et par les récits d'Athénée. Ce Ptolémée est le même qui fit traduire en grec la Bible par les septante. *Lib. V, cap. XXXII.*

Cent quatre-vingts ans avant l'ère vulgaire, Agatharchide, dont Photius nous a conservé des extraits si précieux, a décrit la girafe brièvement, mais avec exactitude: il dit qu'elle habitoit dans le pays des Troglodytes (les côtes occidentales de la mer Rouge). *Phot. Biblioth. CCL, cap. XXXVIII.*

Artémidore, qui est auteur d'une Description de la terre souvent citée par Strabon et Pline, et qui écrivoit un siècle avant l'ère vulgaire, avoit parlé de la girafe, comme on le voit dans Strabon. Les Arabes appellent la girafe *zerrafa,* et les Grecs modernes l'ont désignée par le nom de ζοεφις. *Livre XVI, pag. 281 de la traduction in-4°.* *Salmas. Exercit. Plin. in Solin. pag. 389.*

Les Romains n'avoient point encore vu de girafe lorsque César, qui pouvoit avoir entendu parler de cet animal, ou

même l'avoir vu en Égypte, leur donna ce spectacle. Il fit paroître une girafe dans les jeux du cirque, l'an 708 de Rome, quarante-cinq ans avant l'ère vulgaire. Pline, qui nous l'apprend, avoit vécu avec ceux qui avoient vu cet animal; il dit que la girafe étonna les spectateurs, moins à raison de la contrée sauvage où elle étoit née et où on l'appeloit *nabis* et *nabum*, que par ses formes extraordinaires.

Lib. VIII, cap. XVIII.

Diodore de Sicile, qui écrivoit dans le siècle qui précéda l'ère vulgaire, et qui avoit pu voir une girafe à Rome dans les jeux de César, ou en Asie dans ses voyages, n'ajoute rien qu'une erreur aux traits sous lesquels on peignoit cet animal; il lui donne « une bosse comme celle » du chameau. »

Lib. II, p. 163.

Horace, né l'an 63 avant l'ère vulgaire, et mort l'an 7 avant cette ère, fait mention de la girafe dans l'endroit où il reproche à ses concitoyens leur passion pour les combats d'animaux : il la désigne ainsi : *Diversum confusa genus panthera camelo.* Il pouvoit avoir vu en l'an 45 la girafe que César montra aux Romains dans les jeux du cirque.

Epist. lib. II; epist. I, vers. 194.

Le savant géographe romain, Strabon, a très-bien décrit la girafe; seulement il s'est trompé en lui refusant, d'après une simple conjecture fondée sur la disproportion de ses jambes, la vitesse dans la course, qualité que, suivant Artémidore, elle possède à un très-haut degré. Cette légère erreur a été réfutée par du Theil dans une note sur ce texte de Strabon.

Lib. XVI, tom. V, p. 280 de la traduct. in-4°.

Si Strabon eût vu quelque girafe, il n'auroit pas manqué d'invoquer le témoignage de ses propres yeux. Il avoit voyagé en Égypte avec le gouverneur Ælius Gallus, son ami, depuis Alexandrie jusqu'aux cataractes du Nil,

confins de l'Éthiopie. On peut donc conclure de son silence, qu'à cette époque on ne voyoit point de girafe dans l'ancien empire des Pharaons.

L'auteur grec des poèmes sur la *Chasse* et sur la *Pêche* a décrit la girafe; sa description ne présente rien qui soit digne de remarque, si ce n'est le vers où il dit que « les » jambes de derrière sont beaucoup plus courtes que les » autres, et que l'animal semble être agenouillé sur le train » de derrière. »

De Venat. lib. III, pag. 461.

On voit sur la mosaïque de Palestrine deux girafes, avec leur nom écrit en grec.

La fin du premier millénaire de la fondation de Rome, et le commencement du second, furent célébrés dans cette ville par des jeux d'une pompe et d'une durée extraordinaires; ces jeux durèrent trois jours et trois nuits, sans que, dit S. Jérôme, le peuple se livrât au sommeil. Philippe I^er^, successeur de Gordien III, y donna en spectacle aux Romains, l'an 248, entre autres animaux extraordinaires, dix girafes.

In chronico Eusebii.

Vingt-six ans après (en l'an 274), Aurélien traîna à la suite de son char triomphal la courageuse et infortunée Zénobie, et célébra ce triomphe par des jeux où parurent plusieurs girafes.

Cosmas indicopleustes, Cosme le voyageur, qui écrivoit vers l'an 535 de l'ère vulgaire, dit : « On ne trouve la » girafe que dans l'Éthiopie; c'est un animal intraitable » et sauvage : on en élève cependant une ou deux, prises » au moment même de leur naissance, dans le palais du roi » et pour son amusement. Lorsqu'on leur présente pour » boisson du lait ou de l'eau, elles ne peuvent se baisser

Apud Montfaucon, tom. III, p. 335, lib. XI.

» jusqu'à terre pour boire qu'en écartant les jambes de de-
» vant, car leur poitrail et leur cou sont plus élevés que le
» reste du corps. » Enfin il ajoute : « Je raconte ce fait
» comme je le connois, très-exactement. » Il est fâcheux qu'il n'ait pas dit de quel pays étoit roi celui dont il a parlé.

Hist. ecclesiast. lib. III, tit. XI.

Philostorge écrivoit dans le IV^e^ siècle de notre ère une histoire ecclésiastique, dans laquelle il parle des animaux venus d'Éthiopie, et il dit qu'il en avoit vu des dessins à Constantinople ; mais, dans la description très-courte qu'il donne de la girafe, il ne parle ni comme témoin oculaire, ni comme en ayant vu des dessins. Du reste, il compare cet animal à un grand cerf ; ce qui fait penser qu'il donnoit des cornes à la girafe. Ainsi, Antoine Costanzio ne seroit pas le premier, comme il le dit, qui auroit reconnu que la girafe a des cornes.

Lib. V, p. 509, ed. de 1611.

Dans son roman des *Éthiopiques* ou de *Théagène et Chariclée*, écrit dans le IV^e^ siècle de notre ère, Héliodore raconte qu'un roi des Éthiopiens reçut avec un grand appareil, à l'occasion de ses triomphes, les félicitations et les présens de son peuple, de ses tributaires et de ses alliés ; entre ces derniers, les *Axiomites* [les Abyssins modernes] lui présentèrent une girafe dont Héliodore fait une description fort longue, assez exacte, et remarquable par l'observation suivante relative à l'allure de cet animal. Il dit : « Son
» allure est différente de celle de tous les animaux ter-
» restres et aquatiques ; la girafe ne remue pas comme
» eux les jambes diagonalement et alternativement, mais
» elle porte les deux pieds gauches ou les deux pieds droits
» ensemble (c'est-à-dire qu'elle marche l'*amble* naturelle-
» ment). Au reste, ajoute-t-il, cet animal est si doux

» qu'on peut le conduire avec une petite corde passée au-
» tour de la tête. »

Antonio Constanzio (en latin Antonius Constantius), dont je rapporterai plus bas le témoignage, et qui est du petit nombre des auteurs qui ont vu des girafes, parle de cette allure extraordinaire de l'*amble*, qui n'est d'ailleurs l'allure naturelle que des poulains, et qui a pour cause la foiblesse de leurs reins.

Antonii Constantii Epigrammatum libellus, &c. Fani, 1502.

L'Égypte appartenant encore aux empereurs grecs dans le siècle d'Héliodore (celui de Théodose), l'auteur des Éthiopiques pouvoit aisément avoir conversé avec des personnes qui avoient visité cette contrée.

Le dernier des écrivains grecs parvenus jusqu'à nous qui aient vu la girafe, est Cassianus Bassus, auteur de la compilation intitulée *Géoponiques*, qui fut composée dans le x^e^ siècle. Voici ses propres expressions : « Florentinus » dit dans ses *Géorgiques* qu'il avoit vu à Rome une gi-
» rafe. J'en ai vu moi-même à Antioche une qui avoit
» été amenée de l'Inde. » Seul entre tous les auteurs que j'ai cités jusqu'ici, Cassianus Bassus fait venir la girafe de l'Inde, contrée asiatique; mais on ne doit pas prendre ici le nom de l'Inde à la rigueur, parce qu'il désigne souvent l'Éthiopie et la haute Égypte, surtout dans les écrivains ecclésiastiques; d'ailleurs, plusieurs des textes relatifs à la girafe, que j'ai rapportés, prouvent que les anciens n'ignoroient pas que cet animal appartient à l'Éthiopie.

Geopon. lib. XVI, cap. XXII.

Ici finissent les témoignages des auteurs anciens, relatifs à la girafe.

Albert le grand est, parmi les écrivains modernes, le premier qui ait parlé de la girafe; il en fait mention sous

Pag. 578 de ses œuvres.

les noms d'*anabula* et de *seraph*. C'est dans le traité *de Animalibus*, qu'il décrit celle qu'un sultan d'Égypte avoit envoyée en présent, avec d'autres animaux peu connus, à Frédéric II, empereur d'Allemagne, mort en 1250 : Albert l'avoit vue.

Extraits des histor. arabes relatifs aux croisades, p. 436.

M. Reinaud nous apprend que le chroniqueur arabe Jafeï parle d'une autre girafe envoyée par le sultan Bibars à Mainfroi, fils naturel du même empereur Frédéric II, dont je viens de parler.

Après Albert le grand, Antoine Constanzio a parlé d'une girafe qu'il avoit vue dans la ménagerie de Laurent de Médicis, à Fano, dans le duché d'Urbin, en 1486. Constanzio l'a décrite d'une manière très-détaillée dans une lettre qu'il adressoit en 1486 à Galeas Manfredi, prince de Faenza, et qui est insérée dans le recueil désigné plus haut. Je rapporterai quelques traits de cette description.

Ci-dev. p. 417.

« C'est, dit-il, dans la partie méridionale de l'Éthiopie que » se trouve le caméléopard, appelé *siraf* par les Arabes, » et *girafe* par les Européens. Il a le train de derrière plus » bas que celui de devant, en sorte qu'il paroît assis. Les » habitans de Fano, ajoute-t-il, ont vu la girafe courir sans » effort, avec tant de vitesse que des cavaliers ne pou- » voient la suivre, même à bride abattue et en piquant » leurs chevaux. Voici, dit-il encore, une chose qui me » surprend davantage : Pline, Solin, Strabon, Albert le » grand, Diodore, Varron et d'autres écrivains, n'ont pas » su que notre animal a des cornes, ce qui me fait conjec- » turer que la première girafe que l'on vit à Rome, et cela » sous la dictature de Jules César, avoit perdu ses cornes, » et qu'il en étoit de même de celle qui appartenoit à l'em-

» pereur Frédéric, du temps d'Albert le grand. » Enfin, Constanzio dit : « Quand le caméléopard marche, le pied » gauche ne suit pas le mouvement du pied droit de devant, » au contraire, les deux pieds droits se meuvent ensemble, » puis les deux gauches, de façon qu'en marchant il paroît » se montrer en même temps de différens côtés. » C'est évidemment l'*amble* que décrit ici Constanzio; avant lui, Héliodore seul avoit fait remarquer cette allure de la girafe.

Avant qu'un sultan d'Égypte envoyât une girafe en présent à l'empereur d'Allemagne Frédéric II, l'empereur de Constantinople, Michel Paléologue, en avoit reçu une qui lui fut donnée par le roi d'Éthiopie; celle-ci a été soigneusement décrite par Pachymère, qui l'avoit vue: il dit formellement qu'elle n'avoit pas de cornes. Cette contradiction apparente entre les descriptions diverses de la girafe disparoîtroit, si l'on venoit à reconnoître que ses cornes tombent en certains temps, comme le bois du cerf, de l'élan, du renne, &c.

Mich. Palæolog. lib. III, cap. IV. &c.

En 1483, Bernard de Breydenbach, chanoine de Mayence, fit un voyage en Orient. Il visita Jérusalem, le mont Sinaï, et alla jusqu'au Caire, capitale du sultan d'Égypte. Ce fut dans le palais de ce prince des Mamelucks qu'il vit une girafe : on en a donné un dessin exact, mais grossier, dans la première édition des *Voyages de Breydenbach.*

Mayence. 1486, in-fol.

Vers le milieu du XVI^e^ siècle, Pierre Gilles (en latin *Gyllius*), le premier naturaliste français qui ait écrit avec exactitude, dit avoir vu trois girafes au Caire.

Ex Æliani historiâ... de vi et naturâ animalium, lib XVI, cap. IX.

Thevet, qui se trouva en Égypte avec Gilles, en 1551, vit encore deux de ces girafes dans le château du Caire,

Liv. XI, chap. XIII, 1575.

et il en a donné, dans sa *Cosmographie*, une description et une figure qui ont été copiées par Ambroise Paré. Thevet dit avoir appris que ces girafes avoient été amenées des contrées situées au-delà du Gange; seul de tous les modernes qui ont parlé de cet animal, il lui donne expressément l'Asie pour patrie. Fameux par sa crédulité, Thevet a rapporté tous les contes dont on se plaisoit à le bercer, et ce qu'il avance ici étoit probablement du nombre de ces contes; mais il peut avoir exprimé une vérité relative lorsqu'il a dit que la girafe ne court pas avec vitesse; il auroit raison s'il a comparé son allure [l'amble] avec le galop.

Liv. II, chap. XLIX.

Ce fut aussi dans le château du Caire que Belon vit une girafe vers le milieu du même siecle, le XVI^e^: on l'appeloit vulgairement *zurnepa*.

Dans son Histoire d'Éthiopie, contrée d'où l'on avoit amené les girafes dont j'ai parlé jusqu'ici, Ludolf qui écrivoit dans le XVII^e^ siècle, décrit ce grand animal, mais il ne le fait que d'après les auteurs qui l'avoient précédé. Il est à remarquer seulement qu'il ne lui donne qu'une petite queue, ce qui est conforme à la vérité.

Lib. I, cap. X, num. 33.

En 1822, le dey d'Alger envoya au grand seigneur une girafe; et par un hasard singulier, l'esclave du dey qui la conduisit est le même esclave qui a conduit en France celle d'Alexandrie, en 1827.

Nouv. annales des voyages de MM. Eyries et Maltebrun, décembre 1825, p. 422.

M. Édouard Ruppel écrivoit du Caire, en 1825, à M. le baron de Zach : « Me voilà enfin de retour du Kordufan. . . Quoique les *gelabi* ou marchands passent leur » vie en voyages, on ne peut cependant rien apprendre » d'eux. J'ai demandé à plusieurs *gelabi* si, dans leurs » voyages, ils n'avoient jamais rencontré de girafes; tous

» m'ont répondu qu'ils n'en avoient jamais vu : cependant » cet animal n'est rien moins que rare; la preuve de cela » c'est que nous en avons tué cinq en fort peu de temps. »

M. Caillaud, voyageant sur le Nil-Blanc (le Nil proprement dit, au-dessus de Méroé), vit, dit-il, « des hippopo- » tames agiles et inquiets, qui nageoient autour de la barque » et qui faisoient entendre leurs mugissemens... Les singes, » ajoute-t-il, les hyènes, les onagres, les girafes, les élé- » phans se montroient à droite et à gauche du fleuve. »

Voyage à Méroé, 1825.

M. Gau, autre voyageur célèbre, a vu des girafes au-dessus des cataractes du Nil.

Enfin, les girafes errent encore dans le pays des Cafres, sur les côtes orientales de l'Afrique, comme aussi dans le centre de cette partie du monde, sur les bords du lac *Tsad.*

Voyage du major Denham.

Je termine ce que j'avois à dire sur la girafe et sur les causes qui la rendent si rare dans les contrées désignées jadis par le nom général d'*Éthiopie,* en rapportant un texte d'Ammien Marcellin, écrivain du IV^e^ siècle, texte qui est relatif à l'hippopotame d'Égypte, mais qui peut s'appliquer aussi à la girafe. « Ces animaux, dit-il, ont été souvent » amenés dans nos contrées, et aujourd'hui on ne peut plus » en trouver. Les habitans du pays (l'Égypte) pensent que, » fatigués des poursuites de la multitude, ils ont été forcés » de se retirer sur les terres des Blemmyes (Éthiopiens des » bords occidentaux de la mer Érythrée). »

Lib. XXII, cap. XV.

Des textes nombreux que j'ai rapportés, et d'après lesquels seuls j'ai formé mon opinion, il résulte 1° qu'on n'a vu avant l'année 1827 aucune girafe en France; 2° que cet animal n'avoit point été amené en Europe, Constantinople excepté, depuis 1486; 3° que Jules César le

premier en fit voir une aux Romains; 4° que les anciens Égyptiens l'ont sculptée sur leurs monumens, et que les sultans d'Égypte en entretenoient dans leur palais au Caire; 5° que l'Éthiopie (nom sous lequel les anciens comprenoient souvent tous les pays situés au midi des cataractes du Nil) a toujours fourni à l'Égypte, à Alexandrie surtout, les girafes décrites par les auteurs; 6° enfin que, malgré quelques erreurs, faciles à corriger par le rapprochement des textes contraires, on avoit pu obtenir jusqu'à ce jour des descriptions assez exactes de cet animal, sauf le mutisme, caractère bien extraordinaire dans un aussi grand quadrupède, mais dont cependant aucun écrivain n'a parlé.

Taureaux et hommes. 1re fois.

Un autre spectacle nouveau attira dans les jeux de César les regards des Romains : je veux parler des combats d'hommes et de taureaux. Pline dit : *Thessalorum gentis inventum est, equo juxta quadrupedante, cornu intortâ cervice, tauros necare; primus id spectaculum dedit Romæ Cæsar dictator.* « On attribue aux Thessaliens l'invention des com-» bats de taureaux. Montés sur des chevaux, ils pour-» suivent les taureaux; ils les tuent en les saisissant par les » cornes, et leur tordant le cou. Le dictateur César donna » le premier à Rome ce spectacle. » Suétone décrit avec plus de précision les combats de taureaux : *Thessalos equites (exhibuit Claudius), qui feros tauros per spatia circi agunt, insiliuntque defessos et ad terram cornibus detrahunt.* « Claude » fit paroître dans ces jeux des cavaliers thessaliens, qui » poursuivent dans les détours du cirque des taureaux » sauvages, sautent sur eux après les avoir fatigués, et les » abattent en les saisissant par les cornes. » C'est encore ainsi que combattent les *torreadores* basques et espagnols.

Lib. VIII, cap. XLV.

In Claud. cap. XXI.

Quel prodigieux nombre de lions César fit paroître dans ses jeux ! Quatre cents, selon Pline, de la variété la plus forte, et tous à crinière lisse ! *Pompeius Magnus in circo* DC *[leonum] ac in iis jubatorum* CCCXV *(pugnam dedit); Cæsar dictator* CCCC.

Lions à crinière lisse.

Lib. VIII, *cap.* XVI.

Les éléphans avoient déjà paru dans plusieurs jeux; mais, pour donner à ce spectacle l'attrait de la nouveauté, César fit paroître dans le cirque deux armées, composées de fantassins, de cavaliers et d'éléphans. Pline décrit ainsi ce combat: *Pugnavêre et Cæsari dictatori, tertio consulatu ejus, viginti (elephanti) contra pedites quingentos; iterumque totidem turriti cum sexagenis propugnatoribus, eodem quo priores numero peditum, et pari equitum ex adverso dimicante.* « Sous le » troisième consulat du dictateur César, vingt éléphans » combattirent contre cinq cents fantassins; ensuite vingt » autres, chargés de tours et que défendoient soixante » soldats, combattirent de même contre cinq cents fan- » tassins qui étoient soutenus par autant de cavaliers. » Suétone raconte le fait d'une manière plus concise, mais plus expressive : *Venationes editæ per dies quinque, ac novissimè pugna divisa in duas acies : quingenis peditibus, elephantis vicenis, tricenis equitibus hinc et indè commissis.* « On » donna des chasses pendant cinq jours, et pour terminer » le spectacle on divisa les combattans en deux pelotons, » composés chacun de cinq cents fantassins, de vingt élé- » phans et de trois cents cavaliers : on les fit combattre » les uns contre les autres. » Ainsi les éléphans étoient au nombre de quarante, vingt dans chacun des deux pelotons qui figuroient deux armées, et ils combattirent réellement les uns contre les autres : *hinc et indè commissis*, dit Suétone.

Éléphans contre éléphans.

Lib. VIII, *cap.* VII.

In Cæs. cap. XXXIX.

Bell. civil. lib. II, pag. 492.

Appien, son contemporain, s'exprime de même : ἐλεφάντων τε μάχην εἴκοσι πρὸς εἴκοσι (ἐπέδωκε). Enfin Dion dit aussi :

Lib. XLIII, cap. XXIII.

καὶ τινες καὶ ἀπ' ἐλεφάντων τεσσαράκοντα ἐμαχέσαντο.

Dans un mémoire où je m'occupe beaucoup de l'intelligence de divers animaux et de celle des éléphans en particulier, je n'omettrai pas le fait suivant. Dion raconte que César, le soir du dernier jour de son pompeux triomphe, et après le repas, se rendit du *Forum* qu'il avoit bâti, dans sa maison, couronné de fleurs, et précédé de plusieurs éléphans qui portoient des flambeaux : πολλῶν δὲ ἐλεφάντων λαμπάδας φερόντων ἐκομίσθη.

Ibid. cap. XXII.

Ainsi se terminèrent ces jeux, dans lesquels on put voir la rivalité de Pompée et de César revivre encore, malgré la mort du premier. Le dictateur s'efforça, par le nombre et par l'espèce des animaux qu'il fit paroître et tuer dans le cirque, de faire oublier les jeux célèbres qui avoient acquis à son rival la faveur populaire.

Marc-Antoine. Lions attelés.

Le siècle de la guerre civile entre Pompée et César fut remarquable, non-seulement par les crimes qu'il enfanta, mais encore par les excès de luxe auxquels les Romains se livrèrent alors. Pline en raconte un, avec cette expression de haine pour le vice qui donne souvent une teinte morale à son ouvrage : *Jugo subdidit eos [leones], primusque Romæ ad currum junxit M. Antonius, et quidem civili bello, cùm dimicatum esset in Pharsalicis campis : non sine quodam ostento temporum, generosos spiritus jugum subire illo prodigio significante : nam quòd ita vectus est cum mimâ Cytheride, suprà monstra etiam illarum calamitatum fuit.* « Marc Antoine im-
» posa le joug à des lions ; et il fut le premier à Rome
» qui les attela à un char, à l'époque de la guerre civile,

Lib. VIII, cap. XVI.

» après la bataille de Pharsale. Ce fut une annonce de » ce temps où des esprits généreux devoient subir le » joug : car on peut compter pour un malheur plus affreux » que tous les autres, de voir un Romain traîné ainsi dans » un char avec la comédienne Cythéris. »

Plutarque est le plus ancien auteur qui parle d'une manière positive de lions apprivoisés. Il raconte que « les » Carthaginois exilèrent Hannon, l'accusant d'affecter la » tyrannie, parce qu'il faisoit porter son bagage de guerre » par un lion. » Ce motif paroît si futile que je me fais un devoir de rapporter littéralement le texte de Plutarque : ὅπου καὶ Ἄννωνα λέοντι χρώμενον σκευοφόρῳ παρὰ τὰς στρατείας, αἰτιασάμενοι τυραννικὰ φρονεῖν, ἐξήλασαν.

Præcepta gerendæ reipublicæ, p. 799, edit. 1599.

De nos jours, Tippoo-Saheb, placé sur son trône, avoit pour marche-pied un lion apprivoisé, qui lui servoit aussi d'oreiller.

Auguste. 3,500 animaux en tout.

« J'ai fait tuer, dit Auguste, soit dans le cirque... soit » dans le *Forum*, soit enfin dans les amphithéâtres, environ » trois mille cinq cents animaux. « *In circo . . . aut . in . Foro . aut . in . amphitheatris . populi . . . quibus . confecta . sunt . bestiarum . circiter . trium . millium . et . quingenta* (Gronovius lit *trecenta millia et quingenta*, trois cent mille cinq cent). C'est ainsi qu'on fait parler ce prince dans les inscriptions d'Ancyre, qui contiennent une copie d'un compte rendu de sa conduite administrative, compte adressé au peuple romain. « Il avoit ordonné, dit Suétone, qu'on gravât sur des tables » de bronze un sommaire de ses actions, et qu'on plaçât ces » tables devant son mausolée. » *Altero (volumine complexus est) indicem rerum à se gestarum, quem vellet incidi in æneis tabulis quæ ante mausoleum statuerentur.* Ces ordres furent

Monum. Ancyr. de Augusto, apud Suetonium à Pitisco editum, anno 1690; edit. alt. anno 1714.

In Oct. Cæs. Aug. cap. CII.

exécutés après sa mort. La ville d'Ancyre, pénétrée de reconnoissance pour son bienfaiteur et son restaurateur, fit graver sur six tables de marbre cette espèce de testament. Ces tables subsistent encore dans les ruines du temple d'Auguste, et elles sont connues sous le nom de *monument d'Ancyre :* mais le temps ne les a pas épargnées. Elles présentent des lacunes sans nombre ; une entre autres, qui précède les lignes que j'ai citées, et qui devoit avoir rapport aux spectacles.

La famille d'Auguste, qui fit graver cette espèce de panégyrique, y consacra le souvenir de cette multitude d'animaux tués pour les plaisirs du peuple, et cela dans le siècle où la littérature et les beaux-arts brilloient à Rome du plus vif éclat. Quel singulier contraste !

36 crocodiles.

Dio. addit. Morelli, pag. 6, lib. LIV.

Ayant fait entrer l'eau dans le cirque de Flaminius, on y introduisit, par l'ordre d'Auguste, trente-six crocodiles que l'on tailla en pièces . . . καὶ μετὰ τοῦτο ἐς τε τὸν Φλαμίνιον ἱππόδρομον ὕδωρ ἐσήχθη· καὶ ἐν αὐτῷ κροκόδειλοι ἓξ καὶ τριάκοντα καὶ ἑκατὸν ἐσφάγησαν.

260 lions.

Dio. addit. Morelli, pag. 6, ad lib. LIV.

Dans une autre fête publique, Auguste fit paroître et mourir deux cent soixante lions... καὶ λέοντες ἑξήκοντα καὶ διακόσιοι ἐν τῷ ἱπποδρόμῳ ἐσφάγησαν.

Lib. LIV, cap. XXVI.

Dion dit que, dans les jeux qu'Auguste fit célébrer pour la dédicace du théâtre de Marcellus (édifice commencé par César, par suite de la rivalité qui exista entre lui et Pompée, et terminé par Auguste), on tua six cents tigres. Je rends par *tigres* les mots θηρία λιβυκὰ, qu'on lit deux fois dans Dion, et qui paroissent être une traduction du latin *africanæ,* sous-entendu *bestiæ.* Dans une note (227, *lign.* 80 du livre LIV, chapitre XXVI) Reimar les

Lib. LIII, cap. XXVII, et lib. LIV, cap. XXVI.

rend ainsi, *elephanti*, tandis que dans la note 200, *ligu.* 17, du livre LIII, chapitre XXVII, il avoit dit : *Malim λιϐυκὰ θηρία, africanas generaliùs accipere de varii generis belluis, quibus Africa abundabat, præsertim pantheris: CCC et ampliùs simul elephantos potuisse exhiberi non est probabile.* Rien de plus juste que cette observation. Elle est confirmée par le texte de Tite-Live que j'ai rapporté plus haut dans les observations générales, et par deux textes de Dion, où cet écrivain parle d'ours et d'éléphans, auxquels il joint les *animaux d'Afrique.*

Lib. XIV, cap. XVIII.

Pag. antiq. 644 E et 669 E.

Pline fait mention de quatre cent vingt tigres tués dans les jeux donnés par Auguste : *Divus Augustus (varias misit) quadringentas viginti.* C'est à ces animaux que doivent se rapporter les mots isolés du monument d'Ancyre... *Tempus . defunctarum . africanarum.* J'omets les conjectures que l'on pourroit former sur le véritable sens du mot *tempus*, avec d'autant plus de raison qu'il est douteux qu'on lise effectivement ainsi sur le monument.

420 tigres.

Lib. VIII, cap. XVII.

J'ai dit ailleurs qu'Auguste, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, ne se contentoit pas d'amuser les Romains par les combats d'animaux nombreux, tués dans les jeux du cirque, mais qu'il satisfaisoit encore leur curiosité en leur faisant voir, hors les jours de spectacles, des animaux fort rares, qu'on montroit, mais qu'on ne faisoit point périr. C'est ainsi qu'en 743, à l'occasion de la dédicace du théâtre de Marcellus, il fit voir sur la scène un tigre privé, renfermé dans une cage. Pline, qui raconte ce fait, ne parle point du théâtre, comme Suétone, mais il dit que l'on vit alors pour la première fois dans Rome un tigre privé : *Primus omnium Romæ ostendit in caveâ mansuefactum.*

Animaux montrés, non tués.

Tigre privé.

In Aug. cap. XLIII.

Lib. VIII, cap. XVIII.

Serpent.

Un serpent, long de cinquante coudées [environ 75 de nos pieds], fut montré au peuple, par ordre d'Auguste, dans les comices, près du *Forum*.

Suetoп. in Aug. cap. XLIII.

Rhinocéros. 1re fois.

Suétone[a] parle aussi d'un rhinocéros qu'Auguste fit voir au peuple dans le Champ-de-Mars [*apud Septa*].

[a] *In Aug. cap. XLIII.*

Dion, postérieur d'un siècle à Suétone, dit : « (Dans » le triomphe de Cléopâtre) on fit paroître à Rome, pour » la première fois, et l'on y mit à mort plusieurs bêtes » féroces et d'autres animaux, entre autres un rhinocéros » et un hippopotame. » καὶ θηρία καὶ βοῦς ἄλλα τε παμπληθῆ, καὶ ῥινόκερως, ἵππος τε ποτάμιος, πρῶτον τότε ἐν τῇ Ῥώμῃ ὀφθέντα, ἐσφάγη. Ce texte est équivoque; signifie-t-il que quelques-uns des animaux qui n'y sont pas nommés spécialement parurent alors pour la première fois à Rome, et y furent tués? ou que le rhinocéros et l'hippopotame, qui y sont nommés, furent vus alors et tués pour la première fois? On peut concilier ce texte de Dion avec les faits rapportés précédemment, en se rappelant ce que j'ai dit plus haut des animaux montrés seulement, sans être tués, et de ceux auxquels on ôtoit la vie; car le rhinocéros avoit déjà paru dans les jeux de Pompée, et l'hippopotame dans ceux d'Æmilius Scaurus, comme on l'a vu plus haut; et Pline, de qui nous apprenons cela, emploie dans les deux cas le mot *ostendit*. On en peut conclure qu'attendu leur rareté (parce que l'Égypte et les contrées adjacentes n'étoient point encore soumises aux Romains), on ne fit alors que les montrer dans les cirques. Dion, au contraire, dit expressément que dans le triomphe décerné à Auguste, parce qu'il avoit soumis l'Égypte, on fit mourir, ἐσφάγη, le rhinocéros et l'hippopotame, pro-

Hippopotame. 1re fois.

Lib. LI, cap. XXII.

bablement parce que la conquête du royaume des Ptolémées et des pays situés au-delà des cataractes du Nil avoit rendu moins rare le transport des bêtes féroces en Italie.

On doit remarquer cette émulation de Pompée, de César et d'Auguste. Les jeux donnés par le premier furent célèbres; ceux du second les firent oublier : mais ceux d'Auguste surpassèrent toute croyance. Les spectacles étoient donc un puissant levier pour agir sur le peuple romain, et pour capter sa bienveillance. Ainsi l'on auroit pu dire long-temps avant Juvénal, qui écrivoit sous Domitien *panem et circenses :* les descendans des Curius, des Cincinnatus, n'exigent, pour obéir à un maître, que des distributions de froment et les jeux du cirque.

Dans les auteurs parvenus jusqu'à nous, je n'ai rien trouvé, sous le long règne de Tibère, qui soit relatif à des animaux curieux, promenés ou tués dans le cirque par son ordre.

Germanicus. Année 759. Éléphant et rhinocéros.

On admira, dans des jeux présidés par Germanicus, la merveilleuse adresse des éléphans instruits. Pline[a] qui en rapporte les principaux traits, avoit pu en être le témoin. Déjà, en 759, Germanicus avoit fait célébrer des jeux dans lesquels combattirent un rhinocéros et un éléphant : la victoire demeura au dernier. En 765, on fit périr par l'ordre de ce prince deux cents lions.

765. 200 lions.

[a] *Lib. VIII, cap. II.*

Dio. lib. LV, cap. XXVII.

Id. lib. LVI, cap. XXVII.

Éléph. dressés. *Lib. VIII, cap. II.*

Voici comment Pline décrit un des divers actes d'obéissance que firent les éléphans dans des jeux donnés par Germanicus : *Germanici Cæsaris munere gladiatorio, quosdam etiam inconditos motus edidêre [elephanti], saltantium modo.* « On vit dans des jeux célébrés par le César Germanicus, » des éléphans se mouvoir en cadence, comme l'auroient » fait des danseurs. » Busbec, qui fut ambassadeur de

Epist. I, fol. 27. l'empereur Maximilien II à Constantinople, y vit dans le XVI^e^ siècle la même chose; il vit de plus des éléphans jouer à la paume.

790. Caligula. Ours, tigres et chameaux attelés. 1^re^ fois.

En 790, Caligula dédia un temple à Auguste, comme à un héros, dit l'historien Dion[a]: Ἐκ δὲ τούτου τὸ ἡρῶον τὸ τοῦ Αὐγούστου ὡσίωσε. Il donna dans le cirque, à cette occasion, des jeux dans lesquels on mit à mort, ἀπέκλεινε, quatre cents ours et quatre cents autres bêtes farouches d'Afrique [des tigres]. Des chameaux, attelés à des quadriges, disputèrent le prix de la course, spectacle dont il est fait mention ici pour la première fois: il fut renouvelé par Élagabale.

[a] *Lib. LIX, cap. VII.*

Lampr. cap. XXIII.

Claude. Tigres privés.

La dédicace du théâtre de Pompée, qui avoit été détruit par un incendie et qui fut rebâti par Claude, fournit à cet empereur l'occasion de donner des jeux célèbres. On fit mourir dans le cirque trois cents ours, autant de tigres[a]; on y promena quatre tigres privés[b]. Des cavaliers thessaliens[c] combattirent contre des taureaux.

[a] *Dio. lib. LX, cap. VII.*
[b] *Plin. lib. VIII, cap. XVII.*
[c] *Suet. in Claud. cap. XXI.*

Lions coiffés.

Outre la magnificence des jeux de Claude, leur célébrité vint en grande partie de la découverte faite à cette époque, d'un moyen facile de prendre les lions vivans, en jetant sur leur tête une draperie qui leur couvroit les yeux. On pratiqua dans le cirque cette chasse aussi simple que hardie. Je l'ai fait connoître dans la première partie de ce Mémoire.

Galba préteur. Éléphans funambules. 1^re^ fois.

Galba, qui plus tard devint empereur, avoit signalé sa préture par des jeux floraux très-magnifiques. Suétone dit: « Il donna un nouveau genre de spectacle, des éléphans fu» nambules. » *Novum spectaculi genus, elephantos funambulos edidit.* J'ai parlé plus au long de cette merveille dans un article précédent.

In Galb. cap. VI.

Néron répéta, l'an 812, un spectacle si extraordinaire. Année 812. Néron. Éléph. funamb.
« Un éléphant, dit Xiphilin, monté au sommet de la scène, » courut en marchant sur une corde et monté par un ca- » valier. » ὅτε δὴ καὶ ἐλέφας ἀνήχθη ἐς τὴν ἀνωλάτω τοῦ θεάτρου ἀψῖδα· καὶ ἐκεῖθεν ἐπὶ σχοινίων καλέδραμεν ἀναβάτην φέρων. Mais ce qui excita l'indignation des Romains, fut de reconnoître dans celui qui le montoit un chevalier d'une naissance illustre : *Notissimus eques Romanus*, dit Suétone, *elephanto supersedens per catadromum decucurrit.* *Lib. LXI, cap. XVII.* *In Ner. cap. II.*

Lorsque Titus fit, en 833, la dédicace de l'amphithéâtre et des thermes qui portèrent son nom, il donna des jeux, célèbres par le nombre des animaux qui y furent tués : Suétone[a], Eutrope[b], qui n'écrivit que deux siècles après lui, et Eusèbe[c], le portent à cinq mille. Mais Dion dit expressément[d]: ἄλλα τε ἐς ἐννακισχίλια καὶ βοᾶ καὶ θηρία ἐπεσφάγη. . . . « On tua neuf mille animaux domestiques » et féroces. » Cette discordance disparoîtra si l'on admet que les animaux féroces seuls étoient au nombre de cinq mille; et en effet Eutrope se sert du mot *ferarum*, et Suétone de l'expression *omne genus ferarum.* Titus. 9,000 animaux, 4 éléphans, grues, 1re fois.

[a] *In Tito, cap. VII.*
[b] *Lib. VII, cap. XXV.*
[c] *Scalig. in Chronic. lib. X.*
[d] *Lib. LXVI, cap. XXV.*

Ce qu'il y eut encore de plus étonnant, ce fut de voir des femmes se réunir pour tuer les animaux. Dion le dit au même endroit : καὶ αὐτὰ καὶ γυναῖκες..., συγκαλειργάσαντο; mais il a soin d'ajouter que ces femmes n'appartenoient pas aux familles nobles : οὐ μέντοι ἐπιφανεῖς. Ces actes de barbarie, attestés par Dion, semblent nous autoriser à dire que, du moins relativement aux combats du cirque, Juvénal n'a point tracé des portraits imaginaires, lorsqu'il a peint des Romaines de la plus noble extraction vivant habituellement et combattant avec les gladiateurs. Ils rappellent *Ibid.*

Vers. 246, et seq. ces vers du poète dans la satire VI^e^ contre les femmes :

Endromidas tyrias, et femineum ceroma
Quis nescit! vel quis non vidit vulnera pali,
Quem cavat assiduis sudibus, scutoque lacessit!
Atque omnes implet numeros.....
Quem præstare potest mulier galeata pudorem!

Traduction de Dusaulx. « Qui ne sait qu'elles ont la manie de porter le manteau » tyrien et de se frotter d'huile, ainsi que les athlètes? » Qui ne les a vues, le bouclier au poing saper un pieu » avec toute la précision de l'art gladiatoire?.... Quelle » peut être sous un casque la pudeur d'une femme, qui » déroge à son sexe pour usurper le nôtre? »

Sylv. I, 6, vers. 51 et seq. Stace, contemporain de Juvénal, s'exprime de même :

Hos inter fremitus, novosque luxus
Spectandi levis effugit voluptas :
Stat sexus rudis, insciusque ferri,
Et pugnas capit improbus viriles.

Lib. LXVI, cap. XXV. Quatre éléphans, au rapport de Dion, firent aussi l'ornement de ces jeux.

Grues, entre elles. 1^re^ fois. Un autre spectacle nouveau satisfit la curiosité des Romains. Ce fut de voir des grues combattre les unes contre les autres; *Ibid.* γέρανοί τε γὰρ ἀλλήλοις ἐμαχέσαντο, dit le dernier auteur cité; j'ignore le moyen que l'on avoit pu employer pour dresser ces oiseaux à de tels combats.

Domitien. Domitien donna en 814 une preuve de sa bizarrerie, en célébrant aux lumières, des jeux dans le cirque : *In Domit. cap. IV.* *Venationes (edidit) gladiatoresque et noctibus ad lychnuchos,* dit Suétone. Ce fait est aussi rapporté par Dion. *Lib. LXVII, cap. VIII.*

Rhinocéros bicorne. On ne sauroit dire si les rhinocéros qui avoient paru dans les jeux de Pompée et dans ceux d'Auguste étoient

venus des Indes, et n'avoient qu'une corne, ou s'ils étoient venus d'Afrique, et en avoient deux, parce que les historiens ne se sont pas expliqués sur cette circonstance. Mais Martial, célébrant dans ses vers les jeux donnés par Domitien, jeux dans lesquels on vit combattre un rhinocéros contre un ours, dit de ce rhinocéros qu'il étoit bicorne : *Spectac. lib. epigr. XXII.*

Namque gravem gemino cornu sic extulit ursum,
Jactat ut impositas taurus in astra pilas.

« Car il enleva avec ses deux cornes un fort ours, comme » un taureau rejette dans les airs les manequins qu'on lui » lance (pour l'irriter.) » Quelques philologues ont cru devoir lire *urum* au lieu d'*ursum;* mais cette leçon n'a pas été généralement adoptée. L'*urus* est le bœuf ordinaire sauvage, selon M. Cuvier. Au reste les vers de Martial ne sont pas le seul texte qui prouve que les Romains ont connu le rhinocéros bicorne, comme je l'ai fait voir plus haut, d'après le témoignage de Pausanias, qui vivoit dans le même siècle que le poète. *Règne animal, t. I, p. 279.*

Les jeux donnés par Domitien sont devenus célèbres par les vers de Martial, qui les a chantés dans un des livres de son recueil, celui qui est intitulé *De spectaculis.* Il y parle deux fois du rhinocéros[a]; ensuite d'une femme[b] qui combattit contre un lion; d'un éléphant[c] qui, après avoir combattu contre un taureau, se traîna en suppliant, sur les genoux, aux pieds de Domitien; d'un tigre privé[d] qui mit en pièces un lion; du jeune favori de l'empereur, Carpophorus, qui y vainquit et mit à mort un *bubalus*, espèce d'antilope, appelée vulgairement *vache de Barbarie*[e], et un *bison* ou un *urus*[f]; d'un *dama*[g], espèce d'antilope

Éléphant, tigre, tigre privé, lion.

Bubalus, bison, dama, ours englué.

[a] *Epigr. IX et XXII.*
[b] *Epigr. VI.*
[c] *Epigr. XVII.*
[d] *Epigr. XVIII.*
[e] *Cuvier, règne animal, tom. I, pag. 269.*
[f] *Epigr. XXIII.*
[g] *Epigr. XXX.*

Regne anim. tom. I, pag. 268.

d'Afrique selon M. Cuvier, appelée *nanguer;* enfin d'un ours qui, s'étant roulé dans le sable imprégné de glu, ne put fuir son ennemi :

Mart. Spectac. lib. epigr. XI.

Implicitam visco perdidit ille fugam.

Trajan.

11000 anim.

Trajan, passionné pour la chasse des bêtes féroces, put être témoin de ce spectacle dans le cirque. Lui-même, ayant vaincu Décébale, roi des Daces, l'an 105, fit célébrer des jeux qui durèrent cent vingt-trois jours. Dion, qui vivoit à cette époque, dit : θέας ἐν τεισὶ καὶ εἴκοσι καὶ ἑκατὸν ἡμέραις ἐποίησεν· ἐν αἷς θηρία τε καὶ βοῦς χιλιά που καὶ μύρια που ἔσφαγη... « Les jeux qu'il fit célébrer » durèrent cent vingt-trois jours; on y fit mourir onze » mille animaux féroces ou domestiques. » Le nombre des jours de fêtes, et celui des animaux tués, sont si grands qu'ils pourroient sembler incroyables; mais l'historien qui les rapporte avoit pu assister à ces jeux.

Lib. LXVIII, cap. XV.

Hadrien.

Les jeux que célébra Hadrien, à l'époque d'un de ses anniversaires, furent remarquables seulement par le nombre des animaux que l'on y tua. Dion dit qu'il y périt beaucoup de bêtes féroces, et notamment, en une seule fois, cent lions et cent lionnes : ἐν τε τοῖς ἑαυτοῦ γενεθλίοις περῖκα τῷ δήμῳ τὴν θέαν ἀπένειμε, καὶ θηρία πολλὰ ἀπέκλεινεν, ὥστε ἐφάπαξ καὶ λέοντας ἑκατὸν καὶ λεαίνας ἴσας πεσεῖν.

Lib. LXIX, cap. VIII.

Spartien, qui écrivoit sous Dioclétien, porte à mille ce nombre de bêtes féroces : *mille feras natali suo edidit.*

In Hadr. cap. VII.

Spartien parle encore d'autres combats d'animaux sauvages, donnés par cet empereur, et dit que souvent il fit périr jusqu'à cent lions dans le cirque : *In circo multas feras et sæpè centum leones interfecit.* Enfin ayant accepté la dignité

Ibid. cap. XVIII.

d'archonte d'Athènes, Hadrien donna aux habitans de cette ville le spectacle d'une chasse où parurent mille bêtes féroces dans le stade : *Athenis mille ferarum venationem in stadio exhibuit.*

Spart. in Hadr. cap. XVII.

Les jeux célébrés par Antonin Pie présentèrent aux Romains des animaux qui, dit Capitolin[a], avoient été amenés de toutes les parties du monde. On y vit non-seulement des éléphans, des crocodiles, des hippopotames et des tigres; mais aussi des animaux dont personne avant Pline[b] n'avoit fait mention, à notre connoissance, chez les Latins. Je veux parler de la *crocuta* ou *crocota*, et du *strepsiceros*. *Edita munera, in quibus et elephantos, et crocutas et strepsicerotas, et crocodilos etiam atque hippopotamos et omnia ex toto orbe terrarum cum tigridibus exhibuit.*

Antonin Pie. Tigres, éléph. crocod. hippop. crocuta, strepsiceros.

[a] *In Anton. Pio, cap. X.*

[b] *Lib. VIII, cap. LIII, et XI, cap. XXXVII.*

Pallas a cru reconnoître le *strepsiceros* dans l'antilope *coudous* ou *condoma* de l'Afrique méridionale, remarquable par ses cornes à triple courbure : ces cornes semblent désignées par le nom grec *strepsiceros*, qui a passé dans la langue latine. Suivant M. Cuvier, c'est une espèce d'antilope découverte nouvellement, et à laquelle quelques naturalistes ont attribué le nom d'*addax*. Je parlerai plus bas de l'*addax*.

Cuvier, règne animal, 2e édit. tom. I, pag. 272.

Si la *crocuta* des anciens, animal sur l'origine duquel ils ont écrit tant de fables, est le *canis crocuta* de Linnée, ce nom désignoit une espèce d'hyène : c'est l'hyène grise, tachetée de noir, qu'on appelle au Cap *loup-tigre*.

Ibid. pag. 160.

Dion, qui parle de cet animal à l'occasion des jeux donnés par l'empereur Sévère, comme on le verra dans peu, s'exprime ainsi : « La *crocota* appartient à l'Inde; son » pelage est mêlé de celui de la lionne et de celui du tigre : » sa figure est un composé singulier de celles de ces deux

Lib. LXXVI, cap. I.

» animaux, et aussi de celles du chien et du renard. » Τὸ δὲ ζῶον τοῦτο, Ἰνδικόν τέ ἐστι.... ἔχει δὲ χρωὰν μὲν λεαίνης τίγρεσι μεμιγμένης, εἶδος δὲ ἐκείνων τε καὶ κυνὸς καὶ ἀλώπεκος ἰδίως πως συγκεκραμένον.

Agatharchide a remarqué un caractère de la *crocota*, qui la doit faire reconnoître dans l'hyène, parce que ce caractère distingue l'hyène de tous les autres mammifères carnassiers. Il dit « qu'elle brise sans peine toute sorte d'os; » qu'elle les avale ainsi brisés, et qu'elle les digère promptement. » καὶ γὰρ κατάγνυσιν εὐπόρως πᾶν ὀστοῦ γένος.

Phot. Biblioth. cap. CCL.

Règne animal, 2e édit. tom. I, pag. 159.

M. Cuvier, après avoir décrit la denture extraordinaire des hyènes, ajoute ces mots: « Cette armure vigoureuse leur » permet de briser les os des plus fortes proies. »

On lit dans le voyage de Méroé (1820) de M. Caillaud: « Je vis sur les bords du Nil blanc [le Nil proprement » dit] des hyènes qui, avec des singes, des onagres, des gi- » rafes et des éléphans, se montroient à droite et à gauche » du fleuve. »

Pline, traduc. nouv. tom. VI, pag. 426, 427 et 435.

M. Cuvier dit, dans ses notes sur Pline, que les *crocotta, crocuta, leucrocuta, catoblepas,* sont des êtres fantastiques, et qu'ils n'ont de réalité qu'autant qu'on les reconnoît pour l'hyène ou pour le *gnou*.

In Antonino Pio, cap. X.

Capitolin ajoute au détail des jeux d'Antonin Pie une circonstance qui semble incroyable: « On lâcha, dit-il, en » une seule fois dans le cirque, par l'ordre d'Antonin Pie, » cent lions: » *centum etiam leones unâ missione edidit.*

Marc-Aurèle.

Après avoir vu tuer dans Rome tant d'animaux, on trouve avec satisfaction un empereur qui témoigne une juste horreur pour ces déplorables hécatombes: c'est l'empereur Marc-Aurèle ou Antonin, qu'on a surnommé *le*

philosophe, pour le distinguer d'Antonin Pie, son père adoptif, et de ses successeurs, qui souillèrent le nom sacré des Antonins. On lit dans Dion qu'il n'assista aux combats des gladiateurs qu'après leur avoir donné l'ordre d'employer seulement, comme les athlètes, des glaives émoussés et des lances obtuses. L'historien ajoute : « L'effusion » du sang répugnoit si fort à Marc-Aurèle que, contraint » par les cris du peuple de faire paroître sur le théâtre un » lion instruit à dévorer des hommes, il détourna ses re- » gards. Il n'accorda point à l'homme qui l'avoit dressé la » liberté, quoique le peuple l'en sollicitât long-temps et à » grands cris. Il fit même proclamer par un héraut que cet » homme n'avoit rien fait qui méritât une telle faveur. » ὥσθ' ὡς καὶ λεόντά τινα δεδιδαγμένον ἀνθρώπους ἐσθίειν, ἐκέλευσε μὲν ἐσαχθῆναι, αἰτησαμένου τοῦ δήμου, οὔτε δὲ ἐκεῖνον εἶδεν, οὔτε τὸν διδάσκαλον αὐτοῦ ἠλευθέρωσε, καίπερ ἐπὶ πολὺ τῶν ἀνθρώπων ἐγκειμένων οἱ· ἀλλὰ καὶ κηρυχθῆναι προσέταξεν, ὅτι οὐδὲν ἄξιον ἐλευθερίας πεποίηκεν.

Lib. LXXI, cap. XXIX.

Lion anthropophage.

Arrivé à l'indigne fils de Marc-Aurèle, à Commode, je trouve deux historiens qui disent avoir été les témoins des jeux qu'il donna, jeux remarquables et par leur durée et par le grand nombre des animaux qui y périrent. Je veux parler d'abord de Dion. Il raconte les événemens ridicules et cruels qui s'étoient passés, non-seulement de son temps, mais encore sous ses yeux[a]. Hérodien est mon second témoin[b], et il confirme les récits de Dion.

Commode. Anim. domest. tigre, hippopot. éléphans.

[a] *Lib. LXXII, cap. XVIII.*
[b] *Lib. I, cap. XLVII.*

Malgré le courage féroce et l'adresse singulière que montra Commode dans quelques combats du cirque, il avoit cependant fait construire dans l'arène une espèce d'abri sous lequel il pouvoit se réfugier et se dérober à la

fureur des animaux : protégé par cet abri, il les perçoit de ses traits.

Dio. lib. LXXII, cap. XX.

Les jeux qu'il fit célébrer à son arrivée dans Rome, après la mort de son père, durèrent quatorze jours. Il tua d'abord un grand nombre d'animaux domestiques, un tigre, un hippopotame, un éléphant. Ensuite il poursuivit

Autruches.

dans l'arène des autruches d'Afrique, et leur coupa la tête, qu'il présenta aux sénateurs pour les effrayer. Hérodien, racontant ce fait, ajoute une circonstance remarquable :

Lib. I, cap. XLVII.

c'est que « ces oiseaux, ayant la tête tranchée, continuèrent » quelque temps leur course, comme s'ils n'eussent rien » souffert. » ὁρμὴ τοῦ βέλους ἔτι πεφιθεῖν αὐτὰς, ὡς μηδὲν παθούσας...

Je fais mention de cet acte de vitalité, parce qu'il est très-rare chez les animaux vertébrés, quoiqu'il ne le soit

Cerfs, taureaux, dama, lions.

pas chez ceux qui sont dépourvus de vertèbres.

Herod. lib. I, cap. XLVII.

Commode fit périr encore dans ces jeux des cerfs, des *dama*, et d'autres bêtes à cornes, κεραοφόρα, sans compter les taureaux. Il tua enfin cent lions que l'on introduisit un à un dans l'arène.

Ibid.

A l'occasion des jeux célébrés par Commode, Hérodien, témoin oculaire, raconte que ce prince insensé « faisoit » venir de toutes les parties du monde des animaux que » les Romains n'avoient jusque là connus que par les pein- » tures, et qu'il se faisoit un mérite de les tuer sous leurs » yeux. » J'ai rapporté dans la première partie de ce Mémoire ce texte remarquable.

Septime Sévère.

Sangliers, éléphans, crocuta.

Sévère, voulant célébrer la dixième année de son règne, et le mariage de son fils Caracalla, donna dans le cirque des jeux magnifiques. Dion, qui y avoit assisté, en a fait

un récit très-détaillé, que je rapporterai en entier, quoique j'en aie déjà cité une partie, pour donner une idée de ces prodigalités. « On vit soixante sangliers combattre entre » eux : on tua plusieurs animaux, entre autres un élé- » phant et des *crocuta* (j'ai dit plus haut, d'après M. Cuvier, » que c'est une espèce d'hyène). Cet animal appartient » à l'Inde, et il avoit été alors pour la première fois amené » à Rome, autant que j'ai pu le savoir; son pelage est » mêlé de celui de la lionne et de celui du tigre; sa fi- » gure est un composé singulier de celles de ces deux » animaux, et aussi de celles du chien et du renard : c'est » le produit de l'accouplement du chien avec le loup. » On avoit construit dans l'amphithéâtre une vaste cage, en » forme de navire, disposée de manière à contenir quatre » cents bêtes féroces, et à les laisser échapper toutes à la » fois. A l'instant où cette machine s'ouvrit, il en sortit des » ours, des lionnes, des panthères, des lions, des autruches, » des ânes sauvages et des bisons (βίσσωνες, des aurochs, » selon M. Cuvier[a]), espèce de bœuf d'un aspect et de » mœurs barbares; de sorte que l'on vit sept cents bêtes » féroces et plusieurs animaux domestiques s'entremêler » dans leurs courses et y trouver la mort; car cent de ces » animaux furent tués, chacun des sept jours que durèrent » les fêtes. »

Lib. LXXVI, cap. I.

Ours, lionnes, panthères, lions, autruches, ânes sauvages, bisons.

[a] *Règne animal, 2e éd. tom. I, p. 279.*

En lisant ce texte de Dion, on pourroit croire qu'il s'est trompé en disant, sans toutefois l'affirmer, que c'étoit la première fois qu'on avoit amené à Rome des *crocuta;* car Capitolin dit formellement, comme on l'a vu il n'y a pas long-temps, qu'Antonin Pie en avoit fait paroître dans le cirque. Mais Dion assure que, dans les jeux célébrés par

Ci-dev. p. 435.

Sévère, on les mit à mort : ἐσφάγησαν δὲ ἄλλα τε πολλὰ θηρία, καὶ ἐλέφας, καὶ κροκόττας. D'après la différence des expressions employées par les deux historiens, il est vraisemblable que, dans les jeux d'Antonin Pie, on montra seulement au peuple des *crocuta*, comme on le pratiquoit pour les animaux très-rares, sans les faire mourir, et qu'un demi-siècle après, cette espèce d'hyènes étant devenue moins rare, on en tua plusieurs dans les jeux de Sévère.

Elagabale. Éléphans, 51 tigres.

Le mariage d'Élagabale avec Cornélia Paula, en 971, fut célébré par des spectacles donnés dans le cirque : « On » y fit mourir, entre autres animaux féroces, dit l'historien » Dion, un éléphant et cinquante et un tigres; ce qui jus- » que là n'avoit pas été fait tout-à-la-fois. » ὃ μηδεπώποτε ἀθρόον ἐγεγόνει. Je crois devoir insister sur cette expression, parce qu'elle donne le moyen de résoudre une difficulté. On avoit vu soixante-trois tigres dans les jeux de Scipion *Nasica*, cent cinquante dans ceux de Scaurus, enfin quatre cent vingt dans ceux d'Auguste; et cependant Dion, après avoir parlé seulement de cinquante et un tigres tués dans les jeux d'Élagabale, dit : « ce qui jusque-là n'avoit pas été » fait tout-à-la-fois. » Il n'y a en effet aucune contradiction, puisque l'historien a soin de faire observer que ces tigres ne furent pas introduits dans l'arène successivement, comme cela se pratiquoit pour les animaux rares et précieux; mais qu'on les y lâcha tous à-la-fois, ἀθρόον.

Lib. LXXIX, cap. IX.

Les profusions d'Élagabale, relativement aux animaux, n'eurent point de bornes. Il distribuoit à ses convives et aux spectateurs des jeux, des bulletins dont les porteurs devoient recevoir en don les bêtes les plus rares ou, au contraire, les plus communes : par exemple, dix chameaux,

Lamprid. in Ant. Heliog. b. XXI et XXII.

ou dix mouches, dix autruches ou dix œufs de poule, dix ours ou dix loirs. L'empereur parut dans le cirque, monté sur un char que traînoient quatre chameaux : il s'étoit promené sur la colline du Vatican avec quatre quadriges, formés chacun de quatre éléphans. Il substituoit aux éléphans tantôt quatre cerfs ou quatre lions, se faisant alors appeler *Cibèle*, tantôt des tigres, à l'imitation de Bacchus. On le vit nourrir à Rome, dans son palais, des serpens, de ceux que les Égyptiens désignoient par le nom d'*agathodæmon*, des hippopotames, un crocodile et des rhinocéros; enfin il envioit le sort du roi de Perse, qui en voyage se faisoit suivre par dix mille chameaux.

Lamprid., cap. XXVIII et XXIX.

Hippopotames, crocodiles, rhinocéros.

C'est la seconde fois que, dans les écrivains parvenus jusqu'à nous, il est fait mention de chameaux attelés à un char; déjà cela avoit eu lieu une première fois du temps de Caligula. Il paroît qu'anciennement ce n'étoit point une chose rare en Afrique. Nous lisons dans un extrait des *Remarques sur les découvertes géographiques dans l'Afrique centrale*, &c., par M. Jomard : « Près de Gherma (à quatre » journées au nord de Morzouk), emplacement de l'an- » cienne ville des Garamantes septentrionaux, le docteur » Oudeney a trouvé des ruines romaines, des inscriptions » en une langue inconnue, et des bas-reliefs gravés sur » un rocher, qui représentent des chameaux traînant un » char. »

Moniteur, 1827, pag. 705.

Gordien Ier ou l'ancien signala son édilité par des profusions extraordinaires. Capitolin raconte qu'il fit paroître dans le cirque, et en un seul jour, cent tigres d'Afrique, et mille ours dans une autre journée. L'historien ajoute que l'on conservoit encore sous le règne de Constantin (au-

Gordien Ier.

In Gord. cap. III, Hist. Aug. tom. II.

quel il dédie son ouvrage) une peinture qui représentoit une célèbre chasse, *venatio,* donnée dans le cirque par Gordien I^er^. On y avoit vu paroître deux cents chevreuils, *cervi palmati,* dont quelques-uns étoient venus de la grande Bretagne; trente chevaux sauvages, cent girafes, *oves feræ,* ou plutôt cent de ces moutons sauvages dont il est parlé dans Xénophon, Aristote et autres anciens écrivains; dix élans, *alces;* cent taureaux de Chypre, portant sur les épaules une espèce de bosse ou pëloton de graisse, sorte de taureaux dont Servius parle d'après Aristote; trente ânes sauvages, *onagri;* cent cinquante sangliers, deux cents chamois, *ibices;* deux cents *damæ,* ou antilopes de l'espèce connue aujourd'hui sous le nom de *nanguer,* comme le pense M. Cuvier; enfin trois cents autruches d'Afrique, peintes en rouge, *struthiones mauri miniati.*

100 tigres, 1000 ours, 200 chevreuils, 100 girafes ou moutons sauv. 10 élans, 100 taureaux de Chypre, 30 onagri, 150 sangliers, 200 chamois, 200 dama, 300 autruches peintes.

Règne animal: 2^e^ édit. tom. I, pag. 268.

Il est difficile de connoître la raison pour laquelle on teignoit en rouge ces oiseaux-coureurs; toutefois il semble que cette couleur étoit réservée pour les objets qui excitoient la vénération ou l'admiration. Pline dit que l'on teignoit en rouge, dans les jours de fête, la statue de Jupiter, et tout le corps des triomphateurs: *Jovis ipsius simulacri faciem diebus festis minio illini solitam, triumphantumque corpora.* Il dit ailleurs que Tarquin l'ancien avoit placé dans le Capitole une statue de Jupiter (probablement celle-là même dont je viens de parler), et il ajoute qu'elle étoit de terre cuite, et que c'étoit à cause de cela qu'on la peignoit en rouge, *fictilem eum fuisse, et ideò miniari solitum.* Cet usage devint général pour toutes les statues des dieux, quoique le motif ne subsistât plus; c'est Arnobe qui nous l'apprend : *Inter deos videmus vestros, leonis turpissimam*

Couleur rouge.

Lib. XXXIII, cap. VII.

Lib. XXXV, cap. XII.

Arnob. contrà gent. cap. VI.

faciem, mero oblitam minio. Martial a parlé aussi de léopards ou tigres peints en rouge : *Epigr. lib. I, epigr. 106.*

Picto quod juga delicata collo
Pardus sustinet . . . . . .

Tigres peints en rouge.

Au reste, ce n'étoit point un spectacle fort surprenant pour les Romains que des animaux peints. Pline parle plusieurs fois de moutons vivans, dont la laine étoit teinte en pourpre, avec la liqueur extraite des *coccus* et des mollusques : *Vidimus jam et viventium vellera, purpurâ, cocco, conchylio . . . . infecta.* *Lib. VIII, cap. XLVIII.*

Gordien III avoit espéré célébrer[a] par des jeux extraordinaires la fin du premier millénaire de la fondation de Rome. Pour atteindre ce but, il avoit fait conduire dans cette ville douze éléphans qui, joints aux dix qu'on y avoit amenés sous Alexandre Sévère, faisoient en tout vingt-deux; dix élans, *alces;* dix tigres, soixante lions et trente léopards, apprivoisés, dix hyènes (*belbi, id est hyænæ,* dit Capitolin); un hippopotame, un rhinocéros, dix girafes, *camelopardali;* vingt ânes sauvages, *onagri;* quarante chevaux sauvages, d'autres animaux semblables, de diverses espèces, en nombre infini; enfin dix lions très-forts, *archoleontes.* Les commentateurs sont fort partagés d'opinion relativement à ce mot. Faut-il le corriger, et lire *acroleontas* ou *agrioleontas,* ou *argoleontas!* L'auteur veut-il dire *féroces,* par opposition aux lions apprivoisés? ou bien a-t-il entendu par là des lions *blancs!*

Gordien III.
32 éléphans, 10 élans, 10 tigres, 60 lions appriv. 10 hyènes, hippopotames, rhinocéros; 10 lions, 10 girafes, 20 ânes sauv. 50 chevaux sauvages.
Onagres, ânes sauvages.

[a] *Capitolin. in Gord. Hist. Aug. t. II.*

Que doit-on entendre par le nom d'âne sauvage, *asinus sylvestris, onager,* ὄναγρος, ὄνος ἄγριος d'Hérodote? Pline dit : « On voit dans les contrées septentrionales des troupes » de chevaux sauvages, comme on trouve dans l'Asie et *Lib. VIII, cap. XV.*

» dans l'Afrique des troupes d'ânes sauvages : » *Septentrio fert et equorum greges ferorum, sicut asinorum Asia et Africa.*

Voyage à Méroé, 1826. Il en est encore de même aujourd'hui. M. Caillaud, remontant en bateau le Nil blanc [le Nil proprement dit], au-dessus de l'antique Méroé, vit « les hyènes, les onagres, » les girafes et les éléphans se montrer à gauche et à » droite du fleuve. » Aussi lit-on dans M. Cuvier : » L'âne, » originaire des grands déserts de l'intérieur de l'Asie, s'y » trouve encore, à l'état sauvage, en troupes innombrables, » qui se portent du nord au midi, selon les saisons. Aussi » vient-il mal dans les pays trop septentrionaux. »

Règne animal, tom. I, pag. 253.

Ces rapprochemens semblent prouver que c'est l'âne sauvage des modernes qui est l'*asinus sylvestris*, ou onagre des anciens; ils connoissoient aussi un mulet sauvage que Pline semble avoir appelé *onager* quand il dit : *Pullos earum [mularum] epulari Mæcenas instituit, multum eo tempore prælatos onagris.* « Mécène, le premier, fit servir sur sa table de » la chair de jeunes mulets, que l'on préféroit alors à celle du » mulet sauvage. » M. Cuvier croit retrouver cet âne dans le *dzigguetai, equus hemionus* de Pallas. Pour les proportions, cet animal tient le milieu entre le cheval et l'âne. Il vit aussi en troupes dans les déserts du centre de l'Asie; il est isabelle, à crinière et à ligne dorsale noires, et sa queue se termine par une houppe de même couleur. J'ai quelquefois soupçonné que l'onagre des anciens n'étoit autre chose qu'une espèce du genre *equus*, très-remarquable et très-connue aujourd'hui. Je veux parler du zèbre ou âne rayé, qui habite les contrées les plus orientales et les plus méridionales de l'Afrique, depuis l'Éthiopie jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et de là jusqu'au Congo. Il est vrai qu'on

Lib. VIII, cap. XLIII.

Règne animal, tom. I, pag. 252.

n'est jamais parvenu à dompter le zèbre, et que Pline parle d'onagres apprivoisés, *onagri mansuefacti*. Cette différence pourroit venir de l'habileté des *mansuetarii*, habileté dont j'ai rapporté des preuves si extraordinaires. Toutefois j'ai du renoncer à mon opinion, en réfléchissant que les anciens, aussi habiles à saisir les caractères extérieurs qu'ils étoient peu avancés dans la connoissance des caractères intérieurs, n'auroient pas manqué de décrire la rayure du zèbre, si surprenante par sa régularité et sa symétrie. D'après cela, je reconnois dans les onagres et dans les ânes sauvages des auteurs qui ont écrit avant le IV^e^ siècle de notre ère, les ânes et les mulets sauvages des naturalistes modernes.

Lib. VIII, cap. XLIV.

Philostorge, écrivain ecclésiastique de ce siècle, est le premier, je crois, qui a donné du zèbre une description très-exacte. Il dit :

« Ces contrées (orientales et méridionales) produisent » des ânes sauvages d'une grandeur remarquable, et dont » le pelage est varié d'une manière étonnante. Ce pelage » est mêlé de blanc et de noir : mais ce mélange ne con- » siste pas en une petite moucheture; ce sont comme des » zones ou bandes qui, partant de l'épine du dos, em- » brassent les flancs et le ventre; puis, se partageant et » se repliant, forment des entrelacs d'une forme étrange » et surprenante. »

Philostorg. Hist. eccles. lib. III, cap. XI.

Καὶ αὐτὴ δὲ χώρα τὴ ὄνους ἀγελίους μεγίστους τε τῷ μεγέθει φέρει καὶ τὴν δορὰν κατὰ τὸ ξενίζον πεποικιλμένους, λευκοῦ σφίσι καὶ μέλανος χρώματος οὐ κατὰ μικρὸν συμποικιλλομένου. ἀλλὰ ζῶναί τινές εἰσιν ἀπὸ τῆς ῥάχεως ἐπὶ τὰς πλευρὰς καὶ τὴν κοιλίαν καθήκουσαι· καὶ ἐνταῦθα ἐπισχιζόμεναι,

ἢ κατά τινας περιφερείας ἀλλήλαις ἀνελιττόμεναι, θαυμαστήν τινα καὶ ξένην ἀπεργάζονται πλοκὴν καὶ ποικιλίαν.

L'assassinat de Gordien III l'empêcha de célébrer les jeux du millénaire. Ils furent célébrés en 248 par Philippe Ier, son successeur, qui dans cette occasion fit paroître et fit périr, ou distribuer au peuple les animaux que je viens de nommer. Ces jeux durèrent trois jours et trois nuits, sans que, dit S. Jérôme[a], le peuple se livrât au sommeil.

[a] *In Chron. Euseb.*

Gallien. 10 éléphans, 200 bêtes apprivoisées.

Oubliant son père Valérien, qui gémissoit dans les fers en Perse, Gallien[b] se livroit à Rome aux prodigalités les plus folles et aux débauches les plus avilissantes. Il se montra dans une pompe publique précédé de dix éléphans, qui étoient alors conservés à Rome, et de deux cents bêtes apprivoisées.

[b] *Trebellius Pollio, in Gallien. cap. VIII, Hist. Aug. t. II.*

Aurélien. 4 cerfs attelés, 20 éléphans, bêtes féroces de Libye apprivoisées. 4 tigres, des girafes, des élans.

Aurélien[c], triomphant de Zénobie et de Tétricus, monta au capitole dans un char traîné par quatre cerfs, qu'il immola à Jupiter. Il étoit précédé par vingt éléphans, par des bêtes féroces de Libye apprivoisées, *feræ mansuetæ libycæ;* par deux cents autres animaux de différentes espèces, amenés de Palestine, *Palestinæ,* c'est-à-dire de Syrie. L'empereur les donna à des particuliers, pour ne pas tirer du trésor public les frais de leur entretien. Venoient ensuite quatre tigres, des girafes et des élans (*alces*). Vopiscus, en disant *Palestinæ,* pour *Syriacæ,* s'exprime comme Dion qui, en parlant de Pompée, dit : καὶ ἐνθεῦθεν ἐπὶ τὴν Συρίαν τὴν παλαιστίνην.

[c] *Vopiscus, in Aurelian. cap. XXXIII, Hist. Aug. t. II.*

Probus. 1,000 autruch. 1,000 cerfs, 1,000 sangliers, 2,000 *damæ*, des chamois, *oves feræ;* 100 lions *jubati*, 100 léopards de Libye, 100 de Syrie; 100 lionnes, 300 ours.

Probus donna au peuple, lors de son triomphe, des jeux solennels. On dressa des arbres dans tout le cirque, et l'on renferma dans cette espèce de forêt mille autruches, mille cerfs, mille sangliers, mille *damæ,* des chamois (*ibices*), des girafes ou des moutons sauvages, *oves feræ*, et

d'autres animaux herbivores, autant que l'on avoit pu en découvrir ou en nourrir. Vopiscus, de qui nous apprenons cela, ajoute : « Tous les spectateurs furent admis à prendre » chacun l'animal qui lui convenoit. Un autre jour Probus » fit lâcher dans l'amphithéâtre, et tout à la fois, cent » lions à crinière; . . . . . ensuite cent léopards de Libye, » cent de Syrie, cent lionnes et trois cents ours. »

Vop. in Prob. cap. XIX, Hist. Aug. tom. II.

Firmus, tyran.

Crocodiles privés, éléph. hippop. apprivoisé.

Firmus, l'un des trente tyrans, empereur en Égypte du temps d'Aurélien, se baignoit dans cette contrée au milieu de plusieurs crocodiles, sans doute apprivoisés, après s'être frotté avec la graisse de ces animaux; il conduisoit lui-même un éléphant, et il se faisoit porter par un hippopotame : *Firmum eumdem inter crocodilos, unctum crocodilorum adipibus, natasse, et elephantum rexisse et hippopotamo sedisse.*

Vopiscus, in Firmo, cap. VI, ibid.

Si ce récit est fidèle, nous y voyons une preuve très-remarquable de l'habileté des *mansuetarii ;* car on ne peut pas croire que la graisse des crocodiles avec laquelle se frottoit Firmus, lorsqu'il vouloit se baigner au milieu de ces animaux, fût autre chose qu'un moyen employé pour en imposer aux spectateurs et augmenter leur surprise. Sans doute les crocodiles apprivoisés et rassasiés d'avance cessoient d'être carnassiers. Nous avons déjà vu un exemple de cela dans un passage de Stabon, qui en parle comme témoin oculaire.

Firmus se montroit encore en public, porté par un hippopotame. Je n'aperçois ici aucune apparence de déception : il est indubitable que cet animal étoit apprivoisé. Je ne connois dans les écrivains, tant anciens que modernes, aucun exemple d'un fait semblable à celui-là.

Aurélien.

Ce fut après avoir vaincu le tyran Firmus qu'Aurélien adressa au peuple romain, pour lui apprendre sa victoire,

Vopiscus, in Firm cap. V, ibid.

un édit qui prouve dans quel degré d'inertie languissoient les descendans de tant de héros. Il leur dit entre autres choses : *Ego efficiam ne sit aliqua solicitudo romana. Vacate ludis, vacate circensibus. Nos publicæ necessitates teneant; vos occupent voluptates.* « Je délivrerai les Romains de toute » inquiétude. Livrez-vous aux jeux, aux combats du » cirque; c'est à moi que sont réservés les soins du gou- » vernement; ne vous occupez que de plaisirs. »

Dans le III^e^ siècle, sous les règnes de Carus et de Numérien, Calpurnius, Sicilien, composoit des églogues ou idylles latines, qui sont des imitations assez heuseuses de celles de Théocrite et de Virgile. Un des interlocuteurs de la septième décrit les jeux du cirque, auxquels il dit avoir assisté à Rome : *Vers. 57 et seq.*

Ordine quid referam! vidi genus omne ferarum,
Hic niveos lepores, et non sine cornibus apros,
Manticoram, sylvis etiam quibus editur. Alcen
Vidimus et tauros, quibus aut cervice levatâ
Deformis scapulis torus eminet, aut quibus hirtæ
Jactantur per colla jubæ, quibus aspera mento
Barba jacet, tremulisque rigent palearia setis.
Non solùm nobis sylvestria cernere monstra
Contigit: æquoreos ego cum certantibus ursis
Spectavi vitulos, et equorum nomine dignum,
Sed deforme pecus, quod in illo nascitur amni,
Qui sata riparum venientibus irrigat undis.
Ah! trepidi quoties nos descendentis arenæ
Vidimus in partes, ruptâque voragine terræ
Emersisse feras; et eisdem sæpè latebris
Aurea cum croceo creverunt arbuta libro.

Voici la traduction littérale de ces vers, précieux pour la connoissance des jeux du cirque :

« Comment pourrois-je vous raconter tout en détail? » J'ai vu toutes les sortes d'animaux sauvages; des lièvres » blancs et des sangliers qui ont des cornes; la marticore » avec les forêts dans lesquelles elle prend naissance; un » élan; des taureaux, les uns au front bombé, avec une Élan. » bosse informe sur les épaules, les autres avec des cri- » nières qui flottent sur leur cou, une touffe de poils durs » sous le menton, un fanon couvert de poils flottans. » J'ai vu non-seulement les animaux extraordinaires qui » habitent les forêts, mais encore les veaux marins [des » phoques] combattant contre des ours, et cet animal qui » porte le nom du cheval [l'hippopotame], mais ne pré- » sente qu'une masse informe, et qui habite le fleuve » dont les eaux, en se débordant, arrosent les champs » entre lesquels il coule [le Nil]. Ah! combien de fois, » saisis de crainte, nous vîmes la terre s'entrouvrir, et » laisser une libre issue à des bêtes féroces! Souvent aussi » sortoient de la même arène des arbustes dorés et cou- » verts d'une écorce jaunâtre. »

Quelques observations serviront à justifier ma traduction.

Niveos lepores. On sait aujourd'hui que l'espèce de Lièvres blancs. lièvres appelée *variable* (*lepus variabilis* de Pallas) a l'été un pelage gris, et l'hiver un pelage blanc: elle habite le nord et les hautes montagnes du midi de l'Europe.

Non sine cornibus apros. On ne connoît point de sanglier *Cuvier, règne anim. t. I, p. 210.* armé de cornes; mais les anciens, qui avoient moins que Sangliers avec des cornes. nous des occasions d'observer les animaux étrangers à leurs Babiroussa. climats, ont bien pu donner par erreur le nom de *cornes* à deux des quatre défenses du *babiroussa*, aux deux dents

canines qui, sortant de la mâchoire supérieure, se recourbent en haut, de même que celles de la mâchoire inférieure sont courbées en sens contraire. L'erreur des anciens semble avoir été partagée par les premiers auteurs modernes qui ont parlé du *babiroussa;* car ils l'ont appelé *cochon-cerf*, c'est-à-dire *cochon à cornes.*

Lib. VIII, cap. LII. Pline dit des sangliers de l'Inde: *In Indiâ cubitales dentium flexus gemini ex rostro, totidem à fronte, ceu vituli cornua, exeunt.* « Dans l'Inde ces animaux ont à la mâchoire » inférieure deux dents recourbées et longues d'une cou- » dée, et sur le front deux autres dents s'élèvent comme les » cornes d'un veau. » Élien, postérieur à Pline, parle de cochons à quatre cornes, que l'on trouvoit en Éthiopie: λέγει δὲ Δίνων ἐν Αἰθιοπίᾳ γίνεσθαι τοὺς ὄρνιθας τοὺς μονόκερως, καὶ ὗς τετράκερως. On sait que l'on a désigné souvent l'Inde par le nom d'*Éthiopie.*

Lib. XVII, cap. X.

Il est étonnant que Hardouin n'ait fait aucune observation sur le texte de Pline, cité plus haut; il ne connoissoit probablement pas le *babiroussa.* Malgré ce silence, je n'ai pu me refuser d'exposer une conjecture qui m'a paru vraisemblable. D'ailleurs on trouve le *babiroussa* dans les contrées méridionales de l'Asie et dans certaines parties de l'Afrique avec lesquelles les Romains avoient, à l'époque où écrivoit Calpurnius, le III^e^ siècle, des relations indirectes.

Pline se sert du mot *cornua* pour désigner les pinces des crustacés: *Cancri....dimicant inter se, ut arietes, adversis cornibus incursantes.* Ce qui justifie encore mieux le sens que je donne ici au mot *cornua,* c'est que Martial, parlant d'une femme qui avoit de fausses dents faites avec de l'ivoire, nomme les dents d'éléphant *indicum cornu.*

Lib. IX, cap. XXXI.

Lib. I, epigr. LXXIII.

Sic dentata sibi videtur Ægle,
Emptis ossibus, indicoque cornu.

Pline aussi appelle *cornua* les dents de l'éléphant : *Cùm arbore exacuant limentque cornua elephanti.* *Lib. XVIII, cap. I.*

Ce sanglier à cornes, *non sine cornibus aper,* seroit-il le *sus æthiopicus* du Cap de Bonne-Espérance, de Gmelin? Nous en connoissons trop peu les caractères spécifiques pour tenter un semblable rapprochement.

Marticoram silvis etiam quibus editur « La marticore avec » les forêts dans lesquelles elle prend naissance. » S'il est un animal fabuleux, c'est la marticore. On en jugera par la description qu'en a donnée Pline, d'après Ctésias de Cnide. *Apud eosdem nasci Ctesias scribit (feram) quam* manticho-ram (lisez *martichoram*) *appellant, triplici dentium ordine pectinatim coëuntium, facie et auriculis hominis, oculis glaucis, colore sanguineo, corpore leonis, caudâ scorpionis modo spicula infigentem; vocis, ut si misceatur fistulæ et tubæ concentus, velocitatis magnæ, humani corporis vel præcipuè appetentem...* « Il » naît chez eux (chez les Éthiopiens), au rapport de Cté-» sias, un animal sauvage que l'on appelle *marticore.* Il a » trois rangs de dents qui se croisent comme celles d'un » peigne; la face et les oreilles de l'homme; des yeux verds, » la couleur du sang, le corps d'un lion, une queue de scor-» pion, avec laquelle il lance des traits; sa voix semble » tenir du son réuni de la flûte et de la trompette; il a » une extrême vitesse; il recherche principalement la chair » humaine. » La marticore. *Lib. VIII, cap. XXI.*

Je n'ai fait aucun effort pour découvrir le prototype de la marticore; mais je dois faire observer que le récit de Ctésias contient, outre l'erreur générale, une erreur par-

ticulière : cet auteur en effet paroît faire allusion à la propriété fabuleuse que l'on accordoit jadis au porc-épic, de lancer ses dards, pour blesser son ennemi.

Des diverses parties dont l'historien grec a formé l'étrange assemblage qu'il appelle *marticore,* la plus remarquable est un triple rang de dents. Or on ne connoît jusqu'à présent que les poissons (les squales entre autres) qui aient la bouche si puissamment armée.

Nous avons vu plus haut que l'on introduisoit dans les cirques des animaux peints. Cet usage singulier expliqueroit-il le bizarre assemblage dont se compose ici la description de la marticore? Une lionne peinte n'auroit-elle pas suffi pour produire cette illusion? Quant au triple rang de dents, on sent qu'il eût été difficile de rendre témoins de ce caractère spécifique vingt mille spectateurs, placés à de grandes distances.

> ..... *Tauros, quibus aut cervice levatâ*
> *Deformis scapulis torus eminet, aut quibus hirtæ*
> *Jactantur per colla jubæ, quibus aspera mento*
> *Barba jacet, tremulisque rigent palearia setis.*

Aurochs.

« Des taureaux, les uns au front bombé, avec une bosse » informe sur les épaules; les autres avec des crinières qui » flottent sur leur cou, une touffe de poils durs sous le » menton, un fanon couvert de poils flottants. » Ce sont les aurochs des modernes, *uri* et *bisones* des anciens. La description qu'en donne M. Cuvier s'accorde parfaitement avec le portrait qu'en fait Calpurnius : « L'Aurochs, dit le » naturaliste français, passe d'ordinaire, mais à tort, pour » la souche sauvage de nos bêtes à cornes; il s'en distingue

Regn. anim. t. I, p. 279.

» par son front bombé, ... par une sorte de laine crépue » qui couvre la tête et le cou du mâle, et lui forme une » barbe courte sous la gorge, &c. »

.....Æquoreos ego cum certantibus ursis
Spectavi vitulos.....

Phoques.

Les mots *æquoreos vitulos* désignent les phoques. Mais comment les pouvoit-on faire combattre avec des ours, *cum certantibus ursis!* Je vais donner à cette demande une réponse conjecturale. De même que les Romains désignoient le phoque par les mots *vitulus marinus*, et qu'ils disoient *bos marinus* et *lupus marinus*, de certains poissons de mer, il est possible qu'ils aient caractérisé aussi par les mots *ursus marinus* quelque cétacé ou quelque grand poisson très-vorace, dont n'auront point parlé les auteurs parvenus jusqu'à nous. Ç'auroit été alors dans une naumachie qu'auroit eu lieu ce combat.

Ma conjecture a pris à mes yeux quelque vraisemblance lorsque j'ai trouvé dans M. Cuvier, au rang des amphibies et parmi les « phoques, l'ours marin (*phoca ursina* de Gme- » lin), long de huit pieds, sans crinière, variant du brun » au blanchâtre; du nord de la mer Pacifique. » On ne sera pas surpris qu'à l'époque où vivoit Calpurnius [le III^e^ siècle de l'ère vulgaire], on ait connu un animal de ces contrées, lorsqu'on se ressouviendra que long-temps auparavant les anciens naviguoient déjà au nord des îles Hébrides.

Regn. animal, t. I, p. 170.
Buffon, Suppl. liv. VII, chap. XLVII.

Calpurnius parle encore de l'hippopotame, sur lequel je n'ai rien à ajouter à ce que j'en ai dit plus haut.

Le poète ajoute enfin au récit de ces combats étranges les réflexions suivantes : « Ah ! combien de fois, saisis » de crainte, nous vîmes la terre s'entr'ouvrir, et laisser

» une libre issue à des bêtes féroces! Souvent aussi sor-
» toient de la même arène des arbustes dorés et couverts
» d'une écorce jaunâtre! » Nous connoissions ces surprises décrites par plusieurs des écrivains de l'*historia Augusta*, mais nous n'avions pas les moyens d'en expliquer l'exécution. En effet, de tous les amphithéâtres qui subsistent encore, l'arène dans les uns étoit occupée par des maisons, comme dans celui de Nîmes et dans quelques autres; ailleurs elle étoit encombrée de terre et de ruines, comme cela a lieu dans le Colisée. Depuis un demi-siècle on a décombré ces arènes, et l'on y a découvert de vastes souterrains voûtés, communiquant avec les espaces vides du *podium*, et des premiers rangs de siéges. C'étoit là qu'étoient cachées les machines où étoient enfermés les animaux; et c'étoit par là aussi que des galeries conduisoient secrètement les empereurs de leur palais à leur trône, *suggestum*.

Constantin. Gladiateurs; défense violée. *Lib. XI, Cod. it. XLIII.*

Constantin, l'an 325, prohiba par un édit les spectacles sanglans, *cruenta spectacula*, comme je l'ai dit au commencement de ce mémoire; il ajoute, *gladiatores esse omninò prohibemus*. Cette seconde partie de la loi explique le sens des premiers mots: il paroît qu'ils ne s'appliquent point aux chasses, *venationes*, ou aux combats d'animaux, et que la défense se borne aux combats des gladiateurs. Elle fut enfreinte quelquefois, à cause de la passion du peuple pour cet horrible spectacle. Sous Constantin même, en 328, trois ans après l'édit, on vit à Antioche des combats de gladiateurs.

Julien. Ours, tigres. *Epist. pro Argivis, in Jul. Oper. tom. I, p. 408.*

Quant aux chasses dans les cirques, l'empereur Julien dit: « Les Corinthiens n'ont pas de grandes dépenses à
» faire pour des concours de musique ou de gymnastique;

» mais ils achètent des ours et des tigres pour les chasses » que l'on représente souvent dans les théâtres; et leur opu- » lence y peut suffire. » Οὐδὲ γὰρ ἐς χορήγησιν ἀγώνων γυμνικῶν ἢ μουσικῶν οἱ Κορίνθιοι τῶν πολλῶν δέονται χρημάτων· ἐπὶ δὲ τὰ κυνηγέσια τὰ πολλάκις ἐν τοῖς θεάτροις ἐπιτελούμενα, ἄρκτους καὶ παρδάλεις ὠνούνται· ἅπερ αὐτοὶ μὲν εἰκότως φέρουσι διὰ τὸν πλοῦτον.

Théodose. Chiens d'Écosse.

Les textes relatifs aux chasses dans les amphithéâtres, sous le règne de Théodose, sont nombreux. Claudien parle comme témoin oculaire de celles que donna au peuple de Constantinople Stilicon, favori de cet empereur.

De laud. Stilich. lib. III.

Symmaque, préfet de Rome sous Théodose, avoit donné, étant questeur, des combats de chiens d'Écosse; c'est lui-même qui nous l'apprend, mais sans ajouter rien qui puisse faire reconnoître cette variété. Oppien, qui nomme dix-sept variétés de chien, ne parle pas de ceux d'Écosse.

Symmaque.

Cyneget. lib. I, vers. 370 et seq.

Au reste ces chiens, selon Symmaque, étoient si féroces que les spectateurs « crurent qu'on les avoit amenés » dans des cages de fer. » *Nunc septem scoticorum canum probavit oblatio, quos prælusionis die ita Roma mirata est, ut ferreis caveis putaret advectos.* D'après cette observation isolée, on pourroit croire que ces chiens appartenoient à l'espèce de ceux que l'on trouve dans les terres arctiques, le Labrador, le Groenland, &c.; mais je ne propose ici qu'une simple conjecture.

Epist. lib. II, epist. 177.

Il y a dans le recueil des lettres de Symmaque plusieurs passages relatifs aux animaux qu'il fit paroître dans le cirque. Il parle de tigres et de léopards, *libycarum, leopardorum;* et d'ours qui venoient des contrées situées au-delà de la mer, *de transmarinis locis*, de la Dalmatie.

Tigres. Léopards.

Lib. II, epist. 46 et 76; lib. IV, ep. 12; lib. VII. ep. 21; lib. X, ep. 10 et 20 &c.

Crocodiles.

Il dit, en parlant de quelques crocodiles qu'il avoit désiré conserver pour les jeux du cirque, « qu'on les avoit » tous tués, parce qu'ils périssoient pour avoir passé cin» quante jours sans aucune nourriture : » *Sed perseverante inediâ, quæ illos per dies quinquaginta producta macerabat.* Il ajoute « qu'il en réserve seulement deux, quoique par » la même raison il craigne de les voir mourir. » Ammien Marcellin avoit déjà remarqué cette faculté qu'a le crocodile de vivre sans manger pendant un long espace de temps. « Il ne prend, dit-on, aucune nourriture pen» dant les quatre mois d'hiver : » *Per quatuor menses hibernos nullo vesci dicitur cibo.* On peut avoir confiance dans les récits d'Ammien, parce qu'il dit, en parlant des curiosités de l'Égypte : *Visa pleraque narrantes*, « j'ai vu presque » tous les objets dont je parle. »

Lib. VI, epist. 43, et lib. IX, epist. 132.

Lib. XXII, cap. XV.

Ibid.

Lib. IX, ep. 125.

Addaces. Coudous.

Dans une autre lettre, Symmaque dit : *Addaces et pygargos tuo studio mihi opto præstari, quorum copiam limes vobis finitimus subministrat . . .* « Je desire que vous m'envoyiez (pour » des jeux du cirque) des coudous et des chèvres sauvages. » J'ai rendu le mot *addaces* par le mot *coudous*; parce que Pline dit : *Erecta (cornua) rugarumque ambitu contorta, et in leve fastigium exacuta, ut lyras diceres, strepsiceroti, quem addacem Africa appellat.* « Le *strepsiceros*, qui s'appelle » *addax* en Afrique, a les cornes ridées tout autour, re» courbées et aiguësà la pointe qui se relève; de sorte que » leurs rides ressemblent à des sillons. » Pallas a reconnu à ces caractères le *coudous*, ou gazelle *strepsiceros*. On voit évidemment que le nom *strepsiceros* est formé du verbe στρέφω, *je détourne* : ἀπὸ τῆς στρέψεως τῶν κεράτων.

Lib. XI, cap. XXXVII.

Cuvier, Règne anim. t. I, pag. 272.

On voit au Muséum d'histoire naturelle du jardin du

Roi, une gazelle qui paroît être l'*addax* des anciens : elle vient du midi de l'Égypte; son pelage est blanc en été, légèrement fauve et gris en hiver. *Revue encyclopédique, 1828, mai, pag. 545.*

La traduction du mot *pygargos* (à la lettre *cul-blanc*, comme on le dit, dans les dictionnaires d'ornithologie, du bécasseau, du motteux, &c.) peut offrir deux sens. Pline désigne par ce mot une espèce de l'aigle : *Secundi generis pygargus in oppidis mansitat et in campis, albicante caudâ.* C'est le pygargue ou orfraye de M. Cuvier, oiseau dont la queue d'abord noirâtre, tachetée de blanc, devient avec l'âge toute blanche. Pygargus. Chèvre sauvage. *Lib. X, cap. III.* *Règne animal, 2e édit. t. I, p. 326.*

Dans sa seconde acception le mot *pygargus* s'applique à un quadrupède. Pline le dit : *Sunt et damæ, et pygargi, et strepsicerotes, multaque alia haud dissimilia.* « Il y a des an-» tilopes nanguer, des chèvres sauvages, des coudous et » d'autres quadrupèdes de même nature. » Il est reconnu aujourd'hui que notre daim à bois aplati est le *platiceros* des anciens, et non leur *dama;* et que celui-ci, ainsi que je l'ai déjà fait observer plusieurs fois, est l'antilope nanguer du Sénégal, à cornes rondes et osseuses. Pline ne parle dans ce chapitre que de quadrupèdes armés de cornes : chevreuils, bouquetins, chamois, &c., et il place le *pygargus* entre des animaux de même nature; il est donc très-vraisemblable que Symmaque demande un quadrupède de cette famille, quadrupède qui a la croupe blanche, et qui pourroit être l'*ægagrus* ou chèvre sauvage, *capra ægagrus*, de M. Cuvier. Au reste il y a plusieurs variétés d'antilopes qui ont la croupe blanche. *Lib. VIII, cap. LIII.* *Règne animal, t. I, pag. 275.*

Juvénal, décrivant les mets recherchés des gourmets de Rome, parle « d'un ventre de truie, d'un lièvre, d'un san- *Satyr. XI, vers. 138 et seq.*

» glier, d'un *pygargus*, de faisans, d'un grand-flammant et » d'un oryx de Gétulie (espèce de chamois, l'algazel) : »

Sumine cum magno lepus atque aper, et pygargus,
Et scythicæ volucres, et phœnicopterus ingens,
Et gætulus oryx.....

On trouve dans ce récit quatre espèces de quadrupèdes, et seulement deux espèces d'oiseaux, sans compter le *pygargus*. D'après cela il paroît vraisemblable que le dernier mot désigne ici non un oiseau, mais un quadrupède qui pouvoit être une gazelle. Forster a vu au Cap et a décrit le *springbock*, ou gazelle à bourse, qui a sur la croupe un repli de la peau, garni de poils blancs, repli qui s'ouvre et s'élargit à chaque saut que fait l'animal.

Ce qui milite encore en faveur de ma conjecture, c'est que Symmaque demande cet animal pour le faire paroître dans le cirque : or, malgré toutes mes recherches, je n'ai pu découvrir que les oiseaux contribuassent, ordinairement du moins, au luxe des jeux du cirque.

Honorius.

De VI consul. Honor. vers. 618 et seq.

Honorius, lors de son sixième consulat, transforma le cirque, consacré d'ordinaire aux courses des chars, en une arène où l'on vit des combats de bêtes féroces : c'est ce qu'atteste Claudien par ces vers :

Nec solis hic cursus equis; assueta quadrigis
Cingunt arva trabes, subitæque adspectus arenæ
Diffundit libycos alienâ valle cruores.

Justinien.

20 lions, 30 tigres, et 100 lions.

Je terminerai cette longue énumération des animaux promenés ou tués dans les cirques, énumération que j'ai faite d'après les écrivains anciens parvenus jusqu'à nous, par le témoignage du comte Marcellinus, relatif aux jeux de Justinien. Il dit que cet empereur, dans son consulat,

donna les jeux les plus brillans que l'on eût vus dans l'Orient, et qu'on y fit combattre vingt lions et trente tigres; il parle aussi de cent lions et de plusieurs autres bêtes féroces qui parurent en une seule fois, sous cet empereur, dans l'amphithéâtre. *Famosissimum hunc consulatum Justinianus omnium Orientalium consulatu profectò munificentior his liberalitatibus edidit. Nam* CCLXXXVIII *millia solidorum in populum, inque spectacula sive in spectaculorum machinam distributa,* XX *leones,* XXX *pardos, exceptis aliis feris, in amphitheatro simul exhibuit.*

Indict. 14. Justiniano et Valerio Coss. p. 50, cum Eusebio, Idacio, &c. in-fol. 1658.

CONCLUSION.

La conclusion de ce Mémoire sera la récapitulation des animaux dont il y a été parlé. Je suivrai l'ordre établi par M. Cuvier dans son *Règne animal.* Je dois rappeler ici l'avertissement que j'ai donné en commençant ce Mémoire: c'est qu'il n'a pu y être question que des animaux dont ont parlé les écrivains anciens parvenus jusqu'à nous, et seulement de ceux dont il est fait mention à l'occasion des jeux du cirque. Cet espace de temps commence à l'an 502 de la fondation de Rome, et finit à l'empereur Honorius, mort en 423, c'est-à-dire qu'il embrasse six siècles environ.

RÉCAPITULATION DES ANIMAUX.

QUADRUMANE.

Singe, *cephus.*

CARNASSIERS.

Ours terrestre.
Chiens d'Écosse.
Hyène.
Hyène tachetée, *crocuta.*
Lions.
Panthères.
Léopard.
Tigre.
Guépard, *leo non jubatus.*

Loup cervier.
Caracal, *lynx*.
Phoque.
Ours marin.

RONGEUR.

Lièvre blanc.

PACHYDERMES.

Éléphans.
Hippopotame.
Babiroussa, *aper cornutus*.
Sanglier.
Rhinocéros, unicorne et bicorne.

SOLIPÈDES.

Cheval sauvage.
Ane sauvage; *onager*, zèbre.

RUMINANS.

Chameau.
Cerf.
Élan.
Chevreuil.
Chevreuil de Tartarie, *pygargus* [cerf].
Girafe.
Vache de Barbarie, *bubalis* [antilope].
Coudous, *strepsiceros*, *addax*, [antilope].
Nanguer [antilope], véritable *dama*.
Chamois.
Chèvre sauvage.
Aurochs, *urus* et *biso*.

OISEAUX.

Autruche.
Grue.

REPTILES.

Crocodile.
Serpent.

ANIMAL FABULEUX.

Marticore.

Os d'un cétacé.

MÉMOIRE

SUR

LA POPULATION LIBRE DE L'ITALIE,

SOUS LA DOMINATION DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Par M. DUREAU DE LA MALLE.

Lu le 3 Mars 1826.

L'HISTOIRE romaine a été éclaircie par de nombreux travaux; la constitution, la politique, les oscillations des pouvoirs du sénat et du peuple, les ressorts du gouvernement, la législation, la discipline des armées, enfin les causes des succès, de la durée, de la décadence et de la chute de l'empire romain, ont été approfondis par des esprits supérieurs. Polybe et Tacite chez les anciens, Machiavel en Italie, chez nous Bossuet et Montesquieu, ont associé leur renommée à celle de Rome, et l'auréole de gloire de la ville immortelle nous est apparue brillante de tous les rayons de leur génie.

Les ressorts intérieurs de la machine, le mouvement et la distribution de ses parties, la marche de l'administration, l'exactitude et la précision de ses moyens, l'ordre et la régularité de l'ensemble, enfin la statistique et l'économie politique de l'empire romain, nous étoient peu connus. C'est cette lacune dans les sciences historiques que j'ai tâché de remplir.

Rome, guerrière en naissant, semble avoir été fondée pour conquérir, gouverner et discipliner l'univers. Formée d'un ramas de brigands, elle usurpa le sol qu'elle couvrit de ses murailles. Semblable aux oiseaux de carnage, son droit fut la force, et l'aigle romaine fut contrainte d'avoir sans cesse l'œil ouvert pour conserver sa proie : ce fut par les armes seulement que les Romains purent acquérir des épouses. Le rapt leur fut nécessaire pour se créer une postérité. Chez eux, combattre et vaincre fut indispensable pour obtenir le sol et les alimens; ils apprirent de bonne heure à sacrifier l'intérêt particulier et même la vie à l'intérêt général et au salut de l'état.

Plus tard, les divisions des plébéïens et des patriciens, ces luttes, ces dissensions, ces rivalités continuelles, qui prouvaient le besoin de distraire le peuple et de l'occuper au dehors, firent de la guerre un système, un moyen, un ressort du gouvernement romain.

Les Romains vivaient donc dans une guerre éternelle et toujours violente. Ils s'appliquèrent à chercher, ils réussirent à trouver les moyens de vaincre et de conquérir. On les voit étudier les divers procédés des peuples qu'ils combattent, adopter celles de leurs inventions qu'ils jugent utiles, perfectionner continuellement leur discipline, leur ordonnance, leurs manœuvres, leurs armes et leurs machines. Dès les premiers temps de leur monarchie, ils avoient un corps du génie, organisé parmi leurs légions. C'est le peuple de l'Europe qui a entretenu le premier des armées permanentes, soldées, équipées, pourvues constamment, avec une extrême vigilance, d'armes, de vêtemens et de vivres.

La nécessité de vaincre força les Romains à perfectionner les moyens d'obtenir la victoire. La connaissance exacte de leurs ressources en hommes et en argent étoit la condition indispensable du succès. La nécessité créa donc chez ce peuple guerrier la statistique, le cadastre, les registres de naissance et de décès. Tout cela fut compris dans l'institution du *cens*, et cette institution, base fondamentale du gouvernement et de la puissance romaine, est due à Servius Tullius, le sixième de ses rois, et remonte à l'an 197 de Rome, 555 avant J.-C. *Tit. Liv. I, 44.*

Ce roi institua donc le cens ou dénombrement de tous les citoyens romains en état de porter les armes (1). Le récensement de cette partie de la population fut fait exactement tous les cinq ans : les censeurs en furent chargés sous la république; et comme les centuries, les rangs et le droit d'élection étoient fondés sur la propriété et le revenu, il fut indispensable de tenir des tables exactes de statistique. Dans un tel ordre de choses, les naissances, les décès, le nombre des citoyens par âge et par sexe; la situation, la nature, l'étendue, le rapport des terres, des capitaux *Ibid.*

(1) Cette loi du cens a une très-haute antiquité. Hérodote l'attribue à Amasis (*II, 177*); Diodore (*I, 77*), Élien (*Var. Hist.* IV, 1), Diogène de Laërte (*VII, 168*), la citent, et Dracon la transporta à Athènes; Périzonius (*ad Ælian. Var. Hist.* X, 14), Abram (*ad Cicer. orat. pro Sextio*, p. 48) prouvent qu'elle étoit en vigueur chez d'autres nations. La loi obligeoit de déclarer son nom et son revenu, sous peine de mort en cas de fausse déclaration (*vid.* Schweigh. *ad Herodot. II, 77*). Le comique Diphilus parle, dans une pièce intitulée *le Marchand*, d'une loi presque semblable en vigueur à Corinthe (*Athen. Deipnosoph.* VI, 12, *edit. Schweigh*); seulement l'amende étoit la première peine de l'infraction : la mort punissoit la récidive. Il existoit aussi un cadastre à Athènes, même avant Solon, comme en Égypte et en Perse (*voyez* Boëckh. *écon. polit. des Athéniens* liv. IV, ch. VI).

possédés par chaque citoyen, étoient soigneusement enregistrés et vérifiés à chaque lustre. Cicéron le dit positivement dans son traité sur les lois (1). *Censores populi ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento : urbis templa, vias, aquas, ærarium, vectigalia tuento : populique partes in tribus distribuunto : exin pecunias, civitatis ordines partiunto : equitum peditumque prolem describunto : cœlibes esse prohibento: mores populi romani regunto, probrum in senatu ne relinquunto : bini sunto : magistratum quinquennium habento, eaque potestas semper esto. Censores fide legem custodiunto :* privati ad eos acta referunto.

Lib. III, cap. 3, 4, de Legibus.

On voit que les censeurs, dont le pouvoir durait cinq ans, avoient tous les moyens d'établir une bonne statistique. Ce dernier paragraphe est curieux, car il prouve que les particuliers étaient obligés d'apporter leurs titres de toute espèce, *acta*, aux censeurs, qui contrôlaient l'exactitude de leur déclaration par serment. Les villes municipales de l'Italie avoient de pareils registres. Cicéron le prouve dans son plaidoyer pour le poëte Archias. « Archias, dit-il, » a obtenu le droit de cité à Héraclée. Vous nous deman- » dez les registres publics d'Héraclée que nous savons tous » avoir péri durant la guerre d'Italie, par l'incendie de » leurs archives » *Tabulas Heracliensium incenso tabulario interisse scimus omnes.* Ailleurs il cite les registres publics qui contenoient l'état de toutes les propriétés de l'Italie et

Cap. IV.

I, Agrar. 2.

(1) Ce livre, quoique offrant le tableau des lois d'une république idéale, est presque toujours le résumé des anciennes lois et des institutions de Rome. La première Verrine nous apprend que le cens se faisoit à Rome l'année même où Cicéron prononça ce plaidoyer. *Hæc frequentia totius Italiæ quæ convenit undiquè, comitiorum, judiciorum,* censendique causâ (*act. prim. cap.* XVIII).

de la Sicile. Suétone le dit formellement; et quand nous n'aurions ni ces témoignages précieux, ni celui de Florus qui atteste que la république se connaissoit parfaitement elle-même, et que le gouvernement d'un grand empire était tenu dans tous ses détails avec le même soin que l'administration d'une petite maison par un simple particulier, quand, dis-je, ces assertions positives nous manqueroient pour Rome et l'Italie, nous pourrions assurer *à priori* qu'il y existoit de semblables tableaux. Une partie de la Grèce avoit cet usage. Les colonies grecques, transplantées en Italie, durent le conserver. Rome elle-même devoit aux Grecs son origine et la plus grande partie de son culte, de ses mœurs et de ses lois. De plus, avec un gouvernement fondé sur de telles institutions, il étoit impossible qu'il en fût autrement. Les 20,000 citoyens d'Athènes, les 450,000 citoyens romains du temps de César, étoient réellement une noblesse privilégiée, quoiqu'elle portât le nom de peuple; les esclaves, les étrangers ne jouissaient pas des mêmes droits. De même enfin que le livre d'or à Venise contenoit l'état de toutes les familles patriciennes, que le nobiliaire de France comprenoit le nom et les armes de 80,000 familles nobles existant avant la révolution; de même les registres de naissance, de décès, par sexe et par âge, étoient indispensables à Rome et dans l'Italie. L'âge auquel un citoyen prenoit la prétexte, la robe virile, y étoit consigné. Sans cela, comment auroit-on pu établir son admissibilité aux divers emplois publics? La loi fixoit un âge pour sortir de tutelle, un âge pour être admis dans l'ordre équestre ou sénatorial, pour être nommé tribun du peuple, questeur, édile, prêteur, censeur ou consul. Il en

Caligula, 8.

Lib. I, cap. VI.

étoit de même pour être apte à se marier, à tester, à contracter, à prêter serment en justice.

On pourroit regarder comme une hyperbole les mots de Florus que j'ai cités, mais Ulpien (1) en traitant du

Lib. L, tit. XV, § 2, 3, 4. Digest.

(1) *Vitia priorum censuum editis novis professionibus evanescunt.*

Ulpianus, lib. II, *de Censibus : Ætatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit ne tributo onerentur : veluti in Syriis à 14 annis masculi, à 12 feminæ, usquè ad 65 annum tributo capitis obligantur; ætas autem spectatur censendi tempore.*

Idem, lib. III, *de Censibus : Formâ censuali cavetur ut* agri *sic in censum referantur.* Nomen *fundi cujusque, et in quâ* civitate *et quo* pago *sit, et* quos duos proximos *habeat; et id* (arvum) *quod in decem annos proximos satum erit,* quot jugerum sit. Vinea *quot vites habeat;* oliva *quot jugerum et quot arbores habeat;* pratum, *quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum;* pascua, *quot jugerum esse videantur; item* sylvæ cæduæ : *omnia ipse qui defert, æstimet.*

§ 1. *Illam æquitatem debet admittere* censitor, *ut officio ejus congruat relevari eum qui in tabulis publicis delato modo frui certis ex causis non possit. Quare, et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari. Si vites mortuæ sint, vel arbores aruerint;* iniquum, eum numerum inseri censui. *Quod si exciderit arbores vel vites, nihilominùs eum numerum profiteri jubetur qui fuit censûs tempore, nisi causam excidendi censitori probabit.*

§ 2. *Is verò, qui agrum in aliâ civitate habet, in eâ profiteri debet in quâ ager est; agri enim tributum in eam civitatem debet levare in cujus territorio possidetur.*

§ 3. *Quanquam in quibusdam beneficia personis data immunitatis cum personâ extinguantur, tamen cum generaliter locis, aut cum civitatibus, immunitas sic data videtur ut ad posteros transmittatur.*

§ 4. *Si, cùm ego funduin possiderem, professus sim, petitor autem ejus non fuerit professus, actionem illi manere placet.*

§ 5. *In* servis *deferendis observandum est ut et nationes eorum, et ætates et officia, et artificia specialiter deferantur.*

§ 6. Lacus *quoque* piscatorios *et portus, in censum dominus debet deferre.*

§ 7. Salinæ, *si quæ sunt in prædiis, et ipsæ in censum deferendæ sunt.*

§ 8. *Si quis* inquilinum *vel* colonum *non fuerit professus,* vinculis censualibus *tenetur.*

§ 9. *Quæ* post censum edictum nata, *aut posteà quæsita sint, intra finem operis consummati professionibus edi possunt.*

§ 10. *Si quis veniam petierit ut censum sibi emendare permittatur, deindè post hoc impetratum cognoverit se non debuisse hoc petere, quia res*

cens, de censibus, nous a transmis la forme de ces tables de recensement ou de dénombrement (*tabulæ censuales*), qui étoient une statistique détaillée, appuyée, pour les individus libres des deux sexes, sur des registres de population, par nom, ordre, âge, état, pays, revenu, divisés en pères de famille, mères, fils et filles, et de plus comprenant, pour les esclaves mâles et femelles, l'emploi, la profession et le produit de leur travail.

Pour les biens-fonds ces tables étaient basées sur un cadastre et une estimation vérifiés tous les lustres. Elles contenaient la qualité du champ, la nature des cultures, soit blé, fourrages, vignes, oliviers, prés, pâtures, bois taillis ou futaies, étangs, ports, salines, etc.

Les champs étoient désignés par leur nom, la quantité de *jugeres*, le nombre des arbres, vignes, oliviers et autres qu'ils contenoient. La ville, le bourg voisin, les abornemens, les fermiers ou colons de chaque parcellaire, enfin, leur produit, s'y trouvoient aussi indiqués.

Je donnerai une de ces tables, dressée d'après les indications précises des auteurs anciens.

Cette sage institution date de bien loin à Rome; car elle fut établie par Servius Tullius, l'an de Rome 197, A. C. 555. Denys d'Halicarnasse nous a conservé ce renseignement précieux, que je dois citer en entier; car il fournit une base solide aux calculs qu'on pourra établir sur les résultats épars dans les auteurs anciens, en montrant qu'il existoit des élémens fixes desquels ces écrivains ont tiré leurs déductions. *Ant. Rom. IV. pag. 220.*

emendationem non desiderabat, nullum ejus præjudicium ex eo quod petiit ut censum emendaret fore sæpissimè rescriptum est.

Servius Tullius, dit l'historien grec, après avoir partagé le territoire entre les tribus de la campagne, fit fortifier les bourgs, πάγους, pour servir de refuge aux paysans, lors des incursions de l'ennemi. Ces postes étoient commandés par des magistrats chargés d'enregistrer les noms de ceux qui se retiroient dans chaque bourg, et de connoître les propriétés dont ils tiroient leur subsistance. Toutes les fois qu'il étoit nécessaire d'appeler aux armes les cultivateurs, ou d'exiger les impôts par tête, les chefs levoient les tributs et les hommes. De plus, afin de connoître et de compter plus facilement le nombre de ces habitans, Servius fit dédier dans chaque bourg des autels aux dieux surveillans et protecteurs du bourg. Il ordonna que, chaque année, tous les habitans vinssent honorer ces dieux par des sacrifices communs. Il établit une fête sous le nom de *paganales*, et en régla lui-même les cérémonies, que (dit toujours Denys d'Halicarnasse) les Romains observent encore aujourd'hui. Il ordonna de plus qu'à ces sacrifices et à cette assemblée tous les habitans apportassent une pièce de monnoie déterminée, mais différente, selon que c'étoit un homme, une femme ou un enfant au-dessous de l'âge de puberté. Ces monnaies, comptées par ceux qui présidoient aux sacrifices, donnoient exactement le nombre de la population distinguée par sexe et par âge (κατὰ γένη καὶ καθ' ἡλικίας). L. Pison, dit toujours Denys, rapporte dans le 1^er^ livre de ses annales que Servius voulut aussi savoir le nombre des naissances et des décès, et de ceux qui prenoient la robe virile dans la ville de Rome. Dans ce but, il fixa une somme que les parens devoient payer, pour chaque enfant né, au trésor

d'Ilithye; pour chaque individu mort, au trésor de Libitine; et à celui de la déesse *Juventus*, pour ceux qui prenoient la robe virile : ce qui lui donnoit le moyen de connoître quel étoit chaque année le nombre total des citoyens, et le nombre partiel de ceux qui avoient l'âge propre à la guerre. Dans les tribus de la ville et de la campagne il établit des chefs, semblables aux *phylarques* et aux *comarques*, qu'il chargea de connoître exactement quel étoit le domicile de chaque citoyen. Lorsqu'il eut fondé ces institutions, il ordonna à tous les citoyens romains de donner leurs noms (après avoir prêté le serment fixé par les lois, que leur estimation étoit véridique et de bonne foi), d'évaluer leurs biens en argent, de déclarer leur âge, les noms de leurs père et mère, de leurs femmes et de leurs enfans; de plus, quel quartier de la ville ou quel bourg du territoire chacun habitoit. Il établit ensuite contre ceux qui ne se soumettroient pas au cens une peine sevère: leurs biens étoient confisqués; ils étoient battus de verges, et vendus à l'encan comme esclaves. Il institua le lustre, où tous les citoyens romains étoient obligés de se présenter en armes dans le Champ-de-Mars. Ce lustre ou dénombrement présenta, dit Denys d'Halicarnasse, 85,000 moins 300 citoyens, dont les biens étoient soumis au cens, comme on le lit dans *les tables censoriales*.

Antiq. Rom. IV, 219, 30.

Ibid. pag. 225, lin. 30.

La sixième classe, celle des *prolétaires*, les femmes, les enfants, les jeunes gens au-dessous de 17 ans, et les esclaves, n'étoient pas, comme on le voit, compris dans ce dénombrement : mais on reconnoît que Denys, écrivain laborieux et exact, avait puisé ses documents aux meilleures sources, dans ces tables de cadastre et de statistique qui

formoient la base de l'administration des censeurs, et du gouvernement romain. Ce même historien a soin de nous dire que ces tables censoriales, τιμητικὰ ὑπομνήματα, étoient transmises de père en fils chez les Romains, et que chaque famille les transmettoit à ses descendans avec autant de soin que la religion de leurs ancêtres. Ces tables, dit toujours l'historien grec, sont conservées par les hommes éminens appartenant aux familles censoriales. J'y ai puisé ces faits, &c. Les esclaves étoient peu nombreux à Rome du temps de Servius; cependant ce prince, administrateur habile, les attacha à leurs maîtres, et voulut, je crois, en connoître le nombre en établissant les fêtes *compitales*, auxquelles les esclaves seuls assistoient et portoient chacun un gâteau (1).

Antiq. rom. lib. I, pag. 60, lin. 42.

Antiq. rom. lib. IV, pag. 219.

La tenue exacte des registres de l'état civil dans l'empire romain, laquelle avoit commencé avec les rois et s'étoit maintenue sous la république où elle formait une des principales attributions de la censure (2), ne fut point négligée par les empereurs, qui avaient succédé au titre et aux fonctions des censeurs. Tite Live[a], Suétone[b] nous apprennent que ces actes existoient dans les provinces.

Vid. Liv. IV, 8; VI, 27.

[a] *XXIX, 37.*
[b] *Calig. 8.*

Le même auteur et Tacite nous assurent qu'Auguste avoit écrit de sa main le résumé de la statistique de l'empire ro-

(1) *Voyez* dans Beaufort (*Rép. Rom.*, liv. IV, ch. IV) le nombre exact des citoyens que renfermoit chaque cens.

(2) L'an 375 de Rome les tribuns se plaignent que le sénat cache ses usures et les dettes du peuple. Ce passage important prouve que les registres du cens comprenoient aussi les capitaux prêtés à intérêt. *Fugere senatum testes*, tabulas publicas censûs cujusque, *quia nolint conspici summam æris alieni, quæ indicatura sit demersam partem à parte civitatis* (Tit. Liv. *VI*, 27).

main. Ce registre, que Tacite nomme simplement *libellum*, mais que Suétone désigne avec plus de précision par le titre de *rationarium imperii*, *breviarium totius imperii*, contenoit l'état des ressources de l'empire, le nombre des citoyens et des alliés sous les armes, l'état des flottes, des provinces, des royaumes, des tributs, des impôts directs ou indirects, des dépenses nécessaires et des gratifications. Auguste, dit toujours Tacite, avait écrit le tout de sa propre main. Il y avait ajouté le conseil de ne plus étendre les bornes de l'empire (1).

In August. cap. CII.

Annal. lib. 1, pag. 11.

Suétone dit qu'outre l'histoire de sa vie, et les dispositions relatives à ses funérailles, Auguste avoit écrit un abrégé de tout l'empire, combien de soldats sous les armes et dans quels lieux, combien d'argent dans le trésor public, et dans les autres caisses des impôts de toute nature. Il y avoit même ajouté les noms des affranchis etdes esclaves auxquels on pouvoit demander l'apurement de leurs comptes (2).

Sueton. Aug. 102, et not. 45 Pitisci.

Tacite et Suétone ne nous ont pas transmis le contenu de cet abrégé statistique de tout l'empire romain, mais il est utile et curieux d'établir, par les témoignages historiques et les faits positifs, jusqu'où s'étendirent ce cadastre

(1) *Tiberius libellum proferri recitarique jussit. Opes publicæ continebantur, quantùm civium sociorumque in armis, quot classes, regna, provinciæ, tributa aut vectigalia, et necessitates ac largitiones; quæ cuncta suâ manu perscripserat Augustus, addideratque consilium coercendi intra terminos imperii, &c.*

(2) *De tribus voluminibus, uno mandata de funere suo complexus est; altero indicem rerum à se gestarum, quem vellet incidi in æneis tabulis quæ ante mausoleum statuerentur; tertio breviarium totius imperii, quantùm militum sub signis ubique esset, quantùm pecuniæ in ærario et fisci vectigaliorum residuis; adjecit et libertorum servorumque nomina à quibus ratio exigi posset.*

et ce recensement général, exécutés sous Auguste et dont il avoit écrit les tableaux sommaires de sa main, sous le titre de *bréviaire,* ou abrégé, résumé de tout l'empire.

Les histoires sacrée et profane sont unanimes sur le recensement général dont l'époque se rattache à l'époque la plus célèbre dans le monde, celle de la naissance de Jésus-Christ.

Evang. cap. II, 1, 3. Saint Luc (1) nous dit que, lorsqu'Auguste publia son édit ordonnant le recensement de toutes les contrées soumises aux Romains, les juifs, quoique regis par un roi de leur nation, obéirent à cette injonction, et se rendirent chacun dans leur pays natal pour ce recensement, καὶ ἐπορεύοντο πάντες ἀπογράφεσθαι, ἕκαστος εἰς τὴν ἰδίαν πόλιν.

Ant. jud. XVIII, 1. Joseph rapporte que Quirinius, sénateur et consulaire, fut envoyé par Auguste avec quelques soldats, σὺν ὀλίγοις, en Syrie et dans la Judée, annexée à la Syrie, pour y rendre la justice, y estimer et y recenser toutes les propriétés en Syrie, δικαιοδότης τιμητὴς τῶν οὐσίων, et en Judée, ἀπολιμησάμενός τε αὐτῶν τὰς οὐσίας.

Tacite nous montre les Clites, nation sujette du roi Archelaüs, se réfugiant sur le Taurus, parce qu'on les forçoit de se soumettre au cens ou cadastre, et de payer les *Ann. VI, 41.* tributs, suivant le mode romain, *quia nostrum in modum deferre census, pati tributa adigebatur.*

Inscrip. tab. ær. Lugd. ap. Brottier ad Tacit. Ann. lib. XI, 24, tom. II, p. 351. Claude, dans son discours au Sénat, loue les Gaulois d'être restés fidèles à son père Drusus qui faisoit la guerre aux Germains, et cela après le recensement, opération nouvelle alors et inaccoutumée chez les Gaulois, *novo tùm*

(1) *Exiit edictum à Cæsare Augusto, ut describeretur* UNIVERSUS ORBIS, c'est-à-dire tout l'empire romain.

opere et inassueto Gallis. La Gaule narbonnaise y était soumise depuis long-temps, et cette opération, ajoute Claude, quoiqu'elle n'ait pour but que de faire connoître publiquement l'état de nos ressources, nous savons trop par expérience combien elle est délicate. *Quod opus quàm arduum sit nobis nunc cùm maximè, quamvis nihil ultrà quàm publicæ notæ sint facultates nostræ exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus.* Nous voyons ensuite un autre cens (c'étoit le troisième dans les Gaules) commencé par Germanicus et fini l'année suivante par Vitellius et Cantius. Tacite rapporte ces faits, qui sont positifs. *Ann. lib. I, 31; lib. II, 6.*

Ce passage n'a pas besoin de commentaire. Il montre que le cens, c'est-à-dire le dénombrement, le cadastre scrupuleux des personnes et des propriétés, étoit la base fondamentale de l'administration romaine. Sur la connoissance exacte de ses ressources en tout genre se mesuroient l'audace et la prudence du gouvernement : la péréquation dans la levée des hommes et des impôts en étoit la conséquence nécessaire, et cette conséquence seule mène à d'autres et explique beaucoup de faits.

Auguste, au rapport de Dion, avoit d'abord commencé en Italie, l'an de Rome 757, ce recensement qu'il étendit ensuite à tout l'empire ; de là le mot *cens*, κῆνσος, qui comprenoit le dénombrement des habitans, l'estimation et le cadastre des propriétés, bases nécessaires de la répartition des impôts et des levées, prit en grec, surtout dans le grec du Nouveau Testament, l'acception de *tribut;* aussi vous lisez dans S. Mathieu : *Les rois de la terre dont ils tirent des impôts et des tributs,* τέλη ἢ κῆνσον. Vous y voyez les pharisiens demander à Jésus-Christ s'ils devoient payer ou *Lib. LV, 13.* *Cap. XVII, comm. 25.*

non le tribut, κῆνσον, à César, et il leur répond : « Mon-» trez-moi la monnoie du tribut », *nummum censûs*, dit la traduction latine.

C'est pour ce recensement que Joseph fut forcé d'aller, avec Marie, de Nazareth, ville de Galilée, à Bethléhem en Judée, parce qu'il étoit de la famille et de la patrie de David; et le Christ naquit à Bethléhem pendant le cadastre de tout l'empire romain, ἀπογραφὴ πάσης τῆς οἰκουμένης. Eusèbe atteste aussi ce fait important.

Hist. eccles. I. 5.

Tertullien rappelle ce recensement opéré sous Auguste: *Ex censibus sub Augusto in Judæâ actis genus Christi inquirere eos potuisse;* et Joseph indique que ces opérations furent terminées en moins d'un an.

Contra Marcion. IV, 19.

XVIII, 3. Vid. *Perizon. dissert. IV, pag. 330.*

L'usage établi pour ces recensemens étoit que chaque habitant fût recensé dans le lieu de sa naissance; aussi S. Luc nous dit qu'après l'édit d'Auguste tous se rendirent dans leur canton pour y être soumis au cens : *Et ibant omnes ut profiterentur singuli in suam civitatem.* Justin le martyr cite aussi le recensement fait sous Quirinus en Judée, ἐπὶ Κυρηνιοῦ τοῦ ὑμετέρου ἐν Ἰουδαίᾳ πρώτου γενομένου. Cet usage existoit déjà 173 ans avant J. C., 579 de Rome, comme nous le savons par Tite-Live. Quand les censeurs voulurent clore le lustre, le consul L. Posthumius ordonna, du haut de la tribune, que tous les alliés du nom latin retournassent chacun dans leur pays, afin qu'aucun ne fût porté sur le cens à Rome, mais que tous fussent recensés dans leurs cantons respectifs (1).

Apol. 2, ad imperatorem Anton. Pium.

Perizon. op. cit. p. 343.

Lib. XLII, cap. X.

(1) *Qui socium latini nominis ex edicto C. Claudii consulis redire in civitates suas debuissent, ne quis eorum Romæ, sed omnes in suis civitatibus censerentur.*

Ces tables de recensement, de cadastre et d'estimation, avec les détails, se trouvent, comme je l'ai montré, dans les premiers siècles de Rome. Établies par Servius Tullius, on les suit sous la république d'époque en époque. Témoin ce lustre ou *cens* fait par Quinctius, l'an de Rome 289, 463 ans avant J. C., où on recensa 104,214 citoyens, outre les pères et mères qui avoient perdu leurs enfans et qui restoient sans postérité, *præter orbos orbasque* (1). Denys d'Halicarnasse en offre un exemple frappant. *Liv. III, 3.* *Liv. V, p. 338, lin. 35,*

« Largius, dit-il, ordonne à tous les Romains, suivant » la loi sage et utile portée par Servius Tullius, le plus » populaire des rois, d'apporter, tribu par tribu, l'esti- » mation de leurs biens, en y joignant les noms de leurs » femmes et de leurs enfans, leur âge et celui de leurs » enfans. Le recensement ayant été achevé très-vite (car » il y avoit des peines graves contre les contrevenants, » telles que la confiscation des biens et la perte du titre » de citoyen), on trouva 150,700 citoyens au-dessus de » l'âge de puberté. »

Je citerai encore ce passage positif de Dion, que j'ai indiqué et que je vais traduire. « L'an de Rome 708, le » nombre des citoyens romains étoit considérablement » diminué par la quantité qui en avoit péri, comme on s'en » apercevoit à la vue, et comme César s'en convainquit » par les tables de recensement qu'il dressa lui-même, » en qualité de censeur. Il attribua des prérogatives à la » fécondité des mariages. » *Lib. XLIII, cap. XXV.*

On voit donc que l'usage des tables détaillées de nais-

(1) *Voyez* aussi, sur les motifs de l'utilité du cens, Denys, XI, 737, et IX, 594, l. 38.

sance, de décès, même les registres de population tenus exactement par condition, par sexe et par âge, l'emploi du cadastre, c'est-à-dire l'arpentage et l'estimation de toutes les propriétés, vérifiés, modifiés à chaque lustre, naquirent en quelque sorte avec Rome, et s'étendirent successivement dans toutes les parties du monde soumises à ses lois ou à son influence. Auguste eut la gloire d'exécuter avec précision le recensement et le cadastre détaillés de l'Italie, des provinces, des villes libres et des royaumes rangés sous sa domination, ce qui lui fit donner par ses contemporains le titre de père de famille de tout l'empire, *paterfamilias totius imperii*.

Hist. eccl. lib. VIII, cap. XXI.

Ces réglemens subsistèrent si bien que, sous Gallien, Alexandrie souffrit un siége, et fut, dit Eusèbe témoin oculaire, tellement dépeuplée par la famine et les maladies, qu'on trouva après le siége un moindre nombre d'habitans, depuis quatre ans jusqu'à quatre-vingts, qu'on n'y en comptoit auparavant depuis quarante jusqu'à soixante-et-dix.

« On connoissoit, dit-il, ces différences par les rôles » dressés pour les distributions gratuites de blé. »

Cap. XVIII, tom. II, p. 583, ed. Reisk.

Plutarque, dans la vie de Caton l'ancien, donne une idée de l'étendue des fonctions des censeurs, et de la minutieuse exactitude avec laquelle ils faisoient le cens, c'est-à-dire l'inventaire et l'estimation générale de toutes les propriétés mobilières et immobilières. « Caton, dit-il, or- » donna une estimation des habits, des voitures, des orne- » mens de femme, des meubles et ustensiles de ménage ».

Quels sont les peuples modernes qui peuvent se vanter d'une exactitude pareille dans leurs tables statistiques et

leurs registres de population? Quels sont ceux qui possèdent une connoissance aussi précise de leurs moyens et de leurs ressources en tout genre?

Cette institution fondamentale de la république et de l'empire, qui, au moyen des registres de population exactement tenus par condition, par âge et par sexe; au moyen d'un cadastre et des estimations précises, vérifiées à chaque lustre, sur les lieux et d'après les titres de propriété, donnoit aux chefs du gouvernement romain l'appréciation exacte et précise des ressources de l'état dans tous les genres; qui rendoit de plus le poids des impôts facile à supporter, parce qu'ils étoient plus également répartis; enfin cette loi juste et sévère du cens, cette base solide de la puissance romaine, n'a point été jusqu'ici dignement appréciée, et elle auroit pu fournir un beau chapitre à l'immortel auteur de *la Grandeur et la Décadence des Romains.*

Le développement de ces considérations viendra se ranger naturellement à la suite de l'exposé des faits.

Julius Capitolinus nous fait suivre l'existence et le perfectionnement des registres de l'état civil sous l'empire du philosophe Marc Aurèle (1). Ce prince ordonna que chaque citoyen déclarât devant les préfets du trésor de Saturne l'enfant qui lui naissoit, et lui imposât un nom avant le délai de trente jours expiré. Il établit aussi dans les provinces l'usage des tabellions publics, devant lesquels

Hist. August. Marcus Antoninus Philosophus, cap. IX, p. 327, t. I, ed. varior.

(1) *Jussit apud præfectos ærarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri, intra tricesimum diem nomine imposito.* Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit *apud quos idem de* originibus *fieret quod Romæ apud præfectos ærarii.*

Caracalla donna le droit de citoyen à tous les sujets de l'empire (Crevier, *Hist. des emp.* tom. IX, pag. 315. — Dio. *LXXVII, 9; Digest.* lib. I, tit. V, leg. 17).

on faisoit pour les naissances la même chose qui se faisoit à Rome devant les préfets de l'*ærarium* de Saturne.

Lampridius in Alexand. Severo, cap. XXI.

Alexandre Sévère suivit ces sages mesures d'administration; ses tables de statistique, ses états de revue et de contrôle pour les armées étoient dans le meilleur ordre, et il en lisoit sans cesse tous les résumés; *et perlegebat cuncta pittacia.*

Loc. laud.

Ce fut son préfet du prétoire, Domitius Ulpien, collègue de Paulus, jurisconsulte habile, cité si souvent dans le Digeste, qui publia cette table des probabilités de la vie humaine que les Pandectes nous ont conservée, et qui fixe à trente ans la durée moyenne de la vie pour cette époque; on a vu par la loi d'Ulpien sur les recensemens, que l'état civil et la statistique détaillée avoient toujours été tenus avec le plus grand soin. Il y eut encore, l'an 305 de J. C., un recensement général sous Galerius. Lactance nous a laissé un témoignage de l'exactitude avec laquelle il étoit exécuté. *Agri glebatim metiebantur, vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur; unusquisque cum liberis, cum servis aderant &c.* Sous Constantin, ce cadastre minutieux se répétoit tous les quinze ans. Eumène dit formellement: *Habemus enim et hominum numerum qui delati sunt, et agrorum modum*[a]. Le Code Théodosien[b] prouve qu'une fausse déclaration étoit punie de mort et de la confiscation des biens: *Si quis declinet fidem censuum et mentiatur callidè paupertatis ingenium, mox detectus* capitale subibit exitium, *et bona ejus in fisci jus migrabunt.*

Gibbon, Décad. de l'emp. rom. chap. XVII, tom. IV, p. 139. trad. fr.

[a] *Eumen. in Panegyr. vet. VIII, p. 6.*

[b] *Lib. XIII, tit. X et XI, leg. 1.*

Il est maintenant utile de prouver que ces documens statistiques étoient publiés régulièrement, et que les his-

toriens grecs et latins ont eu tous les moyens de nous transmettre des renseignemens exacts et fidèles.

Les Romains, dans le dernier siècle de la république et sous les empereurs, eurent des bulletins ou journaux quotidiens et hebdomadaires qui correspondoient à nos procès-verbaux des Chambres, à notre bulletin des lois, à une partie de notre annuaire, et à nos gazettes des tribunaux.

Jules César, si nous en croyons Suétone (1), auroit été le fondateur de cette publication dans son premier consulat, où il eut pour collègue Bibulus. *Inito honore, primus omnium instituit ut tàm senatûs quàm populi* diurna acta *conficerentur et publicarentur.* *J. Cæs. 20.*

Ces *actes* ou procès-verbaux des séances du sénat, que les Grecs appeloient ὑπομνήματα, étoient rédigés sous la surveillance d'un sénateur, par des esclaves publics nommés *tabularii, scribæ, logographi, actuarii.*[a] Ces *actuarii* étoient des sténographes, comme le prouvent Suétone[b] et Séneque.[c] Sans doute, la fonction de rédacteur des séances du sénat étoit honorable, car Adrien en fut chargé par Trajan (2).

[a] Cf. *Capitolin.; Cod. lib. X, tit. L; Tertull. Apol. 20.*
[b] *J. Cæs. 55.*
[c] *Epist. 33.*

Quand la séance devoit être secrète, des sénateurs remplissoient l'office de ces tachygraphes, de ces greffiers, de ces scribes.

Les *actes du peuple,* qui se nommoient *publica acta,* comme on le voit dans Suétone, ou, par abrégé, *acta* ou *diurna,* parce qu'ils paroissoient tous les jours, ce que *Tacit. Ann. V, 4, 5; Capitolin. Tiber. V, 8. Caligula, 8, et passim.*

(1) Crévier dit pourtant que cet usage est plus ancien que César, et qu'on a un fragment d'un semblable journal dans le second consulat de Paul Émile, l'an 584 (*Hist. Rom.* tom. XII, p. 103).

(2) *Hadriano munus hoc tribuit post quæsturam,* dit Spartien, cap. III.

Ann. III, 3. *Ann. XIII, 31.* *Sueton. Claud. 41.* *Ann. XVI, 22.*

prouve la phrase de Tacite : *diurna actorum scriptura*, ou *libri actorum diurni*, ou enfin *diurna urbis acta*, ces journaux du peuple romain étoient très-répandus. Ils avoient, dit Tacite, des abonnés dans les provinces et dans les armées : *Diurna populi romani per provincias, per exercitus curatiùs leguntur.*

Ces journaux contenoient tout ce qui pouvoit intéresser le peuple romain, l'état civil, les jugemens publics, les supplices, le résultat des comices, les naissances, les décès, les mariages, les divorces, enfin tout ce qui regardoit la construction des édifices et les nouvelles du jour.

Cf. *Ammian. lib. XXII; Tacit. XIII, 31; Sueton. l. l.*

En effet, l'état civil devoit être encore plus régulièrement tenu, surtout depuis les lois Julia et Papia, qui infligeoient des peines aux célibataires et accordoient des prérogatives aux Romains qui avoient des enfans. Il paroît même qu'auparavant les mariages et les divorces étoient consignés dans cette espèce de bulletin des lois ; la septième lettre de Cœlius à Cicéron l'indique : *Paulla, soror Triarii, divortium sine causâ fecit. Nuptura est D. Bruto, nondùm rettulerat.* (*Rettulerat scilicet in actâ.*) Juvénal le prouve, pour les naissances, par ce vers :

Ad fam. VIII, 7. *IX, 84.*

> *Tollis enim et libris actorum spargere gaudes*
> *Argumenta viri;*

et pour les mariages par cet autre :

Id. II, 136.

> *Fient ista palam, cupient et in acta referri.*

De probationib. XXVIII.

Scœvola montre que ces actes servoient à prouver l'état des personnes. Je cite ce passage précis : *Mulier gravida repudiata, absente marito filium enixa, ut spurium in actis professa est.* Je citerai encore cet autre témoignage de Ca-

pitolin : *Filium Gordianum nomine Antonini et signo illustravit, cùm apud præfectum ærarii, more romano, professus filium,* publicis actis *ejus nomen insereret.* *In Gordianis, cap. V.*

Il paroît que ces actes étoient dressés par des esclaves, écrivains et greffiers publics, et conservés dans les archives de l'atrium du temple de la Liberté. Tite-Live le témoigne en ces termes : *Censores extemplò in atrium Libertatis ascenderunt, et ibi signatis tabellis publicis, clausoque tabulario et dimissis servis publicis....* Une ancienne inscription, citée par Juste Lipse, montre que les préposés de ces archives portoient le titre de CVRATORES TABVLARIORVM PVBLICORVM. Nous apprenons par Tacite que la tenue de ces registres publics fut transférée successivement des questeurs aux préfets du trésor. J'ai expliqué la cause de ces mutations dans mes notes sur les nouvelles inscriptions de Tarquinies. Quant aux archives ou *tabularia*, Cicéron en fait mention dans sa harangue pour Caius Rabirius, et Virgile dans ce vers des Géorgiques : *XLIII, 16.* *Ad Tacit. Annal. VI, 4.* *Annal. XIII, 28.* *Pro C. Rabirio, 7, ed. Brocas.* *Lib. II, v. 502.*

Insanumque forum, aut populi tabularia vidit.

Lampride nous donne une idée de l'exactitude avec laquelle ces registres (*acta*) étoient rédigés, et nous montre que les magistrats les plus considérables présidoient à leur rédaction. *Fecit Romæ curatores urbis XIV, sed exconsulares viros, quos audire negotia urbis jussit, ut omnes aut magna pars adessent, cùm* acta *fierent.* *In Alex. Sever. cap. XXXIII.*

Il y avoit même, outre ces actes, d'autres registres dont Vopiscus annonce s'être servi pour son histoire. *Usus sum etiam* regestis *scribarum porticûs porphyreticæ*, actis *etiam* senatûs, ac populi. *In Probo, cap. II.*

Les faits que j'ai rassemblés sur l'existence et l'exactitude des journaux et des registres du sénat et du peuple romain, suffisent pour indiquer le degré de confiance qu'on doit accorder aux historiens grecs et latins qui les ont consultés, et montrent qu'ils ont eu tous les moyens de nous transmettre des détails et des chiffres précis.

Ces considérations préliminaires, ou plutôt les faits nombreux qu'elles présentent sur l'ordre, la sévérité, l'exactitude, je dirois presque la minutieuse ponctualité de l'administration et du gouvernement romain, quant à la connoissance de ses forces en hommes propres aux armes, de ses ressources en impôts directs ou indirects, même de la valeur capitale des propriétés de tous les sujets de la république ou de l'empire; enfin cette exposition du matériel de la puissance d'une nation entièrement agricole et guerrière, m'a paru le préambule nécessaire des discussions que je vais entreprendre sur la population libre de l'Italie.

On saura désormais que les récits, les résultats et les chiffres des historiens graves ont dû s'appuyer sur les bases fixes et solides du cens, du cadastre, de la capitation et d'un état civil régulièrement tenu.

Embrassant dans mon sujet la population libre de l'Italie, je crois inutile de discuter tous les dénombremens exécutés à Rome par les rois, les consuls, et même les censeurs qui furent institués l'an 310 de la république (1): j'ai donné le premier qui eut lieu sous Servius Tullius.

Je ne rapporterai ici que le trente-cinquième avant la

(1) Brottier (*ad Tacit. Ann.* XI, 25, *emendat.* tom. II, pag. 353) en a donné la liste.

première guerre punique, fait l'an de la république 488, par les censeurs Cn. C. Blasio et M. Rutilus. On y trouva, dit Eutrope, 292,324 citoyens romains, quoique la guerre n'eût jamais cessé depuis la fondation de la république. *Lib. II, cap. X, Fast. Capit. et Brott. h. l.*

Vers l'an 529 de Rome, un peu avant la seconde guerre punique, Rome, qui avoit déjà conquis toute l'Italie supérieure, fit le recensement de ses forces et de celles de ses alliés. Elle craignoit une attaque terrible des Gaulois cisalpins : c'est le nombre d'hommes en état de porter les armes que Polybe nous a transmis. Cet historien grave et précis nous dit (1) que le sénat se fit apporter les registres de population par âge, tenus dans toute l'Italie soumise à la puissance romaine, afin de connoître au juste toute l'étendue de ses forces. *Hist. II, 23, § 9.*

J'ai montré avec quel soin étoient tenues chez les Romains, depuis Servius Tullius, les tables de naissance, de décès, de population, par âge, par sexe et par condition. Ce passage curieux de Polybe, combiné avec ceux des auteurs que j'ai rapportés, nous apprend que le cadastre et la statistique romaine s'appliquoient de suite à toutes les contrées soumises, et nous donne une nouvelle idée de la sagesse et des lumières en administration de ce sénat, qui, au moyen de ces tableaux, pouvoit régir la république aussi facilement que chaque sénateur régissoit sa propre maison, et qui, connoissant exactement toutes ses ressources, se donnoit toutes les chances de succès, ne tentoit rien au-dessus de ses forces, n'osoit que le possible,

(1) Καθόλου δὲ τοῖς ὑποτεταγμένοις ἀναφέρειν ἐπέταξαν ἀπογεγραφὰς τῶν ἐν ταῖς ἡλικίαις, ἀπουδάζοντες εἰδέναι τὸ σύμπαν πλῆθος τῆς ὑπαρχούσης αὐτοῖς δυνάμεως.

et ne commençoit une guerre qu'avec les moyens de la soutenir, et l'assurance presque certaine de la victoire.

« Les peuples italiens, dit Polybe, effrayés de l'irruption » et de l'approche des Gaulois, ne croyoient pas com- » battre comme auxiliaires des Romains, ni que la guerre » fût dirigée seulement contre la puissance de leurs maîtres; » mais ils jugeoient qu'eux-mêmes, leurs villes et leurs » champs étoient menacés d'un péril imminent : aussi » firent-ils preuve d'obéissance et de zèle. »

Voici, dit Polybe, le recensement des forces actives ou en réserve que possédoient les Romains, l'an de Rome 529 :

Avec les consuls il partit quatre légions romaines, chacune de 5,200 fantassins et de 300 chevaux. Il y avoit en outre avec eux, en alliés, 30,000 hommes de pied et 2,000 chevaux; plus 50,000 fantassins et 4,000 cavaliers, tant Sabins que Tyrrhéniens, étoient accourus au secours de Rome. On mit un préteur à leur tête, et on les plaça sur les frontières de la Tyrrhénie.

Les Ombriens et les Sarsinates, habitans de l'Apennin, fournirent 20,000 hommes; les Venètes et les Cénomans, le même nombre. A Rome, on tenoit tout prêt, comme réserve, un corps de 20,000 fantassins et de 1,500 cavaliers, levés parmi les citoyens romains, et de plus 30,000 hommes de pied et 2,000 de cavalerie, pris chez les alliés.

Les tables de population ou de conscription offroient en outre, chez les Latins, 80,000 fantassins et 5,000 chevaux;

Chez les Samnites, 70,000 fantassins et 7,000 chevaux;

Chez les Japyges et les Messapiens, 50,000 hommes de pied et 16,000 de cavalerie;

Chez les Lucaniens, 30,000 fantassins et 3,000 cavaliers;

Chez les Marses, les Marruciniens, les Férentaniens et les Vestiniens, 20,000 fantassins et 4,000 cavaliers.

Les Romains avoient de plus en Sicile et à Tarente deux légions, chacune de 4,200 fantassins et 200 cavaliers.

Enfin, on recensa, comme propres à la guerre, dans la population de Rome et de la Campanie, 250,000 hommes de pied et 23,000 de cavalerie.

Total des forces militaires à la disposition des Romains :

Fantassins.....	699,200.
Cavaliers.....	69,100.

Polybe met en nombre rond:

Fantassins.....	700,000.
Cavaliers.....	70,000.

Fabius Pictor, écrivain contemporain qui fut présent à cette guerre, rapporte que les deux consuls pouvoient disposer de 800,000 hommes, dont « les Romains et les » Campaniens avoient fourni 348,200 pour l'infanterie, » et 26,600 pour la cavalerie; le reste étoit des alliés. »

Apud Oros. lib. IV, 13. Eutrop. III, 2.

Il est bon de remarquer que les Campaniens sont joints aux Romains, parce qu'à cette époque ils avoient le droit de citoyen romain, quoique sans suffrage. Tite-Live nous dit qu'ils en jouirent depuis l'an de Rome 416 jusqu'en 538, où ils en furent privés; ils furent même grièvement punis; car ils avoient passé dans le parti d'Annibal. Tite-Live et Polybe citent une légion romaine formée tout entière de Campaniens, et commandée par un chef campanien.

VIII, 14. Vid. *Duker. h. l.*

Epit. XII. Polyb. I, 7.

Ce nombre des Romains et des Campaniens en âge de porter les armes, extrait des registres de population,

et donné par Polybe, s'accorde très-bien avec celui que fournit le dénombrement qui suivit immédiatement l'an de Rome 534, et qui est de 270,213 citoyens.

Lib. XXV, eclog. 3. Diodore de Sicile, dans son fragment du XXV^e^ livre, donne en somme totale les mêmes nombres que Polybe, c'est-à-dire, 700,000 fantassins et 70,000 cavaliers.

Lib. III, cap. XXIV. Pline n'en diffère que légèrement. Il augmente le nombre des cavaliers, qu'il porte à 80,000; et il exclut de la somme des fantassins, qu'il porte de même à 700,000, les Transpadans, entre lesquels Polybe avoit compté les Venètes et les Cénomans. *Hæc est Italia quæ L. Emilio Paulo, C. Atilio Regulo Coss. nunciato gallico tumultu, sola, sine externis ullis auxiliis, atque etiam tum sine Transpadanis, equitum* LXXX.M. *peditum* DCC. M. *armavit.*

Cap. V. Diodore, dans le second livre, donne cependant un nombre plus fort et se contredit lui-même. Voici ses propres expressions : « Les Romains, peu de temps avant la guerre » d'Annibal, prévoyant la grandeur du péril, firent le re- » censement de tous les hommes qui, en Italie, étoient » propres au service militaire, et le nombre total, tant des » citoyens que des alliés, approcha d'un million. »

Ou Diodore s'est trompé dans cette première évaluation, qu'il a corrigée lui-même dans le XXV^e^ livre, ou il a compris dans ce nombre toute la population apte à la guerre des Venètes et des Cénomans, dont Polybe n'a compté que l'armée active; mais la première supposition est plus probable.

Du reste, l'accord de Polybe, de Fabius Pictor et de ce même Diodore, le résultat si approché, conservé par Orose et par Eutrope, et vérifié encore par le nombre des

cens antérieurs et postérieurs à cette époque, doivent nous faire admettre comme authentique le total de 770,000 en nombre rond, 768,300 en nombre exact : car il est tiré des registres de population par âge, desquels j'ai démontré l'existence constante et la scrupuleuse exactitude. Ces registres, κατα γραφαὶ, cités deux fois par Polybe qui étoit bien à portée de les connoître, étoient communs à toute l'Italie soumise aux Romains; ils nous donnent avec précision la population libre de cette contrée à cette époque.

Mais ce n'est pas l'Italie tout entière jusqu'aux Alpes qui fournit les 770,000 hommes ou 800,000 hommes en état de porter les armes; la domination romaine se terminoit alors vers le nord au 44° de latitude, sur la ligne qui, de l'embouchure du Rubicon dans l'Adriatique, coupe l'Italie parallèlement, et aboutit au port de Luna dans la mer. Elle avoit soumis le reste de cette contrée jusqu'au détroit de Messine. Il faut déduire les 20,000 hommes fournis par les Venètes et les Cénomans, ce qui réduit à 750,000 la population militaire de l'Italie jusqu'à Luna et au Rubicon. Hume trouve ce nombre très-considérable, et cependant il ne révoque en doute ni l'exactitude de Polybe, ni celle des résultats. La population qu'on peut en déduire lui semble approcher de celle que cette portion de l'Italie présente aujourd'hui; mais son esprit judicieux lui fait entrevoir qu'alors il devoit y avoir peu d'esclaves, excepté à Rome et dans les grandes villes (1). Dès-lors tout rentre dans les limites du probable: car, les esclaves étant peu nombreux, et le sol cultivé par des mains libres, il est

[a] Vid. *J. Durandi, Mém. de l'Académie de Turin, 1811, litterature et beaux-arts, t. IV, pag. 6, 7.*

Essai XI, pag. 440, Populness of ancient nations, 8°. Lond. 1784.

(1) *But perhaps, in those early times, there were very few slaves, except in Rome, or the great cities* (not.*, pag. 440).

tout simple que les registres de conscription offrissent un grand nombre d'hommes propres au service militaire.

Il est certain que ce nombre même paroîtroit incroyable si l'on calculoit le reste de la population italienne d'après la proportion qui existe dans nos états modernes entre la somme des soldats présens aux drapeaux ou recrutés par la conscription annuelle, et la population entière de chaque royaume; mais ces levées annuelles, nommées chez les Romains *delectus*, se faisoient dans les circonstances ordinaires, et ici il s'agissoit de la vie ou de la mort de la république, de l'existence et de la liberté de l'Italie. C'étoit le *tumultus gallicus;* on proclamoit le *justitium* ou la suspension de toutes les fonctions civiles; on quittoit la toge pour l'habit militaire; toute exemption de service étoit annulée, et tous les hommes en état de porter les armes étoient appelés à les prendre. Tous les hommes, depuis seize jusqu'à soixante ans, auroient combattu non-seulement *pro aris et focis*, mais pour que leurs biens, leurs femmes, leurs enfans et eux-mêmes ne devinssent pas la propriété des barbares, le jouet de leur insolence, de leur avarice et de leur brutale cruauté. L'exemple de la prise et de l'incendie de Rome par les Gaulois, arrivés un siècle auparavant, restoit gravé dans la mémoire; l'Italie avoit appris par de terribles leçons ce qu'elle avoit à craindre de la Gaule; le péril étoit imminent: mais les ressources étoient grandes. Le devoir, la nécessité, l'horreur et même la crainte qu'inspiroient les barbares, firent de chaque homme un soldat.

Si l'on pèse ces considérations, on sentira que le cas d'une invasion armée exigeoit d'autres mesures qu'une guerre ordinaire, et que, dans ce cas (et Polybe le dit po-

sitivement), le sénat fit le relevé de toute la population en état de combattre, portée sur les registres, ἀπογραφαῖς et καταγραφαῖς.

On s'est accordé généralement à multiplier par 4 le nombre des hommes en état de porter les armes, pour obtenir le nombre total de la population. Deux exemples prouveront que chez les peuples anciens ce rapport est exact quelquefois, mais qu'il se trouve un peu foible dans certaines circonstances.

J'ai prouvé d'ailleurs par les tables de probabilités de la vie dressées à Rome, que la loi de la population étoit peu différente de ce qu'elle est chez nous. Auguste, dit Strabon, fut obligé de détruire la petite tribu des *Salassi*, habitans du val d'Aoste, qui étoient des brigands incorrigibles. Il les fit tous vendre, comme esclaves, à Eporédia. Le nombre de ceux qu'on vendit fut de 36,000, sans compter 8,000 personnes en état de porter les armes (1) : ce nombre est au-dessous du quart, qui seroit onze; mais les Salassi avoient perdu beaucoup de soldats avant d'être réduits en esclavage.

Liv. IV, pag. 205; tom. II, p. 95, trad. franç.

Je vais citer textuellement le passage de César, d'abord parce qu'il est le plus positif, nous étant transmis directement par ce grand général, aussi habile administrateur qu'il étoit orateur éloquent et historien exact, et que, de plus, ce témoignage fournit la preuve que l'usage des registres de population et des tableaux statistiques, si nouveaux, pour ainsi dire, chez les nations modernes, existoit même chez une nation barbare. Je m'étonne seulement

(1) Τῶν μὲν οὖν ἄλλων σωμάτων τρεῖς μυριάδες ἐξηπάλθησαν ἐπὶ τοῖς ἑξακισχιλίοις, τῶν δὲ μαχίμων ἀνδρῶν ὀκτακισχίλιοι.

qu'un fait de ce genre, dont l'antiquité nous offre des traces à chaque époque et dans chaque écrivain, ait été négligé jusqu'ici, même par les auteurs qui, tels que Montesquieu, Hume, Wallace et Gibbon, se sont occupés de recherches sur la population, sur la grandeur des Romains, sur les richesses, les ressources, enfin les produits de l'empire. La statistique, à la vérité, est une science toute nouvelle, et l'économie politique ne date que du siècle dernier, où elle a été presque créée par A. Smith.

Cæsar, Bell. gallic. I, 29.

Voici ce passage important (1) sous le double rapport que j'ai indiqué : « On trouva dans le camp des Helvétiens » des tableaux écrits en lettres grecques, qui furent apportés à César. Ces tableaux exprimoient nominativement » (*nominatìm*) la somme des Helvétiens en âge de porter les » armes qui avoient quitté leur pays, et en outre séparément (*et item separatìm*) celle des enfans, des vieillards » et des femmes ; le nombre des individus en état de porter » les armes étoit de 92,000, le total de tout sexe et de » tout âge étoit de 368,000. »

On voit qu'ici le nombre des hommes en âge de porter les armes est comme 92 : 368, exactement le quart.

Mémoires de l'Académie des inscrip. et belles-lettres, tom. VI, pag. 179, 182, 184, 220.

M. Letronne, dans son excellent Mémoire sur la population de l'Attique, a adopté cette base de calcul.

Revenons à Polybe, et appliquons le calcul aux 750,000 individus en âge de porter les armes, consignés

(1) *In castris Helvetiorum tabulæ repertæ sunt litteris græcis confectæ, et ad Cæsarem perlatæ, quibus in tabulis nominatìm ratio confecta erat, qui numerus domo exisset eorum qui arma ferre possent, et item separatìm pueri, senes, mulieresque. Quarum omnium rerum summa erat, ex his qui arma ferre possent, ad millia* XCII : *summa omnium fuerunt ad millia* CCCLXVIII.

l'an 529 de Rome sur les registres de population de la partie de l'Italie soumise alors aux Romains. Leur domination ne s'étendoit, comme je l'ai dit plus haut, que depuis le détroit de Sicile jusqu'au 44° de latitude, ou des bouches du Rubicon jusqu'au port de *Luna*. Il faut peut-être en retrancher la péninsule des Bruttiens, qui ne font pas partie de la liste des peuples cités par Polybe, quoiqu'ils aient pu y être compris avec les Lucaniens, les Messapiens et les Japyges, leurs voisins.

Or, en multipliant par 4, vous auriez 3,000,000 d'habitans libres, de tout sexe et de tout âge, pour la population de cette partie de l'Italie.

Mais ce nombre est évidemment trop foible; car les prolétaires, à Rome, dans les colonies et dans d'autres villes de l'Italie, les pères sans enfans, les pupilles, n'étoient pas soumis au cens ou service militaire. Tite-Live nous a conservé ce renseignement précieux. « L'an de Rome » 288, le consul Quinctius fit le recensement et trouva » 104,214 citoyens, sans compter les pères et mères qui » avoient perdu leurs enfans. » *Censa civium capita centum quatuor millia et ducenta quatuordecim, præter orbos orbasque* (1). Plutarque donne, pour le dénombrement fait par Valérius Publicola, l'an 246 de Rome, 130,000 citoyens, sans compter les orphelins et les veuves, qui furent exempts de toute imposition.

Lib. III, p. 3.

Publicola, tom. I, pag. 407, ed. Reisk.

L'an 622 de Rome, Q. Pompeius et Q. Metellus, les premiers censeurs plébéiens, achevèrent le lustre, et on

(1) Le cens précédent, cité par Denys d'Halicarnasse et antérieur de neuf ans, avoit donné un peu plus de 103,000 citoyens (*Ant. rom.* lib. IX, pag. 594).

Livii Epitom. LIX. Vid. *Sigon. de antiq. jure Ital. pag. 57 et sqq.*

recensa 317,823 têtes de citoyens romains, outre les pupilles et les veuves, *præter pupillos et viduas.*

Ces deux passages semblent impliquer que les mères de famille, avec des enfans ou avec un mari, étoient recensées avec les citoyens, et peut-être soumises au service militaire, en payant un remplaçant; sans cela, pourquoi cette exception à l'égard des veuves et des mères qui avoient perdu leurs enfans (*orbas et viduas*)? j'ai cherché en vain dans le droit romain une autorité pour appuyer ma conjecture. Mais, si l'on ne peut affirmer, il est à coup sûr permis de douter, et la loi du cens sur ce point laisse une petite lacune : je me borne à l'indiquer; les habiles jurisconsultes pourront sans doute la remplir.

Denys d'Halicarnasse, dont je vais citer textuellement un passage fondamental quant au nombre des esclaves, des marchands, des ouvriers, des femmes et des enfans à Rome, l'an 278, redouble la difficulté; car il exclut formellement les femmes du cens des citoyens romains; alors pourquoi, dans les deux cens cités par Tite-Live, excepte-t-on seulement les femmes dans le veuvage ou l'*orbité!*

Si ce point laisse de justes doutes, le texte formel du savant historien des *Antiquités romaines* va jeter une vive lumière sur les rapports de profession, d'âge et de sexe qui existoient à Rome dans la population, et cet élément important de statistique, je l'avois cherché en vain dans l'histoire romaine. Denys d'Halicarnasse s'exprime en ces termes (1):

« Il y avoit alors (an de Rome 278) plus de 110,000

(1) Τῶν μὲν γὰρ ἐν ἥβῃ πολιτῶν ὑπὲρ τὰς ἑνδεκα μυριάδας ἦσαν, ὡς ἐκ τῆς ἐγγισθὲν τιμήσεως εὑρέθη· γυναικῶν δὲ καὶ παίδων καὶ τῆς οἰκετικῆς θεραπείας ἐμπό-

» citoyens romains ayant atteint l'âge de puberté, comme » le dernier recensement l'avoit prouvé : un nombre triple » du premier étoit fourni par les femmes et les enfans, les » esclaves, les marchands et les étrangers exerçant les pro- » fessions mécaniques : car il n'est permis à aucun Romain » de gagner sa vie ni par le trafic, ni par une industrie » manuelle (1). »

Antiq. Rom. IX, 583, lin. 24.

Ce renseignement précieux nous est transmis par le même historien qui nous a fait connoître l'institution du cens sous Servius Tullius, et les moyens ingénieux par lesquels ce roi parvint à connoître exactement la population et les ressources de son pays. Cet historien érudit, Denys d'Halicarnasse, nous affirme avoir tiré les documens dont il fait usage, des tables de recensement. On peut donc lui accorder sur ce point de fait une entière confiance.

III, 4, § 2.

On sait que l'âge fixé pour le service militaire étoit de 17 ans accomplis jusqu'à 60. Ainsi la population de Rome et de son territoire se montoit, l'an de Rome 278, 34 ans après l'expulsion des rois, à 440,000 individus, dont le quart, de 17 ans jusqu'à 60, étoit du sexe masculin, propre aux emplois civils et militaires, et recensé comme tel ; le reste, ou 330,000, étoit composé des vieillards, des femmes, des enfans de condition libre, plus des esclaves, des marchands ou artisans, tous *métœques*, ou étrangers à la ville de Rome. Or avec ces données, et en prenant pour

Vid. *Tuberon. apud A. Gellium, l. X, c. XXVIII; T. Liv. XXV, 5; Plutarch. Reisk. Vit. Gracch. tom. IV, p. 658; Dionys. Halicarnas. lib. V, pag. 338, lin. 25-38, éd. Sylburg.*

ρων τε καὶ τῶν ἐργαζομένων τὰς βαναύσους τέχνας μεπίκων, οὐδενὶ γὰρ ἐξῆν Ῥωμαίων οὔτε κάπηλον οὔτε χειροτέχνην βίον ἔχειν· οὐκ ἔλαττον ἢ τριπλάσιοι τῶ πολιτικοῦ πλήθους.

(1) Valère Maxime (III, 4, § 2) prouve le mépris que les Romains avoient pour les commerçans par ce trait : *Tarquinium Priscum ad imperium in urbem nostram fortuna advexit : fastidiendum quod mercatore Demarato genitum.*

base les tables de population calculées par MM. Duvillard et Mathieu, et insérées dans l'annuaire de 1828, nous trouvons pour Rome, à cette époque, d'abord

Citoyens mâles de 17 ans à 60.....	110,000.
Au-dessous de 17 ans, et au-dessus de 60	85,145.
Femmes libres et citoyennes de tout âge.	195,145.
TOTAL.....(1)	390,290.

En retranchant ce nombre du total de la population 440,000, il ne reste pour les *métæques* et les esclaves que 49,710.

Les *métæques*, qui étoient des hommes libres, mais privés des droits de cité et de suffrage, exerçoient les professions industrielles ou mercantiles. Mais Rome étoit alors très-peu commerçante. En supposant qu'à Rome, en 278, le rapport des *métæques* aux citoyens fût celui de 1 à 12, vous trouvez 32,524 *métæques*, en tout 422,814 hommes libres, et par conséquent 17,186 esclaves. Le rapport de la population libre à la population esclave est donc comme 422,814 à 17,186, ou à peu près celui de 425 à 17, ou de 25 à 1.

Le petit nombre des esclaves que j'ai déduit des bases fournies par Denys d'Halicarnasse, cessera d'étonner si l'on songe que les lois des 12 tables, rappelées dans la loi Licinia portée l'an 378, limitoient formellement la quantité d'esclaves qu'on pouvoit occuper à la culture des terres, et

(1) Quoique les dénombremens modernes montrent qu'il existe un peu plus de femmes que d'hommes, j'ai supposé chez les Romains le nombre des femelles égal à celui des mâles, parce que le rapport des naissances est de seize mâles pour quinze femelles, et que l'infanticide étant permis par les lois, et la république ayant besoin de soldats, on exposoit à leur naissance beaucoup plus de filles que garçons.

prescrivoient pour ces travaux l'emploi des hommes libres.

On voit combien, à cette époque, le nombre des esclaves étoit foible relativement à la population libre, et qu'ils ne formoient alors qu'un 25^{e} de la population totale.

Tit. Liv. VII, 16, sqq.

Ce résultat qui est nouveau, quoique les éléments en eussent été donnés par Denys d'Halicarnasse, m'a fort surpris; mais comme il est incontestable, on doit l'admettre, et il jettera une vive lumière sur l'histoire des rapports de la population libre aux esclaves, pendant les six premiers siècles de la république romaine. Ce même résultat peut nous conduire à apprécier avec plus d'exactitude le rapport des âges, des sexes, et celui des hommes libres aux esclaves, l'an de Rome 529, dans l'Italie supérieure, dont Polybe nous a fait connoître si exactement la population libre. Il nous montre en même temps que malgré les pertes causées à Rome et dans l'Italie par les guerres et les ravages qu'elles entraînent, le nombre de jeunes gens qui arrivoient à l'âge de porter les armes, étoit beaucoup plus grand, relativement à la population totale, qu'il ne l'est dans des états moins belliqueux. « Il est probable, » dit Malthus, que les pertes constantes occasionnées par » la guerre, avoient fait naître l'habitude de n'assujettir » le principe actif de population à presque aucune gêne. » Cette rapide succession de jeunes gens fut sans con- » tredit ce qui mit ces peuples en état de faire succéder » de nouvelles armées à leurs armées détruites, sans pa- » roître jamais s'épuiser. » Ce fait, que j'ai déduit pour la première fois du texte de Denys d'Halicarnasse, indiqué plus haut, d'après Polybe, confirme les prévisions d'un homme de génie qui, comme Malthus, en traitant de la

Essai sur le principe de population, tom. I, pag. 332, 5^{e} éd. traduite par P. Prevost.

population, et la considérant sous ses différentes faces, se montre entièrement maître de son sujet.

Ce principe actif de population, constaté par le calcul, explique beaucoup de faits de l'histoire de l'invasion des barbares, entre autres cette réproduction miraculeuse de guerriers qui fit donner au nord de l'Europe, l'épithète de *fabrique du genre humain.*

Le nombre donné par Polybe d'après les tables de recensement, l'an de Rome 529, est de 750,000 hommes de 17 à 60 ans.

J'ai cherché, d'après les tables de population insérées dans l'annuaire de 1828, le nombre d'individus qui, sur 10,000,000, existoit entre les âges de 17 et 60 ans : ce nombre est 5,636,824. Alors par une simple proportion nous trouvons :

Pour la population mâle de 17 à 60 ans.	750,000.
Idem, de la naissance à 17 ans, et de 60 ans jusqu'à la mort.....	580,536.
Population femelle totale.....	1,330,536.
Citoyens de tout sexe et de tout âge....	2,661,072.

En supposant pour l'Italie entière depuis le détroit jusqu'au 44^{e} parallèle, le rapport des *métæques* ou étrangers domiciliés aux citoyens, comme 2 à 7, nous avons 760,306 *métæques.*

Population libre totale.....	3,421,378.
Esclaves supposés le 10^{e} de la population libre.....	342,138.
Population totale.....	3,763,516.

J'ai supposé que le rapport des *métæques* aux citoyens étoit en 529, pour Rome et l'Italie, comme 2 est à 7, et qu'en 278 ce même rapport, pour Rome seule et son territoire, étoit comme 1 à 12. J'ai porté aussi à $\frac{1}{10}$, pour l'époque de 529, le rapport des esclaves aux hommes libres, rapport qui, en 278, n'étoit que de $\frac{1}{25}$. L'accroissement des richesses et de la puissance de Rome, et l'adjonction des colonies grecques à son empire, m'ont paru nécessiter cette supposition.

En admettant même que cette hypothèse pût causer sur les esclaves et les *métæques* réunis une erreur en moins de la moitié ou de 551,217 individus, la population totale de cette portion de l'Italie ne s'élèveroit pas encore à 4,314,723 âmes. J'ai supposé, à cause des pertes d'hommes causées par la guerre, le nombre des hommes existans égal à celui des femmes, quoique le rapport soit de 15 femmes pour 16 hommes en France. De plus, pour le nombre des *métæques* et des esclaves j'ai forcé la supposition, car les citoyens libres de l'Italie à cette époque n'étoient pas, comme les citoyens romains, exclus des fonctions mercantiles ou mécaniques, et il est probable que cette contrée en masse n'avoit pas en esclaves un nombre proportionnel aussi fort qu'une capitale telle que Rome.

Du reste, j'ai présenté en détail la marche de mes raisonnemens et de mes calculs, afin que tout le monde puisse en vérifier l'exactitude, car ces faits de statistique ancienne se trouvent établis pour la première fois; ils sont d'une grande importance pour la connoissance exacte de l'histoire et des ressources de l'empire romain; ils nous conduiront à de nouveaux résultats dans le cours de ces recherches, et

de plus, ils peuvent jeter de la lumière sur la théorie de la population dans les temps anciens, en substituant la rigueur des méthodes et l'exactitude de la langue des calculs au vague des hypothèses et des raisonnemens.

J'ajouterai encore une observation. Je m'étois interdit de lire l'Essai sur la population du savant Malthus, afin de ne baser mes conclusions que sur les faits, de me garantir de tout esprit de système, de toutes idées purement théoriques. Le passage que j'ai cité prouve que Malthus a été conduit par la théorie à des résultats semblables à ceux que j'ai obtenus par le calcul. Ce rapport singulier (l'an de Rome 529) de la population en état de porter les armes au reste de la population libre ou esclave, justifie ses idées sur la puissance du principe actif de population. Il explique naturellement plusieurs faits de l'histoire romaine qui sembloient presque merveilleux, et qui étonnoient Tite-Live; « comment, par exemple, » les Éques et les Volsques, si souvent vaincus, se trou» voient toujours en état de tenir la campagne avec de » nouvelles armées. » Ce qui s'applique à ces peuples est également applicable aux Samnites, aux Étrusques et aux autres peuples de l'Italie.

Essai sur le principe de population, tom. I, pag. 332, 333, 5e éd. trad. de MM. Prevost, Genève, 1823.

VI, 12.

M. Malthus confirme encore mes assertions sur un autre point. J'ai été charmé, je l'avoue, de me trouver d'accord avec un esprit aussi distingué, et de voir que nous étions arrivés au même but, ayant pris chacun une route différente. « Je pense, dit M. Malthus, que Hume[a] s'est trompé » quand il a cru que la portion du globe soumise aux Ro» mains ne fut jamais plus peuplée que pendant la longue » paix dont elle jouit sous Trajan et les Antonins »

[a] *Essays, I, XIV,*

Malthus, tom. I, v. 339.

C'est un point que j'ai éclairci par d'innombrables témoignages, dans la partie de ces recherches qui traite de la diminution des produits et de la population en Italie.

M. Durandi, que j'ai déjà cité, prouve par des raisonnements fort justes, établis sur la frugalité des mœurs romaines, sur l'absence du luxe à cette époque, fait dont les Curius, les Fabricius, les Régulus sont un exemple, que les Romains, dans les IV^e^ et V^e^ siècles de Rome, avoient peu d'esclaves, et même qu'ils en avoient peu besoin, et qu'ils ne pouvoient en avoir qu'un petit nombre. *Op. cit. pag. 21-25.*

Les Romains et les autres peuples de l'Italie menoient alors une vie simple et frugale, partagée tout entière entre les travaux de l'agriculture, la guerre et les arts de première nécessité.

La reproduction des hommes libres leur étoit essentielle, pour subvenir aux pertes que leur population recevoit des guerres continues et destructives dans lesquelles ils étoient toujours engagés. Ils n'avoient garde de laisser consommer par des esclaves des produits destinés à nourrir des conquérans ou des défenseurs. On cessera d'être étonné du petit nombre des esclaves dans cette époque, relativement à la population libre, si l'on pèse la force des circonstances qui en firent pour l'existence de la République Romaine une condition nécessaire.

Un coup-d'œil rapide sur l'histoire des trois siècles écoulés depuis l'expulsion des rois jusqu'au commencement de la seconde guerre punique rendra cette vérité évidente.

Sous les rois, les patriciens eurent tout le pouvoir. Depuis l'expulsion des Tarquins et l'établissement des

magistratures annuelles, le peuple accrut successivement son autorité.

An de Rome 244. Les grands l'épuisoient par l'usure. Il se libéra de ses dettes en se retirant sur le mont Sacré, obtint l'appel au peuple, l'établissement des tribuns et des édiles plébéiens. La loi des douze tables réduisit l'intérêt de l'argent à 1 p. o/o par an. Les violences des décemvirs patriciens amenèrent le rétablissement des tribuns, et bientôt après, la permission des mariages entre les familles plébéiennes et patriciennes, et l'admission des plébéiens aux grandes charges.

An de Rome 260.

An de Rome 306.

Dès lors tout tend à établir l'égalité entre les deux ordres, et à opérer l'égale répartition des propriétés.

310 à 345 de Rome. Les lois agraires, proposées pour la première fois l'an de Rome 268, sont sans cesse renouvelées. Elles limitoient de deux à sept *jugères* l'étendue de la propriété de chaque citoyen; on les élude en distribuant au peuple les terres conquises: 1,500 colons, envoyés à Labicum, l'an de Rome 339, reçoivent deux *jugères* (ou un arpent, demi-hectare) par tête.

Liv. IV, 47.

L'an 360, 3,000 citoyens sont envoyés en colonie chez les Volsques, on leur donne trois *jugères* et demi par tête (un arpent trois quarts).

L'an 362, un édit du sénat accorde sept *jugères* (trois arpens et demi), dans le territoire de Veies, non-seulement à chaque chef de famille plébéienne, mais même à chacun des hommes libres qui étoient dans sa maison, pour les engager à se marier et à élever des enfans qui servissent un jour la république (1).

Liv. V, 30.

(1) *S. C. fit ut agri Vejentani septena jugera plebi dividerentur; nec*

Ce fut le maximum de la propriété foncière d'un plébéien. Le besoin de créer une population libre, d'avoir des soldats et des défenseurs, est exprimé dans cette loi.

Bientôt (an de Rome 388) Licinius Stolo fit passer la loi qui défendoit à tout citoyen, quel qu'il fût, de posséder plus de cinq cents *jugères* (deux cent cinquante arpens de terre), et ordonnoit que l'excédant seroit ôté aux riches, et distribué à ceux qui n'avoient aucune propriété foncière. Cette même loi fixe un nombre circonscrit de domestiques et d'esclaves pour faire valoir ces terres ainsi partagées, et enjoint de se servir d'Italiens et d'hommes libres.

Liv. VI, 35. Varro. RR. I, c. 2. Val. Max. VIII, 6, § 3. Plin. XVIII, 4. Appian. Bell. civil. lib. I, cap. VIII.

Dix ans après, Licinius Stolo est condamné d'après la loi qu'il avait portée lui-même; il se trouva posséder plus de 500 *jugères*, et le peuple lui infligea de plus une amende de 10,000 as.

Liv. XII, 16. et auct. supr. laudat.

Stolon, étant tribun, avoit porté la loi sur les dettes, et la loi sur la limitation des propriétés foncières. Il avoit enlevé le consulat aux patriciens. Il leur étoit odieux de toutes manières : ils profitèrent avec beaucoup d'habileté de la faute que l'avarice et la cupidité avoient fait commettre au premier plébéien consulaire.

Désormais on les voit lutter avec le peuple de désintéressement et de frugalité : la modération dans les désirs, le mépris des richesses, qui n'étoient peut-être que l'amour des honneurs et du pouvoir, habilement déguisé, deviennent dans leurs mains un moyen puissant pour regagner la faveur du peuple et ressaisir l'autorité.

patribus familiæ tantùm, sed ut omnium in domo liberorum capitum ratio haberetur, vellentque in eam spem liberos tollere.

Cette noble ou adroite émulation produit le beau siècle des mœurs et des vertus romaines.

IV, 4, § 4. « Alors, dit Valère Maxime (1), ces consuls qu'on » alloit chercher à leur charrue se plaisoient à fertiliser » le sol stérile et malsain de Pupinie, et ignorant nos » délicatesses ameublissoient au prix de leurs sueurs ces » terres compactes et rebelles. Ce n'est pas tout encore : » ceux que les périls de la république appeloient au » commandement suprême, leur pauvreté (pourquoi hé- » siterais-je à donner à la vérité son nom propre), leur » pauvreté les forçoit à être *bouviers*. »

Val. Max. ibid. § 7. Q. Cincinnatus, de sept *jugères* qu'il avoit possédés, étoit réduit à quatre ; avec ces quatre journaux labourés par ses mains, non-seulement il soutint la dignité du père de famille, mais il mérita qu'on lui apportât la dictature.

Ibid. § 3. Fabricius et Æmilius Papus ne possédoient en argent qu'une petite patère et une salière, consacrées au culte des dieux. Les consuls et les généraux de leur temps n'en avoient pas davantage, et ce même Fabricius nous dit qu'il ne possède qu'un petit champ qu'il cultive de ses mains et sans esclaves.

Plin, XXXIII, 54. Vetium erat.

Dionys. Halic. excerpt. legat. p. 746, ed. Sylburg.

Manius Curius, le vainqueur de Pyrrhus, refusa la part du butin et le don de cinquante *jugères* (vingt-cinq arpens de terre) que le peuple lui offrit, en reconnoissance de ses grands services. Il jugea cette libéralité excessive. Il dit dans sa harangue, dont Valère Maxime[a], Pline[b] et

[a] *IV, 3, § 5.*
[b] *XVIII, 4.*

(1) Valère Maxime peint ces mœurs frugales du V^e^ siècle de Rome : *Illi (consules) deliciarum ignari, vastissimas glebas plurimo cum sudore dissipabant ; imò verò quos pericula reip. imperatores asserebant, angustiæ rei familiaris (quid cesso proprium nomen veritati reddere !) bubulcos fieri cogebant.*

Columelle nous ont donné l'extrait, qu'un sénateur, même un consulaire et un triomphateur qui possède plus de vingt-cinq arpens, est digne de blâme, et qu'il regarde comme un citoyen pernicieux à l'état celui auquel sept *jugères* ne peuvent suffire. Joignant l'exemple au précepte, il n'accepta que cette portion, égale à celle qui était assignée à chaque plébéien. *I, 3, 10.*

L'an 496, Régulus, vainqueur en Afrique et nommé proconsul, sollicite son rappel. Il écrit au sénat que le régisseur des sept *jugères* qu'il possédoit à Pupinie est mort, et que *l'homme de journée*, profitant de l'ocasion, s'est enfui, après avoir enlevé tous les instrumens de culture; qu'il demande donc qu'on lui envoie un successeur; car si son champ n'était pas cultivé, il n'auroit plus de quoi nourrir sa femme et ses enfans. Le sénat ordonna que le champ de Régulus seroit de suite affermé et cultivé, qu'on rachèteroit aux frais de l'état les instrumens dérobés, et que la république se chargeroit aussi de la nourriture de la femme et des enfans de Régulus. *Val. Max. IV, 4, 6; Senec. consol. ad Helviam, cap. 12.*

Avec des mœurs et des lois semblables, Rome devoit avoir peu d'esclaves. L'ensemble des faits nous autoriseroit déjà à en déduire cette conclusion. Nous allons voir qu'elle est convertie en certitude par le témoignage positif d'un historien, postérieur seulement de deux siècles. *IV, 4, § 11.*

Voici le tableau général que Valère Maxime nous présente de ce cinquième siècle de Rome.

« Point ou presque point d'argent, *peu d'esclaves*, sept » journaux (1) de terre médiocre, l'indigence dans les fa-

(1) *Septem jugera*, 3 arpens 1/2. Le *jugère* est de 24 ares 68 centiares. J'ai francisé le mot *jugerum*, qui offre un sens précis et une mesure exacte.

» milles, les obsèques payées par l'état, les filles se ma-
» riant sans dot; mais d'illustres consulats, de merveil-
» leuses dictatures, d'innombrables triomphes : tel est
» l'ensemble des mœurs et des faits. »

Ces mœurs simples et frugales subsistèrent encore dans la première moitié du sixième siècle de Rome; je précise avec soin les époques, et j'appelle l'attention sur ce point : car depuis la fin de la deuxième guerre punique, surtout après la prise de Carthage et de Corinthe, le tableau change totalement.

Val. Max. IV, 4, § 8. An de Rome 634.

« Cette famille Ælia, qu'elle étoit opulente! Seize
» Ælius vivoient à la fois (1) sous le toit d'une seule pe-
» tite maison, située au lieu où sont maintenant les mo-
» numents de Marius. Ils ne possédoient (c'étoit près de
» Veies) qu'un seul champ, qui réclamoit moins de culti-
» vateurs qu'il n'avoit de maîtres; mais, en revanche, ils
» occupoient dans le cirque et aux spectacles la place
» d'honneur que l'état assignoit à leur vertu. »

Fabius Maximus, le dictateur, avoit racheté des prisonniers d'Annibal, à un prix convenu. Le sénat ayant refusé de fournir l'argent, Fabius envoie à Rome son fils vendre le seul bien qu'il possédât, et en remet aussitôt la valeur à Annibal. Ce bien, dit Valère Maxime, se composoit de sept *jugères*, et encore situés dans le territoire aride de Pupinie; mais c'étoit toute la fortune de Fabius, et ce grand homme aima mieux sacrifier son pa-

IV, 8, § 1.

(1) *Ælia familia*, dit-il avec ironie, *quam locuples! Sexdecim eodem tempore Ælii fuerunt, quibus una domuncula erat eodem loci quo nunc sunt Mariana monumenta, et unus in agro Vejente fundus, multò minùs cultores desiderans quàm dominos habebat.*

trimoine que voir sa patrie perdre sa réputation de fidélité à ses engagemens.

Dans la seconde guerre punique, Cn. Scipio écrit d'Espagne au sénat pour demander un successeur. Il expose qu'ayant une fille nubile, il est nécessaire qu'il soit présent à Rome pour lui former une dot; le sénat se chargea du rôle de père, établit la dot d'après l'avis de la mère et des parents de Scipion, fournit l'argent du trésor public et maria la jeune fille. Le sénat fit par sa libéralité que les filles de Fabricius et de Scipion ne se marièrent point sans dot; ce qui leur seroit arrivé, puisque de l'héritage paternel elles ne recevoient et ne pouvoient transmettre à leurs époux que de la gloire. Cette dot fut de 11,000 as (880 fr.), ce qui fait connoître, dit Valère Maxime, et l'humanité du sénat et la quotité des anciens patrimoines. *IV, 4, § 10.*

Ils étoient si exigus que Tatia, fille de Cæson, avec 10,000 as (800 fr.) fut jugée apporter une très-grande dot à son époux, et que Megullia, qui en apporta 50,000 (4,000 fr.), en reçut le surnom de *dotata*.

Ces mœurs simples durèrent jusqu'à la conquête de la Macédoine.

Paul Émile, après avoir vaincu Persée, ne donna à Q. Ælius Tubéron, pour sa part du butin, que 5 livres d'argent, selon Valère Maxime[a] et Plutarque[b]; Pline[c] ajoute que Tubéron ne posséda jusqu'à sa mort, en vaisselle d'argent, que ces deux coupes, récompense publique et honorable de sa valeur et de ses services.

[a] *IV, 4, § 9.*
[b] *In Paulo Æmilio, cap. V.*
[c] *XXXIII, 50.*

Ce même Paul Émile, le premier citoyen de Rome, lui qui, par la conquête de la Macédoine, délivra le peuple romain du fardeau des impôts, mourut si pauvre que, pour

rembourser la dot de sa femme, on fut obligé de vendre son champ, seule propriété qu'il eût laissée.

Enfin des témoignages positifs et précis établissent qu'à cette époque, de 550 de Rome à 575, la culture étoit exercée presque totalement par des propriétaires et des journaliers libres.

Caton le dit positivement en trois endroits de son livre, et en donne d'abord la raison politique. « Nos pères, » dit-il, pour désigner un bon citoyen, le citoient comme » un bon colon et un bon agriculteur; car ce sont les la- » boureurs qui fournissent les plus braves et les plus » robustes soldats. Le profit qu'on retire de la culture est » le plus honorable, le plus durable, le moins sujet au » blâme et à l'envie (1). »

R. R. 1, § 2.

En parlant du choix d'un lieu pour l'emplacement d'une ferme, ou l'achat d'un domaine rural, il recommande de le prendre dans un pays sain, où les journaliers soient très-nombreux; *loco salubri operariorum copia sit.* Plus loin il dit : « Sois bon pour tes voisins. S'ils te voient d'un » bon œil, tu vendras plus aisement tes produits, tu » loueras plus facilement ton travail, tu trouveras plus » facilement à louer des journaliers, *operas faciliùs locabis,* » *operarios faciliùs conduces.* » Or ce terme d'*operarius*, ἐργάτης des Grecs, *mercenarius, qui operam præbet*, comme l'explique Forcellini, n'a jamais désigné les esclaves, *mancipia, ergastula, servos :* Varron en fait la distinction positive.

Cap. IV.

R. R. 1, 17, § 4, 6. 18, § 1.

Pour la culture de cent *jugères* (cinquante arpens ou

(1) *At ex agricolis et viri fortissimi et milites strenuissimi gignuntur, maximèque pius quæstus stabilissimus consequitur, minimèque invidiosus.*

vingt-cinq hectares) de vignes, Caton estime qu'il faut le régisseur, sa femme, dix journaliers, un bouvier, un ânier, un *salictarius*, chargé de la culture et de l'emploi de l'osier, un porcher, total seize hommes; pour celle de deux cent quarante *jugères* en oliviers, le régisseur, sa femme, cinq journaliers (*operarios v*), trois bouviers, un porcher, un ânier, un berger; total treize hommes. *XI, § 1.* *Re rustic. X, § 1.*

Dans tous ces passages, il n'est pas question d'esclaves. Or si la culture se faisoit de cette manière dans la vieillesse de Caton, après la défaite des Carthaginois, d'Antiochus, et la conquête de la Macédoine, il est sûr qu'avant la deuxième guerre punique, le travail cher et peu actif des esclaves ne devoit pas être employé de préférence.

Enfin une loi de nécessité, l'insalubrité de beaucoup de cantons fertiles de l'Italie, exigeoit pour leur culture des hommes libres, robustes, acclimatés, conditions rares dans la classe des esclaves, qui ne se reproduisoient qu'en petit nombre dans le pays, et que leur état de foiblesse, causé par la mauvaise nourriture, le séjour des prisons, le manque d'air et les mauvais traitemens, rendoient plus susceptibles des impressions du climat.

Le témoignage de Varron, contemporain de César et de Cicéron, est positif, et ce fait doit changer les idées reçues sur le mode de la culture de l'Italie, à une époque où Rome étoit la maîtresse du monde, et où le nombre des esclaves s'étoit prodigieusement accru. *Re rustic. I, 17, § 2.*

Je vais traduire en entier ce passage très-curieux:

« Toutes les terres, dit-il, sont cultivées par des hom-
» mes libres ou esclaves, ou par un mélange de ces deux
» classes : par des hommes libres, soit qu'ils cultivent

» eux-mêmes, comme la plupart des petits propriétaires, » avec l'aide de leurs enfans; soit par des mercenaires ou » journaliers libres pris à louage, lorsqu'on exécute les » grands travaux, tels que les fenaisons et les vendanges; » ou bien par ces hommes que nous appelons *oberés* » (*obærati*; c'étoient des hommes qui engageoient leur travail pendant un temps fixe, pour l'acquit de leurs dettes; on les nommoit aussi *nexi*, *vincti*: ils portoient des fers, mais n'étoient point esclaves). « Je dis de toutes les terres en » général, continue Varron, qu'il est plus avantageux de » cultiver les cantons malsains avec des ouvriers payés, » *mercenariis*, qu'avec des esclaves, et que, même dans les » lieux salubres, les grands travaux rustiques, tels que la » récolte des fruits, la moisson et la vendange, doivent » être confiés à cette classe d'hommes. »

Omnes agri coluntur hominibus servis aut liberis, aut utrisque: liberis, aut cum ipsi colunt, ut plerique pauperculi cum suâ progenie, aut mercenariis, cum conducticiis liberorum operis res majores, ut vindemias ac fœnisecia administrant; iisque quos obæratos nostri vocitarunt; de quibus universis hoc dico: gravia loca utilius esse mercenariis colere quam servis, et in salubribus quoque locis opera rustica majora, ut sunt in condendis fructibus vindemiæ aut messis.

Enfin, du temps de Trajan même, il paroît que dans la Gaule cisalpine, du moins dans la partie située vers le lac de Côme, on ne se servoit pas d'esclaves pour la culture. Pline le jeune nous dit: « Nulle part je n'emploie d'es- » claves à la culture de mes terres, et c'est un usage » absolument inconnu dans le pays. » (Trad. de Sacy.) *Nam nec ipse usquam vinctos habeo, nec ibi quisquam.*

Lib. III, 19.

Il est évident d'après ces passages, et j'en ai développé les raisons dans le mémoire sur l'insalubrité de l'Italie, qu'il devoit y avoir beaucoup moins d'esclaves employés à la culture des terres qu'on ne le croit communément. Le service domestique, dans les villes, leur étoit principalement affecté; et il est facile de concevoir que des Gaulois, des Germains, des Syriens, des habitans de l'Afrique ou de l'Asie, auroient succombé promptement à l'influence d'un climat si différent du leur, d'un air pestilentiel, et à l'épuisement causé par des travaux rudes et une nourriture insuffisante; or, le prix moyen d'un esclave laboureur mâle, du temps de Caton, étoit assez haut et montoit à 1,500 drachmes (*denarius*), 1200 fr. de notre monnoie.

J'ai déjà cité la loi de J. César qui obligeoit les herbagers d'avoir, parmi les pâtres, un tiers d'habitans libres, et pourtant ce genre de service sembloit par sa nature être plus approprié à la classe, à la condition et aux facultés des esclaves. *Sueton. cap. XLII, Jul. Cæs.*

Le passage cité où Caton dit que la classe des laboureurs fournit les plus forts et les plus braves soldats, que le profit qu'on retire de l'agriculture est le plus honorable, le plus sûr, le moins sujet au blâme, amène naturellement cette réflexion.

Dans un pays, et à une époque où l'intérêt légal étoit fixé à 1 et 1/2 p. o/o par an, où le trafic et le négoce, l'industrie et les arts mécaniques étoient interdits aux citoyens, la culture de la terre étoit le seul moyen de soutenir ou d'accroître un peu sa fortune. Les propriétés devoient être divisées, car il y avoit beaucoup de concurrence. La division des propriétés permettoit de cultiver par ses mains ou avec

les bras de sa famille. Il y avoit donc peu d'emploi pour les esclaves, et un peuple simple et frugal ne recherche pas les choses inutiles. Tel a été, à ce qu'il me semble, l'état de la société à Rome et dans l'Italie pendant les 450 premières années, et cette conclusion est fondée sur une grande masse de faits et de témoignages positifs, fournis par l'histoire. Voilà pour les temps antérieurs.

A cette autre époque dont j'ai parlé (an de Rome 529) quarante ans s'étoient écoulés depuis que les Romains, après une guerre obstinée de soixante-deux ans, avoient subjugué les Samnites, les Lucaniens, les Bruttiens, et conquis enfin toute l'Italie supérieure.

Les esclaves qu'ils avoient acquis dans ces combats étoient alors morts pour la plupart. Il ne pouvoit en rester que quelques vieillards.

La guerre étoit pourtant leur seul moyen d'acquérir des esclaves; pour eux le commerce étoit nul, et Rome, dans les cinq premiers siècles, n'eut que de la monnoie de cuivre, signe évident que les échanges étoient excessivement bornés.

De plus, ce système habile d'agglomération qui, après la conquête, changeoit les peuples soumis en citoyens romains, en alliés ou en colonies, détruisoit, si je puis m'exprimer ainsi, la pépinière de l'esclavage.

En Sicile même, l'alliance soudaine de Hiéron, roi de Syracuse, avec les Romains, et la prompte soumission de l'île presque entière, leur enlevèrent l'occasion de faire des prisonniers qui seroient devenus des esclaves.

Dans la première guerre punique, le nombre des hommes de cette classe dut nécessairement diminuer, si l'on

considére la quantité des flottes que les Romains perdirent, soit dans les combats, soit par les tempêtes, soit par leur inexpérience dans la navigation; car les vaisseaux avoient deux tiers de rameurs pour un tiers de soldats, et ce travail manuel, dédaigné par les fils de Mars et de Romulus, retomboit presque tout entier sur les hommes affranchis et de condition servile. Ajoutez à cela que, dans la première guerre punique, les Romains et les Carthaginois échangèrent souvent les prisonniers de guerre. On ne voit donc aucun moyen qui, depuis l'an 278 de Rome jusqu'en 529, eût pu faire beaucoup augmenter le nombre des esclaves en Italie.

On a vu, d'après le dénombrement exact transmis par Denys d'Halicarnasse, que le rapport de la population esclave à la population libre étoit au plus de 1 à 25 : et ce nombre est tiré des *Tabulæ censuales*, ou registres de population par âge, par sexe et par condition.

Je m'arrête au rapport de 1 à 10 pour l'époque de 529 de Rome, où Polybe nous donne, d'après les tableaux officiels, l'état de la population libre de l'Italie depuis le détroit jusqu'au 44^{e} parallèle, et je suis, à coup sûr, plutôt au-dessus qu'au-dessous de la quantité réelle.

M. Durandi fixe, par aperçu, à 4 millions la population entière de la Gaule cisalpine, et à 4 millions aussi celle de la portion de l'Italie comprise entre les Alpes, les deux mers et le 44^{e} parallèle, ce qui, d'après les calculs précédens, lui donne 8 millions pour l'Italie entière en 529 de Rome. *Pag. 29.*

Comme il n'existe dans l'antiquité aucun témoignage sur lequel on puisse s'appuyer pour déterminer la popu-

lation de la Gaule cisalpine à cette époque, je m'abstiendrai de le réfuter, et je remettrai la discussion de ce point important à une autre période, où cette partie de l'Italie ayant reçu le droit de bourgeoisie et ayant été soumise au cens et au cadastre, on peut trouver quelques renseignemens qui donnent des résultats moins vagues.

ICONOGRAPHIA TABULÆ CENSUALIS PRISCÆ ROMÆ,

MAXIME EX ULPIANI FRAGMENTO* DESCRIPTA.

PATRISFAMILIAS.

NOMEN.	ORDO.	ÆTAS.	MUNUS.	NATIO.	CENSUS.
					Summa A.....
					Summa B.....
					Caput summæ.....

STATUS.	NOMEN.	ORDO.	ÆTAS.	NATIO.	OFFICIA.	ARTIFICIA	CENSUS.
Mater familias.							
Filii familias.							
Filiæ familias.							
Servi.							
Servæ.							
						Summa A.....	

QUALITAS	NOMEN.	NUMERUS jugerum.	NUMERUS vitium, arborum, &c.	CIVITAS.	PAGUS.	VICINI.	INQUILINI.	COLONI.	CENSUS.
Agri culti.									
Agri arvi.									
Vineæ.									
Oliveta.									
Prata.									
Pascua.									
Silvæ.									
Lacus.									
Portus.									
Salinæ.									
									Summa B.....

* Ulpianus, *de Censibus*, lib. II, v; *Digesta*, lib. L, tit. 15, cap. III et IV, add.; Dionys., IV, 15, p. 220 (edit. Sylb.); Cic. *de Legib.*, III, 3; Flor., I, 6; Suet. *Aug.*, 102; Tac. *Ann.*, I, 11.

MÉMOIRE

HISTORIQUE ET DIPLOMATIQUE

SUR

LE COMMERCE ET LES ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS

AU LEVANT,

DEPUIS L'AN 500 DE J. C. JUSQU'À LA FIN DU XVII^e SIÈCLE.

Par M. POUQUEVILLE.

Lu le 23 Juin 1827.

L'HISTOIRE du commerce est mêlée aux annales de tous les peuples, et les conquérans les plus barbares ont toujours compris qu'ils périroient bientôt avec les vaincus, s'ils ne recouroient aux échanges et aux achats pour réparer leurs dévastations, et afin de se consolider au milieu de leurs conquêtes. Huet, évêque d'Avranches, Montesquieu, Heeren et plusieurs autres écrivains ont traité du commerce des anciens; les uns ont parcouru le champ des calculs hypothétiques, les autres celui des conjectures et des aperçus, que le génie peut étendre, mais que la critique doit resserrer à mesure qu'on approche du moyen âge.

Un économiste à qui la France est redevable d'un

ouvrage important, Savary, dans la préface de son Dictionnaire du commerce, a sagement remarqué que la mer orientale avoit été pour les Arabes, dès une haute antiquité, ce que la Méditerranée fut pour les Phéniciens. Job parle du commerce des Indes et de ses toiles peintes. Les caravanes traversoient l'Asie long-temps avant que les Tyriens, primitivement établis dans une île située à l'embouchure de l'Euphrate, s'avançant de là vers la plage orientale de la mer Rouge, vinssent se fixer au bord de la Méditerranée, où ils fondèrent la troisième Tyr (1). Jusqu'alors ils n'avoient peut-être été que les facteurs des marchands de la Gédrosie, de la Taprobane, de la Gangaride et de la Chersonèse d'Or. Mais dès qu'ils eurent colonisé au voisinage du Liban, montagne riche en bois de construction, ils devinrent assez promptement possesseurs du *domaine de la mer.*

Ch. XXVIII, v. 16.

Strab. lib. 1, p. 42; lib. XVII, p. 766. Gosselin, Géogr. analys. des Grecs, p. 27, 28, 113. Dionysius Halic. De Pœnis.

Jupiter, dit Homère, *aima les Rhodiens, et leur départit de grandes richesses;* il donne le titre *d'opulente à Corinthe*, et quand il énumère les villes qui ont beaucoup d'or, il se complaît à citer Rhodes, Corinthe et la brillante Orchomène. Mais lorsque le prince des poètes composoit son épopée, l'éclat des cités qu'il vante n'offroit que l'aurore des prospérités commerciales de la Grèce : les Hellènes n'avoient encore trafiqué qu'entre eux, ou chez quelques peuplades barbares. Ce fut à dater du siècle d'Homère qu'ils commencèrent à former des nations de frères, en fondant

Iliad. II, v. 175, 176, 177.
Ibid. v. 77.

Ibid. v. 18.

(1) Πρῶτοι δ' ἐμπορίης ἁλιδινέος ἐμνήσαντο, *miscuerunt primi infido commercia ponto.* Pomponius Sabinus, (*lib. I Æneid.*) dit : *Phœnices condidere Tyrum in mari, propter merces, primi mortalium negociatores in marinâ aleâ.* Ita ferè Schefferus, de militiâ navali (lib. I, cap. I, p. 10).

des colonies, en conviant les étrangers à leurs fêtes, en élevant des temples où les rois envoyoient des offrandes, en accréditant des oracles qui excitoient la curiosité humaine, en poussant le goût et les arts à un point, que de croire le surpasser sera toujours ne les pas connoître: ce fut alors que le peuple de Pandion rivalisa avec les Phéniciens. Sa fortune s'éleva au faîte de la splendeur lorsque Alexandre-le-Grand, après avoir détruit Tyr, conquis l'Égypte, une partie des Indes, et fait explorer la mer qui est au midi de ce pays, opéra dans le commerce une révolution que les Grecs exploitèrent, jusqu'au temps de la conquête de l'Orient par les Romains.

Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXI, c. VII.

Id. ibid. c. VIII.

Le peuple-roi, accoutumé à pourvoir aux dépenses de la république avec les dépouilles des nations vaincues, s'étoit adonné à la navigation marchande après la bataille d'Actium; dès lors le commerce du monde ne s'exerça plus que par les Romains, ou sous leur bon plaisir. Ils tiroient par la voie du Phase les riches tissus et les étoffes de soie de la Chine que leur vendoient les Perses et les Parthes, qui étoient les courtiers des Sères, tandis que leurs facteurs se chargeoient à Dioscurias des productions de toutes les contrées voisines du Pont-Euxin et de la mer Caspienne. Les Gaules leur livroient, indépendamment de l'or qu'on extrayoit des mines des Pyrénées, des vins, des liqueurs, des bestiaux, du fer, des draps, des toiles et des jambons de Bayonne, qu'on transportoit jusque dans les marchés de la mer Noire. Les îles Britanniques leur envoyoient de l'étain, du plomb, et les côtes de la Germanie de l'ambre jaune. L'Égypte, réduite en province de l'empire, assuroit la subsistance de Rome, et ouvroit en même temps à ses

Strab. lib. IX, pag. 498, 506. Biblioth. german. nos 193, 194, &c.

spéculateurs le chemin de l'Éthiopie, de l'Arabie et de l'Inde citérieure, *India intra Gangem*.

Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXI, c. XVI.

Ces régions devinrent les sources principales du commerce extérieur. Les Romains, dans le but de l'exploiter, favorisèrent les armateurs des ports de la mer Rouge, qui avoient de temps immémorial trafiqué avec les Indes. L'historien Josèphe dit à ce sujet, qu'Alexandrie, devenue l'entrepôt général de l'Orient, donnoit des rentrées plus considérables au trésor des Césars, dans un mois de temps, que le commerce du restant de l'Égypte dans le cours d'une année (1). Il faut sans doute en rabattre beaucoup des calculs d'un écrivain porté à l'exagération.

Savary, Préf. du Dictionn. de commerce.

Sous les derniers Ptolémées, il sortoit au plus vingt navires par an du golfe Arabique, à la destination des Indes, ce qui ne suppose guère qu'une navigation de deux mille tonneaux. Lorsque Strabon voyageoit en Égypte, temps regardé comme celui de la prospérité commerciale de ce royaume, les états de navigation du port de Myos-Hormos ne s'élevoient qu'à cent vingt bâtimens, somme égale à une cargaison de six mille lasts, chaque vaisseau étant supposé jauger cent tonneaux. En ajoutant à cette traite un tiers en sus pour les interlopes, et pour le mouvement des échelles de la mer Rouge autres que Myos-Hormos, nous trouverions dix-huit mille tonneaux, ce qui seroit loin de donner une rentrée mensuelle égale à cent vingt-cinq millions d'écus, ce qui étoit, suivant Pline, le total du commerce annuel de l'Égypte, qu'il évalue au centuple des capitaux employés par les Romains.

(1) *Voyez*, pour les revenus de l'Égypte, le tome V, page 358 de la traduction française de Strabon.

Quoi qu'il en soit de ces aperçus, les affaires commerciales durent être prodigieuses sous le règne d'Auguste. Rome entretenoit alors des escadres, non-seulement pour la garde des côtes de l'empire, mais pour protéger son commerce maritime. Ses stations navales croisoient dans les eaux du golfe de Fréjus, aux attérages de l'Afrique, au cap Misène, à Ravenne, dans le golfe Adriatique, sur les rivages du Pont-Euxin et dans la mer Rouge. Mais la flotte principale, qu'on peut cependant regarder comme une affaire de police plutôt que de commerce, étoit cette flotte employée aux approvisionnemens qu'elle transportoit de l'Afrique et de l'Égypte à Rome. Tout étoit ainsi dirigé vers l'Italie. La ville par excellence, devenue la reine du monde, réunissoit des banquiers, des courtiers, des juifs qui y brocantoient dès le temps des guerres puniques, des marchands de tous les pays, et dans le deuxième siècle de notre ère son commerce embrassoit les différentes parties alors connues de l'ancien continent. Mais à dater de cette époque, les affaires déclinèrent, jusqu'au temps où Constantin transporta le siége de l'empire aux rives du Bosphore.

Biblioth. britann. nos 193, 194, &c.

Strab. XVII, pag. 839 et 840. Hydrog. de Fournier, liv. XIX, ch. XLI. Morisot, Hist. ort. mar. lib. I, c. XIX. Senec. epist. 77. Hist. de la Marine, tom. I, pag. 255, 288, Paris, 1744. Huet, Hist. du comm. p. 353 et 354.

Quand les règles de la bonne politique n'auroient pas obligé les empereurs de Constantinople à s'appliquer au commerce maritime, l'heureuse position de la nouvelle Rome les y auroit invités. Étendant sa droite vers l'Archipel et sa gauche dans le Pont-Euxin, jusqu'aux Palus-Méotides; ayant l'Asie-Mineure en face et l'Europe à revers, Constantinople étoit destinée à devenir la métropole commerciale du monde. Mais les théologiens qui régnoient à la cour avoient perverti le sens naturel des empereurs,

Id. p. 426.

qui demandoient pardon à Dieu du temps qu'ils employoient aux soins de l'état!..... Et si ces malheureux princes pensoient quelquefois au commerce, ce n'étoit que pour l'entraver! *Que personne,* portent les édits de Valens et de Gratien, *n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux barbares, même pour en goûter. Qu'on ne leur porte point d'or,* ajoutent les ordonnances de Valentinien et de Théodose, *et qu'on leur ôte avec finesse ce qu'ils en possèdent : le transport du fer fut défendu, sous peine de la vie* (1).

Leg. ad barbaricum, cod. quæ res exportari non debeant. Leg. II, Procop. de Bell. persic. lib. I, c. XIX.

Leg. II. cod. commerc. et mercator.

La police de la mer ne valoit pas mieux que ces lois, à une époque où l'on voit des parasites, d'anciens plagiaires ou pirates qui avoient obtenu leur grâce, et des eunuques placés à la tête des flottes destinées à protéger la navigation. Ces misérables créatures siégeoient au timon de l'empire à côté d'Héraclius, quand un chef d'Arabes, Mahomet, donna le signal d'une révolution qui n'a pas encore reçu de nos jours son entier accomplissement. On sait comment, peu d'années après la manifestation de cet apôtre du mensonge, la Syrie et l'Égypte passèrent sous le joug des mahométans, mais ce qui n'est pas aussi généralement connu, c'est de quelle manière le commerce de ces royaumes échut en partage aux Français et aux Italiens.

Dio, ap. Vales. Dig. lib. I, tit. V, leg. XVII.

Les Gaules, dont les habitans furent déclarés citoyens romains par une loi de Caracalla, trafiquoient dès une haute antiquité avec le Levant, par l'entremise de Marseille, qui, loin de subir le triste sort de Rome, abandonnée dans un coin du monde où elle est condamnée à végeter, reçut

(1) La même loi fut reproduite par Honorius et Théodose II, le 18 septembre 420.

une activité nouvelle au moment de la translation du siége de l'empire en Orient. Tout s'anima dans la Provence et dans la Narbonoise première; suivant son impulsion, le commerce prit un essor nouveau. Les historiens contemporains parlent avec éloge des navigateurs et des constructeurs d'Arles, et ils comptent Narbonne au premier rang des villes marchandes; en effet son port fut le rendez-vous des flottes de l'Orient, de l'Afrique, de l'Espagne et de la Sicile, jusqu'au temps où, le cours de l'Aude ayant changé, Montpellier lui succéda. Les autres villes qui partagèrent la fortune de Narbonne, à la suite de cet événement, furent Arles, Agde, Toulon, Antibes et Fréjus, que d'autres circonstances forcèrent de céder le trident des mers à Marseille, métropole destinée par sa position à être à jamais le port royal de la Méditerranée.

Auson. De clar. urb. p. 216, édit. de 1730. Act. SS ordin. S. Benedict. I, p. 662, Ed. d'Honorius, du 17 avril 418.

Auson. p. 221. Sidon. Apollin. carm. 23. Sulpit. Sever. I, dial. c. I et II.

Au milieu de cet état de choses la société fut menacée par le double cataclysme des barbares du Nord et de ceux des régions de l'orient. Le découragement et la misère furent au comble après ces grandes calamités. L'agriculture négligée étoit suivie de famines et d'épidémies aussi périodiques que le retour des saisons. Le laboureur et l'homme de mer se trouvoient réduits à la triste condition du servage, ne pêchant et ne cultivant que pour des castes privilégiées, étrangères aux sentimens de la justice et de l'humanité! Il falloit devenir soldat ou moine, c'est-à-dire complice des attentats de la barbarie, pour être quelque chose au-dessus de l'homme avili. Lorsqu'on apprit en France qu'on avoit ouvert des voies nouvelles de commerce avec l'Inde par le Pont-Euxin, Constantinople ne tarda pas à redevenir pour la seconde fois le marché

général de la Méditerranée. On aborda bientôt après aux plages méridionales de l'Asie-Mineure, où l'on fit connoissance avec les facteurs des Arabes, et de proche en proche nos navigateurs se portèrent vers la Syrie et l'Égypte, berceaux primitifs du commerce. Enfin les habitans de la Barbarie qui traversoient l'Afrique pour aller chercher le poivre de Guinée ayant fait connoître ce genre d'épice qu'on appeloit *graine de paradis,* les Italiens tournèrent la proue de leurs vaisseaux vers les côtes septentrionales de la Lybie.

Prevôt, Hist. gén. des voyages, tom. III, liv. IX, pag. 623, édit. in-4°.

Ce fut à cette époque, c'est-à-dire au commencement du VIII^e^ siècle, que les Provençaux se rencontrèrent dans les parages de la Palestine avec les armateurs de Venise, sortie du sein de ses lagunes, entourée de sa gloire maritime, et qu'ils y trouvèrent les marchands de Gênes, de Pise, de Florence et surtout d'Amalfi qui avoit déjà des capitulations avec les caliphes. On ne dit pas quelle en étoit la teneur, et Montesquieu en s'écriant : *les Mahométans parurent, conquirent et se divisèrent,* ne nous apprenant rien de plus, il convient d'examiner d'après ce qu'on a pu découvrir, sur quel pied nos relations commerciales au Levant furent établies vers le VI^e^ siècle, par quelles lois la navigation était régie, sous quelle protection les marchands trafiquoient, quel étoit le droit commun de la mer, pour arriver à connoître la législation relative au commerce maritime français dans le moyen âge et à l'institution des consuls aux pays d'outremer, en indiquant l'origine, le développement et la suite des réglemens qui vinrent se fondre dans l'ordonnance de la marine de 1681.

Les écrivains de l'antiquité, dit un savant jurisconsulte (1), plus appliqués à peindre des situations politiques qu'à faire connoître le régime intérieur des nations, lorsqu'ils parlent de la puissance et des richesses qu'elles durent à la navigation, nous laissent dans une ignorance presque absolue sur les lois relatives à leur commerce. On sait cependant que les Phéniciens furent dirigés par des principes politiques et subordonnés à une sage législation; car, suivant l'expression du prophète, *la force de Tyr résidoit principalement dans la science de ses magistrats et dans la sagesse des institutions qui dirigeoient ses armateurs.* (2) Mais les Phéniciens furent-ils équitables envers tous les peuples, ou justes relativement à eux seuls, en exerçant un despotisme prohibitif sur les mers? Cette accusation vague a été portée contre eux; cependant il nous semble qu'ils étoient plutôt alors sans concurrens qu'en état d'hostilité vis-à-vis du monde entier. Comment en effet auroient-ils pu s'imaginer qu'ils ne devoient aucune sorte d'égards et de justice à des peuples avec lesquels ils avoient à entretenir des relations qui devoient être amicales, afin d'établir des échanges et des ventes? Nous ajouterons qu'ils admettoient les marchands étrangers dans leurs ports; mais sous quelles garanties, cela ne nous est pas connu. Nous en dirons autant des réglemens de leur na-

Ézéchiel, ch. XVII.

(1) M. Pardessus, auteur d'un ouvrage important sur le commerce maritime, dont il a eu la complaisance de me communiquer quelques fragmens. Je dois aussi un témoignage public de ma reconnoissance à M. Boulay-Paty, juge à la cour royale de Rennes, pour les conseils et les renseignemens qu'il a bien voulu me donner relativement à la question que je traite.

(2) C'est l'équivalent et non la lettre de l'Écriture, que M. Pardessus reproduit dans les termes que nous citons.

vigation et de ceux des Assyriens, dont il nous reste quelques fragmens relatifs au commerce intérieur. Quant aux Égyptiens, quoique leur *xénélasie* fût pareille à celle des Chinois, long-temps avant de s'adonner à la navigation, ils en réglèrent les lois à l'égard des étrangers, relativement aux cas de naufrage et au port qu'ils leur avoient assigné pour trafiquer. Nous ferons la même remarque par rapport aux Israëlites, quoique nous soyons loin de convenir avec le P. Fournier et Selden que Salomon ait été l'auteur des lois attribuées aux Rhodiens.

Pastoret, Hist. de la législation, &c. t. I, p. 71, 72 et 111.

Hérodot. II, § 179. Diod. sic. I, 567.

Cette question examinée attentivement nous porteroit plutôt à croire que les Phéniciens, en enseignant la navigation aux peuples primitifs de la civilisation, leur servirent de modèles en fait de police maritime, de trafic, de négociations commerciales et de tout ce qui s'y rapporte. Ils furent ainsi les maîtres des Lydiens et des Crétois, qui exercèrent ce qu'on appelle *l'empire de la mer*, c'est-à-dire le droit de protéger les navigateurs contre les pirates, ou de limiter parfois, dans un but d'intérêt national, la navigation de leurs rivaux; car le commerce est de sa nature intolérant: il veut, suivant la remarque d'un homme d'état, *des ports où ses vaisseaux soient accueillis, de l'autorité où il achète, et surtout point de rivaux*. Quant aux Rhodiens, s'ils n'empruntèrent pas leur droit maritime aux Athéniens, il est vraisemblable qu'il y eut une fusion du code de ces deux peuples, dans ce que nous connaissons des lois attribuées aux premiers. Nous nous exprimons dubitativement, quoiqu'il nous semble démontré que cette législation fut en principe l'ouvrage des magistrats de Tyr: recueilli plus tard par les Rhodiens, ainsi que l'a prouvé

Daru, Hist. de Venise, tom. I, liv. II, p. 102.

M. le marquis de Pastoret dans une brillante dissertation couronnée en 1784 au sein de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, ce code, dont nous avons *l'esprit et non la lettre*, se compose des usages de ces insulaires et probablement des coutumes des Athéniens, dont le droit maritime étoit peu différent de celui qui régit nos sociétés modernes.

L'histoire s'accorde à représenter les Rhodiens comme le peuple placé au faîte de la puissance navale, traitant avec toutes les nations, d'après les principes de la neutralité, de la justice et de la liberté des mers. Mais, comme le remarque un des savans annotateurs de la traduction française de Strabon, il est probable que cet éclat ne prit pas son origine antérieurement aux olympiades. Strabon, qui émet une opinion contraire fondée sur la tradition, ne croyoit pas lui-même à une haute antiquité de la puissance de Rhodes, puisqu'en parlant de l'empire de Minos et de ceux qui se distinguèrent sur mer après la prise de Troye, il ne dit pas un seul mot des Rhodiens. Ainsi il est probable qu'il faut chercher ailleurs que chez eux l'origine du droit maritime.

Strab. lib. XIV, p. 652 et 653.

Id. ibid. Cf. *n. 2 de la trad. française, t. IV, p. 327.*

Id. ibid. p. 654, et la suite de la note, pag. 328 de la traduction française.

En lisant attentivement les harangues de Démosthènes et les historiens qui ont parlé de la jurisprudence maritime, on demeurera convaincu que ce fut dans Athènes, au Lesché (bourse) du Pirée, qu'on connut primitivement les chartes-parties, les assurances, les contrats de prêt à la grosse, les lettres de change et jusqu'aux monnaies fictives. Les banquiers, les *aléateurs* et les courtiers en savoient autant, il y a vingt siècles, que l'école moderne de nos financiers, auxquels les premiers n'ont rien laissé à combiner ni en bien ni en mal.

Tout nous vient d'Athenes. Si l'Égypte eut avant les Hellènes la gloire d'accorder aux navigateurs étrangers la faculté de choisir entre eux et d'établir des magistrats investis du pouvoir de juger les différends de leurs nationaux suivant leurs lois particulières (1), il paroît que ces sages n'étendirent pas leur prévoyance plus loin relativement au droit de la mer. Mais ils posèrent le principe de l'institution consulaire, que les modernes ont repandue dans les deux hémisphères, et dont la législation a porté la perfection au plus haut degré.

On comprend difficilement d'après l'état presque habituel des peuples de la Grèce, soit entre eux, soit avec les nations qu'ils appeloient barbares, comment on trouve dans leurs institutions des lois protectrices de l'étranger. Elles existent cependant, mais sur une base moins large que les concessions octroyées aux commerçans par les Égyptiens.

Souvent un état faisoit choix dans la Hellade d'un citoyen appelé *Proxène* (2), qui, en qualité de protecteur

Thucyd. lib. I, cap. LXXX. Démosthènes, Pro Rhod. l. I, pag. 192. In Leptin. tom. I, p. 496. Poll. Onomastic. III, c. IV, § 59. Walkenaer, Animadvers. ad Ammon. pag. 201, lib. III, cap. X. Moschopul. περὶ Σχεδῶν, p. 119. Æschin. De fals. legat. p. 266 B.

(1) Leur comptoir étoit appelé Στρατόπεδον ou *camp*. On y montroit encore du temps d'Hérodote les vestiges des maisons bâties par les Grecs, et les machines avec lesquelles ils tiroient les vaisseaux à sec. (Hérodot. *II*, § 154.)

(2) Ils tenoient cette institution philanthropique des peuples de l'Inde. Diodore de Sicile nous fournit un témoignage du respect que les Asiatiques portoient à l'étranger dans sa personne et dans ses biens. « Il y a, » dit-il, chez les Indiens, des archontes préposés pour recevoir les » étrangers, et pour empêcher qu'on » ne leur fasse tort; on leur amène » des médecins quand ils sont malades; on a d'eux tout le soin possible, et on les ensevelit honorablement quand ils sont morts: on rend » leurs biens à leurs ayant-cause. »

Εἰσὶ δὲ παρ' Ἰνδοῖς καὶ ἐπὶ τοὺς ξένους ἄρχοντες τεταγμένοι, καὶ φροντίζοντες ὅπως μηδεὶς ξένος ἀδικῆται. Τοῖς δ' ἀῤῥώστοις ξένων ἰατροὺς εἰσάγουσι, καὶ τὴν ἄλλην ἐπιμέλειαν ποιοῦνται, καὶ τελευτήσαντας θάπτουσιν. Ἐπὶ δὲ τὰ καταλειφθέντα

et d'hôte commun, étoit chargé d'aider les marchands et les navigateurs étrangers, de ses conseils, de son crédit, et de se charger de leurs affaires (1). Le Proxène investi de leur confiance recevoit une sorte d'*exequatur* de l'autorité locale. Il étoit dès ce moment admis dans le sein des assemblées politiques; il jouissoit du privilége d'occuper des places distinguées dans les temples, au théâtre, aux fêtes publiques, et il paroît qu'il étoit autorisé à se servir d'un sceau chargé des insignes du pays ou de la nation dont il étoit ce qu'on appellerait de nos jours l'agent consulaire.

Del. decret. in Marm. Oxon. app. n. 156, 157, 158. Reines. Syntagm. inscript. antiq. l. VII, n. 23. Antiq. Caryst. hist. memorab. c. XV.

Bouchaut, Théorie des traités de commerce, pag. 138.

D'après l'exposé de ces faits, on peut conclure que les Romains, qui empruntèrent une grande partie de leurs lois aux Grecs, n'ont pas été, comme le prétend Bouchaut, ceux qui les premiers admirent des consuls, tels qu'ils existent de nos jours. Il suffit d'avoir une idée vulgaire de la politique des pères conscrits, pour démontrer que ces superbes dominateurs n'auroient jamais permis à des étrangers d'exercer dans le territoire de l'empire la moindre autorité, même sur leurs propres compatriotes : on sait qu'il n'exista jamais à Rome et dans l'empire que des Préteurs chargés de rendre plus que sommairement la justice aux étrangers. Le *prætor mercatorum* et le *prætor peregrinorum*, semblables aux cadis turcs, étouffoient plus de procès qu'ils n'en jugeoient, et les duumvirs maritimes, placés sous leurs

Calv. lexic. voc. prætor peregrinus, *Digest. lib. I, tit. II, de origin. jur. fran. II, § 28. Lex Gall. cisalp. col. I, § 24 et 53. Pardessus, c. III, p. 82.*

χρήματα τοῖς προσήκουσιν ἀποδιδόασιν. (Diod. de Sicile, *liv. II, ch. XLII, pag. 154*, édit. de Wesseling.)

(1) Il y avoit à Delphes des proxènes pour recevoir et protéger les étrangers qui venoient consulter l'oracle (Euripid. *Andromach.* vers 1104; Barnes ad Euripid. Ion, *v. 1039*; Pacciaudi, *monumenti Pelopon.* tom. II, pag. 137; Reiske, *Index græcit. Demosthen. in Callip.* t. II, p. 1237).

ordres, n'étoient considérés que comme des agens de police qui n'avoient aucun rapport avec la magistrature de la république.

Waraen, Origine des établissemens consulaires, p. 28 de la trad. française.

Il faut franchir l'anarchie des siècles qui séparent le règne d'Auguste, de ceux de Théodose et d'Honorius, pour retrouver les vestiges de quelques lois équitables, échappées à la barbarie. Pendant ce long intervalle, la misère et la servitude dûrent interrompre le cours des affaires, mais il est positif que les assurances, le prêt aléatoire et les transactions relatives aux chances de la navigation, se multiplièrent à proportion des dangers occasionnés par la piraterie et par les fléaux que les invasions traînent à leur suite.

La loi civile de Constantin (1) étoit accablante pour le commerce, et une noblesse presque sauvage qui régnoit partout, n'étoit pas plus portée à le restaurer qu'à encourager l'agriculture. Les droits atroces d'aubaine et de naufrage avoient fait une Tauride effroyable des plages de la Méditerranée, lorsqu'on remit en vigueur les édits relatifs aux naufragés, édits créés comme autant de phares afin d'éclairer les brigandages de ceux qui habitent les côtes, de les punir et de réprimer l'avidité du fisc. Pendant les règnes de Théodose et d'Honorius, on créa des magistrats chargés de prononcer sur les *sinistres*, et les sauvetages, avec injonction de rendre leurs sentences en public le *rideau levé*, *levato velo*. Cette publicité étoit un grand pas fait vers un meilleur ordre de choses, et le triomphe de la justice arriva lorsque Euric, roi des Visigoths, consacra par une loi l'institution consulaire, telle qu'elle existoit

Voy. la loi des Visigoths, liv. VIII, titre IV, § 9; Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXI, ch. XVII.

(1) *Quæ mercimoniis publicè præfuit.* (Leg. 1, cod. *de natur. liberis.*)

anciennement en Égypte. *Quand les marchands d'outre-mer*, porte une disposition du code de ce prétendu monarque des barbares, *auront entre eux des procès, que leurs propres magistrats rendent la justice, suivant les lois de leur pays, sans qu'il soit permis aux juges de nos tribunaux d'intervenir* (1).

Les juges des tribunaux institués en faveur des *marchands qui venoient de delà la mer*, ou qui étoient établis en colonies dans l'orient, furent appelés *telonarii, douaniers*, du mot grec τελώνης; *bajuli, chargés d'affaires*, de βαστάζω; *præpositi, préposés* ou *prevôts, gardiens, sénéchaux*. Le titre de *bajulus* ou *baile* fut employé par les Vénitiens; celui de *consul* par les Pisans, et les dénominations de *telonarii*, de *mercatores palatii* et de *vicomtes* par les Français. Ces agens, quelle que fût leur qualification, étoient chargés de protéger leurs nationaux, de percevoir certains deniers imposés sur le commerce, qui furent ensuite appelés *droits de consulat*, et de rendre à leurs compatriotes la justice au nom de leurs souverains respectifs.

Les Français, il faut entendre sous ce nom les habitans de la Provence et du Languedoc, quoique ces provinces ne fussent pas soumises au domaine de nos rois, trafiquèrent de plein droit au Levant et en Italie, aussi longtemps que les Gaules firent partie de l'empire romain. En 418, Clovis, parvenu au trône, maintint probablement nos relations avec le Levant, où il étoit en rapports d'amitié, puisqu'il reçut de l'empereur Anastase le titre et les ornemens de patrice et de consul. Les successeurs

(1) *Dùm transmarini negotiatores inter se causam habuerint, nullus de sedibus nostris eos audire præsumat, nisi tantummodò suis legibus audiantur apud telonarios suos.* (Cod. des Visigoths, *liv. XI, tit. II, § 2.*)

de ce monarque suivirent sans doute les mêmes erremens politiques : car Cosmas Indicopleustès, qui vivoit vers le milieu du VI^e^ siècle, nous apprend que le commerce des Français en Orient étoit considérable. Agathias de Myrine, qui remplissoit les fonctions d'avocat à Smyrne, confirme ces faits (1), et nous montre que nos négocians établis au Levant, en vertu de capitulations réglées entre Chilperic et l'empereur Tibère II, pour les armateurs d'Agde et de Marseille, tenoient un rang important dans les échelles de l'Orient. *Enfin*, dit Mézerai, *les pensions que nos rois tiroient de Constantinople, jointes au commerce que leurs sujets faisoient dans l'empire d'Orient, amenèrent de ce pays-là en France une grande abondance d'or et d'argent, comme aussi quantité de pierreries, de soie, de riches vêtemens et ornemens.*

Greg. Turon, l. II, c. XXXVIII, Daniel, Monumens de la monarch. françoise, tom. I, pag. 10. Agathias, Histor. lib. IX, c. XX et LXII.

Mézerai, pag. 118, ad annum 638.

On peut présumer d'après cela qu'il exista des traités et des réglemens de commerce; mais, excepté la disposition du Code des Visigoths qu'on vient de citer, on ne peut indiquer leur nature. Quant aux premiers pactes conclus avec les Sarrasins, nous pensons qu'il faut mettre dans le catalogue des fausses décretales le privilége en faveur des chrétiens et de leur commerce, daté de Médine, le dernier jour du quatrième mois de la quatrième année de l'hégire. Mahomet, loin d'octroyer des capitulations, ne prévoyoit alors ni ses succès, ni sa fortune, et le don de prophétie ne lui a été accordé qu'après que la victoire eut couronné son imposture.

Voy. *Ricaut, Histoire de l'état présent de l'emp. ottoman, liv. II, ch. II; Gerard, Cornel. Driesch. Legat. Cæsar. Virmont, lib. IV, p. 395; Supplément au corps diplomatique du droit des gens, par Rousset, tom. I, part. I, art. 3, pag. 7, ad ann. 625, 6 octobre.*

(1) *Voyez*, pour les subsides envoyés à Childebert, à Clothaire et à Théodebert par Justinien, Procope, *Bell. gothic.* lib. I, c. V, p. 319, 320; Barbeyrac, *Hist. des anciens traités*, part. II, art. CLXXIX.

La prétendue donation des Saints-Lieux faite à Charlemagne par Aaron-el-Rachid, ne mériteroit pas plus d'attention, s'il ne convenoit d'en démontrer la fausseté, afin qu'il n'en soit plus question que comme d'un conte, indigne de la majesté de l'histoire. Éginard, sous le nom duquel on a recueilli une foule d'anecdotes apocryphes, raconte que, l'empereur ayant fait demander indirectement en 797 un éléphant au caliphe, deux ans après, lorsque Charles se trouvoit à Aix-la-Chapelle, un moine venant de Jérusalem se présenta pour lui offrir des reliques de la part du patriarche Georges. C'étoit le cadeau le plus précieux qu'on pût recevoir alors, et le monarque en fut, dit-on, tellement satisfait qu'il renvoya le moine avec un prêtre de sa maison, nommé Zacharie, chargé de présens pour les religieux de Jérusalem. Ceux-ci, afin de n'être pas en reste avec l'empereur, lui députèrent deux moines qui le trouvèrent à Rome, où ils lui présentèrent, de la part de Aaron-el-Rachid, un drapeau avec les clefs du Saint-Sépulcre et du Calvaire, en signe de la donation que lui en faisoit le vicaire de Mahomet. On ne dit pas s'ils lui remirent un diplôme confirmatif de cette concession, quoiqu'il fût aussi facile à fabriquer que le drapeau et les clefs. Quant à l'éléphant, ce fut l'affaire d'un juif, qui, se chargeant du rôle d'ambassadeur d'Aaron-el-Rachid, présenta cet animal appelé *Aboul-abas,* nom que l'histoire a conservé avec plus de soin que ceux des moines auteurs de cette fable.

Barbeyrac, Supplément au corps diplomatique du droit des gens, par Dumont et Rousset, part II, art. CCCLXXVI. Éginard, Annal. p. 251, ad ann. 797. Vit. Carol. Magn. per monach. Engolism. p. 80.

Ainsi ni la fondation d'un quartier franc à Jérusalem, ni celle de l'église de Sainte-Marie (1), qu'on attribue

(1) Cette église avoit été fondée par Ste Hélène. Io. Phocas en fait mention, ainsi qu'Épiph. Hagiopolite: ἐκκλησία μεγάλη σφόδρα, ἡ ὑπεραγία

vulgairement à Charlemagne, ne sont l'ouvrage de ce prince, qui n'eut guère de relations politiques et commerciales qu'avec les caliphes d'Espagne.

C'est à la milice religieuse des enfans de Saint-Basile qu'on doit la conservation des lieux saints; ils les défendirent au prix de leur sang, au milieu des guerres des Sarrazins, qui conquirent dans un court espace de temps plus de royaumes que la valeur des Romains n'en avoit soumis pendant huit siècles. Ce fut du fond du sanctuaire où ils gémissoient, que ces généreux cénobites apprirent à la chrétienté que le *Mont de Sion* avoit été laissé à leur garde. On désignoit alors sous cette dénomination les lieux vénérés des fidèles. Bientôt on vit aborder aux rivages de la Palestine une foule de pélerins qui s'y rendoient un peu moins par esprit de pieté que pour y trafiquer : car les Vénitiens et les marchands de Verdun faisoient alors *la traite des blancs*, en vendant leurs propres concitoyens aux Maures, pour les employer à la garde de leurs harems. A la suite de ces premiers aventuriers parurent les armateurs d'Amalfi, qui, ayant conclu des traités avec les Sarrasins, obtinrent la permission de bâtir l'hospice de Saint-Jean et le bazar du Temple, lieux qui plus tard furent illustrés par les templiers et par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Guillaume de Tyr, qui parle des Amalfitains, nous apprend comment ces navigateurs s'étoient presque simultanément établis à Messine, à Palerme, à Constantinople, auprès des empereurs grecs; à Antioche, à Alexandrie; sur la côte d'Afrique, en Arabie et aux Indes.

Greg. Turon. lib. II, c. XIX; VII, c. XXIX; 46.

Id. de gloriâ confess. c. XCVII. D. Bouquet, tom. IV, Monach. S. Gal. lib II. pag. 45,

Wilhelm. Tyr. Hist. bell. sacr. lib. XVIII. Pardessus, c. IV, p. 144, n. 2.

Θεοπόκος. (Anonym. *de locis Hierosolym.* c. III, *Acta sanct. ordin. S. Benedict.* Adamn. *de locis sanctis,* lib. p. 506, 507, *ad ann. 705.*)

L'auteur de l'Abrégé chronologique de l'histoire de Lyon prouve que, tandis que les Amalfitains s'établissoient en Syrie, les Français avoient déjà des factoreries importantes en Égypte. Notre commerce y étoit considérable en 813, et en 820 Louis-le-Débonnaire tenoit des escadres imposantes dans la Méditerranée, pour châtier les pirates qui avoient coulé à fond huit vaisseaux appartenant à nos armateurs. Vers le même temps, Louis, fils de Lothaire, portoit des plaintes à l'empereur de Constantinople, contre le patrice Nicetas accusé d'avoir insulté des Esclavons, ses sujets, qui étoient dans l'usage de trafiquer sur les côtes de la Grèce et de l'Asie-Mineure. Ainsi des mesures de sévérité, unies à d'énergiques remontrances, maintenoient et protégeoient le commerce partout où il avoit fleuri dès une haute antiquité.

La Syrie fut son berceau, et c'étoit de ce côté qu'il renaissoit, en se faisant jour à travers la barbarie qui couvroit encore l'Europe. On trouve dans les actes des saints de l'ordre de saint Benoît, une relation du voyage d'outremer de saint Arculf, telle qu'il la dicta à saint Adamnan, de laquelle il résulte qu'il se tenoit le 15 septembre de chaque année une foire à Jérusalem, où les marchands de tous les pays du monde se rendoient en pleine liberté. On voyoit parmi eux des *pélerins, des lettrés et des gens qui faisoient provision d'anecdotes, pour amuser à leur retour les cercles des châteaux, où ils ne manquoient pas de faire les récits mémorables de leurs voyages.* Ces faits sont textuellement consignés dans les hagiographies qu'on vient de citer, où il est question d'un bazar qui étoit possédé par les Français. Le moine Bernard qui voyageoit outre-mer

Bernard. monach. Gall. itiner. ad annum 870, in Act. sanctor. ordinis S. Benedict. p. 523.

en 870, avec un passe-port contenant son signalement, délivré par le miramolin de Barri, ajoute qu'on trouvoit à Jérusalem, indépendamment du bazar, pour lequel chaque négociant payoit annuellement deux écus d'or à celui qui en étoit le chef, une église dédiée à sainte Marie, qu'il fréquentoit pour y faire ses dévotions, un hospice et une bibliothèque.

Il seroit difficile de dire de quoi se composoit alors la bibliothèque de Jérusalem, mais il n'en est pas ainsi des khans ou fondiques, où résident encore nos consuls et les négocians, tant en Syrie qu'en Égypte; et de l'hospice bâti par les Amalfitains. Il semble prouvé par les richesses des hospitaliers, *devoti milites*, et des templiers qualifiés de *nobiles pauperes*, qu'héritant de l'esprit des fondateurs de ces établissemens, ils avoient soin de se faire payer l'escorte et quelques autres droits, pour protéger les pélerins et les caravanes. Il étoit réservé aux descendans de saint Louis de stipuler des garanties royales en faveur du commerce et de la religion.

La confiance inspirée par le commerce tendoit à rapprocher les étrangers et les Sarrasins, lorsqu'une crise imprévue ébranla de nouveau l'Orient. Les Turcs Seljoucides, après avoir détrôné le caliphe de Bagdad, dont ils embrassèrent la doctrine religieuse, conquis l'Arménie, l'Asie-Mineure, la Syrie, vaincu les Grecs et fait prisonnier l'empereur romain Diogènes, s'emparèrent de Jérusalem. Les dévastations de ces barbares auroient été rangées au nombre des calamités pour lesquelles on se contentoit alors d'adresser des prières publiques au ciel, sans la présence d'un homme extraordinaire qui se trouvoit

en Palestine. Pierre d'Amiens, plus connu sous le nom de Pierre l'Ermite, veuf de Beatrix de Roussy, témoin des maux que les chrétiens enduroient, résolut d'en tirer une vengeance éclatante. Il avoit étudié les mœurs et les idiomes des peuples de l'Orient, il connoissoit les forces et les ressources des princes de l'Asie; il s'étoit concerté avec le patriarche Siméon, et celui-ci lui remit une lettre adressée au pape Urbain II, qu'il conjuroit d'assister et de sauver les chrétiens. Les négocians l'avoient chargé, de leur côté, de plaider la cause du commerce auprès du roi de France, et Pierre l'Ermite présenta la question à l'Europe, sous un point de vue d'un intérêt général, qui étoit celui de la religion outragée par les éternels ennemis de la croix.

Il arrive souvent, même dans les états parvenus au plus haut degré de civilisation, des événemens dont la cause est indéfinie, parce-que n'étant pas la suite de projets combinés, ils naissent en quelque sorte spontanément. D'abord les souverains n'y prennent aucune part, mais quand toutes les classes de l'état ont adopté une idée fixe, alors les rois, les grands, les hommes publics et particuliers sont emportés par le torrent de l'opinion générale. Le pape, fidèle à l'éternité des vues de Rome, autorisa Pierre l'Ermite à prêcher la croisade, et le roi de France, obsédé par la clameur publique, profita de la disposition des esprits pour se débarrasser de ses grands vassaux, qui étoient un obstacle à la gloire de sa couronne et au bonheur de son peuple.

Le résultat des croisades, qu'on étoit loin de prévoir, fut, malgré leur issue désastreuse, l'aurore de la régénération politique de l'Europe. Les barons, qui ne rappor-

toient d'outre-mer que des hauts faits à raconter et des dettes à payer, furent obligés, pour s'acquitter, de démembrer leurs fiefs, en vendant une partie de leurs terres aux roturiers que la tyrannie féodale en avoit inhumainement dépouillés. Un autre avantage de la guerre sacrée fut d'ouvrir des communications entre l'Asie, l'Afrique et toutes les côtes de l'Europe, presque au moment où l'on venoit de découvrir les restes de la législation attribuée aux Rhodiens et aux Romains du bas-empire. Ces débris augustes furent, suivant la remarque de Hume, dans son Histoire de Richard III, un des événemens qui hâtèrent le plus la reforme de l'ordre social. Giannone prétend à ce sujet que c'est du code d'Amalfi que dérivent toutes nos lois sur la navigation; nous pensons que cette assertion est exagérée. On pourroit même affirmer que les lois amalfitaines dérivent des Pandectes (1), qui ont leur origine dans la législation grecque ou rhodienne.

Giannone, Storia civile del regno di Napoli, I, lib. VII, pag. 492.

Les fragmens du code dont il est question avoient été proclamés et jurés dans l'église de Saint-Jean-de-Latran le 1^er^ mars 1075, quand ils furent adoptés en 1102 par les seigneurs français de la Palestine, rassemblés dans la cathédrale de Saint-Jean-d'Acre, et homologués ensuite par Louis VI Ces mêmes lois furent reçues en 1112 par les Majorcains; les Pisans les acceptèrent en 1118, et les Marseillais en 1162. Elles devinrent le réglement maritime des Génois en 1186, et

(1) Brencman, *Dissert. II de Amalfi à Pisanis dirutâ*, c. XXIV. Cette dissertation est citée par Sismondi dans son *Histoire des républiques italiennes*, tom. I, pag. 103, sect. Pisa.

celui des princes de Rhodes et de la Morée en 1207. Les Vénitiens les firent enregistrer en 1215; les Allemands de la ligue Hanséatique en 1224; les Messinois en 1225; enfin saint Louis les ayant confirmées en 1250, les déclara lois du royaume. Elles furent à cette occasion solennellement publiées, en présence des chevaliers templiers et hospitaliers et de l'amiral du Levant, par Jean de Beaumont, agissant pour le roi qui étoit alors malade (1). Ce ne fut donc point, comme Sevin le prétend, *en 1231 que saint Louis les accorda avec le comte de Toulouse,* mais au temps dont nous parlons, lorsque ces deux princes se trouvoient réunis à Saint-Jean-d'Acre en Palestine.

Sevin, Plaidoyer, p. 509.

Le droit maritime étant ainsi ébauché, on établit pour son maintien quelques juges des marchands sous le titre de consuls, amovibles comme le sont nos magistrats des tribunaux de commerce. Azuni donne la primauté de cette institution aux Pisans, qui obtinrent en 1075 de l'empereur Alexis la formation d'un comptoir et l'établissement d'un consulat à Constantinople, pour protéger les navires, les marchands et leurs magasins. Nous croyons qu'il y a erreur de date, car le traité sur lequel il s'appuie est de 1100, la ratification de 1161; et il ne fut définitivement exécuté qu'en 1220 par les Latins, qui avoient dépossédé les Grecs de l'empire de Constantinople (2).

Azuni, système du droit maritime, tom. I, p. 103.

(1) Manuscrit 114 des archives des Affaires étrangères. On trouve quelque chose de semblable dans Piautinada (*t. I, tit. I, p. 1*), cité par Warden (*p. 40, n. 3*). Il se trompe sur plusieurs dates, mais il nous apprend que ces lois furent acceptées à Nantes, et à Constantinople en 1262. (Warden, *pag. 41* de la traduction française.)

(2) Codin Curopalate, *de mensâ imperatoris* (*cap. VII, n. 6* et *9, pag. 89, 90*). Il ne parle que du consul, dont il est également question en note (*p. 94* et *222*).

On remarque à ce sujet et dans les actes postérieurs de cette espèce, que la formation d'une institution dont l'objet est la sûreté et la police du commerce des nations les unes chez les autres dut dépendre, comme elle dépendra toujours, des conventions arrêtées entre les souverains respectifs. En effet chaque prince étant le maître d'empêcher tout commerce étranger dans ses états, ou de ne le permettre qu'à certaines conditions, on en conclut que la faculté du négoce accordée avec ou sans restriction n'emportoit pas le droit d'établir des consuls, sans une clause spéciale. Dans cette hypothèse, et les deux premières dates du pacte des Pisans avec Alexis l'indiquent, ces agens ne pouvoient exercer leurs fonctions sans en avoir obtenu l'autorisation par des lettres patentes, qu'on appelle en Turquie *barat* et partout ailleurs *exequatur*.

Baluze, discutant la même question qu'Azuni, affirme que le premier poste consulaire du moyen âge fut établi à Messine, sous le bon plaisir de Roger, roi de Sicile. Mais en examinant la chose attentivement, on voit qu'il s'agit des magistrats qualifiés de consuls, institués pour juger les marchands et les navigateurs dans les villes de commerce et de manufactures, et non pas des consuls institués pour protéger et juger à l'étranger leurs nationaux, suivant les lois de leurs pays.

Baluze, Brevis historia liberatæ Messanæ, t. II, p. 174, Miscellaneorum.

L'institution consulaire qui remonte le plus haut dans le moyen âge est fondée sur deux chartes de Tancrède, prince d'Antioche, qui accorda un territoire aux Pisans pour y établir une factorerie. Marin, dans son Histoire civile et politique des Vénitiens, parle de l'établissement d'un consul de Venise en Syrie vers l'année 1117, et d'un

Muratori, Antiq. medii ævi, t. II, p. 906.

traité conclu entre la seigneurie et le sultan Malachal-laden en 1238. Antérieurement à cet acte, il est question de priviléges octroyés à la commune de Gênes en 1190 par Boémond prince d'Antioche, aux Vénitiens par Baudoin II, roi de Jerusalem, en 1223 et confirmés en 1230; mais tout cela est vague. Il est au contraire positif que Guy de Lusignan, qui avoit conservé quelques possessions dans la Palestine après la funeste bataille de Tibériade, accorda en 1189 aux Marseillais la faculté d'établir à Acre des vicomtes ou consuls, et ce fut probablement de cette concession que la communauté de Marseille argua, pour réclamer dans la suite les priviléges qu'on lui avoit autrefois concédés.

Marin, t. III, p. 187.

Wilhelm. Tyr. bibl. S. Genovefæ, pag. 286. Dumont, Corps diplomat., t. I, part. II, p. 115.

Capmany, Memorias historicas, &c.

Un manuscrit des affaires étrangères, coté sous le n° 114, qui n'est que l'œuvre d'un abréviateur peu versé dans la critique de la diplomatie, fait mention d'un privilége octroyé aux Marseillais par Almeric, roi de Cypre et de Jérusalem, neuvième successeur de Godefroi de Bouillon. Ce prince en motive le considérant sur les secours à lui prêtés par les Marseillais, ainsi qu'aux rois ses prédécesseurs, en diverses occasions, pour la conquête de la Terre-Sainte. Le dispositif de cet acte accorde en conséquence aux négocians de Marseille la permission *d'aller et venir, de vendre et acheter toutes sortes de marchandises, dans l'étendue de son royaume de Cypre, sans payer aucuns droits ni subsides, en ajoutant à ces prérogatives le don d'une maison aux champs avec son bétail, ses appartemens et dépendances.* Ce privilége, qui est scellé en plomb, daté du 8 octobre 1180, confirmé par une bulle du pape Clément III, avoit été précédé d'une charte octroyée par Foulques,

comte d'Anjou, quatrième roi de Jérusalem et de Cypre, expédiée en 1141, un an avant sa mort.

Ces capitulations en faveur des Marseillais sont d'une authenticité incontestable, et elles sont devenues le prototype d'une foule d'actes et de traités. Nous en tirons la preuve, d'une obligation en date du 10 avant les calendes de mars de l'an 1248, souscrite par Isarne de Saint-Jacques, consul en la ville d'Acre, du consentement de ses conseillers, en présence d'Andrade, vicomte et amiral de Marseille, par laquelle il reconnoît avoir reçu de Hugues de Casal vingt-cinq bezans sarrasins d'or, pour être employés au rachat qu'il avoit ordre de faire des titres renfermant les anciens priviléges, qu'on avoit recélés depuis long-temps. L'un étoit la charte du roi Foulques et l'autre celle d'Almeric, pour lesquelles on exigeoit la somme de quinze cents douze bezans sarrasins d'or, de la valeur chacun de sept sous bons deniers tournois.

Il existe une autre charte, du mois de septembre 1187, par laquelle Conrad, fils du marquis de Montferrat, permet aux Marseillais de *tenir dans la ville de Tyr un consul avec juridiction et aux mêmes titres que les consuls établis dans les autres ports du Levant.*

Cette clause fait allusion aux Italiens, connus alors sous le nom de *Lombards,* qui avoient des établissemens consulaires en Syrie, en Égypte et à Tunis, où ils exerçoient le droit de juger leurs nationaux et de prononcer sur tout ce qui se rapportoit à la marine. Les Français jouissoient de pareilles concessions dès l'année 1226, en vertu d'un traité conclu avec Thomas, comte de Savoie, vicaire de l'empereur Frédéric, qui accordoit à Marseille le privilége d'établir

à Acre, en Syrie, en Sicile et dans l'Appouille des consuls jouissant d'une juridiction complète sur leurs concitoyens: *liceat habere consulatum et exercere jurisdictionem in dictis terris, in homines Massiliæ.* Le fait d'institution et de juridiction des consuls est souvent appuyé par les bulles des papes. Ainsi l'on voit Grégoire IX intervenir dans la confirmation des priviléges octroyés aux Marseillais, quelques années avant son avénement au pontificat, par Jean d'Ibellin, seigneur de cette ville (1). Cet acte et celui de Guy de Lusignan, qui est de l'an 1198 (2), qu'on trouve répété dans les capitulations de Jacques Ier, roi de Sicile (3), et dans plusieurs autres traités (4), accordent la faculté aux consuls

(1) Le manuscrit auquel nous empruntons ces détails fixe la date de ces priviléges à l'année 1223; mais nous pensons qu'il pourroit y avoir erreur. Jean, dont il est question, étoit fils de Balian d'Ibelin, seigneur de Barut, et de Chive ou Eschive de Montbelliard. Il fut aussi comte de Japha, et il est désigné par ce titre, sous la rubrique de 1257, par Sanudo, qui fixe son décès à l'année 1266. (Sanudo, lib. III, pag. 11, col. 16, *Histoire de Constantinople sous les Français*, liv. V, pag. 337, 338, édit. *in-8°.*)

(2) Les Annales de Guesnay (*pag. 335, édit. de Lyon, 1662*) renferment les dispositions suivantes, extraites de la charte de Guy de Lusignan: *Damus etiam vobis curiam in Accon, ut vicecomites et consules de hominibus vestræ gentis habeatis; itaque si quis extraneus contra quemlibet de vestris querelam moverit, ante vicecomites vestros debeat devenire et ibidem judicium recipere, excepto furto, homicidio, tradimento, falsamento monetæ, violatione mulierum, quod raptus vulgariter dicitur, quæ omnia curiæ nostræ reservamus.* Les mêmes clauses sont répétées dans Capmany, t. II, p. 32 et 34.

(3) Jacques Ier stipule à peu près les mêmes conditions dans son traité de 1285 avec les Catalans: *Qui consul quæstiones et causas civiles quas inter eos moveri contingeret, vel ipsos ab aliis conveniri, audiat, examinet et debito fine decidat; et quæ sententialiter decreverit appellatione ad nos postposita observet et faciat observari, ita tamen quod de quæstionibus criminalibus se nullatenùs intromittat et ad easdem quæstiones criminales manus suas aliquatenùs non extendat.*

(4) *Voyez* Privilége de Raymond, comte de Tripoli, accordé aux Pisans (Muratori, *Antiq. ital. med. ævi*, t. II,

Marseille de prononcer sur toutes sortes de différends, à l'exception des crimes susceptibles de peines corporelles ou capitales.

Tels étoient, au treizième siècle, les consulats français, dont l'organisation est tracée dans un des anciens statuts de la ville de Marseille, du 4 avant les nones d'avril 1253, dans le chapitre intitulé : *De consulibus extra Massiliam constituendis.* Suivant ce réglement : « 1° l'élection des » consuls appartenoit au podestat ou recteur, souverain » magistrat qui procédoit à leur choix, du consentement » des syndics, conseillers, chefs de métiers et autres of- » ficiers de la ville. 2° On adjoignoit aux consuls des con- » seillers élus dans la même forme qu'eux. 3° Les consuls » devoient être choisis dans les meilleures familles de » Marseille. 4° Ils s'obligeoient par serment, avant leur » départ, de ne mener, ni de souffrir que personne con- » duisît des filles de joie dans leur résidence, ni en au- » cuns autres lieux de leur dépendance. 5° Ils étoient » tenus d'empêcher qu'on vendît dans leur fondique du » vin étranger, tant qu'il y en auroit du cru de Mar- » seille. 6° Il devoit y avoir un recteur ou intendant du » fondique, sans le consentement duquel il n'étoit pas » permis à un étranger d'y avoir boutique, défendant au » consul de troubler, ni inquiéter ce fondiquaire dans les » attributions qui lui étoient accordées par le recteur de

diss. 3, p. 909). Capitulations de Guy, roi de Jérusalem, accordées aux mêmes, *pag. 914 :* la juridiction y est clairement établie. Capitulations du même octroyées aux Marseillais (*tom. II, p. 1008*). Guesn. *Annal. Massil.* Privilége concédé par Naples aux Amalfitains (*p. 16*). Charte de Conrad en faveur des Pisans (Muratori, *Antiq. &c.*, tom II, p. 915); aux mêmes par Rapin d'Antioche (*ibid.* &c. &c.).

» Marseille. 7° Il étoit défendu aux consuls de prononcer » aucun jugement sans l'avis de leurs conseillers ; leur » sentence devoit être exécutoire, même en cas d'appel » devant le recteur de Marseille, qui avoit le droit de » prononcer en dernier ressort. 8° Les consuls ayant une » chose jugée de l'avis de leurs conseillers, il leur étoit » interdit de réformer leur sentence. 9° Dans les cas où » les négocians au nombre de dix et même de vingt, se » trouveroient établis dans un lieu où il n'y auroit pas » de consul, ils peuvent se rassembler et en élire un à la » pluralité des voix, qui devra être Marseillais. Cet agent » ainsi choisi aura, tant sur les marchands de l'échelle » que sur ceux qui y aborderoient, la même autorité que » les autres consuls, jusqu'à ce que le recteur de Mar- » seille y ait pourvu en la manière accoutumée. Quant » au consul élu dans la forme précitée, s'il refusoit sans » cause légitime l'emploi qu'on lui auroit confié, il seroit » condamné à une amende de dix livres royales de coro- » nat (1). 10° Les consuls, élus ainsi sur les lieux, jureront » que de bonne foi, sans fraude et sans égard à aucune » faveur, inimitié, prières, menaces ou présens, ils ren- » dront toute justice à ceux qui leur porteroient leurs » plaintes, et qu'ils s'aquitteront de leurs devoirs consu- » laires en gens de bien. 11° Que si quelqu'un de ces » consuls contrevenoit à son serment, il seroit puni par

(1) Le manuscrit des Affaires étrangères, que nous avons déjà cité, porte ce qui suit: « La livre de coronat » étoit composée de 20 sous royaux, » et chacun de ces sous ne valoit que » trois patars, au lieu que la livre » tournoise est composée de 20 sous » tournois, chacun desquels vaut huit » patars. Ainsi la livre royale de » coronat ne valoit que sept sous et » demi tournois. »

» le recteur de Marseille d'une amende de vingt-cinq livres » royales de coronat. 12° Sont exclus du droit de par- » venir au consulat les capitaines, patrons, subrécargues » ou contre-maîtres des navires qui font les voyages; les » fondiquaires, vendeurs de denrées en détail, artisans et » couratiers, ou courtiers. 13° Il est enjoint, autant que » faire se pourra, et hors le cas de nécessité absolue, que » les consuls soient changés chaque année : *Qui consules* » *sunt uno anno in alio non sint consules, nisi in illo casu in* » *quo alius non inveniretur sufficiens* (1).

Le chapitre suivant, qui est le XIX^e^ des statuts de Marseille, fixe les émolumens des consuls en matière de justice, savoir : au *dixième*, si l'instance est pour la valeur de dix bezans et au-dessus, et à un *troisième*, si elle est au-dessous de dix, dont la moitié reversible à la communauté de Marseille. Il porte en outre qu'il sera donné aux consuls un *notaire, pour, en qualité de greffier, escrire en leurs escritures; et si on ne le fait, ou que le greffier ne pût vaquer à sa charge, le consul en choisira un qui sera reconnu en cette qualité, sans avoir besoin de confirmation.*

Les institutions consulaires n'étoient pas encore organisées de cette manière, lorsque S. Louis débarqua en Égypte. Ce grand roi, convaincu par une triste expérience que le gouvernement féodal duquel résulte l'indépendance des chefs et par conséquent la désunion et le désordre, n'étoit qu'un appui dangereux, songea à se fortifier de l'amour de ses sujets, en revivifiant l'ancien

(1) Statuts municipaux et coustumes anciennes de Marseille, par noble François d'Aix, avocat en parlement et jurisconsulte (*c. XVIII, pag. 67*).

commerce du Languedoc. Ainsi, pendant sa captivité, lorsqu'on s'occupoit à payer sa rançon, il traita avec le soudan d'Égypte et de Babylone pour l'établissement de deux consuls, destinés à résider l'un à Tripoli et l'autre en *l'isle d'Alexandrie* (le phare). Il fut en conséquence stipulé *qu'ils seroient reconnus seuls et privativement à touts les autres; qu'aulcunes nations estrangères ne pourroient y trafiquer seurement et librement que soubz leur protection.*

On ignore comment les consuls institués par S. Louis furent élus, mais il est probable que le choix en fut laissé aux marchands languedociens, et qu'ils recoururent à la confirmation du roi. Ce fut le cas dans lequel Marseille se trouva, par le traité intitulé, *le chapitre de la première paix*, qu'elle conclut avec Charles d'Anjou, comte de Provence, en 1257, le 4 avant les nones de juin. Cette ville, en cessant d'être autonome, avoit stipulé, indépendamment de la garantie de ses franchises, la ratification expresse du statut relatif à l'établissement des consuls en pays étranger. C'est au titre quarante-neuvième, où il est spécifié que *son viguier, assisté du tribunal des six, continuera, à la réquisition du conseil de la communauté, à nommer des consuls des voyages hors de Marseille, lesquels, dehors de son territoire, gouverneront ceux qui seront soubz leurs consulats.* Les mêmes priviléges se trouvent confirmés dans le chapitre de la seconde paix, conclue après l'octave de la Saint-Martin d'hiver, 1262, avec la clause, que *les consuls prendront de lui* (Charles d'Anjou), *ou de son viguier, des lettres de confirmation.*

Les successeurs de Charles ne traitèrent pas moins favorablement les Marseillais, si l'on en juge par des lettres-

patentes de 1201, qui confirment en leur faveur les chapitres de paix et le droit qu'ils avoient obtenu d'établir une loge à Naples. Les mêmes avantages leur furent assurés par Robert, en 1300; par la reine Jeanne, le 27 février 1343; par Louis I^er^, le 8 mars 1384; par Louis II, roi de Jérusalem, et ensuite comte de Provence, en 1409; par Louis III, par René-le-Bon et par Charles du Maine. Mais après que la Provence eut passé dans le domaine de nos rois, on ne trouve plus rien, ni dans les chartes, ni dans l'histoire, qui ait trait à cette matière.

S. Louis, non content d'instituer des consuls en Égypte et en Syrie, *s'étoit,* comme on l'a dit, *accordé au sujet des réglemens qui concernoient le domaine de la mer,* avec le comte de Toulouse, et il est probable qu'ils adoptèrent ce qu'on appelle *il consolato del mare.* Philippe-le-Bel, en faisant exécuter ce code, qui a long-temps eu force de loi dans la Méditerranée, régla plusieurs choses relatives au commerce. Il prohiba la sortie des laines, fixa par des ordonnances la largeur, l'apprêt et la qualité des draps. Il eut soin en même temps d'augmenter le nombre des manufactures dans le Languedoc, qui venoit d'être définitivement réuni à sa couronne, par la mort sans enfans, d'Alphonse, comte de Poitiers, et de sa femme, héritière du comté de Toulouse.

Sur ces entrefaites les Grecs, qui avoient fait directement pendant le XII^e^ siècle les traites du Levant, en apportant leurs marchandises dans les ports de la Provence et du Languedoc, furent supplantés par les Marseillais, unis à des maisons juives, avec lesquelles ils restèrent associés jusqu'en 1300. A cette époque, la na-

vigation française embrassoit la côte occidentale de l'Italie, le rivage septentrional de l'Afrique, enfin tous les ports de la Méditerranée occupés par les chrétiens et même par les Sarrasins. Les choses se maintinrent assez favorablement jusqu'en 1332, temps où Jean de Mandeville fut envoyé pour faire l'inspection de nos établissemens au Levant. On commençoit à y recueillir les fruits d'une résolution adoptée dans le concile de Vienne, tenu en 1311 et 1312, en vertu de laquelle on avoit établi des chaires de langues orientales à Paris, à Rome, à Oxford, à Bologne et à Salamanque, où il s'étoit formé des sujets capables d'exploiter les mines savantes de l'Orient. Ils étudioient les mœurs des peuples avec lesquels on étoit appelé à trafiquer, mais les guerres soutenues par les comtes de Provence pour conserver les droits acquis à la maison d'Anjou sur les royaumes de Naples et de Sicile, ayant fait monter l'intérêt de l'argent à 20 p. o/o, il n'y eut plus de négoce possible. La misère devint générale dans le midi de la France, d'où les vaisseaux ne partoient plus pour le Levant qu'à de longs intervalles, lorsque les Turcs, conduits par Mahomet II, arborèrent leurs drapeaux sur les remparts de Constantinople.

Le siècle qui précéda cette fatale catastrophe et le suivant furent la plus brillante époque des prospérités commerciales de Venise. Formaleoni, cité par M. le baron de Sacy[a] dans sa Chrestomathie, nous apprend que le premier établissement des consuls de Venise dans les villes maritimes du domaine des Mahométans, n'eut lieu qu'en 1388[b]. Cette date est erronée, car, suivant la remarque du même académicien, ce fut à l'époque précise de 1346[c], sous le principat

[a] *Chrestomathie arabe par M. le baron de Sacy, tom. I, pag. 40 et suiv. 2e édition.*

[b] *Formaleoni, Stor. filosofica e politica delle colon. degl. antich. nel mar Negro, tom. II, p. 57.*

[c] *Art de vérifier les dates, t. III, pag. 717.*

du doge André Dandolo, que, *les Vénitiens, suivant les préjugés du temps, ayant obtenu du pape la permission de commercer avec les infidèles, la république envoya le noble Pierre Giustiniano, avec le titre de consul, à Alexandrie, et deux ans après un autre consul en Syrie, qui, après avoir résidé à Damas, vint ensuite s'établir à Alep.* Mais bientôt, profitant de la situation de l'Europe, où l'on voyoit deux papes en dissidence, deux empereurs déchirant l'Allemagne, des troubles en France sous un roi en démence, Pise assujettie par Florence, la Seigneurie s'étoit enrichie des dépouilles de toutes les nations qui trafiquoient dans les marchés de l'Orient. Chrétiens quand cela s'accordoit avec leurs intérêts, et Vénitiens avant tout, ces cauteleux républicains s'étoient empressés de conclure un traité avec Mahomet II, en vertu duquel ils avoient obtenu le rétablissement d'un baile à Constantinople, afin de protéger leur commerce, leurs négocians et leurs armateurs (1).

Jusqu'alors la Méditerranée avoit été le centre de la navigation du monde, mais la Providence permit enfin que les hommes trouvassent un espace plus vaste pour déployer leurs talens, leur génie et leur courage. Les états qui s'étoient appliqués avec le plus de succès aux voyages lointains, en s'écartant des routes vulgaires du cabotage, devoient obtenir la gloire d'ouvrir la carrière, et les Portugais, éclairés par les premières découvertes des Normands sur la côte d'Afrique, méritèrent la palme en

(1) *Angelus Joannes Commissarius,* dans une lettre écrite de Péra, le 23 juin 1453, rapporte qu'au moment de la prise de Constantinople, le sultan fit décapiter le baile de Venise avec son fils et sept autres Vénitiens, le consul de Catalogne avec cinq ou six Catalans. (Sacy, *Mémoires de l'Institut,* tom. III, pag. 119.)

doublant le cap de Bonne-Espérance. Un an après cette mémorable découverte (en 1487), Pédro de Cavillam et Alonso de Payva, expédiés par le roi de Portugal, Jean II, pour reconnaître, l'un les états du Prêtre-Jean, appelés *India*, et l'autre le pays d'où les Arabes tiroient les épices, partirent pour remplir une des missions les plus importantes qu'on eût encore conçues. Ils avoient ordre de s'informer si la navigation étoit possible depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'aux Indes-Orientales, et de prendre des renseignemens sur tout ce qui pourroit intéresser le commerce. Arrivés à Tor, où ils se séparèrent afin de s'acquitter de leur commission, Cavillam, s'étant embarqué, fut le premier Portugais qui navigua sur la mer des Indes, en même temps que Payva se dirigeoit vers l'Éthiopie, après avoir fixé le Caire pour lieu de rendez-vous, au retour de leurs voyages.

Tandis que ces explorateurs accomplissoient leur tâche aventureuse, un Génois, Christophe Colomb, élevé à l'école des Portugais, avec une aiguille aimantée pour guide et son génie pour instructions, s'élançoit à l'Occident, afin de découvrir les mêmes contrées que Cavillam cherchoit en faisant route à l'Orient. Ctésias avoit prétendu que l'Inde égaloit en grandeur ce qu'on connoissoit de l'Asie; Pline, qu'elle étoit comparable au tiers de la terre habitée[a]; Néarque qu'il falloit quatre mois de marche en ligne droite pour la traverser[b]. Enfin, Marco-Polo[c], concluant de la sphéricité du globe comparée à la mesure de l'Inde, dont il s'exagéroit l'étendue, prétendoit qu'elle devoit se rapprocher des îles récemment découvertes au couchant de l'Afrique. Ainsi il étoit naturel de penser

[a] *Hist. nat. lib. VI, cap. XVII.*

[b] *Strab. XV, p. 1011.*

[c] *Ptolem. Geogr. ib. I, cap. II. Marco Polo, De region. oriental. lib. II. cap. LXX. lib. III, cap. II. Herrera dec. I, lib. I, c. XXVII.*

que la route la plus directe pour arriver aux Grandes-Indes, par mer, étoit de cingler à l'Occident, et, en suivant de semblables données, la découverte de l'Amérique fut le résultat de ces conjectures.

La révélation d'un autre hémisphère et les premiers établissemens des Européens en Asie annoncèrent un tel changement dans les affaires commerciales de l'ancien continent, que Venise essaya de susciter une guerre générale contre les Portugais. Elle comprit que la navigation, source de sa fortune, alloit lui échapper. Elle avoit offensé toutes les nations, et elle apprit bientôt, à ses dépens, que la France, qu'elle avoit particulièrement humiliée, étoit appelée à traiter les affaires en grand dans les marchés de l'Orient, et à traîner un jour le Bucentaure captif à la remorque.

Dès que Charles VII eut expulsé les Anglois de son royaume, on vit renaître notre commerce, qui reprit un accroissement subit sous le règne de Louis XI.

Au milieu des pélerinages dont ce prince s'acquittoit en parcourant une foule de lieux de dévotion, son but principal étoit de connoître les besoins du peuple. Des ministres intelligens, répandus dans les provinces, lui communiquoient en même temps leurs observations, au nombre desquelles on cite une lettre que Doriole, intendant des finances, lui écrivoit en 1468. Ce sage administrateur représentoit au roi, que, *malgré la parole qu'on lui avoit donnée, on écoutoit encore dans le conseil un certain docteur, député par la ville de Lyon pour faire lever la défense de tirer d'Italie les épiceries qui se débitoient dans le royaume. Il ne pouvoit, disoit-il, concevoir qu'il y eût des*

Français assez mauvais citoyens pour aimer mieux le profit des étrangers que le bien de la patrie. Il prouvoit que la France avoit assez de vaisseaux pour faire elle-même ce commerce et qu'elle y gagneroit les trois ou quatre cent mille écus que les Vénitiens tiroient du royaume, et il concluoit à ce que nos navigateurs entretinssent un commerce direct avec l'Égypte. Louis XI eut égard à ces remontrances en défendant de *laisser entrer dans le royaume aucunes épiceries, ni autres marchandises du Levant, si elles n'étoient chargées sur des vaisseaux français.*

Villaret, Hist. de France, t. IX, pag. 200, 201, ed. in-4°, Paris 1770.

Cette mesure fut avantageuse à Marseille « qui, entre » les années 1490 et 1500, sentant le préjudice qu'elle » éprouvoit par la diminution, ou plutôt par la cessation » de son commerce au Levant, décida quelques-uns de » ses armateurs à le rétablir, sans passer sous la direction » des Vénitiens et de quelques autres nations dont ils se » servoient depuis un certain temps. On expédia d'abord » des vaisseaux qui trafiquèrent dans le pays, déchargeant et rechargeant à la *cueillette*, méthode sujette à » des inconvéniens qui ne tardèrent pas à se faire sentir. » On manquoit ainsi de lieux de retraite, de protection, » et la nécessité obligea, comme on l'avoit pratiqué » autrefois, les navigateurs à se choisir des consuls auxquels ils accordèrent des honoraires, afin de pourvoir » à leur entretien. »

Ms. n° 114. des Aff. étrangères.

Le rétablissement des consuls de France eut lieu de cette manière à Tripoli de Syrie, à Barut, en Cypre, à Alexandrie d'Égypte, à Alexandrie de Caramanie et à Alep. Quoiqu'on n'indique pas d'une manière précise la date du renouvellement de nos comptoirs, nous pensons qu'il dut avoir lieu au commencement du XVI^e^ siècle. En

effet, Selim Ier ayant conquis l'Égypte en 1517, son successeur, Soliman-le-Canonique, à la requête des marchands français et catalans établis à Alexandrie, leur confirma les priviléges dont ils jouissoient du temps des soudans.

Cet acte daté de Baza (1), le 6 mouharrem 935 de l'hégire (1518 de J.-C.) (2), dont nous nous contenterons de rapporter les principales dispositions, accorde « 1° protection aux Français et Catalans et aux autres nations établies sous leur consulat, soit qu'ils y résident, soit qu'ils arrivent en ses ports et havres, afin qu'ils soient sûrs par terre et par mer, qu'ils aillent et viennent de leur bon gré, tant qu'il leur plaira, sans que personne leur donne trouble et empêchement; 2° les articles 3 et 4 sont relatifs à la liberté du commerce; 3° les articles 5 et 6 prévoient les cas de naufrage et de sauvetage, en ordonnant que les naufragés soient assistés et leurs propriétés conservées, pour être remises aux consuls, ou à leurs délégués; 4° les articles 7, 8 se rapportent au nolis, aux achats et à la juridiction des consuls, auxquels appartient le droit de juger leurs nationaux, *excepté toutefois s'il y avoit du sang, auquel cas nos juges en*

(1) Baza, Bazac, Bazat, contrée située entre Seyde et Jérusalem, qui donne son nom à une espèce de coton qu'on y cultive. (Savary, *Dictionnaire du commerce.*)

(2) Manuscrit des Affaires étrangères, n° 2, intitulé : *Traduction du traité entre le Grand seigneur et les consuls catalans et français, pour le fait du commerce.* Cet acte porte, indépendamment de la date de 1518, celle de 913 de l'hégire ou 1507 de J.-C., qui est peut-être l'ère d'un des derniers soudans. Il fut contrôlé par Salrio, drogman du roi en 1581, et envoyé en France long-temps après par M. le comte de Saint-Priest, pour être remis à M. Simonin, chef du dépôt des archives des Affaires étrangères. Il en existe une copie à la bibliothèque de l'Arsenal.

» *connoîtront;* 5° la police des achats relative à l'expertise » des marchandises, à la garantie personnelle, excepté » le cas ou un négociant se seroit rendu caution ou se » trouveroit débiteur; les testamens et la circonstance » d'intestat pour que le consul soit saisi des biens du » défunt, sont l'objet des articles 9, 10 et 11; 6° l'ar- » ticle 12 interdit les représailles, lorsque les corsaires » causent des dommages aux Maures, voulant en pareille » occurrence *qu'il ne soit donné* fâcherie *à aucun Français* » *ou Catalan, tant en sa personne qu'en ses biens, si toute* » *fois il n'étoit pleige ou seduiseur.* L'article 13 veut que » les *Francs puissent accoustrer comme ils l'entendront leurs* » *églises situées en Alexandrie et les lieux destinés à enterrer* » *leurs personnes.* » Après plusieurs autres dispositions, ce traité en rappelle un accordé aux Français par les Ghaurites et les Bahrites circassiens qui avoient commandé en Égypte, antérieurement à la conquête de ce royaume par les Turcs, dont il renouvelle la teneur en y ajoutant quelques garanties. Mais quelles étoient ces immunités, quand un écrivain arabe, Khalil, dit en parlant des consuls établis à Alexandrie: *Ce sont des grands seigneurs d'entre les Francs des diverses nations; ils y sont comme otages; toutes les fois que la nation de l'un d'eux fait quelque chose de nuisible à l'islamisme, on en demande compte aux consuls!* Ainsi l'on avoit vainement obtenu l'inviolabilité des personnes et des fondiques, et stipulé des concessions, et les agens n'étoient que les sentinelles perdues de la diplomatie, lorsque François Ier tourna ses regards vers l'Orient. Frangipani, son envoyé, arrivoit à la cour de Soliman au mois de février 1525, presque au moment où le monarque qui

Voy. *la Chrestomathie arabe de M. le baron de Sacy, loc. sup. citat.*

Capmany, Collecion diplomat. Tratado entre el rey D. Jaym. II, y el Dey de Tunèz &c. ad annum 1313, tom. IV, pag. 82 et suiv., art. XVI.

l'avoit chargé de négocier avec le Grand-Turc étoit fait prisonnier sur le champ de bataille de Pavie. Ses pouvoirs cessant alors, ce fut seulement en 1531, après son retour d'Espagne, que le roi revenant à son projet d'alliance, depêcha le capitaine Rinçon vers le sultan qui avoit entretenu une correspondance secrète avec François Ier, par l'entremise de Airadin, roi d'Alger. Il paroît que Rinçon, qui avoit ordre de déguiser l'objet de sa mission, ne fit que prendre langue auprès du divan. Au retour de son voyage, François Ier envoya en 1534 vers l'empereur des Turcs, Jean de la Forest, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avec le titre de ministre plénipotentiaire. Ses instructions lui prescrivoient de négocier la paix au nom de tous les princes chrétiens, à l'exception de Charles-Quint, et il réussit à souscrire en 1535 un traité de commerce et d'amitié, en vertu duquel la France obtint la prééminence politique dans la Turquie (1). Enfin le protonotaire Montluc, qui fut depuis évêque de Valence, ayant remplacé Jean de la Forest en 1536, signa un pacte d'alliance offensive et défensive entre la France et le Grand-seigneur (2).

(1) Ce traité contient dix-neuf articles. Le troisième autorise le roi à établir à Constantinople, à Péra et dans les autres villes de l'empire, des bailes ou consuls pour juger les causes entre Français, sans que les tribunaux du pays puissent en connoître, et, en cas de besoin, promet main-forte au consul pour se faire obéir de ses subordonnés. (*Manuscrits des Affaires étrangères.*)

(2) M. de Hammer, dans un Mémoire sur *les premières relations diplomatiques entre la France et la Porte*, dit qu'à dater de l'an 1525 jusqu'en 1540, il y eut au moins six missions envoyées par François Ier à Soliman Ier. Il est probable qu'il a confondu quelques émissaires avec des ambassadeurs; car il n'existe aucune trace de semblables légations, ni aux archives des Affaires étrangères, ni au cabinet des manuscrits du Roi. (Voyez *Journal asiatique*, n° 55, an 1827.)

Les hommes d'état du XV^e^ siècle, qui étoient loin de considérer la France comme un pays uniquement agricole, aspiroient à lui donner de plus vastes destinées que celles d'un peuple qu'on essayeroit en vain de contenter avec du pain et des vêtemens. A la vérité on n'avoit pas encore, comme l'ont fait depuis quelques sophistes, défini le commerce : *une cause d'immoralité tendant à individualiser les hommes, en subordonnant tout à l'influence des richesses.* Dictées par un sentiment d'honneur national, nos capitulations avec les sultans portoient, comme elles continuent à le spécifier, *que le roi conserveroit à perpétuité sa souveraineté pleine et entière sur ses sujets établis au Levant, et qu'ils ne pourroient dans aucun cas être justiciables, pour délits, crimes et autres cas survenus entre eux, que par ses ambassadeurs et consuls.* Une haute sagesse stipuloit en même temps des garanties pour les missionnaires destinés à soutenir les chrétiens dans le sentier de la foi, pour les pélerins, et surtout pour nos factoreries.

Il est probable que les capitulations reçurent d'abord leur application en Syrie. Le premier de nos agens, Jean Regnier, fut ainsi accrédité à Tripoli et confirmé dans sa charge le 5 mars 1548, par François I^er^. Il ne vécut que deux ans, et le roi lui donna pour successeur François Teyssier, qui fut muni de lettres-patentes datées de Saint-Germain-en-Laye, le 2 juin 1550. A la mort de ce consul, la communauté de Marseille s'étant assemblée conformément à ses anciens statuts, fit choix de Laurent Regnier, qui lui avoit présenté requête, et lui prescrivit de se pourvoir par-devers le roi, afin d'en obtenir des lettres de provision, à ses frais et dépens, suivant l'usage. Laurent

Regnier ayant négligé de remplir cette obligation, Christophe de Vento, gentilhomme, sollicita son emploi. Regnier, natif de Lyon, informé de ce qui se tramoit, s'étant adressé directement au roi, fut nommé, par lettres-royaux du 2 janvier 1560, au consulat de Syrie. Son diplôme ayant été présenté à la communauté de Marseille réunie en conseil, le 22 janvier, l'assemblée l'accepta, *sans tirer à conséquence contre ses libertés, statuts, priviléges et franchises.*

Nous sommes porté à croire que le premier de nos consuls, institué en Égypte vers ce temps, fut un nommé Gardiolles. Son brevet ne se trouve nulle part, mais il est cité dans les lettres-patentes de son successeur, Christophe de Vento, écuyer, natif de Marseille, datées d'Argentan, en Normandie, le 7 juin 1570. Le roi lui accordoit le consulat d'Alexandrie et de la côte d'Égypte, en ordonnant au chancelier de France de recevoir son serment, et, chose singulière, à l'ambassadeur de France résidant à Venise de l'installer en sa charge, en écrivant au pacha d'Égypte pour le prier de lui en laisser remplir les fonctions sans empêchement.

On voit se succéder au même poste Nicolas de Vento, nommé le 28 janvier 1580 et confirmé le 21 septembre de l'année suivante; Jean Pietrequin, qui se démit de sa charge au bénéfice de François Savary, sieur de Breves. Celui-ci, qui étoit alors ambassadeur du roi à Rome, obtint ses lettres de confirmation le 23 juillet 1609, avec la survivance pour son fils Camille, qui vendit son office la somme de 60,000 livres à un nommé *Meunier*. Cet acquéreur, ayant reçu ses provisions le 9 novembre 1647, traita de son emploi avec le comte

Brienne de Loménie, agissant pour son fils Alexandre Bernard, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, qui en prit possession au commencement de l'année 1649.

La restauration de notre commerce dans la Grèce et dans l'Asie-Mineure, ne commença qu'au renouvellement de nos capitulations, qui fut fait en 1568 par Claude Dubourg, trésorier de France, ambassadeur de Henri II. Dès que les Français parurent dans les pays nouvellement conquis par les Turcs, les chrétiens restés en possession du commerce reconnurent en eux les descendans d'anciens alliés, ou de maîtres généreux. On n'avoit point oublié à Andrinople le noble dévouement des chevaliers qui combattirent sous les drapeaux de l'empereur Baudouin; on se souvenoit d'eux à Thessalonique. On se rappeloit à Athènes les ducs français qui avoient régi l'Attique, la Béotie, l'Eubée, les Thermopyles et la Thessalie. On parloit encore des Villehardouin et des la Trémouille à Patras, des Montesquiou à Argos et à Corinthe, lorsque nos consuls, ainsi que les missions catholiques, furent établis dans ces différentes échelles. On se trouva également en pays de connoissance en Épire et dans la Haute-Albanie, régions barbares qu'un évêque visiteur, recommandé par la France, avoit parcourues en 1545, et où la maison d'Anjou a laissé des souvenirs honorables, qui se sont perpétués jusqu'à nos jours. Enfin, partout où le pavillon de nos rois fut arboré, les habitans de l'Orient le saluèrent avec transport, et sa protection fut invoquée par presque toutes les puissances qui naviguoient sur les mers de la Grèce.

Les choses se présentèrent sous un aspect presque aussi

favorable du côté de la Barbarie, quand le roi Charles IX y accrédita Bertholle de Marseille, en qualité de consul à la résidence d'Alger. Sa nomination, qui est du 15 septembre 1564, est adressée au comte de Tende, gouverneur de Provence et amiral de la mer du Levant, chargé de recevoir son serment, de procéder à son installation, et de le faire jouir de sa charge, aux mêmes titres et priviléges que les consuls de Tripoli et d'Alexandrie (1). Le cartulaire de la chancellerie d'Alger donne la liste de quatre successeurs entre Bertholle et la nomination de Barreaux, qui exerça les fonctions consulaires du consentement des religieux de la Trinité de Marseille. Ces moines avoient acquis la propriété du consulat d'Alger, dont ils jouirent jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, sous la rubrique de Barreaux et de Lambert aux Courtaux.

On remarquera, d'après ces transactions, que les consulats étoient devenus des charges vénales; elles furent ensuite mises en ferme générale et données à M. de Seignelay, sous le règne de Louis XIV. Les comptoirs de Tunis, de la Goulette et de Tripoli furent établis par les soins du capitaine Lourdaries, qui fut nommé consul dans la première de ces échelles, le 28 mai 1578. Son successeur fut le capitaine Martin de Marseille, qui obtint ses provisions du roi le 27 avril 1581. Il résida sans interruption jusqu'en 1591, temps où ayant été accusé d'hérésie par-devant le parlement de Provence, la cour

(1) Le brevet de ce consul est contresigné par Robertet, secrétaire d'état de la marine. Ce ministère avoit été créé en 1548. *Voyez* l'article: Dépôt des provisions de consul pour Alger, du 15 septembre 1564; Dulot, in-4°, *de la Création des charges de secrétaires d'état.*

ordonna qu'il seroit procédé contre lui comme huguenot. En attendant, un arrêt en forme de commission du 14 juin de la même année, rendu au nom de Charles X, *roi de la ligue,* commit à la place de Martin, François Seguier, élu par la communauté de Marseille, qui cherchoit à se ressaisir de ses anciens priviléges.

Le consulat de Tripoli, dont la propriété appartenoit aux pères de la mission, ne commença à être rempli qu'en 1647. C'est la plus moderne de toutes nos factoreries sur la côte septentrionale d'Afrique : car Henri III, à la demande de l'empereur de Maroc, nomma à Fez, le 10 juin 1577, Guillaume Bérard de Marseille, qui fut confirmé dans cette charge le 19 juillet 1579. Après le décès de cet agent, la communauté de Marseille lui donna pour successeur Georges Fornier, qui reçut son homologation du parlement de Provence, par arrêt en forme de commission, expédié au nom de Charles X, *roi de la ligue.* Cet acte, qui est du 19 septembre 1591, porte que l'impétrant devra se pourvoir par-devers le roi, ou le duc de Mayenne, lieutenant général du royaume, afin d'obtenir ses provisions. Fornier ne jugea pas convenable de se soumettre à cette condition, et il jouit malgré cela de sa charge jusqu'à sa mort, arrivée en 1607. On trouve dans les archives que nous avons consultées, qu'il eut pour successeur Curiol, qualifié de marchand citoyen de Marseille. Il fut agréé par Henri IV, le 16 septembre de la même année, avec la condition de survivance en faveur de Jean-Philippe Bourgeois, et ces clauses furent ratifiées par Louis XIII le 22 septembre 1610. Cette charge devint en 1648 la propriété de M. de Seguiram,

premier président en la Cour des aides et finances de Provence; Tétouan étoit une des dépendances de ce consulat. Pour compléter l'organisation de nos comptoirs sur les côtes d'Afrique, on avoit l'année précédente conféré le titre de consul de Safie ou Asfie, de Mogodor et d'Agader ou Sainte-Croix, à François Boyer, sieur de Bendoot. Enfin, en 1650, on créa un consulat à Albouzem, et il se forma à Marseille une compagnie destinée à exploiter le commerce des provinces de Rif et de Garet.

Voyage de Mouette, p. 80 et suiv.

Au centre de nos établissemens sur la côte septentrionale d'Afrique, commençoit alors à prospérer la capitainerie du bastion de France, qui fait encore partie de nos concessions. Le sultan Sélim II en avoit fait l'abandon à Lenches, Corse de nation, ainsi que de la Calle, du Collou, du cap de Roses, de l'échelle de Bône et d'une grande étendue de terrain. Le *khatti-chérif* de sa Hautesse accordoit la permission de bâtir (à l'endroit où se trouve le bastion de France) un réduit, pour servir de lieu de sûreté aux marchands, avec le privilége exclusif du commerce et de la pêche du corail.

Shaw, Observ. géograph. sur le royaume d'Alger, tom. I, ch. VII, pag. 132; et dans les extraits, p. 68 B. manuscr. des Aff. étrang. n° 114.

En vertu de ce don, qui fut agréé par le roi Charles IX, on construisit le bastion dont le commandement fut donné à Lenches, que ses profusions obligèrent à résilier son privilége, moyennant une pension reversible à ses héritiers. On avoit pourvu à son remplacement, lorsque le baron de Magne ou d'Allemagne, général des galères du duc de Savoie, s'empara du bastion par surprise, mais il ne s'y maintint pas long-temps. Le duc de Guise, qui étoit alors amiral des mers du Levant et gouverneur de Provence, ayant aussitôt armé à ses frais une escadre

dont il donna le commandement à M. d'Argentcourt, en chassa le baron d'Allemagne, et la paix ayant été conclue au mois de mars 1619, la possession du bastion fut confirmée à la France. Alors le duc de Guise traita, pour la cession de nos comptoirs d'Afrique, avec Thomas de Lenches, sieur de Moissac, petit-fils du premier propriétaire. L'acte, passé à Tours le 6 septembre 1619, porte que le duc s'oblige à lui payer pendant vingt ans une pension de 4,800 livres. Ce n'est point ici le lieu de parler des guerres soutenues contre les Algériens, et des traités aussitôt violés que conclus entre la France et ces pirates, relativement au bastion; il suffit de dire que ce comptoir ne passa des héritiers de la famille de Guise à la compagnie d'Afrique que sous le règne de Louis XIV.

Il est de règle en économie politique, que l'accroissement du commerce d'un état est toujours en proportion des garanties qu'on accorde aux négocians. L'ambassade de Constantinople, dont l'objet fut dès l'origine de protéger les navigateurs et les missionnaires, avoit, comme on l'a dit, donné un commencement d'organisation à nos comptoirs au temps de la légation de Claude Dubourg. Son travail fut continué en 1570 par Grandchamp, ambassadeur, dont le portefeuille fut remis par le sieur de la Triquerie, chargé d'affaires, à François de Noailles, évêque d'Acqs, nommé ambassadeur à Constantinople en 1572. Les instructions de ce ministre lui prescrivoient de négocier auprès de Sélim II un emprunt de trois millions d'écus d'or et la cession du royaume d'Alger en faveur du duc d'Anjou, qui fut depuis roi de Pologne : il est inutile de dire que M. de Noailles fut

éconduit dans ses demandes (1). Gilles de Noailles, abbé de Lille, qui succéda à François, consigna la chancellerie de la légation à M. de Germigny, baron de Germolles, nommé ambassadeur en 1579.

Ce sage ministre sut faire oublier la demande du royaume d'Alger, celle de l'emprunt de trois millions d'écus d'or, et il ménagea des capitulations entre l'Angleterre et la Porte ottomane. Hume dit à ce sujet que les Turcs avoient cru jusqu'alors que la Grande-Bretagne dépendoit de la France; mais il se trompe, car notre premier traité avec les Ottomans réserve au roi d'Angleterre la faculté d'y accéder (2).

M. de Germigny, suivant le commandement qui lui fut donné par Henri III, étoit chargé de défendre les droits de toute la chrétienté à Constantinople, quoique plusieurs puissances y eussent des ambassadeurs, parce qu'ils *n'y figuroient qu'à l'abri de la bannière de France.* Cependant, par une singularité digne de remarque, le roi très-chrétien, qui protégeoit toutes les nations, s'adressoit alors à la seigneurie de Venise pour la prier *d'accommoder son ambassadeur de quelque galère, afin de le transporter à Constantinople.* Ainsi la France avoit un commerce mari-

Lettre de Henri III, du 30 avril 1579.

(1) On lit dans la correspondance de cet ambassadeur, qu'il avoit 30,000 livres d'appointemens, que le grand-seigneur ajoutoit à cette somme un *taïm* ou étape de 8 écus par jour, qui fut réduit à 4 écus; et annuellement 300 charges de bois, 230 kilos d'orge avec 114 charretées de foin. Le premier drogman de la légation de France, Domenico Olivieri, avoit 300 écus de trente aspres l'un d'appointemens, 20 écus pour frais de bateaux, et deux robes de drap écarlate.

(2) Ce fut en 1579 qu'eut lieu le premier traité de commerce et d'amitié entre l'Angleterre et la Turquie; il fut signé par la reine Élisabeth et Amurat III, et négocié par William Harburn.

time important, sans marine militaire pour le protéger, tandis que Venise, sur le retour de ses prospérités, et l'Espagne, qui trafiquoit très-peu au Levant, couvroient la Méditerranée de leurs escadres.

Jacques Savary, seigneur de Lancôme, qui succéda à M. de Germigny en 1585, se plaint du traité que son prédécesseur avoit conclu en faveur de l'Angleterre, sans réfléchir que celui-ci n'avoit fait qu'obéir à la teneur de ses instructions. Au lieu de s'amuser, comme le vulgaire des diplomates, à disputer sur l'étiquette, M. de Germigny jugea la Turquie en homme d'état. Il avoit apprécié ses ressources, étudié ses mœurs politiques, et il traça, dans un de ses rapports que le temps a respecté, la conduite qu'il faudra toujours tenir pour réussir auprès des mahométans. « Sire, mandoit-il au roi, les Turcs préfèrent une » petite commodité présente à la prévoyance du bien ou du » mal, trop ou plus important à leur estat, tant ils sont aveu- » glez d'ignorance conjoincte avec l'extrême avarice, per- » fidie et iniquité qui les possède. Ainsi je ne connois que » deux seuls moyens de traicter avec eux. Le premier où il » plairoit à V. M. leur faire voir en effect bonne quantité » de galleres qui est la force qui se fait en leur endroict le » plus redouter. Le second, compatissant en quelque façon » à l'extrême cupidité et avidité d'iceux, aux moins ès occa- » sions des plus grands et importans affaires, seroit l'ar- » gent, tant la crainte d'un costé et le profict de l'autre ont » de pouvoir envers cette nation engoulfée et comme sub- » mergée en toute sorte d'avarice et de cupidité (1). »

(1) *Voyez* la correspondance de M. de Germigny, imprimée à la suite de l'*illustre Orbandale*, ou *Histoire de Châlons-sur-Saone.*

Nos capitulations, réglées entre François I^er^ et Soliman-le-Canonique, confirmées au temps de l'ambassade de Claude Dubourg, renouvelées par M. de Germigny au nom de Henri III, furent augmentées à l'époque de l'ambassade de François Savary, seigneur de Breves, le même qui, comme on l'a dit précédemment, avoit obtenu la charge de consul général d'Alger. La teneur de cet instrument diplomatique est trop répandue pour que nous la rapportions autrement qu'afin de faire connoître les réglemens qui en étoient émanés, et une particularité relative au consulat d'Alep. C'est dans l'article 4, qui n'a jamais été reproduit dans aucune ordonnance calquée sur les traités, qu'on trouve cette clause singulière : « Quand les Maures, » marchands turcs ou chrétiens sujets du sultan, font in- » justice ou déplaisir (tort) considérable aux négocians » français pour fait de commerce, ceux-ci peuvent les » citer devant leur consul. Soit qu'ils y comparoissent ou » non, si le consul trouve que le marchand étranger est » coupable et que le sujet le mérite, il rend une ordon- » nance appelée *batelation*, c'est-à-dire, *interdiction* ou *ex-* » *communication civile*, contre le négociant étranger et sa » marchandise. En vertu de cette sentence, il est dé- » fendu à tout Français et à ceux qui trafiquent avec eux, » d'avoir aucune relation directe ni indirecte avec » l'étranger mis à l'interdit, sous peine d'une amende de » 200 piastres et plus, suivant l'importance de la chose. » La sentence étant ensuite notifiée aux consuls des autres » puissances, qui la faisoient connoître à leurs nationaux, » toute communication cessoit avec le négociant étranger, » et ses marchandises étoient frappées de cette sorte d'in-

» terdit, jusqu'à ce qu'il en fût relevé juridiquement. »

Le cérémonial auquel on avoit pourvu étoit réglé par des conventions locales et quelquefois d'après un tarif, dans quelques résidences consulaires. Il étoit arrêté depuis le commencement du XVI^e^ siècle « qu'aussitôt après » l'avis de l'arrivée d'un consul français en Égypte, le » pacha envoyoit à sa rencontre une députation, com- » posée de grands du pays et de tchaoux conduisant des » chevaux de main, qui se rendoient à Alexandrie pour » le recevoir. Dans sa marche pour se rendre au Caire, » l'agent français marchoit précédé de ses huissiers, de » son aumônier qui étoit un récollet de la famille ou cou- » vent de Jérusalem, de ses janissaires, officiers et do- » mestiques. Il montoit un cheval et étoit vêtu d'une sou- » tane, appelée dolman, ayant par-dessus une grande » veste écarlate doublée d'une fourrure de prix. Les étrennes » qu'il donnoit en cette occasion aux gardes de la ville et » du château où résidoit le pacha, étoient fixées à 700 » piastres. »

Quoique les donatives ne fussent réglées qu'à 300 piastres pour Alep, la réception d'un consul y avoit plus d'éclat qu'en Égypte. « A son approche les Anglais, les » Vénitiens et les Hollandais envoyoient au-devant de lui » leurs chanceliers, drogmans, zagous, ainsi que les né- » gocians des trois nations, montés sur de superbes » chevaux. Le consul sortant de fonctions ouvroit la » marche, vêtu à la romaine, ayant un dolman de drap » d'or, couvert d'une veste de velours cramoisi, doublée » de marte zibeline, portant perruque flottante avec » chapeau monté et barbe longue. Le nouveau consul

» faisoit son entrée en costume français; mais il laissoit » ensuite croître sa barbe, qui attiroit d'autant plus de » respect qu'elle devenoit plus grande et bien fournie. »

L'installation des consuls avoit lieu dans les ports de mer au bruit du canon des vaisseaux, qui se pavoisoient, et leur marche étoit réglée ainsi que celle des ambassadeurs, qui ne sortoient de leurs palais, même pour rendre des visites, qu'à l'ombre d'un dais, porté avec autant de solennité que dans nos pompes religieuses. Cette étiquette, qui paraîtroit aujourd'hui ridicule, étoit alors strictement observée, et peut-être avec raison, car les Orientaux sont des esclaves qu'il faut éblouir par l'éclat d'un appareil imposant.

Les réglements et le cérémonial dont on vient de parler furent établis sous le règne de Henri IV. Ce grand roi avoit profité des avis donnés par M. de Germigny pour prendre vis-à-vis des Turcs une attitude digne de la France. Il obtint, en déployant une sage fermeté, des égards qu'on avoit refusés à la modération, mais il ne put empêcher que les puissances chrétiennes qui avoient jusqu'alors trafiqué au Levant sous notre bannière n'entrassent en partage des priviléges dont la France jouissoit exclusivement. C'étoit la marche inévitable du progrès de la civilisation, qu'aucune combinaison ne fit jamais rétrograder, car les états, ainsi que les individus, tendent constamment à améliorer leur condition. Indépendamment de cela, l'affranchissement de la navigation européenne fut accéléré par une mesure fiscale. La pénurie des finances, à l'avénement au trône de Henri IV, l'avoit obligé de mettre une taxe de 2 p. o/o

sur le commerce du Levant, afin de subvenir à l'entretien de son ambassadeur. Il n'en fallut pas davantage pour donner de la défaveur à notre pavillon, quoique cet excellent prince s'empressât d'abolir cette surcharge dès que les circonstances le lui permirent.

Alors, suivant un mémoire de Maillet, consul de France au Caire, les secrétaires d'état commencèrent à disposer des consulats, à l'exclusion des ambassadeurs, qui étoient abusivement investis de ce privilége depuis un siècle. Cette prérogative cessa avec François de Gontaut-Biron, ministre de Henri IV à Constantinople, où il mourut du chagrin causé par l'assassinat du souverain que son cœur chérissoit : ce fidèle sujet du meilleur de nos rois repose dans l'église de Saint-Benoit à Galata.

La gloire de la France parut s'éclipser dans l'Orient avec le héros qui confondit et *Mayenne* et *l'Ibère*, mais dès qu'Achille de Harlay-Sancy, baron de la Mole, parut comme ambassadeur à Constantinople en 1611, un acte de vigueur apprit aux Turcs comment un ministre du roi très-chrétien sait soutenir et venger les droits de son souverain.

Quelques Français avoient donné le mauvais exemple de se soustraire à la juridiction des ambassadeurs et des consuls, les uns en se soumettant à payer le caratch ou capitation, ce qui les assimiloit aux Grecs tributaires, et les autres en devenant renégats, circonstance en vertu de laquelle ils étoient habiles à jouir des priviléges réservés aux mahométans. Sans égard à ce déclinatoire, fondé sur l'apostasie civile et religieuse, M. de Sancy, jaloux de maintenir le principe *que les Français ne doivent*

être jugés que par leurs ambassadeurs ou par leurs consuls, informé qu'un de ses domestiques, accusé de crime atroce commis entre Français, est traduit devant un tribunal turc, ordonne de se saisir du prévenu, et d'instruire son procès; la sentence capitale ayant été prononcée, il fait dresser une potence à la porte de son palais, où le condamné est pendu. Fort de cet antécédent, le même ambassadeur fait arracher des mains des Turcs un Français, coupable d'un forfait : ce Français étoit son aumônier. Le prévenu avoit embrassé le mahométisme, afin de se dérober au châtiment qu'il méritoit, en arguant de son titre d'apostat. M. de Sancy exige qu'il soit jugé prévôtalement; il est sentencié, condamné et exécuté à mort. Le grand visir ayant réclamé contre cet arrêt, à cause de la qualité de mahométan de l'aumônier de M. de Sancy, l'ambassadeur répondit *que l'apostasie n'ayant pas ôté, au soi-disant Turc, la qualité de sujet du roi son maître, il avoit été jugé et puni comme Français,* et les choses en restèrent là. Nous nous abstiendrons de caractériser le genre et la forme de procédure de M. de Sancy, mais nous en tirerons la conséquence que nos rois ont toujours conservé sur leurs colonies marchandes établies au Levant le droit plein et entier de souveraineté.

Ce fut sous les ambassades de MM. de Breves, Gontaut-Biron et de Sancy, que nos missions catholiques du Levant furent organisées. Il convenoit de couvrir nos soldats évangéliques de la protection des fils de saint Louis. On citoit, entre une foule de traits de dévouement, celui d'un religieux à qui les Turcs, après qu'il avoit été éprouvé par toutes sortes de tourmens, demandoient que, si les

miracles de J.-C. étoient tels qu'on le publioit, il leur en racontât quelqu'un. A ces mots l'humble confesseur les regardant fixement : *Sachez*, leur dit-il, *qu'entre les miracles qui ont signalé la vie de mon Dieu, ce n'en est pas un des moindres de m'avoir appris à souffrir patiemment, pour l'amour de lui et pour la gloire de son nom, tant d'injures et de violences que vous me faites.* De pareils hommes ne pouvoient rester étrangers à la haute et généreuse politique de la France. Leur institution méritant un mémoire particulier, nous nous contenterons de dire ici que les gardiens et les religieux de l'observance de Saint-François de la famille de la Terre-Sainte sont les plus anciennement établis dans les pays des infidèles. On connoît, par les lettres-patentes du 4 février 1649 qui les mettent sous la protection de nos rois, et par celles du mois d'octobre de la même année, qu'ils étoient à Jérusalem, depuis quatre cent vingt ans, sous la conduite d'un supérieur appelé *gardien du mont de Sion*. Des titres authentiques prouvent en même temps que les papes Calixte III, Clément V, Innocent IV, Jean XXII et divers autres pontifes, accordèrent plusieurs grâces à ces religieux, à la demande des rois très-chrétiens.

Nous avons fait connoître les diverses périodes d'établissement et de restauration de nos comptoirs, en disant comment le choix de nos consuls appartint primitivement aux navigateurs et à la communauté de Marseille et des villes du Languedoc avant d'être confié aux ambassadeurs et aux secrétaires d'état, desquels de nos jours ils relèvent, sous l'autorité immédiate du roi. Il convient maintenant de rapporter comment on pourvut à leur entretien.

On a parlé précédemment de l'espèce de rétribution qui étoit allouée aux consuls pour le jugement des procès, et il est probable qu'ils jouissoient d'autres revenus. Au rétablissement de nos comptoirs en 1500, les agens qu'on plaça à Tripoli, à Barut et dans les autres échelles de Syrie, eurent d'abord pour émolumens 1/2 p. o/o sur toutes les marchandises chargées au lieu de leur établissement et dans l'étendue de leur département. Ce droit étoit perçu, conformément au traité de 1517, par les préposés des douanes du pays, qui leur en tenoient compte mois par mois, sans aucune rétribution, *sub bonâ fide*. A cette condition, les consuls demeuroient passibles de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires auxquelles la protection du commerce et le *decorum* de leur charge pouvoient les engager. Cette taxe, fondée sur l'usage, ne fut homologuée que sous le règne de Louis XII. Ses successeurs, François I^er^ et Henri II, la confirmèrent, mais elle ne fut pas long-temps perçue sur ce pied.

Prenant occasion d'une avanie faite au consul par les officiers du grand-seigneur, les négocians de Tripoli s'étant assemblés, permirent que l'impôt fût doublé. On le déclara même *continuel*, ce sont les expressions de la délibération, *pour rendre le consul plus curieux et plus surveillant aux affaires et empêcher les abus*. Cet empiétement, qui auroit dû être réprimé, fut au contraire approuvé par une ordonnance du 15 juin 1551. Elle accordoit au consul de Tripoli, non-seulement 1 p. o/o, mais le droit de 2 p. o/o et celui de 3 p. o/o sur chaque balle de marchandises. Cette dernière taxe étoit applicable aux honoraires des drogmans, à l'acquittement des *quirats*

imposés sur chaque marchand, afin de subvenir aux dépenses des pélerins qui se rendoient à Jérusalem, aux frais du culte, à l'entretien des magasins et des fondiques.

Après la mort du consul qui avoit inventé ces impôts, contre lesquels on étoit en réclamation parce qu'il en avoit abusé au point de les exiger à l'entrée et à la sortie des marchandises, on résolut de mettre un terme à un semblable péculat. On saisit en conséquence le moment où Jean Reynier lui succéda (en vertu de lettres-patentes datées d'Orléans, le 20 janvier 1560), pour imposer des conditions au nouveau consul. Ainsi le conseil de Marseille ne consentit à l'enregistrement de ses patentes que sous la condition expresse qu'il ne percevroit que 1 p. o/o de droits consulaires. On lui accorda une autre taxe de 1 p. o/o applicable aux fondiques, drogmans, janissaires, quirats, prêtres, boabous, en spécifiant que ces 2 p. o/o seroient payés seulement à la sortie, sur le produit net des ventes et des achats. Dans le cas où le consul dépasseroit ce tarif, la communauté de Marseille déclara qu'elle le poursuivroit devant le conseil du roi, condition à laquelle il se soumit, par acte passé devant le notaire de la ville.

Ce réglement, qui fut approuvé par le roi, devint le tarif des consuls du Levant et de la Barbarie, à l'exception de celui d'Alexandrie, auquel on accorda dans la suite 3 p. o/o, à cause des dépenses et de la représentation qu'exigeoit ce poste important (1).

(1) Le tarif des chancelleries fut fixé par l'usage et suivant les localités. Ainsi les patentes de santé, qui commencèrent à faire partie des pièces de bord en 1448, furent taxées à trois piastres, et leurs extraits à moitié prix;

On renonça dans la suite des temps à se servir du ministère des douanes turques pour percevoir les droits consulaires. On varia sur le mode de recouvrement, et on l'exigea à l'entrée des marchandises, sur les représentations de Picquet, consul à Maroc, portant que les capitaines marchands employoient jusqu'à la violence, au moment d'appareiller, pour frauder les redevances. Cette disposition fut bientôt après révoquée par une ordonnance du 15 juin 1579, enjoignant à tous les baillifs, sénéchaux, échevins et autres officiers des villes maritimes, de contraindre par voie de justice les capitaines qui seroient partis d'un consulat sans acquitter les droits, à les payer à leur retour en France avec dépens, dommages et intérêts.

On ne sait pas d'une manière précise quelle étoit la quotité de notre commerce au Levant, antérieurement à la fin du XV^e^ siècle, et nous n'en parlerons que par induction. Nous relevons des documens pris dans la chancellerie d'Alexandrie, où les droits se percevoient à raison de 3 p. o/o, que leur produit annuel montoit à 30,000 livres tournois; qu'Alep rapportoit 21,000 livres, à raison de 2 p. o/o; que Seyde, Atalie, Smyrne présentoient des résultats à-peu-près égaux. Ainsi on pourroit partir de ces données pour évaluer la somme de nos affaires en Égypte, en Syrie et dans l'Anatolie, d'une manière hypothétique.

Capmany, tom. III, p. 135.

les chartes-parties et les connoissemens furent portés au même taux. (*Voyez* Capmany, *t. III, pag. 127, 128.*) Dans ce temps la paye des janissaires étoit de neuf à dix piastres et d'un droit d'un quart de piastre, payable par le vendeur, pour chaque quintal de marchandises acheté par les Français.

Pour ce qui est de l'espèce des marchandises et des droits de douane, il est prouvé, quant au dernier objet, que les Vénitiens et les Génois entroient en franchise à Constantinople en 1337, tandis que les autres nations payoient 2 p. o/o. L'auteur chez lequel nous avons puisé ces documens nous apprend que les principales marchandises provenant des fabriques françaises, qui se débitoient de ce côté, étoient des draps de Châlons, de Tournai, de Beauvais, de Castelnau, de Paris, de Saint-Denys, Toulouse, Narbonne, Carcassone, Beziers, Montolieu; des couvertures provenant de la fabrique de Provins, et des tapis que l'on tiroit de Bagnoles. *Capmany, tom. III, p. 85 et suiv.*

Après la prise de Constantinople, les Européens ayant renoncé au commerce de la mer Noire, dont Mahomet II avoit détruit les comptoirs, tournèrent leurs spéculations vers Alexandrie. Ils avoient résolu de rompre toute communication avec les pays envahis par les Turcs, lorsque les mahométans d'Éphèse leur offrirent des avantages qui les attirèrent de leur côté. Cette ville avoit ouvert ses marchés, en accordant aux étrangers, sans exception, la faculté d'y introduire en franchise toute espèce de produits, à l'exception du vin et du savon, qui étoient vendus en régie. Les denrées et marchandises payoient à la sortie 2 p. o/o, à l'exception de la cire, qui n'étoit soumise qu'au demi-droit.

Les commandes pour le commerce d'Antioche consistoient, vers l'année 1456, en draps de Narbonne, de Toulouse et de Perpignan aux couleurs bleu céleste, bleu de Turquie, incarnat, violet et vert émeraude. On vendoit annuellement à Atalie deux cents pièces de draps de

Narbonne, autant de Châlons, pareille quantité de Perpignan, qui étoient incarnat, amaranthe, bleu-azur, tondus ou à demi-poil, excepté les draps écarlate qui devoient être ras.

Le commerce de l'Arménie-Mineure avoit lieu par le port de l'Aïas, d'où partoit une route de caravane qui se dirigeoit vers Erzeroum et Tauris. Les Génois, les Vénitiens et les Siciliens trafiquoient en franchise à l'Aïas et à Plaz, tandis que les Catalans, les Provençaux et les Florentins de la compagnie des Perruzzi, payoient 2 p. o/o à l'entrée et rien à la sortie; la seule compagnie des Bardi de Florence commerçoit en franchise dans tout le royaume d'Arménie.

Capmany, tom. III, p. 142.

Les affaires de la Syrie n'étoient pas moins importantes que celles de l'Arménie-Mineure. A l'arrivée à Damas, qui étoit alors un marché très-florissant, les douanes étoient tarifées à 3 p. o/o d'entrée et à 2 de sortie, à l'exception des noix, du fromage, du miel et du poisson, qui ne devoient que 2 1/2 p. o/o à l'entrée et 1 p. o/o à la sortie; au port de Barut, l'introduction n'étoit que de 1/2 p. o/o et de 1 p. o/o d'extraction.

En Égypte on exigeoit 20 p. o/o d'entrée et rien à la sortie. A Damiette, le bois payoit 25 p. o/o d'entrée, et les frais de transport pour les marchandises jusqu'au Caire en bateaux, portefaix ou bastages, s'élevoient à 7 p. o/o. Il est probable que la fiscalité ne se seroit pas bornée à ces taxations, sans nos capitulations qui en arrêtèrent le cours. Elles fixèrent pour jamais (et ce jamais a duré jusqu'en 1817), elles fixèrent les droits d'entrée et de sortie, sur toutes les marchandises sans exception, à

3 p. o/o, tandis que le sultan les maintenoit à raison de 10 p. o/o sur le commerce de ses sujets.

Tant de prérogatives, fondées sur les traités, devoient nous procurer des avantages considérables; mais quand l'administration n'a pas de principes arrêtés, et que les règles changent à chaque instant, les institutions les plus sages ne tardent pas à péricliter. L'autorité, au lieu d'être régulatrice, devient prohibitive, parce que rien ne s'accorde mieux avec la paresse et l'ignorance. Enfin au commencement du XVII^e^ siècle, notre commerce avoit cessé d'envoyer des draps au Levant, parce que nos manufactures, entravées par une foule d'ordonnances, ne s'étoient pas relevées depuis les troubles de la ligue. Cependant comme notre marine ne trouvoit plus à s'employer pour le compte de nos armateurs, on remarque avec satisfaction qu'elle ne se laissa pas décourager par les malheurs du temps. Les états de navigation font foi qu'on comptoit alors mille vaisseaux des côtes de Provence employés à la caravane ou cabotage du Levant; le nombre n'en a jamais été aussi considérable depuis ce temps.

En 1626, nos négocians n'avoient encore fait que quelques tentatives du côté de Constantinople, où il n'existoit que deux maisons françaises, et il fallut soixante ans de constance pour y obtenir quelques succès (1). Tout se portoit vers Alep, où les Français, suivant Chardin,

(1) Le commerce à Constantinople en 1686 étoit:

Français	de 1,519,290 liv.
Anglais	4,184,700.
Hollandais	de 3,697,440 liv.
Vénitiens	246,900.
Livournais	898,800.

étoient cependant les moins favorisés : car il évalue à deux cent mille livres les avanies pour lesquelles on se trouvoit alors en réclamation. C'étoit malgré cela l'époque des grandes conceptions. Colbert venoit d'établir la compagnie des Indes-Orientales ; on se proposoit d'ouvrir de nouvelles voies au commerce, par le golfe Persique et par la mer Rouge ; on demandoit la libre navigation du Pont-Euxin. On touchoit au moment d'obtenir d'heureux résultats, mais tout fut entravé par les menées de quelques cordeliers qui aspiroient à la possession exclusive des saints-lieux. La diplomatie reçut ordre de négocier en leur faveur, et elle dut sacrifier pour cela des intérêts de la plus haute importance.

Au milieu de ces vicissitudes, où les consuls étoient tour à tour les victimes des missionnaires qui les dénonçoient et de leurs nationaux qui osèrent parfois les incarcérer, Louis XIII confia l'administration des consulats à un fermier général, en 1617. Il fut facile d'apprécier ce que cette mesure avoit de désastreux, dès que les consulats furent affermés par bail de trois années à des sous-traitans, qui, ne pensant qu'à s'enrichir, commirent des exactions innombrables. Non contens de vendre les places de drogmans et de chanceliers, ils encombrèrent la Turquie d'espèces métalliques qui furent d'autant mieux reçues, qu'on ne fabriquoit alors que de la petite monnoie dans l'empire ottoman. Les pièces monnoyées apportées d'Europe étoient des timins et des sequins d'or, frappés à Dombes, à Orange et à Avignon, avec ces légendes : *vera virtutis imago,* et au revers avec l'écusson de France : *currens per totam Asiam.* Malgré ces pompeuses garanties, la

plupart de ces espèces étoient fausses ou tellement altérées qu'il y eut alors des agioteurs qui firent des bénéfices de 80 et de 90 p. o/o. Mais, comme tout ce qui est illicite, cette prospérité fut éphémère, et sans parler des juifs pendus à cette occasion, au bout de treize ans, suivant la remarque de Chardin, les agioteurs n'avoient pas cinq cents écus de capital.

Ce fut après la cessation de ce brigandage en 1660, que la chambre de commerce de Marseille s'organisa et qu'elle fut implicitement approuvée par énonciation dans un réglement émané du roi, pendant le cours de la même année (1). Neuf ans après Marseille fut déclarée port franc. En 1671 on y forma, pour le commerce de la Turquie, une compagnie dans laquelle on engagea plusieurs capitalistes. Un nommé Belisani en fut le président, avec le titre d'intendant général. On avoit peu de fonds, on

(1) La chambre de commerce de Marseille, érigée le 3 novembre 1660, fut composée de douze membres, savoir : de *quatre députés du commerce et de huit des principaux intéressés capables au fait du commerce.* Après la mort de M. de Seignelay, à qui Louis XIV avoit donné la régie des consulats à ferme, M. de Pontchartrain en fit faire l'abandon à la chambre de commerce de Marseille. Elle se chargea en conséquence de la dépense des consulats, évaluée à 100,013 livres, et on lui accorda le droit de tonnage tarifé de la manière suivante, savoir : 18 livres par tonneau, pour les marchandises provenant de Smyrne; 14, pour celles d'Alep, Seyde et Tripoli; 10, pour celles d'Égypte; 8, pour celles de Cypre et de Satalie; 6, pour celles de Morée, Barbarie, Salé et Tétouan, et 5, pour celles de Candie. La chambre ayant reconnu le taux excessif de ces droits, ils furent réduits des trois quarts, par arrêt du 24 novembre 1692. Le 27 janvier 1694, un nouvel arrêt réduisit encore le tarif, qui porta les taxes à 8 livres par tonneau, pour Smyrne, et dans une proportion décroissante pour toutes les autres échelles; ce qui fut confirmé par un édit du 8 septembre 1699. (Mss. de la Bibliothèque royale, *Consulats*, n° 1545, Marseille; Saint-Germain, 459, H.)

comptoit sur des bénéfices sans calculer les *sinistres*, les employés absorbèrent une partie du capital et la société fut dissoute. Nous pourrions énumérer les tentatives faites à diverses époques pour étendre nos débouchés; signaler les embarras causés à notre diplomatie par les intrigues d'un zèle religieux peu éclairé, qui ne cessoit de revendiquer la possession des saints lieux; citer l'attentat commis dans la personne du patriarche arménien Avedick, qu'une société trop fameuse fit enlever et conduire en 1698 à la Bastille (1), mais nous terminerons ce mémoire en rappelant un des plus beaux monumens du siècle de Louis XIV.

Jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, on n'avoit suivi d'autres lois maritimes que le Consulat de la mer, le Rôle d'Oléron, promulgué vers le milieu du XII^e^ siècle (2) par la reine Éléonore, duchesse de Guyenne; le Guidon de la mer, dressé en faveur des marchands de Rouen, suivi des assu-

(1) Taulès, dans un mémoire intitulé *l'Homme au masque de fer*, voudroit faire croire que ce personnage mystérieux est le même que le patriarche Avedick. Cette assertion est fausse, comme on peut en juger par une lettre de M. de Ferréol, du 1^er^ juin 1706, adressée à Louis XIV, dans laquelle il lui rend compte de l'enlèvement de ce prélat. Les registres de la paroisse de Saint-Sulpice et les certificats de M. Petis-la-Croix, portent qu'Avedick fut élargi, après avoir abjuré; qu'il mourut dans sa maison, rue Férou, le 21 juillet 1711, et qu'il fut enterré dans le chœur de l'église de Saint-Sulpice. L'homme au masque de fer entra à la Bastille en 1698, et mourut en 1703.

(2) Clairac attribue ce code à la reine Aliénore ou Éléonore, à son retour de son voyage à la Terre-Sainte, vraisemblablement après que Louis VII l'eut répudiée, ce qui répond à l'année 1152. Selon cet auteur, elle intitula ce code *Roole d'Oleron*, du nom de son île bien-aimée. (*Voyez* Clairac, *pag.* 2, édition de 1661, *pag. 97 et pag. 81* de l'édition de 1671; *Histoire de la Rochelle*, pag. 83, 84; Fontanon, titre de l'amiral, *fol. 1617.*)

rances d'Anvers et d'Amsterdam, publiées en 1593 et 1598; les Us et coutumes de la mer; les Ordonnances de Charles-Quint et de Philippe II, roi d'Espagne; les Ordonnances de Wisbuy et de la Hanse teutonique, ainsi que quelques réglemens ébauchés par le cardinal de Richelieu. Ces codes, sans unité ou incomplets, ne pouvoient être régularisés que par le législateur à qui la France étoit redevable des ordonnances de 1667, 1669, 1670, destinées à réformer l'administration de la justice, à fixer la jurisprudence relative aux eaux et forêts et au commerce de l'intérieur....; l'admiration fut universelle à la publication de l'ordonnance de 1681. Prévoyante dans la police générale et particulière des mers, exacte et claire dans ses décisions, et tellement savante dans la partie du droit, qu'elle présente autant de traités qu'elle renferme de sujets de jurisprudence, on s'est demandé et on ignore encore quels furent les auteurs de cette loi admirable. Amirauté, compétence des juges dépendans de ce ministère, lieutenans, conseillers, avocats et procureurs du roi auprès de leurs siéges, greffiers interprètes, courtiers, professeurs d'hydrographie, consuls, constituèrent comme par enchantement un nouvel ordre de magistrature, dont l'attention, fixée sur les deux hémisphères, relevoit, encourageoit, protégeoit et récompensoit le commerce, qu'un monarque digne de son siècle déclara *noble de fait et de droit* (1). Enfin, tel fut

(1) *Voy.* Lettres-patentes de juillet 1646, et octobre 1663, en faveur des chefs de manufactures de Sedan et d'Abbeville; les édits des mois de mai 1664 et octobre de la même année; celui d'août 1669, en faveur du commerce maritime, rappelant les ordonnances de Charles IX, Henri IV,

l'ascendant de l'ordonnance de la marine, que les nations les plus jalouses de la gloire de Louis XIV l'ont reçue et adoptée, comme un monument de jurisprudence universelle.

Louis XIII, des années 1566, 1604, 1626; l'édit de décembre 1701, relatif au commerce de terre en gros; le commentaire sur l'ordonnance de 1681, liv. II, tit. VIII.

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DE LA PAIRIE

EN FRANCE ET EN ANGLETERRE.

Par M. BERNARDI.

Lu le 21 Mars 1827.

LE sujet que j'entreprends de traiter est une nouvelle preuve de ce que l'on voit si souvent, que les choses dont on parle le plus sont quelquefois celles qu'on connoît le moins. Il y a dans les annales de chaque nation des traditions long-temps accréditées, et dont la certitude s'évanouit à mesure qu'on les examine de plus près. Rien de plus fameux dans notre histoire que les douze pairs. Nos premiers poètes célébrèrent à l'envi leurs exploits, qui devinrent encore une mine féconde pour nos romanciers. Tous embellirent leur histoire, au gré de leur imagination : ils la remplirent de fables et des faits les plus extraordinaires. Dans des siècles peu éclairés, leurs fictions furent reçues comme des réalités; des historiens sans critique les adoptèrent, et leurs récits ne présentèrent qu'un amas confus de contradictions et d'absurdités: ils ne s'accordèrent ni sur l'origine des pairs, ni sur celle de leurs prérogatives. Leur nombre même devint problématique:

rien ne prouve qu'il ait jamais été fixé à douze. L'on confondit ainsi le vrai et le faux, les temps anciens et les temps modernes, et l'on ne distingua point les différentes variations que le mot *pair* a éprouvées.

Objet de ce Mémoire.

Ce mot est très-ancien; on le trouve dans la loi des peuples barbares dont la plupart de ceux de l'Europe moderne tirent leur origine; mais il ne signifioit parmi eux qu'une simple égalité de rang et de condition. Le temps en a fait ensuite le titre d'une grande dignité. Comment cela s'est-il opéré? c'est ce que nous nous proposons d'examiner.

On consulteroit vainement, pour arriver à cette découverte, les monumens des deux premières races de nos rois; on n'y voit pas le moindre vestige du rang et des prérogatives que les pairs acquirent sous la troisième. Il n'y a encore aucune distinction entre les évêques et les seigneurs qui composoient la cour des rois et les assemblées nationales : leurs droits et leurs titres sont égaux.

Au commencement même de la troisième race, on trouve des pairs dans quelques états de l'Europe, et dans quelques-unes des grandes seigneuries qui se formèrent en France lors de l'établissement du régime féodal; mais il se passe deux siècles sans que ce nom se rencontre à la cour du roi de France, composée des évêques et des barons qui relevoient immédiatement de lui. Ce n'est que sur la fin du XII^{e} siècle ou au commencement du XIII^{e}, qu'on donne la qualité de pairs à quelques-uns d'entre eux, sans cependant qu'ils obtiennent des prérogatives qui les distinguent de ceux auxquels elle ne fut point accordée. De ce que les pairs n'eurent point d'abord d'autres droits que

ceux qui leur avoient toujours été communs avec les évêques et les barons de la cour du roi, on en a conclu que ceux-ci furent tous pairs dans l'origine (1). Qu'importe le nom, a-t-on dit, quand la réalité existe? Nous ne pouvons admettre cette conséquence. Il nous semble que, quand on trouva bon de donner à quelques-uns des prélats et des seigneurs, membres de la cour du roi, la qualité de *pairs* qu'ils n'avoient point eue jusqu'alors, on dut avoir quelque motif de faire cette innovation. Pourquoi eut-elle lieu, et à quelle époque : c'est la question que nous nous proposons d'examiner. Il est nécessaire de la bien poser, pour prévenir toute équivoque. Ainsi nous ne nions point que le titre de pair n'ait existé de bonne heure, soit en Allemagne, soit dans quelques-unes des seigneuries du nord et de l'est de la France; mais nous soutenons que ce titre a été inconnu à la cour du roi jusque vers la fin du XII^e^ siècle ou le commencement du XIII^e^, ainsi que nous l'avons déjà dit.

L'histoire de la pairie est assez bien connue depuis le XIV^e^ siècle; il n'y a de difficulté que pour les temps qui précèdent. C'est cette dernière époque qui sera seule l'objet de nos recherches; nous ne pourrions, sur le reste, que répéter ce que tant d'autres ont dit avant nous; notre travail finira là où le leur a commencé.

De la première signification du mot *pair*.

Le mot *pair* a une première signification naturelle, dans laquelle il ne marque qu'une simple égalité, de quelque nature qu'elle puisse être. Ainsi, pour prendre des exemples

(1) *Voyez* les Recherches sur l'origine de la pairie en France et l'établissement des douze pairs, à la tête du dix-septième volume des *Historiens de France.*

dans notre histoire, les membres d'un même corps ou d'une même association sont appelés *pairs* dans les lois des Allemands, dans les capitulaires de Charlemagne et dans les formules de Marculfe. Dans d'autres titres, les évêques s'appellent mutuellement *pairs,* par l'égalité de leur ministère. Dans le traité fait entre les enfans de Louis-le-Débonnaire, ces princes se donnent réciproquement la qualité de *pairs,* à cause de l'égalité soit de leur naissance, soit de leur puissance; et enfin les vassaux qui relevoient immédiatement du même seigneur furent appelés *pairs de fiefs,* à cause de l'égalité de leur rang.

Nous allons justifier par des preuves cette signification générale que le mot *pair* eut dans son principe. Les peuples du nord, dont ceux qui occupent encore aujourd'hui la plus grande partie de l'Europe sont issus et ont conservé même quelques usages, étoient formés par des associations particulières, dont l'agrégation composoit la nation entière. On trouve ces associations ou confréries chez les peuples de la Germanie, et même chez les Scandinaves, où elles portoient le nom de *gildes.* Leurs membres entretenoient par de fréquens repas la liaison qui existoit entre eux; un serment solennel les obligeoit à se secourir mutuellement et à venger les injures qui auroient été faites à l'un d'eux: il en est parlé dans un capitulaire de Carloman, roi des Francs, et dans d'autres monumens, comme nous le verrons bientôt. Ces associations avoient des chefs qui en maintenoient la police, mais dont l'autorité étoit très-bornée : ils ne pouvoient rien faire sans le concours des membres de l'association, qui vivoient dans une égalité parfaite et une grande indépendance.

Capitul. Caroman. tit. III, cap. XIV, apud Baluz. tom. II

Le mot *sodalis*, confrère ou ami, par lequel on les désignoit communément, se rapproche de celui de *pair;* c'est même de cette manière qu'on les appelle dans le titre XLV de la loi des Allemands, où il est parlé des querelles qui s'élèvent ordinairement parmi les gens du peuple : « Si » quelqu'un est tué à la suite d'une rixe, dans le camp ou » dans la place publique, et que les *pairs* du mort poursuivent le meurtrier dans sa maison et lui ôtent la vie, » ils seront tenus de payer l'amende réglée par la loi. Ils » paieront neuf fois la valeur de l'amende, s'ils ne poursuivent pas le meurtrier tout de suite, et s'ils attendent, » pour aller le tuer dans sa maison, qu'ils aient convoqué » les *pairs* du voisinage. »

Voyez *le Recueil des lois barbares du Père Canciani, t. II, pag. 334 et not.*

On vouloit empêcher qu'une voie de fait n'en amenât une autre, comme cela arrivoit souvent chez des peuples dont la violence étoit extrême : il falloit attendre le jugement de l'association.

Les militaires, dans un temps où tout le monde étoit soldat, formoient la plus nombreuse comme la plus redoutable des associations : ils étoient pairs entre eux, et ils se devoient appui et secours mutuel. Abandonner son *pair* ou son compagnon en prenant la fuite dans un combat, c'étoit un délit que la loi des Allemands punissoit d'une amende de deux fois quatre-vingts sous. Les capitulaires renferment des peines plus rigoureuses encore contre celui qui refuse de suivre son pair à l'armée, ou qui l'abandonne marchant contre l'ennemi. Pour bien entendre ces lois, il faudroit avoir une connoissance plus exacte que celle que nous avons de la police militaire de ces temps-là. Il est à croire que tous les gens de guerre n'étoient pas pairs entre

Leg. Alaman. tit. LXLIII.

Capitular. II, ann. 813, apud Baluz. cap. XX, et Canciani, tom. II, p. 344.

eux, et qu'on n'appeloit ainsi que ceux qui avoient le même rang et le même grade dans l'armée. Ils étoient, sous la direction de leurs chefs, les juges des délits qui se commettoient contre la discipline militaire.

L'usage des associations primitives se conserva chez les peuples barbares, lors même que leur police commença à se perfectionner et leur industrie à se développer. Il y eut parmi eux des réunions ou confréries entre des familles de laboureurs, ensuite entre des marchands ; enfin tous les habitans d'un bourg faisoient leurs affaires en commun. Leurs habitations, voisines les unes des autres, se nommoient *vicinia :* les capitulaires les appellent *gildoma.* Dans les lois du roi Ina, en Angleterre, elles portent le nom de *gegilda ;* après la conquête des Normands on leur rendit celui de *gilda,* qu'elles avoient chez les Scandinaves et chez les Germains. C'est de là que sont sorties toutes ces confréries qui ont existé si long-temps parmi nous, et qu'on retrouve encore chez tant de peuples de l'Europe.

Capitul. V, tit. CC.

Glanville, V, p. 5.

La division en dizaines, en centaines et en comtés, si connue sous les rois de nos premières races et chez les Anglo-Saxons, n'étoit pas d'une espèce différente. Dix familles formoient une dizaine ou un décanat ; dix dizaines formoient la centaine, et la réunion de plusieurs centaines, le comté. Les dizaines répondoient des délits de leurs membres, et poursuivoient la réparation des torts qui leur étoient faits. Elles avoient, ainsi que les centaines et les comtés, des chefs qui, sous le nom de *doyens,* de *centeniers* et de *comtes,* veilloient à leur police, et conduisoient à la guerre les membres des associations, lorsqu'ils y étoient appelés.

Les mêmes élémens se retrouvent dans la formation des communes, espèce d'associations dont les membres vivoient sous des lois qu'ils s'étoient données, lois dont la principale étoit de ne pouvoir être obligés à plaider hors de leur commune, et à avoir d'autres juges que les siens. Les habitans de ces communes furent désignés par les noms de *bourgeois*, de *jurés*, à cause du serment qu'ils étoient tenus de prêter, et souvent par celui de *pairs*. Les ordonnances de nos rois leur donnent quelquefois ce dernier nom; nous en verrons des exemples dans la suite. La Rochelle eut ses pairs jusque sous Louis XIII. *Longueruana, pag. 62.*

On voit, par tout ce que nous venons de dire, que le mot *pair*, dans sa signification primitive, ne désignoit point un titre de dignité, mais seulement l'égalité du rang et de la condition. Si le pair étoit appelé pour juger son pair, ce n'étoit que par accident et momentanément: ses fonctions finissoient avec l'affaire qui y avoit donné naissance.

On ne sauroit affirmer que ces jugemens, qu'on pourroit appeler *domestiques* parce qu'ils ne s'exerçoient qu'en famille et entre des gens liés entre eux par des engagemens particuliers, aient été constamment pratiqués, lorsque, après l'établissement des peuples barbares dans les Gaules, on eut établi des jugemens publics et réglé la compétence des tribunaux chargés de les rendre. On ne trouve plus dans les lois de ces peuples la division par dizaines, qui subsista chez les Anglo-Saxons, où une civilisation moins avancée exigeoit une surveillance plus minutieuse. La centaine, dont il est tant parlé dans les capitulaires, étoit chez les Francs la première subdivision de l'état. Le cen-

tenier qui la présidoit ne connoissoit que des affaires légères : rien de ce qui concernoit la vie, la liberté, la propriété, n'étoit de sa compétence; tout cela regardoit le tribunal du comté, où les évêques, les abbés, les leudes avoient droit de siéger dans certains cas. On y voyoit en outre des hommes de loi appelés *rachimbourgs*, *scabins*, et encore des *bons hommes*, choisis parmi les personnes libres du comté. La composition de la cour du roi, laquelle jugeoit les causes réservées à sa connoissance, étoit encore plus variée; les évêques et les abbés y tenoient le premier rang; ensuite venoient les *optimates*, les grands officiers de la maison du roi, et d'autres fonctionnaires dont il seroit trop long de faire l'énumération. Ce n'étoit plus la simplicité des premiers temps. Tous ces hommes, pris dans des conditions différentes, n'étoient plus ni *pairs* entre eux, ni *pairs* de leurs justiciables. Aussi n'est-il dit nulle part que les jugemens que l'on rendoit dans ces différens tribunaux fussent des jugemens par *pairs*.

Du Cange croit en apercevoir l'origine dans les assemblées de la nation appelées *Champs-de-Mars* sous les Mérovingiens, et *Champs-de-Mai* sous les Carlovingiens, et où il suppose qu'on jugeoit les causes du grand criminel, telles que les conspirations ou les trahisons des grands du royaume, les malversations des ducs et des comtes, et les différends qui s'élevoient entre eux. D'autres ont prétendu qu'on ne rendoit dans ces assemblées des jugemens d'aucune espèce, et que la connoissance des affaires dont Du Cange fait mention étoit réservée à la cour que le roi tenoit dans son palais.

Dissertat. sur Joinville, p. 152.

Mémoires de littérat. t. XLI, p. 583.

On ne peut cependant nier que les grands, accusés de

prévarication, n'aient été quelquefois jugés dans les assemblées générales de la nation; mais c'étoient des cas extraordinaires. La puissance et l'insubordination des grands étoient quelquefois telles qu'il eût été difficile de les forcer à se soumettre aux jugemens des tribunaux ordinaires. Ces assemblées étoient composées des évêques, des abbés, des autres grands de l'état, et, pendant un temps, de toute l'armée des Francs; les diverses classes de la nation s'y trouvoient réunies. Si, pour éviter la confusion, on réduisit ensuite le nombre de ceux qui avoient droit d'y assister, on prit toujours l'élite des différens ordres. Elles ne formoient donc point une assemblée de *pairs*, c'est-à-dire une réunion de personnes égales par leur rang et leur condition.

Thegan. Vit. Ludovic. Pii, cap. XXII, Annal. Sancti-Bertini, ann. 788.

Ce qui sembloit le plus se rapprocher des jugemens par pairs, et rappeler le mieux l'esprit des institutions primitives, ce sont les formes que l'on suivoit dans l'épreuve par serment, dont il est si souvent question dans nos anciens monumens. Lorsque quelqu'un étoit accusé d'un délit, et qu'il n'y avoit pas contre lui des preuves convaincantes, on l'admettoit à se justifier par le témoignage de plusieurs personnes, qui attestoient, sur la foi du serment, son innocence et la régularité de sa conduite. L'accusé n'étoit pas le maître du choix de ces témoins, lequel se faisoit avec beaucoup de soin et de scrupule. Il falloit entre autres choses qu'ils fussent pris parmi des hommes d'une réputation sans tache, qui habitassent dans le voisinage de l'accusé, et fussent d'une condition égale à la sienne. Le nombre n'en étoit pas toujours le même : celui de douze étoit le plus ordinaire.

Du Cange, voc. Sacramentum.

Mais l'épreuve par serment donnoit lieu à de fréquens

parjures. Le coupable trouvoit souvent des témoins ou complaisans ou corrompus, qui attestoient qu'il étoit innocent; de là des rixes ou des querelles sanglantes. L'épreuve par le serment fut abandonnée; on y substitua d'autres épreuves plus dignes des mœurs barbares de ces temps, telles que celles de l'eau bouillante, du fer chaud et surtout du combat judiciaire. Les ecclésiastiques seuls conservèrent l'épreuve par le serment, dont les règles se trouvent dans leurs codes: elles ont servi de modèle à la procédure par jurés.

On ne sauroit donc soutenir, d'après cela, que les jugemens par pairs aient été usités sous les deux premières races de nos rois: ce mot même, qu'on rencontre rarement dans leurs lois, n'exprimoit que l'égalité des rangs et des conditions. C'est dans ce sens qu'on le trouve employé lors de l'entrevue que les enfans de Louis-le-Débonnaire, savoir l'empereur Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, eurent au palais de Mersen, en 851. Ils s'appellent *pairs* entre eux, et ils s'engagent mutuellement à secourir chacun son *pair,* de tous ses moyens, et à ne rien faire qui puisse lui être préjudiciable. La même qualification se rencontre dans le traité de *Furon*[a] conclu entre Louis-le-Bègue, roi de France, et Louis, fils de Louis-le-Germanique, en 879.

Acta in annal. S.-Bertini, apud Duchesne, t. III, pag. 204. Capitul. Caroli Calvi, ibid. tom. II, pag. 410.

[a] *Ibid. pag. 479.*

Nous ne devons cependant pas oublier que, vers les temps dont nous venons de parler et dans le déclin de la seconde race, on trouve des vestiges des jugemens par pairs, qui s'étoient conservés dans la police militaire, ou qu'on vouloit établir comme un moyen de ramener à la subordination les hommes puissans qui cherchoient à s'y sous-

traire. Les grands, chargés de l'administration des provinces sous les titres de ducs ou de comtes, et ceux qui avoient reçu du roi de vastes domaines appelés *bénéfices*, ne cherchoient qu'à se rendre indépendans, et à s'approprier les dignités et les domaines auparavant amovibles à la volonté du roi. Leur ambition trouva moyen de se satisfaire, au milieu des divisions des enfans de Louis-le-Débonnaire et des désordres dont ils remplirent le royaume. Chacun de ces princes, voulant attirer les grands dans son parti, achetoit par des concessions de toute espèce l'appui qu'il en attendoit; mais elles n'avoient d'autre effet que de rendre plus indociles ceux à qui on les faisoit. Leur insubordination fut bientôt à son comble. On voit par la conférence de Mersen, de l'an 851, tenue entre les enfans de Louis, et dont nous avons déjà parlé, et par celle de Coblents, neuf ans après, en 860, tous les engagemens qu'on fut obligé de prendre pour disposer les grands à rentrer dans l'obéissance. On leur promit l'oubli du passé, la sûreté la plus entière pour leur état et leurs dignités, qu'on leur permit de transmettre à leur postérité; on descendit envers eux jusqu'à la prière et à la supplication; on s'engagea à ne rien faire dans l'administration de l'état que de leur consentement et de leur commun conseil, et on promit d'écouter avec docilité leurs avis et même leurs réprimandes.

Mais ces promesses, arrachées à la foiblesse, étoient plus propres à aigrir le mal qu'à y remédier. Personne n'étoit plus maître de ce qu'il possédoit. Les grands eux-mêmes ressentoient les effets de l'anarchie qu'ils avoient introduite : ils perdoient souvent par la force ce qu'ils avoient acquis de cette manière; il n'y avoit plus d'autorité assez

Duchesne, tom. II, p. 409. Baluze, tom. I, p. 46, 141, et tom. II, p. 85 et seq.

forte pour maintenir l'ordre et la justice. Dans cette extrémité, Charles-le-Chauve fit en l'an 856 un capitulaire, qu'il envoya aux Français et aux Aquitains, qui étoient alors en pleine révolte, et dans lequel il renouvelle les mêmes promesses que celles dont nous venons de parler. Il les exhorte ensuite à se rendre auprès de lui, s'engageant, de concert avec les fidèles réunis à sa cour, à écouter leurs plaintes et à réparer les injustices qu'ils peuvent avoir éprouvées. Il ajoute que, si cela ne peut se faire à l'amiable, il les enverra devant leurs *pairs*, qui décideront suivant la raison: *Et ante suos pares, illum in rectam rationem mittat.*

Duchesne, t. II, p. 426, art. 10.

Mais quels étoient ces pairs que le roi promettoit de rendre juges des plaintes des seigneurs rebelles, et comment auroient-ils jugé les causes qui leur auroient été renvoyées? C'est ce qu'il est impossible de dire, faute de monumens et d'exemples de tels jugemens.

Il est d'autant plus inutile de s'appesantir là-dessus, que le capitulaire que nous venons de citer est le seul acte de la fin de la seconde race où il semble être question des jugemens par pairs. Depuis lors, jusque bien avant sous la troisième, il règne à ce sujet le plus profond silence dans notre histoire. Il y a une lacune de près d'un siècle et demi dans notre législation, depuis le dernier capitulaire de Charles-le-Simple, jusqu'aux ordonnances de Louis-le-Jeune et même de Philippe-Auguste.

La puissance législative se perdit au milieu de l'anarchie. Ce fut néanmoins pendant cet intervalle que, sans autre impulsion que celle des choses mêmes, s'opéra cette révolution qui, sous une dynastie nouvelle, devoit

changer la face de la France, la tirer du désordre et de l'avilissement où elle étoit plongée, et la placer insensiblement au premier rang des nations civilisées, en consommant sa séparation d'avec les peuples barbares auxquels elle avoit été associée pendant si long-temps.

Formation de la France proprement dite.

Cette séparation est un des points les plus intéressans de notre histoire : on ne paroît pas y avoir donné toute l'attention qu'il mérite ; car on est encore à se demander pourquoi la portion des Gaules qui porte le nom de *France* parvint plus tôt à se dégager de la barbarie que les peuples du nord y avoient apportée, que les autres pays qui faisoient partie de la monarchie des Francs sous la première et la seconde race de nos rois? Tâchons de répondre à cette importante question, qui tient plus à notre sujet qu'on ne seroit tenté de le croire au premier coup-d'œil.

Lorsque les peuples du nord envahirent les Gaules, elles avoient atteint, sous la domination romaine, le plus haut degré de civilisation dont l'espèce humaine fût alors susceptible. Elles renfermoient un grand nombre de cités florissantes, où l'on cultivoit les arts et les sciences avec quelque succès ; les lois et la langue des Romains y étoient très-répandues. S'il restoit quelques vestiges de l'ancienne rusticité gauloise, c'étoit dans les campagnes et les lieux montueux et écartés. Après la conquête des barbares, il arriva, comme il arrive toujours quand un peuple en soumet un autre plus avancé que lui en civilisation, que le vainqueur fut subjugué à son tour par l'influence irrésistible des mœurs plus parfaites du vaincu. Les Francs, comme les autres barbares qui s'étoient établis avant eux dans les Gaules, gardèrent pour leur usage les lois qu'ils y avoient

apportées de la Germanie, mais ils ne forcèrent pas les Gaulois à renoncer aux leurs. On a regardé cela comme un grand trait de tolérance; mais les lois des Francs étoient d'une nature si sauvage, qu'il leur eût été difficile d'y plier des hommes qui en avoient de bien plus parfaites. Les Francs prirent au contraire des Gaulois ou des Romains la forme extérieure du gouvernement, les noms et les titres des dignités. Ils montrèrent surtout la plus grande déférence pour le clergé catholique, dont ils respectoient les lumières et les vertus. Les évêques tenoient le premier rang dans les assemblées nationales, et à la cour du roi dont ils étoient les principaux conseillers : ils y maintinrent les lois et la langue des Romains, qui leur servoient à leur usage particulier. On parloit bien à la cour la langue germaine ou tudesque; mais elle étoit si pauvre et si barbare, qu'on n'auroit pu l'employer dans les actes publics. On continua à les faire en latin : ce latin n'étoit pas, à la vérité, d'une extrême élégance, mais c'étoit beaucoup de l'avoir maintenu comme une barrière contre la barbarie. Le gros du peuple s'en servoit également, et de sa corruption naquit la langue romane, source de la langue française.

Cependant l'influence des mœurs romaines ne fut pas la même dans toute l'étendue de l'ancienne Gaule. Ses provinces de la rive gauche du Rhin avoient été un des premiers théâtres de la conquête des Francs; ils s'y établirent en plus grand nombre, et y introduisirent leur langue, qui s'y est conservée jusqu'à ce jour. Il y eut toujours entre eux et les Francs restés sur la rive droite une très-grande union; ils formèrent entre eux un état

à part, qui, dans le partage du royaume des Francs, prit le nom d'*Austrasie* ou de *France orientale*, et eut presque toujours ses rois particuliers.

La confusion qui résultoit de cette différence de mœurs et de langage, dans les diverses parties des états occupés par les Francs, s'accrut encore quand Charlemagne y eut réuni des peuples plus barbares que ceux qui formoient primitivement son empire. Le seul lien commun qui existât entre eux étoit celui de la religion, première base de toute civilisation : car ce prince fit embrasser de gré ou de force le christianisme à tous ceux qui ne l'avoient point encore adopté. Il falloit un génie aussi ferme et aussi actif que le sien pour contenir sous un même régime des nations si différentes par leurs mœurs et par leur caractère : aussi son empire tomba-t-il avec lui. Louis-le-Débonnaire, son successeur, prince aussi mauvais politique que foible et superstitieux, ne put soutenir long-temps un si lourd fardeau. Il fut forcé de le partager; et dans la division qu'il fit de ses états entre ses enfans, il eut égard à la différence des usages et du langage des pays qu'il leur distribua; mais cela ne prévint point les troubles qui désolèrent son empire, soit de son vivant, soit après sa mort : ses enfans, toujours mécontens de ce qui leur étoit échu en partage, se firent une guerre implacable. Ce ne fut qu'après la fameuse bataille de Fontenai, où périt la fleur de la noblesse française, que les seigneurs français, fatigués d'être les instrumens et les victimes des discordes de ces princes, parvinrent à les rapprocher et à leur faire signer, en 843, le traité de Verdun, qui ramena la paix parmi eux.

Par ce traité, l'empire de Charlemagne fut divisé en

France orientale et France occidentale. La première comprenoit tous les pays depuis l'Escaut et la Meuse jusque bien avant dans la Germanie. Les historiens du temps en représentent les habitans comme plongés encore dans la barbarie, et bien moins polis que ceux de la France occidentale, laquelle étoit composée de la partie de la Gaule en deçà de la Meuse et de l'Escaut. Le nom de *France orientale* se perdit insensiblement, et fut remplacé par celui de *Germanie* ou d'*Allemagne;* la France occidentale devint la France proprement dite.

Notæ in Eginharti vitâ Caroli-magni, edente Bredow. p. 147, 151.

Le traité de Verdun fit ainsi le partage des états de Charlemagne, qui a peu varié depuis lors. Il y eut quelques subdivisions particulières, telles que les royaumes des deux Bourgognes, d'Italie, de Lorraine, subdivisions qui, après avoir été séparées des deux masses principales pendant un assez long espace de temps, ont fini par y être réunies en grande partie.

Le régime de ces divers états, sortis d'une source commune, se ressembloit en plusieurs points. Le chef portoit le nom de *roi* ou d'*empereur*. Les ducs et les comtes, qui gouvernoient les villes et les provinces, formoient, avec les évêques et les abbés, le conseil du monarque, qui ne pouvoit rien faire sans leur avis et quelquefois sans leur consentement. Leur indocilité et leur insubordination étoient à-peu-près égales partout; sans cesse en guerre entre eux ou avec leur souverain, ils cherchoient à rendre patrimoniales et héréditaires leurs dignités, temporaires et amovibles auparavant. Ils y réussirent; ils firent même plus en Allemagne: en acquérant l'hérédité pour eux, ils rendirent la couronne élective; elle l'a été jusqu'à nos jours. Ils

montrèrent cependant, dans leurs premiers choix, quelque prédilection pour le sang de Charlemagne; ce fut seulement lorsque la source en fut entièrement tarie, que la couronne d'Allemagne passa dans la maison de Saxe, en 919. Henri Ier, dit *l'Oiseleur*, et Othon-le-Grand, son fils, égalèrent les premiers Carlovingiens en fermeté et en valeur; ils jettèrent les fondemens de la constitution germanique.

Ces princes laissèrent aux grands les prérogatives qu'ils s'étoient arrogées, et qu'il eût été impossible de leur ôter; mais ils surent en même temps les contenir dans la soumission, et renfermer leurs droits dans des limites régulières. Othon recouvra la couronne impériale que quelques usurpateurs avoient portée sans force et sans honneur; il la réunit pour toujours à celle de l'Allemagne.

On ne peut parler que par conjecture des lois qui formoient la jurisprudence germanique sous la domination des empereurs saxons. Les capitulaires de Charlemagne et ceux de ses successeurs continuèrent à en faire partie jusque dans le xe siècle; les lois des peuples barbares, que ce prince avoit augmentées et corrigées, subsistoient toujours. Il y avoit en outre une quantité d'usages et de coutumes dont on ne peut connoître ni l'origine, ni la sphère d'activité; les épreuves judiciaires, surtout celle qui se faisoit par le combat, étoient fort usitées dans les affaires criminelles. On ne voit pas que les rois saxons qui surent le mieux faire respecter leur autorité aient fait des lois générales dans les fréquentes assemblées de la nation germanique, qu'ils convoquèrent avec beaucoup de soin.

On ignore également quelles étoient les règles que l'on

suivoit, dans cette même période, pour fixer les droits et les devoirs de cette quantité innombrable de seigneurs, qui étoient chargés de l'administration des provinces de ce vaste empire. Ce n'est que sous la domination des empereurs de la maison de Franconie, qui remplaça celle de Saxe vers le milieu du XI^e^ siècle, que ce chaos commence à se débrouiller.

On peut conclure, avec quelque fondement, de ce que nous venons de dire, que les usages des Francs se conservèrent sans mélange dans la France orientale ou l'Allemagne, où ils ne se trouvèrent point en concurrence, comme dans la France proprement dite, avec les lois romaines, plus anciennes et plus parfaites. Parmi ces usages on remarque les jugemens par pairs, qui, comme nous l'avons déjà vu, furent peu pratiqués dans ce dernier pays. Ce fut, au contraire, un des principaux objets dont s'occupèrent les empereurs d'Allemagne, et l'un des plus puissans moyens qu'ils employèrent pour faire cesser l'anarchie à laquelle leurs états étoient en proie. Lors d'une expédition que l'empereur Conrad II fit en Italie, en 1035, il rendit une ordonnance, dans une assemblée des grands de cette contrée, par laquelle il fut dit que les possesseurs de bénéfices ne pourroient plus en être privés que par le jugement de leurs *pairs*. Cette ordonnance, que Canciani a insérée dans son recueil des lois barbares, avoit déjà été mise par Denis Godefroy dans le livre des fiefs, qu'on place ordinairement à la suite du corps des lois romaines; mais elle n'y est pas rapportée avec autant d'exactitude que dans le recueil de Canciani. Suivant cette ordonnance, les vassaux du premier rang, ceux qui relevoient immédiatement de

Tom. I, pag. 236.

l'empereur, devoient être jugés à sa cour même par leurs *pairs;* les vassaux inférieurs, qui ne relevoient que d'un seigneur particulier, étoient jugés de la même manière dans sa cour. Nous parlerons ailleurs plus au long de ces deux espèces de vassaux. La même ordonnance permet aux vassaux inférieurs qui se croiroient mal jugés par la cour de leur seigneur particulier de recourir à l'empereur. Elle confirme aussi la succession ou l'hérédité des bénéfices.

Un siècle après, c'est-à-dire en 1136, Lothaire II défendit le démembrement des bénéfices, et voulut que l'aîné seul en héritât. *Ibid. p. 238.*

Ces maximes fondamentales de la jurisprudence féodale, qui se répandirent ensuite dans presque toute l'Europe, n'étoient point nouvelles : l'empereur Conrad, en établissant les jugemens par pairs, dit formellement qu'ils étoient tirés des coutumes de ses prédécesseurs; et l'empereur Frédéric II dit également que le droit exclusif de l'aîné de succéder au bénéfice, étoit dérivé des anciens usages des Francs (1).

Malgré cela, ces lois, quelque sages qu'elles fussent, ne reçurent pas d'abord leur entière exécution. Les seigneurs d'Allemagne, si jaloux de conserver l'indépendance qu'ils s'étoient arrogée, ne furent pas très-empressés de reconnoître une autorité qui, quoique exercée par leurs égaux, n'en étoit pas moins gênante pour eux. Les jugemens par pairs ne s'établirent solidement en Allemagne que lorsque les coutumes féodales, compilées dans le courant du XI^e^ siècle en Italie par Gérard le Noir et Aubert

(1) Pfeffel (*Abrégé chronologique de l'histoire d'Allemagne,* tome I, pag. 289) cite la charte de ce prince.

de Orto, y eurent été introduites. Les empereurs eurent, par le moyen de ces jugemens, la faculté de châtier légalement les vassaux qui jusqu'alors avoient affecté de se soustraire à toute espèce de justice. Nous verrons dans la suite que ce fut le même motif qui engagea les rois de France à établir ces jugemens dans leur cour.

Avant de quitter l'Allemagne, nous devons faire remarquer encore quelques usages de ce pays, que nous retrouverons en France, et qui n'y furent probablement que l'imitation de ceux-là. L'élection de l'empereur se faisoit d'abord dans une assemblée générale de la nation, qui, par le grand nombre de ceux qui avoient droit d'y assister, dégénéroit en une espèce de cohue. Aussi, dans une assemblée générale de la France rhénane, des deux Lorraines et de la Germanie, lors de l'anarchie que causa l'extinction de la maison de Saxe, les principaux seigneurs spirituels et séculiers se réunirent séparément pour désigner des candidats, parmi lesquels on choisiroit le nouvel empereur. Cet usage, très-propre à prévenir les désordres inséparables d'une assemblée nombreuse et par conséquent tumultueuse, se maintint et devint l'origine du droit des électeurs, qu'on appela *droit de prétaxation,* et qui se changea avec le temps en un autre, appelé *droit d'élection.*

Il n'est point de notre sujet d'examiner quand eut lieu ce changement important dans la constitution de l'empire d'Allemagne : nous ferons seulement observer qu'il n'étoit point encore bien affermi en 1208.

Quelques-uns ont cru que les électeurs d'Allemagne avoient été le modèle de l'institution des pairs de France. Cette idée n'est ni exactement vraie, ni absolument fausse.

La loi de l'hérédité de la couronne, constamment observée en France, et qui avoit été abolie en Allemagne, mettoit d'abord entre les électeurs et les pairs une extrême différence; cependant la prérogative principale des pairs, celle qui les distinguoit de tous les autres grands vassaux, au nombre desquels ils étoient rangés, s'exerçoit au sacre des rois. Cette cérémonie étoit, dans les idées du temps, une espèce d'*élection*, dont l'expression s'est même conservée constamment dans le cérémonial qu'on y suit. Les pairs tenoient la couronne sur la tête du roi, et étoient censés le proclamer par là, et désigner à la nation le prince que la loi appeloit pour la gouverner. Les électeurs, qui jouoient aussi le rôle principal au sacre des empereurs d'Allemagne, faisoient encore plus que les pairs de France, puisqu'ils y montroient au peuple celui qu'ils avoient cru digne de monter sur le trône impérial.

L'archevêque de Mayence avoit obtenu le droit de sacrer les empereurs, droit qui lui avoit d'abord été contesté par les archevêques de Trèves et de Cologne. Ce droit appartenoit en France à l'archevêque de Rheims: d'autres prélats avoient voulu aussi se l'arroger.

D'autres solennités établies en Allemagne pour le sacre de l'empereur, telles que celle de se faire servir à table par les vassaux les plus distingués, faisant les fonctions de grands officiers de la couronne; et encore celle de faire porter devant soi l'épée impériale par un des plus grands seigneurs de l'empire et souvent même par des rois, pendant la cérémonie du sacre, s'introduisirent également à celui du roi de France. Le motif qui porta à cette imitation fut moins le desir d'étaler plus de faste, dans cette

occasion solennelle, que l'intention de contrarier l'idée d'une supériorité que les empereurs d'Allemagne vouloient s'arroger sur les autres souverains de l'Europe.

État de la France lors de l'avénement de Hugues-Capet à la couronne.

Il est temps à présent d'en revenir à notre France. A l'avénement de Hugues-Capet à la couronne, la forme du gouvernement étoit extérieurement la même que sous les deux premières races. Le roi, chef suprême de l'état, avoit sous lui des ducs et des comtes. Il tenoit des cours plénières qui remplaçoient les anciens Champs-de-Mai, et où, de concert avec les évêques, les abbés et les autres grands de l'état, il délibéroit sur la guerre et la paix, et sur tous les objets qui concernoient l'administration générale du royaume. Il y avoit en outre la cour royale, où les évêques et les abbés, ainsi que les seigneurs relevant immédiatement du roi, avoient droit de siéger.

Mais, malgré cette ressemblance du gouvernement nouveau avec l'ancien, la différence étoit grande dans le fond. Les dignités des ducs et des comtes, autrefois temporaires et personnelles, étoient devenues perpétuelles et héréditaires : ceux qui en avoient la propriété étoient tenus, envers le roi, à l'hommage et au serment de fidélité. Ce n'étoit plus, à la vérité, que l'ombre de l'ancienne dépendance dans laquelle les ducs et les comtes étoient du souverain; mais cette ombre, quelque obscure qu'elle fût, conservoit toujours une image du premier état des choses, puisque, par l'hommage qu'on rendoit au roi, on reconnoissoit que les dignités que l'on possédoit étoient autrefois émanées de lui, et que chaque possesseur devoit, au moins une fois en sa vie, les reprendre de ses mains, par l'investiture qu'il en recevoit; et que de l'autre, par le

serment de fidélité qu'on lui prêtoit, on étoit tenu de le secourir et de le suivre à l'armée, ainsi que de se rendre dans les cours pour l'aider de ses avis et de ses conseils, et y rendre la justice: tels étoient les devoirs des seigneurs ou vassaux relevant immédiatement du roi. Ils avoient au-dessous d'eux d'autres vassaux, représentant les officiers qui leur étoient subordonnés sous les premières races, et dont les offices étoient devenus héréditaires comme ceux des seigneurs de qui ils dépendoient: ces vassaux étoient tenus envers leurs seigneurs des mêmes devoirs dont ceux-ci étoient tenus envers le roi.

Origine des fiefs et de la baronie de France.

Les seigneuries, en changeant de nature, changèrent aussi de nom. Elles portoient celui de *bénéfices* quand elles étoient amovibles et personnelles; elles prirent celui de *fiefs* quand elles furent devenues patrimoniales et héréditaires. Il n'est pas de notre sujet de rechercher l'origine de ce mot, origine sur laquelle tant d'autres se sont exercés. Dans le XI^e^ siècle, il devoit désigner toutes les propriétés dont les possesseurs étoient tenus envers d'autres à certains devoirs. Il y eut, comme nous venons de le dire, des fiefs plus ou moins importans. La tenance féodale formoit une espèce de hiérarchie à la tête de laquelle se trouvoient les grands feudataires relevant directement du roi, et dont les seigneurs subalternes, qui relevoient des premiers, occupoient le second rang.

Les grands feudataires s'appeloient *ducs* ou *comtes,* les autres seulement *vicomtes.* On les comprit ensuite tous sous le nom général de *barons.* On n'a jamais bien connu l'étymologie de ce mot, qui acquit un si grand lustre dans la langue féodale; vainement l'a-t-on cherchée dans le

grec ou le latin. Il est plus raisonnable de la tirer, avec le chevalier Temple et d'autres savans, des langues du nord, où il étoit un titre d'honneur et d'autorité. Le mot *ber,* d'où il paroît dériver, signifie *seigneur* dans la langue teutonne : on le trouve quelquefois dans les lois des peuples barbares, où il ne désigne autre chose que l'autorité que le mari avoit droit d'exercer sur sa femme. Il est employé en ce sens dans l'ancienne chronique de Flandre et dans quelques coutumes de Picardie.

Œuvres choisies du chevalier Temple, tom. II, pag. 235.

Spelman. glossar. p. 77, 81.

Leg. salic. antiq. tit. XXXIV, et not.

Loiseau, des seigneurs, VII, p. 41.

Mais, dans la langue féodale, la qualité de baron indiquoit une autorité plus relevée et plus étendue. On ne donna d'abord ce titre qu'aux seigneurs, propriétaires des fiefs mouvant directement de la couronne. Il passa ensuite à ceux qui n'avoient que des fiefs du second rang. On distinguoit les premiers par le titre de fiefs de *haut-bert,* qui désignoit leur dépendance immédiate de la couronne. Les propriétaires des fiefs formoient ce qu'on appeloit *la baronie de France*. La qualité de baron étoit un titre tout à-la-fois de sujétion et d'autorité (1).

Insubordination des barons.

Après avoir montré comment s'établit la baronie de France, il faut dire comment ceux qui la composoient s'acquittèrent des devoirs auxquels ils étoient tenus envers le roi. Ces hommes turbulens, et que les passions les plus actives poussoient sans cesse vers une indépendance entière, ne devoient être que foiblement contenus par les liens de l'hommage et du serment de fidélité, qui cons-

(1) D'autres que des feudataires avoient quelquefois le titre de barons. Une ordonnance le donne aux habitans de Bourges (*Recueil des Ordonnances,* tom. I, pag. 9); tous ceux de Londres étoient barons (*Matth. Paris,* pag. 655).

tatoit leur sujétion à l'autorité royale. Ils s'en jouoient en quelque sorte; et quand ils consentirent à élever sur le trône Hugues-Capet, le plus puissant d'entre eux, ce ne fut qu'à des conditions qui changèrent peu la situation où ils se trouvoient auparavant. On croit communément que ce prince confirma toutes leurs usurpations, et notamment l'hérédité des fiefs dont ils étoient en possession; mais cette confirmation, si elle a existé, ne peut être que la reconnoissance des droits qu'ils avoient déjà acquis, et dont il n'eût pas été aisé de les dépouiller: quelques-uns même des plus puissans d'entre eux refusèrent de reconnoître le nouveau roi; il fallut les y contraindre par la force.

Il y eut alors deux classes de barons relevant immédiatement du roi, savoir ceux du nombre desquels Hugues-Capet se trouvoit lui-même avant de monter sur le trône, et ceux qui n'en relevoient que comme vassaux du duché de Paris, dont il étoit propriétaire, et qu'il réunit à la couronne. Ces derniers n'étoient dans le principe que des vassaux du second ordre, mais ils se confondirent insensiblement avec les autres.

L'esprit d'insubordination étoit le même chez tous; les seigneurs vivoient dans la plus grande indépendance; la plupart, égaux souvent aux rois en puissance, se dispensoient impunément des foibles devoirs auxquels ils étoient tenus envers eux: au lieu de les secourir à la guerre, ils la leur faisoient continuellement. Non-seulement ils dédaignoient de venir à leur cour pour les aider de leurs conseils, ils empêchoient encore l'exécution des arrêts qui s'y rendoient. Les vassaux du duché de Paris furent même ceux qui molestèrent le plus les rois auxquels ils devoient

Epistol. Fulberti, apud Duchesne, tom. IV, pag. 177.

cependant une soumission plus grande. Ils profitèrent de la minorité de Philippe I^er^ pour secouer le joug de toute dépendance : ce prince s'en plaint dans une charte qui nous a été conservée. Il fut tourmenté toute sa vie par la guerre opiniâtre qu'il eut à soutenir contre les seigneurs de Montlhéri et de Corbeil. Suger l'entendit souvent se plaindre des chagrins qu'ils lui avoient causés : ils l'avoient fait vieillir avant le temps. Paris, la capitale de la France, étoit comme assiégée par leurs châteaux, ainsi que par ceux des seigneurs de Mantes, du Puiset, de Coucy, de Montfort, &c. Les seigneurs, à l'abri de toute attaque dans ces repaires, n'en sortoient que pour exercer sur leurs voisins des brigandages de toute espèce. Ils interceptoient les communications avec les villes de Melun et d'Orléans, qui étoient du domaine du roi. Il fallut toute l'activité de Louis-le-Gros pour les mettre à la raison : il y employa sa vie entière.

Preuves de l'histoire de l'abbaye de Saint-Germ. n° 37.

Vita Ludovici Grossi, cap. VIII. Historiens de France, t. XII, pag. 16, 32, 40, &c.

Avec de tels hommes, les voies de la justice étoient impuissantes. Aussi, dans les premiers actes qui nous sont restés de la cour du roi, il paroît plutôt comme médiateur que comme juge. C'est ce qu'on voit dans un traité fait entre Bouchard de Montmorency et l'abbé de Saint-Denis, du temps du roi Robert ; c'est ce qui résulte encore d'une charte du même prince, où l'on raconte comment il fit rendre à l'abbaye de Saint-Germain des terres qu'on avoit usurpées sur elle : cet acte est de l'an 1030. Les choses n'étoient guère plus avancées au commencement du règne de Louis-le-Jeune, époque à laquelle l'autorité royale commençoit à prendre quelque force. En 1143, il y eut une affaire portée à la cour du roi, entre l'abbé de Vézelai et

Preuv. de l'hist. de l'abbaye de Saint-Denis, p. 82.

Ibid. pag. 29.

le duc de Nevers. Celui-ci refusa long-temps d'en reconnoître la juridiction, et il ne consentit à en venir à un arrangement que lorsqu'il vit qu'il alloit y être contraint par la force.

Préface des hist. de France, tom. XIV, p. 47.

Dans aucun des actes de la cour du roi il n'est fait mention des *pairs;* et cela même est reconnu par ceux qui prétendent qu'ils existoient déjà, et qui en font remonter l'origine jusqu'à Hugues-Capet; mais alors à quoi servoient-ils? quelles étoient leurs fonctions? C'est ce qu'il seroit difficile de dire, dans l'hypothèse que nous combattons. Il n'y eut de pairs à la cour du roi que lorsqu'on eut donné ce titre à quelques-uns des évêques et des barons qui avoient droit d'y siéger, et cela n'eut lieu que bien long-temps après l'époque dont nous parlons. Nous allons montrer comment et dans quel temps cela se fit.

Pairs inconnus à la cour du roi, sous les premiers rois de la 3e race.

L'on a déjà vu quelle étoit, sous les premières races, la signification du mot *pair,* et comment, sous Charles-le-Chauve, ceux qui tenoient des bénéfices du roi sembloient encore exercer une espèce de juridiction les uns sur les autres : cela étoit fondé sur les anciens usages des Francs. Les empereurs d'Allemagne s'emparèrent de cette institution, et s'en servirent pour établir quelque ordre parmi leurs vassaux, comme nous l'avons dit plus haut.

Dans la partie de la France qui échut à Charles-le-Chauve par le traité de Verdun, il n'est question des pairs que dans quelques provinces, telles que la Champagne et la Flandre, qui avoisinoient l'empire d'Allemagne, et dans quelques autres pays du nord de ce royaume, où les usages des Francs avoient sans doute jeté de plus profondes

racines. Les comtes de Flandre et de Champagne avoient, comme tous les autres grands barons, des vassaux subalternes, dont les fonctions principales étoient d'assister leur seigneur quand il prenoit possession de sa terre, à l'investiture de laquelle ils servoient de témoins; de le suivre dans ses expéditions militaires, de lui donner conseil dans les affaires importantes, et de juger avec lui les causes qui concernoient les seigneuries relevant de lui, ou la personne de ceux qui les possédoient. Ces vassaux subalternes portoient le nom de *pairs,* à cause de l'égalité de leur rang et de leurs fonctions. Leur nombre n'étoit pas toujours le même, et lorsqu'il étoit trop considérable, il n'y avoit que les plus qualifiés d'entre ces seigneurs qui fussent pairs. Le comte de Champagne en avoit sept, celui de Flandre douze. Des seigneurs moins importans avoient aussi les leurs. Il est parlé, vers l'an 1016, des pairs du comté de Ponthieu. Les membres des communes portoient aussi quelquefois ce nom : on voit entre autres une lettre des pairs de Beauvais à Suger.

Historiens de France, tom. X, p. 195.

Ibid. tom. XV, p. 506.

Dans le reste de la France, quoique les hauts barons eussent aussi des vassaux qui leur étoient subordonnés, et qui remplissoient à leur égard les mêmes devoirs auxquels étoient tenus les vassaux des comtes de Flandre et de Champagne, on ne leur donnoit point le titre de *pairs;* on ne le trouve ni en Normandie, ni en Bretagne, ni en Bourgogne, encore moins dans le comté de Toulouse et le duché d'Aquitaine.

Nous devons cependant faire remarquer que les jugemens par pairs et par jurés furent portés en Orient par les croisés, et que les règles en sont très-bien détaillées

dans les Assises de Jérusalem, rédigées aussitôt après la conquête du royaume de ce nom, vers la fin du XI^e^ siècle ou le commencement du XII^e^. Il y est même dit que ce furent les usages de France qu'on suivit dans cette rédaction. Il est vrai que cette particularité ne se trouve que dans l'édition de La Thaumassière, aussi incomplète que fautive, et qu'il n'en est pas fait mention dans la traduction italienne que le père Canciani a insérée dans son Recueil des lois anciennes, et qui fut faite par ordre de la république de Venise, d'après les manuscrits les plus authentiques, pour l'usage du royaume de Chypre dont elles formoient la loi commune. Il seroit d'ailleurs difficile de dire quelle fut la première rédaction de ces assises, souvent corrigées pendant la durée du royaume de Jérusalem, et qui périrent lors de sa destruction. Jean d'Ibelin, comte de Joppé et d'Ascalon, sénéchal de Frédéric II et de Henri I^er^, rois de Chypre, les rétablit de mémoire, et d'après ce qu'il put recueillir par le témoignage de ceux qui en avoient conservé quelque souvenir; il dut, autant qu'il lui fut possible, les rendre conformes aux usages des pays soumis en Europe aux souverains par ordre desquels il écrivoit, et où les jugemens par pairs étoient connus depuis long-temps.

Canciani, t. II, p. 484, et t. V, p. 107.

D'ailleurs, quoique les Français fussent en grand nombre dans la première croisade, ceux de la France orientale y parurent avec le plus d'éclat. Godefroi, duc de la Basse-Lorraine, en fut regardé comme le chef, et il devint roi de Jérusalem après la prise de cette ville. Il étoit vassal de l'empire d'Allemagne, et dans la rédaction des Assises il dut suivre les lois de son pays plutôt que celles de la

France proprement dite. Les jugemens par pairs, établis en Allemagne ou dans les états qui en dépendoient, n'étoient reçus en France que dans certaines provinces, comme nous l'avons dit plus haut; il n'en étoit pas question surtout à la cour du roi.

Après la séparation de la France et de l'Allemagne par le traité de Verdun, l'ancienne civilisation romaine, plutôt comprimée qu'éteinte dans la première de ces deux contrées, reprit bientôt le dessus. L'usage du langage tudesque, qu'on avoit parlé à la cour jusqu'au commencement de la troisième race, s'y perdit entièrement. La langue romane, que le peuple avoit conservée, devint la langue générale; elle fit dès lors de rapides progrès; elle acheva de rompre les liens qui avoient existé jusque alors entre la France orientale et la France occidentale; la première ne fut plus pour l'autre qu'un pays de barbares (1).

Cette marche vers la civilisation se fit surtout remarquer à la cour du roi. Le clergé, seul dépositaire des foibles lumières qui existoient encore, y tenoit le premier rang : toute l'administration étoit entre ses mains. Les évêques et les abbés remplissoient la cour royale, où siégeoient aussi les grands officiers de la maison du roi et quelques barons qu'on y appeloit. Ils étoient tous compris sous les noms d'*optimates,* de *fidèles* et surtout de *palatins,* titre qui désignoit les personnes attachées spécialement au service du palais. Ces grands officiers ou palatins étoient

(1) Les chroniques de Saint-Denis, dans le récit qu'elles font de l'expédition entreprise contre la France par l'empereur Henri V, sous Louis-le-Gros, appellent les Allemands *cele gent barbarine* (*Historiens de France,* tom. XII, pag. 182).

choisis parmi les seigneurs les plus illustres de la France; mais dans tous les jugemens qui nous restent des rois de la troisième race, depuis Hugues-Capet jusqu'à Philippe-Auguste, et qui sont en assez grand nombre, il n'en est aucun où il soit parlé des pairs.

On ne voit même que très-rarement ces seigneurs assister dans les jugemens les grands vassaux de la couronne, qui étoient les pairs naturels du roi; et lorsqu'on les y rencontre, c'est seulement comme barons et non comme pairs. C'est ce qu'on voit dans un jugement rendu en 1027, sous le roi Robert, où assistoient le prince Henri, fils du roi, Eudes, comte de Champagne, et Richard, duc de Normandie. Quoique ces deux seigneurs aient été comptés dans la suite au nombre des *pairs*, ils n'en prennent point la qualité dans ce jugement; d'où l'on peut conclure qu'elle étoit alors inconnue à la cour du roi.

Martenn. Collect. ampliss. t. I, p. 390.

On nous oppose ici que le nom ne fait rien à la chose; qu'il suffit qu'il y eût à la cour du roi des *optimates*, des barons, qui y tenoient le rang et y remplissoient les fonctions que les pairs exercèrent dans la suite, pour qu'on doive leur en supposer le titre. On a été jusqu'à dire que *barons* et *pairs* étoient synonymes, et que cette dernière qualité n'étoit qu'un nom nouveau, attribué à des fonctions plus anciennes.

En raisonnant de cette manière, on trouveroit des pairs à la cour du roi, non-seulement sous la troisième race, mais encore sous la seconde et même sous la première : car il n'est aucune époque de notre ancienne histoire où les grands de l'état n'aient été admis dans les assemblées nationales et à la cour du roi; mais ce n'est pas ce dont il

Historiens de France, tom. X, pag. 501; note de M. Brial, préf. du tome XVII.

s'agit ici. Il est question de savoir à quelle époque quelques-uns de ces grands vassaux seulement ont obtenu la qualité de *pairs.* Si les mots *barons* et *pairs* eussent été synonymes, il s'ensuivroit que, lorsque ce dernier titre fut introduit, il auroit dû être donné à tous les barons : c'est ce qui n'arriva cependant pas. Les plus considérables seulement de ces barons obtinrent le titre de *pairs;* les autres conservèrent leur ancien nom, et continuèrent à faire partie de la cour du roi, concurremment avec les barons auxquels l'on donna la qualité de *pairs.*

Cette remarque s'applique également aux évêques, qui, comme les barons, étoient membres nés de la cour du roi; évêques et pairs auroient dû être aussi synonymes : il n'y en eut cependant que six d'entre eux auxquels cette qualité fut accordée; les autres toutefois ne cessèrent pas de faire partie de la cour du roi et d'y siéger avec les évêques devenus pairs.

Qu'il n'y a pas eu de pairs au sacre des premiers rois de la troisième race.

C'est toujours en s'appuyant sur l'identité des pairs et des barons, qu'on a cru trouver les premiers au sacre des rois, même dès la seconde race, quoiqu'il n'y en soit pas parlé jusqu'après le règne de S. Louis. Des écrivains très-versés dans l'étude de notre histoire, tels que Pasquier, Papyre Masson et autres, sont obligés d'en convenir; et, pour connoître combien ils ont raison, il n'y a qu'à parcourir ce que les historiens du temps disent du sacre de nos rois, depuis Hugues-Capet.

La cérémonie du sacre, usitée autrefois chez les Juifs, fut introduite en France par les Carlovingiens. Ils crurent légitimer par-là leurs droits à la couronne, et se rendre plus respectables à leur peuple. Le sacre, que l'on conserva

toujours depuis lors, devint une formalité si importante, qu'un roi n'étoit censé régner que du jour où il avoit été sacré : c'étoit de cette époque seulement que l'on comptoit les années de son règne.

Le sacre du roi se faisoit par un des prélats les plus distingués du royaume. L'archevêque de Rheims prétendit de bonne heure en avoir le droit exclusif, qu'il obtint enfin, quoiqu'il lui eût été disputé jusque vers le milieu du XII^e^ siècle. Cette cérémonie n'eut rien de remarquable sous la seconde race, et bien avant sous la troisième. Tous les monumens de ces temps s'accordent à dire que le nouveau roi étoit sacré en présence des évêques et des barons, entre lesquels on ne voit aucune distinction. Nul d'entre eux n'y paroît avec le titre de *pair,* et n'y exerce aucune fonction particulière.

Le premier sacre sur lequel nous avons quelque détail est celui de Philippe I^er^ : il eut lieu en 1059, du vivant de son père Henri. Il y avoit trois archevêques, dix-huit évêques et vingt-six abbés. Les légats du pape y assistèrent, ainsi que plusieurs grands seigneurs, au nombre desquels on compte Gui, duc d'Aquitaine, et Hugues, fils et envoyé du duc de Bourgogne. De ce que ces deux grands vassaux furent compris ensuite parmi les pairs, on en a conclu qu'ils parurent à ce sacre en cette qualité; mais on ne leur en donne pas le titre, et ils ne remplirent pas des fonctions différentes de celles des autres barons qui se trouvoient avec eux. Le fils du duc de Bougogne n'auroit pu d'ailleurs être pair du vivant de son père.

On ne trouve pas non plus les pairs au sacre de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune, son fils. On attribue, à la

vérité, à celui-ci un réglement concernant le sacre, réglement qui porte la date de 1179, et où il est parlé des pairs laïques et ecclésiastiques, sans qu'on y dise cependant ni leur nombre, ni les fonctions que chacun d'eux doit remplir. Ce n'est point un édit portant création des pairs, mais un simple cérémonial qui en suppose l'existence. Il n'en a pas moins imposé à nos écrivains les plus célèbres, tels que d'Aguesseau, l'abbé de Vertot, le président Hénault, &c., qui s'accordent à le regarder comme une loi qui a établi les pairs de France.

Mais l'authenticité de ce réglement avoit déjà paru suspecte à dom Vaissette, et M. Brial, dans le dernier volume de l'*Histoire littéraire de la France,* a confirmé les doutes que dom Vaissette avoit élevés à ce sujet. Du Tillet, qui le premier l'a mis au jour, dit l'avoir tiré des registres de la chambre des comptes. S'il eût été aussi habile critique que compilateur laborieux, il auroit facilement aperçu les preuves que cet acte porte en lui-même de sa supposition. Du Tillet assure en effet, en plusieurs endroits de son recueil, que les ornemens qui servoient au sacre étoient gardés au trésor du roi, jusqu'au temps de S. Louis, qui les confia aux moines de Saint-Denis, à la condition de les rapporter à Rheims lorsqu'ils seroient nécessaires pour le sacre du roi. Or, dans le réglement dont il s'agit, il est dit que les moines de Saint-Denis apporteront les ornemens dont ils étoient dépositaires; il est donc postérieur au règne de S. Louis. Nous ne pouvons admettre, avec M. de Pastoret, qu'il y a eu en cela une interpolation dans le réglement de 1179: rien ne l'indique. Il faudroit qu'elle eût eu lieu aussi dans les procès-verbaux des sacres de

Du Tillet, part. I, pag. 264, et part. II, not. p. 118.

Hist. littéraire de la France, t. XIV.

Louis VIII et de S. Louis, qui ne sont qu'une copie du réglement de 1179, et que Godefroi a insérés dans son cérémonial français. Ces pièces, qui se trouvent en contradiction avec tous les monumens du temps, ne méritent aucune confiance. Nous verrons plus bas les motifs qui ont dû en amener la supposition.

Il est vrai cependant que le sacre de Philippe-Auguste, que le roi Louis-le-Jeune, son père, fit couronner de son vivant, eut quelque chose de plus solennel que celui des princes qui l'avoient précédé. A mesure que l'autorité royale prenoit plus de consistance, on mettoit plus d'appareil dans les actes qui la concernoient.

Les circonstances du sacre de Philippe-Auguste sont rapportées avec quelques différences par les auteurs qui en ont parlé. Louis-le-Jeune, son père, se voyant infirme et près de sa fin, convoqua à Paris une assemblée de tous les archevêques, évêques, abbés et barons de France, pour la fête de l'Assomption. Le roi y déclara l'intention où il étoit, d'associer son fils à la couronne. S'il devoit y avoir des pairs quelque part, c'étoit sans doute dans une réunion aussi solennelle de tout ce qu'il y avoit de plus grand et de plus noble en France. Les seigneurs qui s'y trouvèrent ne sont cependant désignés que par les titres de barons ou de principaux du royaume : ce sont les seuls qu'on leur donne encore au sacre du jeune prince, qui eut lieu à la fête de la Toussaint de la même année. Le moine Rigord dit qu'on y vit Henri, roi d'Angleterre, tenant la couronne sur la tête du jeune roi, avec beaucoup d'humilité. On a conclu de ce récit qu'Henri assistoit à cette cérémonie en qualité de pair, parce que la principale fonction

Rigord, dans les Historiens de France, t. XVII. p. 4.

Ibid.

des pairs, quand ils furent établis, étoit de tenir pendant le sacre la couronne sur la tête du roi. Il est à remarquer qu'Henri avoit bien le titre de roi, mais que son père, en le lui donnant par des considérations particulières, avoit retenu toute l'autorité, de manière que c'étoit le père et non le fils qui auroit dû, en qualité de vassal du roi à raison des seigneuries qu'il possédoit en France, remplir les fonctions de pair, si elles avoient existé alors. Les historiens anglais nous donnent sur ce point plus de lumières que le moine Rigord, qui avoue lui-même son peu de capacité.

Henri de Peterboroug dit que l'archevêque de Rheims fut assisté dans cette cérémonie par les archevêques de Bourges, de Tours et de Sens, et que le roi Henri, fils de Henri II, roi d'Angleterre, précédoit le jeune prince, portant dans ses mains la couronne d'or qui devoit servir au sacre; que Philippe, comte de Flandre, le précédoit également, portant devant lui l'épée royale; enfin que plusieurs ducs, comtes ou barons marchoient devant ou après lui, employés chacun à quelque fonction, suivant que le besoin l'exigeoit. On voit déjà par ce récit que le roi Henri ne tint pas la couronne sur la tête du nouveau roi, mais qu'il la portoit dans ses mains pendant la marche solennelle qu'on fit pour se rendre à l'église.

Hist. de France, tom. XVII, pag. 438.

Raoul de Diceto, doyen de l'église de Londres, prétend qu'Henri n'assista au sacre de Philippe-Auguste qu'à cause de sa parenté avec ce jeune prince, et parce qu'il y avoit été invité; car, ajoute-t-il, jamais aucun roi d'Angleterre n'a reconnu pour son supérieur celui de France, par aucune espèce de sujétion. Il ne dit pas vrai en cela, mais ce n'est

Ibid. pag. 616.

pas ici le lieu de montrer son erreur. Roger de Hoveden, plus sincère que lui, dit que le roi Henri porta la couronne, du droit du duché de Normandie. L'auteur d'une chronique rapporte que Henri ne fut pas le seul des princes anglais qui assista au sacre de Philippe-Auguste ; on y vit aussi les princes Richard et Geoffroi, ses frères. Ils se disputèrent entre eux pour savoir qui exerceroit les fonctions de grand sénéchal, qu'Henri prétendoit lui appartenir à raison du duché de Normandie, et que Geoffroi réclamoit en qualité de comte d'Anjou, cette dignité étant inféodée depuis long-temps dans la maison de ce seigneur. Philippe, comte de Flandre, non content de porter l'épée royale, comme nous l'avons vu, vouloit encore faire les fonctions de grand sénéchal, et être chargé de l'ordonnance du repas royal, ce qui étoit une des principales attributions de cette charge. Il croyoit en avoir le droit, tant de son propre chef que de celui de son épouse, fille de Raoul, comte de Vermandois, lequel avoit rempli autrefois les fonctions de grand sénéchal. Il paroît qu'il obtint la préférence. Tous ces débats prouvent qu'il n'y avoit encore rien de fixe pour l'ordre et le cérémonial du sacre.

Hist. de France, tom. XVII, pag. 616, note.

Ibid.

Il n'entre point dans notre sujet d'éclaircir les contradictions que présentent les différens récits que nous venons de rappeler. Il nous suffit d'en tirer la conséquence qu'au lieu d'établir l'existence des pairs, ils y sont tous contraires ; s'il y avoit eu alors des pairs, ceux de l'ordre ecclésiastique auroient assisté l'archevêque consécrateur, comme cela se pratiqua après leur création, tandis qu'il fut assisté par les archevêques de Bourges, de Tours et de Sens, qui n'ont jamais été comptés au nombre des pairs

ecclésiastiques. Les princes anglais ne revendiquoient pas comme pairs les fonctions de grand sénéchal, attachées à des seigneuries qui n'ont jamais eu le titre de pairie. Enfin le comte de Flandre, quoique mis dans la suite au rang des pairs de France, n'obtint la préférence sur ses concurrens que comme héritier des comtes de Vermandois, qui n'eurent jamais cette qualité. Le mot de *pair* ne fut pas même prononcé dans toute cette affaire.

Il n'en fut pas plus question lorsque Philippe-Auguste fut sacré pour la seconde fois, à Saint-Denis, avec la reine son épouse. Aucun des princes anglais n'y parut; le comte de Flandre seulement y porta encore l'épée royale. On ne voit pas que cette cérémonie eût eu lieu jusqu'alors au sacre des rois de France. Elle étoit en usage, comme nous l'avons dit plus haut, au sacre des empereurs d'Allemagne: on la regardoit comme un hommage rendu au prince que l'on couronnoit. Les principaux rois de l'Europe, pour ne pas reconnoître l'espèce de supériorité que les empereurs d'Allemagne affectoient de se donner sur eux, cherchoient à imiter l'étiquette et l'appareil de leur cour. Le sacre de Richard-Cœur-de-Lion, dont Matthieu Paris nous a conservé la description, se fit avec les mêmes solennités que celles qu'on observoit à celui des empereurs. Cela n'avoit pas eu lieu encore au couronnement des rois d'Angleterre, et ne paroît pas s'être renouvelé pour les successeurs de Richard. Les rois de France avoient une raison de plus pour ne pas rester au-dessous des empereurs d'Allemagne, qui, se regardant comme les aînés dans la succession de Charlemagne, dont ils avoient conservé le principal titre, étoient très-portés à traiter en inférieurs ceux qui possé-

Godefroi, Cérémonial français, tom. I, pag. 138.

Historiens de France, t. XVII, pag. 492 et suiv.

doient l'autre partie de cette riche succession. Ce fut sans doute une des raisons principales qui portèrent nos rois à adopter insensiblement, pour leur sacre, le même cérémonial qui s'observoit à celui des empereurs : l'imitation fut long-temps avant d'être complète.

Le sacre de Louis VIII fut moins solennel que celui de son père. Il est dit seulement que les principaux de l'état (*primores*) ou les barons y assistèrent. Celui de S. Louis fut fort triste. Quoique son père, se voyant en danger de mort, eût fait appeler auprès de lui un grand nombre d'évêques et de seigneurs, auxquels il fit promettre avec serment qu'aussitôt après son décès ils feroient couronner le prince son fils, il ne s'en trouve parmi eux aucun qui soit qualifié *pair,* comme on peut le voir par la liste que Du Tillet nous a conservée; il n'y en eut pas non plus au sacre, auquel la plupart des barons refusèrent de se rendre, méditant des complots qui rendirent très-orageuse la minorité de ce prince.

Du Tillet, part. II, pag. 117.

Les pairs ne paroissent point encore au sacre de Philippe III : le comte d'Artois porta seulement l'épée devant le roi. Ce n'est qu'au sacre de Philippe-le-Long, en 1316, que les pairs se montrent enfin, avec le rang et les prérogatives dont ils ont joui dans la suite à cette cérémonie.

Cérémonial français, tom. I, pag. 155.

Il est, nous croyons, bien évident, d'après ce que nous venons de dire, qu'il n'y eut pas de pairs à la cour du roi depuis Hugues-Capet jusqu'en 1316, et qu'ils ne parurent point au sacre en cette qualité. On oppose, pour soutenir l'opinion contraire, une lettre d'Eudes, comte de Chartres et de Blois, et ensuite de Champagne, qui se trouve dans Duchesne parmi celles de Fulbert, évêque de Chartres, et

D'une lettre d'Eudes, comte de Chartres, au roi Robert. Qu'elle ne prouve pas qu'il y eût des pairs à la cour du roi.

Duchesne, tom. IV, p. 187.

Historiens de France, tom. X, pag. 501.

que les auteurs du recueil des Historiens de France ont placée parmi les lettres diverses qu'ils ont rassemblées. Une variante d'une seule lettre, qui se trouve dans la première phrase, en fait toute la difficulté. Eudes, comte de Chartres et de Champagne, avoit un démêlé avec Richard II, duc de Normandie, au sujet de quelques fiefs dont le roi avoit investi le premier, et que l'autre prétendoit lui appartenir; ils étoient convenus de s'en remettre au jugement ou à la médiation du roi. C'est ce qui est dit au commencement de la lettre: *Comes Richardus*, dit Eudes, *tuus fidelis monuit me venire ad justitiam et concordiam, de querelis quas habebat contra me.* Il y a *habebat* dans le texte de Duchesne, ce qui indique bien clairement que le débat dont il est question existoit entre Richard et Eudes. Dans le recueil des Historiens de France on a mis *habebas,* d'où l'on conclut que la querelle étoit entre le roi et Eudes. Cependant les éditeurs du recueil des Historiens de France, en adoptant *habebas* dans leur texte, ont eu soin d'indiquer en marge que les anciennes éditions portoient *habebat.* Nous verrons que c'est la véritable leçon, sans quoi la lettre seroit inintelligible.

Le comte Eudes ajoute dans sa lettre que Richard, d'accord avec le roi, avoit fixé un jour pour la discussion de cette affaire, mais qu'au moment où le comte se disposoit à se rendre à l'assignation, le duc Richard lui avoit donné avis de ne pas prendre cette peine, parce que le roi étoit décidé à ne point l'entendre, et même à le déclarer incapable de tenir aucun bénéfice de lui. Richard ajoutoit encore qu'il n'avoit pu se soumettre à ce jugement sans le consentement de ses *pairs. Nec sibi competere dicebat ut me ad tale judicium committeret sine consensu parium suorum.*

On a supposé que les pairs dont il est parlé dans ce passage étoient ceux de la cour du roi; mais Richard n'auroit pas eu besoin de leur consentement pour comparoître devant eux. Quand les pairs eurent été établis, et qu'il se présentoit quelque affaire de leur compétence, le roi faisoit donner l'assignation, et convoquoit ensuite les pairs pour juger le différend. Tout ce qu'on peut conjecturer ici, c'est que Richard, se voyant d'abord le plus foible, avoit consenti à en passer par le jugement de la cour du roi; mais que, s'étant fortifié ensuite par des secours étrangers (1), il avoit refusé une médiation qui lui étoit d'autant plus suspecte que le roi s'étoit montré favorable pour le comte Eudes. Richard donna pour prétexte qu'il n'avoit pu prendre une résolution aussi importante sans le consentement de ses vassaux ou de ses *pairs;* car nous avons déjà vu que les grands seigneurs, qui avoient des vassaux subalternes, ne pouvoient rien faire sans avoir pris leur avis ou conseil: cela s'observoit en Normandie comme ailleurs. Nous voyons en effet Guillaume, un des descendans de Richard, trois ans après qu'il fut devenu roi d'Angleterre, faire, en 1069, une donation à l'abbaye de Saint-Denis, avec le sage conseil des grands de sa cour: *Cum prudenti consilio procerum nostrorum.* Or, c'étoit une affaire de conséquence, pour un duc de Normandie, de se soumettre au jugement de la cour du roi, dont il avoit dédaigné jusqu'alors,

Preuves de l'histoire de l'abbaye de Saint-Denis p. 88.

(1) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* sont bien d'avis que le démêlé dont il est question étoit entre Richard et Eudes. Le premier, se voyant le plus foible, avoit fait venir des Danois à son secours. Le roi, quoiqu'il eût d'abord favorisé Eudes, ne voulut pas se commettre avec de tels ennemis, et l'engagea à donner à Richard la satisfaction qu'il demandoit.

à l'exemple des autres grands vassaux ses pareils, de reconnoître la suprématie; Richard ne pouvoit donc le faire sans avoir pris l'avis et obtenu le consentement de ses principaux vassaux. Nous verrons plus bas que Jean-sans-Terre, lorsqu'il eut été condamné par la cour du roi Philippe-Auguste, soutenoit que ce jugement étoit nul, parce que les barons anglais n'auroient pas permis qu'il se soumît à la juridiction du roi.

MatthæusParis, pag. 196.

La seule difficulté que présente l'interprétation que nous donnons à la lettre du comte Eudes, c'est qu'il appelle *pairs* les vassaux du duc de Normandie, quoique cette dénomination ne paroisse pas avoir été usitée dans cette province, au moins à cette époque. Mais les vassaux de Champagne portoient depuis long-temps le nom de *pairs;* et le comte Eudes parle en cette occasion le langage de son pays, les grands de Normandie tenant le même rang et exerçant les mêmes fonctions que les pairs de Champagne.

Si l'on vouloit que le démêlé dont il est parlé dans la lettre fût entre le comte Eudes et le roi, Richard n'auroit été alors que médiateur; comment auroit-il eu besoin du consentement de ses vassaux ou *pairs,* pour concilier un différend qui ne les concernoit point? au contraire, tout s'éclaircit dès qu'il s'agit de ses propres intérêts. Comment conclure d'une lettre aussi ambiguë qu'il y avoit des pairs à la cour du roi? elle prouve plutôt le contraire; car le comte Eudes, en la terminant, implore la justice et la clémence du roi, et lui proteste qu'il est toujours prêt à accepter la médiation, soit de ses domestiques, soit des principaux de sa cour : elle étoit en effet composée des grands officiers

ou domestiques de sa maison, et des grands, tels que les évêques, les abbés, &c. S'il y avoit eu des *pairs,* il n'auroit pas manqué d'en faire mention.

Origine de la pairie de France.

Il est temps à présent d'examiner comment se fit l'institution des pairs en France, et quels furent les motifs qui l'amenèrent. Ce qui ne contribue pas peu à jeter une grande obscurité sur cette matière, c'est qu'il n'existe aucun acte de l'autorité publique qui ait créé les pairs à la cour du roi. On les voit paroître, sans qu'on puisse dire d'où ils sont sortis. Cette espèce de mystère entra dans les vues de ceux qui imaginèrent cette dignité ou, pour mieux dire, ce titre nouveau. On voulut lui donner une origine bien plus ancienne que celle qu'elle avoit réellement. La plupart de ceux qui ont fait des recherches à ce sujet placent l'établissement des pairs vers la fin du règne de Louis-le-Jeune. Ils s'appuient sur le faux réglement de 1179, attribué à ce prince, et dont nous avons parlé plus haut; mais ce réglement, comme nous l'avons fait observer, ne crée point les pairs; il les suppose existant, puisqu'il règle le cérémonial qui devoit s'observer entre eux au sacre des rois. Ceux qui l'imaginèrent se conformèrent à la tradition, qui vouloit que ce fût du temps de ce prince qu'il avoit commencé d'être question des pairs. En considérant quel étoit l'état des choses à cette époque, on verra quels furent les motifs qui les firent instituer.

D'après les règles de la jurisprudence féodale, les grands vassaux relevant immédiatement du roi étoient obligés de le suivre à la guerre, et de venir à sa cour l'aider de leurs avis et conseils : ils s'engageoient à ce devoir par l'hommage et le serment de fidélité qu'ils lui prêtoient. C'étoit

même à cette cour que, d'après les règles de cette jurisprudence, auroient dû se juger leurs affaires personnelles et celles de leurs seigneuries. Mais ces vassaux, qui avoient élevé Hugues-Capet sur le trône, ne furent pas fort exacts à s'acquitter de cette soumission envers un prince qu'ils se souvenoient d'avoir vu leur égal. Leur indocilité s'accrut encore sous ses premiers successeurs : ils se regardoient comme souverains dans leurs états, et s'abstenoient de tout ce qui auroit pu déroger à l'indépendance dont ils prétendoient jouir dans l'étendue de leurs domaines. Ils ne tenoient même aucun compte des engagemens particuliers qu'ils avoient pris, de remplir les devoirs que les lois du temps leur imposoient. Louis-le-Jeune ayant fait rendre le duché de Normandie à Henri, fils de Geoffroi, comte d'Anjou, sur lequel il avoit été usurpé, ainsi que la couronne d'Angleterre, par le roi Étienne, obligea Henri à lui en faire hommage et à lui prêter serment de fidélité. Mais Henri oublia bientôt ce bienfait, et, cité quelque temps après pour comparoître à la cour du roi, il refusa avec mépris d'obéir à cet ordre.

Duchesne, tom. IV, p. 410, 414.

Le principal motif que les grands vassaux mettoient en avant pour refuser de reconnoître la juridiction de la cour royale, c'est qu'elle n'étoit composée que de prélats, des officiers de la maison du roi, ou de quelques barons inférieurs à eux en qualité, et que par conséquent ils n'étoient pas tenus de se soumettre à la juridiction d'un pareil tribunal. D'après une maxime qui remonte à la fondation de la monarchie, personne ne pouvoit être jugé par des hommes qui ne fussent pas au moins d'un rang égal au sien. Les grands vassaux ne l'avoient point oubliée,

comme on le voit par des traités faits en 1101 et 1103, entre Henri, roi d'Angleterre, et Robert, comte de Flandre. Ces traités, qui étoient contraires aux intérêts du roi de France, devenoient une espèce de félonie de la part du comte, qui étoit son vassal. Celui-ci crut se mettre à couvert de toute recherche de sa part, en disant que le roi ne pouvoit lui faire son procès qu'autant qu'il le feroit juger par ses pairs. Or comme il savoit qu'il n'y en avoit point à la cour du roi, il étoit par-là assuré de l'impunité.

Rymer, tom. I, 2, 8.

Pour écarter un prétexte qui tendoit à rendre impuissante l'action de la justice à l'égard des grands vassaux, il falloit qu'il se trouvât à la cour du roi des juges qui fussent leurs pairs ou leurs égaux. Cela ne put s'effectuer tant que le pouvoir royal fut foible et désarmé. Mais quand les exploits de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune eurent réduit à l'obéissance un grand nombre de vassaux subalternes, on crut qu'il étoit temps d'y soumettre aussi les plus puissans. On établit donc des pairs à la cour, mais ce fut moins comme une création nouvelle que comme la continuation d'une chose qui avoit dû toujours exister.

On supposa donc que, lors de l'élévation de Hugues-Capet à la couronne, la France étoit partagée entre sept grandes seigneuries, qui tenoient toutes les autres sous leur dépendance, savoir : le duché de France ou le comté de Paris, les duchés de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, et les comtés de Flandre, de Champagne et de Toulouse. Hugues-Capet étant devenu roi, le duché de France fut réuni à la couronne, dont les six autres grands feudataires restèrent les vassaux : ceux-ci formèrent, dans ce système, la première pairie de France. Cette opinion

s'accrédita tellement que, lorsque la plupart de ces fiefs s'éteignirent par leur réunion à la couronne, et que le titre n'en fut plus que fictif, on les regarda toujours comme la première base de la pairie, et que les nouveaux pairs que l'on créa ne furent considérés que comme remplaçant ou représentant les premiers qu'on disoit avoir occupé cette dignité.

Or ce n'étoit là qu'une supposition. Nous avons déjà suffisamment prouvé que les seigneurs qui concoururent à l'élection de Hugues-Capet ne portèrent jamais le titre de *pairs*, et ne parurent point en cette qualité à la cour du roi. On ne sait point au juste quel étoit leur nombre; mais ce qu'on peut assurer, c'est qu'il étoit bien au-delà de six. Pasquier en a fait la remarque depuis long-temps. « Il n'est guère probable, dit-il, qu'entre tant de grands » seigneurs qui lors étoient, on en tira quatre au pays » de deçà, les ducs de Bourgogne et de Normandie, les » comtes de Flandre et de Champagne; et que de là, faisant » un grand saut jusqu'aux extrémités du royaume, on y » ajouta le duc d'Aquitaine et le comte de Toulouse, » laissant en arrière plusieurs comtés qui étoient entre » deux, non moins grands terriens que les autres. »

Recherches, col. 100, 101.

On conteste même que sous Hugues-Capet il y eût déjà des comtes de Champagne, et l'on prétend que ce fut le comte de Meaux et de Troyes qui prit le premier ce titre, du temps du roi Robert.

Il ne seroit pas, à la vérité, facile de dire quels furent les seigneurs qui contribuèrent à l'élection de Hugues-Capet. Les historiens s'accordent à dire qu'elle fut l'ouvrage de tous les barons de France. Les évêques durent

y concourir aussi. On ne peut donc réduire les électeurs à six, vu qu'il faudroit encore en retrancher le duc d'Aquitaine, qui refusa long-temps de reconnoître Hugues pour roi, et qui par conséquent ne dut pas lui donner son suffrage pour le devenir. Dans une énumération que Dutillet fait de plusieurs anciennes seigneuries, il remarque que l'érection de quelques-unes d'entre elles étoit antérieure au temps de ce prince. Il n'est guère probable que, dans une anarchie générale où chacun vouloit être indépendant, cette quantité immense de seigneurs, répandue sur toute la surface de la France, obéit docilement aux six grands vassaux entre lesquels on la suppose partagée. Nous avons vu quelle résistance opposèrent aux rois eux-mêmes tous ces petits seigneurs des environs de Paris, qui étoient tous des vassaux de leur domaine. Ce qu'on dit de ces six grands vassaux, dont on veut faire les premiers pairs de France, n'est donc qu'une fable imaginée pour donner à la pairie une ancienneté imposante : elle n'en a pas moins servi de base à son histoire. On y tenoit tellement que, pendant plusieurs siècles de suite, on mettoit à la tête de la liste du parlement les pairs qu'on supposoit avoir existé du temps de Hugues-Capet, quoique le titre de la pairie de la plupart d'entre eux ne subsistât plus.

Partie II, pag. 18.

Dutillet, Pithou et d'autres savans dans nos antiquités, ont pensé que nos rois établirent des pairs à leur cour, à l'imitation de ce qui se pratiquoit déjà dans quelques-unes de celles des grands vassaux. Nous avons vu en effet que les comtes de Flandre et de Champagne avoient une cour féodale, composée des possesseurs de fiefs de leurs domaines, cour dont les membres portoient le nom de *pairs*.

Mais ce nom fut la seule chose que les rois en imitèrent; car, lors même qu'ils eurent introduit des *pairs* dans leur cour, il y eut encore une très-grande différence entre elle et celle des grands vassaux. Il n'y avoit dans cette dernière que des possédant-fiefs, on y suivoit les formes les plus barbares, et les affaires s'y décidoient pour l'ordinaire par la voie du combat judiciaire. A la cour du roi, au contraire, les pairs furent toujours en petit nombre; on ne les appela même que quand il s'agissoit de prononcer sur les affaires personnelles d'un pair, ou sur celles de sa seigneurie; les évêques, les abbés, et les autres qui en avoient fait partie de tout temps, continuèrent à y siéger; enfin, on y adopta de bonne heure les formes du droit romain, que Philippe-Auguste et S. Louis s'étoient attachés à accréditer.

Des pairs ecclésiastiques.

Il y a plus encore, les pairs des grands vassaux étoient tous laïques et gens d'épée; ceux de la cour du roi furent mi-partis, laïques et ecclésiastiques. Cependant, quand il fut question d'établir des pairs à la cour du roi, de même qu'on ne donna pas ce titre à tous les barons de France, on ne le donna point non plus à tous les évêques. On a de la peine à apercevoir le motif qui détermina le choix de ceux auxquels on l'accorda; car si l'on prit les pairs laïques parmi les barons les plus puissans et les plus distingués, on n'en fit pas de même pour les pairs ecclésiastiques. Si l'on en excepte l'archevêque de Rheims, le premier d'entre eux, les autres n'occupoient que des siéges fort obscurs dans l'église de France. On ne trouve en effet parmi eux, ni l'évêque de Paris, la capitale du royaume, ni l'archevêque de Sens, son métropolitain; les évêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Langres,

de Châlons, qui devinrent pairs, ne pouvoient être mis en comparaison avec ceux-là. On n'a pas donné encore raison plausible de cette préférence.

Le chancelier d'Aguesseau rapporte les différentes opinions qui ont été avancées à ce sujet. Les uns ont cru, dit-il, que les six prélats devenus pairs durent cette distinction à l'honneur qu'ils avoient d'être parens du roi Louis-le-Jeune, sous le règne duquel on place la création des pairs: il est aisé de prouver cette parenté, au moins pour cinq d'entre eux. D'autres croient que ce fut une récompense qu'on leur accorda, pour leur attachement et leur fidélité au service de la couronne; d'autres, enfin, pensent que ce fut l'effet de la faveur et du crédit dont ils jouissoient.

Mais ce sont là des motifs trop incertains et trop frivoles pour qu'on doive s'y arrêter. Voyons s'il ne seroit pas possible d'en découvrir de plus solides dans les maximes de ce temps. Pour être pair il ne suffisoit pas d'être évêque ou baron, il falloit encore tenir une seigneurie à titre de duc ou de comte, et relevant immédiatement du roi. Il ne fut pas difficile de trouver des barons qui remplissent cette condition. Mais il n'en fut pas de même des évêques : on ne la trouva que chez ceux à qui l'on accorda le titre de *pairs;* eux seuls tenoient leur domaine en qualité de ducs et de comtes, et relevoient immédiatement de la couronne. Les autres ne possédoient aucune seigneurie qui les plaçât directement sous la mouvance du roi. L'évêque de Paris ne fut pas mis au nombre des pairs, parce que cette ville n'avoit d'autre seigneur que le roi.

Les six prélats devenus pairs n'avoient pu jouir de cette distinction, ni sous Hugues-Capet, ni sous ses pre-

miers successeurs, parce que la plupart n'avoient point alors la qualité de ducs et de comtes. L'évêque de Langres n'obtint le comté de cette ville que par une donation qui lui fut faite par Henri III, duc de Bourgogne, en 1179. Il y a bien des doutes encore sur l'ancienneté du duché de Laon et du comté de Châlons. Mais, sur la fin du règne de Louis-le-Jeune, tous les prélats élevés au rang de pairs étoient en pleine possession de leurs duchés ou comtés. Cette circonstance sert encore à déterminer l'époque de la création des pairs, indépendamment de ce que nous avons dit plus haut.

Henault, ann. 992.

Bernard, ancien prieur de Grandmont, personnage important de ce temps, dans une lettre écrite en 1171 au roi d'Angleterre, Henri II, appelle l'archevêque de Rheims *duc et pair;* et dans une autre qui est de la même année, mais d'une date antérieure, il ne lui donne que le titre de duc, sans ajouter celui de pair. Seroit-ce dans l'intervalle de ces deux lettres que ce prélat seroit devenu pair? c'est ce que nous n'oserions décider. Il semble même qu'on ne fit pas d'abord assez de cas du titre de *pair* pour le prendre ou le donner dans toutes les occasions. Philippe-Auguste faisant son testament en 1190, près de partir pour la Terre-Sainte, nomme pour régent, de concert avec la reine, l'archevêque de Rheims: il l'appelle son fidèle, mais il ne lui donne pas la qualité de *pair.*

Historiens de France, t. XVI, p. 470.

Recueil des Ordonn. t. I, p. 19.

Quoi qu'il en soit, ceux mêmes qui veulent qu'il y ait eu des pairs bien avant le règne de Louis-le-Jeune, forcés par l'évidence des choses, reculent jusqu'à cette dernière époque l'institution des pairs ecclésiastiques; de manière que, dans ce système, il n'y auroit eu pendant plusieurs

siècles que six pairs, tous laïques, ce qui renverse toute la tradition relative à ce sujet, laquelle, en parlant des pairs, les a toujours supposés être au nombre de douze; et ce nombre, d'après des règles qui remontent aux premiers temps de la monarchie, étoit nécessaire pour former un jugement. La création des pairs laïques et celle des pairs ecclésiastiques ne sauroient être divisées, et l'époque de l'une étant bien constatée, détermine nécessairement celle de l'autre.

On seroit même plutôt fondé à prétendre que l'institution des pairs ecclésiastiques auroit précédé celle des pairs laïques. Il est question en effet des pairs ecclésiastiques dès le règne de Louis-le-Jeune, comme on le voit par la lettre du prieur de Grandmont, tandis que les monumens qui les premiers font mention des pairs laïques ne sont que du règne de Philippe-Auguste, son successeur.

Ce fut un grand trait de politique de la part de nos rois, si, voulant établir des pairs dans leur cour, pour donner aux grands vassaux des juges qu'ils ne pussent récuser, ils donnèrent d'abord ce titre à des évêques : car les évêques avoient été bien plus exacts que les barons à remplir dans cette cour les devoirs que les lois du temps leur imposoient, et leur influence étoit bien moins redoutable pour les rois que celle des grands vassaux. Les ecclésiastiques, membres de la cour du roi, lui avoient donné une direction différente de celle des cours purement féodales, où les anciennes épreuves, surtout celle du combat judiciaire, étoient la principale règle des jugemens. Ils avoient, au contraire, introduit dans la cour royale la pratique du droit canonique et du droit romain dont ils étoient parfaite-

ment instruits, et ils empêchèrent que les grands vassaux n'y fissent prévaloir les usages absurdes qu'ils suivoient chez eux.

Les premiers pairs n'eurent pas de fonctions différentes de celles des autres évêques ou barons.

Au reste, la distinction qu'on accorda aux pairs, soit ecclésiastiques, soit laïques, n'étoit en quelque sorte que nominale; car ils furent confondus, quant à l'autorité, avec les autres prélats ou barons non pairs, qui continuèrent à siéger avec eux comme auparavant à la cour du roi, et à prendre part aux jugemens qu'on y rendoit. Les pairs étant en moindre nombre, leurs voix devoient être rarement prépondérantes. Aussi le comte de Boulainvilliers remarque-t-il, à ce sujet, « qu'on ne sauroit encore dire en quoi consis-» toit précisément le droit de pairie en ce temps-là, à moins » qu'on ne le détermine à la simple préséance, puisque tous » les barons et chevaliers concouroient également aux déli-» bérations communes des parlemens généraux, et puis-» qu'il est certain que, soit princes ou seigneurs du sang, » faisoient tous également corps avec la noblesse dans les » assemblées d'états, et qu'ils étoient compris sous la dé-» nomination commune de *barons de France.* »

Lettr. VII sur les anciens parlemens, tom. III, p. 63.

Quelques-uns, frappés de cette singularité, ont cru que la véritable distinction entre les barons pairs ou non pairs n'avoit lieu qu'au sacre des rois, d'où ils ont conclu que les pairs n'avoient été institués que pour cette cérémonie; mais nous avons déjà fait voir qu'au sacre, comme à la cour du roi, les pairs n'eurent pendant long-temps aucune prérogative qui les distinguât des autres barons.

Ce qu'il y a de plus singulier encore, c'est que, quoique pour faire le nombre des six pairs laïques qu'on suppose avoir été créés vers la fin du règne de Louis-le-Jeune,

on indique les ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse, on ne voit pas que ceux-ci se soient fort empressés de se décorer de ce titre, ni de venir remplir à la cour du roi les devoirs qu'il sembloit leur imposer: ni dans les chartes du temps, ni dans les anciennes monnoies, aucun de ces seigneurs n'ajoute à ses titres celui de pair de France.

Les ducs de Normandie, devenus rois d'Angleterre, durent certainement dédaigner le titre de *pair.* Rien ne prouve qu'ils se soient jamais soumis à paroître à la cour du roi de France en qualité de pairs; au reste, si cette qualité leur fut donnée, ce fut pour bien peu de temps, puisque, aussitôt après l'époque qu'on croit être celle de l'institution des pairs, Philippe-Auguste réunit la Normandie à la couronne, dont elle ne fut plus détachée.

Les comtes de Toulouse ne parurent jamais à la cour du roi, ni dans ses armées. Bien plus, dans le temps même où l'on prétend qu'ils furent mis au rang des pairs de France, Raimond VI, comte de Saint-Gilles et de Toulouse, oublia son devoir envers le roi de France jusqu'à faire hommage de ses états à celui d'Angleterre, et à former avec lui une ligue, dont l'objet étoit de dépouiller le premier de sa suzeraineté sur tous ses états, compris entre la Garonne et le Rhône. C'est cette félonie qui indisposa le roi contre lui, et fut la principale cause pour laquelle on voulut le dépouiller de ses domaines, et les donner au comte de Montfort. Après une longue et sanglante guerre, Raimond VII, le dernier des comtes de Toulouse, fut forcé, par le traité de 1226, de souscrire aux conditions

Historiens de France, t. XVI, p. 158 et suiv.

qu'on voulut lui imposer, et de se soumettre au jugement des pairs de France. Il ne les avoit donc pas reconnus jusqu'alors.

Historiens de France, t. XVII, p. 763.

Les ducs de Guienne ou d'Aquitaine n'acceptèrent le titre de *pairs* que lors du traité de 1259, par lequel S. Louis, rendant au roi d'Angleterre, Henri III, une partie des conquêtes faites par Philippe-Auguste sur Jean-sans-Terre, il fut dit que Henri en feroit hommage au roi de France, et seroit mis au nombre des pairs de France.

Il ne reste donc plus que le duc de Bourgogne et les comtes de Flandre et de Champagne : ce sont ceux qui ont porté le plus anciennement le titre de *pairs*. Ils étoient tous alliés de la famille royale, et comme ils se trouvoient placés le plus près du centre du pouvoir, ils en étoient dans une plus grande dépendance que les autres. Les deux derniers avoient toujours eu des pairs à leur cour, et c'est probablement de là que l'on tira ce titre. Ce qui le prouve bien, c'est que, comme nous le verrons plus bas, ce fut pour des affaires qui les concernoient que furent rendus les premiers jugemens par pairs dont l'authenticité ne sauroit être révoquée en doute.

Si les pairs furent réduits au nombre de douze.

Nous ne croyons pas, d'après ce qui vient d'être dit, devoir nous arrêter à discuter l'opinion de ceux qui ont avancé que le nombre des pairs, d'abord indéfini, fut réduit à douze sous Louis-le-Jeune. Cette réduction n'auroit pu se faire que sous S. Louis, puisque ce ne fut qu'alors que le comte de Toulouse et le duc de Guienne consentirent à reconnoître ce titre; et c'est ce que quelques-uns ont soutenu. Ce n'est encore là qu'une chimère : on n'auroit pu réduire les pairs à un nombre déterminé

qu'autant que tous les prélats et tous les barons auroient porté ce titre, et qu'en choisissant douze d'entre eux pour former exclusivement la cour du roi, on en auroit exclu tous les autres. Mais cela ne se fit point ainsi, puisque la qualité de pair étoit une chose nouvelle, et que les évêques et les barons auxquels elle ne fut pas donnée continuèrent à siéger et à juger avec ceux qui l'obtinrent.

Plus on s'enfonce dans cette matière, plus on trouve de contradictions et d'obscurité dans les écrits de ceux qui l'ont traitée. Cela vient de ce qu'on n'a pas su démêler le vrai du faux, et qu'on a pris pour des réalités ce qui n'étoit que des fictions. Le mot *pair* est très-ancien parmi nous; les *pairs* étoient des compagnons, des frères d'armes; on en donnoit à tous les guerriers, à tous les héros qui s'étoient acquis une grande célébrité par leurs exploits. Leurs pairs les suivoient dans leurs expéditions, et partageoient leurs dangers et leur gloire. Chez tous les peuples barbares, les bardes consacroient les grandes actions de leurs chefs par des chants militaires, et en perpétuoient les souvenirs en les imprimant dans la mémoire; ces peuples n'avoient pas d'autres monumens historiques. Tacite le dit expressément des Germains, mais ils n'étoient pas les inventeurs de cet usage. On le retrouve encore dans les contrées de l'Asie qu'ils paroissent avoir habitées avant leur transmigration dans la Germanie. Benjamin Bergman, voyageur allemand dont la relation a été publiée à Riga en 1804, avoit vécu plusieurs années parmi les Calmouks qui habitent entre le Don et le Volga. Leur langue lui étoit devenue très-familière, et le long séjour qu'il fit parmi eux le mit à même de bien connoître leurs mœurs et leurs usages: ce peuple a

Tacit. de moribus Germanorum, cap. III.

aussi ses bardes et ses ménestrels. Le voyageur dont nous parlons en entendit un chantant, devant un des princes du pays, les exploits des anciens héros de sa nation. Il étoit transporté du plus vif enthousiasme; il célébroit surtout les actions merveilleuses d'un guerrier fameux qui, accompagné de ses douze pairs, avoit conquis la terre, le ciel et l'enfer; il se livroit à toute l'ardeur de son imagination, et embellissoit les faits véritables, des fictions qu'elle lui fournissoit.

Edimburg Review. august 1817, p. 308.

Tel fut aussi l'usage des bardes des Germains, et de ceux qui suivirent les Francs et les autres peuples barbares dans les Gaules. Charlemagne fit recueillir les vers qu'ils avoient composés pour immortaliser les actions et les exploits de leurs anciens rois. Ce recueil précieux se perdit sous ses successeurs, mais les faits qu'il contenoit se conservèrent dans la mémoire des hommes : ce fut la source où puisèrent nos anciens poètes et nos premiers romanciers. Aux fictions qu'ils y trouvèrent, ils en ajoutèrent de nouvelles; tout fut rempli de féerie et de magie: l'histoire ne fut plus qu'un roman, et l'on fit subir la même transmutation à celle des Grecs et des Romains, quand on daigna s'en occuper.

Eginhart, Vit. Caroli-Magni, cap. XXIX.

La vie de Charlemagne qui, par l'étendue de la puissance et la grandeur des exploits de ce prince, frappoit surtout l'imagination, fut aussi défigurée ou embellie par des fictions romanesques. L'archevêque Tilpin ou Turpin, dont l'ouvrage fabuleux a joui si long-temps parmi nous d'une grande célébrité, publia le premier une histoire de ce prince, où on lui attribue des expéditions qu'il ne fit jamais, et où il est toujours accompagné de ses douze pairs,

devenus presque aussi célèbres que lui. Le roman de Tilpin parut, suivant M. Brial, du temps de Louis-le-Jeune. Il y a cependant des personnes qui lui donnent une date plus ancienne, mais cela est indifférent pour notre sujet.

Tilpin et d'autres qui renchérirent encore sur lui, établirent ainsi la tradition des douze pairs de Charlemagne. Dans ces temps de crédulité, ces fictions s'accréditèrent; elles devinrent l'histoire. On voit par l'ancienne vie de Duguesclin, que Charles V regrettoit ces temps où Charlemagne et ses douze pairs avoient acquis tant d'honneur au nom français par leurs grandes actions. Gaguin, chroniqueur du XV^e^ siècle, attribue l'établissement des douze pairs à Charlemagne. Nicole Gilles, autre chroniqueur de la même époque, va encore plus loin que Gaguin : car il prétend que le royaume étoit gouverné par douze pairs, dans le temps que Brutus, chassé d'Italie par Énée, se rendit en France, et vint former un établissement dans la Touraine. Le nombre de douze pairs fut donc consacré dans l'opinion du vulgaire, et Pasquier, tout en combattant cette opinion, l'appelle *sacrosainte.*

Lors donc qu'on établit des pairs à la cour royale, on chercha à rattacher cette institution nouvelle aux traditions anciennes. On voulut qu'il y eût douze pairs, comme on croyoit qu'ils avoient existé autrefois; mais cela ne fut encore qu'une fiction, puisque, comme nous l'avons vu, la plupart de ceux qu'on place au nombre des douze pairs n'en remplirent jamais les fonctions. On tint cependant à ce nombre si fortement que, quand par la suite on créa de nouveaux pairs, ce fut en mémoire et en remplacement des douze premiers, dont les noms se conservoient dans

les registres du parlement, quoique le plus grand nombre d'entre eux n'existassent plus, et que le titre même de leur pairie eut disparu. Au sacre du roi ils étoient représentés par des princes du sang.

Les faits qui nous restent à développer viennent à l'appui de ce que nous avons dit jusqu'ici sur l'origine des pairs. Le motif principal de leur création fut, suivant nous, de se procurer un moyen de soumettre à l'autorité royale les grands vassaux qui s'en étoient jusque-là montrés indépendans, en leur donnant des juges d'un rang égal au leur. Nous avons vu plus haut que les empereurs d'Allemagne avoient employé avec succès l'institution des pairs à cet usage. Vers la fin du règne de Louis-le-Jeune, la nécessité d'un tel moyen se faisoit surtout sentir.

A quelle occasion on établit des pairs à la cour du roi.

Les ducs de Normandie, lors même qu'ils étoient réduits à cette province, furent des vassaux très-incommodes pour nos rois. Ils devinrent pour eux des rivaux redoutables quand ils furent montés sur le trône d'Angleterre, et que Henri II y eut joint l'Aquitaine, par son mariage avec la reine Éléonore, que Louis-le-Jeune avoit si imprudemment renvoyée. La France se trouvoit ainsi pressée aux deux extrémités.

La rivalité, si naturelle entre des princes placés dans une telle position, se changea en une haine implacable. Non-seulement ils s'attaquèrent par la force, mais ils cherchèrent encore à se susciter des embarras domestiques, par des manœuvres que la politique savoit employer alors comme elle le fait aujourd'hui. Le succès fut d'abord pour Henri; mais le cours de sa prospérité fut interrompu par des troubles qui s'élevèrent dans sa famille et dans ses états,

et auxquels Louis ne fut point étranger. Henri, accablé de toute part, fut contraint, dans une entrevue qu'il eut à Montmirail avec le roi de France, de mettre à sa discrétion sa personne, ses états, ses forces et ses trésors; et, malgré le serment qu'il avoit réitéré plusieurs fois, de ne plus le reconnoître pour son suzerain, il dut lui renouveler son hommage, et lui promettre de le servir envers et contre tous, et de lui rendre tous les devoirs auxquels il étoit tenu à son égard, en qualité de duc de Normandie. Cela se passa en 1169, en présence des plus puissans seigneurs de France et d'Angleterre. Si le titre de pair avoit été attaché alors au duché de Normandie, pourquoi Henri ne l'auroit-il pas pris dans les actes qu'il fit avec le roi? On ne voit pas qu'il en ait été question.

Historiens de France, t. XVI, p. 495.

Ce n'est pas tout. Les enfans de Henri, impatiens de régner même de son vivant, se révoltent contre lui, pour l'obliger à leur céder une partie de ses vastes états. Louis appuie une rébellion aussi criminelle. Dans une assemblée encore plus solennelle que l'autre, et où se trouvèrent le comte de Flandre, Henri, comte de Troyes, Thibaut, comte de Blois, et tous les autres comtes et barons de France, ainsi que les archevêques et évêques du royaume, Louis promit, par un serment prêté sur l'évangile, d'aider de tout son pouvoir les enfans de Henri contre leur père. Il fit prêter le même serment à tous les grands de l'état qui étoient présents. Dans le nombre il s'en trouvoit qui eurent ensuite le titre de *pairs de France* : ils ne le prirent cependant point dans les actes de cette assemblée, qui eut lieu en 1173. Nous avons vu toutefois que le prieur de Grandmont le donnoit dès l'an 1171 à l'arche-

Ibid.

vêque de Rheims, ce qui justifieroit le soupçon que nous avons déjà exprimé, que l'existence des pairs ecclésiastiques est antérieure à celle des pairs laïques.

Première mention des pairs à la cour du roi.

Cependant, quoiqu'il y ait eu des pairs en France avant la fin du règne de Louis-le-Jeune, il ne reste aucun acte de la vie de ce prince auquel ils aient concouru. C'étoit une pierre d'attente qu'il avoit posée, et dont Philippe-Auguste, son successeur, sut bien faire usage. Quoique jeune encore, celui-ci continua avec la même habileté la guerre que son père avoit commencée contre Henri II. L'Angleterre dut voir dès lors quel redoutable ennemi venoit de s'élever contre elle. Les expéditions d'outre-mer suspendirent pour quelque temps les querelles de Philippe avec Richard-Cœur-de-Lion, qui avoit succédé à Henri II, son père. Elles recommencèrent à leur retour, et ne cessèrent qu'à la mort de Richard. L'inconduite de Jean-sans-Terre, le dernier des fils de Henri II qui ait occupé son trône, fournit à Philippe une occasion favorable de tirer parti des moyens que son père lui avoit ménagés pour abattre la puissance anglaise.

C'est ici qu'il va être enfin question des pairs, mais on verra de combien de nuages ce premier acte de leur autorité est encore enveloppé.

Jean-sans-Terre, invité, dit-on, aux noces d'Élisabeth, fille d'Aimar, comte d'Angoulême, et d'Alix de Courtenai, et que ses parens avoient promise à Hugues de Lusignan, comte de la Marche, fut si épris de sa beauté qu'il resolut de répudier sa femme pour épouser Élisabeth. On ajoute qu'il la fit enlever au moment où elle alloit à l'église pour se marier. Le comte d'Angoulême et Hugues de

Lusignan, outrés d'un tel affront, en demandèrent justice à Philippe-Auguste, comme seigneur suzerain de Jean. Philippe le fit citer devant lui, pour répondre à la plainte de ces seigneurs. Jean refusa de comparoître, sous prétexte que c'étoit à sa cour même qu'ils auroient dû s'adresser, étant du nombre de ses vassaux, et que ce n'étoit qu'en cas de déni de justice de sa part qu'ils auroient eu le droit de recourir à celle du seigneur suzerain. Le prétexte de Jean n'étoit pas sans fondement. La loi qu'il invoquoit étoit une des principales règles de la jurisprudence féodale. Philippe se crut assez puissant pour n'en tenir aucun compte. Il assigna à Jean un délai, passé lequel, s'il ne comparoissoit pas, il devoit faire juger par sa cour la plainte des deux comtes. Jean se garda bien de comparoître. Philippe irrité lui déclare la guerre, et entre en Normandie, où il s'empare de plusieurs places. Il suscite à Jean un rival redoutable, en la personne d'Arthur, fils de Geoffroi, frère aîné de Jean, et qui prétendoit, en cette qualité, que la couronne d'Angleterre et tous les états qui en dépendoient lui appartenoient. Philippe le fait chevalier, et l'investit du duché de Bretagne, des comtés de Poitou, d'Anjou, du Maine et de Touraine. Arthur, aidé des seigneurs de ces pays, se met en campagne contre son oncle; mais, vaincu dans une bataille, il tombe entre les mains de Jean, qui le fait enfermer dans une étroite prison, ainsi que les seigneurs qui avoient été faits prisonniers avec lui. Arthur mourut pendant sa captivité. Jean fut accusé de l'avoir égorgé de sa propre main. Un arrêt de la cour des pairs condamna le roi d'Angleterre à mort, et confisqua tous les fiefs qu'il possédoit en France. C'est

Guillelm. Briton. Philipp. lib. VI; Histor. de France, t. XVII.

le premier jugement de la cour du roi où il soit parlé des pairs ; mais il s'élève bien des doutes sur son authenticité. Velly, sur la foi de Voltaire, dit que la mère d'Arthur étoit venue demander justice au roi du meurtre de son fils ; mais l'arrêt des pairs fut rendu au plus tôt en 1202, époque de la mort d'Arthur, et la princesse sa mère étoit décédée deux ans auparavant. L'assassinat d'Arthur n'a jamais été bien avéré. Matthieu Paris n'en parle que comme d'un bruit public. Dans une addition faite à son histoire, et qui a été insérée dans le tome XVII des Historiens de France, d'après un manuscrit de la Bibliothèque du Roi, il est dit qu'on n'a jamais su ce qu'Arthur étoit devenu, et que plusieurs ont cru qu'il s'étoit noyé dans la Seine, en voulant s'évader de sa prison : d'autres assurent qu'il y mourut de chagrin. Les Français, ajoute-t-on, pour rendre Jean odieux, ont fait courir le bruit qu'il l'avoit tué lui-même.

Historiens de France, t. XVII, p. 613.

Matthæus Paris, p. 145.

Historiens de France, t. XVII, p. 682, not.

Il ne s'élève pas de moindres doutes sur la réalité de l'arrêt de la cour des pairs. Matthieu Paris n'en parle point, non plus que Guillaume le Breton, qui raconte néanmoins très-longuement et avec beaucoup d'emphase, dans sa Philippide, le meurtre d'Arthur. On n'écrivoit point alors les jugemens ; on n'en connoissoit les dispositions que par la certification qu'en donnoit le roi, lorsqu'il y avoit assisté, ou les évêques et les barons qui s'y étoient trouvés. Le seul monument qui nous reste de celui qui fut rendu contre Jean-sans-Terre, est la certification qu'en donna Louis VIII, fils et successeur de Philippe-Auguste, près de vingt-six ans plus tard. Du Tillet, qui la rapporte, dit l'avoir tirée du *Trésor des Chartes ;* mais Louis VIII, encore très-jeune lors de cet

Recueil des rangs des grands de France, p. 166.

arrêt, n'avoit pu être au nombre des juges. Voici comment on suppose qu'elle étoit exprimée : « Certification du roi » Louis VIII, fils du roi Philippe, que, régnant son dit » père, ledit roi Jean avoit, par jugement de la cour des » pairs de France, donné en conformité d'opinion, con- » fisqué tout ce qu'il avoit eu en deçà la mer. »

Le roi Louis VIII ne fait pas mention, comme on voit, de la condamnation à mort qu'on prétend avoir été prononcée par le même arrêt contre Jean-sans-Terre. Ce silence sur un fait aussi important est d'autant plus extraordinaire, que Louis l'avoit donné pour certain, dans trois occasions solennelles, pour appuyer ses droits à la couronne d'Angleterre que les barons anglais lui avoient déférée, après avoir déclaré la déchéance de Jean. Celui-ci ne trouva d'autre ressource, dans une telle extrémité, que de se mettre sous la protection du pape, en se déclarant son vassal, et en lui assujettissant tous ses états. Le pape, qui jusqu'alors s'étoit montré l'ennemi de Jean, prit hautement sa défense. L'affaire fut traitée d'abord devant un de ses légats, dans une conférence tenue à Lyon, où Philippe-Auguste et son fils assistèrent; et ensuite devant le pape lui-même, à Rome, où le prince Louis envoya des députés pour soutenir sa cause. A Lyon comme à Rome il fut dit que Jean n'étoit plus roi d'Angleterre, ayant été condamné à mort par un arrêt de la cour des pairs, pour avoir tué son neveu Arthur. Le pape, sans nier la réalité du meurtre d'Arthur, dont il ne savoit sans doute que ce qu'on lui disoit, se contenta de répondre que Jean, en sa qualité de roi, n'avoit pu être condamné par des barons qui lui étoient inférieurs en dignité, et que d'ailleurs les

Du Tillet, part. II, pag. 166.

barons anglais n'auroient pas permis qu'il se reconnût justiciable du roi de France. Les détails de ces discussions, qui n'eurent aucun résultat, sont rapportés fort au long par Matthieu Paris. Enfin, dans une lettre écrite par Louis VIII aux moines de l'abbaye de Saint-Augustin de Cantorbéry, et où il expose fort au long ses droits à la couronne d'Angleterre, il soutient que le jugement rendu par la cour des pairs contre Jean l'avoit dépouillé de tous ses biens, quelque part qu'ils fussent situés, et que le meurtre d'Arthur étoit un fait si certain, que Jean en avoit plusieurs fois fait l'aveu. Pourquoi n'en parle-t-il donc plus dans la certification qu'il donne de cet arrêt? c'est qu'alors il n'étoit plus question de justifier ses prétentions à la couronne d'Angleterre, prétentions qu'il avoit dû abandonner après la mort de Jean. Il étoit par conséquent inutile de diffamer sa mémoire auprès des Anglais; on n'avoit plus besoin que de l'article du jugement qu'on supposoit avoir ordonné la confiscation des domaines de Jean sur le continent, domaines dont on vouloit compléter la conquête.

Historiens de France, t. XVII, p. 720 et suiv.

Ibid. p. 722.

Ce qui achève de répandre de grands doutes sur l'existence de cet arrêt des pairs contre Jean-sans-Terre, c'est qu'il est extrêmement difficile d'indiquer quels furent, entre les seigneurs qu'on suppose avoir eu cette qualité à cette époque, ceux qui le rendirent. Jean possédoit lui-même deux pairies, en qualité de duc de Normandie et d'Aquitaine; Raimond, comte de Toulouse, en guerre avec le roi, étoit assez occupé de ses propres affaires, sans se mêler de ce qui se passoit ailleurs; Baudouin, comte de Flandre, étoit à la croisade, où il devint empereur de Constantinople; Thibaut, comte de Champagne, étoit

encore enfant; il n'y a donc que le duc de Bourgogne qui auroit pu assister à ce jugement. Quant aux pairs ecclésiastiques, les lois de l'église leur défendoient de prendre part à un arrêt de mort. Si le jugement qu'on suppose avoir été rendu contre Jean-sans-Terre a eu lieu, il n'a pu être que l'ouvrage de quelques barons qui lui étoient inférieurs en dignité, comme le disoit le pape Innocent III.

Au reste, s'il n'existe pas de preuve certaine de l'arrêt des pairs contre Jean-sans-Terre, il en est un autre à peu près de l'époque de celui-là, sur la vérité duquel tout le monde est d'accord.

Henri, comte de Champagne, étoit mort dans une croisade, ne laissant qu'une fille, qui fut mariée à Érard de Brienne. Thibaut, frère de Henri, s'étoit fait investir de son comté par Philippe-Auguste. Il mourut en 1202, laissant sa femme enceinte d'un fils qui naquit trois mois après la mort de son père, et qui lui succéda au comté de Champagne. Ce jeune prince le possédoit depuis treize ans, lorsque Érard de Brienne se présenta pour le revendiquer au nom de sa femme. Ce grand procès donna lieu à plusieurs incidens, dans le détail desquels nous n'entrerons point. Les règles à suivre dans les jugemens concernant les grands fiefs étoient si peu connues, qu'on commença par ordonner une enquête pour savoir ce qui s'étoit passé dans les occasions semblables. Il y eut ensuite plusieurs jugemens, dont le dernier fut rendu dans une assemblée solennelle tenue à Melun, en 1216. Celui-ci ne décida point le fond de l'affaire, il prononça seulement sur une question de forme. Nous en connoissons le dispositif par la certification qu'en donna le roi, ainsi que les autres juges,

qui ne firent que copier celle du roi. Il y est dit que, sur la réquisition des parties, le jugement a été rendu par les pairs du royaume, et par plusieurs autres évêques et barons. On y voit en effet cinq des évêques qui étoient compris parmi les pairs, savoir : l'archevêque de Rheims et les évêques de Langres, de Châlons, de Beauvais et de Noyon; un seul des pairs laïques, Eudes, duc de Bourgogne, y assista. Les autres évêques et barons qui jugèrent avec les pairs étoient bien plus nombreux. Les pairs sont, à la vérité, placés en première ligne; mais c'est toute la distinction qu'on leur accorde : les évêques et barons non pairs exercèrent une autorité égale à la leur.

Brussel, pag. 651.

Une particularité qui, si elle étoit mieux connue, donneroit la clef de beaucoup de difficultés, mérite d'être remarquée. L'évêque d'Orléans, qui avoit assisté à ce jugement, en parla avec si peu de ménagement, qu'on l'obligea à faire une réparation à la cour qui l'avoit prononcé : mais on ne dit point sur quoi portoit la censure de ce prélat. Étoit-ce sur la décision même, ou sur ce qu'on avoit fait une distinction entre les prélats, en donnant à quelques-uns d'entre eux la qualité de pairs? c'est ce que l'on ignore. Philippe-Auguste s'explique d'une manière très-vague dans une lettre qu'il écrivit au pape Honorius III, sur la conduite de l'évêque d'Orléans en cette occasion. Il confond, sous le nom général de *barons,* tous ceux qui avoient concouru à l'arrêt de 1216.

Chantereau, p. 62.

Huit ans après, c'est-à-dire en 1224, on en trouve un autre où il est encore fait mention des pairs, et qui fut rendu entre la comtesse de Flandre, qui étoit elle-même au nombre des pairs (la pairie pouvant alors être possédée

par des femmes), et le seigneur de Nesles, son vassal. Il y eut trois jugemens rendus dans la même séance. La comtesse avoit d'abord refusé de comparoître devant la cour du roi, parce qu'ayant la sienne *garnie de pairs,* c'étoit là, suivant elle, que son vassal devoit venir demander justice. Nous avons vu plus haut que Jean-sans-Terre avoit proposé une exception semblable, lorsqu'il fut cité devant la cour du roi, sur la plainte du comte de la Marche et du seigneur de Lusignan. Mais on n'eut pas plus d'égard pour la réclamation de la comtesse de Flandre qu'on n'en avoit eu pour celle de Jean-sans-Terre; l'autorité royale étoit déjà assez forte pour ne point s'arrêter à de pareilles difficultés. On répondit à la comtesse qu'ayant d'abord refusé d'entendre les plaintes du seigneur de Nesles, ce déni de justice autorisoit celui-ci à recourir au roi.

Une circonstance particulière de cette affaire, c'est que les pairs contestèrent aux grands officiers de la maison du roi le droit de siéger avec eux, et de juger dans les causes des pairs; mais il fut aisé de leur faire voir que ces grands officiers avoient fait partie de la cour du roi dès les premiers temps de la monarchie : ils la formoient même seuls, avec les évêques et les abbés, sous les premiers rois de la troisième race, quand les barons dédaignoient de s'y rendre. Ce droit des grands officiers, que le roi avoit intérêt de conserver par l'influence qu'il lui donnoit dans les jugemens de sa cour, fut maintenu.

Les jugemens dont nous venons de parler, savoir, celui qui concerne Jean-sans-Terre, et les arrêts de 1216 et de 1224, sont les premiers où il soit fait mention des pairs à la cour du roi. Il n'est pas même inutile de faire observer

que les deux derniers sont relatifs à des comtes de Champagne et de Flandre, qui, de toute ancienneté, avoient chez eux des pairs, avec le conseil desquels ils administroient leurs états et jugeoient les causes de leurs vassaux. Pour qu'ils n'eussent aucun prétexte de décliner la juridiction de la cour du roi, on donna le titre de *pairs* à quelques-uns des évêques ou des hauts barons qui la composoient : ils y trouvoient ainsi des juges d'un rang égal au leur.

Ces jugemens prouvent encore, au besoin, qu'il n'y avoit point alors six pairs laïques à la cour du roi. On ne peut comprendre dans ce nombre le duc de Normandie, cette province ayant été réunie à la couronne par Philippe-Auguste; le comte de Toulouse et le duc d'Aquitaine ne reçurent le titre de *pairs* que long-temps après, comme nous l'avons vu : ils n'en exercèrent jamais les fonctions. Le duc de Bourgogne est le seul dont il soit parlé dans l'arrêt de 1216. Les pairs n'étoient même là que comme une sorte de décoration, les évêques et les barons non pairs qui jugeoient avec eux, étant en bien plus grand nombre.

Règles que l'on suivoit dans les jugemens par pairs.

A la cour du roi, la présence des pairs n'étoit nécessaire que dans les affaires qui concernoient leurs personnes ou leurs seigneuries; dans les autres, quand ils s'y trouvoient pour juger, ils étoient confondus avec le reste des évêques ou des barons, sans aucune désignation particulière. C'est ce qu'on voit lors de l'arrêt rendu en 1230, et par lequel on priva Pierre de Dreux, comte de Bretagne et prince du sang, du bail qu'il avoit de ce comté pendant la minorité de ses enfans. Du Tillet prétend que cet arrêt fut rendu par le conseil du roi; mais, comme il est rapporté par dom Martenne, on peut aisément se convaincre

Du Tillet, part. 1, p. 314.

qu'on y suivit les formes usitées à la cour du roi. Deux pairs, les comtes de Flandre et de Champagne, s'y trouvèrent; mais, comme le comte de Bretagne n'étoit point pair, on ne leur en donne pas le titre : ils jugèrent simplement comme barons de France. Il en fut de même lors d'un autre arrêt rendu en 1258, entre le roi lui-même et ses deux frères, pour le comté de Clermont. Les plus anciens registres du parlement fournissent une quantité d'exemples semblables (1). *Martenn. t. I, p. 1239.*

On n'appeloit les pairs que pour les causes qui concernoient leurs personnes, ou le fief duquel ils prenoient leur titre; dans les autres, on ne les appeloit pas expressément, et quand ils assistoient à l'arrêt, c'étoit comme simples membres de la cour du roi. Aussi cette cour, lors même que les pairs y eurent été introduits, n'étoit point désignée dans le principe par le nom de *cour des pairs*, comme elle le fut dans la suite : on l'appeloit seulement *cour de France*, ou *cour du roi de France*, comme le prouvent tous les actes où il en est parlé.

Il est rarement fait mention des jugemens par pairs sous le règne de S. Louis. Un démêlé qui s'éleva à cette époque, au sujet du serment que devoit prêter Thomas de Savoie qui avoit épousé l'héritière de Flandre, paroît avoir été jugé avec l'assistance des pairs; mais, comme nous n'avons pas le jugement qui fut rendu, on ne peut pas dire précisément comment les choses se passèrent *Lettres historiques sur les parlemens.*

(1) *Voyez* les Lettres historiques sur les parlemens, publiées en 1753. L'auteur avoit compulsé avec soin les registres du parlement; et son livre, quoique systématique dans le fond, est précieux par les actes qu'il fait connoître.

dans cette circonstance. Nous devons seulement rappeler l'observation que nous avons faite plus haut, que, lorsqu'il s'agissoit d'une affaire du comté de Flandre, on ne manquoit jamais d'y appeler les pairs.

La différence qu'il y avoit entre les jugemens par pairs et les jugemens ordinaires de la cour du roi, se fait surtout remarquer dans l'affaire d'Enguerrand de Coucy. Il avoit fait mettre à mort trois jeunes Flamands qui faisoient leurs études dans une abbaye voisine de sa terre, et dont tout le crime étoit d'y avoir poursuivi le gibier qu'ils avoient fait lever sur les domaines de l'abbaye. S. Louis vouloit faire une justice éclatante d'un crime aussi révoltant. Enguerrand soutint qu'étant baron de France, les pairs devoient être appelés à son jugement; mais on lui prouva que, sa terre ne relevant pas directement du roi, l'assistance des pairs n'étoit pas nécessaire. Le roi le fit arrêter, non par des chevaliers, comme cela se pratiquoit pour les pairs, mais par ses propres sergens, et le fit garder prisonnier au Louvre, pour être jugé par sa cour. Il y vint un grand nombre de barons, qui se trouvèrent presque tous parens du seigneur de Coucy, et forcèrent le roi à user à son égard d'une indulgence qui n'étoit pas dans son intention.

Guillaume de Nangis, dans le recueil de Duchesne, tom. V, pag. 365.

S. Louis étoit loin d'être favorable aux jugemens par pairs : il introduisit plusieurs règles qui tendoient à les rendre plus rares et à en atténuer les effets. Il suffisoit pour la validité d'un jugement que trois pairs y assistassent, et si, quand ils y avoient été appelés, ils ne comparoissoient point, on n'en jugeoit pas moins en leur absence. Appeler des pairs à la cour royale pour y prendre part à un jugement, c'étoit, suivant l'ancien langage, la *garnir de pairs;*

mais pour que cela eût lieu, il falloit que le pair de l'affaire duquel il s'agissoit le demandât, sans quoi le roi n'étoit pas tenu d'appeler les pairs. Quand il y avoit doute si l'on jugeroit par pairs ou autrement, c'étoit au roi à le décider. Dès le règne de Louis-le-Jeune, l'esprit de la législation fut contraire aux institutions féodales, d'où dérivoient les jugemens par pairs. On vouloit détruire les vestiges nombreux qui restoient encore des coutumes barbares, et y substituer les maximes du droit romain et du droit canonique, bien plus raisonnables et plus dignes d'un peuple qui aspiroit à une civilisation plus parfaite.

Établissemens de S. Louis, liv. 1, chap. LXIX. Du Cange, voc. pares. *Du Tillet, part. 1, p. 373.*

La cour royale, qu'on commença à appeler *parlement* du temps de S. Louis, changea en quelque sorte de face en prenant un nouveau nom. Outre les évêques et les barons qui en avoient toujours fait partie, on y introduisit les chevaliers, qui tenoient à la vérité au corps de la noblesse et des possesseurs de fiefs, mais qui, par l'éducation soignée qu'ils recevoient, formoient une classe bien plus éclairée et plus instruite que celle des autres seigneurs. On y vit ensuite entrer les clercs ou gens de loi, qui y ajoutèrent des règles ou des formes auxquelles les barons ne comprenoient rien. Cette circonstance contribua à détourner ceux-ci de paroître au parlement, outre que leur vanité devoit souffrir, en se voyant en quelque sorte maîtrisés par des gens qu'ils regardoient comme fort au-dessous d'eux.

La cour royale prend le nom de *parlement.*

La pairie étoit donc dans une espèce d'abaissement du temps de S. Louis, époque à laquelle quelques-uns ont cependant cru qu'elle étoit très-florissante. Des premiers pairs qu'on supposoit avoir existé dans le principe,

les ducs de Normandie avoient disparu depuis Philippe-Auguste; les comtés de Toulouse et de Champagne furent réunis à la couronne, l'un sous Philippe-le-Hardi, et l'autre sous Philippe-le-Bel. Le roi d'Angleterre étoit pair de France, comme duc de Guienne; mais ce n'étoit point, comme on peut bien le croire, celle de ses prérogatives qui le flattoit le plus. Il n'y avoit donc plus de pairies effectives que celles de Flandre et de Bourgogne.

Renaissance de la pairie sous Philippe-le-Bel.

Tel étoit l'état des choses lorsqu'on vit la pairie renaître sous Philippe-le-Bel. Pasquier prétend qu'il en fut plutôt le créateur que le restaurateur; en quoi nous pensons qu'il a parfaitement raison, puisque ce ne fut que depuis lui que les pairs jouirent de ces prérogatives qu'on voudroit faire remonter à des temps bien antérieurs, et dont on ne retrouve pas le moindre vestige, comme nous l'avons montré plus haut.

La politique de Philippe-le-Bel, dans cette création, fut la même que celle de Philippe-Auguste lorsqu'il établit des pairs dans sa cour. L'autorité royale avoit pris, à la vérité, depuis le règne de ce dernier prince, de grands accroissemens; mais les seigneurs d'un haut rang étoient encore très-peu soumis. Le roi d'Angleterre, vassal du roi, en qualité de duc de Guienne, étoit le plus puissant, mais aussi le plus indocile de tous. Le parlement vouloit étendre sa juridiction sur les domaines des grands vassaux, et connoître par appel des jugemens qui s'y rendoient : c'étoit une forme nouvelle que les gens de loi y avoient apportée, et dont l'exercice devoit à la longue abattre la puissance féodale. Le roi, en vertu de son droit de régale, prétendoit être le protecteur né de toutes les églises du royaume;

elles ne devoient avoir d'autre supérieur, ni d'autre juge que lui : c'étoit enlever aux grands vassaux les droits les plus précieux de la souveraineté. On doit bien penser que ceux qui avoient les moyens de résister ne durent pas laisser s'établir paisiblement des prérogatives qui alloient énerver leur puissance, et la mettre dans une entière dépendance de l'autorité royale.

Édouard, roi d'Angleterre, traitoit avec la plus grande sévérité ceux qui osoient appeler à la cour du roi, des jugemens de ses tribunaux. Ce fut la principale cause de cette guerre si acharnée qu'il y eut entre lui et Philippe, et qui se prolongea pendant presque toute la durée de leur règne. Édouard, cité à la cour du roi, se garda bien d'y comparoître. Un arrêt ordonna la saisie du duché de Guienne. C'étoit ainsi que Philippe-Auguste avoit procédé contre Jean-sans-Terre.

Du Tillet, part. II, pag. 185.

Le parlement n'étoit guère composé alors que de prélats, de clercs, de légistes, de chevaliers et de quelques barons. Un tribunal de ce genre ne devoit pas en imposer beaucoup au roi d'Angleterre, et aux autres grands vassaux indociles. Pour l'ennoblir et le relever à leurs yeux, Philippe imagina d'y appeler, sous le titre de *pairs*, quelques-uns des principaux seigneurs de France. En 1297, il érigea en pairie les comtés d'Artois et d'Anjou, possédés alors par des princes du sang. Cette distinction fut d'abord réservée pour eux, et on ne l'accorda que long-temps après à des seigneurs qui n'étoient point de la famille royale.

Il est dit, dans les lettres d'érection, que le nombre des douze pairs qui existoient autrefois en France étoit telle-

Anselme, Histoire généalogiq. de la maison de France, tom. III, pag. 3.

ment diminué que l'ancien état du royaume s'en trouvoit défiguré. C'est qu'on vouloit toujours se rattacher à la tradition qui supposoit l'existence des anciens douze pairs, tradition que les romanciers avoient si bien accréditée : cette fable étoit devenue à cette époque une réalité que personne ne révoquoit en doute. On donnoit par là un appui à une prérogative que la puissance royale n'avoit point encore exercée : car on ne connoissoit point jusqu'alors de pairs de sa création.

Les lettres d'érection des pairies d'Artois et d'Anjou sont les premiers actes authentiques où il soit fait mention des douze pairs : ils n'existoient auparavant que chez les romanciers. Pierre Pithou, au temps duquel ces lettres n'étoient point encore connues, doutoit qu'il y fût parlé des douze pairs, parce qu'il n'en étoit pas question dans les érections postérieures, qu'il supposoit avoir été dressées sur le même formulaire. La publication qui en a été faite par le père Anselme et par dom Martenne doit lever tout doute à ce sujet (1).

Des comtes de Champagne, p. 503.

Les deux érections faites par Philippe-le-Bel ne remplissoient cependant pas le nombre des douze pairs : on le dépassa bien dans la suite. Mais le titre de *pair* ne fut encore qu'une distinction honorifique, comme par le passé. Les prélats et les barons non pairs continuèrent, comme auparavant, à assister, aussi bien que ceux qui étoient pairs, aux jugemens de la cour du roi, et aux assemblées solennelles que l'on convoquoit pour des affaires impor-

(1) Je ne sais si les auteurs du Recueil des Ordonnances avoient conservé quelque doute sur l'authenticité de ces lettres, car ils ne les y ont pas insérées.

tantes, telles, par exemple, que celle qui eut lieu, sous Charles VII, pour la promulgation de la pragmatique sanction.

Cependant cet usage disparut insensiblement, et des anciens barons, les pairs seuls restèrent membres du parlement. Ce fut d'eux que le parlement prit le titre de *cour des pairs,* non parce qu'ils y étoient les plus nombreux, mais parce qu'ils en formoient la partie la plus brillante.

On assigna également aux pairs des fonctions particulières, au sacre du roi; celles, entre autres, de porter les ornemens dont il devoit être revêtu, et de soutenir la couronne sur sa tête pendant la cérémonie. Ce fut sans doute à cette époque qu'on fabriqua ce réglement qui porte la fausse date de 1179, et qui fixe le cérémonial du sacre, cérémonial qu'on n'a observé que depuis Philippe-le-Bel. Nous en avons parlé ci-dessus, et nous avons montré que ce réglement ne peut être aussi ancien que quelques-uns voudroient le faire croire.

Ces distinctions relevèrent beaucoup l'éclat de la pairie, et mirent entre ceux qui en étoient décorés et les autres prélats ou barons une différence qui avoit été inconnue dans les siècles précédens. Ce fut de là encore qu'on prit prétexte pour vouloir les égaler aux électeurs d'Allemagne, dont on sembloit avoir imité quelques-unes des prérogatives honorifiques dans celles qu'on attribua aux pairs; mais leur pouvoir réel étoit fort différent, et les pairs de France étoient, sous ce rapport, bien inférieurs aux électeurs d'Allemagne, qui disposoient en quelque sorte du trône impérial, par le choix qu'ils faisoient de celui qui devoit l'occuper.

La pairie n'étoit en France qu'une institution de cir-

constance; elle dut perdre de son lustre à mesure que les motifs qui l'avoient fait établir disparurent. Quand les Anglais eurent été renvoyés dans leur île, et que les grands vassaux eurent été réduits à l'obéissance, la pairie, qui avoit servi de moyen pour les abattre, devint moins nécessaire : ce n'étoit qu'une institution de la féodalité qui dut tomber avec elle. Les lois et les coutumes des peuples barbares, qui avoient exercé long-temps une si funeste influence sur notre législation, cédèrent enfin à celle des lumières que le droit canonique et le droit romain répandirent parmi nous, et qui, développées par tant de génies supérieurs, formèrent enfin une nouvelle législation plus conforme à nos besoins, et plus propre, par sa sagesse et son étendue, à placer les Français au premier rang des nations civilisées. L'empire des lois s'étendoit depuis le trône jusqu'aux plus simples particuliers; elles composoient une science immense, qui ne pouvoit être possédée que par des hommes qui en avoient fait l'étude de leur vie entière; elle devoit rester étrangère à des grands seigneurs qui ne reconnoissoient d'autre état digne d'eux que la profession militaire. La pairie étoit réduite pour eux à des droits purement honorifiques.

De la pairie d'Angleterre.

Avant de terminer nos recherches sur l'important sujet que nous avons entrepris de traiter, il faut que nous disions quelque chose de la pairie d'Angleterre, qui se forma sur le modèle de la nôtre. Malgré tout ce qu'on a pu dire sur l'origine des institutions actuelles de l'Angleterre, il est certain qu'elles ont été tirées de celles de la France. Les formules dont on se sert encore dans le parlement et dans quelques actes publics, et qui sont exprimées dans notre

langue, ce mot même de *parlement,* qui a été pris chez nous, suffiroient seuls, à défaut d'autres preuves, pour indiquer à quelle source les Anglais ont puisé. La France, dont les progrès vers la civilisation furent bien plus rapides que ceux de l'Angleterre, dut nécessairement exercer une grande influence sur celle de ce royaume; et les Anglais ne sortirent de la classe des peuples barbares que lorsqu'ils eurent été conquis par un peuple devenu Français, et que, par la possession d'un grand nombre de nos plus belles provinces, ils se furent familiarisés avec nos mœurs et nos usages.

Quoique les Francs et les Anglo-Saxons eussent une origine commune, et que leurs lois primitives fussent à peu près les mêmes, ce qui mit d'abord entre eux une grande différence, c'est que les premiers, moins nombreux que les Gaulois qu'ils soumirent à leur joug, furent en quelque sorte forcés de se plier à leurs habitudes. Ils embrassèrent tout de suite la religion chrétienne, devenue depuis plusieurs siècles celle de l'empire romain, et par conséquent des Gaules qui en faisoient partie. Les évêques catholiques devinrent les principaux conseillers des rois; ils conservèrent la pratique des lois romaines, et la langue latine fut employée dans la rédaction des actes de l'autorité publique. La forme du gouvernement, les noms même de ses officiers, furent aussi romains. Les conquérans de la Grande-Bretagne y firent adopter au contraire leurs usages, barbares comme leurs lois, leur langue, et jusqu'à leur religion sanguinaire. Les débris de la civilisation romaine trouvèrent à peine un asyle dans le pays de Galles.

Pour tout le reste, les deux peuples avoient de grands traits de ressemblance. Ils étoient également composés de ces associations particulières qu'on appeloit *gildes*, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Ils avoient la division par dizaines, centaines, et *shires* (1) ou comtés, qui formoient des associations plus étendues, ayant chacune leur police et leurs juges choisis parmi leurs membres. Les *thanes* des Anglais étoient les leudes des Francs. Le mot *pair*, par lequel les lois des peuples barbares et même les capitulaires désignent les membres des associations qui se devoient entre eux aide et secours, ne se trouve point dans les monumens assez nombreux qui nous restent de la législation saxonne : c'étoit un mot latin qui lui étoit inconnu. Le christianisme, que le moine S. Augustin vint prêcher aux Anglo-Saxons, commença à les tirer de l'état d'abrutissement où ils étoient plongés. Quelques-uns de leurs rois devinrent chrétiens. Les lettres même firent des progrès parmi eux : elles trouvèrent un protecteur éclairé dans le célèbre Alfred. De nouvelles invasions des peuples du Nord vinrent en arrêter les progrès, et l'Angleterre retomba dans l'ignorance et la barbarie d'où elle avoit eu tant de peine à se tirer.

Édouard, le dernier roi de la dynastie saxonne, dépouillé de sa couronne par les Danois, se refugia à la cour des ducs de Normandie. Il s'y forma aux mœurs des Français, et en étudia la langue, qu'il porta en Angleterre en remontant sur le trône. Guillaume le conquérant acheva par la force une révolution qui avoit commencé par l'influence

(1) Les comtés qui forment encore la principale division de l'Angleterre ont conservé le nom de *shires*.

inévitable qu'a toujours une civilisation plus avancée sur celle qui l'est moins. Les lois et la langue françaises devinrent dominantes en Angleterre.

Le gouvernement féodal s'étoit formé, pour ainsi dire, de lui-même en France. Ceux qui possédoient des gouvernemens et des bénéfices les conservèrent dans toute leur étendue, quand ils furent devenus héréditaires et eurent pris le nom de *fiefs*. Quelques-uns formoient des états très-considérables, et les grands vassaux qui les possédoient, égaux souvent en puissance au roi lui-même, affectoient à son égard, comme nous l'avons vu plus haut, une indépendance presque absolue.

Tableau de la société en Europe, par Gilb. Stuart, part. II, pag. 41.

Guillaume, prince d'un talent et d'un génie supérieurs, en portant le régime féodal en Angleterre, l'organisa d'une manière plus favorable à l'autorité royale que celle qui existoit en France. Il partagea, suivant quelques-uns, l'Angleterre en soixante mille neuf cent quinze fiefs, dont il donna les sept cents principaux aux seigneurs normands qui l'avoient accompagné dans sa conquête, et qui relevoient immédiatement de lui ; les autres furent distribués à des seigneurs subalternes, qui étoient subordonnés aux premiers. Il y en a qui réduisent ce nombre de moitié, et c'est encore bien assez : l'Angleterre ne comprenoit alors ni l'Écosse, ni l'Irlande, ni même le pays de Galles. Les fiefs les plus étendus ne devoient être que d'une médiocre importance ; il y avoit donc bien loin de ceux qui les possédoient, à ces ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, et à ces comtes de Flandre, de Champagne, de Toulouse, qui formoient le premier rang de la féodalité en France. Les vassaux anglais ne pouvoient donc point,

comme ceux-ci, résister à leur souverain et braver son autorité.

Guillaume établit aussi une cour royale, sur le modèle de celle du roi de France. Mais autant celle-ci étoit foible et quelquefois impuissante, autant la sienne étoit forte et redoutable; elle fut un des instrumens les plus actifs de sa puissance. Ce prince aimoit les hommes instruits et éclairés; il en auroit vainement cherché de pareils dans ses états, plongés dans la plus profonde ignorance : c'étoit une merveille d'y rencontrer quelqu'un qui connût les principes de la grammaire. Quand il n'étoit encore que duc de Normandie, il fit venir d'Italie une colonie de légistes, instruits dans la loi romaine, qui commençoit à être cultivée avec succès dans ce pays. Parmi eux se trouvoit le célèbre Lanfranc, fils d'un sénateur de Pavie, qui avoit appris de son père les premiers élémens du droit, et l'avoit ensuite enseigné avec éclat à Boulogne. Lanfranc, instruit en outre dans les autres sciences de son temps, joignoit à un mérite rare un caractère ferme et énergique : c'étoit le confident le plus digne d'un prince tel que Guillaume. Il introduisit dans la cour royale les maximes de la jurisprudence romaine, maximes si favorables à l'autorité royale. Cette cour, comme celle du roi de France, étoit composée des évêques et des abbés; les barons anglais avoient aussi le droit d'y siéger; mais il n'y venoit ordinairement que ceux que le roi y appeloit; la plupart même se soucioient fort peu d'être associés à des fonctions auxquelles ils n'entendoient rien : il falloit d'ailleurs entendre la langue française pour pouvoir être membre du conseil du roi.

Historiens de France, t. XIV, p. 31.

Ibid. et Matth. Paris, Vit. abbatum Sancti-Albani, p. 10, 11, et Additam. pag. 29, 30.

Matth. Paris, pag. 14.

Les différends des barons ne se décidoient que par le

duel, dont les Normands avoient porté l'usage en Angleterre; il y eut une telle vogue qu'il en reste encore des vestiges dans la jurisprudence actuelle de ce pays.

Il n'est pas question des pairs dans les lois de Guillaume, non plus que dans les jugemens de la cour royale. Elle servoit à maintenir les grands dans la subordination, et Guillaume réprima avec la plus grande sévérité les tentatives qu'ils firent pour s'y soustraire. Il obtint ainsi tout à coup ce que les rois de France n'eurent que long-temps après, un moyen puissant d'en imposer à ses sujets, et d'exercer sur eux un pouvoir absolu.

L'autorité royale ne perdit rien de sa vigueur sous Guillaume-le-Roux, fils et successeur du Conquérant; mais les seigneurs, presque tous Normands de naissance, supportoient avec impatience le joug sous lequel ils étoient obligés de plier, et dont la dureté étoit inconnue dans le lieu de leur origine. Un seul et même plusieurs n'auroient pu lutter avec avantage contre l'autorité royale; ce n'étoit qu'en se liguant tous ensemble qu'ils pouvoient acquérir une force qu'ils n'auroient jamais eue en restant isolés : c'est ce qu'ils firent dès que les circonstances le leur permirent.

A la mort de Guillaume-le-Roux, la couronne étoit dévolue de droit à son frère Robert; mais ce prince avoit fait le voyage de la Palestine, et l'on ne savoit ce qu'il étoit devenu. Henri, son frère cadet, fut reconnu roi par les barons anglais, à condition qu'il se relâcheroit de la rigueur des lois de son père. Nous avons, sous le nom de ce prince, une charte, ou, pour mieux dire, une ordonnance très-étendue, où, parmi plusieurs articles qui règlent différentes parties de l'administration publique, il modère les

obligations auxquelles le Conquérant avoit soumis les évêques et les barons. Il est dit, article 31, que chacun sera jugé par ses pairs, choisis dans la province qu'il habite; il est encore parlé des pairs dans l'article 67.

Si cette charte étoit à l'abri de toute critique, elle prouveroit que les jugemens par pairs étoient déjà connus en Angleterre du temps de Henri; mais Hume remarque que les meilleurs antiquaires ne la reconnoissent point comme l'ouvrage de ce prince. Il s'y trouve beaucoup de choses tirées des lois des princes antérieurs à Henri; il y en a d'autres prises du droit romain et du droit canonique, et celles-ci décèlent une main postérieure. On ne faisoit point encore de si longues compilations du temps de Henri. Matthieu Paris a conservé la véritable charte de ce prince; elle est beaucoup plus courte que l'autre, et elle porte bien mieux qu'elle l'empreinte du siècle où elle est censée écrite, dans la forme et dans le style : il n'y est pas question des jugemens par pairs. Blacstone regardoit tellement la première comme suspecte que, dans l'analyse qu'il fait des lois de Henri, il paroît s'en tenir à celle de Matthieu Paris. Il ne rappelle point ce qui concerne les jugemens par pairs : cet article valoit cependant bien qu'on en parlât, si son authenticité avoit été constante. Matthieu Paris fait mention de plusieurs barons mis à mort sous le règne de Henri, pour cause de rébellion; mais il ne dit point qu'ils aient été condamnés par un jugement de leurs pairs. Par la manière laconique dont il s'exprime, on est autorisé à croire que ce fut de la propre autorité du roi, ou tout au plus de celle de sa cour, qu'ils furent privés de la vie (1).

Matth. Paris, pag. 38.

Blacstone, tom. IV, p. 420.

(1) *Eos,* dit Matthieu Paris, *vitâ privavit* (pag. 44).

On fit plusieurs copies de la charte de Henri, qu'on plaça dans les archives des abbayes de chaque comté. L'écriture étoit alors peu pratiquée ; les ecclésiastiques, qui en connoissoient seuls l'usage, étoient les gardiens naturels des actes publics, qui restoient presque toujours ignorés dans les lieux où ils étoient déposés. Ceux qui en avoient la garde savoient à peine ce qu'ils contenoient; ils pouvoient en supposer de faux, et altérer les véritables, en y insérant ce qu'ils croyoient propre à favoriser leurs prétentions. Ce genre de supercherie étoit très-commun dans ces temps là. On peut l'avoir exercé sur la charte de Henri, comme sur tant d'autres actes. Ce qu'il y a de certain, c'est que, de l'aveu de Matthieu Paris et ensuite de Blacstone, cette charte fut entièrement oubliée sous les successeurs de Henri : tout alloit comme avant son règne. Ce ne fut que sous Jean-sans-Terre que les barons, dans les démêlés qu'ils eurent avec ce prince, en réclamèrent l'exécution. L'archevêque de Cantorbéry prétendoit l'avoir découverte à Londres : il pouvoit l'avoir fabriquée. Jean, avant de la confirmer, voulut en connoître le contenu. Elle lui parut ou fausse ou altérée, et il dit qu'il mourroit plutôt que de l'accepter ; mais obligé bientôt de céder à la force, il fit aux barons armés contre lui différentes concessions, qui, réunies dans ce qu'on appela *la Grande-Charte,* ont été regardées comme les lois fondamentales de la législation anglaise. Mais Jean ne cessa de réclamer contre des concessions qui lui avoient été arrachées par la violence, et par lesquelles il croyoit avoir été dépouillé de toutes les prérogatives de la royauté. Il les fit annuler par le pape, sous la protectiou duquel il avoit été obligé de mettre sa

Blacstone, tom. IV, p. 421.

Matth. Paris, p. 167.

couronne. Le pape prétendoit qu'on n'avoit rien pu faire sans sa participation dans un royaume qui relevoit de lui. Il assuroit cependant les barons que le roi étoit prêt à leur faire justice, par le jugement de sa cour, suivant les lois du pays.

Matth. Paris, p. 185.

Mais c'étoit précisément cette dépendance où étoient les barons anglais de la cour du roi, qui les tourmentoit le plus. Ils n'y assistoient pas régulièrement; ils n'y avoient pas la principale influence, et ils n'y trouvoient pas toujours, à leur égard, cette impartialité ou cette indulgence qu'ils auroient désirée : ce fut pour cette raison qu'ils firent insérer dans la grande charte, qu'ils ne pourroient être jugés par d'autres que par leurs pairs; et pour que cette disposition ne parût point une nouveauté, on supposa qu'elle existoit déjà dans la charte de Henri I^er^. La vérité est cependant qu'il n'y avoit rien de pareil. L'idée des jugemens par pairs leur fut suggérée par ce qui se pratiquoit déjà dans quelques états de l'Europe. Les constitutions des empereurs d'Allemagne avoient fait, des jugemens par pairs, une des bases de leur droit public. Ils étoient admis dans quelques-uns des grands fiefs de la France, tels que les comtés de Flandre et de Champagne; ils commençoient même à s'introduire dans la cour du roi de France, où l'on s'en servit contre Jean lui-même. On ne sauroit donc douter que ce fut d'après ce modèle que les barons anglais en réclamèrent l'établissement.

Il y a cependant tant d'éditions de la grande charte, et les variantes y sont si nombreuses, qu'il ne seroit pas aisé de dire si ce privilége ne devoit être que pour les seuls barons, ou s'il devoit s'étendre à toutes les classes

de citoyens, comme quelques-uns l'ont prétendu. Une pareille extension n'est guère probable, puisque les barons furent long-temps encore à jouir d'un droit qu'ils sollicitoient avec tant d'ardeur.

Henri III, successeur de Jean, fut continuellement en guerre avec eux; et l'on voit par Matthieu Paris qu'il exiloit les plus puissans, qu'il confisquoit leurs biens et les faisoit quelquefois mourir, en vertu des jugemens de sa cour, et souvent sans aucune formalité. Son frère, qu'il avoit envoyé en exil, prétendit que cette peine n'avoit pu être prononcée que par ses pairs : le roi en fut fort offensé. Les barons s'appuyoient, pour réclamer cette prérogative, sur ce qui se passoit en France, où personne, disoient-ils, ne pouvoit être condamné que par le jugement de ses pairs; mais l'évêque de Winchester, principal ministre de Henri, leur répondoit qu'il n'y avoit point en Angleterre des pairs comme en France, et que le roi d'Angleterre avoit le droit de faire juger qui que ce fût par sa cour. Un grand maréchal ayant été mis en jugement, demanda à être jugé par ses pairs, mais il ne put l'obtenir. Les barons anglais n'obtinrent que fort tard la prérogative dont jouissoient en France ceux qui portoient le titre de *pairs*, celle d'être les juges les uns des autres. On voit encore sous Édouard III des barons arrêtés et jugés arbitrairement. Ce fut en imitant ce qui se passoit en France, qu'ils acquirent enfin un droit dont ils sont encore en possession. Le mot *pair* leur étoit inconnu avant qu'ils l'eussent pris de nous. Il en fut de même de celui de *jurés;* on appela leurs jugemens *verdict* (*veredictum*), et Blacstone convient que ces expressions sont d'origine française. Les

Matth. Paris, p. 266.

Ibid. p. 368; Additament. p. 100.

Tom. III, pag. 147.

Normands leur avoient déjà porté le titre de *barons*. Leur assemblée nationale prit le nom de *parlement* sous Henri III, époque à laquelle il fut donné à la cour royale de France. Le chancelier d'Aguesseau a donc raison de faire remarquer que, dans les temps dont nous parlons, les lois et les usages d'Angleterre avoient tant de rapport avec les nôtres, qu'on peut citer sans crainte une ancienne loi d'Angleterre, pour prouver une coutume française.

D'Aguess. tom. VI, p. 27.

Lorsque les barons anglais eurent acquis les prérogatives de la pairie, ils en jouirent tous également. Ils furent par conséquent bien plus nombreux qu'en France, où la qualité de *pairs* ne fut donnée qu'à quelques seigneurs d'un haut rang. *Barons* et *pairs* étoient en Angleterre des mots synonymes, suivant un manuscrit des lois communes de ce pays, cité par Ducange dans ses Observations sur les établissemens de S. Louis. Leur nombre diminua beaucoup par les guerres qu'ils eurent entre eux ou avec le roi. Il n'y eut plus au parlement que ceux que le roi jugea à propos d'y appeler. Les choses changèrent au point que le roi devint le créateur ou le distributeur arbitraire du titre de baron ou de pair.

Ducange, pag. 178.

La différence qu'il y eut entre la pairie de France et celle d'Angleterre, c'est que dans l'une la qualité de pair fut toujours attachée à une grande seigneurie dont le propriétaire portoit le titre, tandis que dans l'autre les pairs n'eurent que le nom d'une ville ou d'un bourg sur lequel ils n'avoient ni juridiction, ni droit quelconque. Leur titre est souvent pris d'un lieu étranger à l'Angleterre, mais où celui à qui on le donne s'est distingué par quelque action d'éclat: il y en a des exemples récens.

Une autre différence remarquable entre la pairie d'Angleterre et celle de France, c'est que nos rois n'établirent des pairs que pour les faire servir à leur propre abaissement, et soumettre par leur moyen à l'autorité royale ceux d'entre eux qui cherchoient à s'y soustraire; tandis que les barons d'Angleterre n'ambitionnèrent ce titre que pour n'être plus soumis au pouvoir arbitraire de leurs rois. Ainsi les mêmes moyens conduisent souvent à diverses fins.

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DU DROIT COUTUMIER

EN FRANCE,

ET SUR SON ÉTAT JUSQU'AU XIII[e] SIÈCLE.

Par M. PARDESSUS.

Lu le 29 Mai 1829.

LES Mémoires de l'Académie contiennent, sur la législation des peuples anciens, plusieurs dissertations singulièrement recommandables par l'érudition, la saine critique et l'exactitude des recherches. Un grand nombre d'écrits du même genre, publiés en pays étranger, ont été réunis dans de grandes collections qui les sauvent de l'oubli auquel auroit pu les condamner leur ancienneté ou leur peu de volume; on peut dire avec vérité que la législation de ces peuples nous est mieux connue que celle de notre propre pays.

Quelques questions relatives à l'état des personnes, à l'ancienne constitution politique, administrative ou judiciaire de la France, ont été, il est vrai, l'objet, soit de mémoires lus à l'Académie ou couronnés par elle, soit d'ouvrages particuliers qui ne laissent rien à désirer sur la matière qu'ils embrassent. Mais on s'est rarement occupé de ce que, dans la langue des historiens comme dans celle

des jurisconsultes, nous appelons *le droit privé*, c'est-à-dire de cette partie de l'ancienne législation française qui régloit, entre les habitans du territoire, les rapports de famille, les droits de propriété, et qui servoit de règle pour les conventions intervenues entre eux, ou de guide aux magistrats pour décider les contestations privées.

Il ne faut pas s'en prendre cependant au peu d'intérêt que présente ce sujet : le soin avec lequel les plus savans jurisconsultes, les historiens les plus distingués se sont occupés du droit privé des peuples anciens, ne permet pas de croire que celui des Français leur ait paru moins digne d'attention.

Mais peut-être a-t-on été rebuté par l'imperfection et l'insuffisance des documens dans lesquels on seroit obligé de puiser ; car en cette matière il ne faut rien donner à la fécondité de l'invention, aux écarts de l'imagination, à la subtilité ou à l'éclat brillant des systèmes : il faut être vrai, ne dire que ce qui est prouvé, n'induire que ce qui est une conséquence logique et évidente des faits constans.

Pendant long-temps la France, comme tous les états de l'Europe, je pourrois dire, sans crainte de hasarder un paradoxe, comme tous les pays du monde, a été régie par des coutumes. L'esprit de *codification* (puisque les jurisconsultes ont introduit ce mot dans la langue de la jurisprudence historique) ne s'est même manifesté chez nous que très-tard, et long-temps après que d'autres états avoient remplacé par des lois générales et communes la diversité des coutumes locales.

Jusqu'au moment où le Code civil a achevé et perfectionné ce qu'avoient commencé quelques essais mal-

heureux ou injustes, tentés pendant les premières années de la révolution, la France formoit, du moins sous le rapport de la législation privée, une fédération d'états distincts, plutôt qu'une patrie commune. Le territoire étoit un : les habitans étoient divisés par les mœurs et par les lois. Un grand nombre de provinces même n'avoient été réunies que par des traités qui garantissoient leurs usages : elles y trouvoient le souvenir et comme la consolation d'une ancienne indépendance. Vainement le législateur essayoit de temps à autre de ramener sur certains points ces coutumes diverses à une sorte d'uniformité, pour préparer les esprits à recevoir une législation unique : les préjugés populaires sont plus forts souvent que les meilleures intentions des rois et que la sagesse des philosophes. Les bizarreries, les imperfections d'une loi locale, ne sont jamais absolues ; elles ne résultent que de la comparaison, et le peuple renfermé dans un cercle étroit d'habitudes jette rarement les yeux au-delà de cette circonférence. Il ne trouve bien que ce qu'il est accoutumé de faire, sans se douter, sans même comprendre qu'il y ait quelque chose de mieux ; fixé sur le moment actuel, sur le coin de terre qu'il occupe, il ne peut saisir ni la succession des temps, ni l'ensemble de l'édifice social : il changeroit plutôt de domination que d'usages.

Beaucoup d'autres causes, qu'il n'entre point dans mon plan de discuter, s'opposèrent long-temps en France à ce qu'une loi générale fût substituée aux coutumes locales. Une grande révolution pouvoit seule commander ce que le temps et la prudence n'avoient que foiblement ébauché.

Depuis la promulgation du Code civil, l'étude de l'ancien

droit coutumier a perdu une grande partie de son utilité; mais l'histoire de ce droit conserve l'intérêt qui s'attache aux recherches des savans; et dire que cet intérêt a augmenté, ce ne seroit peut-être pas trop s'avancer.

Quand et par quelles causes le droit coutumier s'est-il introduit en France? Quels en furent les premiers élémens? Quels développemens a-t-il reçus du temps et de l'expérience, depuis l'époque à laquelle nous pouvons présumer qu'il a commencé, jusqu'à celle où nous le trouvons, sous le règne de S. Louis, formant un véritable corps dans les *Établissemens* qui portent le nom de ce grand prince?

Je vais essayer d'examiner ces différentes questions.

Le travail que j'entreprends seroit probablement inutile, et je n'aurois pas eu la hardiesse de m'y livrer si des mémoires, dont Laverdy a donné l'indication dans sa *Table du recueil de l'Académie des Inscriptions*, avoient été publiés.

On lit dans cette table que Gautier de Sibert avoit lu un mémoire sur *les anciennes Coutumes des villes de France, leurs révolutions et quelles en furent les suites.* Ce mémoire n'a jamais été imprimé, et si, comme on peut le croire, le savant académicien l'a inséré dans son ouvrage *des Variations de la monarchie française*, les cinq à six pages qu'il a consacrées à cet objet prouveront aisément qu'il n'avoit pas traité la matière de façon à rendre inutile un nouveau travail.

Voy. *le n° 820.*

La table de Laverdy indique aussi des mémoires dont lui-même étoit auteur: 1° *sur les coutumes de France jusqu'au règne de Charles VII;* 2° *sur les coutumes depuis ce règne;* 3° *sur le projet de réduire toutes les coutumes à une seule générale.* Il s'y étoit occupé, d'après ses propres expressions,

Voy. *les n°s 821, 822 et 823.*

de « ce que César dit des coutumes, des mœurs et des » usages des Gaulois, ainsi que de ceux des Germains, » du milieu desquels les Francs sont venus subjuguer les » Gaules. »

Ces mémoires, qui probablement avoient été lus avant 1791, puisque la table de Laverdy porte cette date, n'ont jamais paru, ni dans la collection de l'Académie, ni séparément; et j'ai fait des recherches infructueuses pour les trouver dans nos archives.

Je ne peux donc en tirer aucun secours : je vois seulement par ces indications que deux académiciens avoient trouvé digne de leurs recherches et de l'attention des savans, le sujet que j'entreprends de traiter ; c'étoit assez pour m'encourager.

Mais puisque j'ai dit quelques mots des mémoires indiqués par Laverdy, il me semble convenable de faire connoître par quelles raisons je ne porte pas mes recherches jusqu'au règne de Charles VII.

Il est probable que le but de Laverdy étoit de développer les avantages et l'importance d'une fusion de toutes les coutumes en une seule loi générale, projet que l'illustre président de Lamoignon avoit ébauché sous Louis XIV, que Daguesseau avoit commencé sous Louis XV, dont s'occupoit Louis XVI, et que l'approche des états généraux rendoit, au temps où Laverdy écrivoit, l'objet de toutes les espérances.

Aujourd'hui que le vœu pour l'uniformité d'un droit civil en France est accompli, une discussion sur la variété des coutumes et sur les moyens de la faire cesser seroit hors de saison. La question historique sur les causes et

sur l'époque de l'introduction de ces coutumes, sur les élémens qui les ont primitivement constituées, sur la marche progressive de leur perfectionnement, peut seule exciter l'intérêt des savans et mériter quelque attention.

C'est le motif qui me porte à ne point étendre mes recherches jusqu'au règne de Charles VII; les coutumes dont ce prince prescrivit la rédaction par l'article 125 de l'ordonnance de 1453, modifiées par l'étude du droit romain, ne constatoient plus le droit coutumier primitif.

Ordonn. du Louvre, t. XIV, pag. 312.

§ Ier. *Du droit civil dans les Gaules avant l'invasion des Romains.*

Le vaste territoire auquel je donne le nom des *Gaules,* borné au levant par le Rhin et les Alpes, au couchant par l'Océan, au nord par ce même Océan et par les canaux que forment le Rhin, la Meuse et la Moselle, au midi par la Méditerranée et les Pyrénées, étoit, au temps où César en entreprit et en fit la conquête, divisé en quatre parties. L'une, comprenant ce que les Romains avoient soumis depuis long-temps, et le territoire de la république de Marseille, n'étoit plus en quelque sorte considérée comme partie intégrante des Gaules. Des trois autres parties, l'une, connue sous le nom de *Belgique,* comprenoit tout le pays qui est entre le Rhin, la Seine et la Marne; la seconde, sous le nom d'*Aquitaine*, le territoire situé entre la Garonne et les Pyrénées; la troisième, appelée *Gaule Celtique* ou *Gaule* proprement dite, étoit bornée par le Rhône, le Rhin, la Seine, la Garonne et l'Océan. César a soin de nous faire remarquer que les peuples qui

habitoient les trois dernières divisions différoient entre eux par le langage, les mœurs et les lois. Il n'est pas besoin de dire que ceux de la première n'avoient depuis long-temps rien de commun avec les autres. Les Romains avoient introduit leurs usages, leurs lois dans la partie qu'ils avoient réduite en province : Marseille avoit sa législation propre.

Cesar, de Bello gall. lib. I, cap. I.

C'est donc sur le droit civil des trois autres parties de la Gaule, au moment de l'invasion des Romains, que doivent porter mes recherches.

Le droit civil d'un peuple, dans les limites que renferme la définition que j'en ai donnée en indiquant l'objet de ce Mémoire, est relatif ou aux personnes ou aux choses, ou aux contestations. Ce n'est point par un principe particulier au droit romain, mais par une définition que la raison indiquoit, que Justinien a dit : *Omne autem jus vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones.*

Instit. lib. I, tit. II, § 12.

La naissance des hommes; leurs unions par le mariage; les rapports de famille que la filiation et la parenté produisent entre les personnes; la nécessité des tutelles pour les individus qui ne sont point en état de veiller par eux-mêmes à leurs intérêts, sont des accidens de toute société civile : des règles doivent y présider, et quoique ces règles puissent être plus ou moins parfaites, plus ou moins développées, selon que la civilisation est plus ou moins avancée, il est impossible de ne pas les supposer chez tout peuple où les hommes ne sont pas dans l'état sauvage qui les confond avec les brutes.

Si la civilisation de ce peuple est déjà assez avancée pour que la propriété foncière y soit reconnue, ce droit

doit présenter des règles qui déterminent les effets de la transmission des biens par la vente, l'échange, les donations, les hérédités.

Des conventions seront la conséquence de cette situation. Le propriétaire d'un fonds en concédera la jouissance à un cultivateur, moyennant une redevance ou un partage dans les fruits. On prêtera, on empruntera, on s'associera pour faire des opérations qui excèdent la portée des moyens ou des forces d'un seul; celui qui ne peut agir par lui-même se fera représenter par un mandataire.

Comme il n'est pas une seule de ces négociations, un seul de ces rapports qui ne puisse donner lieu à des prétentions d'intérêts opposés, des hommes chargés de décider qui a tort ou raison, deviendront nécessaires. Leurs décisions, dictées par le sentiment naturel de l'équité et de la raison, acquerront par le temps une sorte d'uniformité dont les traditions conserveront le souvenir. Le droit civil de ce peuple se constituera par le temps: il aura un code que la nécessité et l'expérience auront formé long-temps avant que des législateurs ayent conçu la pensée de le revêtir d'une sanction publique pour assurer l'immutabilité des règles.

Ces courtes observations appliquées à l'ancien état des Gaules, à leur état du moins au temps où César en fit la conquête, il est facile de répondre à la question : les Gaules avoient-elles un droit civil?

L'affirmative ne peut être douteuse. César, dans le peu de mots qu'il a consacrés à parler des mœurs et des usages des Gaulois, nous les représente formés en sociétés politiques, divisés en trois classes : les druides, les guerriers

et le peuple. Le pouvoir politique, la cité, résident dans les deux premières classes, il est vrai; mais si la troisième n'est comptée pour rien dans la politique, elle existe, et, comme les deux autres, elle produit des familles; elle se livre à la culture, à l'industrie, au commerce, qui certainement existoient d'après le témoignage de César: elle possède des biens, puisqu'elle paie des tributs; elle emprunte, puisque souvent l'énormité de leurs dettes force les débiteurs à se mettre au service des classes supérieures. Les druides sont juges des contestations qui s'élèvent, non-seulement en ce qui concerne l'ordre public, mais en ce qui touche au simple droit civil: *Si quod admissum facinus, si cædes facta, si de hæreditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt.* L'exercice de cette juridiction devoit à la fois exiger et produire un droit civil. Ce droit n'étoit point écrit, quoique l'usage de l'écriture ne fût pas inconnu dans la nation. Les druides, sans doute par des motifs semblables à ceux qui portèrent long-temps les patriciens de Rome à faire au peuple un mystère des formules de la jurisprudence, ne rédigeoient rien par écrit; ils perpétuoient par la tradition tout ce qui composoit leur doctrine: *Neque fas esse existimant ea litteris mandare.*

Cesar, de Bello gallico, lib. VI, cap. XIII.

Cesar, de Bello gallico, lib. VI, cap. XIV.

Si des expressions aussi formelles ne suffisoient pas pour constater l'existence d'un droit civil dans les Gaules, on pourroit encore citer le discours de Critognates à ses concitoyens: il compare les maux qu'ils ont à attendre des Romains avec ceux que leur ont fait les Cimbres; mais du moins, dit-il, ceux-ci avoient laissé aux Gaulois *jura, leges.*

Id. lib. VII, cap. LXXVII.

Maintenant qu'on ne peut douter que les Gaules ne fussent régies par un droit civil, en quoi consistoit-il?

César n'en a dit qu'un mot : il est relatif aux rapports respectifs des époux : *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, estimatione factâ, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur : uter eorum vitâ superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.* *Cæsar, de Bello gallico, lib. VI, cap. XIX.*

Nous voyons ici la communauté conjugale clairement établie. Ce système, qui a traversé tant de siècles et qui nous est parvenu tel qu'il existoit au temps de César, devoit frapper son attention, parce qu'il étoit alors entièrement inconnu aux Romains.

Si l'on ajoute à ce passage de César ce qu'il dit du pouvoir du mari sur la femme et sur les enfans, pouvoir qui s'étendoit jusqu'au droit de vie et de mort : *Viri in uxores sicut in liberos vitæ necisque habent potestatem,* nous connoissons tout ce qu'il avoit appris sur le droit civil des Gaulois, ou du moins ce qu'il en a dit. *Id. ibid.*

Mais ces derniers mots supposent des règles sur la célébration des mariages, sur la preuve de la filiation, comme ceux que j'ai cités plus haut, *si de hæreditate, si de finibus,* en supposent sur les successions et les propriétés foncières.

Il est permis de croire avec quelque vraisemblance qu'à l'exception de ce qui a attiré, probablement par sa généralité, l'attention de César, les peuplades diverses qui se partageoient le territoire des Gaules avoient des coutumes assez différentes.

Je dois néanmoins faire observer que Grosley, dans un écrit qu'il a publié en 1752, sous le titre : *Recherches pour servir à l'histoire du droit français*, a essayé de compléter le petit nombre de notions que nous a données César,

par les usages civils des Germains, et qu'il suppose que ces usages étoient aussi ceux des Gaulois. Mais le texte de César paroît peu d'accord avec cette opinion. Après avoir consacré huit chapitres aux mœurs des Gaulois, il fait cette transition remarquable : *Germani multùm ab hâc consuetudine differunt;* et c'est dans Tacite seulement qu'on trouve les textes célèbres d'après lesquels on peut croire que les principes du droit français sur la saisine des héritiers dans les successions, et sur les douaires des femmes, doivent leur origine aux usages que les tribus germaniques ont apportés au cinquième siècle, et non à l'ancienne législation des Gaulois.

Cæsar, de Bello gallico, lib. VI, cap. XXI.

Tacit. de mor. Germ. c. XVIII et XX.

§ II. *Du droit civil des Gaules sous la domination romaine.*

Des jurisconsultes d'une haute réputation, Bouhier, Eusèbe de Laurière, Bretonnier, et, parmi les historiens, Dubos, assurent que l'effet de la conquête fut d'introduire dans les Gaules le droit civil des Romains, et de le substituer aux anciennes coutumes.

Ce fait n'est pas douteux pour la partie conquise et réduite en province avant les guerres de César; il est constaté par le discours du guerrier Critognates à ses concitoyens, qu'il appeloit à l'indépendance : *Respicite finitimam Galliam, quæ, in provinciam redacta, jure et legibus commutatis, securibus subjecta, perpetuâ premitur servitute.*

Cesar, de Bello gallico, lib. VII, cap. LXXVII.

De plus César, dans un autre endroit, laisse entendre que ces mœurs de la Narbonnaise avoient déjà de l'influence sur les contrées voisines, ce qui dut les disposer à accepter les lois civiles des Romains après la conquête.

Lib. VI, cap. XXIV.

On n'a pas de preuves aussi positives pour les autres parties de la Gaule, que leur position géographique et la haine pour les Romains tinrent plus long-temps à l'abri de l'influence de ce voisinage : on ne peut, à cet égard, raisonner que par analogie.

L'opinion que les Gaulois, quoique soumis aux Romains, furent autorisés à conserver l'usage de leur ancien droit civil, est fondée sur de graves autorités.

Cesar, de Bello gallico, lib. 1, cap. XLV. Strab. pag. 197, éd. de Casaub.

Mais dans l'espace de cinq siècles qui sépare la conquête romaine de l'invasion des nations germaniques, la multitude des rapports qui s'établirent entre les Gaules et Rome, le nombre de Gaulois, même des cités entières qui acquirent les droits romains, les conséquences que dut produire l'édit de Caracalla, qui conféroit la qualité de *Romain* à tous les sujets de l'empire, durent effacer la plupart des différences qui existoient entre l'ancien droit gaulois et le droit romain.

Tacit. Annal. l. XI, c. XXIII; Histor. lib. I, c. VIII; lib. IV, cap. LXXIV.

En laissant de côté les diverses autorités que chacun des auteurs qui ont discuté cette question allègue en faveur de son opinion, il me semble qu'on peut raisonner d'après des probabilités qui méritent d'être appréciées.

Les Romains, en privant la Gaule de son indépendance, lui avoient porté les avantages d'une grande et bienfaisante civilisation. Des routes immenses, dont les vestiges excitent encore notre admiration, avoient ouvert des débouchés aux produits de l'agriculture et donné une grande impulsion au commerce. Les Gaulois n'étoient plus dans cet état demi-sauvage qui, exigeant peu de lois, se contente de magistrats prononçant leurs jugemens, en quelque sorte, au nom de la divinité dont ils sont les ministres, et

les faisant exécuter par la terrible peine d'une excommunication politique. Les druides avoient perdu leur puissance : ils étoient remplacés, sous le rapport religieux, par les ministres de la religion chrétienne; sous le rapport civil, par des magistrats. Cinq siècles avoient fait disparoître jusqu'à la dénomination de *Gaulois*, pour la confondre avec le nom de *Romains* que les peuples germaniques donnèrent, au moment de leur invasion, à tous les habitans du territoire conquis.

Cæsar, de Bello gallico, lib. VI, cap. XIII.

Les lois romaines pouvoient seules offrir aux Gaulois les moyens de régir les transactions dont les progrès de la civilisation leur avoient donné la connoissance et fait sentir l'utilité. Qu'y auroit-il de surprenant que la nécessité et l'utilité, bien plus puissantes que la force des armes, eussent naturalisé ces lois, avec quelques modifications peut-être, dans toutes les Gaules? Ne pourroit-on pas aussi supposer, sans être accusé de paradoxe, que les Romains, en communiquant ainsi leur droit civil aux Gaulois, leur empruntèrent le principe sur la communauté de biens entre époux, dont l'usage étoit très-récent encore au premier siècle de l'ère chrétienne, puisque Martial, dans une de ses épigrammes, en parle comme d'une convention extraordinaire, mais qui devint assez fréquent dans la suite? Ainsi la Gaule se civilisoit par les Romains, et elle leur rendoit, en échange, une institution qui, partout où elle a été introduite, n'a pas été sans influence sur le sort des femmes, et par conséquent sur l'état général de la société.

Martial, lib. IV, epigr. 75.

Digest. lib. XXXIV, tit. I, de alim. et cib. eg. fr. 16, § 3.

Il est inutile de s'arrêter plus long-temps à une question qui a divisé et qui peut encore long-temps diviser les savans : elle ne touche pas directement à mon sujet.

Ceux qui ont le plus vivement combattu l'universalité du droit romain dans les Gaules avouent que ce droit avoit été adopté volontairement par les provinces méridionales, et qu'il étoit connu, quoique moins universellement, dans celles du nord, à l'époque de l'invasion des tribus germaniques.

Les conquérans arrivèrent avec leurs usages, qu'ils n'ont rédigés très-probablement qu'à des époques où leur établissement étoit consommé. Assez politiques pour croire que le moyen de gouverner plus facilement les Gaulois étoit de ne point les troubler dans leurs plus chères affections, ils leur laissèrent la jouissance du droit privé qu'ils avoient l'habitude de suivre, et qui, d'après ce que j'ai dit plus haut, étoit le droit romain modifié, sous quelques rapports et dans quelques localités, par les usages anciens de la Gaule.

Quant à eux, une fierté naturelle, se joignant au respect que les hommes portent en général aux institutions et aux traditions des ancêtres, dut les détourner d'adopter la législation du peuple vaincu, législation que ce peuple tenoit d'une nation odieuse aux Germains.

Les établissemens successifs des peuples étrangers dans le territoire des Gaules, même après qu'un grand nombre de causes qu'il appartient à l'histoire d'exposer, mais dont les résultats sont incontestables, eurent rendu Clovis maître de tout ce territoire, n'avoient point opéré, comme pourroient le croire ceux qui n'apprécient les événemens anciens que par comparaison avec les événemens contemporains, une véritable union des différentes provinces soumises au vainqueur. Cet empire de Clovis n'étoit que

la domination militaire d'une race d'hommes sur ceux de races étrangères.

Quoique vaincues ou soumises, ces races ne perdirent point leur nationalité primitive, et ne pouvant la retrouver dans leur indépendance, elles la conservèrent dans leur droit civil. Ainsi les diverses peuplades qui étoient venues s'établir dans les Gaules avec leurs lois, leurs usages, continuèrent de les suivre.

Les lois de ces peuples conquérans, qui nous sont parvenues dans des rédactions plus ou moins récentes, sont celles des Francs, des Allemands, des Bavarois, des Bourguignons et des Visigoths.

Les Francs formoient deux tribus principales, dont l'une portoit le nom de *Saliens*, l'autre celui de *Ripuaires*. Les premiers s'emparèrent de la Gaule belgique jusqu'à la Somme. La loi qu'ils rédigèrent par écrit, quelque temps après leur établissement, porte le nom célèbre de *loi salique*. Les Ripuaires occupèrent plus particulièrement la portion de la Gaule qui est entre le Rhin et la Meuse. Quoique la tribu des Francs saliens, qui avoit formé en quelque sorte l'avant-garde dans la grande invasion, se trouvant la plus nombreuse, fût devenue prépondérante et imposât aux autres ses chefs et sa politique, les Ripuaires, les Allemands, les Bavarois, rédigèrent aussi leurs lois propres, qui différoient en quelques points de la loi salique.

Les Bourguignons, qui n'avoient de commun avec les Francs que d'être comme eux sortis de l'Allemagne, occupèrent les pays qui forment ce qu'on a appelé dans la suite la Bourgogne, la Franche-Comté, la Suisse, le Valais, la Savoie, le Lyonnais, et s'étendirent même quelque temps

jusqu'à la Provence. Les rois bourguignons, dont l'état finit par être incorporé au royaume des Francs, en 526, firent rédiger deux codes : l'un à l'usage de leurs compagnons d'armes, c'étoit la loi des vainqueurs ; l'autre à l'usage des anciens habitans, il fut extrait du droit romain, qui n'étoit alors que le code Théodosien, augmenté de fragmens des jurisconsultes, désignés, dans la constitution faite par Valentinien III en 426, comme devant servir de règle aux juges.

Presque tout le midi fut conquis par les Visigoths, qui ne paroissent pas y avoir apporté, ou du moins avoir voulu y conserver, à l'exemple des Francs et des autres vainqueurs, leurs usages d'origine. Un des rois visigoths, Alaric II, fit publier en 506, sous le nom de *Breviarium*, une sorte de corps de droit civil, composé du texte du code Théodosien et d'extraits des jurisconsultes dont les décisions avoient un caractère légal, accompagnés de gloses et modifiés quelquefois par des interpolations ou des suppressions qu'on attribue à Annien, chancelier de ce prince.

On voit par ce qui vient d'être dit comment, chacun des habitans de la France ayant droit d'invoquer sa loi d'origine, il se forma une sorte de système de législation personnelle en vertu de laquelle chacun pouvoit, non-seulement en matière civile, mais en matière criminelle, pour obtenir la réparation des torts commis envers lui, invoquer la législation du peuple auquel il appartenoit.

Les détails dans lesquels je suis entré sur ces législations personnelles nous montrent, comme les plus remarquables et les plus généralement dominantes parmi les peuples vainqueurs, les lois des Saliens, des Ripuaires,

Lex Ripuar. tit. XXXI. cap III. Edict. Clothar. ann. 560, c. IV. Capitular. ann. 801. Marculf. form. 8.

des Allemands, des Bavarois et des Bourguignons. Le droit romain, plus ou moins modifié, resta la loi des vaincus dans ces mêmes pays ; et ce droit fut encore la loi des vainqueurs et des vaincus, dans la partie de la Gaule conquise par les Visigoths.

§ III. *Des causes qui amenèrent la formation du Droit coutumier.*

Le temps devoit amener la destruction de cet état de choses. Florus a dit avec une élégante précision : *Res erat unius ætatis, populus virorum* : on pourroit, en appliquant cette réflexion à un système de personnalité des lois, dire qu'il ne devoit pas subsister au-delà de quelques générations.

Lib. I, cap. I.

Les alliances, les changemens de résidence, une multitude de causes, plus faciles à sentir qu'à énumérer, ont dû faire qu'au bout de quelque temps la plupart des hommes ignoroient leur véritable origine, et par conséquent la loi qui leur étoit propre.

Les difficultés que j'indique n'auroient pas eu lieu, il est vrai, si l'on devoit croire avec Montesquieu que chacun avoit la liberté de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre; que les vaincus, par exemple, et j'entends par ce mot non-seulement les anciens Gaulois assujettis par les Romains, mais encore ces derniers eux-mêmes qui habitoient les Gaules, étoient libres de se faire, au moins sous le rapport de la législation civile, Francs-Saliens, Ripuaires, Bourguignons, &c.

Esprit des lois, liv. XXVII, c. II.

Ils y auroient sans doute eu quelquefois un grand intérêt. Souvent même il est arrivé que les vainqueurs, qui

avoient à leur tour intérêt à employer dans les fonctions publiques des hommes plus éclairés qu'ils ne l'étoient, leur aient conféré le privilége de partager les avantages de leur législation. Cela est encore dans l'ordre des probabilités, et pourroit être facilement prouvé : mais l'assertion de Montesquieu, dans sa généralité, me paroît inadmissible. Il ne cite à son appui qu'un document relatif au royaume Carlovingien d'Italie, ce qui seroit d'une foible autorité pour la France, en supposant que le texte invoqué fût explicite. Mais il s'en faut de beaucoup; ce document constate que le peuple romain reçut la garantie qu'il conserveroit l'usage de son droit, s'il le désiroit, non que chacun fut maître de changer à sa volonté sa nationalité sous le rapport de la législation civile.

Lex Longobard. lib. III, tit. LVII, cap. I.

Ainsi les difficultés que j'ai signalées subsistoient et s'accroissoient avec le temps. Nous ne trouvons point dans les documens législatifs et historiques de cette époque comment on s'y prenoit pour les résoudre. Si l'on ne s'en rapportoit pas à la déclaration de chacun, ce qui n'eût pas été sans inconvénient, on n'avoit d'autres ressources que la preuve testimoniale : car à cette époque il existoit peu de moyens de constater des généalogies.

De quelque manière qu'on ait procédé, il est constant qu'encore au IX^e^ siècle, c'est-à-dire au temps de Charlemagne, le système de personnalité des lois subsistoit et étoit reconnu par le législateur; et, suivant le témoignage d'Agobard, il n'étoit point rare qu'une même habitation réunît des personnes ayant le droit d'invoquer jusqu'à cinq législations différentes.

Agobard, advers. leg. Gomb. n. 4, p. III.

L'établissement d'un droit uniforme, dans lequel les lois personnelles et quelques coutumes locales qui commençoient à s'introduire pour suppléer à l'insuffisance des lois écrites auroient été fondues, étoit digne du génie du grand prince que je viens de nommer. Il en reconnut probablement les difficultés, et sans doute il se bornoit à y préparer ses peuples en publiant des capitulaires généraux destinés à régir tous les Français sans distinction d'origine, et dont la tendance vers les principes du droit romain étoit bien plus propre que les codes germaniques à satisfaire aux besoins d'un état qui s'avançoit rapidement vers la civilisation. Ce système fut précisément celui que suivirent les rois de la troisième race dans les temps même où les esprits étoient le plus éclairés, et l'autorité royale la plus absolue. Des ordonnances spéciales pour certaines parties du droit remplaçoient peu à peu les coutumes, en concilioient les dispositions opposées, en faisoient disparoître les imperfections, tout en laissant subsister ces mêmes coutumes pour tous les objets qui n'avoient point encore fait le sujet des ordonnances nouvelles. Mais Charlemagne brilla comme une grande aurore boréale au milieu des ténèbres d'une nuit épaisse; il n'eut point dans ses successeurs au trône d'héritiers de son génie. La substitution de la territorialité à la personnalité des lois, que la volonté d'un grand homme sembloit seule pouvoir commander, fut, au contraire, le résultat d'événemens presque fortuits, et même une suite de la foiblesse, on pourroit dire sans exagération, de l'anéantissement de l'autorité royale.

Vita S. Leodeg. cap. XV, Marculf. præf.

J'ai déjà indiqué comme une des causes qui ruinoient insensiblement le système de personnalité des lois, l'action

du temps. Celle des tribunaux ne fut pas moins efficace.

Si tout homme originaire de l'une des nations qui habitoient la Gaule avoit conservé le privilége d'être jugé par sa loi propre, il n'existoit pas, pour ces différentes nations, de tribunaux particuliers exclusivement investis du droit d'appliquer chacune de ces lois personnelles : il n'y avoit pas un tribunal salique, un tribunal ripuaire, un tribunal romain, comme il existoit des lois ou des codes de ce nom. Le tribunal de l'arrondissement prononçoit sur la contestation, quelle que fût la loi d'après laquelle elle devoit être jugée, avec la seule obligation d'appliquer cette loi.

Or les lois personnelles étoient peu développées : elles avoient prévu peu de cas relatifs au droit civil; c'étoit principalement sur les matières de police ou d'attentats aux personnes ou aux propriétés qu'elles s'étoient étendues : elles étoient insuffisantes pour décider une multitude de questions naissant des rapports que l'extension de la civilisation, le développement du droit de propriété, de l'industrie et du commerce produisent nécessairement. On étoit forcé de recourir aux capitulaires généraux, qui avoient abrogé certaines dispositions des lois personnelles ou qui avoient suppléé à leur silence. Souvent même, dans le silence et des lois personnelles et des capitulaires, on se servoit, pour décider les contestations, des principes du droit romain, dont l'étude n'étoit pas négligée, si l'on en juge par un écrit intitulé *Notæ juris*, que Magnon, archevêque de Sens, dédia à Charlemagne, et par le travail appelé improprement *Capitulaires*, que Benedictus Levita rédigea au milieu du IX^e^ siècle. Il en résultoit une sorte de jurisprudence que le retour des mêmes questions et les

Hist. litt. de France, t. IV, pag. 427.

mêmes raisons de décider confirmoient de plus en plus. Cette jurisprudence, qui n'avoit point sa source dans les lois personnelles, puisque précisément elle étoit faite pour suppléer à leur insuffisance, devenoit naturellement, comme on a vu que l'étoient les capitulaires, la loi de tous les justiciables, sans distinction d'origine; et par conséquent elle avoit le caractère territorial.

Je ne dois pas encore omettre d'indiquer, indépendamment de la juridiction ecclésiastique, qui, comme on le verra plus bas, s'étendoit à toutes les questions de l'état civil, quelques autres causes plus spéciales.

Le droit d'invoquer une loi personnelle, une loi d'origine, n'appartenoit qu'aux personnes libres; par ce mot j'entends non-seulement ceux qui jouissoient de la plénitude des droits de cité, mais encore ceux qui, moins favorisés, étoient dits de *moindre condition;* qui n'avoient pas le complet exercice des droits politiques, tout en ayant la plénitude des droits civils. Mais outre les esclaves proprement dits, attachés au service personnel de leurs maîtres, comptés, comme chez les Romains, parmi les choses, et privés de toute participation au droit civil, il étoit arrivé que, soit par l'effet de la violence qui accompagne toujours les conquêtes, soit par suite de la misère qui réduisoit souvent des hommes sans ressources à se mettre dans la dépendance d'autrui pour avoir une subsistance assurée, une partie assez considérable de la population fût composée d'individus attachés, et, pour me servir d'une expression souvent employée par nos anciens féodistes, incorporés aux terres qu'ils cultivoient.

Par le résultat des concessions qui leur en avoient été

faites, à condition de payer quelques redevances, ces hommes cultivoient des terres, *villæ*, d'où étoit venu leur nom *villani*. Ils n'étoient pas néanmoins des esclaves incapables de contracter: ils pouvoient se marier, acquérir, vendre, recevoir, donner, recueillir ou transmettre par succession, dans certains cas et pour certains biens[a]. Des règles étoient nécessaires pour régir ces diverses situations connues dans la Gaule[b], et qui, sans doute, y avoient donné lieu à des coutumes.

[a] *Du Cange, Glossarium, voc.* Villani. *Bignon, apud Baluz. Capit. tom. II, col. 953 et 954.*

[b] *Cæsar, de Bello gallico, lib. VI, cap. XI et XIII.*

Il paroît que les juridictions communes n'en connoissoient pas, et qu'il s'établit dans les terres auxquelles ces hommes étoient attachés, une sorte de juridiction locale et patrimoniale, dont on trouve des traces dans plusieurs chartes du VI^e^ siècle, dans un édit de 595, et dans la troisième, quatrième, septième et quatorzième formules du titre premier de Marculfe. Il est inutile de chercher à prouver qu'on n'invoquoit pas de lois personnelles devant ces tribunaux.

D. Bouquet, tom. IV, p. 615, 617. Baluz. Capit. t. I, col 17, et suiv.

D'un autre côté le droit que les hommes vraiment libres avoient d'être jugés chacun par la loi de sa nation, fut modifié sous un point de vue qui mérite d'être signalé.

Les concessions d'immeubles faites par les rois à leurs fidèles, et même quelquefois par des particuliers à des personnes qui s'attachoient à leur fortune, avoient créé entre le donateur et le donataire un lien de fidélité et de vasselage qui, sous un grand nombre de rapports, pouvoit donner lieu à des contestations. La propriété de ces immeubles et la nature de ces relations exigeoient des règles qu'on auroit vainement cherchées dans les lois germaniques. Ce n'est pas que le lien de dévouement et de

fidélité qui résultoit de la concession de bénéfices y fût inconnu; mais dans l'origine, et jusqu'à la conquête des Gaules, qui introduisit pour les tribus victorieuses la propriété immobilière dans toutes ses conséquences, les dons faits par le chef à ceux qui s'attachoient à lui ayant consisté en des choses purement mobilières, on n'eut point à s'occuper des cas où la personne engagée manquoit à sa promesse; l'instabilité de l'attachement étoit corrélative au peu de solidité de la récompense: quand elle consista en immeubles, il fut nécessaire qu'un droit spécial se formât.

Tacit. de Morib. Germ. cap. XIV.

La marche du temps, qui développe peu à peu les institutions, une foule de causes dépendantes des révolutions dans l'état social, accrurent d'une manière prodigieuse le nombre de biens dont je viens de parler. D'autres immeubles avoient été, par une sorte d'imitation, concédés à des hommes libres, sans obligation de services individuels, mais avec des charges de redevances foncières, ce qui créa une seconde espèce de rapports. Le droit qui, sous l'un et l'autre point de vue, devoit servir à prononcer en cas de contestations, ne put être que celui de la situation de l'immeuble concédé, sans aucune considération de la loi personnelle des parties.

Telles furent d'abord les causes qui, diminuant les cas dans lesquels il y avoit lieu d'appliquer les lois personnelles, et multipliant ceux où l'on avoit recours aux usages territoriaux, préparoient insensiblement l'oubli et l'anéantissement du système de personnalité.

Le premier et peut-être le seul document authentique dans lequel on trouve la preuve formelle de la décadence

de ce système, et de la territorialité des lois, est un capitulaire de Charles-le-Chauve, de 864. Les textes sont trop importans pour que je puisse me dispenser de les rapporter.

Les chapitres XIII et XVI de ce capitulaire ont pour objet d'assurer la fidélité dans la fabrication des monnoies; on lit dans l'un et l'autre : *In illâ terrâ in quâ judicia secundùm legem romanam terminantur, secundùm ipsam legem judicetur; et in illâ terrâ in quâ judicia secundùm legem romanam non judicantur, monetarius manum perdat.*

Le chapitre XXIII traite de ceux qui altèrent les ouvrages d'or et d'argent travaillés : *Faber qui comprobatus fuerit aurum vel argentum ad vendendum vel emendum adulterasse vel misculasse, in illis regionibus in quibus judicia secundùm legem romanam terminantur, juxtà illam legem puniatur; in aliis autem regionibus regni nostri, secundùm capitulare regium, sicut falsam monetam percutiens, manum perdat.*

Le chapitre XXXI a pour objet les serfs des différens domaines qui, par l'effet des invasions des Normands, étoient allés s'établir dans d'autres : il prescrit des mesures pour assurer leur retour chez leurs maîtres; il prévoit la possibilité que ces hommes aient contracté des mariages sans l'autorisation de ces mêmes maîtres, et veut qu'ils soient annulés. Voici comment ensuite il s'explique sur le sort des enfans nés de ces mariages nuls : *Si infantes indè nati sunt, secundùm legem et antiquam consuetudinem nostram, infantes matrem sequantur. In illis autem regionibus quæ legem romanam sequuntur, secundùm eamdem legem fieri indè decrevimus.*

Je pourrois multiplier les citations. Le même capitulaire répète encore plusieurs fois qu'on suivra le droit

romain *in illâ terrâ in quâ judicia secundùm legem romanam judicantur.*

Ces textes me paroissent évidens : ils attestent un état de choses ; ils reconnoissent que certaines provinces sont, et certaines autres ne sont pas régies par la loi romaine ; que ce n'est plus parce que *tel* individu est de *telle* ou *telle* origine que telle loi lui sera appliquée, mais parce qu'il habite *telle* ou *telle* partie du royaume.

La révolution, commencée et hâtée par les causes que j'ai indiquées plus haut, déjà faite dans plusieurs provinces, ainsi que l'atteste le capitulaire cité, ne tarda point à se consommer.

A cette même époque de la fin du IX^e^ siècle, le régime féodal se constitua. Non-seulement les concessions d'immeubles que les rois avoient faites sous des conditions de services devinrent héréditaires, mais les délégations de puissance publique, en vertu desquelles les ducs, les comtes et les autres chefs inférieurs, exerçoient l'autorité militaire, administrative et judiciaire sur des arrondissemens déterminés, devinrent, dans les mains de ceux qui en étoient investis, des propriétés patrimoniales. La souveraineté cessa d'être une : le royaume fut morcelé en souverainetés particulières, graduellement liées par la hiérarchie féodale, et rattachées à la couronne par le foible lien d'une suzeraineté que le temps et l'anarchie rendirent souvent illusoire. Ces nouveaux souverains subdivisèrent à leur tour en une multitude de fractions, par des concessions semblables, la circonscription territoriale dont ils s'étoient emparés.

Il en résulta une constitution nouvelle de la monarchie, que sans doute n'avoit pas prévue le foible souverain qui

confirma plutôt qu'il n'établit l'hérédité des ducs et des comtes : tant il est difficile de pressentir à l'avance quels fruits pourra produire un germe imprudemment jeté dans la société !

Des souverains locaux, soumis nominalement au chef de l'état, mais dans le fait ses égaux et souvent assez puissans pour s'en faire redouter; des vassaux liés à chacun de ces grands feudataires par des rapports de dépendance et de foi bien autrement sérieux que ceux qui existoient entre les grands feudataires et le monarque; à l'extrémité de cette chaîne, des arrière-vassaux placés dans une échelle de dépendance successive, avoient, en quelque sorte, transformé la nation en une nation nouvelle. Les lois anciennes, fondées sur la liberté, ne se trouvoient plus en harmonie avec le nouvel ordre de choses. Il restoit, il est vrai, un petit nombre de propriétaires hors de vasselage par le droit; mais ils ne conservoient cette indépendance qu'au prix d'une foule d'avanies, par une tolérance assez semblable au mépris; et sous une multitude de prétextes on les assujettissoit à des charges ou à des tributs.

Ce système, dont je n'ai point assurément l'intention d'entreprendre l'apologie, eut toutefois un avantage, celui de faire disparoître les dernières traces d'une distinction, déjà très-effacée, entre les hordes conquérantes et les peuples conquis. On n'eut plus à se demander qui étoit Franc ou Ripuaire, qui étoit Gaulois ou Romain. De même que, sous les premières races, des hommes appartenant à la nation vaincue avoient été revêtus de dignités, de hautes fonctions, investis de bénéfices militaires ou d'autres marques de la confiance et de la munificence

royale, de même il y en eut qui devinrent seigneurs de fiefs et d'arrière-fiefs; tous ceux qui habitoient le territoire de ces seigneuries en devinrent les sujets, encore bien qu'ils appartinssent aux hordes conquérantes. Cette dernière qualité ne les mit pas même à l'abri des circonstances qui, atténuant leur ingénuité, firent tomber un grand nombre d'hommes libres dans le villenage et le servage.

Toutes les différences d'origine, toutes les conséquences qui avoient pu en résulter autrefois, disparurent; il n'y eut plus que des seigneurs et des sujets. Dans la classe des premiers on vit des hommes de la race conquise, dans la classe des seconds on vit des hommes des races conquérantes.

Il est inutile de rechercher si un nombre plus ou moins considérable d'individus conserva sa liberté absolue; jusqu'à quel point le sort des *villani*, qui, sous l'empire de la féodalité, portèrent plus spécialement le nom de *serfs*, s'aggrava de manière à les réduire à une véritable servitude; si une quantité plus ou moins considérable de fonds restèrent allodiaux; par quelles causes la tenure féodale se multiplia tellement en certaines contrées, que la maxime *nulle terre sans seigneur*, y formoit le droit public, tandis que dans quelques autres l'allodialité étoit la règle, et la tenure féodale l'exception. La dépendance qui n'étoit pas fondée sur la féodalité l'étoit sur la juridiction : *non quod habeat feudum, sed quod de juridictione ejus sit.*

Cujas, de Feudis, lib. II, tit. V.

Si les vassaux étoient soumis à la juridiction du seigneur, par suite de la condition des concessions qu'ils en avoient reçues, les hommes qui n'étoient pas liés par les mêmes rapports de fidélité et de dépendance, en quelque

sorte personnelles, ne pouvoient se dispenser de reconnoître cette juridiction par la même cause qui les y soumettoit lorsque ce seigneur n'étoit que le délégué du monarque. L'aliénation que les rois avoient faite de l'exercice de l'autorité publique en avoit investi les seigneurs. Dans leurs rapports avec les habitans de leur ressort, ils étoient dans le fait souverains d'une manière absolue.

Ainsi la nation, au lieu de former comme autrefois un ensemble de communes libres, habitées par des hommes qui avoient le droit d'être jugés d'après les lois de leur origine, devint une masse d'agrégations nouvelles, renfermées dans le cercle de la féodalité. La personnalité des lois cessa, parce que les hommes ne naissoient plus membres de *telle* ou *telle* nation, mais sujets de *telle* ou *telle* juridiction, et l'action du pouvoir judiciaire anéantit définitivement le système ancien pour y substituer la territorialité des lois.

Les seigneurs locaux, rendant la justice, non comme autrefois, en qualité de délégués du roi, mais comme propriétaires du droit de justice, ne crurent pas devoir ou peut-être n'osèrent pas s'écarter des anciennes formes. A l'origine de la monarchie française, la justice étoit, à l'exception de certains cas spécialement réservés au roi, rendue par ses délégués. Un comte, un grafion (car ces mots expriment la même fonction dans deux langues différentes) étoit, indépendamment de ses autres attributions administratives et militaires, chef de la justice d'un arrondissement territorial. Chargé du maintien de l'ordre, des lois et de leur exécution, il convoquoit en tribunal un certain nombre d'hommes libres ses assesseurs, connus sous le nom de *rachimburgi*, puis sous celui de

scabini, expressions équivalentes à ce que plus tard les statuts coutumiers ont nommé *probi viri*, *prudhommes*, *échevins*. Il avoit sous son autorité, surtout pour le gouvernement des villes, des substituts appelés *vicarii*, et dans les arrondissemens ruraux des *centenarii* qui le remplaçoient. Ces chefs rendoient à leur tour la justice dans le territoire soumis à leur juridiction, avec le concours d'assesseurs pris parmi les hommes libres.

Cet état de l'ordre judiciaire, à l'introduction de la féodalité, subsista dans ses formes extérieures : il fut même perfectionné Il paroît que, sous les premières races, chaque tribunal jugeoit sans appel les affaires de sa compétence; on trouve seulement des traces d'une espèce de pourvoi devant le roi ou ses conseillers, assez semblable à ce que nous appelons aujourd'hui *cassation* ou *prise à partie*, mais qui n'attribuoit point au roi le jugement du fond.

Constit. Cloth. ann. 560, cap. VI.

Au contraire, dans la hiérarchie féodale, le tribunal du seigneur inférieur ressortissoit à celui du seigneur supérieur, et celui-ci à un autre supérieur, jusqu'en remontant au roi, chef de la hiérarchie. Cette multiplicité d'appels étoit sans doute abusive; souvent aussi l'anarchie rendit inutile la faculté de recourir à un tribunal supérieur ou au roi, et la fit tomber quelque temps dans une sorte de désuétude : mais le droit subsistoit; des rois énergiques le firent valoir avec succès. D'un autre côté, les réunions de fiefs et d'arrière-fiefs, la renonciation volontaire que faisoient un grand nombre de seigneurs à leur droit de juridiction, devenu d'un exercice difficile et onéreux, corrigèrent les inconvéniens des appels multipliés.

Ces juridictions patrimoniales conservèrent l'image des

procédures anciennes, comme on avoit vu dans l'empire romain subsister, sous les maîtres les plus absolus, le vain simulacre des magistratures populaires. Le seigneur appeloit à sa cour féodale ses vassaux, et, lorsque des tribunaux de bourgeoisie, dont je parlerai bientôt, eurent été formés, son délégué appeloit les plus notables parmi les hommes libres non nobles.

Peu importoit que les parties traduites devant le tribunal institué par le seigneur démontrassent qu'elles étoient de race franque, ripuaire, bourguignone, visigothe, gauloise ou romaine; elles étoient justiciables de la seule loi que le tribunal connût.

Mais quelle étoit cette loi? Assurément, aussitôt que les seigneurs se furent emparés des pouvoirs publics, et n'admirent plus comme obligatoires dans leurs seigneuries les actes de la puissance royale qu'ils n'avoient pas consentis, la France se trouva dépourvue de législation positive; car ces mêmes seigneurs ne signalèrent pas la prise de possession de leur juridiction usurpée, en publiant le code ou la loi de la seigneurie, comme le préteur romain publioit son édit lorsqu'il entroit en fonctions. Cependant les procès n'en survenoient pas moins. Il falloit les juger; il y avoit peu de moyens de s'y refuser : on avoit encore assez de raison pour sentir que la distribution de la justice étoit le premier besoin des peuples, et nous ne pouvons méconnoître que le système féodal n'eût assuré avec une assez grande habileté les moyens d'y contraindre les juges. Il suffit de voir ce que disent Pierre Defontaine et Beaumanoir sur l'appel *pour défaulté de droit;* ils constatent évidemment des usages anciens.

Defontaine, h. XIII; Beaumanoir, c. LXII.

On peut croire, il est vrai, que le ministère des juges n'exigeoit pas un grand fonds de connoissances, dans un temps où le combat judiciaire étoit admis : on peut même en conclure l'impossibilité d'une jurisprudence suivie. Des usages fondés sur ce que, depuis un temps plus ou moins long, *telles* et *telles* questions sont décidées par *tels* et *tels* principes, supposent l'examen et la discussion de ces principes. Si le sort de chaque procès dépend du plus ou moins de force physique et d'adresse corporelle des parties, la solution doit varier nécessairement; et le hasard même qui offriroit un grand nombre de solutions semblables sur des cas identiques ne produiroit point un corps de jurisprudence auquel la raison dût se soumettre.

Mais rarement la Providence permet des abus sans qu'elle prépare des causes dont le développement plus ou moins lent doit être le remède à ces abus. Dans le fait, le combat judiciaire ne produisoit pas tous les inconvéniens que je viens d'indiquer.

D'abord il n'avoit pas lieu devant les tribunaux ecclésiastiques, et la compétence de ces tribunaux étoit immense. Indépendamment des droits de justice qu'elle exerçoit sur ses fiefs, au même titre que les seigneurs, l'église avoit conservé, à l'exclusion des tribunaux laïcs, la connoissance de toutes les affaires qu'elle jugeoit autrefois à l'exclusion des juges préposés par les rois.

Beaumanoir, h. XI.

Par l'effet d'une sorte de nécessité qui conduit les peuples à désirer une jurisprudence uniforme sur des matières qui comportent difficilement une différence essentielle dans les législations, l'église jugeoit toutes les questions relatives à l'état des citoyens, même dans le temps où chacun avoit

le droit d'invoquer sa loi d'origine. La religion intervenoit aux trois grandes époques de la vie humaine : les naissances, les mariages, les décès. On en tira la conséquence que les procès relatifs à ce que nous appelons aujourd'hui *l'état civil* devoient être jugés par les tribunaux composés de ministres de la religion.

Un usage abusif peut-être, mais qui dans ces temps d'ignorance eut certainement plus d'avantages que d'inconvéniens, s'étoit introduit d'attribuer aux tribunaux ecclésiastiques la décision des procès qui naissoient de conventions dans lesquelles les parties s'étoient engagées par serment : on y voyoit un acte religieux; on en concluoit que l'église seule pouvoit juger ceux qui l'enfreignoient.

Le clergé, qui s'étoit toujours montré opposé au combat judiciaire, ne l'admit point dans ses tribunaux, même dans les cas où sa juridiction n'émanoit que de la féodalité; il continua de se conformer aux décrétales.

Il ne s'agit point d'apprécier aujourd'hui d'après l'état de notre civilisation ces compilations célèbres, plus suspectes peut-être pour bien des gens qu'elles ne leur sont connues; mais on peut, sans crainte d'être accusé de partialité, assurer qu'elles offroient un système de procédure raisonnable, dont il faut bien que les avantages fussent réels, puisque, du moment où les épreuves barbares et superstitieuses du moyen âge eurent été abandonnées, les tribunaux laïques, maîtres de choisir entre la procédure du droit romain et celle des décrétales, donnèrent la préférence à celle-ci ; puisque, après tant de perfectionnemens, de réformes et de révolutions opérés dans un esprit de défiance et même d'hostilité contre le clergé, cette

procédure est encore la base de toutes celles qu'on suit dans les tribunaux modernes.

En ce qui touche le fonds du droit, les décrétales présentoient un ensemble de décisions presque toujours conformes à la législation romaine, accommodée aux besoins des sociétés chrétiennes. Lors même qu'elles gardoient le silence, les hommes qui composoient les tribunaux ecclésiastiques, plus éclairés que les seigneurs et leurs juges, avoient plus de moyens de suppléer à ce silence, d'expliquer les obscurités des lois, et de conserver les traditions de la jurisprudence.

Frappés de tous les avantages d'une juridiction qui leur promettoit l'examen des prétentions respectives et l'application de règles certaines, au lieu des chances hasardeuses et aveugles d'un combat; probablement aussi, entraînés par ce sentiment qui, dans l'oppression, porte à se réfugier sous l'abri de la religion, les peuples, autant que les circonstances le permettoient, recouroient aux tribunaux ecclésiastiques, dans les cas même où, suivant les règles que je viens d'indiquer, ces tribunaux n'étoient pas compétens.

Etablissemens de Philippe-Auguste, Ordonn. du Louvre, tom. I, pag. 39.

Rarement les seigneurs s'y opposoient, tant qu'il ne s'agissoit pas de leurs intérêts personnels ou de questions féodales; car la nécessité d'avoir une cour suffisamment garnie de pairs ou d'assesseurs, sous peine d'appel pour *défaulté de droit* et des amendes qu'il entraînoit, leur rendoit souvent difficile et onéreux l'exercice de la juridiction.

Les croisades concoururent dans la suite à étendre la compétence des tribunaux ecclésiastiques, par le privilége dont jouissoient tous ceux qui avoient pris la croix, de réclamer cette juridiction.

Nous savons, d'un autre côté, que les tribunaux laïques eux-mêmes n'admettoient pas le combat judiciaire en toutes matières et dans tous les cas.

Soit que, dans certaines localités, le jugement des contestations relatives au droit maritime fût attribué à des tribunaux particuliers, soit que, dans les autres, les tribunaux ordinaires en connussent, *bataille n'avoit point lieu* dans ces sortes de contestations.

Assises de Jérusalem, Cour des bourgeois, chap. XL.

Dans les autres affaires, le seigneur l'interdisoit aux parties, si la cause étoit peu importante; et très-probablement aussi le combat qu'on n'accordoit point en matière criminelle, lorsque le fait étoit évident et notoire, n'étoit pas autorisé en matière civile, dans les mêmes circonstances.

Beaumanoir, ch. LXI, LXIII.

Le combat judiciaire n'avoit point lieu encore lorsqu'il s'agissoit du douaire des femmes, de legs, de partages de successions, de conventions écrites, de contestations entre pères et enfans, entre frères; ni même lorsqu'une des parties étoit âgée de moins de quinze ans, à moins que le tuteur du mineur n'en voulût courir personnellement les chances, ce qui ne devoit pas être fréquent.

Beaumanoir, ibid. id. Assises de Jérusalem, Haute cour, ch. CXXXIV.

Or ce refus, ou cette inadmissibilité du combat ne pouvoit dégénérer en déni de justice : il falloit donc des règles à l'aide desquelles on pût parvenir à la connoissance de la vérité, que, dans les autres cas, on avoit la simplicité d'attendre des chances d'un combat.

Beaumanoir, ubi sup.

Il paroît enfin que certaines causes, portées devant les tribunaux laïques, étoient jugées par arbitrage. Ce mot signifie-t-il, comme dans nos lois actuelles, le renvoi des parties devant des hommes privés? Ne signifieroit-il pas plutôt des matières dans lesquelles le tribunal, par assimi-

lation à ce qui étoit pratiqué chez les Romains, décidoit sans formes et d'après la seule appréciation de l'équité? On l'ignore; mais ce qui est certain, c'est que le combat judiciaire n'avoit point lieu en arbitrage.

Beaumanoir, ch. LXI.

Enfin, lorsque les contestations portées devant un tribunal laïque ne se trouvoient dans aucun de ces cas d'exception, il ne faut pas croire encore que le combat servît à décider et les questions de fait et les questions de droit, dont tout procès est nécessairement composé. Si un homme ajourné pour exécuter une promesse prétendoit ne l'avoir pas faite, si une charte produite étoit arguée de faux, on conçoit que le tribunal, au lieu d'appeler des témoins, pût faire dépendre la preuve du sort d'un combat; mais si l'issue du combat déclaroit que la promesse étoit réelle, la charte véritable, il falloit que la loi, ou du moins l'usage qui en tenoit lieu, servît à déterminer les conséquences de la promesse, de la convention, à en apprécier les effets, à en assurer l'exécution.

Cet usage pouvoit être incertain, il est vrai, et dans ce cas encore il paroît que les juges avoient droit de s'en remettre au sort du combat pour déclarer en quoi il consistoit; mais s'il étoit notoire, le seigneur refusoit le combat.

Beaumanoir, chap. LXI. Defontaine, chap. XXII, art. 24.

Jusqu'à présent j'ai raisonné dans l'hypothèse où la justice laïque n'étoit rendue que par le seigneur, assisté d'hommes de fief, que leur caractère guerrier et sans doute aussi le défaut de lumières, disposoient naturellement à faire du combat l'arbitre aveugle de leurs décisions; quoique cependant nous ayons la preuve qu'il existoit des seigneurs éclairés, livrés à l'étude de la jurisprudence, et convaincus qu'il y avoit pour eux quelque chose de mieux

à faire que d'ouvrir la barrière aux combattans et de donner raison au plus fort ou au plus adroit.

Hist. littéraire de France, t. IX, pag. 217.

Mais il est certain que dans un grand nombre de seigneuries, où se trouvèrent des villes, des bourgs populeux, habités par des hommes libres et industrieux, les seigneurs, soit par esprit de justice, soit par des motifs d'intérêt, soit par la crainte de résistances difficiles à vaincre, établirent des juridictions bourgeoises dans lesquelles leurs délégués, connus sous le nom de *baillis* ou autres analogues, et assistés d'habitans notables, rendoient la justice.

Quelques seigneurs, doués de sentimens d'humanité et de lumières supérieurs à ceux de leur siècle, reconnurent que des hommes libres feroient mieux prospérer leurs domaines que des serfs, peu intéressés à amasser par le travail, des richesses qu'ils ne devoient pas transmettre à leurs enfans; ils firent ce que les révoltes et la nécessité contraignirent la plupart des autres à accorder dans le XII^e^ siècle; ils concédèrent des affranchissemens, les uns, en imposant aux personnes, comme reste et signe de l'ancienne servitude, des obligations et des services qui n'en rappeloient que trop l'origine; les autres, plus sages, en se bornant à des tributs au lieu de services avilissans, et de taxes inégales et arbitraires; tous, en grevant les héritages qu'ils concédoient de redevances annuelles et de droits de mutation.

Le nombre des hommes libres augmentant ainsi d'une manière sensible, l'utilité des tribunaux de bourgeoisie se manifesta de plus en plus; si les peuples y trouvèrent des avantages, les seigneurs n'en retirèrent pas de moins grands. En effet, plus la liberté multiplioit le travail et plus il en résultoit d'occasions de procès; et plus la cour du

seigneur, si elle eût continué de juger toutes les contestations, auroit été occupée. Assez généralement, les hommes de fief, tenus de s'y rendre comme assesseurs, répugnoient à un service onéreux par les déplacemens qu'il exigeoit; leur absence exposoit le seigneur à des appels pour *défaulté de droit;* car il étoit garant du déni de justice causé par cette absence. Cet inconvénient n'étoit plus à craindre lorsque les hommes libres, non nobles, étoient tenus de fournir eux-mêmes des assesseurs au bailli préposé par le seigneur. En second lieu, cette part accordée aux sujets dans l'exercice de la juridiction, les intéressoit au maintien de l'ordre et à l'impartiale distribution de la justice.

Beaumanoir, chap. I.

C'est ainsi que peu à peu, si ce n'est en tous lieux, du moins dans un grand nombre, les cours présidées par les seigneurs ne se trouvèrent plus avoir à juger que les causes féodales. Ce point paroît attesté d'une manière précise par le chapitre XLVII de l'assise de la haute cour du royaume de Jérusalem; et on ne sauroit y voir une règle locale, lorsqu'on rapproche cette disposition du chapitre I^er^ de Beaumanoir.

Je suis loin d'affirmer que le combat judiciaire ne fut jamais admis dans les cours de bourgeoisie : le contraire même est prouvé; mais on peut sans témérité avancer que, dans tous les cas où le tribunal étoit maître de refuser le combat, et ils étoient nombreux, on y fut peu disposé à prescrire ou à permettre ce mode insensé de décision.

On voit par ces détails combien étoient multipliés les cas dans lesquels les tribunaux, appliquant leurs lumières et le raisonnement aux questions contentieuses, rendoient, soit d'après l'usage, lorsque déjà des questions semblables s'étoient présentées, soit d'après leur conscience, des déci-

sions dont le renouvellement formoit une jurisprudence conservée par la tradition, tant qu'on ne l'eut pas fixée par écrit.

Mais de quelles sources découloient ces usages? Sur quelles bases furent fondées les premières décisions qui formèrent enfin une jurisprudence? Il faut distinguer.

La féodalité, en ne la considérant que sous le rapport des intérêts privés, à part tout ce qui peut toucher le droit public et politique, avoit créé un état de choses nouveau et spécial. A la propriété des biens féodaux étoit attachée l'obligation de services militaires et d'un dévouement dont ces biens étoient le prix anticipé. Lors même que, par force ou par un intérêt quelconque, des propriétaires d'alleux les avoient convertis en fiefs, une fiction légale faisoit considérer ces biens comme tenus aux mêmes conditions que les premiers.

Il falloit régler la transmission des fiefs d'une manière telle que l'obligation imposée fût toujours remplie.

Une multitude de causes, dont la recherche et l'examen semblent avoir effrayé Montesquieu, amenèrent des situations, des combinaisons qu'il falloit régler, des questions contentieuses qu'il falloit juger.

Ce n'étoit point le droit romain ou le droit canonique qu'on pouvoit interroger : ils n'avoient rien statué à cet égard. Le droit romain pouvoit tout au plus présenter quelques analogies fort éloignées. Ce n'étoient pas même les lois germaniques et les capitulaires, où cependant quelques auteurs modernes ont cru trouver des traces de l'origine des fiefs; car, même en adoptant cette opinion, il faut aussi reconnoître que ces lois ne pouvoient rien offrir

qui servît à fonder la jurisprudence destinée à régler les effets et les conséquences du nouveau système qui s'introduisit dans les derniers momens de la seconde race et au commencement de la troisième. Tout fut donc en cette matière abandonné à la liberté des opinions des cours féodales et au domaine de la jurisprudence. Que cette jurisprudence ait été quelquefois et même très-souvent partiale; qu'elle ait assez généralement fait pencher la balance en faveur des droits et de l'autorité du seigneur, je le crois: car il présidoit la cour et il en choisissoit les assesseurs. Trop souvent les hommes se font une conscience avec des préjugés: ils se croient ensuite libres de préjugés quand ils suivent cette conscience.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aux premiers momens où nous verrons qu'on rédigea les coutumes, le droit féodal y occupa une place étendue, et présenta un ensemble assez complet de principes.

Je ne saurois développer ce point, qui exigeroit une longue et spéciale dissertation, et qui m'éloigneroit trop de mon sujet. Il me suffit de dire que le droit féodal, déduit naturellement de principes fondamentaux basés sur les devoirs réciproques de protection et de fidélité, et sur une hiérarchie graduelle qui rattachoit tout à la suzeraineté, dut avoir à son origine une assez grande uniformité. Si dans la suite il est devenu si compliqué et surtout si varié qu'il exigeoit en quelque sorte les études de la vie entière d'un jurisconsulte, c'est par l'effet de circonstances trop longues à déduire, dont aucune ne se rattache aux premiers temps de l'institution, et qui prouvent au contraire la décadence du système féodal.

Il ne put en être de même du droit purement civil, destiné à régir tous les hommes libres, quelle que fût leur qualité de roturiers ou de nobles, excepté dans le cas où le droit féodal soumettoit ces derniers ou leurs biens à quelques règles spéciales. Les lois personnelles, par lesquelles chacun avoit jusqu'alors été régi à raison de son origine, étoient assez souvent différentes entre elles. Les hommes qui formoient les nouveaux tribunaux, habitans eux-mêmes du territoire où s'exerçoit leur juridiction, ne pouvoient connoître que les usages transmis par des souvenirs encore récens.

Assises de Jérusalem, H. c. ch. XLVII; B. ch. CXLI. Beaumanoir, ch. I.

On peut donc supposer avec vraisemblance que les usages des nouvelles juridictions se composèrent des lois personnelles pratiquées par le plus grand nombre des habitans du territoire. Souvent différentes lois furent combinées et fournirent en quelque sorte leur contingent. Quelquefois les principes du droit féodal s'y glissèrent; et c'est probablement ce qui peut expliquer l'introduction dans les coutumes, du retrait lignager et d'une partie des règles relatives aux propres de souche et ligne. On fit aussi assez souvent des emprunts au droit romain, qui, même à l'époque à laquelle les rédactions des coutumes ont été le plus développées, régissoit, comme *raison écrite,* dans les pays coutumiers, la matière des contrats.

Sans doute l'arbitraire présida quelquefois à ce choix; mais on peut croire aussi que, dans tous les cas où le seigneur n'avoit pas un intérêt bien direct à exercer son influence, il laissa une grande liberté.

Les usages introduits et consolidés ainsi dans un territoire plus ou moins étendu, devinrent, en tout ce qui

concernoit les personnes, la loi de quiconque l'habitoit, sans égard à son origine germaine ou romaine; et, en ce qui concernoit les biens immeubles, la loi de ceux à qui ces biens appartenoient, sans égard ou à l'origine ou au domicile de ces propriétaires.

Ce fut alors que se manifesta la grande division qui a subsisté jusqu'à nos jours, et dont la promulgation du Code civil n'a pas entièrement effacé les traces, entre les pays coutumiers et les pays régis par le droit romain, que les jurisconsultes s'accordoient à nommer *pays de droit écrit*.

Le fait de cette division est trop constant pour qu'il soit nécessaire d'en donner la preuve. La cause qui l'a produite peut seule donner lieu à quelques dissentimens d'opinion et exiger quelques recherches.

Je crois qu'on peut en trouver la cause originaire dans les circonstances qui accompagnèrent les invasions des tribus germaniques.

Les conquérans, lorsqu'ils entrèrent dans les Gaules, n'avoient point encore dépouillé leur férocité; ils durent éprouver une forte résistance : une partie de la population des pays qu'ils envahirent dut disparoître, soit par la fuite, soit par les tristes effets de la guerre, et le nombre des étrangers qui s'établirent dans les provinces septentrionales surpassa celui des anciens habitans.

Ces derniers, pour qui le droit romain, et encore avec quelques modifications qui le rapprochoient des usages germaniques, étoit loi personnelle, se trouvant moins nombreux, les lois germaniques dominèrent, non pas sans doute en ce sens qu'on refusât aux anciens habitans la faculté d'invoquer leur droit propre, car le contraire

est prouvé par l'édit de Clothaire, de 560, mais en ce sens que, le nombre des causes jugées par les tribunaux d'après les lois germaniques étant en proportion du nombre des conquérans établis dans ces pays, ces lois finirent par être mieux connues des juges qui les appliquoient plus souvent. D'après cela on ne peut être surpris qu'à l'époque où dans ces contrées les justiciables n'eurent plus le droit d'invoquer le privilége de la personnalité, la jurisprudence des tribunaux ait été composée de ce qui leur étoit le mieux connu, de ce qui leur étoit le plus cher par d'anciens souvenirs.

Il en fut autrement dans le Midi. Lorsque les Francs reculèrent les limites de leur empire au-delà de la Loire, la civilisation, fruit du christianisme et de la propriété, avoit adouci des mœurs farouches. Ils suivirent, plus que dans leurs premières invasions, une sorte de droit des gens. La résistance fut aussi moins opiniâtre de la part des naturels; les armées conquérantes moins nombreuses. On a vu qu'Alaric II avoit conservé la législation romaine; les efforts des rois visigoths établis au-delà des Pyrénées, pour abolir le droit romain, avoient été sans succès dans les parties de leur domination situées en-deçà de ces montagnes, et quand la Septimanie fut conquise, un pacte assura aux habitans la conservation du droit romain. La prépondérance numérique des hommes soumis à ce droit le rendant plus universel, lui prépara les moyens de devenir coutume territoriale.

Gerv. Tilb. ap. Duchesne, tom. III, p. 366.

C'est avec intention que j'emploie le mot *coutume* pour définir l'empire du droit romain dans les provinces au-delà de la Loire. Il n'y fut jamais adopté d'une manière absolue

et uniforme : souvent même des usages locaux, qui ont conservé leur autorité jusqu'à nos jours, le modifièrent. Les parlemens de ces provinces ne se croyoient liés que par celles des lois romaines dont une longue jurisprudence avoit légitimé l'adoption : c'est même ce qui explique comment le code Théodosien, le seul qui, à l'époque dont je parle, fût expressément suivi dans ces provinces, et encore avec les changemens faits par les rois visigoths et bourguignons, a dans la suite fait place au droit de Justinien.

Daguesseau, t. XII, pag. 411, édit. de 1819.

Quelle que soit au surplus la manière dont on veuille expliquer cette grande division de la France relativement au droit privé, il est évident que la prééminence de *tels* ou *tels* usages dut avoir partout pour cause principale le plus grand nombre des intéressés à leur adoption. Indépendamment de la nécessité où se trouvoient les juges de suivre les usages qui leur étoient plus familiers, la politique et la justice, qui est la meilleure politique, faisoient une sorte d'obligation de ne point imposer aux justiciables des règles et une jurisprudence nouvelles.

Or, puisque par suite d'un fait avoué et reconnu, quoiqu'on puisse l'expliquer de différentes manières, le nombre des habitans pour qui le droit romain étoit loi personnelle se trouvoit, dans la France septentrionale, bien moins considérable que le nombre des habitans soumis à d'autres lois, il a dû s'ensuivre nécessairement que les juges ont basé leurs décisions sur ces lois, ou plutôt sur ce qui, dans ces lois, n'avoit pas été modifié par le temps et pouvoit s'accorder avec le nouvel ordre de choses. Mais comme ces lois étoient souvent opposées entre elles,

comme les lacunes assez considérables qu'elles présentoient avoient été suppléées par des usages qui eux-mêmes n'étoient pas uniformes, il est facile de voir quelle influence cette multitude de causes eut sur la diversité des coutumes dans la France septentrionale. Tout, depuis l'absence d'une base fixe et l'ignorance des juges, jusqu'aux rivalités locales, concouroit à créer cette diversité. Un usage n'étoit pas toujours admis ou repoussé parce qu'il étoit bon ou injuste, mais parce que l'affection, la politique, l'inimitié rapprochoient ou divisoient les seigneuries voisines. Comment donc quelques fragmens des lois germaniques et une jurisprudence si flottante, si peu éclairée, auroient-ils pu obtenir ce caractère d'ensemble et de sagesse qui tôt ou tard triomphe des préjugés?

Le droit romain se trouvoit, par les causes indiquées ci-dessus, la loi du plus grand nombre des habitans de la France méridionale, qui, encore au IX^e^ siècle, étoit appelée par le continuateur de Frédegaire *le pays des Romains*; il dut, par la nature même des choses, s'y établir une grande uniformité. Ce droit offroit un caractère d'ensemble, de sagesse, de vérité, qui sans doute ne frappe pas toujours dès le premier moment, qui peut rester longtemps sans être apprécié, mais qu'on abandonne difficilement lorsqu'on l'a connu. D'ailleurs ce droit étoit déjà en quelque sorte, et si je puis m'exprimer ainsi, formé et assoupli pour la servitude. Les constitutions du code Théodosien et les décisions d'un petit nombre d'anciens jurisconsultes, déjà favorables au pouvoir, avoient été modifiées dès le VI^e^ siècle par la *lex romana* des Bourguignons et le *breviarium* d'Alaric, d'une manière qui les

Frédeg. cap. III.

rendoit encore plus susceptibles de s'accorder au nouvel état social créé par la féodalité. Le droit romain convenoit donc à la fois et au peuple, accoutumé à s'y conformer, et aux seigneurs, dont il ne contrarioit pas les intérêts. Toutes ces causes concoururent à le conserver sans modifications importantes, dans les provinces où il étoit universellement suivi.

§ IV. *De l'état du droit coutumier depuis son introduction jusqu'à la publication des établissemens de S. Louis.*

Je crois avoir expliqué de la manière qui m'a semblé la plus probable comment la France fut divisée en pays coutumiers et en pays de droit écrit. On comprend que maintenant il ne s'agit plus que des pays connus sous la première de ces dénominations.

Dans quelles sources les coutumes de ces pays ont-elles été puisées? Que savons-nous ou que pouvons-nous savoir de leur état primitif, ou du moins de ce qu'elles ont été jusqu'au moment où fut rédigé le recueil connu sous le nom d'*Établissemens de S. Louis!*

Déjà j'ai indiqué la solution de la première question. Dans les pays dont il s'agit, le nombre des habitans que d'anciens souvenirs attachoient au droit romain, s'étant trouvé moins considérable que celui des habitans dont les codes ou les usages germaniques avoient été la loi personnelle, ces codes et ces usages prédominèrent, devinrent la règle habituelle des tribunaux et finirent par former les premiers élémens des coutumes.

Le premier soin de celui qui voudra constater ces premiers élémens doit donc être l'examen des codes et des

usages apportés en France par les conquérans venus de la Germanie.

Le principal recueil que nous en possédions est la collection des capitulaires, publiée par Baluze en 1677. La faveur avec laquelle ce grand travail fut accueilli par les savans de tous les pays, ne doit pas néanmoins faire fermer les yeux sur ce qui y manque pour le rendre aussi utile qu'il pourroit et qu'il devroit l'être.

Il se compose de trois sortes de documens : 1° les codes des peuplades conquérantes qui ont formé dans la suite le royaume; 2° les édits et les capitulaires des rois des deux premières races; 3° les formules qui nous apprennent l'existence et la pratique d'une multitude de règles de droit civil qu'on ne trouve point écrites dans les lois. Je ne dis rien d'un assez grand nombre de documens curieux, relatifs à l'histoire et aux mœurs, mais étrangers à mon sujet.

Sous le premier rapport, le recueil de Baluze présente des omissions. Nous n'y trouvons point les plus anciennes rédactions de la loi salique, il nous offre seulement les révisions et les additions faites par Dagobert et Charlemagne: Baluze a omis plusieurs codes des peuples qui, sous les deux premières races, ont fait partie de la France, tels que les deux lois des Bourguignons et le code d'Alaric II. Il faut consulter les recueils de D. Bouquet et de Canciani.

Sous le second rapport, le recueil de Baluze est probablement aussi complet qu'on pourra jamais le rendre. Je ne crois pas que, depuis la première édition de cet ouvrage, on ait trouvé des édits et des capitulaires nouveaux. Chiniac, qui, en 1780, en a donné une seconde édition, avoit,

il est vrai, promis un supplément considérable; mais nous ignorons de quoi il devoit le composer.

Du reste, dans l'une et l'autre édition, les codes, ordonnances et capitulaires sont peu faciles à consulter. On sait que, dans chacun de ces documens, les diverses matières relatives au droit public, ecclésiastique, administratif, civil et judiciaire sont mêlées, et que les mêmes dispositions y sont reproduites jusqu'à satiété. Sans doute il falloit les publier tels qu'ils étoient rédigés et dans leur ordre chronologique; à cet égard je serois mal compris si on supposoit que je veuille faire un reproche à Baluze et à Chiniac d'en avoir usé ainsi. Mais après cette publication des textes, tous les savans eussent désiré un travail intellectuel qui, analysant les documens, les réduisît en un corps méthodique, et fît pour cet ancien droit français ce que Domat et Pothier ont si bien exécuté pour le droit romain.

Les hommes qui se livrent, non-seulement à l'étude de l'ancienne législation, mais encore à l'étude de l'histoire, auroient ainsi les moyens de connoître à fond des documens qu'on n'ose consulter à cause de l'ennui et de la fatigue qui s'attachent à cette lecture.

L'indication des rapports que les formules ont avec les textes des lois, étoit nécessaire; elle en seroit devenue le commentaire naturel, et ce commentaire n'auroit rien offert d'arbitraire. Ce n'eût pas été la glose d'un auteur qui souvent substitue sa pensée à celle du texte; qui en détourne le sens pour l'approprier et le courber à ses opinions particulières : c'eût été le commentaire puisé dans des monumens contemporains, authentiques et en quelque sorte officiels.

Mais, en faisant ce travail, il faudroit distinguer dans

les édits et les capitulaires de la seconde race ceux qui s'appliquoient à la France, de ceux qui concernoient spécialement le royaume d'Italie, parce que les premiers seulement doivent être considérés comme sources de notre ancien droit.

Sous le troisième rapport, le travail de Baluze a deux défauts dont un ne peut lui être reproché, celui de n'avoir donné qu'une partie des formules que le temps a épargnées. C'est le sort de tous les auteurs qui commencent une pénible carrière d'investigations. Le mérite de l'avoir ouverte est immense, et ceux qui, en suivant leurs traces, découvrent des matériaux nouveaux ne doivent jamais manquer de reconnoissance envers leurs devanciers.

Mais relativement aux formules mêmes qu'il a publiées, Baluze auroit pu les accompagner de notes destinées à rapprocher celles qui ont entre elles de l'analogie et se complètent en s'expliquant mutuellement. Il auroit pu indiquer les règles, soit des codes barbares, soit des capitulaires, soit du droit romain, auxquelles ces formules se rapportoient. Au moyen de ce travail, qu'on auroit étendu dans la suite aux formules qui ont été recouvrées plus tard, et que Canciani a insérées dans son recueil, on auroit connu autant qu'il est possible le droit suivi en France sous les deux premières races.

Les notes savantes rejetées à la fin du second volume auroient peut-être même eu plus de prix, si elles avoient accompagné les textes, comme dans la collection de Canciani.

Après avoir indiqué le grand recueil de Baluze, dont on ne supposera pas, j'ose le croire, que j'aie eu l'intention de rabaisser le mérite dans les courtes observations que je

me suis permises, je dois ajouter qu'il est encore possible de tirer une grande utilité du recueil de chartes, diplômes et autres documens relatifs à l'histoire de France, que Brequigny avoit entrepris. Le premier volume de cette belle collection, qui a paru en 1791, embrasse précisément les deux premières races, et en le lisant avec attention on peut en tirer de précieuses notions sur les règles qui étoient observées dans un grand nombre de transactions privées. Seulement, lorsqu'on en fait usage, il est important de bien s'assurer du droit auquel chaque pièce appartient : car si le document se rattachoit à des affaires qui, d'après les observations précédentes, étoient régies par le droit romain, les conséquences qu'on en tireroit pour celles que régissoient les lois germaniques manqueroient quelquefois d'exactitude.

Un aperçu rapide et tel qu'il convient aux bornes que je dois me prescrire dans ce Mémoire, va faire connoître en gros ce que les lois salique, ripuaire, allemande, bavaroise, et les capitulaires contenoient de dispositions relatives au droit civil, dispositions qui, dans mon opinion, furent les principales sources des coutumes. Sous le nom de *capitulaires*, je n'entends pas l'ouvrage d'Angesis; à mes yeux, il n'a d'autre autorité que celle qui résulte des lois que cet écrivain a compilées; j'entends encore moins le travail de Benedictus Levita, qui est une réunion de principes puisés dans plusieurs sources très-différentes. Les capitulaires que je citerai seront donc les lois mêmes promulguées par les souverains. Je borne à dessein mes recherches aux lois que je viens de désigner. Elles seules ont régi les pays en-deçà de la Loire, connus sous le nom de

pays coutumiers. Les codes visigothique et bourguignon, beaucoup plus riches d'emprunts au droit romain, n'y furent point en vigueur, et ils n'ont régi que des pays qui dans la suite ont été appelés *pays de droit écrit*. Il ne peut donc entrer dans mon plan d'en faire des extraits.

Pour être mieux compris, je suivrai dans cette analyse l'ordre des matières du code civil qui nous régit actuellement.

Des Personnes.

Les lois salique, ripuaire, allemande, bavaroise, et les capitulaires ne contiennent point de règles sur la manière de constater les trois grandes époques de la vie civile, la naissance, le mariage, le décès.

Néanmoins on lit dans ces lois des dispositions fondées sur les liens du sang et les degrés de parenté, lorsqu'elles traitent des relations entre les pères et les enfans, des conditions ou des empêchemens de mariage, des droits respectifs des époux, des successions, des compositions pour meurtre en faveur des proches parens, établies, comme on sait, dans la vue de prévenir les vengeances de sang qu'un antique préjugé imposoit aux parens d'un homme mis à mort par un autre.

Les preuves de filiation, de parenté étoient donc nécessaires dans ces différens cas et dans beaucoup d'autres analogues. Il est probable que pendant long-temps on n'a pu admettre que la preuve testimoniale.

Capitul. ann. 802, c. XXXV.

Lorsque les tribus germaniques eurent adopté le christianisme, les ministres de la religion intervinrent dans les actes de l'état civil. Les tribunaux ecclésiastiques avoient

le jugement de la validité des mariages : des recherches à cet égard m'éloigneroient de mon objet. Je dois seulement faire observer qu'on avoit garanti la liberté de cet engagement, en défendant d'abuser de l'autorité royale pour contraindre une femme à se marier [a]. Les capitulaires consacroient d'une manière précise la nécessité que le mariage fût contracté publiquement [b]. Si l'on peut supposer qu'au temps de Marculfe il existoit une sorte de divorce par consentement mutuel, qui laissoit aux époux la faculté de se remarier [c], les capitulaires proclamèrent expressément l'indissolubilité du mariage [d].

[a] *Edict. Cloth. ann. 560, c. VII.*

[b] *Capitul. ann. 755, c. XV.*

[c] *Marcul. II, f. XXX.*

[d] *Capitul. ann. 789, c. XLII, L.*

Le mariage étoit interdit entre les personnes parentes jusqu'à certains degrés [e].

[e] *Sal. tit. XIV, c. XII. Alaman. tit. XXXIX. Bav. tit. VI, c. I; Capit. ann. 802, c. XXXVIII.*

Des règles sur la paternité et la filiation, tout-à-fait conformes au droit romain, sont plutôt supposées dans les textes relatifs aux mariages et aux successions, qu'elles ne sont expressément écrites.

Deux formules conservées par Lindenbrog laissent entendre que l'adoption étoit permise à celui qui n'avoit pas d'enfans [f].

[f] *Lind. f. LVIII, LIX.*

Les lois salique et ripuaire reconnoissoient des différences entre les enfans légitimes et les enfans illégitimes. L'enfant provenu d'une union illégitime suivoit la condition de sa mère [g]; il pouvoit être légitimé avec le concours de l'autorité royale [h].

[g] *Capitul. ann. 864, c. XXX.*

[h] *Marcul. app. f. XLVII.*

Le père avoit sur ses enfans une puissance dont quelques lois déterminent les effets relativement au consentement pour le mariage [i], et à l'entrée en religion ou dans les ordres sacrés [k]. Il existoit quelques règles sur les tutelles, et pour fixer l'âge de la majorité [l].

[i] *Greg. Turon. l. IX, c. XXXIII.*

[k] *Alam. t. LIV. Add. leg. salic. c. XXI.*

[l] *Lex rip. tit. LXXXI.*

Des Biens et de la Propriété.

La fameuse distinction entre les allodes et les autres biens, ainsi que le caractère particulier des terres saliques, ont été l'objet de controverses sur lesquelles on parlera encore long-temps sans s'accorder. Quelques inductions qu'on tire des textes, ils attestent au moins la nécessité de règles pour connoître la nature des biens; et c'est tout ce qu'il m'importe de faire remarquer.

Lex. salic. tit. LXII. Rip. tit. LVI.

Les biens des églises étoient hors du commerce : un capitulaire avoit déterminé des formes pour leur aliénation[a]; on peut croire même d'après quelques textes que les aggrégations d'habitans possédoient des biens communaux[b]. Il dut y avoir des règles sur l'usufruit, puisque plusieurs lois reconnoissent cette charge de la propriété[c].

[a] *Capitul. ann. 865, c. VI.*

[b] *Lex rip. tit. LXXVI. Alam. tit. LXXXIV.*

[c] *Bav. tit. XIV, cap. VI.*

On ne peut douter, car cela est dans la nature des choses, qu'il n'y eût aussi des règles sur les services fonciers dont un héritage peut être grevé envers un autre. La seule trace qu'on en trouve est une charte de 558[d], qui parle de la servitude de halage sur les bords d'un fleuve pour le service de la navigation.

[d] *D. Bouq. tom. IV, pag. 622.*

Le droit d'acquérir par la chasse ou la pêche les animaux qui naturellement n'appartiennent à personne, étoit reconnu par les lois[e]. Les choses sans maître étoient attribuées au souverain[f], et il avoit une part dans le trésor trouvé[g]; il est même probable que l'exploitation des mines étoit un droit régalien[h].

[e] *Lex salic. tit. XXXVI. Rip. tit. XLII.*

[f] *Lex rip. tit. LXXV.*

[g] *Capitul. ann. 789, c. 11.*

[h] *Capitul. ann. 817, cap. XII.*

Voilà tout ce que nous offrent les lois germaniques et les capitulaires sur les biens considérés en eux-mêmes, et dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Des Successions.

Le droit de succéder étoit réglé par les lois; le roi se reconnoissoit dans l'impuissance d'y déroger par des rescrits[a].

Il y avoit une classe de biens appelés *terres saliques*, et quelquefois *héritage paternel*, qui ne pouvoient, d'après la loi salique, passer par succession aux femmes[b]; la loi ripuaire ne les en excluoit que tant qu'il y avoit des mâles habiles à succéder[c].

Une formule de Marculfe fait entendre que le père pouvoit appeler sa fille, par testament, à partager ces biens avec ses frères[d].

Dans les successions des autres biens les enfans étoient traités avec égalité[e], à moins que les pères ou mères n'eussent fait quelques avantages par préciput[f]. A cette règle, la loi des Allemands apporte une exception contre la fille qui a contracté un mariage inégal[g]: c'étoit une sorte d'exhérédation légale. Les enfans illégitimes ne recevoient que des alimens[h]; mais ils pouvoient être institués par testament lorsqu'ils étoient légitimés[i].

A défaut d'enfans, les père et mère, et à leur défaut les frères et sœurs du défunt lui succédoient[k]. Le droit de représentation en faveur des neveux, droit qui n'étoit pas établi par la loi, pouvoit l'être par la volonté du testateur[l].

A défaut de frères ou sœurs, les lois attribuoient la succession aux sœurs des père et mère du défunt; à leur défaut, la succession appartenoit aux plus proches parens, jusqu'au cinquième degré, suivant la loi ripuaire[m], et jusqu'au sixième suivant la loi salique[n].

D'après la loi ripuaire, l'héritier qui avoit touché une

[a] *Edict. Cloth. ann. 560, cap. II.*

[b] *Lex salic. tit. LXII, cap. VI.*

[c] *Rip. tit. LVI, cap. III.*

[d] *Marcul. II, f. XII.*

[e] *Bav. tit. XIV, c. VIII.*

[f] *Marcul. II, f. XI.*

[g] *Alaman. tit. LVII.*

[h] *Bav. tit. XIV, c. VIII.*

[i] *Marcul. app. f. XLVII, LII.*

[k] *Lex salic. tit. LXII, cap. I, et II. Rip. tit. LVI, cap. I et II.*

[l] *Marc. II, f. X. Lindenb. f. LV.*

[m] *Sal. tit. LXII, c. III; Rip. tit. LVI, c. III.*

[n] *Lex salic. tit. XLVII, c. IV.*

partie quelconque de la succession étoit obligé à toutes les dettes du défunt[a]; mais s'il avoit renoncé à la parenté avant la mort du parent dont la succession lui paroissoit suspecte, il ne devoit rien[b]. Cette nécessité d'une renonciation préalable fortifie la présomption qu'on admettoit la maxime *le mort saisit le vif*, qui paroît fondée sur un passage de Tacite déjà cité.

[a] *Lex rip. tit. LXVII, cap. I.*

[b] *Lex salic. tit. LXIII.*

La condamnation à mort pour cause de trahison emportoit la confiscation[c]. Le fisc recueilloit aussi les successions auxquelles les héritiers avoient renoncé, et en général toute succession ou partie de succession vacante[d], ainsi que la succession de l'affranchi décédé sans enfans[e]; mais si l'affranchissement avoit eu lieu dans l'église, elle héritoit en ce cas[f].

[c] *Lex rip. tit. LXIX.*

[d] *Salic. tit. LXV.*

[e] *Lex rip. tit. LXI, cap. I.*

[f] *Ibid. t. LVIII, cap. IV.*

Je parlerai plus bas des droits d'un époux survivant sur les biens du prédécédé.

Des Dispositions à titre gratuit.

L'usage des testamens est reconnu par la loi salique; on y trouve des formes, convenables à un peuple peu civilisé et presque nomade: elles furent sans doute modifiées dans la suite.

Lex salic. tit. XLIX.

La loi ripuaire limitoit à une portion déterminée ce que le père pouvoit donner par préciput à l'un de ses enfans.

Rip. tit. LIX, cap. IX.

Dans la loi salique, les formalités des donations étoient les mêmes que celles des testamens, qui étoient des donations publiques de la succession du donateur; il paroît que dans l'origine on confondoit les unes et les autres. Une addition faite sous Charlemagne simplifia les formes et se

Lex salic. tit. XLIX.

rapprocha du droit romain [a]. La loi ripuaire exigeoit les formalités des ventes [b].

[a] *Capitul. ann. 819, c. VI.*
[b] *Lex. Rip. tit. LIX, cap. VII.*

Des Conventions en général.

La loi déclaroit nuls les contrats faits avec la femme mariée, le fils mineur, l'esclave, sans l'autorisation du mari, du père ou du maître [c].

[c] *Lex Rip. tit. LXXIV.*

Les engagemens contractés par l'effet de la violence étoient nuls [d].

[d] *Bav. tit. XV, c. II, § 2.*

La preuve des conventions étoit faite ou par témoins ou par écrit [e]. La loi des Allemands défendoit d'avoir égard à une charte qui ne portoit point la date du jour et de l'année [f].

[e] *Bav. tit. XV, cap. II et XII.*
[f] *Alaman. tit. XLIII.*

Les capitulaires, en prohibant les ventes de grains pendants par les racines [g], avoient posé le principe que la loi avoit droit d'interdire certaines conventions et de les frapper de nullité. Il en étoit de même de celles qui avoient pour objet d'engager à commettre un crime, ou à faire toute autre action illicite [h].

[g] *Capitul. ann. 809, c. XVI.*
[h] *Sal. tit. XXXI, tit. LVII, c. VI.*

Les torts commis par imprudence donnoient lieu à des réparations [i]; il en étoit de même de ceux qu'avoient causés les animaux domestiques [k].

[i] *Rip. tit. LXX.*
[k] *Lex. sal. tit. XXXIX. Rip. tit. XLVI.*

Du Contrat de Mariage.

On connoissoit les fiançailles comme contrat obligatoire. Le fiancé qui rétractoit son engagement, celui qui épousoit la fiancée d'un autre, payoit une indemnité.

Lex sal. tit. LXX.

Suivant les usages de la Germanie, constatés par Tacite, le mari achetoit en quelque sorte sa future pour une somme convenue avec les parens de celle-ci : ce qu'elle

recevoit ainsi lui devenoit propre[a]. Le même usage se naturalisa en France[b].

[a] *Tacit. de mor. Germ. c. XVIII.*

[b] *Marcul. II, f. XV, Big. n. f. V. Lindenb. f. LXXV et seqq.*

On peut croire d'après une des formules de Marculfe, que la rédaction d'un contrat étoit si essentielle au mariage, que, faute de cela, l'union et les enfans auroient été illégitimes[c].

[c] *Marcul. app. f. LII.*

Les époux étoient libres de se faire, par contrat de mariage, tels avantages qu'ils jugeoient à propos.

Lex. rip. tit. XXXVII, c. I.

A défaut de convention, plusieurs lois fixoient les droits de la femme sur les biens du mari, à 50 *solidi*, et sur ceux de la communauté, au tiers des conquêts. Dans les cas où les biens donnés par le mari à la femme avoient été vendus durant le mariage, du consentement de cette dernière, elle n'y avoit plus aucun droit.

Lex rip. tit. XXXVII, c. II; Marculfe, II, f. XVII. Aimonius, c. XXXVI.

L'époux faisoit en outre, le lendemain du mariage, le don appelé *morgangebag*, sur la nature duquel on a beaucoup disputé, mais qu'on s'accorde à considérer comme différent de la dot offerte par le mari à sa future.

Lex rip. tit. XXXVII, c. III.

Bav. tit. XIV, c. VI. Rip. tit. XXXVII, c. II.

Les dons ou legs faits pendant le mariage par un époux à l'autre n'étoient qu'en usufruit. La loi des Bavarois assuroit à la femme, dans la succession de son mari, l'usufruit d'une part égale à celle d'un enfant; mais la femme survivante perdoit tous ces avantages par un second mariage.

Lex rip. tit. XLIX, Marcul. I, f. XII; II, f. VII et VIII.

Bav. tit. XIV, c. VI et VII.

Les secondes noces étoient en général repoussées par les mœurs chez les Germains; mais elles n'étoient pas interdites. La loi salique obligeoit la femme à payer une somme aux parens du premier mari, comme une sorte de composition pour l'offense faite à sa mémoire.

Marcul. II, f. XVII.

Tacit. de mor. Germ. cap. XIX.

Lex sal. tit. XLVII.

De la Vente.

Les ventes se faisoient par écrit ou devant témoins. Dans

le premier cas, un officier public rédigeoit le contrat : dans le second, le nombre des témoins varioit suivant l'importance de l'objet vendu ; on leur adjoignoit un nombre égal d'enfans, dont on rendoit la mémoire plus active en leur tirant les oreilles et en leur appliquant des soufflets.

Rip. tit. LIX.

Rip. tit. LX.

La loi des Bavarois contenoit des règles très-développées sur les ventes, les arrhes, les vices rédhibitoires ; elle n'admettoit point la rescision pour vilité de prix.

Bav. tit. XV.

On a vu plus haut la prohibition de vendre des grains pendants par les racines. Les capitulaires reproduisent très-fréquemment la défense de porter ou de vendre aux ennemis, et en général aux étrangers, des armes ou des objets de guerre.

Il étoit interdit de vendre une chose litigieuse ; la loi des Allemands défendoit même de vendre la part indivise qu'on avoit dans une propriété.

Bav. tit. XIV, c. V.

Alaman. tit. LXXXVIII.

La vente de la chose d'autrui étoit nulle.

Bav. tit. XV, c. I et IV. Capitul. ann. 829, c. IV.

Les capitulaires contiennent sur la fidélité et la vérification des mesures un grand nombre de dispositions qu'il seroit trop long de citer.

Des Échanges.

Les règles sur les échanges étoient les mêmes que celles qui concernoient les ventes.

Bav. tit. XV, c VIII.

Du Contrat de Louage.

Quelques textes supposent l'existence de louages de fonds[a], et de conventions relatives au travail des ouvriers[b].

[a] *Lex rip. tit. LXXVI.*

[b] *Capitul. ann. 829. c. IX.*

Du Contrat de Société.

On ne trouve aucun texte qui soit relatif à la société,

à moins que les *Gildes* ou *Gildonies*, dont il est parlé quelquefois, dans la vue de prévenir les abus dont elles paroissoient susceptibles, n'aient désigné, comme un texte des capitulaires le laisse entendre, des espèces d'associations, peut-être même des sortes d'assurances mutuelles contre certains dangers.

Capitul. ann. 779, c. XVI.

Du Prêt.

Le prêt à usage obligeoit l'emprunteur à rendre la chose prêtée, à moins qu'elle n'eût péri sans sa faute[a]. Dans le prêt d'argent, l'emprunteur devoit rendre autant qu'il avoit reçu[b]. Marculfe a conservé des formules qui attestent que l'emprunteur s'obligeoit à rendre le double, s'il ne payoit pas au jour fixé; qu'il payoit annuellement le tiers du capital à titre d'intérêts, ou qu'il s'obligeoit envers le créancier à des prestations de services de tant de jours par semaine, jusqu'au paiement; mais dans la suite les capitulaires interdirent, comme usure, toute perception au-delà du capital prêté.

[a] *Sal. tit. LV; Rip. tit. LII; Bav. tit. XIV, cap. I, § 4.*

[b] *Capit. an. 789, c. XXXVII.*

Marcul. lib. II, f. XXV, XXVI, XXVII.

Du Dépôt et du Séquestre.

Le dépositaire étoit tenu d'apporter tous ses soins à la conservation de la chose qui lui avoit été confiée, et répondoit de la perte arrivée par sa faute.

Bav. tit. XIV, c. I, II, IV.

Lorsque le propriétaire d'un esclave ou d'un objet mobilier quelconque le trouvoit chez un autre, il pouvoit le faire séquestrer entre les mains d'un tiers jusqu'à la décision du procès.

Salic. tit. XL, et L.

Le séquestre étoit garant de la conservation de la chose.

Lex rip. tit. XLVII, LXXII.

Du Mandat.

Les lois ne contiennent pas de règles sur le mandat,

qui cependant étoit en usage, puisqu'une formule de Marculfe constate qu'on ne pouvoit plaider par un mandataire sans l'autorisation du roi, et que d'ailleurs les lois relatives à la nullité de la vente de la chose d'autrui prononcent cette nullité seulement dans le cas où le vendeur n'avoit pas un pouvoir.

Marcul. 1, f. XXI.

Capitul. ann. 829, c. IV.

Du Cautionnement.

Il en est de même du cautionnement, dont une des formules publiées par Sirmond atteste l'usage.

Sirmond. for. XXXII.

Du Nantissement.

Un créancier ne pouvoit sans l'autorisation du juge s'emparer des effets de son débiteur, à titre de nantissement. La loi des Bavarois, qui contient une règle semblable, entre dans quelques détails sur les droits que le nantissement donnoit au créancier.

Alaman. cap. LXXIV.

Bav. tit. XII.

Des Prescriptions.

On connoissoit les prescriptions des immeubles par trente ans et même par dix ou vingt ans, selon que les parties demeuroient ou non dans la même juridiction; mais ces prescriptions n'avoient pas lieu pour les immeubles situés en pays étrangers. Quant aux meubles, le droit de les revendiquer entre les mains d'un tiers se prescrivoit par trois jours, ou par un nombre de jours plus considérable, selon les lieux.

Edict. ann. 585, c. XIII.

Lex salic. tit. XL et L.

Celui qui avoit marqué un arbre dans une forêt communale perdoit son droit exclusif s'il ne l'avoit pas abattu dans l'année.

Lex salic. tit. XXVII, cap. XXVIII.

Ce ne sera pas sans surprise peut-être, et sans doute ce sera avec quelque satisfaction qu'on reconnoîtra, d'après cette analyse sommaire, que les codes germaniques, les capitulaires, les formules et les autres documens qui s'y rattachent, contenoient déjà une multitude d'élémens qui ont dû servir à constituer le droit civil coutumier.

La jurisprudence des tribunaux fit le reste, autant qu'on pouvoit en obtenir quelque résultat satisfaisant à une époque où les jugemens n'étoient pas conservés par écrit dans des dépôts publics; où les *records de cour*, c'est-à-dire l'attestation par témoins que telle ou telle décision avoit été rendue, étoient le seul moyen d'aider à la mémoire.

Ragueau, Glos. du Dr. fr. h. v.

Cependant ce développement et ce perfectionnement eurent lieu certainement, puisque, au bout de quatre siècles, nous en trouvons tous les résultats réunis en une sorte de corps par les soins de S. Louis.

A cette époque commença pour le droit coutumier une ère nouvelle. Des praticiens instruits avoient peut-être déjà rédigé les styles et les usages des juridictions auprès desquelles ils exerçoient leur profession assez lucrative. Quelques seigneurs avoient attaché leurs noms et mis leurs soins à des travaux de ce genre. Les ouvrages des praticiens ne nous sont point connus; il reste peu de coutumes rédigées par l'ordre des seigneurs. Mais au XIV^e^ siècle, plusieurs grands vassaux suivirent l'exemple de S. Louis. Les usages du temps de ce prince étoient tellement respectés par ses successeurs, que Philippe-le-Bel en 1302, et Jean I^er^ en 1351, s'occupant de la réformation de la justice, ordonnoient à leurs baillis de s'en instruire et de s'y conformer. Vers ce temps parurent deux écrits

Hist. litt. de Fr. t. IX, p. 217 suiv. D. Calmet, Hist. de Lorraine, t. II, p. 537.

Ordonnances du Louvre, t. II, p. 450.

remarquables, de Pierre Defontaines et de Beaumanoir. Avant eux, très-probablement, Vincent de Beauvais avoit, dans son *Speculum doctrinale*, présenté un tableau du droit civil et coutumier, tableau singulièrement recommandable par la science et la méthode. Plus tard furent rédigées les *Décisions* de Jean Desmares, la compilation appelée *Grand coutumier de Charles VI*, et la *Somme rurale* de Bouteillier.

Mais on n'y trouve point l'état primitif du droit coutumier. Vainement aussi le chercheroit-on dans les plus anciennes rédactions des coutumes qui régissoient la France avant 1789, rédactions qui ont été faites en vertu d'une ordonnance de 1453. Les peuples gagnèrent sans doute quelque chose à cette mesure; leur sort ne dépendit plus de la mémoire incertaine et des attestations vénales des praticiens. Mais ces rédactions étoient déjà bien éloignées de l'état primitif: elles l'étoient même beaucoup des établissemens de S. Louis; elles ont d'ailleurs été souvent revisées.

Ainsi il est vrai de dire qu'elles ne ressemblent que par le nom aux coutumes qu'elles avoient remplacées. Elles présentent des résultats sans instruire de leurs causes; elles indiquent un point d'arrivée sans faire connoître ni celui du départ, ni la route suivie, ni les divers incidens d'une longue traversée; elles attestent l'état du droit coutumier au temps où elles ont été faites, mais elles nous laissent dans l'ignorance de celui qui existoit aux premiers momens où ce droit s'est formé, et des modifications ou des perfectionnemens qu'il a reçus pendant la durée de plusieurs siècles. Cependant ce point de départ, cet état primitif, ces modifications et ces transformations progressives sont ce qu'il importeroit de connoître.

Les établissemens de S. Louis, quoique beaucoup plus rapprochés du berceau du droit coutumier, ne peuvent eux-mêmes nous donner une connoissance exacte de son état primitif. Il est impossible de se dissimuler tout ce que les rédacteurs de cet ouvrage ont emprunté au droit romain.

Comment donc pourroit-on parvenir à connoître l'ancien état de choses?

Dans l'intervalle qui sépare les premiers temps de l'introduction du droit coutumier, que je crois pouvoir fixer à la fin du IX^e^ siècle, et la rédaction des établissemens de S. Louis à la fin du treizième, nous trouvons une grande époque, celle des affranchissemens des communes, lesquels furent presque toujours accompagnés ou promptement suivis, soit d'une concession par le seigneur, soit de la rédaction, par les habitans affranchis, d'usages coutumiers.

S'il étoit possible de réunir la totalité ou du moins le plus grand nombre de ces documens; si l'on en extrayoit toutes les dispositions relatives au droit civil, on seroit en état de constater le droit coutumier qui existoit alors; et, de sa comparaison avec les établissemens de S. Louis, on arriveroit à connoître l'état de ce droit à une époque plus rapprochée de son origine.

Ce ne seroit même pas uniquement à la recherche et à l'analyse des chartes de communes qu'il faudroit se borner. Les chartes de coutumes, dont plusieurs ont été concédées avant l'époque de l'affranchissement, dont la concession a eu lieu quelquefois depuis cette époque, mais sans charte d'affranchissement, présenteroient des résultats non moins précieux.

Il ne faut point en effet confondre ces deux espèces de

chartes, comme l'ont fait quelques auteurs et Du Cange lui-même, qui paroît croire qu'il n'y a jamais eu de charte de coutume sans charte de commune. Les unes et les autres avoient des objets essentiellement différens.

Bréquigny, Disc. prélim. du tom. XI des ord. du Louvre.

Les chartes de communes avoient un but politique. Les habitans d'une ville, après avoir constaté par écrit les conditions de leur association mutuelle contre l'oppression et l'anarchie, obtenoient, soit par la force, soit par une transaction, du seigneur auquel ils étoient assujettis, la garantie de l'exécution du pacte, et le droit de pourvoir dans l'enceinte de la commune à l'administration, à la police et à la distribution de la justice. La charte de commune étoit un acte d'émancipation politique.

Au contraire, une aggrégation d'habitans, sans avoir reçu l'espèce d'affranchissement dont je viens de parler, obtenoit quelquefois de son seigneur la concession d'une charte constatant les règles du droit civil qui devoient servir à statuer sur les contestations, et à régir les transactions privées; souvent même le seigneur, sans y être provoqué, et par le seul désir de mieux assurer la distribution de la justice, prenoit des mesures pour faire recueillir, constater et rédiger les usages civils du territoire soumis à sa juridiction.

On voit par là que les chartes de coutumes étoient tout autre chose que les chartes de communes, quoique souvent et l'affranchissement et la rédaction d'usages civils aient pu être faits en même temps et constatés par le même acte.

Si la charte de commune ou d'affranchissement avoit seule été concédée, la rédaction de la coutume devenoit

l'ouvrage exclusif des habitans, à moins que le seigneur ne se fût réservé le droit de concours ou d'approbation; car, dans le fait, cette rédaction devenoit une véritable loi locale. Dans la suite même, lorsque l'autorité royale fut affermie, la sanction du roi ou l'homologation d'une cour souveraine étoit nécessaire pour que la coutume rédigée devînt obligatoire.

Lorsque, sans avoir affranchi la commune, le seigneur lui concédoit une charte de coutume, les rapports de vassalité et de sujétion n'étoient point modifiés : mais la concession n'en étoit pas moins un bienfait; car, après la liberté politique, la fixité des règles qui doivent présider à la rédaction des transactions et à la distribution de la justice, est la première des nécessités. Une réunion d'habitans pourroit même être heureuse sans l'indépendance politique, si elle avoit de bonnes lois civiles; la liberté politique seroit, au contraire, pour elle un don funeste, si elle étoit privée des avantages d'une législation équitable.

Si les premières chartes de coutumes, qu'elles eussent ou non été jointes à des chartes de communes, nous étoient parvenues, il seroit plus facile de suivre les progrès du droit coutumier : nous pourrions assister en quelque sorte aux premiers temps de sa formation; car il est évident que ces chartes ont dû constater un droit existant, *ante institutionem communiæ*, plutôt qu'elles n'en constituoient un nouveau; qu'elles ont dû exprimer les traditions que chaque génération transmettoit oralement à celle qui la suivoit, avec les résultats de sa propre expérience.

Ord. du Louvre, tom. XI, p. 184. D'Achery, Spicil. et III, pag. 551.

Un recueil des chartes coutumières concédées par des

seigneurs à leurs vassaux, ou rédigées par des habitans formés en communes, seroit donc d'un prix inestimable.

Mais le succès couronneroit-il le travail de ceux qui essayeroient de l'entreprendre?

On ne peut se dissimuler que presque toutes les premières chartes, simplement coutumières, ont été perdues, parce que aucun intérêt collectif ne s'attachoit à leur conservation. Modifiées et successivement remplacées par des rédactions plus complètes et mieux appropriées aux besoins, elles ont fini par n'être plus qu'un objet de curiosité, dont on a été long-temps sans connoître le prix.

Les chartes de communes, étant le titre fondamental de la liberté de tous, auroient dû être conservees avec plus de soin, si les grands changemens arrivés dans l'organisation politique du royaume depuis le XV^e^ siècle ne les avoient rendues en quelque sorte inutiles : encore n'en pourroit-on faire usage pour les recherches que j'indique, qu'autant qu'elles auroient contenu à la fois et des concessions de commune et des rédactions de coutumes.

Toutefois, en supposant qu'au lieu d'un très-petit nombre de ces chartes conservées dans le recueil des ordonnances du Louvre, ou ensevelies dans des histoires particulières de provinces et de villes, ou même encore inédites, nous fussions assez heureux pour posséder toutes celles qui ont été rédigées depuis l'introduction du système féodal jusqu'à la fin du XII^e^ siècle, elles n'offriroient pas beaucoup d'élémens pour la rédaction d'un exposé complet de l'état primitif du droit coutumier.

D'abord, les règles qu'elles contenoient étoient peu nombreuses, si nous en jugeons par les chartes subsistantes;

en second lieu, faites par des aggrégations de bourgeois, elles ne statuoient rien sur le droit féodal, qui devoit embrasser beaucoup d'intérêts.

Si l'on a dit avec raison que l'époque sur laquelle portent mes recherches étoit la plus obscure de notre histoire, la vérité de cette réflexion est bien plus incontestable encore relativement à l'état du droit coutumier.

Cependant, au milieu de ces ténèbres épaisses, apparoît un monument précieux qui, appartenant, au moins pour ses bases principales, à la fin du XI^e^ siècle, placé à une égale distance des premiers instans où les usages coutumiers se sont formés, et du temps où les établissemens de S. Louis ont paru, devient un fanal dont la lumière peut guider nos pas. Ce monument est le recueil connu sous le nom d'*Assises du royaume de Jérusalem*, rédigé pour l'usage de l'état que les croisés fondèrent à la fin du XI^e^ siècle dans la Palestine.

Des preuves incontestables attestent que les dispositions qu'il contient ont été empruntées aux usages de la France. On sait qu'en 1204, les croisés s'étant emparés de l'empire grec, Baudouin de Flandre fut élu empereur. Sans doute Constantinople et les parties de l'empire grec qui tombèrent au pouvoir des vainqueurs, avoient une législation complète connue sous le nom célèbre de *Basiliques*. Mais les croisés arrivoient avec leur féodalité, que ni les compilations de Justinien, ni les basiliques n'avoient connue; ils arrivoient avec les souvenirs de leurs coutumes européennes, qu'ils avoient à cœur de conserver.

Le nouvel empereur adopta les assises pour l'usage des Francs. Paul Rhamnuse, qui a écrit l'histoire de la

conquête de Constantinople, donne pour motif de cette mesure : *Quòd antiquioribus gallicis atque iis propriis verbis conscriptæ leges .... multùm autoritatis essent habituræ.*

De bello Constantinop. lib. II.

Dès avant cette époque, ces assises avoient été adoptées dans les principautés chrétiennes d'Antioche, de Tripoli et d'Édesse, puis dans le royaume de Chypre, et toujours, suivant le même Rhamnuse, par le motif, qu'elles étoient l'ouvrage de princes français, qu'elles étoient *consilii cætûsque Gallorum responsa.*

Un document relatif à l'histoire du royaume de Chypre donne une nouvelle preuve de l'origine française des assises (1).

En 1258, pendant la minorité de Hugues II, une contestation s'éleva sur le bail [régence] du royaume de Chypre. La haute cour fut appelée à prononcer entre les deux seigneurs qui se le disputoient, chacun alléguant en sa faveur le principe du droit féodal contenu dans l'assise, qu'un fief est impartageable et doit toujours passer à l'aîné.

Dans les plaidoyers, réponses, répliques &c. de l'un et de l'autre prétendant, on lit jusqu'à quatre fois ces expressions remarquables : « Et for chose à croire que il y ait » usage en ce royaume qui soit contraire à l'usage de France, » que ceux que s'y établirent au conquêt de la terre furent » Français.... Les usages de ce pays furent prins et ex» trais de ceaux de France au conquest de ce royaume... » Autrefois est advenu en ce royaume qui n'avoit esté

(1) La Thaumassière a imprimé ce document (pages 195 et suiv.) d'après la copie d'un manuscrit du Vatican. Mais il ne se trouve, ni dans le manuscrit authentique dont je parlerai plus bas et d'après lequel je ferai mes citations, ni dans la version italienne.

» débattu ne conçu par esgard ne par connoissance de » court, de quoi l'on étoit enséré, que l'on se travailloit de » savoir la vérité de l'usage de France, et par cet usage » l'on délivroit le fait en cest royaume . . . Et le royaume » de Jérusalem sait-on bien que Français le conquirent » et qu'ils prirent et extrairent les usages de ce royaume » de ceux de France. »

Mais ce n'est pas assez, pour le but que je me propose, d'avoir constaté par des preuves aussi évidentes l'origine française des assises.

Avant de faire connoître ce qu'elles peuvent nous apprendre sur l'état de notre ancien droit coutumier, il importe de bien déterminer à quelle époque elles ont été rédigées : car on sent ici toute l'importance des dates.

Godefroi de Bouillon fut, comme on sait, le premier roi de l'état fondé par les croisés en Palestine.

Aussitôt après son élection, il s'occupa d'organiser le royaume, et il y institua deux cours de justice laïque : l'une sous le nom de *cour des barons* ou *haute cour,* l'autre sous celui de *cour des borgès* [bourgeois] ou *cour basse.*

Les atributions spéciales de la cour des barons présidée par le roi, indépendamment de quelques-unes qui tenoient à la politique, furent de juger les contestations résultant du régime féodal établi sur le modèle de celui de la France. Celles de la cour des bourgeois, présidée par un vicomte, furent de juger les contestations civiles, même lorsqu'elles intéressoient les nobles.

Assise de la haute cour, ch. 1.

Précisément on a vu que tels étoient les usages coutumiers de la France.

H. C. ch. 23. Assise des Bourgeois, chap. 141.

Godefroi de Bouillon fit rédiger un code pour chacune

de ces cours. Les solennités qui accompagnèrent cette rédaction, le soin qu'on mit à en conserver hors de toute atteinte les autographes, signés du roi et des principaux du royaume, sont énoncés avec un très-grand détail dans les trois premiers chapitres de l'assise de la haute cour. Il suffit de dire, parce que le fait n'est pas sans quelque intérêt pour la suite de la discussion, que les autographes furent déposés dans l'église du Saint-Sépulcre.

On donna à ces codes le nom d'*Assises;* c'est la première fois, autant du moins que mes recherches ont pu me l'apprendre, que ce mot est employé pour désigner un recueil d'usages, un corps de coutumes, ou, si l'on veut, un code.

Déjà, très-probablement, il servoit à désigner les sessions des cours de justice, quoique le premier monument français où il se trouve dans cette acception soit l'ordonnance de 1190, connue sous le nom de *Testament de Philippe-Auguste*. Les plaids des juridictions portant ce nom, il fut assez naturel de le donner aux recueils des règles de la jurisprudence qu'on y observoit.

Ordonnances du Louvre, t. I, pag. 34.

Une fois ces deux points bien établis, que dans l'année 1099, qui fut la première du règne, et la dernière de la vie de Godefroi de Bouillon, deux assises ou codes furent rédigés, et que ces assises étoient l'expression des usages suivis en France, tout semble dit. On pourroit croire qu'il n'y a plus qu'à ouvrir ces précieux recueils, à les comparer, et avec les usages qui existoient au moment où la territorialité des lois fut l'occasion de la formation des coutumes locales, et avec les établissemens de S. Louis qui nous attestent l'état du droit coutumier à la fin du

XIII^e siècle, afin de juger par cette comparaison quels furent les développemens de ce droit dans un espace d'environ quatre siècles.

Malheureusement la question n'est pas si simple; car, avant tout, il faut examiner si ce qui porte aujourd'hui le nom d'*Assises du royaume de Jérusalem* est bien identiquement ce qui fut rédigé par les soins de Godefroi de Bouillon.

Ces assises, telles que nous les possédons, sont très-volumineuses.

L'assise de la haute cour, qui forme cent soixante-quatorze feuillets dans le manuscrit authentique, est divisée en deux cent soixante-treize chapitres, relatifs à l'histoire de la rédaction des assises, à l'organisation politique et territoriale du royaume, à la féodalité, aux crimes, au mode de procéder devant la haute cour, et à quelques dispositions de pur droit civil, qui sont, à peu de différences près, semblables aux chapitres de l'assise des bourgeois, sur les mêmes objets.

L'assise des bourgeois contient quatre-vingt-quatorze feuillets, et se divise en deux cent soixante-sept chapitres, qui forment un ensemble assez complet de droit civil, criminel et de procédure.

Après avoir institué ces cours de justice, et dans la durée d'un règne qui fut au plus d'un an, Godefroi de Bouillon a-t-il achevé un aussi grand travail?

Qu'il ait pu avoir à sa disposition des hommes assez éclairés pour le terminer promptement, ce ne seroit pas la supposition la plus difficile à admettre. On a vu que l'étude du droit ne fut jamais perdue ou abandonnée en France; qu'elle étoit même cultivée avec succès par des hommes

que leur naissance et leurs habitudes guerrières sembloient en éloigner le plus. Nous en avons des preuves très-positives pour le XI^e siècle, non-seulement dans les pays de droit écrit où fut composé un ouvrage remarquable, intitulé *Petri exceptiones*, que les auteurs de l'Histoire littéraire de France paroissent n'avoir pas bien connu, et qu'ils ont attribué à tort à Pierre de Damien; mais encore dans les pays coutumiers, où existoient l'école d'Angers, célèbre dès le X^e siècle, et celles d'Orléans et de Paris. Les auteurs contemporains nous assurent que déjà l'art de la chicane étoit devenu une science, et son exercice une profession lucrative.

Hist. litt. de France, t. VII, pag. 341, 342.

Hist. litt. de France, t. IX, pag. 217, 218, 219.

Ainsi Godefroi de Bouillon ne dut pas manquer d'hommes éclairés pour faire rédiger les assises. Ces hommes se trouvoient non-seulement parmi les ecclésiastiques, qui étoient en général les plus habiles jurisconsultes; non-seulement parmi les roturiers, au nombre desquels il n'est pas impossible que l'enthousiasme, le sentiment de la piété, ou toute autre cause eussent conduit en Palestine des hommes versés dans la science des lois, mais même parmi les seigneurs, dont plusieurs étoient très-distingués par leurs connoissances du droit. On sait quelle réputation s'étoient faite à cet égard, dès le XI^e siècle, les comtes d'Anjou. Guillaume de Tyr, en parlant de Baudouin, l'un des successeurs de Godefroi de Bouillon, dit qu'il étoit si versé dans la science coutumière, que les anciens magistrats le consultoient comme un oracle : *Juris consuetudinarii plenam habebat experientiam, ita ut in rebus dubiis etiam seniores regni principes ejus consulerent experientiam, et consulti pectoris eruditionem mirarentur.*

Hist. litt. de France, t. VII, p. 60 et 61.

Guill. Tyr. lib. XVI, cap. II.

Mais une possibilité n'est pas un fait, et les assises que nous possédons ne sont point identiquement celles que fit rédiger Godefroi de Bouillon.

La seule considération, qu'à la tête de l'assise de la haute cour on trouve un récit relatif à la rédaction de ces codes, à la perte des autographes, à des événemens qui ont suivi la mort de Godefroi de Bouillon, ne seroit pas un argument décisif, j'en conviens. Ces prolégomènes, quoique postérieurs à la rédaction primitive, auroient pu y être ajoutés; et des exemples pareils ne sont pas rares.

Mais nous avons de plus la preuve que, de temps à autre, les assises étoient augmentées ou corrigées par de nouvelles dispositions. Le roi Amauri, devenu roi de Chypre en 1194, et de Jérusalem en 1197, en fit une nouvelle rédaction pour remplacer les autographes perdus, probablement lors de la catastrophe de 1187. Au témoignage de Guillaume de Tyr, ce prince étoit très-savant dans le droit : *In jure consuetudinario quo regnum regebatur, subtilis plurimum et nulli secundus* : on peut croire qu'il fit usage de cette science pour donner aux assises la perfection dont elles étoient susceptibles.

H. C. chap. 23.

Id. chap. 273.

Guill. Tyr. lib. XIX, cap. II.

L'original de la rédaction du roi Amauri paroît à son tour avoir été perdu, ce qui porta le comte d'Ibelin à en recueillir ce qu'il put; et tout fait présumer que le travail du comte Ibelin est celui que nous possédons aujourd'hui.

H. C. chap. 5.

Un document relatif à l'histoire de Chypre, inséré dans quelques manuscrits des assises, mais qui ne se trouve pas dans l'autographe, le constate d'une manière évidente.

La Thaumassière, préface et pag. 214.

Les principaux seigneurs de Chypre, où les assises servoient de loi, ayant assassiné le roi Pierre de Lusignan,

mirent son fils sur le trône, confièrent la tutelle du jeune roi et l'administration du royaume à Jean de Lusignan, son oncle; et, dans une assemblée qui eut lieu le 16 janvier 1368 an de l'incarnation [1369], on résolut de remettre en vigueur les assises, auxquelles il est assez probable que le feu roi avoit commis des infractions contraires à l'intérêt des seigneurs. L'acte dressé dans cette assemblée constate que la rédaction du comte d'Ibelin fut déclarée authentique. On y lit ces mots: *Qu'il ne se puisse trover un plus vrai livre des assises ce est assavoir dou conte de Jaffe* [Ibelin comte de Jaffa].

Or, c'est précisément la rédaction approuvée en 1369 que nous possédons, par suite de circonstances que je ne peux me dispenser de rappeler.

La république de Venise acquit en 1489 la souveraineté de l'île de Chypre: elle y trouva les assises en vigueur; il paroît même que, pour l'usage habituel du peuple, qui parloit la langue grecque, tandis que le français étoit resté la langue de la cour et des tribunaux, on les avoit traduites en grec; au moins peut-on le conclure de l'existence d'une traduction en cette langue de l'assise des bourgeois, dont l'unique manuscrit existe à la Bibliothèque royale.

On conçoit aisément combien les magistrats vénitiens, obligés de rendre la justice d'après les assises, éprouvoient de difficutés pour comprendre un français qui n'auroit pas même été très-intelligible en France.

Le sénat résolut de faire traduire les assises en italien. Divers actes recueillis par Canciani, dans le cinquième volume de sa collection intitulée *Leges barbarorum*, donnent des détails intéressans sur les précautions qui furent prises

pour se procurer des exemplaires exacts du texte français, et pour assurer la fidélité de la version italienne.

Cette version fut imprimée par ordre du gouvernement en 1535, et Canciani l'a reproduite.

Quant aux exemplaires français qu'avoient adoptés les commissaires des trois états du royaume de Chypre, pour servir de type à la traduction italienne, l'un, resté en Chypre, n'existe plus, sans doute; l'autre, porté à Venise, fut déposé aux archives du conseil des Dix, en exécution de l'édit ducal de 1531.

L'existence de ce manuscrit n'a été révélée qu'en 1789, époque à laquelle il fut transféré dans la bibliothèque publique de Saint-Marc.

Louis XVI ayant témoigné le desir d'en avoir une copie, le savant Morelli fut chargé par le sénat de la faire exécuter sous la surveillance du procurateur de Saint-Marc.

Cette copie, remise au roi dans le mois de février 1791, ainsi que l'attestent les documens des Affaires étrangères qui m'ont été communiqués, disparut, sans qu'on puisse découvrir exactement la cause et l'époque de cette disparition.

Après trente-sept ans, une sorte de hasard a procuré au ministère français l'occasion de l'acheter, au moment où l'on s'occupoit de faire transcrire le manuscrit vénitien que la chancellerie d'Autriche avoit eu l'obligeance de me communiquer.

On voit, par quelques notes inscrites sur la copie recouvrée, qu'elle avoit passé de France en Russie, puis de Russie en Pologne, et que de Pologne elle étoit revenue en France. Si quelqu'un des possesseurs successifs de

cette copie avoit lu ou compris le certificat de Morelli, qui constate le don fait par la république de Venise à Louis XVI, sans doute des bibliothèques étrangères, ou même de riches particuliers, se seroient empressés de l'acheter, et nous en serions privés sans retour.

Pendant cet espace de temps, le manuscrit vénitien avoit aussi éprouvé ses révolutions. Enlevé à la bibliothèque de Saint-Marc par les commissaires français, en 1797, il avoit été apporté à Paris, où il est resté jusqu'en 1815, sans que personne ait pensé à le communiquer au public.

Chacun, en examinant la précieuse copie que la Bibliothèque royale a recouvrée, peut s'assurer que Canciani n'avoit rien exagéré lorsqu'il disoit, en 1792, tome V de sa collection, page 111 : *Ex principis nostri mandato, dignissima tanto regi munera parantis, apographa descripta sunt, eâdem nobilitate, formâ et charactere, ut, picturam potiùs referentia quàm scriptum exemplar, evadant in veram imaginem codicum originalium.*

Dans le peu de temps que j'ai eu entre les mains le manuscrit vénitien et la copie récemment recouvrée, je me suis livré à des vérifications qui m'ont donné la certitude de la parfaite conformité de cette dernière avec le manuscrit original.

Le roi, qui, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, saisit toutes les occasions de protéger et d'assurer la publication des ouvrages utiles, a, sur la proposition de M. le garde des sceaux, décidé que toutes les pièces contenues dans le manuscrit dont je viens de rendre compte, seroient publiées par l'imprimerie royale. Cette mesure recevra, sans doute, l'assentiment général; et une sévère économie

ne regrettera point une dépense que la France seule pouvoit et devoit faire. Les assises sont un des plus anciens monumens de notre langue et de notre législation. Elles attestent la sagesse de nos pères; elles se rattachent à de grands souvenirs historiques, à des expéditions qui portèrent au loin la gloire de nos armes; et, pour de tels objets, tous les âges sont solidaires.

Si cette publication étoit accompagnée des variantes qu'offrent plusieurs manuscrits déposés à la Bibliothèque royale, mais faits d'après un original différent de l'autographe de Venise, même de celles que pourroient fournir des manuscrits existant en pays étrangers, notamment en Angleterre; si l'on joignoit au texte, indépendamment d'un glossaire indispensable, des notes qui indiquassent la corrélation des chapitres, dont l'ordre est assez confus, les rapports et les différences entre les deux assises, les emprunts faits aux usages de la France constatés par les lois germaniques, les capitulaires, les chartes de coutumes conservées, et le droit romain; si un commentaire succinct, en rapprochant les pièces accessoires contenues dans le premier volume du manuscrit, présentoit une comparaison entre les assises et les établissemens de S. Louis, on posséderoit certainement le travail le plus nouveau, le plus curieux et le plus complet que nous ayons jamais eu sur l'ancien droit coutumier de la France.

Bibl. manusc. angl. part. 1, n° 3457.

Mais le mode de la publication n'est point encore déterminé, et même on ne peut se dissimuler qu'elle entraînera beaucoup de temps et de frais, si l'on veut qu'elle ne manque d'aucun des caractères propres à la rendre utile aux savans et honorable pour la France.

L'Académie ne trouvera donc pas que ce soit allonger sans fruit cette lecture, que de mettre sous ses yeux l'indication des pièces contenues dans le manuscrit récemment recouvré, qui est, ainsi qu'on l'a vu, la copie fidèle des autographes vénitiens.

Il est en deux volumes.

Le premier contient les pièces suivantes : 1° Assise de la haute cour, depuis le folio 1[er] jusques et y compris le folio 174. Ce morceau a été publié par La Thaumassière, en 1690, d'après un texte défectueux. Il est en italien dans la traduction officielle ordonnée par le sénat de Venise, et imprimée en 1535. Canciani a inséré cette version italienne dans le tome V, pages 143 et suiv. de l'ouvrage intitulé *Barbarorum Leges*.

2° Un morceau à la fois législatif et historique sur la minorité du roi et sur la régence, depuis le folio 174 jusqu'au folio 177. Il n'a été ni publié ni traduit.

3° Une série d'usages de la haute cour, depuis le folio 178 jusqu'au folio 182. Cette pièce n'a jamais été publiée en français, mais elle fait partie de la traduction italienne.

4° Une série d'usages relatifs au serment du roi et de ses hommes, et à plusieurs objets de droit féodal, depuis le folio 183 jusqu'au folio 191. Ce document n'a jamais été publié en français, mais il fait partie de la traduction italienne.

5° Un morceau historique sur différentes familles européennes qui s'étoient établies dans la Terre-Sainte, depuis le folio 191 jusqu'au folio 197. La Thaumassière et le P. Labbe l'ont publié sous le titre de *Lignages d'outre-mer*. Il n'a pas été traduit en italien.

6° Règles sur la bataille, pour meurtre, devant la cour des bourgeois, depuis le folio 198 jusqu'au folio 200. Elles n'ont été ni publiées ni traduites.

7° Un morceau historique de 1291, sur une contestation entre le roi de Chypre et ses hommes, soumise à l'arbitrage du roi d'Angleterre, depuis le folio 200 jusqu'au folio 204. Il n'a été ni publié ni traduit.

8° Instruction de Philippe de Navarre, pour un de ses amis [on croit que c'est le comte d'Ibelin], sur la manière de procéder devant la haute cour, depuis le folio 205 jusqu'au folio 260. Elle n'a été ni publiée ni traduite.

9° Un ouvrage intitulé *Clé* ou *Fleur des assises,* qui est un abrégé sommaire en forme de paratitles de l'assise de la haute cour, depuis le folio 261 jusqu'au folio 278. Il n'a été ni publié ni traduit.

10° Le livre des usages de la cour des bourgeois, intitulé le *Pledeant,* depuis le folio 279 jusqu'au folio 315. Il n'a pas été publié en français, mais il a été traduit en italien, à l'exception du dernier chapitre, intitulé *des Priviléges des églises.* Canciani a inséré cette traduction dans le tome II de sa collection, à la suite de la traduction de l'Assise des bourgeois.

11° Un autre ouvrage sur la procédure devant la cour des bourgeois, depuis le folio 315 jusqu'au folio 339. Il n'a été ni publié ni traduit.

12° Divers documens et formules d'actes relatifs au droit et à des décisions de cours, depuis le folio 339 jusqu'à la fin. Ils n'ont été ni publiés ni traduits.

Le second volume contient uniquement l'Assise des bourgeois. Elle n'a jamais été publiée en français; elle est

traduite en italien; et Canciani a reproduit cette traduction, tome II, pages 490 et suiv.

Autant qu'un examen rapide m'a permis d'en juger, plusieurs des ouvrages dont je viens d'indiquer le titre fourniront d'utiles commentaires pour le texte des assises, lorsqu'on en fera la publication. Mais tous sont très-probablement du XIV^e^ siècle, et par conséquent d'une époque plus récente que celle sur laquelle portent mes recherches.

C'est donc au texte même des assises qu'il convient que je m'attache pour indiquer les matières qui y sont traitées, et fournir des moyens de comparaison avec les documens antérieurs, et avec les établissemens de S. Louis.

Quoique l'année 1369 soit l'époque à laquelle ce texte a reçu le caractère d'authenticité dans l'île de Chypre, ce que j'ai dit plus haut prouve qu'il est une copie du travail fait par le comte Ibelin. L'époque qu'on lui assigne communément est l'an 1250; mais s'il m'étoit possible d'entrer ici dans une discussion qui m'éloigneroit trop de mon objet, peut-être parviendrois-je à démontrer qu'elle est plus ancienne de vingt années au moins. Du reste, le comte Ibelin assure qu'il a mis le plus grand scrupule pour donner le véritable texte des assises; et nous en avons même la preuve, puisqu'on y lit des choses que les révolutions arrivées, et l'état des affaires existant en 1250, rendoient inutiles. Ainsi, l'assise de la haute cour conserve la distribution territoriale faite dans les premiers momens de la conquête, encore bien qu'une grande partie fût irrévocablement perdue. Elle nomme entre autres l'évêch éde Betzareth, qui, dit le chapitre XVII, ne resta pas long-temps au pouvoir des Français.

Hist. litt. de Fr. t. VII, pag. 614.

Le chapitre CCXXIV de l'assise des bourgeois contient des règles sur l'épreuve par le fer ardent, abolie très-certainement en 1250, et à plus forte raison en 1369.

Un bref du pape Innocent IV, de 1247, qui existe aux archives de Gênes, fait évidemment allusion au chapitre CLXXXI de cette même assise, qui déclaroit nul tout testament où un legs quelconque n'auroit pas été fait au profit de l'église : le pape en dispense les Génois résidant dans le royaume de Jérusalem. Il en résulte que la disposition de ce chapitre est antérieure à 1247; et que probablement elle étoit exécutée long-temps avant que les Génois obtinssent cette dispense d'un pape, leur compatriote, pour prix des services rendus par leur ville au S. Siége.

M. de Sacy, Mém. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tom. III, pag. 122.

On trouve même dans l'assise des bourgeois deux indications assez remarquables, qui attestent le soin qu'on mettoit à distinguer le nouveau droit de l'ancien.

Ainsi l'on voit dans le chapitre CCXXVII, conforme au chapitre CXIV de l'assise de la haute cour, que les dispositions qu'il contient appartiennent au roi Baudouin, très-évidemment Baudouin III, qui régnoit en 1144. Ainsi le chapitre XLVI de l'assise des bourgeois, qui abolit le droit qu'avoit le souverain de s'emparer des effets naufragés, nous apprend que cette disposition fut l'ouvrage du roi Amauri, auteur d'une rédaction des assises faite à la fin du XII^e^ siècle, pour réparer la perte des autographes arrivée en 1187.

Une lecture attentive de ces codes fourniroit beaucoup d'autres preuves du scrupule avec lequel, tout en perfectionnant le travail de Godefroi de Bouillon, ses successeurs conservoient l'ouvrage d'un souverain justement révéré.

Je ne crois donc rien avancer de hasardé en disant que les assises constatent les usages de France au XI^e^ siècle, et qu'elles peuvent être d'un grand secours pour nous faire connoître l'état du droit coutumier à une époque qui sépare en deux parties presque égales le temps écoulé depuis les événemens qui amenèrent sa formation, jusqu'à la rédaction des établissemens de S. Louis.

C'est ainsi qu'un document, rédigé hors de la France, pour un royaume dont la durée éphémère sembloit difficilement pouvoir assurer la conservation de ses lois, devient aujourd'hui le plus précieux moyen de suppléer au silence gardé par nos autres monumens nationaux sur l'ancien état de la législation française!

Il faut néanmoins n'en faire usage qu'avec prudence, et beaucoup plus pour constater l'ensemble du droit coutumier et ses principes généraux, que pour expliquer certains usages locaux.

Les hommes qui présidèrent à la rédaction des assises appartenoient à toutes les parties de la France. En faisant des lois pour un état nouveau, ils étoient maîtres d'établir de l'uniformité, de choisir entre plusieurs usages celui qui leur paroissoit le plus utile; tandis qu'en France les institutions du même genre, presque toujours ouvrage du pouvoir plus que de la liberté, formées par arrondissement plutôt que dans un intérêt d'ensemble, par le temps plutôt que d'un seul jet, devoient offrir d'assez grandes variétés.

Pour simplifier autant qu'il est possible l'analyse que je me propose de faire, et me borner aux seuls principes du droit civil, je laisse de côté toute la partie féodale, qui, en général, avoit, à l'époque dont je m'occupe, assez d'uni-

formité dans les contrées coutumières de la France. On peut croire que l'assise de la haute cour reproduit fidèlement les usages français en cette matière. C'étoit l'opinion de tous les jurisconsultes, qui, chaque fois qu'ils vouloient recourir aux principes originaires du droit féodal, ne manquoient jamais de consulter l'édition, tout imparfaite qu'elle est, que la Thaumassière a donnée de cette assise en 1690.

Je suivrai pour ce tableau la même méthode que pour celui du droit civil qu'offroient les codes germaniques. Les élémens en seront pris assez généralement dans l'assise des bourgeois(1): mais j'y joindrai l'indication des dispositions analogues qu'on trouve quelquefois dans l'assise de la haute cour, et je suivrai l'ordre du Code civil, ainsi que je l'ai fait pour les extraits des codes germaniques et des capitulaires.

Des Personnes.

Si l'on ne trouve point dans les assises de chapitres spéciaux sur la jouissance et la perte des droits civils, les principes en cette matière y sont supposés sans cesse. Ainsi le droit de plaider pour autrui et d'être entendu en témoignage étoit interdit à celui qui avoit été condamné pour crime. *Assise des bourgeois, c. 18, 20.*

L'esclavage proprement dit, et tel que les peuples anciens l'ont connu, quoique généralement aboli en France à l'époque des croisades, existoit dans le royaume de Jérusalem, mais seulement contre les Sarrasins pris à la guerre:

(1) Je ferai mes citations d'après le manuscrit autographe de Venise. Les numéros n'y sont pas toujours les mêmes que dans la traduction italienne, parce que plusieurs chiffres ont été omis dans le manuscrit et que d'autres ont été doublés; tandis que la série des chiffres est suivie exactement dans la traduction.

c'étoit une représaille de l'esclavage dans lequel ils tenoient les Chrétiens. Le maître de l'esclave pouvoit l'affranchir en le faisant baptiser; l'affranchi étoit tenu à des devoirs envers son patron, qui avoit droit à une partie de sa succession. En général cette matière étoit régie par des principes empruntés au droit romain. D'un autre côté, l'introduction de la féodalité dans le nouveau royaume avoit eu pour conséquence d'y établir l'espèce de servitude personnelle qu'on nomme *main-morte* ou *villainage*.

B. 1), 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 214.

Ass. de la haute cour, ch. 268, 269, 270, 272.

Les chapitres sur la procédure, qu'il n'entre point dans mon plan d'analyser, supposent des cas d'absence, et des règles sur le domicile.

Les assises sont plus explicites sur ce qui concerne les mariages. Cette union étoit précédée de fiançailles, qui pouvoient être rompues, sauf les dommages-intérêts dûs par celui qui retiroit sa promesse.

B. 144, 145, 146, 147.

Le mariage n'étoit valable que par le consentement réciproque; mais les époux devoient avoir l'âge compétent, sinon le mariage étoit nul, et le prêtre qui l'avoit célébré interdit pour un temps. Si les époux étoient parens à un degré prohibé, le mariage étoit nul; les biens des époux étoient confisqués; on les renfermoit chacun dans un couvent; les enfans étoient déclarés bâtards, et le prêtre qui l'avoit célébré interdit pour toujours[a]. Il en étoit de même des mariages entre chrétiens et infidèles[b].

B. 141.

B. 142.

[a] *B. 142.*

[b] *B. 143.*

La femme, placée sous la puissance de son mari, ne pouvoit contracter sans son autorisation; cependant il étoit obligé, lorsqu'elle n'avoit contracté que pour des dépenses de ménage ou pour des objets dont il avoit profité ensuite.

B. 117, 170.

Lorsqu'une femme étoit assignée, elle avoit droit d'obtenir, pour requérir l'assistance de son mari, un délai qui varioit selon que le mari étoit présent ou absent. Ce délai expiré, la cause étoit jugée sans le concours du mari. *B. 116.*

Quoique assurément le mariage fût considéré comme indissoluble, l'assise des bourgeois admet une cause de dissolution de cette union, pour des infirmités, telles que le mal caduc ou la lèpre, qui, à cette époque, frappoient d'une sorte de mort civile. L'époux qui en étoit atteint embrassoit la vie monastique, et l'autre obtenoit la faculté de contracter un nouveau mariage. *B. 155, 156, 157, 159, 160.*

Un grand nombre de chapitres supposent plutôt qu'ils ne déterminent des règles sur la paternité, la filiation, les enfans naturels, les droits des parens sur leurs enfans, la minorité, la tutelle, l'interdiction. *B. 16, 18, 20, 122, 181.*

De la Propriété et de ses Modifications diverses.

Les assises ne contiennent pas de textes spéciaux sur la nature des biens, et les droits résultant de la propriété. Mais les principes de cette matière, tels qu'en général les pays coutumiers de France les avoient empruntés au droit romain, sont supposés dans un grand nombre de chapitres. On y trouve des règles différentes sur l'acquisition des meubles, et sur celle des immeubles; il y est question d'usufruit donné ou légué, de servitudes sur les héritages, d'entreprises sur la voie publique. *B. 138, 139, 226.*

Des Moyens généraux d'acquérir.

Indépendamment des successions, des donations et des conventions, la propriété étoit acquise par la prescription,

qui pouvoit être opposée aux absens, mais non aux mineurs[a]. Celui à qui une chose avoit été volée n'étoit admis à la revendiquer contre l'acquéreur de bonne foi qu'en lui en rendant le prix[b].

[a] *H. C. ch. 61, 62, 63, 87, 88.*

[b] *B. 29, 200, 201.*

Le trésor trouvé appartenoit pour un tiers à celui qui l'avoit découvert, et pour deux autres au seigneur[c]. Les animaux sauvages étoient la propriété de celui qui les prenoit[d]; mais celui qui trouvoit un animal domestique ou apprivoisé devoit le rendre à son maître[e].

[c] *B. 215.*

[d] *B. 246.*

[e] *B. 99, 216, 218.*

Des Successions.

Les biens que le mari avoit acquis avant le mariage passoient à sa veuve, à l'exclusion de tous parens, même des enfans, lorsqu'il mourroit sans en avoir disposé; mais on peut croire que, dans le cas d'existence d'enfans, c'étoit seulement en usufruit.

B. 162, 165.

Les bâtards, nés *ex soluto et solutâ*, n'héritoient de leurs père et mère qu'à défaut d'enfans légitimes; mais ceux-ci pouvoient les admettre à concourir avec eux.

B. 158.

L'héritier, une fois qu'il avoit agi en cette qualité, étoit tenu de toutes les dettes indéfiniment, sans pouvoir renoncer.

B. 172.

Le seigneur du lieu recueilloit la succession de celui qui ne laissoit pas d'héritiers; mais si le défunt étoit ecclésiastique ou religieux, sa succession appartenoit à l'église.

B. 168.

La cour royale devoit prendre possession des biens de celui dont les héritiers n'étoient pas présens; si ceux-ci réclamoient dans l'an et jour, les biens leur étoient rendus : ce delai passé, ils appartenoient au seigneur.

B. 175.

Les père et mère pouvoient exhéréder leurs enfans, et

ceux-ci leurs père et mère, pour des causes déterminées. *B. 220, 221.*
Il étoit permis d'établir l'inégalité entre les héritiers par testament ou par donation. *B. 171.*

Des Donations et des Testamens.

Les donations étoient évidemment soumises pour la preuve aux règles ordinaires des conventions; mais toute donation devoit être suivie de tradition, pour obtenir son effet. *B. 197.*

Un testament n'étoit valable que s'il contenoit un legs pieux; en cas d'annulation faute d'une telle disposition, les biens étoient recueillis par les héritiers du sang[a]. Le testament écrit devoit être garanti par deux témoins[b]. Peu importoit qu'il fût écrit sur papier, parchemin ou tablettes de cire, pourvu qu'il fût lisible; mais l'écrivain ne devoit point être parent du testateur, ni avoir de legs. Le testament verbal, fait devant le prêtre et le clerc qui avoient administré le malade, et trois laïques, pouvoit être prouvé par le témoignage de ces personnes, d'une manière définitive, s'il s'agissoit de choses mobilières; mais s'il s'agissoit d'immeubles, on exigeoit trois témoins laïques dont un pouvoit être appelé en bataille; s'il étoit vaincu, le legs n'avoit point d'effet. Celui qui alléguoit qu'un défunt lui avoit fait un legs verbal devant les parens appelés à lui succéder, pouvoit leur déférer le serment; sur leur refus de le prêter, il obtenoit la délivrance du legs.

[a] *B. 181.*
[b] *B. 176.*
B. 180.
B. 136, 163.
B. 176.

Le legs de la chose d'autrui, fût-ce en faveur de l'église, étoit nul; et même quand le mari auroit légué le bien de sa femme en présence de celle-ci, le silence de cette dernière n'auroit point validé la disposition. Il en

B. 174.
B. 169.

étoit de même du legs fait à une personne, de la chose qui lui appartenoit. *B. 179.*

La condition qu'un époux, en faisant un legs à l'autre, lui imposoit de ne pas se remarier, étoit valable; le survivant qui recueilloit le legs devoit donner caution d'accomplir cette condition. *B. 177.*

Tous les biens laissés par le défunt étoient affectés à l'acquittement de ses legs. *B. 174, 178.*

Des Obligations en général et de leurs Preuves.

Aucune condition illicite ou impossible ne pouvoit être insérée dans une donation, un testament ou une convention. *B. 22, 102, 103.*

La chose jugée étoit la plus forte de toutes les présomptions; nul, pas même le roi, n'y pouvoit porter atteinte. *B. 24, 167. H. C. 6, 13;*

Le combat judiciaire étoit encore, à l'époque de la rédaction des assises, mis au nombre des preuves, dans les mêmes cas où l'on a vu plus haut qu'il étoit admis en France. Mais la preuve testimoniale, l'aveu, le serment, étoient aussi rangés parmi les moyens qui servoient à établir la vérité des conventions, et même le degré de parenté qui rendoit habile à hériter; mais on voit que les assises mettoient déjà beaucoup d'importance aux preuves écrites. *B. 50, 51, 101, 104, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 137.*

Chacun répondoit des suites de sa faute, de son imprudence, et du tort commis par les personnes ou les objets qui dépendoient de lui. *B. 140, 219.*

Du Contrat de mariage.

La communauté conjugale, empruntée, comme on l'a vu plus haut, aux mœurs primitives des Gaulois, et formant

le droit commun dans les pays coutumiers, est le seul régime que constatent les assises. On ne voit aucune trace du régime dotal, dont le caractère spécial est l'inaliénabilité de la dot.

Les règles sur ce dont la communauté étoit composée, et sur ses charges, sont les mêmes qu'on a continué de suivre dans les pays coutumiers; mais on n'y trouve rien sur le droit de la femme de renoncer à la communauté, faculté qui ne fut introduite en France que vers la fin des croisades, et même d'abord en faveur des femmes nobles, seulement [a]. S'il s'élevoit pendant le mariage une contestation relative à la propriété des biens de la femme, le mari ne pouvoit défendre sans elle [b]:

[a] *Grand coutumier de Charles VI, liv. II, ch. XLI.*

[b] *B. 192.*

Les biens acquis par les époux pendant le mariage appartenoient à chacun pour moitié, et leurs enfans n'y avoient aucun droit de leur vivant; mais ils exerçoient dans le partage de la communauté les droits du prédécédé. *B. 162, 166.*

Les dettes des époux, même antérieures au mariage, étoient des charges de cette communauté, mais seulement pour ce qui ne pouvoit être payé sur les biens propres de l'époux débiteur. La femme étoit tenue de ces dettes, *B. 173.* après la mort de son mari, lorsqu'il étoit certain qu'elles avoient été reconnues par ce dernier de son vivant; mais sans qu'on pût néanmoins exercer contre elle la contrainte *B. 170, 193.* par corps, qui, à cette époque étoit appliquée à tous les cas, comme on le verra dans la suite.

Les dettes d'une veuve remariée, relatives à son premier mariage, étoient des charges de la seconde communauté. *B. 118, 170.*

Les époux ne pouvoient s'avantager que par testament. *B. 153.*

Les héritiers du mari, et même ses père et mère, si la dot avoit été reçue par eux, étoient tenus de la rendre à la femme[a]; mais le mari, poursuivi pour cette restitution, pouvoit s'en affranchir s'il étoit dans l'indigence[b].

[a] B. 150.

[b] B. 152.

La femme qui se remarioit dans l'an du deuil perdoit tous les avantages de son premier mariage, et devenoit incapable de recevoir des dons, même d'un étranger.

B. 148.

La séparation de biens pouvoit être demandée par la femme, pour cause de dissipation de la part du mari.

B. 151.

Les sévices de l'un des époux contre l'autre autorisoient ce dernier à demander la séparation de corps. Ces sortes de contestations étoient soumises au jugement du tribunal ecclésiastique, qui statuoit aussi sur les demandes en dissolution du mariage fondées, comme je l'ai dit plus haut, sur de graves infirmités.

B. 160.

B. 141.

B. 155, 156, 157.

Des Achats, Ventes et Échanges.

Il étoit interdit de vendre ou d'acheter les choses appartenantes à l'église. La vente de la chose d'autrui étoit nulle; mais l'acquéreur de bonne foi prescrivoit contre le véritable propriétaire majeur. Le père, tuteur de ses enfans, ne pouvoit vendre leurs biens que pour une nécessité urgente.

B. 36, 197.

B. 29.

B. 166.

La vente parfaite ne pouvoit être révoquée que du consentement mutuel des contractans. S'il n'y avoit que promesse accompagnée d'arrhes, on pouvoit s'en désister en perdant ce qu'on avoit donné.

B. 26, 27.

B. 25.

Le vendeur de marchandises devoit en garantir la qualité conforme à l'échantillon. Les vices rédhibitoires de la chose vendue étoient, pour l'acheteur, une cause de résolution.

B. 39.

B. 31, 32, 33.

Le parent du vendeur d'un immeuble pouvoit exercer le retrait lignager. Ces sortes de ventes étoient, sans doute dans l'intérêt du droit de retrait, enregistrées dans la cour de justice, et on payoit une rétribution pour cet enregistrement. *B. 28.* *B. 29, 264.*

Le cessionnaire d'une créance pouvoit exercer contre le débiteur tous les droits du cédant, sans être obligé de donner caution. *B. 198.*

L'assise de la haute cour contient quelques règles sur les ventes par l'intervention du crieur public, règles qui très-certainement étoient suivies à la cour des bourgeois, puisque plusieurs chapitres de son assise supposent des ventes de cette espèce. *H.C. 135, 155, 161, 162.*

Mais on ne trouve ni dans l'une ni dans l'autre assise rien qui concerne les échanges : on a vu que les lois germaniques y appliquoient les règles relatives aux achats et ventes; et tel étoit l'usage des pays coutumiers de France.

Des Louages d'immeubles, d'objets mobiliers et de services.

J'entrerai dans moins de détails sur le contrat de louage et sur quelques autres dont il me reste à parler. De même que, dans les pays coutumiers de la France, les coutumes étoient muettes ou du moins contenoient peu de règles sur les contrats, généralement régis par le droit romain, de même aussi les rédacteurs des assises, voulant offrir aux juges un guide complet, ont emprunté les principes généraux de ce droit. *B. 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92.*

On trouve dans l'assise des bourgeois quelques règles sur une espèce de location qui, dans la réalité, étoit un genre de vente : le bail à cens et à rente foncière. Elles

s'éloignent peu du droit romain, qui étoit aussi la base des décisions sur cette matière dans la France, à l'exception de quelques modifications qui tenoient à la féodalité.

B. 93, 94, 225.

Il en est de même des locations de serviteurs, domestiques ou journaliers. Les principes généraux des assises, comme en France, étoient empruntés du droit romain; mais on sent que les mœurs et les usages purent apporter quelques modifications à ces principes.

H. C. 157, 158, 159, 160. B. 81, 82, 83, 84, 85.

Des Sociétés.

Les assises ont peu de dispositions sur le contrat de société, qui, dans les pays coutumiers de France, étoit régi par la jurisprudence romaine; mais ce qu'elles décident est tout-à-fait conforme à cette jurisprudence, et présente une théorie assez complète sur les principes généraux des sociétés et leurs effets, tant entre les associés qu'à l'égard des tiers.

B. 99, 100.

Des diverses espèces de Prêts.

Cette matière n'avoit jamais fait l'objet de dispositions écrites dans les coutumes, si ce n'est peut-être pour ce qui concernoit les prêts sur gage et les droits du créancier sur le gage; le droit romain, qui en général servoit de règle, ayant reçu sous ce rapport de légères modifications.

Les dispositions contenues dans les assises sont aussi empruntées au droit romain.

On y traite des prêts à usage, et des droits réciproques du prêteur et de l'emprunteur; mais on y admet un principe qui paroît peu conforme à la justice, quoiqu'il soit une conséquence rigoureuse de la très-ancienne règle du droit français, différent en cela du droit romain, que tout pos-

H. C. 138, 139, 142, 156. B. 47.

sesseur d'une chose en est censé propriétaire. On permettoit au créancier de l'emprunteur de saisir et de faire vendre, pour la dette de ce dernier, la chose qui lui avoit été prêtée. C'étoit pousser jusqu'à sa plus rigoureuse extension la maxime si connue et si ancienne en France, qu'*en fait de meubles, la possession vaut titre.* *B. 38, 80.* *Lex Wisigoth. lib. XI, tit. III.*

Des Dépôts volontaires ou nécessaires.

Les règles sur cette matière sont tout-à-fait semblables à celles du droit romain : on y classe, comme dans ce droit, les dépôts faits chez un aubergiste, parmi les dépôts nécessaires. Ces objets étoient aussi régis par le droit romain dans les pays coutumiers. *B. 95, 96, 97, 98, 202, 266.*

Du Mandat.

Les assises ne contiennent point de chapitres spéciaux sur le contrat de mandat. Mais dans un grand nombre de circonstances, à l'occasion, soit des conventions, soit de la procédure, on y suppose l'emploi de fondés de procuration.

Des Cautionnemens.

Toutes les règles sur cet objet, assez nombreuses dans l'une et l'autre assise, sont empruntées au droit romain, et prouvent dans les rédacteurs une étude assez approfondie de ce droit, puisqu'ils en ont extrait les principes les plus généraux et les plus simples sur les effets de l'engagement d'une caution, sur les cas dans lesquels la caution peut ou non contraindre à se libérer celui qu'elle a cautionné, sur les effets que le terme accordé par le créancier au débiteur peut avoir, relativement à la libération de la caution. *H.C. 140, 141, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 152.* *B. 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79.*

De la Contrainte par corps.

On sait que, dans le moyen âge, la contrainte par corps étoit un des moyens les plus généralement employés contre les débiteurs. S. Louis est, je crois, le premier qui, par les articles 19 de son ordonnance de 1250, et 17 de celle de 1256, ait défendu aux juges de prononcer cette contrainte si ce n'est pour le recovrement des deniers royaux. Philippe-le-Bel, par l'article 52 de l'ordonnance de 1302, et par l'article 12 de celle de 1303, confirma ces dispositions, en permettant néanmoins de stipuler la contrainte par corps. On peut donc croire que les chapitres des assises sur cette matière sont le résultat d'usages antérieurs à ces lois; et c'est un nouvel argument pour prouver que la rédaction des assises que nous possédons reproduit fidèlement le droit établi dans la Palestine dès le XII^e^ siècle.

Ord. du Louvre, tom. I, p. 72, 80.

Ibid. pag. 365, 399.

Il est bon aussi de faire observer que ces chapitres n'admettent pas la contrainte par corps telle que nous la connoissons, et même telle que la supposent les lois françaises que j'ai citées, c'est-à-dire la détention du débiteur dans une prison désignée par l'autorité publique. D'après les assises, le créancier s'emparoit de la personne de son débiteur et l'employoit à des travaux.

B. 37, 54, 61, 74.

Du Nantissement.

Les prêts sur gage sont l'objet de plusieurs chapitres assez conformes aux principes du droit romain, relativement aux droits du créancier de retenir le gage jusqu'à son paiement, et de le faire vendre en cas de non-paiement; ainsi qu'à l'obligation qu'il a de le conserver, et de le rendre

H. C. 147, 148. B. 35, 52, 53, 64, 70, 71, 195, 267.

après le paiement, sans pouvoir invoquer la prescription.

Les assises ont aussi une disposition sur l'antichrèse, c'est-à-dire sur l'engagement d'un immeuble à la sûreté d'un prêt. On peut croire que le genre de garantie connu parmi nous sous le nom d'*hypothèque* n'étoit pas admis ou du moins bien connu ; l'antichrèse en tenoit lieu. *b. 30.*

De la Prescription.

J'ai donné, en parlant de l'acquisition de la propriété et de la vente, quelques notions sur ce que les assises contiennent relativement à la prescription qui fait acquérir. Je n'en ai point trouvé sur celle qui produit la libération d'une dette par un certain laps de temps écoulé sans poursuites.

On m'excuseroit sans doute si j'en restois là, parce qu'il est facile de reconnoître que les règles sur la procédure et sur les peines contre les crimes et les délits, en supposant qu'elles fussent empruntées aux usages français, durent subir de grandes modifications dans le territoire où les croisés venoient d'établir leur domination.

Cependant je crois que quelques aperçus ne paroîtront pas sans intérêt.

Environ quatre-vingts chapitres de l'assise des bourgeois, et plusieurs de celle de la haute cour, traitent des crimes et délits contre l'ordre public, les propriétés, les mœurs, la réputation d'autrui. En général les définitions ont une grande précision, les peines sont presque toujours dans une sage proportion avec les torts; on ne trouve point de traces des préjugés du temps relativement aux maléfices

et aux sortiléges ; en un mot, à l'exception de l'abjuration de religion, et de quelques faits contraires aux bonnes mœurs, sur lesquels les législations modernes ont gardé un silence prudent, il n'est aucun acte puni par les assises qui ne le soit encore par nos lois.

Je dois seulement faire observer qu'on ne trouve dans les assises aucune trace de l'action publique pour la poursuite des crimes commis envers les particuliers. C'étoit à la partie lésée qu'elle appartenoit; si elle s'accordoit avec
B. 244. l'offenseur, le procès étoit anéanti. Si le plaignant mouroit avant de s'être accordé et d'avoir obtenu satisfaction, ses
B. 238. héritiers avoient droit de continuer la procédure.

Devant l'une et l'autre cour, le combat judiciaire étoit admis en matière criminelle, mais dans certains cas seulement.

Toutefois, la cour des bourgeois ne pouvoit l'ordonner qu'avec l'agrément du seigneur haut-justicier. Par une disposition qui mérite d'être remarquée, si l'accusé qui devoit subir le combat étoit pauvre, la cour lui fournissoit les vêtemens et les armes convenables; si c'étoit une femme pour laquelle aucun de ses parens ne se présentât, la cour
B. 237. nommoit un champion chargé de la défendre.

De plus, l'assise des bourgeois admettoit l'épreuve par le fer ardent. Mais l'accusé seul avoit le droit de se purger de l'accusation par cette voie, la cour ne pouvoit l'y contraindre ; et s'il ne s'y soumettoit pas, le procès s'ins-
B. 231. truisoit dans la forme ordinaire.

La haute cour avoit pour chef le roi, ou le seigneur dans les parties du royaume inféodées avec droit de justice ; ses vassaux lui servoient d'assesseurs.

La cour des bourgeois avoit pour chef de justice un vicomte nommé par le roi, ou un bailli nommé par le seigneur haut-justicier. Des jurés, élus par les bourgeois, formoient un corps, tenu de fournir des avocats aux parties, et des assesseurs pour le jugement.

Les obligations de ces juges et jurés sont tracées avec soin. Le chef de la cour, dit l'assise, doit avoir la crainte de Dieu, l'amour de la justice, connoître parfaitement les lois et les coutumes, ne pas souffrir qu'il y soit porté atteinte, ni qu'il s'introduise des usages mauvais; il ne doit faire aucune acception des personnes, rendant justice au grand comme au petit; il doit assurer la liberté des opinions. *H. C. 31, 32, 134. B. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 22, 23.*

Les jurés, chargés de la double fonction de servir de conseils aux parties et de juger dans les procès, doivent chercher à concilier les plaideurs; ils ne peuvent connoître, comme juges, des affaires dans lesquelles ils ont consulté. S'ils manquent à ces devoirs, s'ils communiquent le secret des délibérations, s'ils se refusent à défendre la veuve et l'orphelin, ils sont exclus du corps et déshonorés. *B. 7, 8, 9, 10, 245.*

Les contestations relatives aux droits et priviléges des églises étoient jugées par les tribunaux ecclésiastiques, suivant les règles des canons et des décrétales. Mais le clerc accusé de quelque délit commun étoit jugé par la cour royale, assistée de prélats. *B. 13.*

Lorsque les commerçans étrangers avoient entre eux des contestations pour des objets pécuniaires, ils étoient jugés par des juges de leur nation, et d'après leurs propres lois; mais l'autorité locale connoissoit des crimes dont ils se rendoient coupables. Tous les traités entre les rois *B. 131.*

de Jérusalem et les villes commerçantes de la Méditerranée, à compter des premières années du XII^e^ siècle, contiennent la même disposition. Du reste, l'étranger jouissoit, devant les tribunaux du pays, de la même faveur que les Francs; lorsqu'il s'agissoit de prêter un serment, chacun observoit le rite particulier de son culte, et même on n'admettoit point contre un homme d'une religion, des témoins d'une religion différente.

B. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 124.

Le commerce avoit aussi fixé l'attention des rédacteurs des assises. Celle des bourgeois constate l'établissement de deux juridictions spéciales, l'une pour la navigation, appelée *cour de mer*, l'autre pour le commerce de terre, appelée *fonde*. Ces tribunaux ne connoissoient que d'intérêts pécuniaires, la répression des crimes étant réservée à la cour de bourgeoisie. Les règles sur le droit maritime sont en petit nombre, et paroissent faites pour modifier un droit commun qui certainement existoit en France dès le XI^e^ siècle (1).

B. 40, 222.

B. 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Mettons de côté tout amour-propre, je ne dirai pas national, puisque les assises sont un monument de la langue et de la jurisprudence française, mais cet amour-propre qui persuade si facilement aux hommes que le siècle où ils vivent est celui des plus grands perfectionnemens, et demandons-nous si des codes qui avoient prévu avec tant de soin tout ce qui peut intéresser l'état des personnes, la sûreté, la propriété, le commerce, l'impartiale distribution de la justice et la tolérance religieuse, ne méritent pas de sortir de l'oubli?

(1) Voir ma Collection de *Lois maritimes antérieures au XVIII^e^ siècle*, tome I^er^, page 272, 304 et suiv.

L'étude des assises et des pièces inédites contenues dans le manuscrit récemment recouvré, fournira incontestablement les moyens de mieux connoître certains points de jurisprudence, et même des usages relatifs à l'état social, qui jusqu'à présent n'ont été expliqués qu'avec le secours de documens des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Montesquieu, qui a traité du combat judiciaire dans les chapitres XXVII et XXIX du livre XXVIII de l'*Esprit des Lois*, assure, et ceux qui ont écrit après lui ont répété, qu'en matière civile le combat étoit admis en toutes sortes de contestations, excepté devant la juridiction ecclésiastique. L'assise des bourgeois peut rectifier cette assertion. Elle n'admettoit le combat judiciaire que si l'intérêt du procès égaloit un marc d'argent, valeur alors assez considérable, et encore lorsqu'il ne se trouvoit qu'un seul témoin du fait ou de la convention allégués; et même ce combat étoit interdit dans les affaires de commerce. *B. 50, 125. B. 40, 222.*

Cette assise peut aussi rectifier ou du moins compléter l'opinion du même auteur sur la faculté qu'un plaideur mécontent avoit de *fausser la cour* ou le jugement, pour faire anéantir la décision dont il croyoit avoir à se plaindre.

Un point d'honneur, assez mal entendu, avoit introduit dans la haute cour, à l'imitation de ce qui se pratiquoit en France dans les cours présidées par le seigneur, l'usage que, si le plaideur mécontent reprochoit aux juges d'avoir prononcé faussement ou méchamment, ces derniers fussent tenus *de le démentir et offrir à la court aleauter de leurs cors contre le sien.* Ce devoir étoit imposé même aux juges qui avoient été d'un avis contraire à la décision rendue, *pour ce que l'honneur et la honte est à tous.* Celui qui faussoit la

cour devoit en consequence se battre contre tous les juges l'un après l'autre, dans le même jour : s'ils étoient successivement vaincus, le jugement étoit réputé non avenu; la
H. C. 133. mort étoit la peine du plaideur téméraire qui succomboit.

Montesquieu, qui n'a point cité l'assise de la haute cour, quoique déjà imprimée, et qui certainement n'a pas connu celle des bourgeois, a pris pour guides Desfontaines et Beaumanoir, dont les ouvrages n'ont parlé des cours de bourgeoisie que d'une manière obscure et presque insignifiante. Ce qu'il dit est vrai, en le réduisant aux cours des seigneurs.

Quant à celles de bourgeoisie, les assises constatent une distinction remarquable. Les juges de ces cours n'étoient pas obligés de défendre leurs décisions par le moyen bizarre et périlleux que je viens d'indiquer.

On reconnoissoit bien qu'à l'égard de la cour de bourgeoisie, comme à l'égard de la haute cour, *fausser le jugement*, c'étoit insulter les juges qui l'avoient rendu : mais si le préjugé forçoit les nobles de laver l'injure dans le sang de l'offenseur, une amende étoit la peine de l'injure faite aux juges bourgeois, et le jugement ne s'en exécutoit pas
B. 232. moins. Si cette distinction eût été connue de Montesquieu, elle lui auroit sans doute fourni quelqu'une de ces réflexions piquantes dont il a semé son ouvrage.

Il est temps de terminer un travail, dont la longueur excède peut-être la mesure d'indulgence que je pouvois espérer de l'Académie. Il ne m'est pas permis, sans convertir un simple mémoire en un traité volumineux, de m'occuper des autres parties du droit coutumier que les

lois germaniques, et surtout les documens postérieurs à ces lois, mais antérieurs aux établissemens de S. Louis, pourroient éclaircir.

J'ai voulu seulement exciter l'attention de ceux qui ne dédaignent pas l'étude de l'histoire et des antiquités de la jurisprudence française, en leur indiquant les sources dont ils pourront profiter beaucoup mieux que je ne l'ai fait. Si j'ai atteint ce but, je croirai avoir été utile.

NOTES ET ADDITIONS.

Par M. LETRONNE.

OBSERVATIONS sur l'époque de l'abolition du paganisme à Philes, dans la Haute-Égypte.

PAGE 191. D'ailleurs, Maximin n'agissoit peut-être qu'avec l'assentiment de l'empereur. On sait que la cour de Constantinople ne répugnoit pas aux concessions en ce genre, quand elles étoient commandées par son intérêt. Elle ne se faisoit pas même scrupule d'employer des mesures que Machiavel n'auroit pas désavouées. On peut citer en preuve la lettre remarquable (1) qu'Arcadius écrivit à Porphyre, évêque de Gaza en Palestine (en 401), relativement à la destruction des temples de cette ville, habitée en grande partie par des païens fanatiques. « Je sais, dit-il, que cette ville est remplie

(1) La Vie de l'évêque Porphyre de Gaza, écrite par son disciple Marcus, et de laquelle cette lettre est tirée, n'est jusqu'à présent connue que par une version latine fort mauvaise, publiée dans les *Acta Sanctorum* (*26 februar.*), et dans la *Bibliotheca Patrum* de Galland, *t. IX.* L'original existe à la Bibliothèque impériale de Vienne. Je prends le texte grec dans l'ouvrage de M. Neander (*Allgem. Gesch. der christl. Religion*, II, S. 116), qui lui-même le tient du Dr Clausen. Le voici :

Οἶδα ὅτι ἡ πόλις ἐκείνη καπείδωλός ἐστιν, ἀλλ' εὐγνώμων ἐστὶ περὶ τὴν εἰσφορὰν τῶν δημοσίων, πολλὰ συντελοῦσα. Ἐὰν ἓν ἄφνω διασοβῶμεν αὐτοὺς, τῷ φόβῳ τῇ φυγῇ χρήσονται, καὶ ἀπολοῦμεν ποσὸν κανόνα· ἀλλ', εἰ δοκεῖ, κατὰ μέρος θλίβωμεν αὐτὸς, πειραζοῦντες τὰς ἀξίας τῶν εἰδωλομανῶν, καὶ τὰ ἄλλα πολιτικὰ ὀφφίκια· καὶ κελεύωμεν τὰ ἱερὰ αὐτῶν κλεισθῆναι καὶ μηκέτι χρηματίζειν. Ἐπὰν γὰρ θλιβῶσιν, εἰς πάντα στενόμενοι ἐπιγνώσκουσι (il faudroit ἐπιγνώσονται) τὴν ἀλήθειαν· τὸ γὰρ ὑπερβολὴν ἔχον αἰφνίδιον, βαρὺ τοῖς ὑπηκόοις.

» d'idoles, mais elle est bien disposée à payer les contributions, quoi-
» qu'elle soit fort imposée. Si donc nous allions mettre tout-à-coup
» le trouble parmi ses habitans, la crainte les obligeroit à fuir, et
» nous perdrions les revenus si considérables que nous en tirons;
» mais, s'il vous plaît, ne les opprimons qu'en détail, en privant peu-
» à-peu les adorateurs des idoles des dignités et des autres fonctions
» publiques; ordonnons en outre que leurs temples soient fermés, et
» qu'on n'y rende plus d'oracles. Lorsqu'ils seront opprimés, une fois
» pressés de toutes parts, ils reconnoîtront la vérité; au contraire,
» toute mesure excessive, quand elle est subite, est pénible aux
» sujets ». Voilà comme on amenoit des conversions *volontaires !*

P. 196. D'après cette disposition, l'entrée fut tournée au sud, et l'autel regardoit l'occident : ce qui étoit contraire à l'usage ; mais on y dérogeoit quand les circonstances ne permettoient pas de faire autrement, comme à l'église d'Antioche, où l'autel étoit tourné vers l'occident (1). De toute nécessité l'église de Philes devoit être fort irrégulière, car son *pronaos,* où les catéchumènes et les pénitens (2) attendoient le moment de la célébration, au lieu d'être en avant de l'église, se trouvoit sur le côté. La grande cour, en dehors du pylone, servoit pour l'*atrium*, l'*area* (αἴθριον, αὐλή).

P. 197, n° 2. L'hypothèse que l'évêque de Philes étoit un *chorépiscope,* me semble appuyée par le fait que jamais un évêque de Philes ne paroît dans aucun des conciles d'Orient. Je ne vois qu'un seul exemple : mais il me paroît bien suspect.

S. Athanase, à la fin de sa lettre aux habitans d'Antioche, relative au concile d'Alexandrie, en 362, rappelle les noms des évêques qui *Opp. t. I, pag. 776, C.*

(1) Socrat. H. E. v. 22. Ἐν Ἀντιοχείᾳ τῆς Συρίας ἡ ἐκκλησία ἀνάτροφον ἔχει τὴν θέσιν· οὐ γὰρ πρὸς ἀνατολὰς τὸ θυσιαστήριον, ἀλλὰ πρὸς δύσιν ὁρᾷ.

Paulin. Nolan. *ep. 32, ad Sever. Prospectus basilicæ non, ut usitatior mos est, orientem spectat.*

Valafrid Strabo, *de rebus eccles.* c. IV. *Non magnoperè curabant illius temporis justi, quam in partem loca converterent. Sed tamen usus frequentior et rationi vicinior habet in orientem orantes converti et pluralitatem maximam ecclesiarum eo tenore constitui.*

(2) Du moins la classe appelée οἱ ἀκροώμενοι.

ont souscrit sa lettre; dans le nombre se trouve Marcus *évêque de Philes*, Μάρκος Φιλῶν. Mais:

1° Puisque le paganisme étoit encore en possession du grand temple de Philes un siècle après, en 453, et qu'il ne fut expulsé de l'île que cent ans plus tard, en 560; puisqu'aucun autre édifice païen de l'île ne fut converti en église, on ne peut admettre qu'en 362 Philes eût déjà un *évêque*. Cette île *si petite* pouvoit-elle être un *siége épiscopal* deux cents ans avant que le paganisme y fût étouffé?

2° Il est à remarquer que tous les évêques signataires de la lettre appartiennent à la Libye inférieure et à la basse Égypte. En effet, ce sont ceux de Parætonium, de Phragonis et d'une partie de l'Héléarchie, de Pachnémunis et du reste de l'Héléarchie, de Schédia et du Ménélaïte, d'Hermopolis *parva*, d'Onuphis, de Tanis, de Zygra, d'Athribis, d'Arsinoë ou Cléopatris, de Saïs, d'Andro, d'Antiphræ. Tous ces lieux, *sans exception*, appartiennent à la Libye ou au Delta: il n'en est pas un seul de l'Égypte moyenne ni de la Thébaïde. N'est-il pas tout-à-fait extraordinaire de voir paroître là l'évêque de Philes, le point le plus reculé de la haute Égypte?

Cf. Le Quien, Or. Chr. II, 528.

Je ne doute donc pas qu'il n'y ait erreur dans le mot ΦΙΛΩΝ, et qu'il ne faille lire ΣΙΛΩΝ, nom d'une ville de la basse Égypte, à vingt-quatre milles de Péluse, dont l'évêque Alypius est cité dans les actes du premier concile d'Éphèse. L'évêque de *Sile* ou *Siles* figurera d'une manière très-naturelle parmi ceux des autres villes de la *basse Égypte*. On peut objecter que le nom de *Sile* n'est qu'au singulier dans les textes où il en est fait mention; mais ce n'est pas là une difficulté, puisque S. Athanase met au pluriel (ζύγων τῆς ἐγγὺς Λιβύης) un nom qui est au singulier dans Ptolémée (Ζυγίς), et dans le Synecdême d'Hiéroclès (Ζωγόν, car c'est ainsi qu'il faut lire); ainsi, la ville de Ζάγυλις (et non Ζαγύλης), dans ce même Hiéroclès et ailleurs, est appelée Ζαγύλεις (au génitif Ζαγύλεων) dans les actes du concile de Chalcédoine). C'est le pluriel ΣΙΛΩΝ qui aura mené quelque copiste à la leçon plus connue ΦΙΛΩΝ.

Itiner. Anton. p. 171.

Pag. 733.

Lamb. Bibl. Vind. lib. VIII, pag. 423.

Cette correction bien simple de ΦΙΛΩΝ en ΣΙΛΩΝ fait disparoître toutes les graves difficultés qui résultent de la leçon vulgaire.

Mémoire où l'on discute la réalité d'une mission arienne exécutée dans l'Inde sous le règne de l'empereur Constance.

P. 218. Les traditions sur les missions des premiers apôtres dans l'Inde ont été examinées avec autant d'érudition que d'impartialité par M. Thilo, dans son Commentaire sur les *Acta S. Thomæ apostoli;* et le résultat de cet examen est un jugement à-peu-près conforme à celui qu'on trouve à cet endroit de mon Mémoire. *Pag. 97, sq.*

P. 232. L'*Expositio totius mundi* vient d'être réimprimé par le savant et infatigable Mai, dans le tome III de ses *Classici auctores è Vaticanis codicibus editi.* Le texte qu'il a donné, d'après un manuscrit du monastère des Bénédictins de la Cava près Salerne, est plus complet que celui de Juret, imprimé par J. Godefroy; le commencement de l'ouvrage s'y trouve, tandis que le manuscrit de Godefroy est acéphale. Le latin, infiniment meilleur, a été écrit d'après le même *texte grec original,* mais par une main bien plus exercée, et probablement à une époque plus ancienne. Le texte grec *n'existe plus,* ou du moins il n'a point encore été retrouvé. Celui que Godefroy a mis en regard du latin a été *refait* par lui, d'après la version. Il en prévient dans sa Préface : *Nam quia interpres verbum verbo curavit reddere, græcanicâ etiam ubique constructione servatâ... facile fuit græca saltem mediocria ex latinis facere non bonis.* On peut donc être surpris que M. Mai ait pris ce *thême grec* de la façon de Godefroy, pour le *texte original* de l'ouvrage; (*hinc incipit,* dit-il, *græcus latinusque textus à Gothofredo editus; græcus quidem, ut videtur, ORIGINALIS; latina autem interpretatio tàm barbara, tàm corrupta,* &c.); en conséquence de cette opinion, il en a cité les leçons diverses au bas des pages, comme des variantes utiles. Si je relève cette inadvertance, c'est uniquement parce que, d'après une autorité aussi grande, on pourroit croire que j'ai fait une erreur quand j'ai dit : *Godefroy..... qui a pris la peine assez inutile de le METTRE EN GREC,* &c. *Rom. 1831, p. 387 – 409.* *P. 390, n. 1.*

La statue vocale de Memnon, étudiée dans ses rapports avec l'Égypte et la Grèce.

Page 263. C'est cet *Aménophium* ou palais d'Aménophis, au devant duquel se trouvoient les deux colosses. M. Huyot a essayé d'en rétablir le plan d'après les foibles débris qui en restent. A en juger par ces débris, il n'étoit inférieur à aucun des autres édifices de Thèbes. J'ai fait voir, dans le *Mémoire sur le tombeau d'Osimandyas,* qu'il subsistoit encore au temps de Pline. S'il a disparu entièrement depuis, c'est que, comme il était construit en pierres calcaires, on a employé à faire de la chaux les matériaux qui le composoient[a].

P. 264, note 1. Les hiéroglyphes sculptés sur le trône des deux colosses d'Aménophis sont d'une exécution parfaite : ce *sont,* d'après les propres paroles de Champollion[b], *de véritables camées d'un pied et plus de proportion.*

P. 269. Je vois qu'un savant mythologue, dans une dissertation récente, croit encore que le Memnon d'Homère « est une incar-» nation du dieu Soleil des peuples de l'Asie antérieure; ce qui ré-» sulte de ce que les Grecs appelèrent *Memnon* un *symbole du soleil* » qui leur fut connu en Egypte à une époque tardive[c]. »

P. 275. D'après un passage de George le syncelle[d], les premiers tremblemens de terre, en Egypte, avoient eu lieu sous le règne d'Athothès.

P. 276. Une observation qui ne m'a été connue que depuis l'impression de cette partie de l'ouvrage, vient à l'appui de ce que je dis sur la fissure qui existoit dans la partie supérieure du colosse. Il est maintenant certain que les énormes blocs que les anciens Egyptiens employoient pour leurs colosses et leurs obélisques avoient des fissures considérables lorsqu'ils les mettoient en place, et probablement à la sortie même de la carrière. On en a une preuve assez frappante dans l'obélisque de Louqssor. Ce monument, lorsqu'on le dressa sur sa base, avoit à la partie inférieure une fente large, qui s'étendoit à une hauteur de quinze pieds. « Les anciens

[a] *V. Narrative of the live and adventures of G. Finati, edit. by W. J. Bankes, I, pag. 101.*

[b] *Journal manusc. Cf. Lettres écrites d'Égypte, pag. 306. Paris, 1833.*

[c] *Karl Völcker, über Spuren auslandischer Götterkulte, bey Homer, dans le Rhein. Museum. Bonn. 1832, S. 217.*

[d] *Chronogr. pag. 169, D.*

» Égyptiens avoient tâché d'empêcher l'écartement, au moyen de » clefs de bois en forme de queue d'aronde, enduites d'un mastic » particulier[a]. »

[a] *Lett. de M. Verninac, Louqssor, 15 novemb. 1831, communiquée par M. Champollion Figeac.*

P. 278. M. de Bohlen émet la conjecture que l'ouvrage de Damis lui-même étoit déjà une compilation romanesque : il croit que le nom de l'auteur est peut-être fictif[b]. Toutefois le rapprochement de ce nom avec ceux de *Mandanis*, et de *Damadamis* dans Porphyre, n'est pas fort concluant. Les détails que donne Philostrate sur ce Damis ne permettent pas de douter que ce fût un auteur réel, un biographe qui avoit connu et accompagné Apollonius de Tyane, et que son ouvrage fût une narration romanesque, mais non une compilation de seconde main.

[b] *Das alte Indien. I, 73.*

P. 279, not. 2. M. Boissonade m'apprend qu'il a vu dans un bon manuscrit la correction ἀφ' αὐτῶν que je propose.

P. 281. Un profond critique moderne porte de la Vie d'Apollonius par Philostrate un jugement analogue. A ses yeux ce n'est qu'une composition idéale fondée sur des élémens historiques.[c] « Comme » Lucien, dans le *Peregrinus*, a donné, d'après des élémens histo- » riques, un portrait chargé d'un philosophe fantastique, de même » Philostrate a voulu donner l'idéal d'un sage pieux. Cela n'est pas » contradictoire avec l'opinion que cet ouvrage se fonde sur des » sources historiques, notamment sur une biographie d'un certain » Damis ; car Apollonius étoit un personnage réel, et il n'est pas » contraire au but de l'auteur d'avoir fondé son tableau sur l'his- » toire. » M. J. Fr. Baur juge de même cet ouvrage dans sa savante Monographie sur Apollonius de Tyane[d].

[c] *Tschirner, der Fall des Heidenthums, S. 407, n.*

[d] *Apollonius, von Tyana und Christus, S. 85, 112-123, Tübing. 1832.*

P. 301. Outre Lardner et Gibbon, d'autres habiles critiques, tels que Meiners[e], Buhle[f], MM. Jacobs[g], Neander[h] et Baur[i], nient que Philostrate ait composé la vie d'Apollonius de Tyane dans une vue contraire au christianisme. Les motifs sur lesquels se fonde leur opinion ne me semblent pas infirmer celle que j'ai émise dans le texte. Que Philostrate ne parle pas de J. C. dans son livre; que les actions d'Apollonius n'aient point de rapport à celles de J. C., cela ne prouve

[e] *Gesch. der Urspr. Fortg. und Verfalls der Wissensch. Th. I, S. 258, f. 1781.*

[f] *Allg. Encycl. von Ersch, und Gruber. Th. IV, S. 440, f.*

[g] *Flav. Philostr. übersezt von Fr. Jacobs, Bd. II, S. 155, Stuttgard, 1828-1832.*

[h] *Allg. Geschichte der Christl. religion, I, 179.*

[i] *Ouvrage cité, S. 104, ff.*

rien contre le but général de son livre. Quand Julia Domna lui commanda cet ouvrage, ce n'étoit pas pour qu'il en fît une contre-épreuve des évangiles, ni pour qu'il modelât la vie d'Apollonius sur celle du Dieu des chrétiens, ni même pour qu'il donnât à cette biographie une direction polémique : elle auroit manqué son but. Elle vouloit seulement montrer aux chrétiens qu'il avoit paru dans la Grèce un philosophe doué de la faculté des miracles comme le Nazaréen, d'une aussi haute vertu, par conséquent aussi protégé que lui de la faveur divine, aussi digne, en un mot, d'être adoré. Par là elle croyoit atteindre plus sûrement la base du christianisme que par une attaque directe. L'intention de Julia Domna en commandant un tel livre me paroît évidente; il est à peine besoin de se souvenir de la haine que l'empereur portoit au christianisme.

P. 302. La réputation d'Apollonius de Tyane fut toujours chère aux païens; près d'un siècle après Vopiscus, Eunapius dit encore de ce thaumaturge qu'il tenoit le milieu entre les dieux et les hommes, ἦν τι θεῶν τε καὶ ἀνθρώπων μέσον; et que *sa vie* avoit été le voyage d'un dieu sur la terre; (δέον ἐπιδημίαν ἐς ἀνθρώπους θεοῦ καλεῖν).

Pag. 6, edit. Commel, - 3, ed. Boisson.

P. 315. C'est la notion *générale* de l'Éthiopie qui se trouve dans les vers d'Hésiode : ἀλλ' ἐπὶ καινέων ἀνδρῶν δήμόν τε πόλιν τε, et non la notion particulière de Méroé, comme le pense M. Göttling[c].

Ἔργα κ. Ἡ. v. 525.

Pag. 180 de son éd.

P. 317. L'Éthiopie d'Eschyle est voisine des Indiens (*Suppl.* 283, sq.)

Pag. 329. Une autre circonstance a dû contribuer à faire prendre cet Aménophis pour l'*Éthiopien* Memnon; c'est que les statues et bas-reliefs qui nous en restent, donnent à sa tête le caractère éthiopien.

P. 331. Une observation que m'a communiquée M. Ch. Lenormant, vient à l'appui de ce que j'ai dit sur les palais *memnoniens*, lesquels n'étoient pas liés nécessairement au nom d'*Aménophis;* c'est que, dans les débris qui subsistent encore de l'ancien *Memnonium* d'Abydos, on n'aperçoit nulle part le nom d'*Aménophis:* c'est un autre roi, dont on voit le cartouche entre les hiéroglyphes qui le décoroient.

P. S. Depuis la publication de ce Mémoire, plusieurs journaux littéraires ont parlé d'une découverte faite par M. Wilkinson, d'où il résulteroit la preuve que le phénomène vocal de Memnon étoit l'effet d'une supercherie. D'après une lettre écrite par sir W. Gell à M. Hamilton, et lue à la société royale de littérature de Londres, le 9 novembre 1833, M. Wilkinson auroit trouvé, après un examen soigneux, « que les sons mystérieux étoient produits au moyen » d'une pierre sonore, *fixée au-dessous de la poitrine,* et qu'une per- » sonne, placée à ce dessein *dans une niche cachée,* frappoit avec » une pièce de fer ou d'autre métal (1) ».

Depuis, M. Wilkinson a lu un Mémoire détaillé sur cette découverte, à la société, le 18 décembre suivant. L'extrait de ce Mémoire a paru dans le journal de la société en ces termes : « Parmi les » nombreuses inscriptions laissées par les anciens voyageurs sur le » colosse, et qui ont été expliquées par M. Letronne, dans un » Mémoire publié dans les Transactions de la société, et reproduit » avec de grandes augmentations dans un volume récent, il y en a » une de Julia Ballilla (non *Balbilla* que donne un voyageur (2)), » qui compare le son émis par la statue à celui d'un coup donné sur » un vase de cuivre, ὡς χαλκοῦ τυπέντος.. M. Wilkinson avoit remar- » qué la qualité *métallique* du son produit par un coup donné sur » une pierre placée au-dessous de la poitrine, avant que son attention » fût attirée sur ce passage. Dans une visite subséquente à Thèbes » (en 1830), il fut frappé par cette confirmation de l'opinion » qu'il s'étoit faite à l'égard des moyens employés pour tromper » les auditeurs; il résolut de s'assurer si le bruit pouvoit être entendu

(1) *M. W. found, upon a careful examination of the figure, that mysterious sounds were produced by means of a sonorous stone, fixed below the breast; which a person, placed for that purpose in concealed niche, struck with a piece of iron or other metal.* (Proceedings of the R. s. of L. vol. I, n° 4.) La même lettre est en italien dans le *Bulletino* de la société de correspond. archéolog. ann. 1833, p. 130.

(2) *Ballila* n'est pas plus un nom latin que *Ballus;* ce qui rend cette leçon fort douteuse. Je persiste à croire que *Balbilla* est la vraie leçon (L.)

» de personnes stationnées près de la base, et si quelqu'un, totale-
» ment étranger à l'histoire de la statue, reconnoîtroit le son mé-
» tallique de la pierre. L'expérience fut essayée sur quelques paysans
» de Thèbes, qui ne savoient pourquoi on les faisoit venir là. Sur
» la demande s'ils avoient entendu quelque chose, ils répondirent,
» *vous avez frappé du cuivre* (1). La concordance de cette réponse avec
» le témoignage de Julia Ballilla acheva la conviction de l'auteur
» quant aux moyens employés pour produire la déception. »

Ceux qui auront pris la peine de lire notre Mémoire, douteront beaucoup de la conclusion que le savant voyageur tire du fait qu'il a observé. S'ils veulent bien s'arrêter aux faits qui, indépendamment de toute explication quelconque, sont démontrés par l'accord des témoignages les plus précis, ils verront que la *pierre sonore*, dont je ne conteste ni la propriété ni la place, ne sauroit rendre raison d'aucune des conditions *historiques* du problème. Il est certain, en effet, 1° que la partie supérieure du colosse, jusqu'aux genoux, étoit renversée, lorsque les anciens voyageurs, depuis Strabon jusqu'à Pausanias, vinrent le visiter et entendirent sa voix; 2° que le rétablissement n'a eu lieu que postérieurement au règne d'Adrien; 3° que le colosse n'a plus rien dit, ou du moins que personne n'en parle plus, depuis cette époque.

Or, si la pierre dont on parle est *placée au-dessous de la poitrine*, elle appartient à la partie restaurée, et elle n'existoit pas avant la restauration du colosse, c'est-à-dire précisément à l'époque où le phénomène s'est produit dans tout son éclat. Le silence que la statue a gardé depuis sa restauration est une preuve que la pierre dont parle M. Wilkinson n'a pu être employée à produire l'effet qu'il suppose.

Que si l'on vouloit que la pierre *sonore* tînt à la partie *ancienne* du colosse, comme il faudroit admettre alors que, pendant tout le temps que la jonglerie a subsisté, la pierre se trouvoit à la surface supérieure de ce qui existoit, on demanderoit comment un homme a pu venir là sans qu'on l'aperçût; car il ne suffisoit pas qu'il pût s'y cacher-

(1) Dans cet extrait, il n'est plus question de la *niche*, dont parle sir W. Gell. (L.)

dans un trou, il falloit monter en dehors et descendre de même. Comment le secret d'un si grossier subterfuge a-t-il pu rester caché pendant près de deux cent cinquante ans? Cela est complètement impossible.

Ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'une pareille charlatanerie ait pu être employée impunément lorsque les Grecs seuls pouvoient y avoir un intérêt bien foible, les Égyptiens, comme cela est démontré par des raisons sans réplique, y étant restés toujours étrangers. Chaque jour ils auroient pris à tâche de détromper les gens crédules; or, pour le plaisir stérile de faire quelques dupes, qui auroit osé mentir aux personnages puissans, gouverneurs, chefs de corps, empereurs, qui vinrent visiter Memnon et entendirent sa voix!

Telles sont quelques-unes des difficultés *historiques* tout-à-fait insolubles, à mon sens, que présente l'opinion du savant voyageur anglais: il y en a bien d'autres encore dont l'exposé me mèneroit trop loin ici; mais ces observations suffisent.

Encore une fois, je ne conteste point la réalité de ce qu'a vu M. Wilkinson; je n'élève aucun doute contre sa véracité; je prends son observation telle qu'il l'a faite, et j'admets que les voyageurs après lui ne manqueront pas de la confirmer. Tout cela une fois accordé, je conteste seulement l'explication qu'il en donne. Si la pierre sonore existe réellement à l'endroit qu'il indique, et s'il se trouve derrière un trou qui ne soit pas un vide causé par la chute naturelle de quelque fragment, mais annonce une intention, je ne puis voir là, toutes les circonstances bien pesées, qu'un essai *tenté après coup* pour reproduire un effet qui avoit cessé.

L'intention de ceux qui, postérieurement à Adrien, exécutèrent le gigantesque ouvrage de rebâtir le colosse, n'a pu être que de rendre le phénomène encore plus éclatant; mais leur attente fut trompée. La voix cessa de se faire entendre; ce qui est prouvé par l'absence d'inscription postérieure à Septime Sévère, et le silence de l'histoire, à partir de la même époque. Or, si l'on songe à tout ce qui rendoit le phénomène important, alors que la lutte du paganisme et du christianisme étoit flagrante, on admettra facilement que la cessation absolue du phénomène fut une grande contrariété pour

ceux qui avoient achevé une entreprise si coûteuse; et qu'ils purent essayer de produire artificiellement un effet qui auparavant, sans qu'on sût pourquoi, se produisoit de lui-même. De là cet appareil ménagé dans la masse du colosse rebâti, cette pierre sonore placée au milieu de blocs d'un grès sans vibration; mais un semblable appareil ne pouvoit longtemps rester secret. Aussi ne tarda-t-il pas à être abandonné, et le colosse resta-t-il aussi muet qu'auparavant.

Je le répète, si l'observation de M. Wilkinson est exacte, l'explication que je propose me paroît la seule compatible avec l'ensemble des données certaines que l'examen approfondi de cette question fait découvrir.

FIN DU TOME X.

ERRATA.

Pag. 216: n. 1, l. 3 : ἀναπαύσαι, *lisez*: ἀνάπαυσον.
Pag. 217, marg. p. 717, *lisez* : 719.
Pag. 232, marg. *Porlegomena*, lisez : *Prolegomena.*
Pag. 243, l. 1, il suffit de la punition, *lisez* : il suffit de citer la punition.
Pag. 253, l. 7, Suses, *lisez* : Suse.
Pag. 262, l. 4, trente-cinq, *lisez* : trente-six
Pag. 269, n. col. 2, l. *ajoutez* [θαυμάσαι] après δέ.
Pag. 292, l. dernière, sa voix. *lisez* : la voix.
Pag. 314, n. col. 2, l. 1, Memnon, *lisez* : Tithon.
Pag. 315, n. col. 3, l. 3, vers. *lisez* : poëmes.
Pag. 327, n. l. Polyhistor, *lisez* : Alexandre Polyhistor.
Pag. 334, n. l. dern., n° 5, *lisez* : n° 4.

CIRCULATE AS MONOGRAPH

AS 162 P318 t.10 Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris
Mémoires de l'Institut national de France

PLEASE DO NOT REMOVE SLIPS FROM THIS POCKET
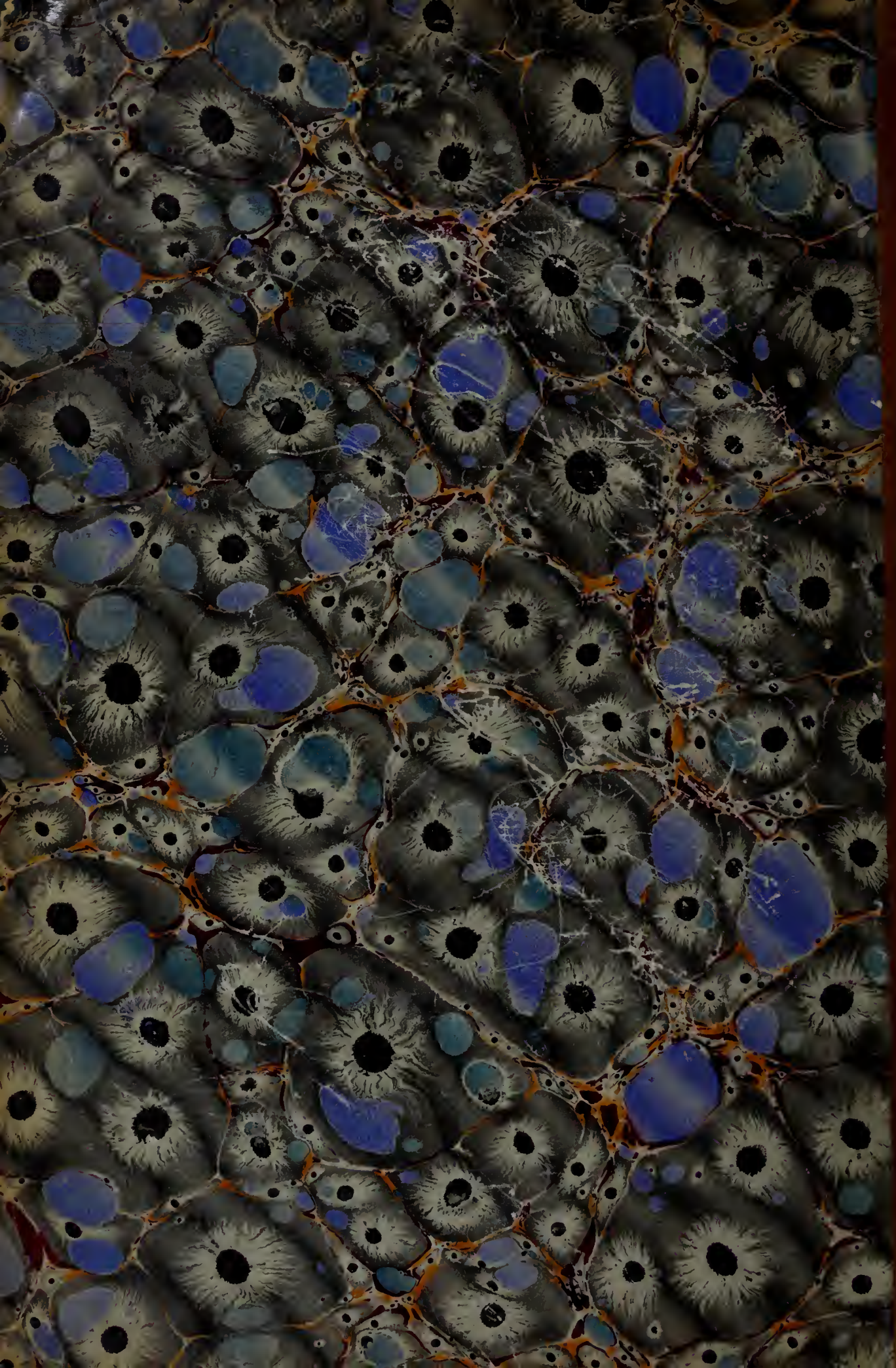
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY